UNIVERSITÉ DE LIÈGE
Faculté de Droit

1ère année du grade de bachelier en droit

1ère année du grade de bachelier en sciences politiques

2ème année du grade de bachelier en sciences humaines et sociales, option criminologie

3ème année du grade de bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, option criminologie

INTRODUCTION AU DROIT PENAL ET A LA CRIMINOLOGIE

Adrien MASSET,
Professeur extraordinaire à la Faculté de Droit
de l'Université de Liège.

- 27ème et dernière édition -

- Mis à jour au 20 août 2025 -
- Année académique 2025-2026 -

AVERTISSEMENT

Le présent syllabus, même en sa 27ème et dernière édition, n'a jamais prétendu à l'exhaustivité.

Certains aspects de la matière sont tantôt approfondis, tantôt abordés dans le cadre du cours de Droit pénal général, inscrit à l'épreuve d'une année subséquente de bachelier en droit ou du master en criminologie. La réforme des enseignements de droit pénal à l'Université de Liège à la faveur de mon éméritat en juillet 2026 permettra de concentrer en un seul cours la totalité de la matière du Droit pénal général et de prévoir un enseignement distinct de l'Introduction à la criminologie. Cette articulation de l'enseignement et cette progression voulue dans l'apprentissage expliquent également l'absence de Précis au bénéfice d'un syllabus, épaissi au fil des années, des réformes et de l'évolution de la pensée pénale.

La compréhension des présentes notes passe également par la résolution des casus et exercices pratiques qui accompagnent le présent cours.

TITRE 1. INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE 1. LE PHÉNOMÈNE CRIMINEL

1. LE PHÉNOMÈNE CRIMINEL

1.1. SA PERMANENCE ET SON IMPORTANCE

Le phénomène criminel est permanent : des manifestations de ce phénomène peuvent être trouvées dans les temps les plus reculés ; ainsi, des fresques préhistoriques figurent déjà des exécutions capitales.

Le phénomène criminel est appelé à perdurer dans le temps dans la mesure où il s'agit d'une activité humaine.

L'approche historique du phénomène pénal a fait l'objet de plusieurs études et recherches[1].

Le phénomène criminel est par ailleurs important : ainsi, dans les années 1950, 400.000 nouveaux dossiers entraient chaque année dans les différents parquets de Belgique, alors que ce chiffre avoisine actuellement[2] les 2.500.000. Ce nombre de dossiers traduit uniquement les infractions constatées qui ont fait l'objet soit d'une dénonciation, soit d'une plainte, soit de constatations de la part des autorités de police ; il faut, au-delà de ce nombre, encore tenir compte du "chiffre noir", c'est-à-dire l'ensemble des infractions commises mais qui ne sont ni constatées, ni répertoriées.

[1] J.M. CARBASSE, Introduction historique au droit pénal, éd. P.U.F., Collection Droit fondamental - Droit pénal, 1990, 356 p. A. LANNI et autres, A global history of crime and punishment, éd. Bloomsbury Academic, 2023, 6 vol.

Y. RIVIERE, Histoire du droit pénal romain : de Romulus à Justinien, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2021, 1020 p. Pour un procès pénal mené contre un animal, voy. L. GALANDON et D. VIDAL, La truie, le juge et l'avocat, éd. Delcourt, Paris, 2023, 112 p.

[2] Il s'agit, pour l'année 2022, de près de 600.000 nouveaux dossiers relevant des parquets correctionnels (hors tribunaux de police et tribunaux de la jeunesse). Voy. https://www.om-mp.be/stat/corr/jstat2022/f/home.html

1.2. L'INTERPELLATION QUE COMPORTE LE PHÉNOMÈNE CRIMINEL

Le phénomène criminel interpelle évidemment dans la mesure où il est souvent intolérable, non seulement pour la société, mais aussi pour les victimes dont les valeurs qui appellent protection sont bafouées.

1.3. L'ANALYSE SCIENTIFIQUE DU PHÉNOMÈNE CRIMINEL

L'analyse scientifique du phénomène criminel est récente : la criminologie, ou science du crime, n'existe que depuis un siècle et demi, le psychiatre italien C. LOMBROSO étant considéré comme le premier auteur de cette discipline qu'il a consacrée par la publication, en 1876, de l'ouvrage *"L'homme criminel"* ("Uomo delinquente")[3].

La criminologie aborde un triple objet d'étude :

1) l'étude du délinquant : il s'agit notamment de mettre en lumière les mécanismes qui expliquent pourquoi telle personne, placée dans telle situation, commet une infraction, alors que telle autre ne la commet pas; il s'agit de la théorie du passage à l'acte;

2) l'étude du crime : il s'agit notamment de procéder à une analyse statistique du crime, ce qui participera à l'élaboration de la politique criminelle, autant axée sur la prévention que sur la répression ; il s'agit également de répertorier les différents types de crimes : crime organisé, crime passionnel, criminalité en col blanc, ... ;

3) l'étude de la réaction sociale : la société se devant de réagir lorsque ses valeurs sont ainsi mises en péril par les crimes commis par les délinquants, il importe d'examiner les possibilités de réaction sociale, tant sur le plan théorique que sur le plan pratique; l'étude du système pénitentiaire est concernée par cet objet, tout comme l'examen des peines de substitution, anciennement les travaux d'intérêt général[4].

[3] M. GINNAIO, Homo criminalis – Cesare Lombroso et l'anthropologie criminelle, éd. L'Harmattan, Paris, 2016, 366p.

[4] M. VAN DE KERCHOVE, Quand dire c'est punir – essai sur le jugement pénal, éd. Fac. univ. Saint Louis, Bruxelles, 2005, 320 p ; F. VANHAMME, « La rationalité de la peine. Une approche sociocognitive des tribunaux correctionnels », *Rev. dr. pén.,* 2006, pp.154-167.

2. LE CRIME

2.1. DÉFINITION

Le crime est une notion générique qui désigne une infraction pénale; retenons, à ce stade, que l'infraction pénale est l'acte qui est sanctionné par une peine.

Il importe dès lors de s'interroger sur la personne titulaire de ce pouvoir d'édicter la peine.

La science pénale est confrontée à une grande variabilité des critères du crime, ce qui en fait un concept délicat.

2.2. LA VARIABILITÉ DES CRITÈRES DU CRIME

2.2.1. Le critère législatif

L'adoption de ce critère autorise à retenir comme crime ce que la loi désigne comme crime.

Dans cette optique, il apparaît que le crime est variable aussi bien dans le temps que dans l'espace, puisque la loi elle-même est variable dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, la répression de la sorcellerie, la répression de la prostitution, ou la répression de l'avortement ont varié dans le temps et dans l'espace.

2.2.2. Le critère judiciaire

Certes, les autorités judiciaires, et spécialement les tribunaux, ont pour mission d'appliquer la loi mais par le biais de la technique d'interprétation des lois pénales, ces autorités judiciaires et ces tribunaux sont parfois appelés à définir les éléments constitutifs légaux du crime[5].

Ainsi, les tribunaux ont eu à définir l'infraction de « rapt de séduction » qui était mentionnée dans l'article 370 du Code pénal et qui a été abrogée ; le texte était ainsi rédigé : *« Celui qui aura enlevé ou fait enlever une fille en dessous de l'âge de 18 ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement son ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un*

[5] F. KUTY, « La contribution des cours et tribunaux à l'élaboration du droit pénal », *R.C.J.B.,* 2019, p. 29-97.

emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende de 50 euros à 500 euros, … » : devait-on réprimer uniquement l'enlèvement d'une jeune fille, ainsi que le texte le précise, ou devait-on étendre la répression à l'hypothèse de l'enlèvement d'un jeune homme qui suit son ravisseur ?[6]

Il s'observe également que, par application du principe légal de l'appréciation de l'opportunité des poursuites qui appartient au ministère public (technique du *traitement sans poursuite pénale*, anciennement appelée technique du *classement sans suite*[7]), ce dernier en arrive à une application différenciée des textes pénaux : cette réalité peut donner à penser que la définition du crime relève d'un critère judiciaire.

2.2.3. Le critère populaire

Le crime est défini par référence au critère populaire lorsque c'est la conscience collective qui qualifie crime tel ou tel fait. Le critère populaire est parfois moins sévère que le critère législatif : pensons à l'euthanasie, à la fraude fiscale de petite envergure, au travail au noir, à de faibles excès de vitesse, ou encore à la copie illicite de logiciels ou de cassettes vidéo, ...

A l'inverse, le critère législatif est parfois moins sévère que le critère populaire : ainsi, avant la loi du 30 octobre 1998 insérant un article 442bis dans le Code pénal belge, le harcèlement sexuel, réprouvé par le critère populaire, n'était pas incriminé par le critère législatif.

Ce n'est qu'exceptionnellement, dans notre système judiciaire actuel, que le public est institutionnellement appelé à juger en matière répressive : tel est le cas pour les procédures devant les cours d'assises[8]; la culpabilité des accusés est délibérée par un jury de douze personnes tirées au sort dans le public.

---

[6] C. Arb., 10 novembre 1999, *J.T.,* 2000, p. 84 a estimé cette différence de régime contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette disposition pénale a été abrogée par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs ; sur cette loi, voy. I. WATTIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001, p. 433 – 450, ainsi que O. VANDEMEULEBROEKE, La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, éd. Jeune Barreau Brux., 2001, p. 223 – 269, ainsi que S. BERBUTO et C. PEVEE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.D.J.,* 2001, n°204, p. 3-30.

[7] Article 28quater C.I.Cr. ; les motifs de classements sans suite sont catégorisés, voy. les circulaires actualisées n° 12/98 et 16/2014 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, publiées sur le site internet du ministère public, www.om-mp.be.

[8] Voy. l'important arrêt Cour eur. D.H., 13 janvier 2009, TAXQUET c. Belgique, *J.T.,* 2009, p. 284, note J. VAN MEERBEECK, condamnant la Belgique pour absence de motivation des verdicts de la cour d'assises, et la réforme incomplète de la

2.2.4. La théorie de Messieurs MERLE et VITU

Deux auteurs français, Roger MERLE et André VITU[9], ont tenté une synthèse de la définition du crime en retenant trois critères pour qualifier celui-ci :

a) L'intolérabilité du crime

Ce critère existe lorsqu'il est rencontré par chacun des critères législatif, judiciaire et populaire; par exemple, l'enlèvement d'un enfant contre une rançon rencontre chacun de ces trois critères.

b) Le trouble social

Le crime n'existe que s'il est une atteinte à une valeur de la société et que sa perpétration génère un trouble social.

c) Le seuil criminel

Il doit être admis que tout trouble social ne doit pas nécessairement être pénalisé et aboutir à une incrimination pénale; au contraire, le droit pénal doit être considéré comme la *sanction ultime*, celle à laquelle on ne peut recourir qu'en cas d'échec d'autres mesures; ainsi, la France a connu la dépénalisation du chèque sans provision; ainsi, le recours à la publicité mensongère est plus adéquatement combattu par une action en cessation devant un tribunal de l'entreprise que par le recours à des sanctions pénales; il en va de même de la fraude fiscale simple qui débouche sur des accroissements d'impôts.

procédure d'assises qu'elle a générée ; A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *J.T.,* 2010, p. 221-237. D. DILLENBOURG, « La réforme de la cour d'assises et ses incidences sur les juridictions correctionnelles », *Rev. dr. pén.,* 2010, p. 396-443. A. MASSET, Cour d'assises, Postal Memorialis, Kluwer, C.353, 2017, 21 p.

[9] Traité de droit criminel, éd. Cujas, Paris, 1973, 2ème éd., T. I, n°s 1 et s.

3. LE CRIMINEL ET COMMENT ON LE DEVIENT

3.1. DÉFINITION

Le criminel est évidemment celui qui commet des crimes ou des infractions pénales.

3.2. L'APPORT DES SCIENCES HUMAINES

Avant le développement de la criminologie et d'autres sciences humaines, on estimait que le criminel était un "pécheur responsable" qui, volontairement et librement, avait choisi de commettre des méfaits, et avait donc choisi le mal plutôt que le bien.
Le développement des sciences humaines et de la criminologie a cependant mis en lumière la complexité du comportement humain criminel : la question fut de savoir si le criminel était un monstre, un malade, un malheureux influencé ou influençable, ou tout simplement un homme.

Ces hypothèses sont évidemment toutes et chacune plus ou moins valables : aucune n'est entièrement inexacte et aucune, prise isolément, n'est entièrement satisfaisante.

A la vérité, il y a une multiplicité de facteurs qui interviennent pour expliquer comment une personne devient, à un moment donné, délinquante[10].

3.3. LES FACTEURS PRÉDISPOSANTS : LA CRIMINOGENÈSE

La criminogenèse, qui tente d'isoler les facteurs qui précipitent une personne dans la délinquance, a mis l'accent sur plusieurs facteurs différents[11].

[10] C. DEBUYST et autres, Histoire des savoirs sur le crime et la peine, T. 1 Des savoirs diffus à la notion de criminalité (1995, 400 p.), T. 2 La rationalité pénale et la naissance de la criminologie (1998, 584 p.), T.3 Expliquer et comprendre la délinquance (2008, 496 p.), éd. Larcier. M. MATAGNE, Comment devient-on Marc Dutroux ? Psychopathe condamné à perpétuité, éd. Medialoh, Amay, 2005, 287 p. D. ROEF, « Hoeveel wilsvrijheid heeft het strafrecht nodig ? Over de (on)verenigbaarheid van strafrechtelijke verantwoordelijkheid en neurowetenschap », in *Het strafrecht bedreven– Liber amicorum Alain De Nauw*, Die Keure, 2011, pp. 713-730. N. GARDERES, Voyages d'un avocat au pays des infréquentables, éd. Observatoire, Paris, 2019, 190 p.

[11] Par exemple, D. VANDERMEERSCH, « Comment devient-on génocidaire ? Et si nous étions tous capables de massacrer nos voisins ? », Grip, 2013, 159 p. P. MORVAN, Criminologie, éd. Lexis Nexis, Paris, 2022, 518 p.

3.3.1. Les facteurs anthropologiques et biologiques

Cesare LOMBROSO, psychiatre italien, qui a écrit "L'Homme criminel" en 1876 ("Uomo delinquente")[12], a avancé l'hypothèse du "criminel-né" : le crime n'est pas le produit de la liberté mais un acte de bestialité caractéristique de l'homme primitif; cette hypothèse renvoyait à l'examen des squelettes, des cadavres, de la morphologie des criminels, spécialement la forme, la dimension et le poids du crâne : le criminel, dans cette optique, est un dégénéré, un taré, un raté de l'évolution, et on peut donc le découvrir.

L'ouvrage de Pierre DARMON, *"Médecins et assassins à la Belle Époque"*, éd. du Seuil, 1989, 335 pp., détaille remarquablement cette approche.

Cette démarche, qui prête actuellement à sourire, a cependant connu un regain d'actualité il y a quelques dizaines d'années lorsqu'il était question du chromosome surnuméraire qui aurait été présent chez certains criminels.

La vérité nous paraît qu'il y a parfois des prédispositions criminelles qui tiennent à l'hérédité; il faut cependant se convaincre du danger de ces théories qui peuvent rapidement déboucher sur l'eugénisme, le nazisme, ou l'élimination de ces dégénérés.

Le mérite de ces théories est d'avoir mis l'accent sur l'importance de la biologie, de la dactyloscopie et de l'anthropologie dans le cadre de la criminologie.

3.3.2. Les facteurs socioculturels

FERRI, disciple de LOMBROSO, s'est écarté de son maître pour, au contraire, désigner le milieu, l'entourage, comme influençant de manière prépondérante le comportement du criminel-né : le fondement de la criminalité est à trouver dans le cadre familial, dans le cadre de vie, dans le milieu économique dans lesquels évolue l'intéressé.

Cette hypothèse renvoie aux écrits de certains encyclopédistes, dont Jean-Jacques ROUSSEAU qui avait développé l'image du bon sauvage corrompu par la société.

[12] M. GINNAIO, Homo criminalis – Cesare Lombroso et l'anthropologie criminelle, éd. L'Harmattan, Paris, 2016, 366p.

Cette opposition entre les facteurs anthropologiques et biologiques, d'une part, et les facteurs socioculturels, d'autre part, correspond, en criminologie, à l'importance du débat éthique binaire "inné ou acquis".

Le mérite de cette théorie reposant sur les facteurs socioculturels[13] est d'avoir souligné l'importance de la sociologie dans le cadre des études criminologiques.

Le sociologue DURKHEIM a d'ailleurs précisé, dès 1894, que le crime était un facteur de progrès social dès lors que le criminel, en s'opposant aux valeurs traditionnelles, contribue à la création de nouvelles valeurs[14].

3.3.3. Les facteurs psychiques

C'est un savant belge, le professeur Etienne DE GREEFF, dans les années 1940, qui va insister sur l'importance des facteurs psychiques dans la genèse du crime[15]: il faut selon lui étudier la pensée, la personnalité du délinquant, pour comprendre car, dit-il, *"le criminel est avant tout un être humain qui ressemble bien plus aux autres humains qu'il n'en diffère; comme les autres, il construit sa vie, la dirige, se trompe, rectifie, s'exalte et souffre; il ne devient criminel qu'après une période de précriminalité au cours de laquelle le processus qui l'amènera à l'acte se fait dans sa pensée".*
Cette théorie souligne l'importance des freins qui éviteront chez telle personne de passer à l'acte.
Le professeur DE GREEFF précisera que "nous sommes tous des délinquants virtuels".

Le mérite de la mise en avant de ces facteurs psychiques dans le cadre de la criminogenèse aura été d'avoir souligné l'importance de la psychologie et de la psychiatrie criminelles.
Il est donc manifeste que la criminologie est une science humaine pluridisciplinaire[16].

---

[13] A. WYVEKENS, « Chronique de criminologie. La justice pénale face à la "diversité culturelle" : la défense culturelle en question », *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 887-906. D. VANDERMEERSCH, « Quand les plus démunis interpellent le magistrat », in M.-F. RIGAUX et F. DAOUT (dir.), Le droit face aux pauvres, Anthemis, 2020, p. 71-84. F. KUTY, « Le droit pénal et la précarité », *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 661-687.

[14] E. DURKHEIM, Les règles de la méthode sociologique, éd. P.U.F., Paris, réédition 2013, pp. 67-72.

[15] E. DE GREEFF, Notre destinée et nos instincts, éd. Plon, Paris, 1945 ; Introduction à la criminologie, Bruxelles, 2ème éd., 1946. J. CASSELMAN, « Etienne De Greeff (1898-1961). Cinquante ans après sa mort son œuvre est toujours d'actualité », *Rev. dr. pén.*, 2011, pp. 965-980.

[16] En témoignent la richesse et la variété des thèmes abordés lors du XIVème colloque de l'Association internationale des criminologues de langue française tenu à Liège les 18-20 mai 2014, « Criminologies aux marges – criminologie sans frontières ».

4. LA RÉACTION SOCIALE

La réaction sociale relève de la "politique criminelle" qui est un art, autant qu'une science, qui consiste à tenter de trouver solution aux problèmes de fond et de forme posés par le phénomène criminel[17]. Face à une même situation criminelle, la réaction sociale privilégiera tantôt la punition, tantôt la réparation du dommage, tantôt les soins à apporter aux malades-délinquants, tantôt la remise en cause de la dynamique du groupe.

Ces politiques criminelles différentes renvoient d'ailleurs à la question des idées portant sur la justice pénale.

[17] E. FRONZA et autres, *« Du droit pénal à la politique criminelle : l'envers du décor »*, in Cheminer avec Mireille Delmas-Marty, Mélanges ouverts en son honneur, éd. Mare et Martin, Paris, 2023, p. 127-138.

CHAPITRE 2. APERÇU HISTORIQUE DES IDÉES ET DE LA RÉALITÉ PÉNALE

1. LE DROIT PÉNAL

1.1. L'HISTOIRE DE LA RÉPRESSION ET SES IDÉES SOUS-JACENTES

La répression pénale, ou sanction du crime, ou peine imposée au délinquant peut répondre à trois impératifs que l'on retrouve, à des degrés divers, aux différentes époques de l'histoire.

1.1.1. Première période : la justice-vengeance

La répression pénale exprime une idée de justice-vengeance où il s'agit de rendre le mal pour le mal et de venger la victime ou la société qui est atteinte dans ses valeurs.

Cette période de justice-vengeance a connu trois phases différentes :

- la vengeance privée : il s'agit de la vengeance organisée par les individus eux-mêmes et non par la société en tant que telle;
- la vengeance publique : il s'agit de la vengeance organisée par le groupe social qui canalise de la sorte la vengeance des individus; sous cet angle, la loi du talion doit être considérée comme un progrès dans l'évolution des idées pénales, en ce sens qu'elle introduit, d'une part, un élément légal à la vengeance et, d'autre part, un élément de proportionnalité à la réaction de vengeance par rapport à l'infraction causée ("oeil pour oeil, dent pour dent" : précepte du cinquième livre de la Bible, le Deuteronome, chap. XIX, 21, qui se retrouve également dans la Loi des XII Tables, ou dans le Code d'Hamourabi de l'empire babylonien en 1800 av. J.C.);
- la vengeance divine : la vengeance est vécue comme une mesure visant à apaiser la colère des dieux qui sont irrités par les crimes qui ont été commis.

Dans cette première période, où la répression pénale exprime une idée de vengeance-justice, il n'y est question que de vengeance, sans référence à la moindre idée de prévention ou d'intimidation.

1.1.2. Deuxième période : la justice expiatoire et exemplaire.

La répression pénale exprime une idée de justice expiatoire et exemplaire : le crime est vécu comme une menace pour l'ordre public qui appelle non seulement la vengeance des victimes mais aussi la prise de mesures tendant à éviter de nouveaux crimes; cette dernière considération exprime une idée de prévention; de la sorte, la punition fait expier la faute au coupable, neutralise celui-ci et a vertu d'exemple; ce système aboutira à des punitions atroces (peine de mort, épreuves du feu, de la roue, potence, fouet) et spécialement visibles, s'agissant d'exécutions publiques ou de châtiments laissant les marques indélébiles de la punition.

L'ordre public étant menacé, c'est à l'intervention du Roi que la répression pénale s'exerce : il s'agit d'un pouvoir de droit divin par délégation.

L'idée d'expiation exprime l'idée d'un rachat de la faute : cette idée est à la source de la responsabilité individuelle.

Les tribunaux royaux et les tribunaux ecclésiastiques ont pratiqué cette idée de l'expiation; les uns et les autres ont recouru à la torture, quoique les tribunaux ecclésiastiques ont ensuite retenu l'idée de corriger et d'améliorer le délinquant, espèce de justice utilitaire avant la lettre, justifiant de la sorte plutôt les prisons que les sévices importants et le recours à la peine de mort.

1.1.3. Troisième période : la justice utilitaire

La répression pénale exprime une idée de justice utilitaire : plusieurs auteurs se sont émus de la cruauté des peines, d'autant plus que les crimes qui justifiaient pareilles sanctions étaient d'une définition incertaine; les encyclopédistes de la fin du 18ème siècle ("le siècle des Lumières"), tels VOLTAIRE, DIDEROT, ROUSSEAU, MONTESQUIEU, mais aussi BECCARIA (philosophe italien qui écrivit, en 1764, le "Traité des délits et des peines") ont réagi contre cet arbitraire des juges et ont donné naissance à l'école classique, première manifestation de l'idée de justice utilitaire.

1.2. LES COURANTS DE PENSÉE DE LA JUSTICE UTILITAIRE

1.2.1. L'école classique

L'école classique, ou école de droit pénal libéral, s'insurge contre l'arbitraire des juges, appelant au contraire de ses voeux un "corset de légalité" : les incriminations et les sanctions doivent être strictement définies en ce sens qu'il ne peut pas y avoir d'infraction ni de peine sans loi, principe qui sera d'ailleurs traduit dans l'actuel article 12 de la Constitution belge de 1831 : avant d'agir, chacun doit savoir s'il commet une infraction et ce qu'il risque de lui en coûter en cas de condamnation; les tenants de cette école classique posent ainsi en avant la théorie du libre arbitre quant au problème de la responsabilité pénale.

Pour les tenants de cette école classique, la répression pénale doit, selon cette acception de la justice utilitaire, être utile : il faut éviter la récidive, il faut empêcher le coupable de commettre de nouveaux crimes; la protection de la société passe par la peine qui est ainsi infligée; la sanction pénale est utile et efficace.

1.2.2. L'école positiviste

L'école positiviste réagit contre la théorie classique du libre arbitre puisque, selon ces positivistes, l'homme est au contraire déterminé et n'est donc pas libre.

Selon les partisans de cette école, l'homme est déterminé tantôt par sa morphologie et son hérédité (voir LOMBROSO), tantôt par son milieu social (voir FERRI) : l'action que l'homme pose n'est pas le produit de sa volonté et de son choix mais s'impose à lui sous l'effet de tel ou tel facteur déterminant.
Dès lors que l'homme est déterminé, il risque nécessairement de commettre des méfaits, ce qui exprime une dangerosité; l'État se doit de réagir en faisant cesser cet état dangereux[18] : le microbe social doit être éradiqué.

[18] P. MARCHETTI, De la responsabilité au risque. L'Ecole positive et les « nouveaux horizons » du droit pénal, *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 562-585.

1.2.3. L'école néoclassique

L'école néoclassique, ou école utilitaire ou école éclectique, fait la synthèse des deux écoles précédentes, retenant que l'homme est à la fois partiellement libre et partiellement déterminé.

Telle est l'opinion d'auteurs tels que ORTOLAN et ROSSI à la fin du 19ème siècle.

Pour l'école néoclassique, les buts de la peine sont les suivants :

- un but de prévention générale, où l'intimidation joue un rôle important pour empêcher tous les individus de délinquer;
- un but de prévention spéciale, où il s'agit de protéger la société en mettant hors d'état de nuire pendant un certain temps le délinquant qui a été condamné;

- un but de rééducation et de réinsertion sociale[19], notamment par le biais des activités en prison ou des conditions imposées à la libération, exprimant de la sorte une optique moralisatrice destinée à remettre le délinquant dans la norme socialement acceptée.

1.2.4. L'école de défense sociale

Pour les partisans de l'école de défense sociale, la défense de la société passe par la défense du délinquant.

Les premières idées touchant à la défense sociale ont été développées par le Belge Adolf PRINS qui, en 1899, préfère abandonner le débat entre le libre arbitre et le déterminisme pour soutenir que le "maintien de l'ordre public" doit être assuré dans le but de faire cesser l'état dangereux, justifiant de la sorte que, parfois, la "peine" doive être à durée indéterminée; ce point de vue sera partagé par le professeur GRAMATICA en 1934; à la différence des positivistes, les tenants de l'école de défense sociale ne parlent plus de peine.

[19] Voy. ainsi l'article 10.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 16 décembre 1966 et approuvé par la loi belge du 15 mai 1981 : *« Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. »* M. MONS DELLE ROCHE, « La politique des sanctions en matière de sécurité routière : punir ou former ? », *R.F.D.L.*, 2009, p. 141-152. S. JACOPIN (dir.), Le renouveau de la sanction pénale – Evolution ou révolution, Bruylant, 2010, 288 p.

L'école de la "défense sociale nouvelle", emmenée par le professeur français Marc ANCEL (1954), plaide plus pour l'examen uniquement de l'individu délinquant et de sa personnalité, important qu'il est de l'aider à s'en sortir, c'est-à-dire l'aider à ne plus commettre d'infractions; le "dossier de personnalité" est exigé car il met en lumière la diversité humaine et la latitude du traitement.

1.2.5. L'école d'Utrecht

Le professeur POMPE, en 1960, réinsiste sur la notion de responsabilité pénale, observant que, le plus souvent, le délinquant a conscience de sa responsabilité et accepte une sanction.

Le public est également rassuré par les principes de responsabilité individuelle.

A l'idée de responsabilité, le professeur POMPE lie également l'obligation de réparer le dommage, ce qui ouvre le champ des préoccupations pénales tournées vers la victime.

Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner la volonté gouvernementale des années 1998 et suivantes de faire évoluer le droit pénal d'un droit répressif vers un droit axé sur la réparation, et plus particulièrement de réorienter la politique pénitentiaire vers le concept de « justice réparatrice » *(« restorative justice »)* : le modèle de justice réparatrice se fonde sur la nécessité de rétablir la relation perturbée entre la victime, l'auteur et la société et il s'agit de renouer avec une tradition de résolution des conflits basée sur la communication et la concertation entre les parties, dans le respect de leurs attentes respectives[20].

2. LA PROCÉDURE PÉNALE

La procédure pénale est la mise en œuvre du droit pénal, à savoir l'ensemble des règles à respecter pour arriver à la répression des infractions et à la sanction des délinquants, depuis la recherche des infractions, des auteurs et des preuves (phase de l'information préliminaire et, pour les deux

[20] Voy. la circulaire du ministre de la Justice n°1719 du 4 octobre 2000 définissant la fonction de consultant en justice réparatrice et de coordinateur en justice réparatrice en milieu carcéral, in G. KELLENS et F. KEFER, Code pénitentiaire, éd. La Charte, 2001, III, p. 80/0-1 et s. K. LAUWAERT, *Herstelrecht en procedurele waarborgen*, Ed. Maklu, Anvers, 2009, 397 p. S. JACQUOT, *La justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, éd. L'Harmattan, Paris, 2012, 132 p. B. DAYEZ, Réparer ou punir, éd. Samsa, Bruxelles, 2022, 66 p.

dernières missions, phase de l'instruction préparatoire) jusqu'au jugement des personnes poursuivies (phase de jugement).

Sous l'angle historique, la procédure pénale paraît répondre à trois systèmes différents dans lesquels la différence réside surtout dans des perspectives de recherche de la preuve fondée sur des considérations d'ordre politique plutôt que sur des convictions de doctrine pénale.

2.1. LE SYSTÈME ACCUSATOIRE

Le système accusatoire est le système de procédure pénale le plus ancien puisqu'on le retrouve déjà dans la Rome antique et dans le Haut Moyen Age en France.

Le système accusatoire se caractérise par une procédure pénale qui est publique (elle recourt parfois à la participation des citoyens), orale et contradictoire ; la procédure pénale est contradictoire lorsqu'elle se fait en présence de l'accusé qui est sur un pied d'égalité avec l'accusateur et qui dispose du droit de se défendre et de contredire l'accusation.

Dans le schéma de la procédure accusatoire, le juge, jouant un rôle passif, est en réalité l'arbitre d'un combat entre l'accusateur et l'accusé.

Le régime des preuves devant le tribunal répondant au système accusatoire est très réglementé : il y a notamment le serment des témoins, le serment de l'accusé, mais aussi, à une certaine époque, les épreuves brutales (régime des ordalies : épreuves du feu ou de l'immersion dans l'eau, duel, ...).

Le système de procédure accusatoire est actuellement[21] pratiqué dans les pays anglo-saxons, essentiellement les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, mais aussi, dans une mesure plus ou moins importante, en Italie depuis 1992.

[21] M. BENILLOUCHE (dir.), Les procédures accusatoires, éd. Crepisca, Amiens, 2012, 200 p.

2.2. LE SYSTÈME INQUISITOIRE

Le système inquisitoire a été un régime adopté par les tribunaux ecclésiastiques[22] dès le 13ème siècle et étendu ensuite aux tribunaux laïcs ; l'ordonnance de 1670 intervenue en France consacre aussi ce système inquisitoire.

Le système inquisitoire est caractérisé par une procédure pénale secrète, écrite et non contradictoire.

A l'état pur, cette procédure pénale inquisitoire est le propre des régimes autoritaires.

Dans ce système, le juge recherche activement la vérité et s'appuie tantôt sur un régime de preuves libres (régime de l'intime conviction), tantôt sur un régime de preuves légales; dans l'un comme dans l'autre cas, l'aveu reste la reine des preuves, ce qui autorisera, à une certaine époque, la torture.

De nos jours, plus aucun pays ne connaît le système inquisitoire en tant que tel.

2.3. LE SYSTÈME MIXTE

Le système mixte est le régime de procédure pénale pratiqué en Belgique, depuis le Code d'instruction criminelle de 1808, ainsi qu'en France.

En Belgique, les phases d'information et d'instruction répondent plutôt au régime inquisitoire, alors que la phase de jugement répond en principe au régime accusatoire.

La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, ainsi que différentes réformes ponctuelles, ont tenté d'introduire des mécanismes du régime accusatoire dans le régime inquisitoire de l'information et de

[22] A l'heure actuelle, voy. S. BOKWANGA, Dictionnaire de droit pénal canonique, éd. L'Harmattan, Paris, 2024, 163 p. M. CREETEN, Analyse de la cohabitation du droit pénal belge et du droit pénal canonique. Étude de cas des agressions sexuelles sur mineurs au sein de l'Église catholique en Belgique, *Rev. dr. ULiège*, 2025/1, p. 44.

l'instruction. L'incidence d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme peut aussi être décisive pour alimenter les réformes en ce sens[23] ou hâter l'adoption de directives européennes[24].

[23] Sur l'historique pour aboutir à la loi du 13 août 2011 modifiant le C.I.Cr. et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, voy. Cour eur. D.H., 27 novembre 2008, SALDUZ c. Turquie, *J.L.M.B.,* 2009, p. 196, note A. JACOBS, et *N.C.,* 2009, p. 98, note L. Van PUYENBROECK et G. VERMEULEN. L'arrêt tranche que pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er CEDH demeure suffisamment "concret et effectif", il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque les déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. Cour eur. dr. h., 2 mars 2010, Bouglame/ Belgique, *J.L.M.B.,* 2010, p. 714, note M.A. BEERNAERT et T. MOREAU. Voy. aussi, notamment, D. HOLZAPFEL, Le droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire de police consacré par la Cour européenne des droits de l'homme, *R.T.D.H.,* 2010, p. 663-682. J. VAN MEERBEECK, Le droit à l'assistance d'un avocat à l'aune de la jurisprudence Salduz : le pouvoir judiciaire entre Charybde et Scylla – Après l'arrêt de la Cour de cassation du 24 février 2010, *J.T.,* 2010, p. 381-388. Cass., 26 mai 2010, *J.L.M.B.,* 2010, p. 1271, note O. MICHIELS. Cass., 15 décembre 2010, *J.L.M.B.,* 2011, p. 118, note L. KENNES : *« L'arrêt qui, pour conclure à la crédibilité de la plainte et, de là, au bien-fondé des poursuites, s'appuie sur des déclarations auto-accusatrices faites à la police dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté par un suspect qui, en l'absence de conseil, a pu, selon les juges d'appel eux-mêmes, ne pas appréhender les conséquences juridiques de ses dires, viole l'article 6 de la Convention. »* O. MICHIELS et A. JACOBS, « Les implications de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme sur les preuves – La jurisprudence *Salduz* et l'arrêt *Gäfgen », J.T.,* 2011, p. 153-161. A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal, Formation permanente C.U.P. (vol. 128), éd. Anthemis, 2011, pp. 7-153. O. MICHIELS, « De Salduz à Brusco ou les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme sur la présence de l'avocat », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 651-666. C. GUILLAIN ET A. WUSTEFELD (dir.), Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz, éd. Anthemis, 2012, 223 p. B. DEJEMEPPE et autres, « La loi Salduz – une révolution douce », *J.T.,* 2011, pp. 837-864. L. KENNES, La loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 5-67. M. BOUHON, *La loi Salduz 'un coup dans l'eau' ?*, *Ann. dr. Louvain*, 2012, pp. 177-201. P. CHOME et C. DUMOULIN, La loi Salduz – un an après son entrée en vigueur, éd. Kluwer, 2013, 172 p. Par son arrêt n°7/2013 du 14 février 2013, prononçant une annulation partielle de la loi, la Cour constitutionnelle a essayé d'atteindre un autre équilibre pour les droits en présence – voy. note A. JACOBS et O. MICHIELS, *J.L.M.B.,* 2013, p. 558-571 et C. NOIRHOMME, La loi Salduz à l'épreuve de la Cour constitutionnelle, *J.T.,* 2013, p. 413-415. A. RAES et autres, « Vers où Salduz nous mènera-t-il? Evaluation de la pratique et regard vers le futur. », *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 7-40. M.-A. BEERNAERT, Clarifications diverses quant au droit à l'assistance d'un avocat lors de l'enquête pénale, *Rev. trim. dr. h.,* 2015, p. 1089-1095, note sous Cour eur. dr. h., 9 avril 2015, aff. *A.T. c. Luxembourg*.

La loi dite Salduz du 13 août 2011 a été complétée d'une loi dite « Salduz + » du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, complété par un arrêté royal du 23 novembre 2016 portant exécution de l'article 47*bis*, § 5, C.I.Cr. P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, Le droit d'accès sans restriction à un avocat dans les procédures pénales : (enfin) une révolution copernicienne ?, in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), Les droits du justiciable face à la justice pénale, Formation permanente C.U.P. (vol. 171), Anthemis, 2017, p. 11-58. F. KONING, La loi Salduz *bis* du 21 novembre 2016, *J.L.M.B.,* 2017, p. 1092-1103. F. KONING, Comment répondre à une audition policière, judiciaire ou autre ? Kluwer, 2ème éd., 2017, 148 p.

La lecture de l'arrêt de la Cour eur. dr. H., gr. ch., 9 novembre 2018, aff. *Beuze c. Belgique*, *J.T.,* 2019, p. 281, obs. O. MICHIELS, et *J.L.M.B.,* 2018, p. 1959, conduit cet annotateur à considérer, dans un constat amer, que ce dernier arrêt explique à la Belgique qu'elle est libre de diminuer la protection qu'elle a mise en place en réponse à un arrêt antérieur de la Cour, comme si la Belgique et d'autres Etats membres s'étaient apparemment trop précipités pour se conformer à l'arrêt Salduz. La jurisprudence belge a suivi cette vue réductrice, par ex. Cass., 12 juin 2019, *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 730-774, note. P. TERSAGO, « L'héritage malheureux de Beuze? De nieuwe wending in de Salduz-rechtspraak kritisch besproken vanuit juridisch en empirisch perspectief », *N.C.* , 2020, p. 103-132. M. GIACOMETTI et L. GRISARD, « Salduz à la lumière de la jurisprudence : passé, présent et … futur ? », in V. PIRSON (dir.), Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution, Anthemis, 2020, p. 29-60. M.A. BEERNAERT, « Salduz n'a (toujours) pas dit son dernier mot : quelques nouveaux enseignements de la Cour européenne quant au droit à l'assistance d'un avocat lors de l'enquête pénale », *Rev. trim. dr. H*., 2022/132, p. 977-986. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de

Il est à noter que les différents degrés des caractères accusatoire et inquisitoire présents dans les différents systèmes mixtes de procédure pénale traduisent précisément le mouvement de balancier entre le souci de la garantie de la liberté individuelle et le souci de la défense des intérêts collectifs de la société.

3. LA SITUATION PRÉSENTE

3.1. LES CONSTATATIONS DE FAIT

3.1.1. Une inflation des lois pénales

Alors qu'en 1867, lors de la promulgation du Code pénal belge, à côté de celui-ci, il n'existait que 60 textes pénaux, on en dénombrait 386 en 1968, et plus de 800 en 1992.

3.1.2. Une inflation de la criminalité

Cette inflation est, selon certains, incontestable, même si ce constat peut paraître particulièrement vrai en ce qui concerne la petite criminalité ou la délinquance dite urbaine.

3.1.3. L'échec de la répression

L'échec de la répression est une constatation de fait qui tient à plusieurs facteurs : non seulement l'importance du chiffre noir inquiète, mais encore le taux d'élucidation des infractions est présenté comme faible et, enfin, parmi les affaires découvertes et élucidées, subsiste encore un nombre important de classements sans suite (traitements sans poursuite pénale) qui sont perçus par d'aucuns comme un échec de la répression.

---

systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 2, p. 2107-2199. P. TERSAGO, De Salduz-evolutie. Van passieve bijstand tijdens het eerste verhoor tot actieve tegenspraak tijdens het strafrechtelijk vooronderzoek, *T. Strafr.,* 2024/6, p. 408-419.

[24] P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, Accès à l'avocat durant la phase préliminaire du procès pénal : du changement en perspective – analyse de la directive du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat, *Rev. dr. pén. entr.,* 2016, p. 5-29 et addendum, ibidem, p. 89. Voy. aussi la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, et, en l'absence de transposition mais en raison d'un effet direct vertical ascendant, son application par Cass., 15 octobre 2015, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 322. La loi du 28 octobre 2016 a complété la transposition de directives européennes en la matière en modifiant de nombreuses dispositions du Code d'instruction criminelle. A. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 215-255. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 2, p. 2375-2415. La loi du 25 avril 2024 complète également l'article 47bis C.I.Cr. pour mieux garantir encore le droit à l'interprétation et à la traduction.

Par ailleurs, des affaires importantes et retentissantes qui nourrissent l'actualité et qui frappent l'opinion publique ne sont pas élucidées, ce qui alimente le sentiment d'échec de la répression.

3.1.4. L'échec des sanctions

Traditionnellement, la prison est présentée comme un échec, celle-là qui était pourtant considérée comme la sanction-reine[25] [26].

[25] Voy. Michel FOUCAULT, Surveiller et punir - naissance de la prison, éd. Gallimard, Paris, 1975, 318 p. Pour une vue critique, voy. G. DE CONINCK et G. LEMIRE, *Etre directeur de prison. Regards croisés entre la Belgique et le Canada*, éd. L'Harmattan, Paris, 2011, 246 p. S. SNACKEN, *Prisons en Europe – Pour une pénologie critique et* humaniste, éd. Larcier, 2011, 257 p. L. ROBERT et E. MAES, « Retour en prison. Les premiers chiffres nationaux sur la réincarcération après libération », *Journal de la Police*, avril 2012, 21-27 : selon cette recherche de l'INCC menée en Belgique, près de la moitié des condamnés retournent en prison (adde Echos, *J.T.,* 2012, p. 360, ainsi que le site www.justice-en-ligne.be). Ph. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, éd. FUSL, 2012, 294 p.

[26] D. SCALIA, La peine privative de liberté en droit pénal européen et international: une «sanction à tout faire»?, in D. BERNARD, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, D. SCALIA et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Anthemis, 2013, pp. 457-476 et T. SLINGENEYER, *Les justifications de la peine de prison: timidité du droit pénal européen et du droit international pénal face à la rationalité pénale moderne*, ibidem, pp. 477-496. D. KAMINSKI, Condamner – Une analyse des pratiques pénales, éd. Erès, 2015, 378 p.

Le système pénal a dès lors conçu des sanctions et procédures alternatives[27], telles que la transaction pénale[28], la médiation pénale[29] désormais rebaptisée l'extinction de l'action publique

[27] G. DEMANET et H.D. BOSLY, Evolution des peines et des mesures alternatives à la détention et à l'amende, in Le centenaire de la Revue de droit pénal et de criminologie, éd. La Charte, 2007, pp. 93-120. A. JACOBS (dir.), Les alternatives au procès pénal, L'Harmattan, 2013, 276 p. Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN et T. SLINGENEYER, Les alternatives à la détention en Belgique. Un état des lieux, à l'aune du Conseil de l'Europe, Les dossiers de la Rev. dr. pén. et crim., n°25, La Charte, 2017, 183 p.

[28] M. FERNANDEZ-BERTIER, Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge, in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal, Formation permanente C.U.P. (vol. 128), éd. Anthemis, 2011, p. 203-242. D. HOLZAPFEL, « Une petite révolution du régime de la transaction pénale », in Actualités de droit pénal UB^3, Bruylant, 2012, p. 67-88. E. DE FORMANOIR, L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011, *Rev. dr. pén.,* 2012, pp. 245-276. R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, De verruimde minnelijke schikking: een wenselijk maar delicaat product*, N.C.,* 2012, p. 422 et suiv. K. LAMMES, De verruimde minnelijke schikking van artikel 216bis sv. in fiscale strafzaken – theorie en praktijk, *R.W.*, 2012, p. 1242 et suiv. S. VAN DURME, La transaction pénale, côté fiscal*, R.G.C.F.,* 2012, p. 351-356. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 4ème éd., Larcier, 2012, pp. 103-114. M.-A. BEERNAERT, Transactions, accords de plaider coupable et autres procédures judiciaires simplifiées, *Rev. trim. dr. h.,* 2015, p. 207-218, note sous Cour eur. dr. h., 29 avril 2014, aff. *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie* ; A. MASSET, « La transaction pénale : une formule win win, même pour les nantis », *Legalworld.be*, 12 mai 2015. M. FERNANDEZ-BERTIER et R. ROLLAND, « La transaction pénale élargie appliquée aux personnes morales : cap sur le modèle américain des N/DPAs ? », *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 91-105. A. LEMAIRE et M. HIRSCH, « La transaction pénale élargie : qui gagne ? » in *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 189-210. M.C. CARDON, Le déploiement de la transaction pénale élargie : vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale ? *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 5-24. La loi du 5 février 2016 dite « Pot Pourri I » a supprimé la possibilité de transaction quand un jugement ou un arrêt définitif au pénal avait déjà été rendu. La Cour constitutionnelle, par ses arrêts n°6 et 20/2013 des 14 et 28 février 2013, a rejeté le recours en annulation introduit contre ladite disposition légale mais elle a, par contre, par son arrêt n° 83/2016 du 2 juin 2016 (publié au MB le 1er juillet 2016), rendu sur question préjudicielle, estimé qu'un contrôle de fond plus important devait être conféré à la juridiction appelée à constater l'extinction de l'action publique : *« L'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit à un procès équitable et avec le principe de l'indépendance du juge, consacré par l'article 151 de la Constitution, et par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qu'il habilite le ministère public à mettre fin à l'action publique par la voie d'une transaction pénale, après l'engagement de l'action publique, sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif. Les effets de cette disposition législative sont maintenus jusqu'à la date de la publication du présent arrêt au Moniteur belge* ». M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER EECKEN, La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle : vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif, *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 213-223, ainsi que O. MICHIELS, La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle*, J.L.M.B.*, 2016, p. 1847-1852, et J. MEESE, Afkopen kan, maar verreist daadwerkelijke rechterlijke controle, *N.C.*, 2016, p. 350-353. M. GIACOMETTI et L. TEPER, La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 849-865. Pour tirer l'enseignement de l'arrêt de la cour constitutionnelle, le législateur a réécrit l'article 216*bis* C.I.Cr. en adoptant la loi du 18 mars 2018. H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, "Enième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ?", *J.T.,* 2018, p. 765-774. O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, éd. Coll. Fac. Dr. Liège, Larcier, 2ème éd., 2023, p. 47-57. V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, p. 7-50. M. FORTHOMME, Transaction en matière pénale, Mémorialis Postal, Kluwer, 2020 (mis à jour par A. MASSET), T.110, 22 p. Liège, 8 décembre 2022, *Dr. pén. entr.*, 2023/3, p. 241-242 sur la notion d'atteinte grave à l'intégrité physique de la victime qui empêche une transaction pénale élargie. L. DUBOIS, « Premier cas d'une nouvelle demande d'homologation d'une transaction pénale soumise au tribunal après une décision de refus », note sous Corr. Liège, 10 janvier 2023, *Dr. pén. entr.*, 2023/4, p. 363-365. Il a été jugé que la somme d'argent payée au titre de la transaction pénale ne peut pas constituer, aux yeux du droit fiscal, des frais professionnels fiscalement déductibles, selon Cass., 20 juin 2024, F.21.0034.N. L'article 5 de la loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du C.I.Cr. apporte deux changements majeurs à l'article 216*bis*, § 2 : d'une part, l'imposition d'une interdiction d'administrer à titre de mesure de sûreté peut être imposée par référence à l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934 ; d'autre part, la décision d'homologation de la transaction, y compris celle de la juridiction d'instruction, est prononcée en audience publique.

moyennant l'exécution de mesures et le respect de conditions (EAEMC), le sursis probatoire, la peine de surveillance électronique, la peine de probation autonome, la peine de travail autonome, le placement en maison de transition[30], le placement en maison de détention[31], le trajet restauratif[32], ... mais il ne manque pas une occasion pour dénoncer l'indigence des moyens affectés à ces sanctions et procédures alternatives, tant le pourcentage du produit intérieur brut

A. MIGNON COLOMBET, La transaction est-elle l'avenir de la condamnation pénale ? in P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 195-200.

[29] Article 216*ter* du Code d'instruction criminelle, modifié également par la loi du 18 mars 2018. C. MINCKE, La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs, Kluwer, 2010, 300 p. D. BURSSENS, La médiation pénale : à la lumière de la banque de données des maisons de justice, *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 5-29. N. DAS NEVES RIBEIRO, Chronique de criminologie. La médiation "loi de 2005" aux prises avec les logiques pénales, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 1069-1097. S.M. CABON, La négociation en matière pénale, éd. LGDJ, Paris, 2016, 476 p. M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 849-865. C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à la 'procédure médiation et mesures' », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 293-322. V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, p. 7-50. L. DUBOIS, Le contrôle en légalité et en proportionnalité de la transaction pénale élargie, note sous Liège, 17 juin 2021, *Dr. pén. entr.,* 2022/4, p. 373.

[30] Articles 69 à 80 de la loi du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière pénale et, à ce titre, insérant les articles 9/1 à 9/3 dans la loi du 17 mai 2006 sur le statut externe des condamnés. Le placement en maison de transition est une forme de détention sous laquelle le détenu condamné subit sa peine privative de liberté sur la base d'un plan de placement ; y sont éligibles, notamment, le condamné qui se trouve, à dix-huit mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle, ou le condamné pour lequel il n'existe pas de contre-indications auxquelles l'imposition de conditions particulières ne puisse répondre; ces contre-indications portent sur le risque que, durant la période de placement en maison de transition, le condamné se soustraie à l'exécution de la peine, commette des infractions graves ou importune les victimes. Le plan de placement décrit le programme que doit suivre le condamné et indique au minimum, les activités obligatoires auxquelles doit participer le condamné en vue de sa réinsertion. Seuls les établissements agréés peuvent être des maisons de transition ; les normes auxquelles un établissement doit satisfaire afin de pouvoir être agréé comme maison de transition, évidemment rémunérée par l'Etat, concernent les exigences architecturales, organisationnelles, de personnel et fonctionnelles (de nature à accueillir entre 12 et 17 condamnés), fixées par l'arrêté royal du 22 juillet 2019 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, éd. La Charte, 2018, p. 377-382. M.-A. BEERNAERT, « Organes de concertation et maisons de transition : vers un autre modèle de détention ? », *Cahiers du CRID&P,* 2018, n°5. O . NEDERLANDT et A.-S. VANHOUCHE, « Les maisons de transition : miroir aux alouettes ou pied dans la porte ? », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, Les coûts du système pénal, Dossiers de la Rev. dr. pén. crim., n°28, 2020, La Charte, p. 29-64. O. NEDERLANDT, « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : un état de crise permanent ? », in C. GUILLAIN et F. KUTY, Actualités en droit pénal et exécution des peines, coll. UB[3], n°84, Larcier, 2020, p. 132-148. Fin 2024, 4 maisons de transition étaient actives (Mechelen, Leuven, Gentbrugge, Enghien).

[31] La maison de détention est définie par l'article 101 de la loi du 15 mai 2024 comme étant une prison spécifiquement désignée par le Roi qui consiste en une petite structure autonome, ancrée dans le milieu social et avec laquelle elle entretient des contacts étroits. Un subside peut être accordé aux villes et communes sur le territoire desquelles se trouve une maison de détention. La première maison de détention était prévue à Courtrai, avec une ouverture prévue en 2022, pour une capacité de 20 à 60 personnes purgeant des peines de moins de 3 ans dans un processus de réinsertion. Arrêté royal du 14 juin 2022, MB 08.08.22. Début 2024, seuls 2 maisons de détention étaient opérationnelles (Courtrai et Bruxelles) et n'occupaient que 66 places sur les 114 disponibles. Plusieurs villes et communes ont manifesté leur opposition à ces implantations.

[32] J. DOURTE, Le trajet restauratif – une alternative sérieuse au système probatoire classique, *Rev. dr. pén.,* 2024/3, p. 256-272. Cette alternative a été organisée par la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III qui a introduit l'article 190sexies et 209bis (pour la procédure d'appel) dans le C.I.cr. L'ambition du trajet restauratif, déjà en vigueur, est de tenter de résoudre la problématique en lien avec le fait infractionnel *avant* tout jugement au fond du prévenu.

consacré au pouvoir judiciaire (qui est non pas un service mais un des trois pouvoirs qui fondent la démocratie) est perçu comme honteusement faible.

3.2. L'ÉTAT DES IDÉES

Les idées en matière pénale oscillent entre deux tendances et une voie intermédiaire[33].

3.2.1. La tendance répressive

Une partie de l'opinion publique, relayée parfois par le législateur, appelle de ses vœux de nouvelles législations pénales sécurisantes et sécuritaires[34].

Il en est ainsi avec le régime des peines incompressibles introduit en France ou, par le recours, en Belgique, à des conditions plus sévères dans l'octroi des libérations conditionnelles ou par

[33] Pour la Belgique, voy. D. WEBER et X. ROUSSEAUX, Les politiques pénales en Belgique, in Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours, éd. La Charte, 2005. M. VAN DE KERCHOVE, Les mythes de la peine, J.T., 2007, p. 323, souligne l'illusion d'une contractualisation de la peine, où le condamné exprime son consentement sur la nature de la sanction. J. WALTHER, A justice équitable, peine juste ? Vues croisées sur les fondements théoriques de la peine, Rev. Sc. Crim., 2007, p. 23 et s. Y. CARTUYVELS (dir.), Liber amicorum M. van de Kerchove - La peine dans tous ses états, éd. Larcier, 2010. P. DE HERT et S. GUTWIRTH, « Het leedprincipe, het strafbegrip en de schuld zonder straf. De fixatie op leedtoevoegende straffen in het strafrecht », et F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE « Le sens de la peine dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, pp. 129-156 et pp. 829-840. B. DAYEZ, *Les trois cancers de la justice*, éd. Anthémis, 2012, 53 p. D. BERNARD, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, D. SCALIA et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international, Anthemis, 2013, 712 p. C. VISART DE BOCARME (e.r.), Le livre blanc du ministère public : en route pour 2025, 2019, 14 p., disponible sur www.om-mp.be. F. PALAZZO *« Les contradictions du droit pénal postmoderne »,* et C. SAAS, *« Le sens de la peine, l'astrolabe du juge »*, in Cheminer avec Mireille Delmas-Marty, Mélanges ouverts en son honneur, éd. Mare et Martin, Paris, 2023, p. 67-74 et p. 93-100.

[34] H. BOUTELLIER, L'utopie de la sécurité : ambivalences contemporaines sur le crime et la peine, éd. Larcier, Bruxelles, 2008, 260 p. M. van de KERCHOVE, Le sens de la peine dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge, Rev. dr. pén., 2008, p. 954 et s. A. MASSET, "L'évolution sécuritaire du droit pénal de l'entreprise", *Dr. Pén. Entr.*, 2018, p. 283-294. O. NEDERLANDT, Les volets pénal et pénitentiaire (du programme de politique générale du ministre de la Justice Van Quickenborne) : une politique essentiellement sécuritaire et répressive, *J.T.,* 2021, p. 192-196.

Voy. par contre, Corr. Liège, 30 mars 2022, J.L.M.B., 2022/27, p. 1199 : « La condamnation à une peine d'emprisonnement sévère n'a de sens, eu égard à la surpopulation carcérale endémique et aux conditions d'incarcération telles qu'elles se présentent actuellement dans les prisons belges, qu'en vue de protéger la société, et encore cette protection n'est-elle que de la durée de l'exécution de la peine. Un dispositif de resocialisation doit dès lors être mis en place pour que cette peine s'inscrive réellement dans une démarche utile pour les victimes et la société, société dont le prévenu est partie intégrante », ainsi que Liège, 12 décembre 2022, J.L.M.B., 2024/13, p. 548, obs. O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, L'Etat belge condamné à agir pour réduire la surpopulation carcérale.

Au 10 juin 2025, les prisons belges comptaient 13.021 détenus pour 11.040 places disponibles.

Collectif, L'influence des grandes affaires criminelles sur le droit, éd. Dalloz, Paris, 2024, 353 p.

l'introduction de périodes de sûreté[35], ou par l'adoption, en Belgique, d'une procédure de comparution immédiate (ou snelrecht) à la veille de l'Euro 2000[36] mais ravivée en 2024[37], ou de l'adoption du Patriot Act aux Etats-Unis en réponse aux attentats terroristes du 11 septembre 2001[38], ou encore dans le renforcement de la répression des infractions au code de la circulation routière[39], ou de la réforme du droit pénal sexuel[40], ou encore de l'extension de la notion de

[35] La Belgique y a cédé par l'adoption de la loi du 21 décembre 2017 (M.B., 11.01.18, erratum M.B., 27.08.18) ; F. KUTY, La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. La peine irrémédiable, la loi de la désillusion, *Rev. dr. pén*., 2018, pp. 573-602. L. VAN DEN STEEN, De wet van 21 december 2017, *R.W.,* 2019-20, p. 1162-1171. Corr. Bruxelles, 23 avril 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1539 et *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 173, note. Liège, 26 février 2019*, J.L.M.B*., 2019, p. 637, obs. B. BIARD et V. LEFEBVE, La libération conditionnelle : de la 'loi Le Jeune' à l'instauration de la période de sûreté, Courr. hebd. CRISP, 2021, n°2480-2481, 74 p.

[36] Loi du 28 mars 2000 ; pour un commentaire de cette loi, voy. P. COLLIGNON, La procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel, Journ. Trib., 2000, p. 345-356; A. MASSET, Droit pénal et procédure pénale dans la tourmente de l'Euro 2000: réflexions d'un juriste, in Euro 2000: un délicat équilibre entre prévention et sécurité, Manuel de la police, suppl. 56, mai 2000, éd. Kluwer, p. 75-105. Ph. MARY & M. PREUMONT, La procédure de comparution immédiate en matière pénale, Dossiers de la Rev. dr. pén., n°7, 2001, 136 p. *Adde*, C. Arb., 28 mars 2002, Mon. b, 13 avril 2002, et J.L.M.B., 2002, p. 664, qui annule certaines dispositions de cette loi.

[37] Articles 7 à 10 de la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III ; ces articles introduisent des article 216*quinquies* à 216*septies* dans le C.I.Cr. O. MICHIELS et G. FALQUE, La nouvelle procédure accélérée en matière pénale, *J.T.,* 2024/14, p. 229-233 (art. 216*quinquies* C.I.cr.). L. KENNES et S. MALISSE, Procédure accélérée, une nouvelle conception de la prescription de l'action publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires, in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p.191-214, spéc. p. 201-207. M.-A. BEERNAERT, L. BREYER et C. GAMBI-ARNOLD, La nouvelle procédure accélérée en matière pénale : une justice rapide mais à quel prix ? *Rev. dr. pén.,* 2025/2, p. 115-127.

[38] Sur le sujet, voy. E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG (dir.), Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux, Collection Droit & Justice, n°34, éd. Nemesis-Bruylant, 2002, 305 p. ; J.-C. PAYE, La fin de l'Etat de droit. La lutte antiterroriste, de l'état d'exception à la dictature, éd. La Dispute, 2004. A. MASSET, Terrorisme et libertés publiques, in Q. MICHEL (éd.), Terrorisme – Regards croisés, éd. Peter Lang, 2005, p. 143-175. J.-C. MARTIN, Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, éd. Bruylant, 2006, 596 p. M.L. CESONI (dir.), Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité: la normalisation de l'exception (Etude de droit comparé - Belgique, EU, Italie, PB, Allemagne, France), Bruylant – LGDJ, 2007, 387 p. J. VERVAELE, The Anti-Terrorist Legislation in the US: Criminal Law for the Enemies, *Int.Am. & Eur.Hum.Rts.J.,* 2008, p. 5 et suiv. F. BERNARD, L'Etat de droit face au terrorisme, Bruylant, 2010, 393 p. J.-P. CERE (dir.), Procédures pénales d'exception et droits de l'homme, éd. L'Harmattan, Paris, 2011, 260 p. F. BERNARD, La Cour européenne des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, *Rev. trim. dr. h.,* 2016, pp. 43-59. A. GARAPON et M. ROSENFELD, Démocraties sous stress : les défis du terrorisme global, éd. P.U.F., 2016, 232 p.

[39] Voy. ainsi la loi du 9 mars 2014 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, commentée par C. DE ROY, Een volgende stap in de strengere aanpak van verkeersovertreders: kritische analyse van de wet van 9 maart 2014, *R.W.,* 2014-15, p. 2-19. S. VAN EYLL, « Actualités pénales en matière de droit de la circulation : une sévérité accrue est-elle gage de plus de sécurité routière ? », in A. CATALDO (dir.), *Actualités du tribunal de police*, éd. Anthemis, 2019, p. 7-31. B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, Précis de droit de la circulation routière, éd. Anthemis, 2025, 472 p.

[40] Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal sur le droit pénal sexuel. A. RIZZO (dir.), Le nouveau droit pénal sexuel, Larcier, 2022, 316 p. ROZIE, J. en DE HERDT, J., « De hervorming van het seksueel strafrecht geanalyseerd in het licht van het overgangsrecht», *N.C.*, 2022/3, p. 171-206.

blanchiment[41], ou encore de l'adoption d'une nouvelle jurisprudence, devenue loi, sur les conséquences à attacher aux preuves recueillies de manière illégale[42] [43]. La loi du 5 février 2016

[41] Cass., 12 janvier 2014, Rev. dr. pén., 2014, p. 694 : « La gestion quotidienne d'une société logeant des fonds illicites peut conférer un caractère continu à l'infraction de déguisement ou de dissimulation de ces fonds, telle qu'elle existait au jour de l'entrée en vigueur, le 20 mai 1995, de la loi du 7 avril 1995 ayant complété l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal; celle-ci peut atteindre les fonds litigieux qui ont fait l'objet, sous son empire, d'actes servant à maintenir la dissimulation prohibée ». D. VERWAERDE, « La nouvelle loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 : tour d'horizon des obligations imposées aux entités assujetties », *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 229-282. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 750-898.

[42] Jurisprudence introduite par Cass., 14 octobre 2003, *Rev. dr. pén*., 2004, p. 617 (arrêt Antigone); M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 4ème éd., Larcier, 2012, p. 1144-1157.
La solution jurisprudentielle a été traduite dans la loi du 24 octobre 2013 qui introduit un art. 32 dans le Titre préliminaire du code de procédure pénale : voy. A. MASSET, Le régime des nullités en procédure pénale, in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., Larcier, mars 2014, vol. 148, p. 97-129. J. DE CODT, La nouvelle loi sur les nullités : un texte inutile ? *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 245-266. F. LUGENTZ, La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013, *J.T.,* 2015, p.185-195. M.-A. BEERNAERT, « Les irrégularités formelles à l'épreuve de la loi Antigone », note sous Cass., 4 mars 2015, *J.T.,* 2015, p. 427. Cass., 23 septembre 2015, *Rev. dr. pén.,* 2016, p. 72, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, et *Dr. pén. entr*., 2015, p. 293, note, et *J.L.M.B.,* 2016, p. 762, note M.-A. BEERNAERT ; Cass., 10 février 2016, *Rev. dr. pén.,* 2016, p. 841. Liège, 10 juin 2015, *Dr. pén. entr.,* 2015, p. 313. F. LUGENTZ, Les effets de l'irrégularité de la preuve dans la procédure pénale. Trois ans d'application de la loi du 24 octobre 2013, *J.T.,* 2017, p. 61-68. O. KLEES, « Asseyons-nous sur les principes, ils finiront bien par céder », note sous Cass., 18 janvier 2017, *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 630-655. Cass., 28 février 2017, *J.T.,* 2018, p. 13, commenté par L. KENNES, « L'impertinente Antigone ou le défaut de pertinence du critère d'équité du procès pour décider de l'exclusion d'une preuve irrégulière », ibidem, p. 2-9. F. LUGENTZ, La preuve en matière pénale– Sanction des irrégularités, éd. Anthemis, 2017, 296 p.
Cour eur. dr. H., 31 janvier 2017, aff. Kalnénienė c. Belgique*, J.L.M.B.,* 2017, p. 447, constitue la bénédiction européenne de l'accueil favorable réservé par le droit belge aux preuves irrégulières en matière pénale : dans une hypothèse de poursuites pénales prenant ses sources dans une perquisition irrégulière parce que faite sans mandat, la cour tranche que l'admission de preuves obtenues en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se heurte pas en soi aux exigences du droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention. Lorsque l'irrégularité dénoncée n'est pas légalement sanctionnée par une nullité, qu'elle n'entache pas la fiabilité des preuves recueillies, qu'elle n'a pas été commise intentionnellement, que la partie visée est poursuivie pour des faits très graves, que les éléments recueillis ne concernent que des preuves matérielles, que d'autres éléments à charge peuvent mener à la déclaration de culpabilité et que la partie poursuivie s'est vu offrir la possibilité de contester devant trois degrés de juridictions les éléments recueillis et les constatations faites et de s'opposer à leur utilisation, rien ne permet de conclure que l'admission de ces preuves par les tribunaux internes ait été arbitraire ou manifestement déraisonnable, ou que les droits de défense de cette partie n'aient pas été suffisamment respectés. Cour eur. dr. H., 6 octobre 2016, aff. K.S. et M.S. / Allemagne, *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 319, note C. LEROY et J. EVERAERT (aussi à propos de Cass., 28 février 2017), en réfère à la souveraineté des Etats pour déterminer la sanction à attacher à la collecte et à l'utilisation de preuves irrégulières. N. THIRION, Quis custodiet ipsos custodies ? Libres propos sur les violations de la légalité couvertes, admises, entérinées ou commises par les cours suprêmes, *Rev. dr. Univ. Liège*, 2017/1, p. 135-145. O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, éd. Coll. Fac. Dr. Liège, Larcier, 2ème éd., 2023, p. 504-512. Cass., 23 octobre 2018, *J.L.M.B.,* 2020, p. 308, obs. P. HENRY. F. KUTY, « La nullité d'un élément de preuve pour contravention au caractère équitable de la procédure », in *Luttons – Liber amicorum Patrick Henry*, Larcier, 2019, p. 15-43. Cass. 5 juin 2019, *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 270. J. VAN DONINCK, Het lot van onrechtmatig bewijs, éd. Intersentia, 2020, 380 p. Cass. 16 décembre 2020, *Rev. dr. pén.*, 2021/7, p. 840. P. HENRY, Une preuve recueillie en violation du secret professionnel de l'avocat porte atteinte au caractère équitable du procès, note sous Cass., 19 octobre 2021, *J.L.M.B.,* 2021/39, p. 1769.
Pour une combinaison avec le droit de l'Union européenne dont la jurisprudence de la Cour de justice insiste sur le critère d'effectivité, voy. Cass., 30 janvier 2024, P.23.1581.N., *Pas.*, 2024/13, p. 123, et *R.W.,* 2024, vol. 88, n°10, p. 389, et *N.C.,* 2024/1-2, p. 103, et *T. Strafr.,* 2024/2, p. 111.

[43] Pour une excellente synthèse et critique, voy. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 1, p. 938-965.

« Pot Pourri II » a adopté un nouveau statut juridique externe, empreint d'une grande rigueur, envers les condamnés sans droit de séjour[44] qui représentent, quand même, près d'un quart de la population carcérale, mais qui fut annulé par la cour constitutionnelle[45]. L'intitulé même de lois visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme ne trompe pas non plus[46], pas plus que les réformes du droit de l'exécution des peines privatives de liberté n'excédant pas trois ans[47].

Dans le même temps, la progression de notions floues, telle l'exigence de l'équité[48], traduit un recul de la règle de droit faite de prévisibilité : dans la matière des preuves recueillies au mépris de règles légales précises, la cour de cassation en est venue, dans une cause déterminée, à en admettre l'utilisation devant les juridictions répressives au nom de « l'idéal de justice » : elle a, en effet, tranché que : *« L'équilibre des droits entre les parties n'épuise pas la notion de procès équitable. L'idéal de justice en est également une composante. Il en résulte que le poids de l'intérêt public à la poursuite d'une infraction et au jugement de ses auteurs peut être pris en considération*

De manière heureuse quoique prudente, la Cour de cassation, section de chambre néerlandophone, a tranché par Cass., 4 avril 2023, *J.T.,* 2023/19, p. 318, que les preuves irrégulières doivent être exclues du débat lorsque les autorités en question ont commis une irrégularité intentionnelle ou une irrégularité démontrant une négligence grave, compte tenu de toutes les circonstances concrètes de l'affaire, sauf si la solution ainsi obtenue est manifestement disproportionnée au regard d'un ou plusieurs autres critères que le juge expose concrètement, notamment le rapport entre l'irrégularité commise et la gravité et l'importance de l'enjeu. Voy. la note à propos de cet arrêt par F. LUGENTZ, *Rev. dr. pén.,* 2023/7-8, p. 859-878. M. VANDERMEERSCH, Veelvuldige Antigoon-rechtspraak: valt er nog een lijn te trekken wanneer onrechtmatig bewijs buitenspel staat ? *T. Strafr.*, 2024/6, p. 434-462.

[44] M.-A. BEERNAERT, L'individualisation dans le prononcé et l'exécution de la peine : machine arrière toute ? in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ? Anthemis, 2016, p. 190-197, écrit : *« les condamnés sans droit de séjour sont désormais privés de la possibilité de bénéficier de presque toutes les modalités prévues par la loi relative au statut juridique externe, pour ne quasiment plus leur permettre de bénéficier que d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, ou d'un rapatriement dans les six mois précédant la fin de leur peine. Toute idée de réinsertion de ce type de condamnés paraît avoir disparu, au profit su seul souci de faciliter leur éloignement du territoire ».* Dans le même sens, O. NEDERLANDT, L'exécution des peines : peut-on conditionner la réinsertion à l'existence d'un titre de séjour ? *J.T.,* 2016, p. 434-437. O. NEDERLANDT et C. MACQ, « La libération provisoire peut être octroyée aux condamnés mis à la disposition du tribunal de l'application des peines : une volonté de garder les condamnés sous contrôle qui ne s'applique pas aux étrangers ? », *Rev. dr. pén.,* 2023/1, pp. 5-31.

[45] C. Const. 21 décembre 2017, arrêt 148/17, *J.T.,* 2018, p. 97 ; *T. Strafr.,* 2018, p. 194 ; *Rev. dr. étr.*, 2017, p. 537, et M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II », *J.T.*, 2018, p. 89. Cet arrêt a été suivi d'un arrêt interprétatif du 9 mars 2018, *J.T.,* 2018, p. 253, note.

[46] Lois des 28 novembre 2021 et 30 juillet 2022 (II).

[47] Voy. infra, le chapitre consacré à l'exécution des peines. K. BEYENS et E. MAES, Alles onder contrôle ? Een penologische analyse van 25 jaar strafuitvoering in België, *T. Strafr.,* 2024/6, p. 475-505.

[48] F. KRENC, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 2018 », *J.T.*, 2019, p. 336, note, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs arrêts de ladite Cour, siégeant en grande chambre, que le concept d'« *équité globale de la procédure »* se caractérise par son indétermination intrinsèque, se singularise par son absence de tout contenu, en ce qu'il n'offre guère de prévisibilité, laissant, en particulier, les juridictions nationales sans repères clairs.

et mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à sa charge soient recueillies régulièrement. Lorsqu'il est allégué que la preuve doit être écartée parce que son utilisation viole le droit à un procès équitable, le juge ne peut se soustraire à un examen de proportionnalité au regard de la gravité des faits imputés aux prévenus. »[49]

3.2.2. La tendance abolitionniste

Par la publication, en 1982, de son ouvrage "Peines perdues", le Pr. Louk HULSMAN[50] plaidait pour l'abolition de tout le système pénal, et non pas uniquement pour l'abolition du système des prisons.

Il concluait en ce sens car il constatait que :

- le système pénal appréhende toujours les mêmes individus, à savoir les personnes défavorisées, pour une série d'infractions qui sont souvent les mêmes ;
- le système pénal est injuste en fonction de l'importance du chiffre noir et de la faiblesse du taux d'élucidation ;
- la prison est un échec[51] et cause des ravages chez l'individu ;
- le système pénal impose une souffrance inutile aux délinquants ;
- un sentiment, presque général, d'insatisfaction règne chez les victimes, même après le procès.

---

[49] Cass., 30 avril 2014, P.13.1869.F., *J.L.M.B.,* 2014, p. 1364, note critique M.-A. BEERNAERT, *J.T.,* 2014, p. 351, *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 834, note F. LUGENTZ. Comp. M. CADELLI, Du devoir de réserve des magistrats aux vertus d'indignation et de courage – 'lorsque la démocratie et les libertés fondamentales sont en péril, la réserve cède devant le droit d'indignation', *J.T.,* 2013, p. 297. G. GRANDJEAN et J. WILDERMEERSCH, Les juges : décideurs politiques ? Bruylant, 2016, 372 p. Pour une excellente synthèse et critique, voy. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 1, p. 433-434 et 964-965

[50] Ed. Le Centurion, Paris, 1982 ; L. HULSMAN était professeur à l'Université de Rotterdam, adjoint au ministère de la Justice néerlandais et président du Comité européen pour les problèmes criminels près le Conseil de l'Europe. Comp. B. DAYEZ, Les trois cancers de la justice, éd. Anthemis, 2012, 53 p. qui dénonce les logiques sécuritaire, médiatique et victimaire ; K. VAN HAESEBROUCK, C. GUILLAIN et Y CARTUYVELS (éd.), Spectacle et Justice : regards croisés sur la justice pénale belge, éd. Racine, 2015, 216 p. B. DAYEZ, Où va la justice ? éd. La Charte, 2016, 304 p. M. COQUET, « L'abolition du système pénal », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, Les coûts du système pénal, Dossiers de la Rev. dr. pén. crim., n°28, 2020, La Charte, p. 163-174. T. SHELBY, The idea of prison abolition, éd. Princeton University Press, 2022, 231 p. B. DAYEZ, Les quatre vérités du procès pénal, éd. Samsa, 2023, 64 p. L. TEPER et C. BRANDERS, Dialogue abolitionniste : retour sur un « inimaginable » social, *J.T.,* 2024, n° 7000 (n° spécial), p. 643-644. G. DE LAGASNERIE, Par-delà le principe de répression : dix leçons sur l'abolitionnisme pénal, éd. Flammarion, Paris, 2025, 414 p.

[51] M. BERQUIN, « Le sentiment d'impunité et l'alibi de la vérité », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, Les coûts du système pénal, Dossiers de la Rev. dr. pén. crim., n°28, 2020, La Charte, p. 135-144.

Les tenants du mouvement abolitionniste plaident pour le remplacement du système pénal par la promotion de mesures pécuniaires, de programmes d'aide (sur le schéma du compagnonnage), et d'un règlement des conflits à l'intervention de conciliateurs.

Les auteurs hostiles à la théorie abolitionniste reprochent à celle-ci tout d'abord de partir du postulat de la bonté humaine, ensuite de perdre de vue l'impossible traitement de certaines infractions graves au moyen de ce système de remplacement, et enfin et surtout de faire l'impasse sur les garanties de procédure pénale dont doit rester titulaire toute personne poursuivie.

3.2.3. La tendance humaniste

La voie intermédiaire entre les tendances répressive et abolitionniste est une voie humaniste[52].

La difficulté du législateur pénal actuel tient notamment, face à une mondialisation des échanges et un bouleversement technologique[53], à l'absence de consensus dans la population[54], à l'absence

[52] B. DAYEZ, Pourquoi libérer Dutroux ? : pour un humanisme pénal, éd. Samsa, 2018, 120 p. voy. la réaction de F. CLOSE, « Pourquoi libérer Dutroux ? – Pour un humanisme pénal », *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 451-454.

[53] A. VAN DEN BRANDEN, Les robots à l'assaut de la justice – L'intelligence artificielle au service des justiciables, éd. Larcier, 2019, 162 p. A. BENSAMOUN et G. LOISEAU, Droit de l'intelligence artificielle, éd. LGDJ, Paris, 2ème éd., 2022, p. 257-284. A. BENSOUSSAN, ChatGPT dans le monde du droit, éd. Larcier, 2024, 708 p. A. STROWEL et F. WERY, L'intelligence artificielle pour les juristes, éd. Larcier, 2025, 286 p. A. BERRENDORF, Vers une déshumanisation du champ de bataille : analyse des conséquences juridiques des systèmes d'armes létaux autonomes ('laws') - Étude de l'autonomie, de la légalité et de la responsabilité pénale qu'implique l'émergence des systèmes d'armes létaux autonomes ('LAWS'), thèse de doctorat, ULiège, 2025, 522 p.

[54] Comparer l'intitulé de la loi spéciale du 12 juillet 2012 « modifiant la législation électorale en vue de renforcer la démocratie et la crédibilité du politique ».

de valeurs certaines, face à l'émergence de valeurs floues[55], à l'importance du défi international et à la nécessaire distinction entre les infractions de criminalité grave et de criminalité ordinaire[56].

3.3. LA PROBLÉMATIQUE D'UNE RÉFORME[57]

3.3.1. La réforme du droit pénal général

a) Historique de la réforme

Différentes commissions s'étaient essayées à réformer le droit pénal général, composé des principes généraux du droit pénal[58].

L'avant-projet de réforme du Code pénal du Commissaire royal à la réforme, Monsieur LEGROS, a connu un échec en 1986, alors que la France[59] avait effectué cette réforme qui est en vigueur depuis le 1er mars 1994.

Le ministre de la Justice K. Geens a, en 2015, mandaté une commission restreinte d'experts[60] dont les travaux ont abouti, en mai 2016, à une présentation d'un projet de texte à la Commission de

[55] Voy. par exemple, à propos de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, F. KUTY, « L'incrimination du sexisme », *Rev. dr. pén*., 2015, p. 41-60, où l'article sanctionne « tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle ». S. WATTIER (dir.), Les violences de genre au prisme du droit, éd. Larcier, 2020, 348 p. Corr. Bruxelles, 27 mai 2021, *J.L.M.B.,* 2021/25, p. 1146. Cass., 4 mars 2021*, J.L.M.B.,* 2021/25, p. 1129. J. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *Rev. dr. pén.*, 2022/11, p. 953-984. Cass., 8 juin 2022, *J.L.M.B.,* 2022/27, p. 1203. Corr. Liège, 9 juin 2022, *J.L.M.B.,* 2022/27, p. 1210. J. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *Rev. dr. pén.*, 2022/11, p. 953-984. F. KUTY, Le sexisme, in Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, 2024, 28 p. Corr. Liège, 24 avril 2024, *Rev. dr. pén.,* 2025/1, p. 82, note E. DELHAISE, « Infidélité et revenge porn ».

[56] P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, 425 p.

[57] D. VANDERMEERSCH, La réforme des codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIXème au XXIème siècle, *J.T.,* 2020, p. 541-556.

[58] Numéro spécial du *J.T.,* Le code pénal, 200 ans après, *J.T.,* 2010, p. 641-691.

[59] F. LUDWICZAK (dir.), Le Code pénal de 1994 : 30 ans d'application et d'évolutions, éd. LexisNexis, Paris, 2025, 200 p. L. SAENKO (dir.), Le nouveau Code pénal, 20 ans après – Etat des questions, éd. LGDJ, Paris, 2014, 256 p.

[60] Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, Moniteur belge, 29 décembre 2015, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 208.

la Justice de la Chambre[61] : les professeurs Damien VANDERMEERSCH et Joëlle ROZIE ont ainsi suggéré des peines moins sévères et un recours moins important à l'emprisonnement, l'accent devant être mis sur la réparation du dommage causé et sur la réinsertion du délinquant ; la définition de la tentative punissable doit éviter le risque d'incriminer une simple intention criminelle ou une pensée criminelle sans commencement d'exécution d'une infraction. La faute légère serait laissée à la procédure civile, tout en réservant à la procédure pénale la faute grave. L'état de nécessité et l'élément moral seraient clarifiés. La distinction entre corréité et complicité serait abandonnée. Il serait procédé à une révision de l'échelle des peines et à l'introduction de nouvelles peines, dont la peine de traitement imposé pour une durée déterminée ainsi que l'interdiction de conduire. Les contraventions seraient abandonnées et les infractions sanctionnées par niveaux.

Mais ces deux experts, les Pr. ROZIE et VANDERMEERSCH ont été amenés en 2018 à démissionner de leurs fonctions en raison des options politiques prises par le pouvoir politique[62].

L'ouvrage a finalement été remis sur le métier[63] par la poursuite, concomitante, de la réforme du droit pénal spécial et la réécriture, par cette commission d'experts complétée par le Pr. Jeroen DE HERDT, des livres I et II du Code pénal de 1867.

[61] J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre 1er du Code pénal, Les dossiers de la Rev. dr. pén. et de crim., n° 24, La Charte, 2017, 175 p. J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, La proposition d'avant-projet de nouveau Livre Ier du Code pénal – Après 150 ans, une réforme bien nécessaire ! », *J.T.*, 2017, p. 129-134. C. GUILLAIN et D. SCALIA (dir.), La réforme du Livre 1er du Code pénal belge, éd. Larcier, coll. UB3, n°70, 2018, 217 p. Voy. l'avis du 21 juin 2017 du Conseil supérieur de la Justice sur cet avant-projet, sur le site www.csj.be. D. VANDERMEERSCH, « A quelques pas de … les lignes de force du projet de réforme du Code pénal », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 11-44. Cet avant-projet avait été approuvé par le conseil des ministres mais l'aboutissement du projet semblait dépendre de la réforme du livre II du Code pénal, politiquement plus sensible dès lors qu'il s'agit de revoir le catalogue des infractions et les peines qui les sanctionnent. Ce nouveau livre II a été adopté par le conseil des ministres en juillet 2018 et doit poursuivre son cheminement parlementaire. Les deux commissaires ont même démissionné un temps (voy. note suivante) dès lors que les premiers travaux parlementaires entendaient réintroduire la peine d'emprisonnement pour les infractions les moins graves.

[62] Voy. le communiqué de presse publié in *Rev. Dr. Pén.*, 2018, p. 962.

[63] Chambre des représentants, Doc. parlem. n° 55K3374 (livre I du Code pénal) et 55K3375 (en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société).

b) La loi du 29 février 2024 introduisant un livre Ier dans le Code pénal : en vigueur le 8 avril 2026

Les travaux se sont poursuivis pour déboucher, enfin, après plusieurs années, sur l'adoption de deux lois du même jour, le 29 février 2024, s'intitulant, pour la première, « loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal » et, pour la seconde, « loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal » : ces deux lois ont été publiées dans la même édition du Moniteur, à savoir celle du 8 avril 2024.

Les dispositions réglant leur entrée en vigueur sont identiques pour concéder un délai de 2 années, jugé minimal pour assurer la compréhension des nouvelles dispositions et permettre une mise en concordance de nombreuses autres dispositions légales, travail dont les membres de la même commission de réforme du droit pénal ont été chargés[64] : l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, livre I et livre II, est fixée au 8 avril 2026.

C'est donc la date charnière du 8 avril 2026 qui imposera la réflexion pour l'application des règles de l'application de loi pénale dans le temps[65].

Le nouveau livre Ier du Code pénal comprend désormais 78 articles alors que le précédent courrait jusqu'à un article 100*ter*.

A ce jour, diverses publications[66] ont déjà entrepris l'étude du nouveau livre Ier du Code pénal consacrant la réforme du droit pénal général.

---

[64] Arrêté ministériel du 13 mars 2024 portant création de la Commission de réforme du droit pénal : cette fois, la mission est, d'une part, de préparer un avant-projet de loi en vue d'adapter la législation existante aux principes du nouveau Code pénal et, d'autre part, de soutenir la Commission du Code de l'exécution des peines (elle-même créée par un arrêté ministériel du même jour). Le 18 juillet 2025, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la mise en concordance des dispositions légales avec le Code pénal du 29 février 2024 ; ce texte a été transmis au Conseil d'Etat pour avis.

[65] D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre 1er du nouveau Code pénal – Les principes généraux du droit pénal revisités, éd. La Charte, 2024, p. 375-388. A. LEROY, L'application dans le temps de la réforme du droit pénal sexuel, in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, 231-244.

[66] D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre 1er du nouveau Code pénal – Les principes généraux du droit pénal revisités, éd. La Charte, 2024, 388 p. J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, 272 p. J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, Het nieuwe Strafwetboek van 8 april 2024. Een inleiding tot de uitgangspunten, *N.C.,* 2024/3, p. 149-159 (première d'une série de 12 monographies à paraître dans cette revue). F. KUTY, Précis de droit pénal, Commentaire du livre 1er du code pénal,

Ce droit pénal général nouveau a vocation à s'appliquer, sauf dérogations expresses, à toutes les infractions du livre II du Code pénal et aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers[67].

Ainsi qu'il sera explicité dans les chapitres subséquents, les nouveautés apportées par le nouveau livre Ier du Code pénal sont tantôt nulles, tantôt cosmétiques ou ponctuelles, tantôt plus radicales[68].

A ce stade, il est pertinent de mentionner les principales innovations en marge d'une volonté de lisibilité et de modernisation accrues de la matière ; comme pour le livre II, l'objectif a été d'accroître la précision, la simplicité et la cohérence de l'ensemble. Les apports positifs de la jurisprudence, nationale et internationale, appliquée à l'ancien Code pénal ont été parfois repris dans la nouvelle formulation légale.

Point central de la réforme, les différents niveaux pour les peines principales du nouveau Code pénal sont, selon l'art. 36 :

- niveau 8 : emprisonnement à perpétuité
- niveau 7 : emprisonnement de plus de 20 ans à 30 ans
- niveau 6 : emprisonnement de plus de 15 ans à 20 ans
- niveau 5 : emprisonnement de plus de 10 ans à 15 ans
- niveau 4 : emprisonnement de plus de 5 ans à 10 ans
- niveau 3 : emprisonnement de plus de 3 ans à 5 ans
- niveau 2 : emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou PSE ou PTA ou PPA ou déclaration de culpabilité

éd. Larcier, coll. ULB, 2024, 572 p. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Le droit pénal réformé, éd. Larcier, 2024, 246 p. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, 436 p. C. GUILLAIN (dir.), Chronique spéciale de législation sur le nouveau livre Ier du Code pénal, *Rev. dr. pén.,* 2025/1, p. 17-44.
Adde l'avis du Conseil supérieur de la Justice du 23 novembre 2022 sur l'avant-projet de Code pénal – livre premier, 26 p., sur le site du CSJ.

[67] Article 77 du nouveau Code pénal, à l'instar de l'article 100 de l'ancien Code pénal.

[68] Il est trop tôt pour se faire une idée de l'impact de la manière dont le nouveau Code pénal a résolu l'épineuse mais classique question de l'élément moral de l'infraction ; D. VANDERMEERSCH, La définition de l'élément moral de l'infraction dans le nouveau Code pénal, in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p. 9-26.

- niveau 1 : pas d'emprisonnement ; amende de 200 à 20.000 euros ou PTA ou PPA ou peine de confiscation ou peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction ou déclaration de culpabilité

Les points importants de la réforme sont ainsi :

- La distinction tripartite classique entre crimes, délits et contraventions est abandonnée : il n'est plus question que d'infraction pour tout comportement pénalisé et toute infraction est sanctionnée par un des 8 niveaux de peine[69] ; il n'y a donc plus de peines minimales et maximales propres à chaque infraction car chacune relève d'un des 8 niveaux (d'une part pour les personnes physiques, d'autre part pour les personnes morales, ce qui permet, pour ces dernières, d'abandonner le système de la conversion des peines privatives de liberté en peines d'amende).

- La participation punissable ne distingue plus entre les figures de la corréité et de la complicité. Pour le nouveau code pénal[70], un participant est toute personne qui, sciemment et intentionnellement, contribue de manière significative à une infraction sous l'une des formes de participation énumérées par la loi. Chaque participant tombe sous le coup du même niveau de sanction que l'auteur principal de l'infraction.

- La tentative différemment punissable dans l'ancien Code pénal selon qu'elle concernait un crime, un délit ou une contravention, obéit désormais à un nouveau régime[71] : la tentative est toujours punissable pour les infractions intentionnelles et est sanctionnée par une peine d'un niveau immédiatement inférieur à la peine applicable à l'infraction commise.

- Apparaît, en confirmation de ce qui fut adopté dans des lois récentes, notamment de droit pénal sexuel, une distinction entre les notions de « éléments aggravants » et de « facteurs aggravants ». La présence de circonstances aggravantes, désormais éléments aggravants,

[69] A. RIZZO, Les peines prévues par le nouveau Code pénal, in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p. 27-114.

[70] A. BERRENDORF et O. MICHIELS, La participation et la tentative dans le projet du Code pénal : du nouveau à l'horizon ? in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p. 163-190.

[71] A. BERRENDORF et O. MICHIELS, La participation et la tentative dans le projet du Code pénal : du nouveau à l'horizon ? in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p. 163-190.

a pour effet de sanctionner l'infraction selon un niveau de peine plus élevé. Les facteurs aggravants sont quant à eux des éléments à prendre en compte lors du choix de la peine concrète et de sa sévérité à l'intérieur d'un niveau de sanction donné.

- Les règles de concours d'infractions sont réécrites[72]. Si un même fait constitue plusieurs infractions, seule la peine la plus sévère peut, de manière classique, être imposée, mais les peines accessoires pourront désormais être cumulées. En cas de concours de plusieurs infractions, la peine principale des niveaux 1 à 6 est fixée au niveau de peine de l'infraction la plus grave et peut être portée au niveau immédiatement supérieur, avec cumul des peines accessoires. En cas d'infraction collective (par unité d'intention) ou continue, s'appliquera le régime du concours d'infractions multiples.

- Tel un credo peinant à s'imposer, l'emprisonnement est considéré comme l'ultime remède[73] en payant le prix, d'une part, de l'apparition de nouvelles peines[74], par exemple « la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction » pour les personnes physiques et morales et la « peine de prestation en faveur de la communauté » pour les personnes morales, et, d'autre part, de l'aggravation du régime de la récidive[75].

Observons que, malgré la nécessité d'y procéder, l'adoption d'un Code de l'exécution des peines, admise politiquement, n'a pas encore été mise en chantier[76]

[72] B. BOVY et J. MOINIL, Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal, in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p.115-162.

[73] Voir le libellé du nouvel article 27 du Code pénal qui énonce également les objectifs de la peine.

[74] A. RIZZO, Les peines prévues par le nouveau Code pénal, in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p. 27-114.

[75] B. BOVY et J. MOINIL, Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal, in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p.115-162.

[76] M.-A. BEERNAERT, O. NEDERLANDT, L. TEPER et V. TRUILLET, Chronique de jurisprudence en matière d'exécution des peines, *Rev. dr. pén.,* 2023/4, p. 393-394, citant notamment A. JONKHEERE et E. MAES, Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Scavina, Anvers, 2022, 201 p.

3.3.2. La réforme du droit pénal spécial

a) Historique de la réforme

La Belgique n'avait jamais entrepris, jusqu'à récemment, une réforme d'ensemble du droit pénal spécial, à savoir du droit pénal des infractions elles-mêmes ; c'est au contraire par une succession de lois nouvelles que le droit pénal spécial a été réformé en Belgique par bribes et morceaux ; le ministre de la Justice K. Geens s'est attelé, en 2015, à relever le défi de la réforme du livre II du Code pénal.

C'est la commission de réforme du droit pénal, composée des mêmes experts VANDERMEERSCH et ROZIE, rejoints par le Pr. DE HERDT, qui, après un temps de démission en 2018, a pu amener ce projet à bon port en 2024 après avoir présenté un avant-projet[77].

Dans l'intervalle, en raison de la situation de blocage et en fonction de certains impératifs politiques, le nouveau ministre de la Justice, M. Van Quickenborne, avait chargé fin 2020 une Commission pour la réforme du droit pénal, composée des 3 mêmes experts, de la mission suivante :

1° réformer le droit pénal sexuel de manière à intégrer les nouvelles dispositions dans le Code pénal actuel[78] (ce qui fut fait);

2° poursuivre la réforme du Code pénal (ce qui fut fait) ;

3° rendre un avis sur certains sujets (ce qui fut fait pour l'essentiel) tels que :

[77] J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT, Un nouveau Code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de réforme du droit pénal, in Dossiers de la Rev. dr. pén., n°27, éd. La Charte, 2019, 575 : le texte reproduit, pour le livre Ier, la version de l'avant-projet de 2016 et, pour le livre II, une version originale. Une journée d'étude a été tenue à Bruxelles le 3 mai 2019 à propos de ce futur livre II. Voy. l'avis du Conseil supérieur de la Justice sur cet avant-projet, 19 décembre 2018, 26 p., consultable sur le site du CSJ.

[78] Ce projet a débouché sur l'adoption de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, en vigueur à dater du 1er juin 2022.Voy. par exemple Th. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ, Droit pénal sexuel, éd. Anthemis, 2023, 362 p. S. ISBIAI et M. CULOT, « Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *Rev. dr. pén*., 2023/2, p. 101-142. A. RIZZO (dir.), La nouveau droit pénal sexuel, éd. Larcier, 2022, 316 p. J. ROZIE & J. DE HERDT, « De hervorming van het seksueel strafrecht geanalyseerd in het licht van het overgangsrecht », N.C., 3/2022, pp. 171-206. M. TOLLER & A. WERDING, La réforme du droit pénal sexuel, in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution, Anthemis, coll. CUP, vol. 217, novembre 2022, p. 9-113. S. ISBIAI et M. CULOT, « Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *Rev. dr. pén.,* 2023/2, p. 101-142.

- le féminicide[79] [80] [81] ;

- l'écocide[82] ;

- la mise à disposition du tribunal d'application des peines[83] ;

- le traitement imposé[84] ;

- la gestion des détenus qui atteignent la fin de leur peine mais qui constituent encore un danger grave pour la société[85] ;

- la responsabilité atténuée partielle[86] ;

4° rendre un avis sur les propositions de loi qui ont été déposées au parlement et qui sont liées au nouveau Code pénal.

---

[79] S. WATTIEZ et N. COLETTE-BASECQZ, « La reconnaissance juridique du féminicide comme moyen de lutte contre les violences de genre ? », in S. WATTIER (dir.), Les violences de genre au prisme du droit, éd. Larcier, 2020, p. 15-34. J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, Feminicide als afzonderlijk misdrijf in het Strafwetboek: een sterk wapen of une fausse bonne idée ?, *N.C.,* 2022/2, p. 81-93. A. BERRENDORF et S. EL GUENDI, « Celui dont on ne doit pas prononcer le nom : fémi(ni)cide, analyse et mise en balance de l'opportunité de consacrer ces crimes de genre en sciences socio-criminologiques et juridiques », *Rev. Dr. ULiège*, 2022/3, p. 615-634.

[80] Cet avis a permis l'adoption de la loi du 29 juin 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent. La loi s'est interdite de créer une discrimination entre les féminicides et les homicides, lorsqu'ils sont, les uns et les autres, fondés sur le genre. L'article 4, § 2, de la loi définit le féminicide comme l'homicide intentionnel d'une femme en raison de son genre (…) commis par un (ex-) partenaire, un membre de la famille ou un tiers. La loi prend en compte toutes les situations de violences fondées sur le genre ainsi que toutes les formes de violences. L'enfant qui a été exposé aux violences visées sans être directement victime mais en connaissant la victime directe se voit reconnaître aussi la qualité de victime.

[81] Cette loi ne modifie pas le Code pénal en ce qui concerne les incriminations (dont les définitions) ni en ce qui concerne les peines mais met en place un dispositif qui forme un cadre général, notamment pour l'accueil des victimes de ces infractions, pour l'analyse du phénomène et son suivi par un comité scientifique ; différentes dispositions sont prévues pour assurer un meilleur accompagnement policier et psychologique des victimes de ces violences ; le recours à des outils d'évaluation et de gestion des risques est prévu, de même que des formations spécifiques à destination des policiers et des magistrats.

[82] J. ROZIE e.a., Vers l'insertion d'un crime d'écocide au titre de crime de droit international dans le nouveau Code pénal*, J.T.,* 2022/18, p. 297-307. C.H. BORN e.a., Ecocide als misdaad van internationaal recht in het nieuwe Strafwetboek, *R.W.,* 2022-23, nr. 8, p. 283-297. L. NEYRET, *« Reconnaître l'écocide pour relier les vivants »* et F. TULKENS, *« Le Tribunal international Monsanto et le crime d'écocide »,* in Cheminer avec Mireille Delmas-Marty, Mélanges ouverts en son honneur, éd. Mare et Martin, Paris, 2023, p. 311-318 et p. 319-328. L. RICHEFEU, Féminicide, écocide, animalicide : des notions d'avenir ? in P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 335-342.

[83] Il s'agit de l'article 37 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 40 de la loi du 29 février 2024 en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société.

[84] Il s'agit de la peine de traitement sous privation de liberté introduite par la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal et formant désormais l'article 42 du Code pénal dont l'entrée en vigueur est reportée de plus de 10 ans, à savoir le 1er janvier 2035 au plus tard selon l'article 38 de la même loi, en raison de la nécessité de mettre en place un circuit de soins de psychiatrie légale. La Commission Holsters la dénommait « traitement imposé ».

[85] Il s'agit de la peine de suivi prolongé, peine accessoire et complémentaire, introduite par la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal et formant désormais l'article 46 du Code pénal dont l'entrée en vigueur est reportée de plus de 10 ans, à savoir le 1er janvier 2035 au plus tard selon l'article 38 de la même loi, en raison de la nécessité de mettre en place un circuit de soins de psychiatrie légale.

[86] Il s'agit de la peine de traitement sous privation de liberté dont il vient d'être question.

b) La loi du 29 février 2024 introduisant un livre II dans le Code pénal : en vigueur le 8 avril 2026

L'avant-projet de livre II du Code pénal, adopté par le Conseil des Ministres du 20 juillet 2023, a été introduit au Parlement pour y être débattu[87] et déboucher sur le vote de la « loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal », publiée au Moniteur du 8 avril 2024, avec entrée en vigueur deux ans plus tard, à savoir le 8 avril 2026.

C'est donc la date charnière du 8 avril 2026 qui imposera la réflexion pour l'application des règles de l'application de loi pénale dans le temps.

Le nouveau livre II du Code pénal comprend désormais 613 articles (articles 79 à 691) alors que le précédent en comprenait 466 (articles 101 à 566).

Ce nouveau livre II a recherché des qualités de précision, de cohérence et de simplicité. Traduisant l'échelle des valeurs sociales de son époque, ce nouveau Code pénal réaménage les infractions sous une nouvelle classification tout en débutant par un titre préliminaire bienvenu pour donner une définition authentique à 33 notions[88] qui se retrouvent disséminées dans les diverses incriminations[89].

S'enchainent ensuite les 8 titres formant l'inventaire des infractions et les peines qui les sanctionnent par classement dans les niveaux (de 1 à 8) dont la précision a été donnée dans le livre Ier du nouveau Code pénal[90], en rupture avec la défunte technique de la correctionnalisation des crimes :

1) Violations graves de droit international humanitaire[91]
2) Crime d'écocide[92]

---

[87] Chambre des représentants, Doc. parlem. n° 55K3518.

[88] Articles 79 à 81 du nouveau Code pénal. Par exemple, est définie la notion de « personne en situation de vulnérabilité », de « personne exerçant une fonction publique », de « en public », de « matières nucléaires », de « complot », de « parent ».

[89] A. MASSET, Chronique de législation : le nouveau livre II du Code pénal*, Rev. dr. pén.,* 2025/2, p. 128-168.

[90] Les incriminations spécifiques ne prévoient plus de peines minimales et maximales propres, mais se contentent de renvoyer au niveau de sanction applicable.

[91] Articles 82 à 93.

[92] Article 94.

3) Infractions contre la personne[93]
4) Infractions contre la sécurité publique[94]
5) Les faux[95]
6) Les infractions contre les biens[96]
7) Les infractions économiques[97]
8) Les infractions contre l'Etat et son fonctionnement[98]

Certaines infractions, celles sanctionnées d'une peine de niveau 1, ne sont plus sanctionnées d'une peine d'emprisonnement ni d'une peine de surveillance électronique. A côté des éléments aggravants qui ont pour effet d'élever la sanction d'un ou de plusieurs niveaux pour les infractions concernées, la technique des « facteurs aggravants » est confirmée et appliquée à plusieurs infractions. Les fourchettes de peines par niveau n'apportent pas, en réalité, de modifications majeures par rapport à celles qui étaient pratiquées par la jurisprudence des cours et tribunaux.

Quelques rares comportements sanctionnés par le défunt Code pénal sont dépénalisés[99] dans le nouveau Code pénal alors que, à l'inverse, de nouvelles infractions apparaissent[100] : l'idée fut néanmoins d'assurer la continuité sans bouleversements[101] mais aussi sans considération sérieuse sur le sens et le degré des peines qu'interrogent les recherches criminologiques.

[93] Articles 95 à 370.

[94] Articles 371 à 424.

[95] Articles 425 à 462.

[96] Articles 463 à 533.

[97] Articles 534 à 541.

[98] Articles 542 à 691.

[99] Par exemple, le trouble à l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains (art. 313) ou les infractions en lien avec le mont-de-piété (art. 308), les homicides et coups et blessures involontaires lorsque la cause en est un défaut de prévoyance ou de précaution non qualifié de défaut grave (art. 418-420), mais aussi des contraventions dont le tapage nocturne (art. 551-566).

[100] Par exemple, l'écocide (art. 94), l'incitation au suicide (art. 109), la vente d'enfants (art. 274) ou l'atteinte méchante à l'autorité de l'Etat (art. 547). L'excuse de parenté disparaît dans les infractions contre les biens. Le terme stigmatisant « banqueroute » refait son apparition dans les infractions liées à l'état d'insolvabilité des entreprises (art. 489).

[101] Le nouveau droit pénal sexuel, plus novateur, avait déjà été intégré dans l'ancien Code pénal par la loi du 21 mars 2022 : il y est intégralement repris par le nouveau Code pénal.

En marge de cette réforme du livre II du Code pénal, doit être saluée la réforme du droit pénal social qui avait abouti à une codification par l'adoption d'un Code pénal social[102], de même que pareil effort de codification en droit pénal de l'environnement[103] et en droit économique[104].

3.3.3. La réforme de la procédure pénale

a) Historique de la réforme : inachevé

Le Code d'instruction criminelle, ou Code de procédure pénale, qui, en Belgique, date de 1808, a fait l'objet d'une tentative de réforme de la part du Commissaire royal BEKAERT en 1962 ; cette tentative n'a pas abouti.

Plusieurs réformes ponctuelles ont vu le jour : il en fut ainsi de la détention préventive spécialement sous l'effet de la loi du 20 juillet 1990, encore modifiée par une loi du 31 juillet 2023[105].

[102] Loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social, entrés en vigueur le 1er juillet 2011 ; F. KEFER et M. DEBAUCHE, « La codification du droit pénal social », *Rev. Dr. ULg*, 2011, p. 175-216. M. DE RUE « Les lignes de force du nouveau Code pénal social », *J.T.,* 2011, p. 101-109. M. DE RUE, Le Code pénal social, Dossiers du Journal des Tribunaux, Larcier, 2011. J. PEETERS (éd.), Het sociaal strafwetboek gewikt en gewogen, Intersentia, 2011, 59 p. A. CHOME, « La loi du 6 juin 2010 créant le Code pénal social », in *Actualités en droit pénal UB³*, Bruylant, 2011, p. 55-121. J.M. DEMARCHE, « L'incidence du Code pénal social », in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., Larcier, mars 2014, vol. 148, p. 255-286. P. GOSSERIES et M. MORSA (dir.), Droit pénal social – Questions spéciales d'actualité, éd. Larcier, 2018, 531 p. C.-E. CLESSE et J.-C. HEIRMAN, Procédure pénale sociale, Larcier, 2020, 271 p. C.-E. CLESSE, Le droit pénal social, coll. RPDB, 4ème éd., Larcier, 2022, 753 p. La loi du 15 mai 2024 a modifié les montants des sanctions organisées en 4 niveaux, voy. le tableau publié par M. FABROT, *Dr. pén. entr.,* 2024/3, p. 193-208.

[103] La Région wallonne a fourni un effort de codification en adoptant le décret wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparations en matière d'environnement qui est entré en vigueur le 6 février 2009 en faisant application du principe pollueur-payeur. L'art. D.138 du Livre Ier du Code de l'environnement crée ainsi un droit pénal de l'environnement pour les matières qu'il uniformise. Voy. I. JEURISSEN, « Présentation générale du décret du 5 juin 2008 », ainsi que A. MASSET, « Le décret wallon du 5 juin 2008 de droit pénal de l'environnement confronté aux principes généraux de droit pénal et de la procédure pénale », in La lutte contre les infractions environnementales, Vanden Broele, 2010, p. 7-46 et 47-92.

[104] E. PIETERS, K. BYTTEBIER et R. FELTKAMP, Le Code de droit économique – Survol du contenu et des principales nouveau, *R.D.C.,* 2014, p. 327-370, par référence à la loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique. A. MASSET et P. THEVISSEN, "La prévention et la répression pénale et administrative des violations du Code de droit économique", in N. THIRION (dir.), Le Code de droit économique : principales innovations, Formation C.U.P., vol. 156, Larcier, 2015, p. 193-244.

[105] F. DESSY et L. PINELLI, La détention préventive en évolution ? Brève analyse rétrospective et prospective, in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p. 215-230.

b) La loi Franchimont du 12 mars 1998 : réforme de l'information et de l'instruction

Le plan de la Pentecôte 1990, adopté après le constat d'échec de la première commission d'enquête parlementaire sur les tueries du Brabant, avait prévu une réforme qui devait être préparée par une commission de réforme pour le droit de la procédure pénale, dite Commission Franchimont ; à la suite d'une vaste consultation des milieux judiciaires au sens large et à l'issue d'un travail parlementaire important, cette commission a pu aboutir à la proposition d'une réforme des phases d'information et d'instruction pénales; la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction est la traduction en droit positif des propositions de cette commission, amendées ou complétées par le travail parlementaire[106].

c) La réforme de l'ensemble de la procédure pénale : blocage

La commission Franchimont avait par ailleurs prolongé ses travaux par la rédaction d'un avant-projet de (nouveau) Code de procédure pénale, couvrant presque l'ensemble de la matière ; ce travail, discuté lors d'un colloque tenu au Sénat en octobre 1998[107], est resté bloqué au stade d'avant-projet de loi dont le sort a paru politiquement bien incertain.

En date du 15 septembre 2002, la Commission Franchimont a remis au Ministre de la Justice le fruit de ses travaux pour une réforme complète de la procédure pénale belge: ces textes sont à présent rassemblés en un avant-projet de Code de procédure pénale fort de 509 articles déposé au Parlement[108]. Ce texte, amendé, a été adopté le 1er décembre 2005 au Sénat : le projet de loi contenant le Code de procédure pénale a été bloqué en discussion en commission de la Justice de la Chambre[109] : ce projet de réforme d'ensemble n'a plus progressé depuis lors[110].

---

[106] Pour une demande de réforme de cette réforme, voy. F. SCHUERMANS, « Het vooronderzoek in strafzaken : één van die vele dringende werven van Justitie », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 787-808.

[107] Colloque réforme droit pénal, Actes du colloque du Sénat, 8-9 octobre 1998, éd. Maklu, 1998.

[108] Voy. le texte de cet avant-projet et de l'exposé des motifs in Chambre, Doc. n°50.2043/001 et Sénat, Doc. n°50.2-1288/1 ; ces textes ont fait l'objet d'un colloque tenu à la Chambre des représentants le 31 janvier 2003, publié in Chambre, Doc. n°50.2043/002 et Sénat, Doc. 50.2-1288/2.

[109] *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2005-2006, n° 3-450/21, et Chambre, sess. ord., 2005-2006, n°51.2138.

[110] A. JACOBS et A. MASSET, Les deuils judiciaires - Michel Franchimont (1929-2015), *J.T.*, 2015, p. 602-603.

Le ministre de la Justice K. Geens a, depuis 2014, relancé une équipe de chercheurs de l'Université de Gand dont l'inventaire des scénarios possibles d'une réforme a été présenté[111] ; en 2015, il a mandaté une commission restreinte d'experts[112] dont les travaux ont abouti, en juillet 2016, à une recommandation de suppression du juge d'instruction[113] aux fins de confier l'enquête préliminaire au parquet sous le contrôle d'un juge de l'enquête préliminaire ; cette idée a été vivement combattue et ce projet semble abandonné[114].

Le temps d'une réforme en profondeur de notre code de procédure pénale, qui date pourtant de 200 ans[115], dépend donc de la volonté politique du moment et de débats parlementaires incertains.

La procédure pénale est donc aussi amenée à être modifiée par des législations prises sous le coup de l'émotion publique[116].

d) Des réformes ponctuelles dans l'attente d'une réforme globale

La précédente législature qui s'est terminée en juin 2024 a vu l'adoption de réformes au travers de lois fourre-tout, qualifiées de lois « pot-pourri ».

[111] Ph. TRAEST et G. VERMEULEN (dir.), Scénarios pour une nouvelle procédure pénale belge – Etude pratique des problèmes rencontrés, éd. Maklu, 2015, 564 p. Comp. D. VANDERMEERSCH, « La procédure pénale au début du XXI[e] siècle - Les défis », *J.T.*, 2015, p. 413-420, exposé dans le cadre de la Chaire Francqui tenue en 2014-2015 à l'ULB.

[112] Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, Moniteur belge, 29 décembre 2015, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 208. M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 133-162.

[113] M. CADELLI (dir.), La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ? Anthemis, 2017, 142 p.

[114] Ce projet a été repris dans une proposition de loi contenant le Code de procédure pénale déposée par des députés CD&V le 11 mai 2020, Chambre, Doc. parlem. n°55.1239/001.

[115] J. DE CODT, L. KENNES, S. MARY, A. MASSET et J. DE BROUWER, « Le Code d'instruction criminelle a deux cents ans… », *J.T.,* 2008, pp. 649-668.

[116] Voy. les modifications législatives prises dans la foulée des affaires Dutroux, Fortis, pédophilie au sein de l'Eglise, attentats de Bruxelles, etc., et les rapports des commissions d'enquête parlementaire correspondantes ; voy. les rapports des Commissions d'enquête parlementaire Dutroux-Nihoul, en avril 1997, et sur les tueries du Brabant *bis* en octobre 1997 ; M.F. RIGAUX, Les illusions perdues – Réflexions à propos du rapport de la commission Fortis, *J.T.,* 2009, p. 221 ; J. ENGLEBERT (dir.), Questions de droit judiciaire inspirées de l'«affaire Fortis», Larcier, 2011, 240 p. Rapport fait au nom de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise, Chambre, 31 mars 2011, Doc. 53.0520/002, 483 p.

Ainsi, la loi « pot pourri I » du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice[117] a touché essentiellement à la procédure civile en se frottant quand même à la matière pénale :

- le délai de prescription des crimes a été allongé,
- la composition des tribunaux correctionnels a été modifiée à l'effet d'étendre la figure du juge unique
- l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes fut longtemps repoussée dans le temps.

Par ailleurs, la loi « pot pourri II » du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice a été qualifiée par d'aucuns de « recul de civilisation »[118] : elle emporte des réformes importantes dans presque tout le processus pénal, « à l'effet d'améliorer et de moderniser le service (public) de la justice, et de réduire les gaspillages de temps, d'énergie et d'argent » mais au prix d'une « modification fondamentale des rapports existants entre les acteurs de la procédure pénale » : sont modifiées les règles de la mini-instruction, de la détention préventive, de la correctionnalisation, de la compétence de la cour d'assises, des voies de recours, de l'individualisation dans le prononcé et l'exécution de la peine et est introduite la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[119] ;

[117] G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE, et F. GEORGES, La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *J.T.*, 2015, p. 785-805. J.F. VAN DROOGGHENBROECK (dir.), Le Code judiciaire en pot pourri, Larcier, 2016, 394 p. H. BOULARBAH et J.F. VAN DROOGGHENBROECK (dir.), Pot Pourri I et autres actualités de droit judiciaire, Larcier, C.U.P., vol. 164, mars 2016, 390 p.

[118] M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « pot pourri II » : un recul de civilisation ? Anthemis, 2016, 227 p. T. DE MEESTER (dir.), Pot Pourri II : strafrecht en strafprocesrecht, Intersentia, 2016, 308 p. P. MARTENS, Quelques réflexions concernant le projet de Pot-pourri II, *J.T.*, 2015, p. 849-850. C. GUILLAIN, La loi du 5 février 2016 : quand les soucis d'efficacité procédurale prennent le pas sur la cohérence du système pénal, *J.T.,* 2016, p. 413-414. F. DESSY et R. BRUNO, Essai de conclusion sur la réforme « pot pourri II » - Cavalcade, reculade et débandade ?, *Le Pli Juridique*, 2016, n°36, p. 48-49. Jeune Barreau Charleroi (coll.), La réforme « Pot Pourri II » en droit pénal et en procédure pénale, Anthemis, 2016, 224 p.

[119] Nouvel article 216 C.I.Cr. M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural? », *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 268-301. C. DE VALKENEER, La reconnaissance préalable de culpabilité, et Th. MOREAU, La reconnaissance préalable de culpabilité : just a deal ? Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier, in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « pot pourri II » : un recul de civilisation ? Anthemis, 2016, p. 111-126 et 127-148. Y. CARTUYVELS, La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, *J.T.,* 2016, p. 422-424. T. DE MEESTER (dir.), Pot Pourri II : strafrecht en strafprocesrecht, Intersentia, 2016, p. 25-36. F. DESSY, La reconnaissance préalable de culpabilité : entre révolution textuelle et involution culturelle ? – Première analyse « à la fortune du pot », *Le Pli Juridique*, 2016, n°36, p. 19-33. V. FRANSSEN et S. VANDEWEERD, Reconnaissance préalable de culpabilité (art. 216 C.I.Cr.), in Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, nov. 2021, suppl. 53, 15 p. Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 142, obs. A. LEROY. V. FRANSSEN et S. VANDEWEERD, Reconnaissance préalable de culpabilité (art. 216 C.I.Cr.), Memorialis Postal, Kluwer, 2020, v° R.63, 21 p.

cette dernière institution vient de faire l'objet d'une refonte complète par la loi du 14 avril 2024[120]. De nombreuses dispositions de cette loi « pot-pourri II » ont cependant été tancées par la cour constitutionnelle[121].

Les lois « pot pourri III » et « pot pourri V » concernent la justice pénale en ce que ces lois du 4 mai 2016 et du 6 juillet 2017 réforment la matière de l'internement, sous la réserve des corrections apportées par la cour constitutionnelle[122]. La loi « pot-pourri IV » a modifié le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons[123].

Après ces lois « pot-pourri » au nom si peu élégant, le législateur a cédé au pouvoir des mots en adoptant plusieurs lois « visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme »[124]. Plus tard, ce furent alors plusieurs lois « droit de la procédure pénale » ou lois « portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle » ou lois « portant dispositions diverses », mêlant des réformes ponctuelles en toutes matières, dont les matières du droit pénal en ce compris la procédure pénale.

Récemment aussi, le législateur a autorisé des mécanismes d'extinction des poursuites comme la transaction élargie en matière pénale, en bouleversant certains principes de procédure pénale

[120] Article 3 de la loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du C.I.Cr., à savoir une réécriture de l'article 216 C.I.Cr. consacré à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. A. RIZZO, Les dernières nouveautés en droit de la procédure pénale : les compétences extraterritoriales des juridictions belges, le régime des repentis et le plaider coupable, in M. GIACOMETTI (dir.), Actualités en droit de la procédure pénale, éd. Larcier, coll. UB^3, 2024, p. 80-91. S. VANDEWEERD et V. FRANSSEN, La reconnaissance préalable de culpabilité : une réforme utile pour relancer un outil délaissé ?, *T.B.H.,* 2024/8, p. 979-989.

[121] C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017 ; voy. le commentaire de M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II », *J.T.*, 2018, p. 81-96 ; voy. aussi les commentaires « Potpourri II na het arrest van het Grondwettelijk Hof van 21 december 2017 », *N.C.,* 2018, p. 1-109. Cet arrêt a été suivi d'un arrêt interprétatif du 9 mars 2018, *J.T.,* 2018, p. 253, note.

[122] Cour Const., 28 juin 2018, arrêt n° 80/2018.

[123] E. VAN DOOREN et C. VAN DEUREN, Strafrechtelijke noviteiten in de Potpourri IV-wet, *N.C.,* 2017, p. 133-140.

[124] Voy. pareille loi n° I du 28 novembre 2021, n° II du 30 juillet 2022, n° II*bis* du 6 décembre 2022, n° III du 18 janvier 2024 et n° IV du 31 juillet 2023 (la numérotation surprenante tient à l'avancement parlementaire des différents projets).

bien ancrés[125]. Par ailleurs, la fonction de juge d'instruction a paru menacée face à celle de juge de l'instruction[126].

[125] L'extension des possibilités de transaction pénale, avant poursuites pénales, traduit également la volonté du législateur de remédier à la longueur des procédures pénales traditionnelles, spécialement dans les dossiers de droit pénal des affaires dans lesquels la réforme a trouvé son inspiration. Cette réforme n'en constitue pas moins une révolution en permettant aux parties d'éteindre l'action publique alors que le dossier est déjà à l'instruction ou déjà introduit devant la juridiction de jugement correctionnel - voy. le nouveau libellé de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle à la suite des lois des 14 avril 2011 et 11 juillet 2011. M. FERNANDEZ-BERTIER, Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge, in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal, Formation permanente C.U.P. (vol. 128), éd. Anthemis, 2011, pp. 203-242. D. HOLZAPFEL, « Une petite révolution du régime de la transaction pénale », in Actualités de droit pénal UB3, Bruylant, 2012, pp. 67-88. E. DE FORMANOIR, L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011, *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 245-276. R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, De verruimde minnelijke schikking: een wenselijk maar delicaat product*, N.C.,* 2012, p. 422 et suiv. K. LAMMES, De verruimde minnelijke schikking van artikel 216bis sv. in fiscale strafzaken – theorie en praktijk, *R.W.*, 2012, p. 1242 et suiv. S. VAN DURME, la transaction pénale, côté fiscal*, R.G.C.F.,* 2012, pp. 351-356. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 4ème éd., Larcier, 2012, pp. 103-114. M.-A. BEERNAERT, Transactions, accords de plaider coupable et autres procédures judiciaires simplifiées, *Rev. trim. dr. h.,* 2015, p. 207-218, note sous Cour eur. dr. h., 29 avril 2014, aff. *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*. A. MASSET, « La transaction pénale : une formule win win, même pour les nantis », *Legalworld.be*, 12 mai 2015. M. FERNANDEZ-BERTIER et R. ROLLAND, « La transaction pénale élargie appliquée aux personnes morales : cap sur le modèle américain des N/DPAs ? », *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 91-105. A. LEMAIRE et M. HIRSCH, «La transaction pénale élargie : qui gagne ? » in *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 189-210. La loi du 5 février 2016 dite « Pot Pourri I » a supprimé la possibilité de transaction quand un jugement ou un arrêt définitif au pénal avait déjà été rendu. La Cour constitutionnelle, par ses arrêts n°6 et 20/2013 des 14 et 28 février 2013, a rejeté le recours en annulation introduit contre ladite disposition légale mais elle a, par contre, par son arrêt n° 83/2016 du 2 juin 2016 (publié au MB le 1er juillet 2016), rendu sur question préjudicielle, estimé qu'un contrôle de fond plus important devait être conféré à la juridiction appelée à constater l'extinction de l'action publique : *« L'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit à un procès équitable et avec le principe de l'indépendance du juge, consacré par l'article 151 de la Constitution, et par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qu'il habilite le ministère public à mettre fin à l'action publique par la voie d'une transaction pénale, après l'engagement de l'action publique, sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif. Les effets de cette disposition législative sont maintenus jusqu'à la date de la publication du présent arrêt au Moniteur belge ».* M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER EECKEN, La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle : vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif, *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 213-223, ainsi que O. MICHIELS, La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle*, J.L.M.B.*, 2016, p. 1847-1852. M. GIACOMETTI et L. TEPER, La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 849-865. Pour tirer l'enseignement de l'arrêt de la cour constitutionnelle, le législateur a réécrit l'article 216*bis* C.I.Cr. en adoptant la loi du 18 mars 2018. H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, "Enième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ?", *J.T.,* 2018, p. 765-774. O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, éd. Coll. Fac. Dr. Liège, Larcier, 2ème éd., 2023, p. 47-57. V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, p. 7-50. L'article 5 de la loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du C.I.Cr. apporte deux changements majeurs à l'article 216*bis*, § 2 : d'une part, l'imposition d'une interdiction d'administrer à titre de mesure de sûreté peut être imposée par référence à l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934 ; d'autre part, la décision d'homologation de la transaction, y compris celle de la juridiction d'instruction, est prononcée en audience publique.

Le paiement d'une somme d'argent au titre d'une transaction (élargie en matière) pénale est considérée comme une « amende transactionnelle » au sens de l'article 53, 6°, C.I.R. 92, qui n'est donc pas déductible en tant que frais professionnels (Cass., 20 juin 2024, F.21.0034.N.)

A. MIGNON COLOMBET, La transaction est-elle l'avenir de la condamnation pénale ? in P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 195-200.

[126] T. DECAIGNY, Onderzoeksrechter of rechter van het onderzoek: elementen in het debat, R.W., 2013-14, p. 923-933. S. DEBELLE, Repenser le rôle du juge d'instruction et la forme de l'enquête pénale : quelques pistes et réflexions, *J.T.*, 2015, p. 117-118. M. CADELLI (dir.), La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ? Anthemis, 2017, 142 p. L. KENNES et D. SCALIA (dir.), Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : analyse critique et de droit comparé, éd. Anthemis, 2017, 360 p.

Enfin, les règles de la prescription de l'action publique ont été modifiées dans une perspective d'allongement : le délai de prescription n'impose plus que les faits soient jugés, de manière définitive, dans le délai légal mais devient un délai pour l'enquête jusqu'à la saisine de la juridiction de fond[127].

e) La réforme prochaine de la procédure pénale comme conséquence du nouveau Code pénal

Les deux lois du 29 février 2024 introduisant le livre Ier et le livre II du Code pénal, dont l'entrée en vigueur est fixée au 8 avril 2026, impacteront nécessairement la procédure pénale, dès lors que ces textes comportent des modifications signifiantes pour le procès et parmi lesquelles la plus remarquable est l'abandon de la division tripartite des infractions (crimes-délits-contraventions) au bénéfice de peines principales pour les personnes physiques qui sont classées en 8 niveaux[128].

L'article 35, 1°, de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal abroge ainsi la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, ce qui rendra désormais inutile la procédure, alambiquée et fondamentalement assez incompréhensible parce qu'artificielle, de la correctionnalisation presque systématique des crimes et de la contraventionnalisation des délits.

[127] Loi du 9 avril 2024 droit de la procédure pénale I, M.B. 18 avril 2024, avec entrée en vigueur le 28 avril 2024 : les articles 32 à 39 de cette loi réécrivent les articles 21 à 29 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le délai de prescription, ainsi entendu, n'est jamais atteint pour certains crimes ainsi rendus imprescriptibles (dont les faits liés aux tueries du Brabant), est de 30 pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité, de 20 ans pour les crimes punissables de plus de 20 à 30 ans, de 15 ans pour les crimes punissables de plus de 5 à 20 ans, de 10 ans pour les délits et de 1 an pour les contraventions. Le dépassement très grave du délai raisonnable autorise le prononcé de l'extinction de l'action publique. P. MONVILLE, Le grand chamboulement du calcul de la prescription de l'action publique après l'entrée en vigueur de la loi 'droit de la procédure pénale I' du 9 avril 2024*, J.T.,* 2024/24, p. 401-406. L. KENNES et S. MALISSE, Procédure accélérée, une nouvelle conception de la prescription de l'action publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires, in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p.191-214, spéc. p. 208-214. P. MONVILLE et M. DASNOY-SUMELL, Chronique d'une disparition annoncée : la prescription de l'action publique en état de mort clinique après la loi du 9 avril 2024, in M. GIACOMETTI (dir.), Actualités en droit de la procédure pénale, éd. Larcier, coll. UB^3, 2024, p. 7-46.

[128] Article 36 du nouveau Code pénal. Le 18 juillet 2025, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la mise en concordance des dispositions légales avec le Code pénal du 29 février 2024 ; ce texte a été transmis au Conseil d'Etat pour avis.

TITRE 2. LA LOI PENALE

CHAPITRE 1. LA DÉFINITION DU DROIT PÉNAL, SON BUT ET SON OBJET

1. LA DÉFINITION DU DROIT PÉNAL

Les définitions du droit pénal ne manquent pas.

Le Baron CONSTANT définit le droit pénal comme l'ensemble des lois et règlements édictés par le pouvoir souverain en vue de définir les faits punissables (infractions), et de déterminer les sanctions applicables (peines ou mesures de sûreté) aux auteurs des infractions[129].

P.E. TROUSSE voit dans le droit pénal la branche juridique qui traite des délits et des peines[130].

J. J. HAUS définissait le droit pénal comme l'ensemble des lois qui déterminent les délits et les peines[131].

G. SCHUIND précisait que le droit criminel est l'ensemble des règles en vertu desquelles la société fait subir aux individus un certain mal, à titre de sanction d'un commandement légal (ordre ou interdiction) auquel ils ont contrevenu[132].

R. LEGROS adopte une définition autre : le droit pénal est l'ensemble des mesures efficaces, justes et humaines édictées par la loi à l'égard des personnes poursuivies devant les tribunaux en raison de certains comportements fautifs qui leur sont imputables et que la loi détermine en raison d'impératifs sociaux, dans les buts d'intimidation, de défense sociale et de récupération[133].

---

[129] J. CONSTANT, Précis de droit pénal, 6ème éd., 1975, 1ère partie - Les principes généraux, Liège, n° 12.

[130] P.E. TROUSSE, Les Novelles - Droit pénal, T. I, vol. I, éd. Larcier, Bruxelles, 1956, n° 1.

[131] J.J. HAUS, Principes généraux du droit pénal, 1873, p. 1.

[132] G. SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, T. I, 3ème éd., 1944, éd. Bruylant, Bruxelles, p. 67.

[133] R. LEGROS, Droit pénal (notes de cours), éd. P.U. Brux., vol. I, p. 23. *Comp.* M.L. CESONI et R. RECHTMAN, « La réparation psychologique de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 158-178. V. KUPPER, Quelles fonctions de la peine dans l'élaboration de la sanction pénale ? travail de fin d'études en criminologie, Univ. Liège, 2007, 73 p. Liber amicorum Michel van de Kerchove - La peine dans tous ses états, Larcier, 2011, p. 253-274.

La classification du droit pénal dans la matière du droit public ou du droit privé est également source de controverses.

Le droit public étant la branche du droit qui régit les rapports entre les gouvernants et les gouvernés et qui organise le statut des organes de gouvernement (comme c'est le cas pour le droit constitutionnel ou le droit administratif), le droit pénal peut être considéré comme une branche du droit public en ce que le droit de punir appartient effectivement à l'État.

Le droit privé étant défini comme la branche du droit qui régit les relations entre les individus, il peut être soutenu que le droit pénal fait partie du droit privé en ce qu'il vient sanctionner certaines branches du droit privé.
Relevant à la fois du droit public et du droit privé, il est parfois commode de soutenir que le droit pénal est donc autonome.

2. LE BUT DU DROIT PÉNAL

Les idées de justice-vengeance, de justice expiatoire et exemplaire, ou de justice utilitaire ont déjà été développées dans l'introduction historique du droit pénal.

Actuellement, il peut être soutenu que le droit pénal poursuit, pour l'essentiel, deux objectifs, à savoir la défense de la société et la défense de l'individu contre l'État.

Le droit pénal assure la défense de la société dans la mesure où il permet d'affirmer les valeurs sociales qui, si elles sont violées, entraînent la sanction la plus contraignante, à savoir la peine; le droit pénal dissuade dès lors de faire ou de ne pas faire par l'injonction assortie d'une menace.

Un jugement correctionnel prononcé récemment à Bruxelles a écrit de manière très didactique à propos de la peine ce qui suit :

« Le tribunal tient une nouvelle fois à rappeler que l'on juge un homme précisément parce que c'est un homme.

Ainsi que l'a écrit le procureur général Pierre TRUCHE, même le plus odieux des criminels, ce qui n'est évidemment pas le cas dans la présente espèce, doit être traité avec respect.
Il importe en effet, pour qu'une décision de justice soit comprise et acceptée, et donc qu'elle joue le rôle qui lui est dévolu, que le justiciable ait le sentiment qu'il a été traité avec écoute, empathie et que la sanction qui est ensuite prononcée soit juste et équilibrée.
Dans ce contexte le tribunal rappelle à nouveau que le rôle de la sanction pénale est triple.
Punir c'est rappeler la loi. En d'autres termes c'est attirer l'attention du prévenu sur la loi ou la règle qu'il a méconnue.
Punir, c'est défendre la société. Ainsi, dans cette optique, punir c'est rétablir le sens des valeurs fondamentales qui font vivre les sociétés. C'est aussi éviter par ce biais que d'autres personnes commettent la même infraction.
Punir c'est aussi éduquer un individu afin qu'il soit attentif à surmonter ses mauvais penchants et éviter ainsi de réitérer le même comportement.
Punir ce n'est pas humilier, agresser ou maltraiter un prévenu en lui manquant de respect.
Cela n'est pas incompatible avec le prononcé de sanctions sévères si nécessaire. »[134]

Le droit pénal poursuit également un but de défense de l'individu contre l'État qui est titulaire du droit de punir : il importe de circonscrire ce droit de punir qui appartient à l'État et d'éviter ainsi l'arbitraire.

Cette double facette est parfois exprimée par une formule moins paradoxale qu'il n'y paraît : *"le droit pénal est fait pour les malfaiteurs, la procédure pénale pour les honnêtes gens"*; il ne suffit pas de définir les infractions et les peines, encore faut-il que l'exercice du droit de punir, lequel passe par la recherche des infractions, de leurs auteurs, des preuves, et par le jugement des personnes soupçonnées, prenne place dans un cadre de légalité que les autorités policières et judiciaires respectent; il importe de sauvegarder la présomption d'innocence et de n'aboutir à la déclaration de culpabilité d'une personne que dans le respect des règles de légalité et de loyauté[135]; ce devoir impératif de légalité et de loyauté dans la poursuite des auteurs d'infractions

[134] Corr. Bruxelles, 19 novembre 2018, *J.T.,* 2019, p. 36, obs. F. BALOT. Corr. Bruxelles, 16 octobre 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1953.

[135] Voy. une application éclairante de ces principes dans le jugement d'irrecevabilité des poursuites pénales dirigées contre l'Eglise de scientologie de Belgique, Corr. Bruxelles, 11 mars 2016, *J.L.M.B.,* 2016, p. 1236. Voy. aussi Mons, 26 novembre 2014, *J.T.,* 2015, p. 467. Ce même principe de loyauté interdit aux agents de l'autorité de recourir à la provocation policière qui, selon l'article 30 du Titre préliminaire du code de procédure pénale, rend l'action publique

limite l'exercice de la mission répressive de l'État et constitue tout autant une protection de l'individu.

L'article 27 du nouveau Code pénal, issu de la loi du 29 février 2024, en vigueur dès le 8 avril 2026, énonce les objectifs de la peine :

« Lors du choix de la peine et de la détermination de son taux, le juge poursuit les objectifs suivants:

1° exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale ;

2° promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction ;

3° favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'auteur ;

4° protéger la société.

Dans les limites fixées par la loi, le juge doit rechercher une juste proportionnalité entre l'infraction et la peine.

Avant de prononcer une peine, le juge doit prendre en compte ces objectifs mais aussi les effets secondaires indésirables de la peine pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société.

La peine d'emprisonnement constitue l'ultime recours et elle ne peut être prononcée que lorsque les objectifs de la peine ne peuvent pas être atteints par une des autres peines ou mesures prévues par la loi.

Si le juge estime qu'il y a lieu d'infliger une peine de niveau 2 pour sanctionner l'infraction et qu'il opte, dans ce niveau de peine, pour la peine d'emprisonnement, il indique les raisons pour lesquelles les objectifs de la peine ne sont pas atteints par une des autres peines de niveau 2. »

Confronté à la surpopulation carcérale endémique, le législateur a anticipé l'entrée en vigueur de ce nouvel article 27 puisque, par l'article 2 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, il complète l'article 7 du Code pénal de 1867 de deux paragraphes ainsi rédigés[136] :

irrecevable. Sur les difficultés d'application, voy. notamment A. DE BOECK, B. KEIRSBLICK et R. VAN RANSBEECK (dir.), Mystery shopping, Intersentia, 2017, 110 p. C.-E. CLESSE et J.-C. HEIRMAN, Procédure pénale sociale, Larcier, 2020, p. 25-28.

[136] Même si le § 3 exprime l'idée, il est regrettable que la nouveau texte ait omis, à l'inverse de l'article 27 du Code pénal 2024, la référence à la notion d' « ultime recours » pour la peine d'emprisonnement.

« § 2. Lors du choix de la peine et de la détermination de son taux, le juge poursuit les objectifs suivants:

1° exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale;

2° promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction;

3° favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur;

4° protéger la société.

Dans les limites fixées par la loi, le juge doit rechercher une juste proportionnalité entre l'infraction et la peine.

Avant de prononcer une peine, le juge doit prendre en compte ces objectifs mais aussi les effets secondaires indésirables de la peine pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société.

§ 3. Pour des faits punissables d'un emprisonnement de six mois maximum et si le juge envisage d'imposer un emprisonnement effectif, celui-ci impose une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation autonome, pour autant que soient remplies les conditions prévues aux articles 37ter, 37quinquies et 37octies.

Pour des faits punissables d'un emprisonnement de plus de six mois à trois ans et si le juge impose un emprisonnement effectif, il motive la raison pour laquelle la sanction ne peut être réalisée par une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation autonome pour autant que soient remplies les conditions prévues aux articles 37ter, 37quinquies et 37octies. »

3. L'OBJET OU LE CONTENU DU DROIT PÉNAL

Il a déjà été fait référence à la distinction entre le droit pénal général, le droit pénal spécial et la procédure pénale.

Ces trois matières forment le contenu du droit pénal, auquel on pourrait préférer le vocable "droit criminel", et auquel on peut ajouter la pénologie, dont la science pénitentiaire.

Le droit pénal peut également être appréhendé par d'autres disciplines scientifiques , à savoir la criminologie, la sociologie, la psychologie, la psychiatrie criminelle, la biologie, la médecine légale[137], la criminalistique[138], la balistique, ...

[137] P. BOXHO, Guide pratique de médecine légale, éd. Anthemis, 2024, 200 p.

[138] A. LERICHE, La criminalistique ou la longue poursuite d'une vérité difficile à saisir, *in Le centenaire de la Revue de droit pénal et de criminologie*, éd. La Charte, 2007, p. 241-290.

CHAPITRE 2. LES SOURCES DU DROIT PÉNAL

1. LE PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ DU DROIT PÉNAL

Le principe de la légalité du droit pénal est inscrit dans les articles 12 et 14 de la Constitution en ce qu'ils prévoient que "nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit", et "nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi".

Ces deux articles de la Constitution posent :

- le principe de la légalité des infractions[139] [140],
- le principe de la légalité des peines[141],

[139] Pour une violation du principe de la légalité des incriminations qui impose que les incriminations édictées respectent les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité, voy. C. arb., arrêt n°69/2003, 14 mai 2003, Mon. b., 30 mai 2003, annulant les articles 151 et 152,3° de la loi-programme du 30 décembre 2001 qui sanctionnaient pénalement quiconque, dans le Royaume, via l'infrastructure des télécommunications, donnait ou tentait de donner des communications portant atteinte au respect des lois, à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituant une offense à l'égard d'un Etat étranger. Sur cet arrêt, voy. M. NIHOUL, A propos de la précision requise pour définir une infraction en vertu du principe de légalité ou de prévisibilité du droit pénal, J.T., 2004, p. 2-7, de même que la note P. VANDEN HEEDE, R.W., 2003-04, p. 1098. Pour d'autres exemples, voy. C. arb, arrêt 136/2004, 22 juillet 2004, sur le site de la Cour, ainsi que C. arb., arrêt 157/2004, 6 octobre 2004, Journ. Proc., 2004, n°493, p. 9, obs. P. JOASSART (loi anti-discrimination), ou l'arrêt d'annulation partielle de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances stupéfiantes, du 20 octobre 2004, arrêt n°158/2004, de la C. arb., J.L.M.B., 2004, p. 1773, suivi le 25 janvier 2005 d'une nouvelle directive commune de la ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis. A. JACOBS, « Le principe de légalité en matière pénale au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage *», Strafrecht als roeping. Liber amicorum Lieven DUPONT*, Universitaire Pers Leuven, 2005, pp. 821-845. Adde, Cass., 9 novembre 2004, *J.T.,* 2004, p. 856, *Rev. dr. pén.,* 2006, p. 789 et note F. RIGAUX, et E. CLAES et J. VRIELINK, « Antiracisme en rechtsstatelijke strafrechtspleging », *NjW*, 2005, pp. 151-168 (appartenance à un parti politique prônant la discrimination). E. DEGRAVE, La légalité pénale et la Cour d'arbitrage, J.T., 2006, p. 477 et s. ; E. CLAES, Het strafrechtelijk legaliteitsbeginsel en de rechtspraak van het Arbitragehof. Erosie van legaliteit ?, T.B.P., 2006, p. 451-469. Voy. également Cour eur. dr. h., 22 mars 2001, aff. Krenz c./ All., site internet de la Cour. Voy. l'arrêt de rejet quant à l'imprécision vantée de la définition du « déchet » dans la réglementation environnementale wallonne, C. const., 30 octobre 2008, n°143/2008, ainsi que l'arrêt de rejet à propos de la notion de fraude fiscale « grave » utilisée dans diverses incriminations de droit pénal financier, par C. const., 5 février 2015 et 26 mars 2015, arrêts n° 13 et 41/2015.

[140] Pendant la pandémie COVID-19, a été débattue la légalité des infractions spécifiques et temporaires de lutte contre cette pandémie ; voy. L. KENNES et M. PREUMONT, « La responsabilité pénale et la pandémie », in S. PARSA et M. UYTTENDAELE (dir.), La pandémie de COVID-19 face au droit, Anthemis, 2020, p. 229-254. *Adde* la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique. M. ALIE et autres, Chronique de législation pénale 2020/2, *Rev. dr. pén.*, 2021/3, p. 236-257. C. Const., 12 janvier 2023 et 2 mars 2023, arrêts n°2 et 33/2023, a rejeté les recours en annulation introduits contre la loi pandémie du 14 août 2021.

[141] C. arb., arrêt 182/2004, 16 novembre 2004, sur le site de la Cour, précise, dans le domaine du roulage, que le principe de légalité imposait au législateur de fixer au moins le minimum et le maximum du montant des amendes dont il déléguait la fixation au Roi (considérant B.9.3). D. SCALIA, L'application du principe de légalité des peines aux crimes (les plus) graves : l'orthodoxie retrouvée, *Rev. trim. D.H.,* 2014, p. 689-716. L. NOUWYNCK, « La formation des magistrats dans le choix de la peine », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, Les coûts du système pénal, Dossiers de la Rev. dr. pén. crim., n°28, 2020, La Charte, p. 73-78.

- le principe de la légalité de la procédure pénale[142].

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, confirme ce principe de légalité dès l'article 1er du nouveau Code pénal.

Il est permis de douter de la satisfaction des exigences de précision, de clarté et de prévisibilité imposées aux incriminations pénales[143] [144] lorsque le législateur moderne recourt à des textes pénaux comme ceux des articles 14 et 21 de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers :

[142] Pour une violation du principe de la légalité de la procédure pénale qui impose que les règles procédurales édictées respectent les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité, voy. C. Arb., 28 mars 2002, Mon. b., 13 avril 2002, et J.L.M.B., 2002, p. 664, annulant certaines dispositions de la loi du 28 mars 2000 instaurant une procédure de comparution immédiate en matière pénale. L'arrêt de la Cour constitutionnelle n°105/2007 du 19 juillet 2007 relatif aux méthodes particulières de recherche précise que l'article 12 de la Constitution exige que la procédure pénale soit prévisible et que, en conséquence, les magistrats connaissent avec toute la précision voulue quelles sont les infractions qu'ils peuvent autoriser les indicateurs à commettre ; la Cour conclut, pour une série de motifs, à l'annulation de l'article 47decies, § 7, C.I.C relatif à l'autorisation pouvant être donnée à des indicateurs de commettre certaines infractions. C. const., 28 février 2013, n°20/2013, *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 83, note F. VANDEVENNE quant à la notion, jugée claire, d'atteinte grave à l'intégrité physique dans la matière de la transaction pénale. En matière de privilège de juridiction relatif aux magistrats, voy. Cour const., arrêt n°9/2018, 1er février 2018. En matière de comparution de détenus par vidéoconférence, voy. Cour const., 21 juin 2018, arrêt n°76/2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1520. J.F. FUNCK, La vidéoconférence en matière pénale : approche critique, pratique et prospective, *J.T.,* 2021, p. 257-264. En matière de pouvoirs policiers en relation avec les banques de données à caractère personnel, voy. Cour const., 8 novembre 2018, n°153/2018.

[143] La Cour constitutionnelle indique ainsi que « le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation. Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut, en effet, tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment. La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale ». Appliquant ces principes à l'incrimination du harcèlement, inscrite dans l'article 442bis C.P., la Cour conclut que l'article respecte ce principe de légalité (c. arb., 10 mai 2006, *J.L.M.B.,* 2006, p. 940). Par ailleurs, n'a pas non plus été sanctionné le mécanisme de l'incrimination « par référence », par laquelle le législateur sanctionne des comportements contraires à des règles édictées par une autre autorité que lui-même et définit seulement la peine liée à la violation de normes établies par d'autres (c. arb., 20 octobre 2005, arrêt n°156/2005). N'a pas non plus été sanctionnée la définition de l'abus de biens sociaux de l'art. 492bis C.P. qui se satisfaisait d'un usage « significativement » préjudiciable (c. arb., 15 mars 2006, *J.T.*, 2006, p. 356 ; pour un cas d'application, Cass., 5 avril 2023, *Dr. pén. entr.,* 2023/4, p. 341-342 et *N.C.,* 2024/3, p.163-170, note M. ARNOLDY). A également échappé à la sanction de la cour constitutionnelle, l'incrimination, dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, qui sanctionne l'employeur qui n'a pas pris 'les mesures nécessaires' dans le domaine (C. const., 20 octobre 2011, n°158/2011 ; adde C. const., 21 mai 2015, arrêt n°61/2015, *Rev. dr. pén. entr.,* 2015, p. 251, note F. LAGASSE et M. PALUMBO). Il y va désormais d'une exigence de moins en moins forte selon J. ROZIE, « Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het lex certa-principe in strafzaken », *R.W.,* 2012-13, p. 802-817

[144] Il s'observe que la cour de cassation, notamment dans ses arrêts du 29 mai 2018 (*Pas*., 2018, p. 1169) et 16 janvier 2018 (*Pas*., 2018, p. 83), en vient même à parler d'une *« exigence de prévisibilité raisonnable ».*

sont sanctionnés d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et/ou d'une amende de 200 à 2.000 € les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement qui, dans une intention frauduleuse, ne servent pas les intérêts de leur clientèle de manière honnête, équitable et professionnelle ou qui ne fournissent pas les informations de manière correcte, claire, non trompeuse et complète[145] ; les mêmes infractions, lorsqu'elles sont dues à la négligence, sont punies d'une amende de 100 à 250 €.

Par ailleurs, le principe de légalité impose que ce soit la loi, et non le Roi, qui précise, fût-ce en termes généraux, les critères en fonction desquels doit se faire par exemple la répartition entre les catégories d'infractions routières selon leur gravité : la délégation au Roi ne peut pas dépasser ces limites, même si la loi avait déjà fixé le minimum et le maximum de la peine assortissant ces diverses catégories d'infractions ; il s'impose en effet que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur[146].

Les articles précités de la Constitution expriment l'adage *"nullum crimen, nulla poena sine lege"* ("pas d'infraction, pas de peine sans loi") : cet adage souligne l'importance de la loi comme source

[145] Par arrêt du 29 novembre 2011, P.10.1766.N. (aff. Leernhout et Hauspie), la Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas de violation du principe de légalité des incriminations par les articles 16, al. 3, et 17, al. 3, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises dont l'élément constitutif de la qualification de l'infraction est de « ne pas avoir accompli les diligences normales pour s'assurer que ces dispositions avaient été respectées » : la cour tranche que l'élément moral consiste dans un défaut de prévoyance et que les diligences à accomplir doivent être appréciées compte tenu des principes établis par les organisations ou ordres professionnels.

[146] C. arb., 19 juillet 2005, arrêt n°137/2005, à propos de l'article 6 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et retenant 3 catégories d'infractions graves mais dont la désignation était déléguée au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. A l'issue d'une période transitoire concédée par la Cour d'arbitrage dans un souci pragmatique, la loi du 7 février 2003 a été remplacée par la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; le nouvel art. 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 retient désormais 4 degrés d'infractions répondant à certains critères. L'arrêté royal du 30 septembre 2005 désigne les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, confirmé par la loi du 18 mai 2008. Dans le même sens, Cass., 8 mars 2006, J.T., 2006, p. 361. C. const., 19 décembre 2007, n°154/2007, dans la matière des armes. C. Const., 22 décembre 2010, n°151/2010 en matière de lutte contre le bruit (issu du trafic aérien) en région de Bruxelles-Capitale.

écrite du droit pénal, ce qui doit permettre de rencontrer l'objectif de sécurité juridique. Il n'appartient pas au juge, mais au législateur, de combler les lacunes de la loi[147] [148].

Ce principe de la légalité doit cependant être perçu comme étant élargi dès lors que la loi belge subit une érosion, de l'extérieur, par l'apport des sources internationales[149] et, de l'intérieur, par l'effet de la réforme de l'État[150].

La multiplicité des sources écrites de droit pénal pose évidemment la question de leur hiérarchie.

[147] Cass., 29 juin 2005 (en cause Total), *J.L.M.B.,* 2006, p. 59 et note J.-C. SCHOLSEM ; l'auteur examine l'opposition entre la Cour d'arbitrage et la Cour de cassation, à propos d'une lacune législative dans le domaine pénal, à savoir l'assimilation aux ressortissants belges, quant à la protection de leurs droits face aux infractions de droit international humanitaire, des personnes résidant en Belgique et bénéficiant du statut de réfugiés : toute application analogique de la loi pénale étant interdite, la Cour de cassation ne peut donc porter elle-même remède à l'inconstitutionnalité dénoncée par la Cour d'arbitrage et ne peut, de sa propre autorité, assimiler le réfugié au plaignant belge ; c'est au législateur de combler cette lacune. Dans la même affaire, voy. Cass., 28 mars 2007, P.07.0031.F., intervenant après C. arb., 21 juin 2006, J.T., 2006, p. 661, note N. BENAISSA, dans le domaine du droit international humanitaire (aff. Total), où, en vertu du principe de la légalité des incriminations, la procédure de rétractation d'une disposition légale annulée par la Cour d'arbitrage ne peut cependant pas être utilisée à l'effet de rendre passibles de poursuites en Belgique des actes qui ne l'étaient plus au moment où une décision judiciaire a mis fin à l'exercice de l'action publique par application des lois en vigueur lors de sa prononciation. B. FRYDMAN, L'affaire Total et ses enjeux, Liber amicorum Paul Martens, éd. Larcier, 2007, p. 301-322. J. KIRKPATRICK et S. NUDELHOLC, Les questions préjudicielles sur les violations du principe constitutionnel d'égalité résultant des lacunes de la loi et les rapports entre la Cour de cassation et la Cour d'arbitrage, Liber amicorum Paul Martens, éd. Larcier, 2007, p. 785-812. Cass., 29 octobre 2008, *Rev. dr. pén.,* 2009, p. 342, a clôturé cette saga judiciaire. Cass., 30 octobre 2013, P.13.1573.F., *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 213. Comp. C. CHIURULLI, La protection des apatrides, Anthemis, 2014, 180 p. M. VERDUSSEN, « Réception des arrêts préjudiciels : un acte d'apaisement de la Cour de cassation vers la Cour constitutionnelle », *R.C.J.B.*, 2016, p. 197-214, après Cass., 1ère ch., 20 novembre 2014, *R.C.J.B.*, 2016, p. 191.

[148] M. MELCHIOR et C. COURTOY, L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle, *J.T.*, 2009, p. 669-678, considèrent qu'en présence de lacunes législatives qui ont été constatées par la Cour constitutionnelle, tant lors de réponses à des questions préjudicielles que dans des arrêts statuant sur des recours en annulation, le comblement de ces lacunes appartient tout naturellement au législateur, tout en concédant qu'il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, les juridictions peuvent ou doivent anticiper l'action de celui-ci. La notion de « lacune législative extrinsèque et auto-réparatrice » a été retenue et, face à elle, le juge est tenu d'y remédier : Cass., 5 février 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1645, note Q. PIRONNET : *« le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. »* O. MICHIELS, « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », obs. sous C.C., n°83/2016, 2 juin 2016, *J.L.M.B.,* 2016, p. 1838 et s., spéc. note 19, p. 1851.

[149] M.L. CESONI, Compétence pénale : la Cour de justice des Communautés européennes périme-t-elle le principe de légalité ? J*.T.,* 2006, p. 365.

[150] Voy. ainsi la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution.

2. LES DIFFÉRENTES SOURCES ET LEUR HIÉRARCHIE EN DROIT PÉNAL

2.1. LES DIFFÉRENTES SOURCES FORMELLES ET LEUR HIÉRARCHIE

2.1.1. Les traités internationaux, pour ce qui concerne les dispositions directement applicables

Toutes les dispositions pénales contenues dans les conventions internationales signées, ratifiées et approuvées par la Belgique, ne forment pas des sources de droit pénal : seules sont concernées les dispositions pénales ayant effet direct, c'est-à-dire qui sont directement applicables en Belgique.

Ces dispositions pénales directement applicables sont relativement rares en droit pénal, mais bien plus nombreuses en procédure pénale.

Ces dispositions sont relativement rares en droit pénal[151] parce que les conventions internationales précisent uniquement les éléments constitutifs de l'infraction, et non pas la peine applicable[152] [153]; ainsi, la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, définit l'infraction de détournement d'avions et oblige les États à la réprimer de peines sévères, sans cependant les énoncer, ce qui a conduit la Belgique à introduire par la loi du 2 juillet 1975 un article 347bis dans son Code pénal réprimant de manière très sévère les prises d'otages.

---

[151] Voy. par exemple C.J.C.E., 19 janvier 1999, J.L.M.B., 2000, p. 348, note A. KOHL, dans une espèce où la sanction d'expulsion à vie d'une personne condamnée pour des faits de stupéfiants que la législation grecque imposait au juge de prononcer, a été jugée en contradiction avec certaines dispositions du Traité des Communautés européennes et d'une directive du Conseil. Dans le même sens, Corr. Gand, 18 décembre 2002, Dr. banc. fin., 2003, p. 53, note P. ENGELEN, et Rev. dr. comm., 2003, p. 407, concernant le délit d'initié pour lequel la législation belge ne respectait pas la directive européenne. Adde, Cass., 6 octobre 2004, publié sur le site de la Cour, à propos de la conformité de l'infraction tenant à l'utilisation permanente en Belgique d'une voiture immatriculée au Luxembourg et dont la conformité à certaines dispositions du Traité instituant la communauté européenne doit être vérifiée par une question préjudicielle à poser à la Cour de justice des Communautés. Adde la coutume internationale, voy. ci-après.

[152] Même dans le cadre pourtant avancé de l'Union européenne, le constat s'impose ; voy. ainsi la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités : les infractions à ces restrictions européennes sont sanctionnées par les peines prévues par l'article 6 de ladite loi.

[153] Comp. le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'Intelligence Artificielle et modifiant certains règlements : des amendes sont prévues en cas de violation de la réglementation européenne qui sont fixées en pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial de l'entreprise concernée au cours de l'exercice précédent, alors que les PME font quant à elles l'objet d'amendes administratives proportionnelles ; ces interdictions désignent notamment la manipulation comportementale cognitive et la notation sociale.

Ainsi, la Convention de New York du 21 mars 1950 sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a appelé une modification du Code pénal belge pour assurer la répression des comportements visés par la convention internationale, et faire passer le Code pénal belge dans le rang des pays abolitionnistes, ce qu'il n'est cependant plus depuis la réforme du droit pénal sexuel par l'effet de la loi du 21 mars 2022[154].

Ces dispositions des conventions internationales n'ayant donc pas effet direct ne peuvent pas être considérées comme une source en droit pénal belge[155].

En revanche, en procédure pénale, les dispositions des conventions internationales[156] ayant effet direct sont nombreuses.

Ces dispositions directement applicables sont à trouver, par exemple, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi belge du 13 mai 1955 ; les normes contenues dans cette convention font partie du droit belge car elles sont directement applicables ; à ce titre, elles

[154] C.-E. CLESSE, Prostitution et proxénétisme, in A. RIZZO (dir.), Le nouveau droit pénal sexuel, Larcier, 2022, p. 265-306. J.-M. HAUSMAN et M. DE NANTEUIL, Réforme du droit pénal sexuel et prostitution des personnes majeures : simple effet d'annonce ou véritable avancée sociétale ? *Rev. dr. pén*., 2023/9-10, p. 911-953. L'activité du proxénète est ainsi légalisée, sous certaines conditions, par l'effet de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, en vigueur dès le 1er décembre 2024. Comp. le régime français de pénalisation du client, Cour eur. D.H., 25 juillet 2024, M.A. et autres c. France, *J.L.M.B.,* 2025/18, p. 764, obs. G. MATHIEU.

[155] Ainsi encore, Cass., 23 mars 2022, *J.T.,* 2022/23, p. 402 et *J.L.M.B.,* 2022/27, p. 1184, et 2022/30, p. 1312, et note J. CLESSE, à propos de l'article 406 du Code pénal d'entrave méchante à la circulation : il fut jugé que les *articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 prévoient que les États parties reconnaissent le droit de grève et peuvent le réglementer. Dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct dans le cadre de poursuites pénales, ces dispositions n'attribuent pas à un prévenu un droit subjectif qu'il pourrait faire valoir à l'encontre des sanctions pénales requises à sa charge.* Voy. aussi Cass., 7 janvier 2020 et Liège, 19 octobre 2021, J.L.M.B., 2021/41, p. 1844, note S. GILSON, « L'action syndicale confrontée au délit d'entrave méchante à la circulation. » A. DELANNAY, « L'entrave méchante à la circulation routière et les infractions de roulage connexes : la répression pénale réduite à une seule voie », *Rev. dr. pén.,* 2022/9-10, p. 825-861.

[156] Le droit pénal européen prend, à ce titre, une importance croissante : le droit pénal européen est constitué d'un ensemble de normes élaborées par des organes supranationaux et communs soit aux 28 (devenus 27) Etats de l'Union européenne, soit aux 47 Etats du Conseil de l'Europe. Voy. J. PRADEL, G. CORSTENS et G. VERMEULEN, Droit pénal européen, éd. Dalloz, Paris, 3ème éd., 2009, 834 p. Adde *« l'effet direct vertical ascendant »* reconnu à des dispositions de directives européennes ; voy. A. WEYEMBERGH, « Le développement de l'espace européen de justice pénale depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne », in Actualités en droit pénal, UB³, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 36-66, spéc. p. 39 ; ainsi, l'exemple de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *J.O.,* L.280, du 26 octobre 2010, non transposée en droit belge dans le délai imposé de 3 ans, mais pouvant néanmoins être directement invoquée par le justiciable devant les juridictions belges (voy. Cass., 15 octobre 2015, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 322)

priment la loi belge, même postérieure[157] [158]. De nombreuses dispositions de la Convention européenne concernent la matière pénale ; il en est ainsi de l'article 3 qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains et dégradants[159], de l'article 5 qui traite du droit à la liberté individuelle, de l'article 6 qui consacre le droit à un procès équitable[160] et de l'article 8 qui garantit le droit au respect de la vie privée.

Peut également être cité le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[161] signé à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi belge du 15 mai 1981 qui garantit plus ou moins les mêmes droits que ceux accordés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Peut également être citée la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont, par exemple, les articles 20 et 21 proclament les principes d'égalité et de non-discrimination dont la violation peut, à ce titre, être invoquée devant la Cour constitutionnelle[162].

Peut également être citée la Convention internationale des Nations Unies relative aux droits de l'enfant signée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre

[157] Cass., 27 mai 1971, arrêt Le Ski, Pas., 1971, I, 886. Voy. le numéro spécial du J.T., 2021/31, p. 593-648, à propos du cinquantenaire de cet arrêt.

[158] La Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle peuvent demander un avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention européenne des droits de l'homme ou ses protocoles, ainsi que cela est prévu par la loi du 30 octobre 2022 portant assentiment au Protocole n°16 à la Convention européenne des droits de l'homme ; ces avis consultatifs ne sont pas contraignants.

[159] Voy. un exemple d'application in Cour eur. dr. h., 12 mars 2003 et 12 mai 2005, aff. Ocalan c./ Turquie, publiés sur le site internet de la Cour et *J.T.,* 2005, p. 752 et note F. KRENC. C.-A. CHASSIN (dir.), La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, éd. Bruylant, 2006, 300 p.

[160] F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, 2 vol., 2493 p. M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, éd. Anthemis, 2ème éd., 2023, 254 p.

[161] E. DECAUX (dir.), Le pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article, éd. Economica, Paris, 2011, 996 p.

[162] Par exemple, C.Const., 22 décembre 2011, arrêt n°197/11, att. B3 à B5. Cass., 16 mars 2016*, Rev. dr. pén.,* 2017, p. 146. C. PICHERAL et L. COUTRON (dir.), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme, éd. Bruylant, 2012, 172 p.

1991[163], pour ce qui concerne les dispositions directement applicables, dont l'article 12 qui consacre le droit de l'enfant à la parole[164] et l'article 16 qui protège la vie privée de l'enfant[165].

Peut encore être citée la Convention européenne du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées signée à Strasbourg le 21 mars 1983 et approuvée par la loi belge du 19 juin 1990[166].

La supériorité du traité international par rapport à la Constitution a été discutée[167] mais affirmée notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 2004[168], contesté par la Cour constitutionnelle[169].

L'incidence de la coutume internationale comme source de droit pénal doit également être mentionnée[170]; cette coutume internationale a ainsi été invoquée tantôt pour justifier la compétence des tribunaux belges à poursuivre pénalement des crimes contre l'humanité attribués

[163] C.-E. CLESSE, « Le travail des enfants interdit, même en famille », note sous Trav. Liège, 27 juin 2019, *Dr. pén. entr*., 2020/4, p. 375-380.

[164]Civ. Namur, 28 février 2019, J.L.M.B., 2020/34, p. 1599, note M. COUNE.

[165] A l'inverse, l'article 3.1 de la Convention (qui précise que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision qui concerne un enfant) n'a pas d'effet direct car il n'est pas suffisamment précis et complet et ne peut donc pas servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers, selon Cass., 26 janvier 2024, *J.T.,* 2024/19, p. 325-326.

[166] C. const., arrêt n°34/2014 du 27 février 2014 conclut à la non-violation des dispositions constitutionnelles par le texte qui interdit à un Etat de convertir une sanction privative de liberté prononcée dans un autre Etat en une sanction pécuniaire. S. NEVEU, De la loi du 23 mai 1990 à la loi du 15 mai 2012 : quelques développements récents en matière de transfert interétatique de l'exécution de la peine privative de liberté, Ann. Dr. Louvain, 2013, p. 269-299. D. VAN DAELE «De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie», *N.C.*, 2015, p. 286-300. Trib. app. peines Bruxelles, 8 octobre 2019, *Rev. dr. pén.,* 2021/3, p. 282 et p. 292, note F. CATTEAU, « Les zones d'ombre de l'exécution en Belgique des peines privatives de liberté prononcées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

[167] C. arb., 16 octobre 1991, *J.T.,* 1992, p. 670, note Y. LEJEUNE et P. BROUWERS, et C. arb., 3 février 1994, arrêt n° 12/94, font primer la Constitution ; H. BRIBOSIA, Applicabilité directe et primauté des traités internationaux et du droit communautaire - Réflexions générales sur le point de vue de l'ordre juridique belge, *Rev. b. dr. internat.,* 1996, pp. 33-89 ; L. FRANCOIS, Le recours à une philosophie du droit dans la motivation de décisions juridictionnelles, *J.T.,* 2005, p. 261.

[168] Cass., 9 novembre 2004, J.T., 2004, p. 856 : *« Attendu que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prime la Constitution ; … »* Cass., 16 novembre 2004, Pas., 2004, I, p. 1795, avec les conclusions de l'avocat général DUINSLAEGER.

[169] C. BEHRENDT et F. BOUHON, Introduction à la théorie générale de l'Etat, éd. Larcier, 4ème éd., 2020, p. 502-504, donnent la synthèse de cette opposition entre le juge constitutionnel belge qui adhère à la théorie moniste à primauté du droit interne alors que la Cour de cassation belge adhère à la théorie moniste à primauté du droit international.

[170] E. DAVID, Éléments de droit pénal international et européen, Bruylant, 2009, pp. 623-635, examine les incriminations de source coutumière ; A. CASSESE, D. SCALIA et V. THALMANN, Les grands arrêts du droit international pénal, Dalloz, 2010, pp. 13-59, analysant plusieurs arrêts, dont l'arrêt TADIC, prononcés par le TPIY. La référence à la règle de droit international coutumière est consacrée par l'article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

à des responsables politiques étrangers[171], tantôt pour justifier l'immunité pénale profitant à ces mêmes personnes[172], tantôt pour assurer la répression des crimes de masse par le recours à la notion d'entreprise criminelle commune[173].

2.1.2. La Constitution belge

La Constitution belge date du 7 février 1831 et a été à plusieurs reprises modifiée, notamment par la révision du 17 février 1994 qui a d'ailleurs assuré une nouvelle coordination de ce texte fondamental, en donnant à ces articles une nouvelle numérotation.

Plusieurs articles de la Constitution belge interviennent dans le droit pénal et constituent, à ce titre, des sources de droit pénal.

Limitons l'exemple aux articles 10 et 11 posant le principe d'égalité et de non-discrimination, les articles 12 et 14 de la Constitution, déjà mentionnés, ainsi que l'article 15 qui garantit l'inviolabilité

[171] Voy., dans le cadre de l'aff. Pinochet, l'ordonnance prise par J. instr. Bruxelles, 6 novembre 1998, Journ. Trib., 1999, p. 308, note "Pinochet, la coutume internationale et la compétence universelle", et Rev. dr. pén., 1999, p. 278, note H.D. BOSLY et J. BURNEO-LABRIN, "La notion de crime contre l'humanité et le droit pénal interne". Le recours à la coutume internationale n'est désormais plus nécessaire depuis l'adoption de la loi du 10 février 1999 qui introduit en droit positif belge les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité : voy. P. D'ARGENT, La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, Journ. Trib., 1999, p. 549-556. Adde, sur l'aff. Pinochet, J. VERHOEVEN, Les décisions "Pinochet" au Royaume Uni, Journ. Trib., 2000, p. 226-229. J.M. HENCKAERTS, « Droit international humanitaire coutumier : bilan de l'étude du CICR », in A. BIAD et P. TAVERNIER, Le droit international humanitaire face aux défis du XXIème siècle, Bruylant, 2012, p. 27-48. Corr. Bruxelles, ch. cons., 20 octobre 2017, *J.L.M.B.,* 2018, p. 259. C. DEPREZ, A propos des fondements et éléments constitutifs du crime de génocide, note sous Cass., 27 mai 2020, Rev. dr. pén., 2020, n° 9, p. 959-975, confirmant les arrêts de la Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ayant condamné l'accusé F. Neretsé du chef de génocide commis au Rwanda. Voy. le n° spécial du J.T. pour les 75 ans du procès de Nuremberg, *J.T.,* 2021/37, p. 753-812.

Civ. Bruxelles, 8 décembre 2021 *J.L.M.B.,* 2022/22, p. 984, note F. ROYEN, La politique de placement d'enfants métis à l'épreuve du temps : juger aujourd'hui selon la vision du monde « à l'époque des faits ».

[172] Cass. française crim., 13 mars 2001, Journ. Trib., 2002, p. 430, obs. O. CORTEN & A. WEYEMBERGH ; Cour internat. justice, 14 février 2002, Journ. Trib., 2002, p. 273, note J. D'ASPREMONT LYNDEN & Fr. DOPAGNE, et R.T.D.H., 2002, p. 943-957, note J. COT, et étude P. MORLET, Rev. dr. pén., 2002, p. 979-1003 (aff. Yérodia - immunité d'un ministre des affaires étrangères). Cass., 12 février 2003, Journ. Trib., 2003, p. 247, conclusions ministère public et note P. D'ARGENT, et Journ. Procès, 2003, n° 455, p. 16, note J. KIRKPATRICK, et Rev. dr. pén., 2003, p. 743, conclusions ministère public (aff. Sharon). J. VERHOEVEN (dir.), Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?, éd. LGDJ – Larcier, 2004, 280 p. Cour eur. D.H., 16 mars 2021, aff. Hussein c. Belgique, *J.L.M.B.,* 2022/22, p. 960, note C. DEPREZ. C. DEPREZ, Crimes internationaux – Le droit et la pratique belges, éd. Larcier, coll. RPDB, 2024, 402 p.

[173] O. DE FROUVILLE (dir.), Punir les crimes de masse : entreprise criminelle commune ou co-action ?, éd. Anthemis, 2012, 234 p. : l'existence en droit international coutumier de la doctrine de l'entreprise criminelle commune a été consacrée par l'arrêt *Tadic* en 1999 par la chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ; cette théorie s'affronte à la théorie alternative du juge allemand Schomburg, appelée « coaction », adoptée par les chambres préliminaires I et III de la Cour pénale internationale.

du domicile, l'article 29 qui garantit le secret des correspondances, l'article 150 qui réserve à la Cour d'assises le jugement des affaires criminelles et des délits politiques et de presse, les articles 107 et 125 traitant de la responsabilité pénale des ministres, ...

Bon nombre de garanties constitutionnelles intervenant dans la matière pénale se retrouvent également dans le texte des conventions internationales.

2.1.3. La loi fédérale, les décrets des Communautés et des Régions

La loi fédérale est appelée à trouver application sur l'entièreté du territoire belge et était le prototype de la source en droit pénal avant la fédéralisation de l'État belge; citons, en matière pénale, au titre de lois belges fédérales, le Code pénal de 1867, le Code d'instruction criminelle de 1808, mais aussi les lois pénales complémentaires, portant par exemple sur la suspension, le sursis et la probation, sur la défense sociale, sur les décimes additionnels aux amendes pénales, ou encore des lois pénales spéciales portant par exemple sur les stupéfiants, sur les armes, sur la répression du racisme et de la xénophobie, sur la circulation routière, sur les milices privées, sur les entreprises de courtage matrimonial, ... ; ces lois sont publiées au Moniteur belge[174] [175] et leur entrée en vigueur intervient, sauf disposition contraire[176], le dixième jour après leur publication[177] ; les plus importantes font l'objet d'une compilation dans des Codes.

Les lois pénales belges doivent respecter les conventions internationales et la Constitution.

---

[174] Les articles 472 à 477 de la loi-programme du 24 décembre 2002, M.B. 31.12.02, prévoient que le Moniteur belge est, depuis le 1er janvier 2003, mis à la disposition du public, non plus par version papier, mais par une version informatique publiée sur le site internet de la Direction du Moniteur belge ; le site est www.moniteur.be ; la Cour d'arbitrage a annulé les art. 474 et 475 de cette loi, par arrêt n°106/2004 du 16 juin 2004 (J.L.M.B., 2004, p. 1129, obs. V. THIRY, et J.T., 2004, p. 614, obs. M.M.), mais a maintenu l'effet de ces articles pour les publications qui interviendront avant le 1er août 2005. L'arrêté royal du 27 septembre 2005 portant des mesures visant à assurer la diffusion et l'accès aux informations contenues dans le Moniteur belge, précise qu'une version imprimée des sommaires quotidiens du Moniteur doit être tenue à la disposition des citoyens. Le Moniteur belge comptait, pour l'année 2024, presque 145.000 pages, ce qui relativise l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

[175] Certaines dispositions sont très anciennes : ainsi, la loi du 9 avril 2007 relative à la découverte et à la protection d'épaves, et qui comporte des dispositions pénales, abroge l'Edit de Charles V du 10 décembre 1547 relatif aux épaves. Certaines erreurs sont cocasses : « On n'a pas toujours des asperges », *J.T.*, 2021, p. 444.

[176] Il est même des lois dont l'entrée en vigueur est affirmée avant leur publication au Moniteur ! Ainsi la loi du 26 mars 2010 sur les services, publiée au Moniteur du 30 avril 2010, est réputée être entrée en vigueur, selon son article 54, le 28 décembre 2009 ; cette loi traduit en droit belge la directive Bolkenstein de l'Union européenne dont l'esprit est la libre circulation des services sur le marché européen.

[177] C. BEHRENDT et F. BOUHON, Introduction à la théorie générale de l'Etat, éd. Larcier, 4ème éd., 2020, p. 33.

Il y a à présent en Belgique un contrôle assez vaste de la constitutionnalité des lois dès lors que la Cour constitutionnelle (initialement appelée Cour d'arbitrage) a d'abord été instituée pour assurer le respect par la loi des articles 10, 11 et 24[178] (principe d'égalité des Belges devant la loi, interdiction de la discrimination, questions d'enseignement) et pour trancher les questions constitutionnelles du partage des compétences entre les différents État, Communautés et Régions[179], et qu'elle a ensuite vu sa compétence étendue[180] au respect des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits », et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution[181].

La Cour constitutionnelle peut être saisie tantôt par le mécanisme des questions préjudicielles posées par une juridiction, tantôt par un recours en annulation à introduire dans un délai de six mois après la publication de la norme attaquée et ouvert aux personnes qui ont un intérêt à cette action.

La Cour d'arbitrage (appelée désormais Cour constitutionnelle) a rendu plusieurs arrêts intéressant la matière pénale[182], notamment quant à la question de la prescription de l'action

[178] Quant à cet article 24 de la Constitution, voy., à propos du port du voile à l'école, C. Const., 15 mars 2011, n°40/2011, *J.L.M.B.,* 2011, p. 1028 et note G. NINANE, pp. 1048 et 1072. Cour eur. dr. H., 18 septembre 2018, L. c. Belgique*, J.T.,* 2019, p. 264, note M. CADELLI, « Interdiction du voile à l'audience : quand le juge est l'ennemi ». X. DELGRANGE, Interdiction du port du voile dans l'enseignement supérieur, *J.T.,* 2021, p. 2-15.

[179] Par exemple, Cour const., 19 octobre 2017, arrêt n° 121/2017, pour la sanction d'un conflit entre le décret du 25 mai 2012 de la Communauté flamande relatif à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport et la loi fédérale du 24 février 1921 sur les stupéfiants.

[180] Loi spéciale du 9 mars 2003 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ; ledit titre II comprend les art. 8 à 32 ; les art. 170 et 172 désignent des matières fiscales, et l'art. 191 étend aux étrangers présents sur le territoire de la Belgique la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf exceptions légales. R. ERGEC, Une Cour de plus en plus constitutionnelle : propos sur la loi spéciale du 9 mars 2003 sur la Cour d'arbitrage, *C.D.P.K.,* 2003, p. 622-632. M.-F. RIGAUX, La loi spéciale du 9 mars 2003 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, *Rev. rég. dr.,* 2003, p. 392-403. M.-F. RIGAUX et B. RENAULD, La Cour constitutionnelle, Bruylant, Bruxelles, 2009, 330 p.

[181] Adde la loi spéciale du 12 juillet 2009 modifiant l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ; il est ainsi précisé que « lorsqu'il est invoqué devant une juridiction qu'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution viole un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. » L'article 8 de la loi du 4 avril 2014 portant modification de la loi sur la Cour constitutionnelle rappelle la possibilité pour elle de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

[182] S. BOUFFLETTE (dir.), La Cour constitutionnelle – De l'art de modeler le droit pour préserver l'égalité, Anthemis, 2016, 324 p. O. MICHIELS, La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?, Anthemis, 2015, 704 p. *Adde* la loi spéciale du 23 décembre 2016 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue d'autoriser la Cour constitutionnelle à maintenir dans un arrêt rendu sur question préjudicielle les effets d'une disposition déclarée inconstitutionnelle. O. MICHIELS et A. BERRENDORF, L'office du juge dans le contexte pénal : quelques actualités jurisprudentielles de la Cour constitutionnelle, in F. BOUHON et G. ROSOUX (dir.), Actualités du contentieux constitutionnel : questions choisies, Formation permanente C.U.P. (vol. 228), éd. Anthemis, mai 2024, pp. 123-172.

civile découlant d'une infraction[183], quant au caractère contradictoire ou non de l'expertise ordonnée par le parquet, par le juge d'instruction ou par le tribunal pénal[184], ou quant à la procédure de comparution immédiate[185], ou quant à l'extinction de l'action publique par l'effet d'une transaction élargie en matière pénale[186].

Par l'arrêt Le Ski du 27 mai 1971 déjà cité[187], la Cour de cassation a précisé que la loi belge, même postérieure, devait respecter les conventions internationales directement applicables en Belgique.

La réforme de l'État belge ayant entraîné une fédéralisation de l'État[188], il a dû être tenu compte des pouvoirs des Communautés (art. 2 de la Constitution : 3 Communautés : française[189], flamande et germanophone) et des Régions (art. 3 de la Constitution : 3 Régions : wallonne, flamande et bruxelloise).

La réforme de l'État a attribué certains pouvoirs aux Communautés[190] et aux Régions qui les exercent par des décrets (ou des ordonnances lorsque les décrets émanent de la Région

---

[183] C. arb., 21 mars 1995*, J.T.,* 1995, p. 261, et *Rev. dr. pén.,* 1995, p. 660, et *J.L.M.B*., 1995, p. 496.

[184] C. arb., 30 avril 1997, *J.L.M.B.,* 1997, p. 788, note A. MASSET ; C. arb., 24 juin 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1280, note A. SADZOT ; C. arb., 13 janvier 1999, Mon. b., 2 avril 1999. F. LUGENTZ, L'expertise judiciaire en matière pénale, éd. Anthémis, 2024, 218 p.

[185] C. arb., 28 mars 2002, *J.L.M.B*., 2002, p. 665.

[186] Par son arrêt n° 83/2016 du 2 juin 2016 , rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle estimé qu'un contrôle de fond plus important devait être conféré à la juridiction appelée à constater l'extinction de l'action publique : *« L'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit à un procès équitable et avec le principe de l'indépendance du juge, consacré par l'article 151 de la Constitution, et par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qu'il habilite le ministère public à mettre fin à l'action publique par la voie d'une transaction pénale, après l'engagement de l'action publique, sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif. Les effets de cette disposition législative sont maintenus jusqu'à la date de la publication du présent arrêt au Moniteur belge »* M. FORTHOMME, Transaction en matière pénale, Memorialis Postal, Kluwer, 2020 (mis à jour par A. MASSET), T.110, 22 p. A. MIGNON COLOMBET, La transaction est-elle l'avenir de la condamnation pénale ? in P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 195-200.

[187] Cass., 27 mai 1971, arrêt Le Ski, Pas., 1971, I, 886. Voy. le numéro spécial du J.T., 2021/31, p. 593-648, à propos du cinquantenaire de cet arrêt.

[188] J. VAN MEERBEECK et M. MESSIAEN (dir.), Dessine-moi une justice défédéralisée : enjeux et perspectives d'une réforme de la justice belge, éd. Anthemis, 2024, 106 p.

[189] L'appellation est maintenue dans les textes officiels à portée juridique, en l'absence de modification de la Constitution, alors que, dans les supports de communication, l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles » est préférée.

[190] En ce qui concerne la communauté germanophone, voy. K. STANGHERLIN (dir.), *La Communauté germanophone de Belgique,* La Charte, 2005, 587 p.

bruxelloise[191]) : ces décrets, selon les articles 127 et 129 de la Constitution, ont force de loi sur leurs territoires respectifs.

Selon l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme institutionnelle, modifié par la loi du 16 juillet 1993 (accords de la Saint-Michel)[192], il a été précisé que *"dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infractions les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements";* ces décrets peuvent déroger aux principes généraux inscrits dans le Livre Ier du Code pénal mais, lorsqu'il s'agit pour ces décrets de prévoir une peine ou une pénalisation non prévue dans le Code pénal, l'avis conforme du Conseil des ministres sur l'avant-projet de décret est alors requis[193]. Les Communautés et Régions ont de la sorte un pouvoir pénal très large[194], pour ainsi dire inédit dans un État fédéral européen.

Cette compétence pénale ne peut s'exercer que dans les matières réservées aux Communautés et aux Régions; les Communautés sont ainsi compétentes pour régler les matières d'aide à la jeunesse[195], les matières sportives, les matières d'aide aux personnes âgées et d'enseignement, alors que les Régions sont par exemple compétentes pour réglementer les matières de la chasse, de la tenderie, de l'urbanisme, avec le pouvoir corrélatif de prévoir des infractions et des peines pour les manquements aux réglementations ainsi édictées.

---

[191] Par exemple, l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi : les articles 18 et 19 de cette ordonnance portent des sanctions pénales.

[192] J. MESSINNE, F. TULKENS, et C. VAN DEN WYNGAERT, Les accords de la Saint-Michel et le droit pénal, J.T., 1992, pp. 852 et s.; M. VERDUSSEN, Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal, Bruxelles, éd. Bruylant, 1996. L'article 11 de la loi du 8 août 1980 n'a pas été modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés (accords de la Saint-Polycarpe).

[193] Tel fut le cas dans le cadre de l'article 58 du décret du 27 juin 1996 du Conseil régional wallon relatif aux déchets qui prévoit une interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de toutes activités en matière de gestion des déchets, mesure non prévue par le Code pénal.

[194] F. MEERSSCHAUT, De strafrechtelijke bevoegdheid van gemeenschappen en geweesten, *Panopt*., 2001, p. 291. P. DE HERT, De defederalisering van het strafrecht en het strafprocesrecht. Over wat het is en zou kunnen zijn, N.C., dossier 2008/1, 23 p.

[195] Cette complexité institutionnelle a même débouché sur l'adoption d'un décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 introduisant le Code de la justice communautaire afin de rassembler et de coordonner les différents services œuvrant dans le domaine communautaire à l'accès à la justice, à l'aide aux justiciables, à la lutte contre les violences sexuelles, l'extrémisme et autres dérives, au fonctionnement des maisons de justice, à la mise en œuvre de la surveillance électronique, …

La Cour constitutionnelle est donc compétente pour trancher les conflits de compétence entre ces différents pouvoirs fédéraux, communautaires[196] et régionaux[197], et pour statuer sur le respect ou la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution[198], et des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits », et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

2.1.4. Les principes généraux du droit

Il s'agit des principes qui existent comme tels et que le juge n'a pas à établir mais à révéler; ces principes s'imposent aux tribunaux et au pouvoir exécutif, mais doivent être conformes à la loi.

Ces principes généraux du droit expriment souvent des valeurs importantes et sont, dès lors, traduits dans des conventions internationales, voire dans la Constitution, auquel cas ils priment la loi.

[196] Ainsi la Cour constitutionnelle a conclu, selon l'interprétation qui était donnée au texte, à la violation ou non des règles répartitrices de compétence par l'article 44 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport en relation avec une cause d'excuse exclusive de peine en ce qu'il s'étend ou non aux faits de simple détention de produits stupéfiants concernés par la loi fédérale du 24 février 1921 : C. Const., 10 avril 2008, n°62/2008, sur le site de la Cour.

[197] Ainsi la Cour d'arbitrage a annulé certaines dispositions légales dans la cause où elle fut saisie d'un recours en annulation à la suite du conflit de compétence existant entre l'Etat fédéral qui a adopté la loi attaquée du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac, et la Région wallonne qui a adopté le décret du 10 juin 1999 portant sur le parrainage de manifestations se déroulant sur des infrastructures appartenant à la Région wallonne ou subsidiées par elle; C. Arb., 30 septembre 1999, J.L.M.B., 1999, p. 1412, note F. ABU DALU. Ajoutons que, par arrêt du 13 mars 2001, la Cour d'arbitrage, saisie par un recours en annulation introduit par le Gouvernement flamand, a annulé ledit décret du 10 juin 1999. *Adde* sur cette matière de la publicité et du parrainage en faveur des produits du tabac, C.J.C.E., 5 octobre 2000, Journ. Trib., 2000, p. 87. « Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat » (coll.), La Charte, 2005,

[198] Par un arrêt du 15 octobre 2002, Journ. Trib., 2002, p. 752 et R.G.A.R., 2003, n°13730, la Cour d'arbitrage a constaté l'abrogation *implicite* d'une disposition d'une loi pénale (l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs) par l'effet d'une disposition postérieure du Code pénal (l'article 5 du Code pénal instaurant la responsabilité pénale des personnes morales). La Cour d'arbitrage a constaté une modification implicite d'une disposition légale par une autre disposition subséquente, dans son arrêt n°27/2004 du 11 février 2004.

On peut citer, au rang de ces principes généraux du droit en matière pénale, le respect des droits de la défense[199], l'interdiction d'être juge et partie, le principe d'impartialité[200], l'interdiction de recourir à la violence pour obtenir des aveux, la légalité du droit de la procédure pénale[201], la présomption d'innocence[202], la personnalité de la peine[203], le principe « fraus omnia

[199] Th. LAGNEAUX (dir.), La parole de l'avocat – De la liberté d'expression au devoir d'indignation, éd. Anthemis, 2010, 148 p. B. DAYEZ, Lettre à une jeune pénaliste, ed. Samsa, Bruxelles, 2020, 45 p. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 1, p. 821-902. *Adde* la Convention du 13 mai 2025 du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat dont le préambule souligne que les avocats et leurs associations professionnelles jouent un rôle essentiel dans la défense de l'Etat de droit, la garantie de l'accès à la justice, ainsi que la protection des droits humains et des libertés fondamentales. A ce titre, ils doivent bénéficier d'une protection spécifique contre les menaces croissantes (agressions, actes d'intimidation, harcèlement, ingérences injustifiées dans l'exercice légitime de leurs activités professionnelles).

[200] Cass., 9 janvier 2002, J.L.M.B., 2002, p. 1076, avec conclusions de l'avocat général SPREUTELS, et Journ. Trib., 2002, p. 604. Voy., dans le cadre de l'affaire KBLux, Corr. Bruxelles, 8 décembre 2009, *J.T.,* 2010, p. 6 et suiv., et *J.L.M.B.,* 2010, p. 60 et suiv., et en degré d'appel, Bruxelles, 10 décembre 2010, *J.T.,* 2010, p. 54-58, et *J.L.M.B.,* 2011, p. 129 et suiv., le tout confirmé par Cass., P.10.2037.F., 31 mai 2011, *J.T.,* 2011, p. 583, note M.-A. BEERNAERT, et *J.L.M.B.,* 2011, p. 1524, note A. DE NAUW : « *Il y a lieu de prononcer l'irrecevabilité des poursuites lorsque l'enquête fut, dès son origine, gravement déloyale, que les droits de la défense des prévenus furent, de manière répétée, sérieusement et définitivement affectés et que les prévenus furent irrémédiablement privés de leur droit à un procès équitable. ».* Dans le même sens, Corr. Namur, 15 novembre 2019, *J.L.M.B.,* 2020, p. 751. *Contra*, à propos de propos négatifs émanant d'enquêteurs, Cass., 13 mai 2015, *Pas*., 2015, p. 1188. Pour un défaut d'impartialité par un président de la cour d'assises de la province de Liège qui, en l'absence de quiconque, avait visité les lieux et rencontré la mère des victimes, Cour eur. D.H., 31 août 2021, Karrar c. Belgique, concluant à la violation de l'article 6 § 1er de la Convention. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 1, p. 353-408.

[201] Cour eur. dr. h., 22 juin 2000, aff. Coëme et autres c./ Belgique, publié sur le site Internet de la Cour, attendu n°102 : la Cour énonce qu'il s'agit là d'un principe général du droit car la réglementation de la procédure vise d'abord à protéger la personne poursuivie contre des risques d'abus de pouvoir.

[202] Cass., 17 septembre 2003, Rev. dr. pén., 2004, p. 158, note. Cass., 7 mars 2007, Rev. dr. pén., 2007, p. 626, et note, qui restreint ce principe, envers le ministère public, aux écrits et déclarations étrangers aux actes de procédure. B. DEJEMEPPE, La présomption d'innocence entre réalité et fiction, Liber amicorum Paul Martens, éd. Larcier, 2007, p. 17-39. J. ENGLEBERT, Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression, Auteurs & Media, 2009, p. 65-91. Cass., 19 décembre 2012, *J.LM.B.,* 2013, p. 1454, note F. KUTY. F. KONING, La présomption d'innocence et le devoir d'impartialité, simples sujets de colloque ?, *J.L.M.B.,* 2014, p. 397, note sous Cass., 30 octobre 2013. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 2, p. 1695-1826.

[203] C. Const., 28 mars 2013, n°47/2013 : « L'article 43quater, combiné avec l'article 60bis, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (qui prévoit à leur charge une amende administrative pour une publicité faite par des tiers, même si elles n'ont aucune convention avec ces tiers et n'ont en aucune façon apporté leur concours à cette publicité) viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe général du droit de la personnalité de la peine, dans l'interprétation selon laquelle, par les mots «tout autre tiers», cette disposition vise l'hypothèse dans laquelle la publicité qu'elle interdit émane d'un tiers, même sans la collaboration d'une ou de plusieurs mutualités ou unions nationales de mutualités identifiées. » F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 1, p. 1195-1199.

corrumpit »[204], le principe de primauté du droit international sur toutes les normes nationales[205]. La qualité de principe général du droit à reconnaître au principe de proportionnalité est reconnu, de manière marginale, par la Cour de cassation[206], dans le sillage de la position intermédiaire de la Cour européenne des droits de l'homme qui l'ancre sur l'article 3 de la Convention[207].

---

[204] Cass., 6 novembre 2002, J.T., 2003, p. 579, ainsi que J. KIRKPATRICK, La maxime fraus omnia corrumpit et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime, ibidem, p. 573, et F. GLANSDORFF, Encore à propos de la causalité : le concours entre la faute intentionnelle de l'auteur du dommage et la faute involontaire de la victime, R.C.J.B, 2004, p. 267-290. P. VAN OMMESLAGHE, Un principe général du droit : fraus omnia corrumpit, Liber amicorum Paul Martens, éd. Larcier, 2007, p. 591-612. Cass., 18 mars 2010, C.08.0502.N., Rapport de la cour de cassation, 2010, p. 25. Cass., 3 mars 2011, R.C.J.B., 2012, p. 19, note J. KIRKPATRICK. Cass., 30 septembre 2015, *J.T.*, 2015, p. 844, note A. LENAERTS. Corr. Gand, 7 novembre 2018, *N.C.,* 2019, p. 167 en matière de dumping social, à la suite de l'arrêt *Altun* de la C.J.U.E, et note K. NEVENS, *ibidem*, p. 125-147. Par contre, ce principe n'est pas applicable à l'action publique, selon Cass., 18 décembre 2013, P.13.0708.F., *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 555. Cass., 30 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, p. 15287. Ce principe a été abandonné par la Cour de cassation française dans un arrêt du 19 mars 2014 et, à sa suite, dans la même affaire Kerviel contre Société Générale, par la cour d'appel de Versailles le 23 septembre 2016. La Belgique y reste fidèle : voy. F. GLANSDORFF, L'adage *fraus omnia corrumpit, J.T.,* 2018, p. 132-135, ainsi que *R.C.J.B.,* 2018, p. 67-82. Cass., 2 mars 2016, P.15.0929.F., *R.G.C.F.*, 2017, p. 25-38, et *J.T.,* 2017, p. 400, note critique de F. GLANSDORFF (affaire dite du « casino de Namur ») : ce principe s'oppose à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation du dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par elle et qui est commune à celle de l'auteur de l'infraction du dommage. Cass., 11 mars 2019, *R.D.C.,* 2019, p. 1258. Cass., 18 mars 2020, *Dr. pén. entr.,* 2020, p. 121. A. CHARLIER et C. JANSSEN, « L'épopée de Fraus omnia corrumpit : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit », in J. VAN MEERBEECK et Y. NINANE (dir.), Les principes généraux du droit privé, éd. Anthemis, 2023, p. 151-182. Cass., 27 mai 2022, *R.C.J.B.,* 2023/3, p. 329-356, note J.L. FAGNART. N. VAN DAMME, « La fraude à l'assurance et l'application (subsidiaire) du principe *fraus omnia corrumpit* », *R.G.A.R.,* 2024/2-3, p. 65.87.

[205] Cass., 4 avril 2008*, J.T.*, 2008, p. 641, note J. KIRKPATRICK.

[206] Par exemple devant le tribunal de l'application des peines, selon Cass., 2 janvier 2013, P.12.2003.N., *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 616. Cass., 18 mai 1999, *Rev. dr. pén*., 2000, p. 366 et Cass., 22 juin 2016, P. 15.0001.F. ont affirmé qu'il n'existe pas de principe de proportionnalité de la peine distinct de celui de légalité (de la peine). C. Const., 20 juillet 2023, n° 114/2023, pour un décret flamand augmentant substantiellement, et sans censure de la Cour, les peines sanctionnant des infractions aux dispositions en matière de bien-être animal. Cependant, voy. la note suivante.

[207] Sur le principe de proportionnalité, voy. M. FRANCHIMONT, Loyauté, proportionnalité et procès équitable, in Mélanges offerts à Pierre Lambert, éd. Bruylant, 2000, p. 375-384. Le principe de proportionnalité des peines s'impose au législateur : il ne peut pas édicter des peines manifestement déraisonnables : la Cour constitutionnelle a considéré qu'une violation du droit à un procès équitable pouvait naître d'une amende d'un montant tel qu'elle pourrait constituer une mesure disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi et constituer une violation du droit au respect des biens, garanti par l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, lorsque le juge ne peut pas éviter cette violation (C. Const., 7 juin 2007, n°81/2007, dans le domaine du droit pénal douanier) ; C.C., 12 juin 2025, arrêt n°87/2025, en matière de législation sur les jeux de hasard (absence de violation).

Pour ce qui est du principe de proportionnalité des peines qu'aurait à appliquer le juge, la Cour ne va pas au-delà du constat que le juge peut, en règle, individualiser la peine puisqu'il peut choisir entre un minimum et un maximum de peine, assortir la condamnation du sursis ou accorder la suspension du prononcé ou encore tenir compte de circonstances atténuantes. J.F. VAN DROOGHENBROECK, La Cour de cassation reçoit-elle le principe de proportionnalité ? Liber amicorum Paul Martens, éd. Larcier, 2007, p. 569-590. F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Le principe de proportionnalité des sanctions répressives dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, in Liber amicorum H.D. Bosly, éd. La Charte, 2009, p. 387. Comp. le détour par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme in Cass., 11 février 2015, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 581 : « toute condamnation pénale peut être ressentie comme inhumaine ou dégradante mais l'appréciation subjective de sa sévérité ne permet pas de la considérer comme telle au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ne tombent, en effet, sous l'application de l'interdiction prévue par l'article 3, que les peines dont ce caractère apparaît particulièrement grave compte tenu non seulement de l'ensemble

Ont en revanche été rejetés comme principes généraux du droit pénal, notamment les principes du double degré de juridiction[208], de la justice distributive[209] ou de l'interprétation stricte du droit de la procédure pénale[210].

2.1.5. Les règlements généraux et locaux

Les règlements généraux sont soit des arrêtés royaux, soit des arrêtés ministériels, soit des arrêtés des gouvernements de communauté ou de région, et sont pris en exécution d'une loi ou d'un décret pour le compléter ou le préciser, spécialement dans les matières techniques.

---

des circonstances propres à la cause et à la personnalité du condamné, mais aussi de la nature de la peine, ainsi que du contexte et des modalités prévisibles de son exécution. Ce principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la gravité des faits est cependant reconnu dans le droit des sanctions administratives, voy. Cass., 29 juin 2009, *J.L.M.B.,* 2010, p. 441 et Cass., 17 juin 2024, C.23.0144.N.

La loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III impose au juge pénal, lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci pour une infraction visée dans la section concernée, de prendre en considération le fait que l'infraction a été commise en présence d'un mineur ou envers une personne protégée, par exemple un conducteur de bus. Comp. D. VANDERMEERSCH, « La peine pécuniaire déterminée en fonction du profit escompté de l'infraction : une peine pécuniaire en réponse à la délinquance fondée sur le profit », in Het Strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 857-874. F. KUTY, La réception, en droit belge, du principe de proportionnalité de la peine, in Libertés, (l)égalité, humanité – Mélanges offerts à Jean Spreutels, éd. Bruylant, 2018, p. 1135-1172. X. PIN, « La peine équitable », in Mélanges en l'honneur de Jean Danet, éd. Dalloz, Paris, 2020, p. 149-166. F. KUTY, « La proportionnalité de la peine en droit belge : une exigence de l'Etat de droit érigée en droit pour le justiciable », in C. GUILLAIN et F. KUTY, Actualités en droit pénal et exécution des peines, coll. UB^3, n°84, Larcier, 2020, p. 7-48. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 1, n°1264.

Comp. le principe de précaution qui est reconnu dans d'autres branches du droit et qui n'apparaît que timidement dans le domaine pénal, voy. N. de SADELEER, L'émergence du principe de précaution, *J.T.,* 2001, p. 393 – 402. Comp. le principe de subsidiarité, F. DELPEREE (dir.), Le principe de subsidiarité, Travaux des XVII^{èmes} Journées J. Dabin, éd. Bruylant, 2002, 538 p. Comp. sur l'obligation de motivation, F. KUTY, L'exigence de motivation en matière correctionnelle : un prévisible revirement de jurisprudence, *J.T.,* 2011, p. 661-665, après Cass., 8 juin 2011, *J.T.,* 2011, p. 490. Liège, 15 mai 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1441. T. BONTINCK, Convention européenne des droits de l'homme : entrée en vigueur du Protocole n°15 à la Convention, *J.T.,* 2021, p. 392 : d'une part, le délai d'introduction d'un recours à Strasbourg est réduit de 6 à 4 mois, d'autre part, il est affirmé que le système de la Convention est subsidiaire par rapport à la protection des droits de l'homme au niveau national et que les autorités étatiques sont mieux placées qu'une Cour pour en assurer la sauvegarde au niveau local.

[208] A. JACOBS, Le droit à un double degré de juridiction et le principe non bis in idem – Le Protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme enfin en vigueur en Belgique, *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 308-318. Cass., 22 novembre 2018, *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 158, note F. LIUGENTZ.

[209] M. PREUMONT, « Les principes généraux du droit en matière pénale », in S. GILSON (dir.), *Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit,* Anthemis, 2006, p. 111-126. A. DE NAUW, Continuité et renouveau des principes généraux du droit pénal : contributions et échecs de la doctrine de la revue, *in Le centenaire de la Revue de droit pénal et de criminologie*, éd. La Charte, 2007, p. 1-23. P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Compl. XI, Bruylant, 2011.

[210] Cass., 23 août 2006, P.06.1200.F.

Ainsi, la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux interdisait non seulement l'expérimentation animale sous certaines conditions mais aussi la détention de certains animaux : ces conditions sont précisées dans des arrêtés royaux qui définissent ce qui est interdit et qui précisent les exceptions[211] ; il en est de même avec la loi -à plusieurs reprises modifiée- du 24 février 1921 sur les stupéfiants, pour laquelle un arrêté royal, à plusieurs reprises complété également, a dû établir une liste des produits interdits[212].

Il peut aussi être fait référence à la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 et aux nombreux arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres et arrêtés ministériels qui ainsi ont été adoptés, spécialement l'arrêté royal n°3 du 9 avril 2020 portant des dispositions relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19[213] ; c'est ainsi que la prescription de toute action publique a été suspendue du 18 mars

[211] Voir par exemple à propos de l'interdiction pour les cirques, à l'inverse des parcs zoologiques, de détenir des animaux sauvages, C. Const., 21 mai 2015, arrêt n°66/2015. Voy. l'arrêté royal du 24 juillet 2018 du Gouvernement wallon fixant la liste des mammifères pouvant être détenus. Cette loi est abrogée et remplacée, en région wallonne, par le Code wallon du bien-être animal, adopté par décret du 4 octobre 2018, voy. M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén*., 2019, p. 213-215. Décret flamand du 16 mai 2024 relatif au bien-être des animaux. Voy. encore l'arrêté du 15 décembre 2022 du Gouvernement wallon portant sur l'interdiction ou la restriction de l'utilisation d'accessoires ou de produits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables. F. DOSSCHE (dir.), Le droit des animaux. Larcier, 2019, 346 p. La loi du 15 mai 2024 de révision de l'article 7bis de la Constitution énonce que les animaux sont des êtres sensibles ; L. LEGARDIEN et J. RENAUX, Constitutionnalisation de la protection et du bien-être des animaux : révision symbolique ou effet papillon ? *J.T.,* 2025/11, p. 193-202.

[212] Voy. encore l'arrêté royal du 19 mars 2004 réglementant le traitement de substitution, pris en exécution de cette même loi. A. DE NAUW, Drugs, éd. Kluwer, 2012, 178 p. J.-B. ANDRIES, « Actualités en matière de stupéfiants », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, 2019, p. 97-116. C. GUILLAIN et O. NEDERLANDT, La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant, Dossiers de la Rev. dr. pén., éd. La Charte, 2022, n°30, 208 p. C. GUILLAIN, Stupéfiants, coll. R.P.D.B., Larcier, 2023, 474 p. J.B. ANDRIES, « Regards sur la politique des drogues : de stupéfiantes idées reçues », *Rev. dr. pén.*, 2023/6, p. 690-706.

[213] La loi du 24 décembre 2020 a porté confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19. TATTI, D., « Des « (a)normalités » en temps de COVID-19 : quelles mutations en matière pénale ? Réflexions critiques à propos des normes fédérales et régionales bruxelloises », *Rev. dr. pén.*, 2021/7, p. 761-789. Cass., 28 septembre 2021, *Rev. dr. pén.*, 2022/1, p. 59. C.C., 12 janvier 2023, arrêt n°2/2023 a confirmé la constitutionnalité des dispositions querellées.

2020 au 17 juillet 2020, à savoir pendant 122 jours[214], et que furent accordées des libérations anticipées ou des interruptions de peines[215] [216] .

Les peines qui assortissent la violation des arrêtés royaux peuvent être fixées dans la loi qu'ils complètent ou par référence à une loi du 6 mars 1818[217].

Les arrêtés ministériels peuvent aussi assurer l'implémentation des arrêtés royaux[218].

Les règlements locaux sont soit provinciaux[219], soit communaux[220], mais ne peuvent être adoptés que pour des questions de maintien de l'ordre et de tranquillité publique ; c'est ainsi qu'un arrêté communal peut interdire, sous la menace de sanctions pénales, de maintenir ouverts au public les cafés et dancings, par exemple au-delà des 2 heures du matin.

---

[214] C. Const., 12 janvier 2023, arrêt n°2/2023, sur le site de la Cour, a tranché que la cause de suspension de la prescription de l'action publique s'imposait de manière générale, même si, dans le concret du dossier, il apparaît que la pandémie n'a pas ralenti l'avancement du dossier. Cette cause de suspension reste d'application avec la réforme du droit de la prescription de l'action publique par l'effet de la loi du 9 avril 2024.

[215] O. NEDERLANDT et D. PACI, La prison face au Covid-19 : des mesures déséquilibrées au détriment des personnes détenues et / ou condamnées, *J.T.,* 2020, p. 341-348. L'exclusion de l'interruption de peine dans le calcul des peines exécutées, en relation avec le congé pénitentiaire prolongé accordé à certains détenus durant l'épidémie, a été jugée contraire à la Constitution, par application de l'article 159 de la Constitution, par un arrêt de la Cour de cassation du 19 août 2020, *J.T.*, 2020, p. 556, avec les conclusions du ministère public. F. KUTY, Les implications pénales de la sécurité civile. Les infractions à la réglementation tendant à limiter la propagation du virus Covid-19*, J.T.,* 2020, p. 296-298 et 320-324. M. ALIE et autres, Chronique de législation pénale 2020/2, *Rev. dr. pén.*, 2021/3, p. 236-257.

[216] Les articles 59 à 69 de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, ont confié aux directeurs d'établissements pénitentiaires la charge d'octroyer, jusqu'au 30 septembre 2021, la libération anticipée "COVID-19" aux condamnés qui subissaient leur peine entièrement ou en partie en prison et qui se trouvaient dans les conditions de temps pour l'octroi de la libération conditionnelle, à partir de six mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté auxquelles ils avaient été condamnés. Quelques exceptions étaient prévues en faveur d'un refus, notamment pour les condamnés à une peine de plus de 10 ans, pour les condamnés du chef d'infractions terroristes ou du chef d'infractions de mœurs. Le délai d'épreuve était égal à la durée de la peine restante à subir au moment de la libération anticipée et des hypothèses de révocation ont été prévues. Des hypothèses d'interruption d'exécution de la peine COVID-19 étaient aussi prévues, cette fois jusqu'au 15 octobre 2021, pour certains condamnés ayant déjà bénéficié notamment de congés pénitentiaires.

[217] Loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales : l'art. 1er de cette loi fixe à un emprisonnement de 8 à 14 jours et/ou à une amende de 26 à 200 frs. les peines en cas d'infractions aux arrêtés royaux à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas des peines particulières.

[218] Voy. par exemple l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif au gel des avoirs et autres moyens financiers des personnes, entités ou groupements visés par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (Daesh et Al-Qaida).

[219] Article 85 de la loi provinciale : la peine prévue ne peut pas dépasser 8 jours d'emprisonnement et 200 euros d'amende.

[220] Articles 119 et 119bis de la loi communale : le maximum autorisé correspond aux peines de police.

Les règlements communaux peuvent en outre édicter des sanctions administratives de nature à assurer la répression de certaines formes de "petite criminalité", dont certaines nuisances sonores, les déjections canines sur les trottoirs, les désordres en tous genres dans la rue, ... ; ces sanctions administratives communales pouvaient aller d'une amende administrative actuellement limitée à 500 euros[221] jusqu'à la fermeture administrative d'un établissement[222] ; cette matière avait encore évolué considérablement par l'effet de la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale: cette dernière loi abrogeait le titre X du livre II du Code pénal contenant les contraventions et en réservait la répression administrative à des règlements communaux ; une loi du 20 juillet 2005 avait réintégré 4 de ces contraventions dans le Code pénal[223] et autorisait les règlements communaux à sanctionner administrativement des faits que le Code pénal assortissait déjà de sanctions pénales (faits par exemple de menaces, de coups et blessures volontaires simples, d'injures, de vols simples, de diverses destructions et dégradations)[224].

---

[221] Loi du 11 décembre 2023 modifiant diverses dispositions légales. L'article 20 de cette même loi permet au fonctionnaire sanctionnateur, dans certaines hypothèses, d'accorder le sursis, total ou partiel, pour l'exécution du paiement de l'amende.

[222] Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, insérant un article 119bis dans la nouvelle loi communale et un article 601ter dans le Code judiciaire. Sur cette loi, voy. A. MASSET, La loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, in C.U.P., vol. 37, février 2000, Le point sur le droit pénal, p. 209-248, ainsi que F. SCHUERMANS et D. LYBAERT, Le droit de sanction communal en tant qu'élément d'une approche plus globale : l'administration armée, Vigiles - Revue du droit de police, 1999, n° 3, p. 10-17, ainsi que A. MASSET, Les sanctions administratives dans les communes : en route vers le droit communal armé, Journ. Trib., 2001, p. 833-838, et, dans une version complétée, in Adm. Publ., 2002, p. 12-23 ; J. BOUVIER, L'amende administrative communale : l'inclassable sanction, Rev. dr. communal, 2004, n°4, p. 21-52. A. COENEN et al., Les amendes administratives (dans les communes), éd. Vanden Broele, 2006, 239 p. Pol. Verviers, 10 septembre 2012, *J.T.,* 2012, p. 732 (port du niqab). A. DISPA et Th. PAPART, « Sanctions administratives communales : grande évolution ou petite révolution », in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., Larcier, mars 2014, vol. 148, p. 173-233. A. BUSCHEMAN et Z. MONTI, « Paysage actuel des sanctions administratives communales », in R. CAPART (dir.), *Le droit communal – Etat des lieux*, éd. Anthemis, 2015, pp. 179-200. A. VASSART, Police administrative et maintien de l'ordre public, R.P.D.B., Larcier, 2021, 177 p. *Adde* l'arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales. F. KUTY, Les implications pénales de la sécurité civile. Les infractions à la réglementation tendant à limiter la propagation du virus Covid-19, *J.T.,* 2020, p. 296-298 et 320-324. A. DELANNAY, « Transmission volontaire et menace du coronavirus SARS-CoV-2 : les ressources et les limites du droit pénal commun », *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 781-831, à mettre en relation avec Cass., 9 juin 2020, *J.T.,* 2020, p. 489, et Corr. Liège, div. Huy, 28 mai 2020 et Corr. Namur, div. Namur, 28 mai 2020, ibidem, p. 491-492, à propos de « cracheurs de coronavirus », en lien avec l'article 328*bis* du Code pénal. M. ALIE et autres, Chronique de législation pénale 2020/2, *Rev. dr. pén.*, 2021/3, p. 236-257. Q. PIRONNET, La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de sanctions administratives – Quand le pénal tient l'administratif, in F. BOUHON et G. ROSOUX (dir.), Actualités du contentieux constitutionnel : questions choisies, Formation permanente C.U.P. (vol. 228), éd. Anthemis, mai 2024, pp. 217-245.

[223] Art. 21 et 22 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, M.B. 29.07.05 : les contraventions ainsi réintroduites sont la destruction de biens mobiliers d'autrui (art. 559.1°), le tapage nocturne (art. 561.1°), le bris de clôture (art. 563.2°) et les voies de fait et violences légères (art. 563.3°). *Adde* la circulaire OOP30ter du 10 novembre 2005 qui explicite la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale en vertu de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses.

[224] F. SCHUERMANS, « Het Hindernissenparcours van de gemeentelijke administratieve sancties: een status questionis", *T. Strafr.,* 2005, pp. 405-425. I. DE LA SERNA, La montée en puissance de la répression administrative : recul ou progrès d'une société ? *J.T.,* 2020, p. 77-81.

Le dernier développement de la matière réside, dans un registre répressif[225], dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales[226] [227]: la palette des sanctions administratives couvre une amende administrative d'un montant maximum de 500 €[228] (175 € si le contrevenant est mineur de 14 ans et plus), la suspension ou le retrait administratifs d'une autorisation communale et la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif ; un même fait ne peut pas être sanctionné pénalement[229] et administrativement; le fonctionnaire sanctionnateur[230] est confirmé dans son rôle ; la médiation SAC et la prestation citoyenne[231] pour majeurs, de leur accord, sont prévues, de même que pour les mineurs avec une possible procédure d'implication parentale ; la procédure est détaillée de manière précise avec droit de recours devant le tribunal de police[232] (ou le tribunal de la jeunesse) ; un casier judiciaire est prévu avec le registre des sanctions administratives communales.

---

[225] Comp., sur le plan de la prévention, la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'évaluation de l'intégrité pour les pouvoirs publics : cette approche consiste à octroyer à certaines autorités administratives, généralement locales, des compétences spécifiques dont l'objectif est de prévenir la criminalité, par exemple en octroyant des permis à un exploitant d'un établissement alors qu'il s'avère par la suite qu'il utilise ce permis à des fins criminelles ; il s'agit de prévenir la « criminalité déstabilisante ». Voy. F. XAVIER, La nouvelle possibilité offerte aux communes de soumettre certains établissements accessibles au public à une enquête d'intégrité*, J.T.,* 2024/31, p. 549-558.

[226] A. DISPA et Th. PAPART, « Sanctions administratives communales : grande évolution ou petite révolution », in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., Larcier, mars 2014, vol. 148, p. 173-233. A. BUSCHEMAN et Z. MONTI, « Paysage actuel des sanctions administratives communales », in R. CAPART (dir.), *Le droit communal – Etat des lieux*, éd. Anthemis, 2015, pp. 179-200. N. PATOUOSSA, Les sanctions administratives communales – Application du nouveau régime, Larcier, 2015, 140 p. La loi du 24 juin 2013 n'a pas été annulée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, tout en imposant certaines interprétations, voy. note O. MICHIELS, *Rev. dr. ULg.*, 2016, p. 79-99.

[227] C. const., 23 avril 2015, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 46s, note R. ANDERSEN : l'interdiction temporaire de lieu (prévue par le nouvel art. 134sexies de la nouvelle loi communale) est une mesure de police administrative qui s'inscrit dans le cadre des compétences du bourgmestre en vue du maintien de l'ordre dans sa commune et qui ne tend pas à punir la personne dont le comportement trouble l'ordre public ou constitue une incivilité mais vise à résoudre, pour l'avenir, les problèmes qui ont résulté, sur une partie du territoire de la commune, de l'infraction commise. Par conséquent, cette mesure ne vise pas à réprimer une infraction, comme c'est le cas de l'infliction d'une sanction administrative, mais à remédier à une menace de danger ou à un risque de nouveaux troubles de l'ordre public ou de nouvelles incivilités à l'avenir, de sorte que le principe de légalité en matière pénale n'est pas d'application.

[228] Loi du 11 décembre 2023 modifiant diverses lois.

[229] Il s'agit des infractions de coups et blessures volontaires simples, des injures par faits, écrits, images ou des injures verbales envers l'autorité publique, et des dégradations de véhicules.

[230] G. GUION, La marge de manœuvre du fonctionnaire sanctionnateur au sein du système des sanctions administratives communales : entre contraintes systémiques et système décisionnel propre – Entretiens semi-directifs menés auprès de fonctionnaires sanctionnateurs communaux et provinciaux, mémoire en criminologie, ULiège., 2011-12, 69 p. et annexes.

[231] Il s'agit soit d'une formation soit d'une prestation non rémunérée encadrée au bénéfice d'un service communal, d'une personne morale de droit public, ou d'une asbl agréée.

[232] Trib. police Liège, 17 avril 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1258. C.C., 23 janvier 2019, arrêt n°8/2019, *J.L.M.B.,* 2019, p. 410 à propos de l'effet des circonstances atténuantes.

Ces différents arrêtés et règlements doivent être conformes aux lois.

Cet impératif est vérifié de deux manières : d'une part, par le contrôle de légalité assuré par les tribunaux (mécanisme de l'exception d'illégalité), tel qu'il est prévu par l'article 159 de la Constitution[233] et, d'autre part, par la possibilité de recourir en annulation devant le Conseil d'État contre ces règlements[234].

Un problème particulier tient à l'existence des circulaires ministérielles qui traduisent plutôt la pratique administrative ou qui constituent des directives pour les fonctionnaires chargés d'appliquer la matière; tantôt ces circulaires ministérielles sont publiées (voir, par exemple, la circulaire ministérielle du 4 novembre 1993 sur la non-exécution des courtes peines d'emprisonnement[235], et la circulaire en matière de drogues douces[236] ou la circulaire relative aux

[233] M. NIHOUL (dir.), L'article 159 de la Constitution – Le contrôle de légalité incident, éd. La Charte, 2010, 494 p. Voy. par exemple Corr. Liège, 11 septembre 1996, Journ. Proc., 1996, n° 311, p. 26, note C. PANIER et J.L.M.B., 1996, p. 1300 (arrêté royal imposant le vaccin antipoliomyélitique ; *adde* Cass., 1er octobre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 796, note C. MEUNIER); Cass., 9 janvier 1996, Pas., 1996, I, 40 et R.W., 1996-97, 356, note M. GELDERS (règlement communal sur la prostitution); Pol. Namur, 24 mars 1989, J.L.M.B., 1989, p. 999 et Journ. Trib., 1990, p. 163 (réglementation du commerce ambulant) ; Cass., 9 janvier 2002, J.L.M.B., 2002, p. 1076, avec conclusions de l'avocat général SPREUTELS et C. arb., 28 mars 2002, arrêt n°57/2002 (matière de l'urbanisme) ; Cass., 9 septembre 2002, R.W., 2003-04, p. 457, note E. VERHEYDEN (matière du chômage – contrôle de la légalité d'un arrêté royal pour lequel l'urgence avait été invoquée afin d'éviter le recours à l'avis préalable du Conseil d'Etat). Cass., 18 mars 2009, J.T., 2009, p. 263. Corr. Charleroi, 11 février 2011, *J.T.,* 2011, p. 368, obs. D. RENDERS. Corr. Liège, 27 septembre 2011, J.L.M.B., 2012, p. 1766. En matière de règlements communaux de la prostitution, C.E., 25 avril et 3 mai 2016 , arrêts n° 234.505, 234.644 et 234.645. En matière d'exécution des peines dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, Cass., 19 août 2020, P.20.840.F. M.-F. RIGAUX, Du bon usage de l'article 159 de la Constitution. Actualités et perspective de l'exception d'illégalité pour violation du principe d'égalité et de non-discrimination*, J.T.*, 2021, p. 105-110. Cass., 24 février 2021, *Rev. dr. pén.,* 2021/6, p. 675 en matière cynégétique (plan de tir à respecter), ainsi que note M. NIHOUL*, J.T.*, 2021/29, p. 557-563, et note D. RENDERS, *R.C.J.B.,* 2023/2, p. 54-116.

Cass. 22 décembre 2021, *Rev. dr. pén.*, 2022/6, p. 679 et *J.L.M.B.,* 2022/37, p. 1622 : la circonstance qu'une taxe communale est prélevée sur la prostitution en vitrine n'est pas à même de créer invinciblement, dans le chef des exploitants de cette activité, la conviction d'agir conformément à la loi. La donne a évidemment changé depuis que l'activité du proxénète a été légalisée, sous certaines conditions, par l'effet de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, en vigueur dès le 1er décembre 2024.

L'exigence de consultation préalable de tel organe consultatif vaut non seulement pour le projet de loi initial mais également pour tout amendement qui concerne une mesure différente des précédentes : C.C., 20 mars 2025, n°48/2025.

[234] Voir, par exemple, C.E., 21 février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 721, emportant annulation d'un arrêté royal du 23 octobre 1993 insérant un article 106 bis dans le règlement général des établissements pénitentiaires (organisation des quartiers de haute sécurité) pour violation de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[235] G. KELLENS et F. KÉFER, Code pénitentiaire, Bruges, éd. La Charte, 1991, avec mises à jour, III/94-1.

[236] Directive commune (au ministre de la Justice et au Collège des procureurs généraux) relative à la politique des poursuites communes en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, du 17 avril 1998, Rev. dr. pén., 1999, pp. 548-555. Sur cette directive, voy. S. DELTENRE et V. LEBRUN, La nouvelle directive à l'égard

infractions et sanctions en matière d'urbanisme[237]), et tantôt sont tenues secrètes (il en était ainsi de la circulaire ministérielle sur les techniques particulières de recherche policière[238]) ; on peut y inclure les directives du ministre de la Justice et les décisions du Collège des procureurs généraux selon les articles 143bis et 143ter du Code judiciaire; ces circulaires ministérielles ne peuvent pas être considérées comme des sources de droit pénal dans la mesure où elles n'ouvrent pas de droits subjectifs dans le chef des individus[239].

Un code de déontologie, par exemple médical, n'a pas force obligatoire pour le juge pénal s'il n'a pas été rendu obligatoire[240].

2.2. LE RÔLE DE DEUX SOURCES INFORMELLES : LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE

2.2.1. La jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux, ici en matière pénale.

---

des usagers de drogue : changement de politiques ? Entre pénalisation de l'usage et usages de la pénalisation, Rev. dr. pén., 2000, p. 534-570, ainsi que C. GUILLAIN, La nouvelle directive du Collège des procureurs généraux relative à la politique des poursuites en matière de drogues illicites, Journ. Procès, 1998, n° 352, pp. 11-14. La matière est à présent régie par la directive ministérielle du 16 mai 2003 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, M.B., 02.02.03. Adde l'arrêt d'annulation partielle de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances stupéfiantes, du 20 octobre 2004, arrêt n°158/2004, de la C. arb., *J.L.M.B.,* 2004, p. 1773, suivi le 25 janvier 2005 d'une nouvelle directive commune de la ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis (publiée in Postal Memorialis, éd. Kluwer, 2006, v° Stupéfiants, p. S. 80/57). M. OLIVIER et N. BLAISE, "L'approche pénale de la détention de cannabis à usage personnel", *J.T.,* 2018, p. 714-717. C. GUILLAIN, « La répression des drogues : comment sortir de l'impasse ? », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, Les coûts du système pénal, Dossiers de la Rev. dr. pén. crim., n°28, 2020, La Charte, p. 145-162. *Adde* la loi du 7 avril 2023 relative à la création, aux missions et à la composition d'un commissariat national drogue, aux fins de coordination globale et transversale de la lutte contre la criminalité liée à la drogue. C. GUILLAIN et O. NEDERLANDT, La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant, Dossiers de la Rev. dr. pén., éd. La Charte, 2022, n°30, 208 p. C. GUILLAIN, Stupéfiants, coll. R.P.D.B., Larcier, 2023, 474 p. J.B. ANDRIES, « Regards sur la politique des drogues : de stupéfiantes idées reçues », *Rev. dr. pén.*, 2023/6, p. 690-706.

[237] Circulaire ministérielle du 5 juillet 2007 relative aux infractions et aux sanctions en matière d'urbanisme (en région wallonne), M.B. 26.09.07. M. DELNOY, « Infractions et sanctions d'urbanisme en Région wallonne : vers une nouvelle réforme ? », *J.T.*, 2011, p. 617-630. A. VANHUFFEL, B. HAYET et R. VINCENT (dir.), L'aménagement du territoire et l'urbanisme en Région wallonne, éd. Anthemis, 2022, 1052 p.

[238] Circulaire ministérielle du 31 décembre 1996, citée *in* Service de la politique criminelle, Rapport 1996-97, Ministère de la Justice, p. 101. La matière est à présent réglementée par la loi du 6 janvier 2003, concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête.

[239] A. MASSET et C. DERENNE, La loi du 4 mars 1997 instituant le collège des procureurs généraux : une tradition consacrée ou bouleversée ? *Rev. dr. pén.,* 1997, pp. 848-867. Par exemple, selon Cass., 4 mai 2011, P.11.0665.F., *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 90, note C. HOFFMANN, la circulaire ministérielle relative au calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ne constitue pas par elle-même une loi au sens de l'art. 608 C. jud., de sorte que sa méconnaissance ne saurait donner ouverture à cassation. Dans le même sens, Cass., 4 novembre 2015, P.15.0682.F. Pour une erreur de l'administration qui a violé les principes de bonne administration, voy. Trib. app. peines Bruxelles, 20 mars 2023, J*.T.*, 2023/15, p. 254.

[240] Cass., 31 mai 2017, P.17.0388.F, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 190-214.

Il ne s'agit pas d'une source formelle car un tribunal pénal n'est pas obligé de suivre la jurisprudence d'un autre tribunal.

Cependant, le système judiciaire belge étant construit de manière hiérarchisée, sous le contrôle de la Cour de cassation, une tendance, en fait, existe quant à l'uniformisation de la jurisprudence[241].

Illustrent cette tendance la théorie de l'emprunt de la criminalité pour l'application des circonstances aggravantes réelles[242], condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme[243], ou la théorie de la peine légalement justifiée[244], ou l'adoption d'une nouvelle

[241] J. du JARDIN, Audiences plénières et unité d'interprétation du droit, Journ. Trib., 2001, p. 641-660. Cette dimension est génératrice de difficultés : K. LUCAS, Revirements de jurisprudence et non-rétroactivité de la « loi » : la Cour européenne des droits de l'homme face au sempiternel problème de la rétroactivité naturelle des changements de cap jurisprudentiels, *Rev. trim. dr. h.,* 2012, p. 749-771. M. van de KERCHOVE, La jurisprudence est-elle une source du droit selon la Cour européenne des droits de l'homme, *J.T.,* 2012, p. 618-620. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Prendre le temps de lire le droit, comprendre un arrêt de la Cour de cassation », in Liber amicorum G. Closset-Marchal, Bruylant, 2013, p. 167-184. Voy. l'arrêté royal du 31 janvier 2024 relatif à la traduction des arrêts de la Cour de cassation, afin de diffuser l'enseignement de cette cour suprême lorsqu'elle s'exprime dans des arrêts pertinents pour l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit.

[242] C. HENNAU-HUBLET, La participation criminelle : vers un affranchissement de la théorie de l'emprunt de la criminalité ? Rev. dr. pén., 1990, pp. 591 et s. I. RORIVE et D. BOSQUET, La renonciation au meurtre : une limite essentielle au système de l'imputation automatique du meurtre à tous les participants au vol (article 475 du Code pénal), Rev. dr. pén., 2002, p. 369. Cass., 20 juin 2018, *J.T.,* 2018, p. 717, obs. F. KUTY "La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité", ainsi que *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 574.

[243] C'est sur la base du principe du contradictoire que la Cour condamne la théorie dite de « l'emprunt de criminalité » en droit belge : « le fait qu'une juridiction n'ait pas égard à des arguments portant sur un point essentiel et entraînant des conséquences aussi sévères doit passer pour incompatible avec le respect du contradictoire » : cour eur. D. H., GOKTEPE c. Belgique, 2 juin 2005, *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 1247 et note M. NÈVE, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1556 et note N. COLETTE-BASECQZ, *J.T.*, 2005, p. 713 et note P.-P. RENSON, *T. Strafr*., 2006, p. 78 et note P. HERBOTS, *R.A.B.G.*, 2005, p. 1465 et note D. VAN DER KELEN et L. GYSELAERS, *NjW*, 2006, p. 28 et note E. BREMS. Cour eur. D.H., 27 mars 2008, DELESPESSE c. Belgique, N.C., 2008, p. 260, note J. ROZIE, suivi de Cass., 17 juin 2008, N.C., 2008, p. 284, avec les conclusions de l'avocat général DE SWAEF, et suivi de Cass., 11 février 2009, Rev. dr. pén., 2009, p. 728, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH. F. KUTY, La responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles, *Actualités du droit pénal,* Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 31-88. *Contra,* mais à tort, Liège, 10 avril 2008, *J.L.M.B.,* 2009, p. 17, note C . FAGNOULLE, et *Rev. dr. pén*., 2009, p. 206, note F. LUGENTZ. Cour eur. dr. H., 20 janvier 2011, HAXHISHABANI c. Luxembourg, *J.T.,* 2011, p. 358, note F. KUTY. Cour eur. dr. H., 26 janvier 2016, IASIR c. Belgique, *J.T.*, 2016 p. 189 et note F. KUTY, « Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle », *J.T.*, 2016, p. 185-188, qui observe que, "En matière de circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle, la preuve de la conscience de ce que l'infraction connexe constitue un élément ou une suite prévisible de la commission de l'infraction principale combinée à la persistance de la volonté de s'associer à celle-ci, démontrée notamment par l'absence de toute désolidarisation, suffit à emporter l'imputabilité."

[244] G. DEMANET, De la peine justifiée, Rev. dr. pén., 1987, pp. 193-221 ; J. KIRKPATRICK et S. NUDELHOLE, La théorie de la peine légalement justifiée et la recevabilité des moyens de cassation en matière répressive et disciplinaire, *in* Mélanges offerts à R. Legros, Bruxelles, 1985, pp. 289 et s. La Cour eur. dr. h., 14 novembre 2006, aff. Louis c./France, J.L.M.B., 2007, p. 787, a fixé diverses limites à cette théorie, jugées non violées en l'espèce et n'entraînant donc pas

jurisprudence sur les conséquences à attacher aux preuves recueillies de manière illégale[245]; la cour de cassation a tranché la controverse portant sur la licéité de l'utilisation en Belgique de certains véhicules immatriculés au Luxembourg[246].

L'importance de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a déjà été soulignée précédemment.

2.2.2. La doctrine

La doctrine consiste en le commentaire des normes pénales par des auteurs plus ou moins reconnus.

La théorie du dol développée par le professeur LEGROS[247] a ainsi été reçue par une partie de la jurisprudence, de même que la théorie du professeur VERHAEGEN sur la résistance légale aux actes illicites de l'autorité[248], ou encore la thèse du professeur HENNAU-HUBLET quant à la perte d'une chance de survie retenue comme élément de l'homicide involontaire[249].

violation du droit à un procès équitable. J. KIRKPATRICK, « Pour un aménagement législatif de la théorie de la peine légalement justifiée. À propos d'une proposition de loi », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 483-490. S. CUYKENS et G. DE HOOGHE, « La peine légalement et judiciairement justifiée : étude d'une théorie controversée », *Rev. dr. pén.*, 2023/3, p. 225-255.

[245] Jurisprudence introduite par Cass., 14 octobre 2003, Rev. dr. pén., 2004, p. 617 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 4ème éd., Larcier, 2012, pp. 1144-1157. La loi du 24 octobre 2013 a donné une base légale à la solution jurisprudentielle. O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, éd. Coll. Fac. Dr. Liège, Larcier, 2ème éd., 2023, p. 504-512.

[246] La cour de cassation a considéré que le procédé était illégal et constituait une infraction à la réglementation à la police de la circulation routière : Cass., 11 octobre 2000, Rev. dr. pén., 2001, p. 131, note J.C.

[247] R. LEGROS, L'élément moral dans les infractions, Paris-Liège, éd. Sirey-Desoer, 1952. F. ROGGEN, « L'élément moral dans les infractions : une controverse obsolète », in Actualités de droit pénal UB3, Bruylant, 2010, p. 1-33. L. KENNES, D. VANDERMEERSCH et A. WEYEMBERG, « L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction : tentative de clarification des notions », in C. GUILLAIN, P. JADOUL et J.-F. GERMAIN (dir.), Questions spéciales en droit pénal, éd. Larcier, 2011, p. 55-75.

[248] J. VERHAEGEN, La protection pénale contre les excès de pouvoir et la résistance légitime à l'autorité, Bruxelles, éd. Bruylant, 1969.

[249] Dans une hypothèse de responsabilité pénale d'un médecin, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 mars 1999 retient cette responsabilité pénale parce qu'il choisit explicitement en faveur des développements qu'avait consacrés Madame le Professeur HENNAU-HUBLET à cette question ; cette solution est critiquée par A. MASSET, note sous Brux., 24 mars 1999, *R.G.A.R.,* 1999, n°13153 et 13154.
Sur le plan civil, N. ESTIENNE, La perte d'une chance dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation : la procession d'Echternach (deux pas en arrière, trois pas en avant…), *R.C.J.B.,* 2013, p. 605-624, ainsi que F. GLANSDORFF, Perte d'une chance : certitude ou probabilité de l'avantage perdu ? *J.T.,* 2021, p. 461. Cass., 10 septembre 2020, *J.L.M.B.,* 2021/3, p. 112, note C. JOISTEN. Cass., 29 mars 2024, *J.T.,* 2024/20, p. 342, note F. AUVRAY et R. JAFFERALI.

CHAPITRE 3. LA LOI PÉNALE PROPREMENT DITE

1. LES ANTÉCÉDENTS HISTORIQUES

Il a déjà été précisé que c'était en réaction à l'arbitraire des juges quant à l'indétermination des incriminations et des peines que les encyclopédistes de la fin du 18ème siècle ont appelé de leurs vœux une codification.

C'est par des efforts successifs de codification que le principe "pas d'infraction, pas de peine sans loi" s'est concrètement imposé.

2. LE CODE PÉNAL, LES LOIS COMPLÉMENTAIRES, LES LOIS SPÉCIALES ET LES ARTICLES 100 À 100TER DU CODE PÉNAL

2.1. LE CODE PÉNAL

Le Code pénal belge a vu le jour par la promulgation de la loi du 8 juin 1867 portant le nouveau Code pénal.

Le Code pénal est divisé en deux livres ; cette division demeure avec le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026.

Le premier Livre comporte les articles 1 à 100 ter (1 à 78 dans le nouveau Code pénal) et rassemble les principes généraux du droit pénal, constituant dès lors le droit pénal général ; on retrouve au rang de ces principes généraux les précisions portant sur les peines, sur la tentative, sur la récidive, sur le concours de plusieurs infractions, sur la participation criminelle, sur les causes de justification et d'excuse, sur les circonstances atténuantes et sur l'extinction des peines.

Le Livre II du Code pénal traite des infractions et de leur répression en particulier, constituant donc le droit pénal spécial intégré dans le Code pénal, et regroupe, dans un catalogue des infractions, les articles 101 à 566 (79 à 691 dans le nouveau Code pénal); le Livre II du Code pénal est divisé en différents titres, dont l'agencement n'est pas innocent puisqu'il traduit, au contraire, la hiérarchie des valeurs de l'époque; en 1867, il apparaît donc que le Code pénal est plutôt un code des nationalités et non pas un code bourgeois, comme le Code civil, qui aurait placé la propriété

comme première valeur sociale; le Code pénal protège d'abord l'État lui-même et ce n'est que dans les dernières valeurs sociales qu'il isole la protection des personnes (Titre VIII), et la protection de la propriété privée ou des biens (Titre IX). Cette structure a été bouleversée, par l'adoption d'un titre préliminaire et de 8 titres, dans le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026.

2.2. LES LOIS COMPLÉMENTAIRES

Les lois complémentaires s'identifient aux lois postérieures au Code pénal qui viennent parfaire celui-ci sur les principes généraux du droit pénal.

Parmi ces lois complémentaires, peuvent être citées la loi du 9 avril 1930 -modifiée par les lois des 1er juillet 1964 et 5 mars 1998 et remplacée par la loi du 5 mai 2014 - de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, ou la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ou encore la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.

2.3. LES LOIS SPÉCIALES

Les lois spéciales comportent les lois qui, en marge du Livre II du Code pénal, viennent compléter le catalogue des infractions et qui relèvent dès lors du droit pénal spécial.

Ces lois spéciales sont très nombreuses, elles-mêmes modifiées à de multiples reprises; citons notamment la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, la loi du 8 juin 2006 sur les armes[250], la loi du 30 janvier 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, ou des législations plus spéciales et techniques encore, comme la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, ou encore l'arrêté royal du 19 janvier 1998 relatif au commerce de certains objets usuels entrant en contact direct avec la peau et contenant du nickel.

[250] Complétée par une circulaire du 25 octobre 2011 relative à l'application de la législation sur les armes, M.B. 02.12.11.

2.4. LES ARTICLES 100 À 100*TER* DU CODE PÉNAL

Il est évident que les principes généraux inscrits dans les articles 1 à 99 du Code pénal s'appliquent intégralement aux articles 101 à 566 de ce même Code pénal constituant le droit pénal spécial du Code pénal.

Par contre, une disposition particulière était nécessaire pour rendre applicables aux lois spéciales les principes généraux de ce même Livre Ier du Code pénal; tel est l'objet de l'article 100 (et 100 bis pour le régime des militaires et 100 ter pour la définition des mineurs) du Code pénal : *"A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du Ier Livre du présent Code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du Chapitre VII et de l'article 85"*.

Le Chapitre VII dont il est question comporte les articles 66 à 69 et traite de la participation criminelle, tandis que l'article 85 concerne le régime des circonstances atténuantes pour les infractions qui constituent des délits.

Il ressort de l'article 100 du Code pénal et du système fédéral belge que, sur le plan du droit pénal général, la Belgique connaît ou pourrait connaître sept régimes différents de droit pénal général[251].

A titre d'illustration de l'application de l'article 100, il se lit que l'article 28 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie précise : *"Toutes les dispositions du Livre Ier du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées à la présente loi"*: pour chaque matière de droit pénal spécial, hors Code pénal, il s'impose donc de lire la loi spéciale pour savoir si tous les principes généraux du droit pénal, sans exception ou à l'exception de certains principes, trouvent à s'appliquer à cette matière[252].

[251] Voir J. MESSINNE, F. TULKENS, et C. VAN DEN WYNGAERT, Les accords de la Saint-Michel et le droit pénal, Journ. Trib., 1992, pp. 852 et s. Cass., 19 octobre 2022, *J.T.,* 2022, p. 858, et *Rev. dr. pén.*, 2023/4, p. 428, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH et une note de F. KUTY.

[252] Cass., 13 octobre 2009, P.08.1821.N.

Ainsi, les infractions au code de la route ne peuvent pas être sanctionnées, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende inférieure au minimum fixé par le code de la route : aucune disposition de ce code de la route ne rend l'article 85 du Code pénal applicable et certaines dispositions du code de la route instaurent un régime spécial en matière de circonstances atténuantes[253].

L'article 77 du nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, prévoit l'application générale du livre Ier au livre II et aux lois et règlements particuliers, sauf dérogations explicites[254].

3. LES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA LOI PÉNALE

3.1. LE DROIT PÉNAL EST UN DROIT ÉCRIT : PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ DU DROIT PÉNAL

Le principe de la légalité du droit pénal[255] est à présent connu, imposant l'adage "Pas d'infraction, pas de peine sans loi", traduisant ainsi le rejet de la coutume comme source de droit pénal, ainsi que cela existait sous l'ancien régime.

Ce principe trouve une consécration constitutionnelle dans les articles 12 et 14 de la Constitution belge et une consécration internationale dans l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dans l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et dans l'article 40.2.a. de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le fondement de ce principe est évidemment le souci d'assurer la sécurité juridique permettant aux citoyens de connaître, avant d'agir, ce qui est ou non interdit et la peine qui est susceptible d'être prononcée pour ce qui est interdit.

---

[253] Articles 29 et suivants des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968, modifiés par la loi du 7 février 2003 ; l'article 29, § 4, et l'article 31 des mêmes lois modifiées par la loi du 20 juillet 2005, prévoient la possibilité, par l'admission des circonstances atténuantes, de diminuer la peine d'amende sans qu'elle puisse être inférieure à un euro ; cette clémence légale ne pourra cependant pas jouer pour les infractions réprimées par exemple par les articles 29, 30, 34, 35 … dont la conduite sans permis, le délit de fuite ou la conduite en état d'imprégnation alcoolique ou en état d'ivresse. En matière de transport par route, par référence au décret wallon du 19 mars 2009, Cass., 8 décembre 2021, *Rev. dr. pén. entr.,* 2022/2, p. 171.

[254] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 393-395.

[255] M. van de KERCHOVE, Développements récents et paradoxaux du principe de la légalité criminelle et de ses corollaires essentiels, in Liber amicorum Jean du Jardin, éd. Kluwer, 2001, p. 299 – 320.

En prolongement de ce principe de la légalité du droit pénal, intervient le principe de la légalité de la procédure pénale où il est communément admis que "la forme protège le fond", ce qui impose à tous les acteurs judiciaires, à quelque stade de la procédure pénale que ce soit, de respecter les formes imposées par la loi pénale.

3.2. LA LOI PÉNALE EST DE STRICTE INTERPRÉTATION

Ce caractère général de la loi pénale sera développé dans le chapitre suivant.

3.3. LA LOI PÉNALE EST D'ORDRE PUBLIC

Alors que les lois civiles sont soumises à la volonté des parties, à savoir la liberté des conventions ou libre consensualisme, les lois pénales sont au contraire d'ordre public; il existe cependant des lois civiles impératives, voire d'ordre public également.

Le caractère d'ordre public des lois pénales a pour première conséquence que les conventions intervenues entre particuliers et portant atteinte à la loi pénale sont nulles, ainsi que le précise l'ancien article 6 du Code civil (confirmé par les articles 2, 5.27 et 5.58 du nouveau Code civil)[256].

[256] Bruxelles, 16 mai 2006, *J.L.M.B.,* 2007, p. 344 (convention dont le but est d'organiser une fraude envers les tiers, en l'espèce le Trésor). Cass., 6 septembre 2006, *Rev. dr. pén.,* 2007, p. 77.

Cette précision est parfois expressément inscrite dans la loi : ainsi, l'article 18 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination énonce : *« Sont nulles les clauses d'un contrat contraires aux dispositions de la présente loi, et celles qui prévoient qu'un ou plusieurs contractants renoncent par avance aux droits garantis par la présente loi »* Voy. une application intéressante, en matière civile, à propos de la fréquentation de salles de fitness réservées aux femmes, in Liège, 4 novembre 2014, *J.T.,* 2015, p. 42 et note S. VAN DROOGHENBROECK Sur cette loi, voy. O. DE SCHUTTER, La loi belge tendant à lutter contre la discrimination, *J.T.,* 2003, p. 845-856. C. BAYART, S. SOTTIAUX, S. VAN DROOGHENBROECK, Les nouvelles lois luttant contre la discrimination, éd. La Charte, 2008, 849 p. E. BRIBOSIA (dir.), Droit de la non-discrimination. Avancées et enjeux, coll. UB^3 (vol. 61), Bruylant, 2016, 251 p. L. CORNELIS, Mal aimé, mal armé : l'ordre public en droit privé, note sous Cass., 30 janvier 2015, *R.C.J.B.,* 2017, p. 189-226.

Voy. aussi Bruxelles, 22 octobre 2015, *J.T.,* 2016, p. 50 : « La location de chambres aux fins de prostitution constitue une infraction pénale et partant une activité illicite. En ce qu'elle tend à maintenir une situation illicite ou à obtenir un avantage illicite, la demande d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire n'est pas fondée à défaut d'intérêt légitime ». Civ. Bruxelles, 26 janvier 2016, *J.L.M.B.,* 2018, p. 151 (conventions de « pas-de-porte » dans le milieu de la prostitution). Il convient cependant de tenir compte, depuis le 1er juin 2022, de la nouvelle réglementation concernant l'abus de la prostitution, par l'effet des nouveaux articles 433quater/1 et suiv. du Code pénal ; C.-E. CLESSE, Prostitution et proxénétisme, in A. RIZZO (dir.), Le nouveau droit pénal sexuel, Larcier, 2022, p. 265-306, citant également la loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent. J.-M. HAUSMAN et M. DE NANTEUIL, Réforme du droit pénal sexuel et prostitution des personnes majeures : simple effet d'annonce ou véritable avancée sociétale ? *Rev. dr. pén*., 2023/9-10, p. 911-953. La donne a évidemment changé depuis que l'activité du proxénète a été légalisée, sous certaines conditions, par l'effet de la loi

Une seconde conséquence est qu'il est interdit de s'exonérer de sa responsabilité pénale et, partant, de souscrire une assurance qui couvrirait par exemple le paiement d'une amende pénale, alors que la souscription d'une assurance en responsabilité civile pour le paiement de dommages et intérêts est évidemment concevable, voire obligatoire dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile pour les véhicules automoteurs.

Une troisième conséquence est également qu'il est interdit de s'engager valablement à commettre une infraction.

Enfin, une quatrième conséquence consiste en ce qu'il est interdit de s'engager valablement à être victime d'une infraction : en règle, le consentement de la victime est inopérant[257], ce qui trouve sa pleine mesure dans la matière de l'euthanasie[258].

3.4. LES LOIS PÉNALES SONT GÉNÉRALES

L'article 10 de la Constitution pose le principe de l'égalité des Belges devant la loi, ce qui n'interdit cependant pas à la loi pénale de créer, objectivement, des catégories de personnes auxquelles la loi pénale réservera un sort particulier : la loi pénale vise des situations particulières mais tous ceux qui se trouvent alors dans cette situation particulière sont concernés; il en est ainsi du

---

du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, en vigueur dès le 1er décembre 2024.

Voy. aussi Cass., 20 octobre 2021, *J.L.M.B.,* 2022/10, p. 431 (aff. Uber).

En droit de l'urbanisme, voy. B. HAVET, La validité des transactions immobilières en l'absence des autorisations urbanistiques et environnementales ou en méconnaissance de celles-ci, *Pli jurid.,* 2024/68, p. 38-45. Comp. U. CARNOY, La régularisation urbanistique à Bruxelles été en Région wallonne, éd. Anthemis, 2025, 440 p.

[257] E. LANGENAKEN, A propos de l'intervention du droit pénal dans les pratiques sexuelles minoritaires par-delà le consentement des partenaires, Rev. dr. pén., 2003, p. 474 et s. C. SAAS, « Quand céder n'est pas consentir », in Mélanges en l'honneur de Jean Danet, éd. Dalloz, Paris, 2020, p. 1127-138.

[258] Il faut cependant tenir compte de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie qui dépénalise, sous certaines conditions, l'euthanasie pratiquée par un médecin. Cette loi a été complétée par une loi du 28 février 2014 en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs. E. MONTERO, Rendez-vous avec la mort : dix ans d'euthanasie légale en Belgique, Anthemis, 2013, 140 p. Cour const., 29 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1932, note G. GENICOT. G. SCHAMPS, « L'autonomie de la personne sur son corps : portée et balises en droit belge » in *Les principes de protection du corps humain dans le cadre de la biomédecine*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 67-114. Cour eur. dr. H., 5 juin 2015, aff. Lambert c. France, *J.L.M.B.,* 2015, p. 1208. S. LOIX, « Fin de vie : aspects médicaux, encadrement déontologique et juridique », *Pli jur.*, 2022/2, n°60, p. 67-75. X. BIOY, « L'affaire Mortier contre Belgique, ou les errements pratiques de l'euthanasie (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Mortier c. Belgique, 4 octobre 2022) », *Rev. Trim. D.H.*, 2023/135, p. 853-872. Pour répondre au constat d'inconstitutionnalité (C.C., 10 octobre 2022, arrêt 134/2022) de la loi qui ne prévoyait pas de sanctions différentes à l'acte d'euthanasie pratiqué par un médecin, selon qu'une condition procédurale, de base ou formelle prévue par la loi euthanasie était violée, la loi du 28 mai 2002 a été modifiée par une loi du 27 mars 2024. Th. VANSWEEVELT et E. DELBEKE (éd.), De Euthanasiewet 20 jaar: een evaluatie, Intersentia, 2023.

traitement pénal particulier réservé aux magistrats qui auraient commis une infraction et qui relèvent du "privilège de juridiction" : ces magistrats ne peuvent être poursuivis pénalement qu'en respectant des formes de procédure pénale particulières, inscrites dans les art. 479 et s. C.I.C.[259]; il en est ainsi aussi des infractions de faux en écritures réprimées plus sévèrement lorsqu'elles sont commises par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, selon les termes des articles 194 et 195 du Code pénal.

3.5. LA LOI PÉNALE EST EXCEPTIONNELLE

La loi pénale est exceptionnelle en ce qu'elle porte atteinte et limites aux droits constitutionnels ; la loi pénale ne doit être conçue que comme mesure ultime.

Ce caractère exceptionnel de la loi pénale entraîne le principe de l'interprétation restrictive des lois pénales : tout ce qui n'est pas légalement interdit est autorisé et n'est donc pas punissable.

[259] Ces articles ont été réformés par la loi du 15 mai 2024, dont l'article 43 prive désormais de ce régime les magistrats suppléants.

CHAPITRE 4. L'INTERPRÉTATION DE LA LOI PÉNALE

1. PRINCIPE

Le droit pénal est un droit légal et écrit : la lecture du texte pénal, rédigé en termes généraux et abstraits, s'impose, et le juge, dans son activité quotidienne, doit appliquer ces termes généraux et abstraits à un cas concret : il doit vérifier si les faits correspondent aux concepts utilisés.

Ainsi, l'article 271 du Code pénal précise *"La rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans"* : le juge aura à interpréter le concept *"armes"* lorsqu'il aura à apprécier le comportement d'un débiteur récalcitrant qui, au volant de sa voiture, aurait foncé en direction d'un huissier de justice intervenu légalement pour mettre un jugement à exécution : la voiture peut-elle ainsi s'identifier à "l'arme" mentionnée par l'article 271 du Code pénal ?[260]

2. QUE SIGNIFIE "INTERPRÉTER" ?

Interpréter signifie comprendre le sens des termes utilisés par la loi et comparer des faits précis à ce sens ainsi dégagé.

Il se conçoit que n'est sujet à interprétation qu'un texte de loi qui n'est pas clair[261].

[260] Pour une réponse positive, voy. Bruxelles, 6 juin 1973, *Journ. Trib.,* 1973, p. 537.

[261] Cass., 22 décembre 1994, *Pas*., 1994, I, 1139. C.E., 8 mai 2017, n°238.117. P. DELNOY, Eléments de méthodologie juridique – Méthodologie de l'interprétation du droit et de l'application du droit, Coll. Fac. dr. ULg., Larcier, 2005, 448 p. Cass., 18 décembre 2013, P.13.0708.F., *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 555 : l'interprétation restrictive d'une loi pénale n'a lieu d'être que si le juge a un doute quant à sa portée ; s'il n'a pas de doute, il doit faire sortir à la loi tous ses effets. Corr. Liège, 19 juillet 2017, *J.L.M.B.,* 2017, p. 1391.

3. QUI INTERPRÈTE LA LOI PÉNALE ?

3.1. L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE : INTERPRÉTATION PAR LE LÉGISLATEUR

C'est donc l'auteur de la loi qui indique comment la comprendre et qui en donne ainsi le sens. L'interprétation authentique (article 84 de la Constitution) peut intervenir au moment même de l'adoption de la loi ou ultérieurement.

A titre d'exemple de la première possibilité, il est fait référence à la définition de *"la nuit"* mentionnée dans l'article 478 du Code pénal dans le cadre de l'infraction de vol avec violences : le sens commun est écarté puisque *"le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil".* Ainsi encore, l'article 1er de l'arrêté royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics précise qu'on entend par *« fumer : le fait de fumer des produits à base de tabac ou des produits similaires »*, et par *« lieu accessible au public : lieu dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale »*[262]. Ainsi encore, l'infraction de sexisme punissable d'un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de cinquante euros à mille euros est éclairée par la définition donnée par la loi elle-même : *« pour l'application de la présente loi, le sexisme s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité »*[263]. Le législateur de 2016 a

[262] Comp., dans la même matière de lutte contre le tabac, Cass., 16 octobre 2013, P.13.0725.F., *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 140 à propos de la notion d'interdiction de la présence de tout élément qui porte à croire que fumer est autorisé. *Adde* la loi du 12 juillet 2019 interdisant la vente de tabac et de produits similaires à des mineurs de moins de 16 ans (18 précédemment) et la loi du 8 juillet 2019 instaurant une interdiction de fumer dans les véhicules couverts en présence de mineurs de moins de 16 ans.

[263] Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination. Par son arrêt n°72/2016 du 25 mai 2016, la Cour constitutionnelle a annulé, dans cette définition le seul adverbe « essentiellement » ; elle a aussi précisé que le dol spécial était requis, ce qui réserve la répression aux cas les plus graves. J. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *Rev. dr. pén.*, 2022/11, p. 953-984. F. KUTY, Le sexisme, in Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, 2024, 28 p. Corr. Liège, 24 avril 2024, *Rev. dr. pén.,* 2025/1, p. 82, note E. DELHAISE, « Infidélité et revenge porn ».

aussi donné une définition juridique mais personnelle du voyeurisme qu'il incrimine à présent de manière spécifique au travers de l'article 417/8 (ancien 371/1) du Code pénal[264].

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, a utilisé cette méthode en consacrant les articles 78 à 80 qui ouvrent le livre II du nouveau Code pénal à la définition de plusieurs termes ou éléments constitutifs des infractions de ce livre II.

Un exemple de l'interprétation authentique donnée ultérieurement, laquelle constitue alors une loi interprétative, peut être trouvé dans l'article 113, alinéa 2 du Code pénal pour lequel un arrêté-loi de 1942 a défini le fait de *"porter les armes contre la Belgique"* : il s'agit non seulement de combattre la Belgique mais aussi de travailler pour l'ennemi, ce qui peut appréhender les hypothèses de collaboration économique; les lois interprétatives présentent cette particularité que le sens ainsi dégagé est censé avoir toujours été celui-là, qu'elles valent donc pour les affaires en cours et qu'elles ont, en fait, un effet rétroactif.

Un autre exemple peut encore être trouvé dans le libellé de l'article 100ter du Code pénal définissant la notion de « mineur » présente dans plusieurs dispositions du Code pénal : il ne s'agit pas de faire référence au statut personnel de la personne envisagée mais bien de s'arrêter à un âge mathématique, le mineur étant donc celui qui n'a pas atteint 18 ans[265].

Un autre exemple de loi interprétative est à lire dans l'article 124 de la loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses 1bis : en matière d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, elle précise, à propos de l'article 31, 1° de la loi du 1er août 1985, que ne peut être dénié le caractère important d'une quelconque invalidité permanente, quel que soit son degré, même s'il est inférieur à 5% ; cette loi interprétative met

[264] Article 371/1 du Code pénal inséré par la loi du 1er février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme : il s'agit d'observer ou de faire observer une personne, de réaliser ou de faire réaliser un enregistrement visuel ou audio dans les circonstances décrites mais aussi de montrer, rendre accessible ou diffuser ledit enregistrement dans les conditions décrites par le texte. Comp. Cass., 31 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 746, note A. DE NAUW, et Cass., 10 juin 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 751, note E. VAN BRUTSEM. I. WATTIER, La nouvelle incrimination de voyeurisme et l'extension de l'attentat à la pudeur et du viol, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 119-138. Corr. Liège, 24 avril 2024, *Rev. dr. pén.,* 2025/1, p. 82, note E. DELHAISE, « Infidélité et revenge porn ».

[265] L'art. 100ter a été introduit dans le Code pénal par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs ; sur cette loi, voy. I. WATTIER, La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, Journ. Trib., 2001, p. 433 – 450, ainsi que O. VANDEMEULEBROEKE, La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, éd. Jeune Barreau Brux., 2001, p. 223-269, ainsi que S. BERBUTO et C. PEVEE, La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, J.D.J., 2001, n°204, p. 3 – 30.

ainsi fin à une controverse jurisprudentielle divisant les diverses chambres de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence[266] ; en raison de son caractère interprétatif, la disposition est automatiquement d'application à toutes les affaires pendantes devant la Commission, sans porter atteinte aux droits acquis.

3.2. L'INTERPRÉTATION DOCTRINALE : INTERPRÉTATION PAR LA DOCTRINE

L'interprétation doctrinale est l'interprétation résultant des commentaires d'une loi par des auteurs, sur un point précis ou sur l'ensemble de la matière ; il peut s'agir d'une note sous un arrêt, d'une étude de jurisprudence commentée ou d'une étude de l'évolution d'une loi.
En droit, l'autorité d'une interprétation doctrinale est nulle, mais, en fait, elle est variable, dépendant de l'autorité que chacun veut bien accorder à l'auteur concerné.

3.3. L'INTERPRÉTATION JUDICIAIRE : INTERPRÉTATION PAR LES TRIBUNAUX

Le tribunal qui est appelé à interpréter la loi pénale ne le fait jamais que dans le cadre d'une affaire particulière[267] : cette interprétation n'a pas valeur de règlement puisqu'elle ne vaut que pour le cas donné.

L'ensemble des décisions des tribunaux constitue la jurisprudence, laquelle permet de dégager des constantes dans l'interprétation d'une même notion, dans des hypothèses plus ou moins similaires ; des controverses sont aussi mises en exergue.

Ainsi, l'article 35 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière "sanctionne d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 200 à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou

[266] A. CATALDO et C. DEVILLERS, « La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence : limites et réalités pratiques », in F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), Responsabilité civile et responsabilité pénale, éd. Anthemis, 2021, p. 333-390. M. STERKENS, Het slachtofferfonds voor slachtoffers van opzettelijke gewelddaden, *N.C.,* 2021/2, p. 109-125.

[267] Les tribunaux doivent aussi veiller à rendre le langage de la justice compréhensible ; voy. Association syndicale des magistrats, « Dire le droit et être compris – Vade-mecum pour la rédaction d'actes judiciaires », tome II (pénal), éd. Créadif, 2010, 186 p.

de médicaments" : le concept "état d'ivresse" a fait l'objet d'une interprétation judiciaire et, traditionnellement, désigne l'état d'une personne qui n'a plus le contrôle permanent de ses actes, sans qu'il soit requis qu'elle ait perdu la conscience de ceux-ci[268]. Pour la même disposition qui ne définit ni le terme « conduite » ni le terme « véhicule », la cour de cassation a tranchéque celui qui pousse en marchand une trottinette électrique et lui imprime une direction, conduit un véhicule[269].

L'autorité, plus en fait qu'en droit, des décisions déjà rendues et liée à la structure hiérarchisée du système judiciaire est une réalité[270], mais l'interprétation judiciaire a, de manière exceptionnelle, une force obligatoire dans les hypothèses suivantes[271] :

- hypothèse des arrêts prononcés sur questions préjudicielles posées par les juridictions de fond, par exemple à la Cour constitutionnelle ; l'interprétation dégagée par la Haute juridiction s'impose au tribunal qui a posé cette question ; elle s'impose également, plus en fait qu'en droit, à toutes les juridictions qui n'ont pas posé la question préjudicielle et qui ont à trancher un litige où un problème similaire se présente[272] [273]

[268] Cass., 24 avril 1974, Pas., 1974, I, 863. Pol. Liège, 22 avril 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 452 : « Le juge peut déduire l'ivresse de l'état dans lequel se trouvait le conducteur durant la soirée, du taux d'alcool au moment de l'accident (2,22 gr), de son état de fatigue et du mécanisme de l'accident, lorsque ces éléments conjugués démontrent que celui-ci n'avait plus le contrôle permanent de ses actes ». Pour l'inclusion du 'wheeling' dans l'obligation imposée au conducteur par l'article 8.3, alinéa 2, du code de la route, d'être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent et d'avoir constamment le contrôle du véhicule qu'il conduit, voy. Corr. Dendermonde, 2 avril 2008, *J.J.P.,* 2010, p. 114.

[269] Cass. 30 avril 2024, P.24.0183.N., *N.C.*, 2024/3, p. 193.

[270] J. du JARDIN, Audiences plénières et unité d'interprétation du droit, Journ. Trib., 2001, p. 641-660.

[271] Pour l'hypothèse d'une seconde cassation, les articles 435 et 440 du C.I.Cr. en ont réduit l'éventualité, à la suite de leur modification par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice. L'article 1120 du Code judiciaire a ainsi été abrogé.

[272] M. BECKERS, L'autorité et les effets des arrêts de la Cour d'arbitrage, éd. Story-Scientia, Bruxelles, 1987, 184 pp.; J. VAN COMPERNOLLE et M. VERDUSSEN, La guerre des juges aura-t-elle lieu ? A propos de l'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour d'arbitrage, Journ. Trib., 2000, p. 297-305. Voy. Liège, 25 octobre 1999, J.L.M.B., 2000, p. 1583 qui parle de « *autorité relative renforcée de chose jugée ».* C. HOREVOETS, La jurisprudence constitutionnelle deviendrait-elle source de précédent ?, Liber amicorum Paul Martens, éd. Larcier, 2007, p. 765-784. M. MAHIEU et G. PIJCKE, « Aménagement dans le temps des effets des arrêts rendus sur question préjudicielle : la Cour constitutionnelle a franchi le cap », *J.T.,* 2011, pp. 714-719. O. MICHIELS, La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ? Anthemis, 2015, 700 p. J. RENAUX et F. TULKENS, Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle, in F. BOUHON et G. ROSOUX (dir.), Actualités du contentieux constitutionnel : questions choisies, Formation permanente C.U.P. (vol. 228), éd. Anthemis, mai 2024, pp. 45-90.

[273] Bruxelles, 13 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 1782 : une juridiction n'est pas obligée d'interroger la Cour d'arbitrage par le fait que d'autres juridictions ont cru devoir poser une question préjudicielle quant à la même problématique.

- hypothèse reposant sur la doctrine de la chose interprétée dans le cadre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme[274].

4. COMMENT LE JUGE PEUT-IL INTERPRÉTER ?

4.1. LE PRINCIPE DE L'INTERPRÉTATION STRICTE OU RESTRICTIVE DU DROIT PÉNAL

C'est en réalité le principe de la légalité qui commande cette méthode d'interprétation restrictive, laquelle s'oppose à la méthode de l'interprétation analogique.

Ces règles d'interprétation sont confirmées par l'article 4 du nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026.

Dès lors que les lois pénales ont un caractère exceptionnel, qu'elles constituent l'ultime sanction, elles doivent être interprétées restrictivement et non de manière analogique.

La démarche impose de partir des termes de la loi : qu'a voulu dire la loi ? L'interprète y englobe tout ce que la loi a voulu dire, mais ni plus ni moins que ce que cette loi a voulu dire.

Trois techniques d'interprétation respectent en réalité le principe de l'interprétation restrictive, mais aboutissent parfois, il est vrai, à des solutions diamétralement opposées[275].

4.1.1. L'interprétation littérale ou grammaticale ou textuelle

Cette interprétation est rivée au texte, au libellé de la loi pénale; elle est le prototype de la réaction en opposition à la pratique de l'ancien régime.

M.F. RIGAUX et B. RENAULD, « Poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Une boîte à outils pour bien la construire », in F. BOUHON et G. ROSOUX (dir.), Actualités du contentieux constitutionnel : questions choisies, Formation permanente C.U.P. (vol. 228), éd. Anthemis, mai 2024, pp. 8-44.

[274] R. ERGEC, De la communication du dossier de l'instruction à la doctrine de la chose interprétée, *J.T.,* 1989, pp. 397-398 ; E. LAMBERT, Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, éd. Bruylant, 1999, 624 pp.

[275] F. KUTY, « La contribution des cours et tribunaux à l'élaboration du droit pénal», *R.C.J.B.,* 2019, p. 29-97, illustre, par de nombreux exemples, des jurisprudences *inter legem, contra legem, trans legem et praeter legem*.

Cette méthode d'interprétation est évidemment la plus facile, la moins sophistiquée : elle impose de suivre uniquement la lettre de la loi, même si l'esprit peut en être différent.

A ce titre, il y a souvent référence, quoiqu'elle ne soit pas obligatoire, au sens usuel[276] des termes, au sens courant des mots[277].

Cette méthode est parfois peu satisfaisante dans la mesure où la loi n'est pas toujours complète, parfaite, ni bien rédigée.

Ainsi, sous l'angle de l'interprétation littérale, l'article 370 du Code pénal qui incriminait le rapt de séduction ne protégeait que les jeunes filles, et excluait donc la protection des jeunes garçons[278].

Ainsi, l'article 231 du Code pénal qui incrimine le port public de faux nom interdit de retenir le port public d'un faux prénom[279].

Ainsi, l'article 417/46, alinéa 1er, du Code pénal, sanctionne la détention et l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs, l'article 417/43 du même code énumérant les différentes catégories d'images dont la détention et l'acquisition sont interdites : alors que la cour d'appel de Mons avait retenu une interprétation littérale pour acquitter un prévenu qui détenait, dans son gsm, une seule photo de la poitrine d'une mineure d'âge, au motif que l'article 417/46 du Code pénal ne

[276] Comp. Liège, ch. mises acc., 25 septembre 2000, Journ. Procès, 2000, n°400, p. 30, note J.M. DERMAGNE, « Le droit pénal et les lampistes » : l'arrêt précise que *« le code pénal doit s'interpréter avec simplicité et bon sens en ce qu'il est destiné avant tout à des citoyens non juristes. »* Il nous paraît que c'est à ce titre que la cour de cassation a précisé que l'infraction de harcèlement de l'article 442bis du Code pénal exigeait des agissements incessants et (ou) répétés (répétitifs) (Cass., 21 février 2007, Rev. dr. pén., 2007, p. 529 ; Cass., 8 septembre 2010, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 191 ; Cass., 10 février 2016, *Rev. dr. pén.,* 2016, p. 836, et Cass., 22 juin 2016, P. 15.0001.F.; comp. C. arb., 10 mai 2006, n°71/2006 qui concluait à l'absence de violation, par cette disposition, du principe de légalité en matière pénale). En revanche, reste controversée la question de savoir si une personne morale peut être la victime d'un harcèlement, la solution négative de Corr. Bruxelles (ch. cons.), 25 juin 2019 étant critiquée par M. NARDONE, in *Dr. pén. entr.,* 2020, p. 35-38.

[277] C. Const., 14 octobre 2010, arrêt n° 111/2010, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 70, note F. LUGENTZ, à propos de la notion de « mauvaise foi » requise dans la législation en matière de pratiques du marché et de protection du consommateur. Cass., 28 septembre 2016, *Rev. dr. pén.,* 2017, p. 619 à propos de la notion « d' usage » dans le faux en écritures.

[278] C. Arb., 10 novembre 1999, Journ. Trib., 2000, p. 84 a estimé cette différence de régime contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les art. 10 et 11 de la Constitution. Cette disposition pénale a été abrogée par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs; sur cette loi, voy. I. WATTIER, La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, Journ. Trib., 2001, p. 433 – 450, ainsi que O. VANDEMEULEBROEKE, La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, éd. Jeune Barreau Brux., 2001, p. 223 – 269, ainsi que S. BERBUTO et C. PEVEE, La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, J.D.J., 2001, n°204, p. 3 – 30.

[279] Cass., 12 octobre 2016, *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 181, avec les conclusions du ministère public, et note.

vise que l'infraction consistant à détenir ou acquérir « des images », la cour de cassation a cassé cet arrêt : la cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir excepté du champ d'application de l'article 417/46 du Code pénal des faits que le législateur n'a pas entendu en exclure ; elle ajoute qu'à condition de ne pas appliquer la loi pénale à des hypothèses que le législateur a entendu exclure de son champ d'application, le juge, interprétant une disposition de cette loi, n'est pas tenu de lui conférer une portée restrictive lorsqu'il apparaît que la formulation employée est équivoque ou imprécise mais recouvre de manière certaine les faits dont le tribunal est saisi. Dès lors, donner d'une disposition pénale une interprétation qui n'est pas exclusivement littérale ne constitue pas nécessairement une interprétation extensive de cette règle[280].

4.1.2. L'interprétation téléologique

Cette méthode d'interprétation consiste à rechercher la volonté du législateur, le but qu'il a poursuivi, les motifs de l'adoption de la loi.

Cette volonté du législateur peut être connue par la consultation des travaux préparatoires[281], par la recherche historique et sociopolitique.

C'est au bénéfice de cette interprétation téléologique que l'ancien article 380 bis, § 1er, 2° du Code pénal interdisait de retenir l'incrimination de la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution contre la prostituée qui se prostitue personnellement chez elle[282].

---

[280] Cass., 15 mai 2024, P.24.0290.F, *T. Strafr.*, 2024/4, p. 268, cassant Mons, 2 février 2024, *J.L.M.B.,* 2024/23, p. 1011-1016, note F. KUTY.

[281] C. Const., 16 décembre 2010, n°140/2010 à propos des notions, suffisamment précises, de ' trouble du déroulement d'un match national de football ' et d'' incitation à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement ' inscrites dans la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football. Sur la portée de l'obligation d'interprétation conforme d'une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne en matière pénale, voy. Cass. 14 septembre 2011, *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 290, note A. VERHEYLESONNE.

[282] Cass., 4 septembre 1984, *Pas.,* 1985, I, 1 et *Rev. dr. pén*., 1985, p. 571; A. MASSET, Les nouvelles incriminations en matière de mœurs, *in* Formation permanente C.U.P., Liège, vol. VII, Droit pénal, 08.03.1996, pp. 261 et s., spéc. p. 282. A. MASSET, Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution, *Rev. dr. ULg*, 2015, pp. 81-98. P. MONVILLE et D. HOLZAPFEL, La prostitution, le droit pénal dans une drôle de posture …, in N. RADELET (dir.) Omniprésence du droit pénal, Anthemis, 2017, p. 13-38. S. GILSON (dir.), Aspects juridiques de la prostitution (droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal), Anthemis, 2017, 212 p. S. ANDRE, "Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge ?", *Rev. Dr. ULiège,* 2017, p. 473-494. S. ANDRE, La prostitution dans la cité – Enjeux juridiques et sociaux, Anthemis, 2020, 221 p. L. LEVI, Vers la pénalisation du client dans la lutte contre la prostitution forcée ? *Rev. dr. pén.,* 2020/1, p. 1021-1047. Cette interprétation subsiste avec l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel. A. RIZZO (dir.), Le nouveau droit pénal sexuel, Larcier, 2022, 306 p. Cass. 22 décembre 2021, *Rev. dr. pén.*, 2022/6, p. 679 et *Rev. dr. pén. entr*., 2022/2, p. 141, avec les conclusions de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE : la circonstance qu'une taxe communale est prélevée sur la prostitution en vitrine n'est pas à même de créer invinciblement, dans le chef des exploitants de cette activité, la conviction d'agir conformément à la loi. J.-M. HAUSMAN et M. DE NANTEUIL, Réforme du droit pénal

C'est également cette méthode d'interprétation qui interdisait de retenir sous l'angle de l'outrage public aux mœurs de l'ancien article 383 du Code pénal la diffusion de films violents, exempts de connotation sexuelle[283], ou qui avait amené la cour de cassation à considérer que le seul fait d'accéder à un site informatique pédopornographique et de visionner les images, en connaissance de cause, réalisait l'acte de possession d'images pédopornographiques ou de supports visuels incriminés par l'ancien article 383*bis,* § 2, du Code pénal[284].

C'est également cette technique d'interprétation qui a conduit la Cour de cassation à considérer que commet un délit de fuite le conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident dans un lieu public, dénie faussement sa qualité de conducteur, lors de sa déclaration à la gendarmerie, même s'il n'a pas quitté les lieux immédiats de l'accident et a lui-même signalé l'accident à la gendarmerie : pratiquant de la sorte, l'intéressé a en effet tenté de se soustraire à sa responsabilité dans l'accident[285].

Par application de l'interprétation analogique, la Cour de cassation a étendu aux commissaires européens en leur qualité de fonctionnaires publics attachés au service d'une organisation internationale la protection contre la calomnie dont ils seraient victimes, telle qu'organisée par le décret du 20 juillet 1831 sur la presse[286].

sexuel et prostitution des personnes majeures : simple effet d'annonce ou véritable avancée sociétale ? *Rev. dr. pén*., 2023/9-10, p. 911-953. L'activité du proxénète est ainsi légalisée, sous certaines conditions, par l'effet de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, en vigueur dès le 1er décembre 2024.

[283] Anvers, 3 avril 1986, *Journ. Trib.,* 1987, p. 293 ; A. MASSET*, op. cit.,* p. 287. Les nouveaux articles 417/51 et 417/52 du Code pénal, introduits par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, sanctionnent désormais la production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement violent.

[284] Cass., 20 avril 2011, P.10.2006.F., *Rev. dr. pén*., 2011, p. 1025, et *R.T.D.I*., 2011, p. 27, note N. BLAISE. Cass., 26 octobre 2011*, J.L.M.B*., 2012, p. 449, note N. COLETTE-BASECQZ. Afin de couper court à toute critique sur le mode d'interprétation des lois pénales, l'article 7 de la loi du 30 novembre 2011 a modifié la disposition légale pour réprimer expressément celui qui « aura, en connaissance de cause, accédé à ces supports visuels par un système informatique ou par tout moyen technologique » : l'intitulé de la modification parle de « clarification » de l'incrimination de la pédopornographie. Ces comportements sont désormais sanctionnés par les articles 417/46 et 417/47 introduits par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

[285] Cass., 28 novembre 1995, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 977.

[286] Cass., 25 janvier 2023, *J.T.,* 2023, p. 272, obs., *Rev. dr. pén.,* 2023/4, p. 419, avec les conclusions du ministère public et une note de F. KUTY.

4.1.3. L'interprétation évolutive

L'interprétation évolutive permet au tribunal de condamner pour des faits que le législateur était dans l'impossibilité de pressentir à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi, à la double condition que, d'une part, la volonté du législateur soit certaine qu'il aurait aussi visé ces faits s'il les avait connus et que, d'autre part, ces faits puissent être compris dans la définition légale.

Cette méthode d'interprétation permet de suivre notamment[287] l'évolution des techniques au fil des années.

Elle a été notamment acceptée dans le cadre de poursuites pénales sous l'angle de l'article 383 du Code pénal réprimant la vente ou la distribution d'images contraires aux bonnes moeurs pour sanctionner celui qui vend des cassettes vidéo pornographiques[288].

C'est cette méthode d'interprétation qui a permis également de retenir sous le couvert du vol avec la circonstance aggravante de fausses clés (art. 467 et 487 C.P.), le retrait d'argent dans un distributeur automatique de billets par la personne qui a non seulement volé la carte magnétique du propriétaire, mais également utilisé le numéro de code secret pour accéder à la machine[289] ; un auteur s'interroge sur la possibilité d'incriminer le recours au Bitcoin au travers de l'article 178bis du Code pénal[290].

[287] En effet, voy. l'application de cette méthode d'interprétation par Cass., 2 octobre 2002, J.L.M.B., 2003, p. 62, pour retenir la prévention de non-représentation d'enfant (ancien article 369bis du Code pénal) contre le parent qui s'opposait à une décision de placement d'un enfant ordonné par un conseiller de l'aide à la jeunesse sur la base de l'article 39 du décret communautaire relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 ; la nouvelle rédaction de l'article 432 du Code pénal a solutionné cette difficulté.

[288] Cass., 4 mai 1988, *J.L.M.B.,* 1989, p. 380 et *Rev. dr. pén.,* 1988, p. 958 ; A. MASSET, *op. cit.,* p. 287.

[289] Bruxelles, 22 mars 1973, Journ. Trib., 1974, p. 65, obs. VANDERVEEREN ; G. DEMANET, De l'utilisation frauduleuse des cartes bancaires ; une nouvelle incrimination est-elle nécessaire ?, Rev. dr. pén., 1985, pp. 915-933; A. MASSET, Utilisation frauduleuse et abusive des cartes de paiement et des cartes de crédit, Journ. Trib., 1987, pp. 137-142.

[290] K. DE SMET, « Betalen met Bitcoin : wat met artikel 178bis Sw. ? », *N.C.,* 2018, p. 249-257 ; l'article 178bis du Coide pénal sanctionne celui qui émet un signe monétaire destiné à circuler dans le public comme moyen de paiement sans y avoir été habilité par l'autorité compétente. P. DE KOSTER et P. GILLAIN, « La nécessité d'une prise en compte des monnaies virtuelles dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme» *Dr. pén. entr.*, 2021/2, p. 87-96.

4.2. PROHIBITION, EN PRINCIPE, DE L'INTERPRÉTATION ANALOGIQUE

L'interprétation analogique consiste à étendre à des cas "semblables", c'est-à-dire non prévus par la loi, la solution donnée par la loi à certaines questions.

Cette interprétation analogique permet de combler des lacunes mais est évidemment contraire à la sécurité juridique[291]; il s'agit de créer une règle nouvelle, fondée sur une similitude essentielle entre des faits non prévus par la loi et d'autres que la loi a expressément visés.

Pour éviter le recours à une interprétation judiciaire analogique[292], le législateur intervient parfois en édictant une loi adaptée aux faits non prévus par la loi ancienne. Citons ainsi l'exemple de l'incrimination, en 1964, du vol d'usage introduit dans l'article 461 du Code pénal. Il en fut de même avec l'arrêté royal du 24 juin 2000 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière lorsqu'il s'est agi de prévoir la répression de l'usage des GSM au volant d'une voiture: avant cette modification réglementaire, l'application de l'art. 8.3, alinéa 2, du code de la route était très controversée[293], au risque de verser dans le domaine de l'application analogique de la loi pénale; en conséquence, un article 8.4 a été inséré dans le code de la route[294].

Beaucoup considèrent que l'arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1987 est une illustration de cette interprétation analogique, pourtant prohibée : "Commet un homicide involontaire au

---

[291] Cass., 29 juin 2005 (en cause Total), *J.L.M.B.,* 2006, p. 59 et note J.-C. SCHOLSEM ; l'auteur examine l'opposition entre la Cour d'arbitrage et la Cour de cassation, à propos d'une lacune législative dans le domaine pénal, à savoir l'assimilation aux ressortissants belges, quant à la protection de leurs droits face aux infractions de droit international humanitaire, des personnes résidant en Belgique et bénéficiant du statut de réfugiés : toute application analogique de la loi pénale étant interdite, la Cour de cassation ne peut donc porter elle-même remède à l'inconstitutionnalité dénoncée par la Cour d'arbitrage et ne peut, de sa propre autorité, assimiler le réfugié au plaignant belge ; c'est au législateur de combler cette lacune.

[292] Les méthodes d'interprétation, avec la marge de manœuvre qu'elles laissent aux magistrats, a fait l'objet de diverses réflexions qui, pour certaines, concluent à l'artifice ; voy. notamment *« Le législateur, le juge, l'avocat et les artifices du droit »,* Actes de la journée d'étude du 9 novembre 2000, éd. Jeune Barreau Liège, 2001, 211 p.

[293] L'art. 8.3, alinéa 2 dispose : "Tout conducteur doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit."

[294] Le nouvel art. 8.4 inséré dans le code de la route par l'arrêté royal du 24 juin 2000, disposait : "Sauf si son véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, le conducteur ne peut faire usage d'un téléphone portable en le tenant en main." : ce libellé interdisait même de tenir simplement ce gsm en main selon Cass., 14 janvier 2020, P.19.1046.N., *N.C.,* 2020/3, p. 285, note M. STERKENS. Le libellé de l'article 8.4 a été modifié par la loi du 24 janvier 2022 et se lit désormais comme suit : « Sauf lorsque son véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, le conducteur ne peut utiliser, tenir en main ni manipuler aucun appareil électronique mobile doté d'un écran, à moins qu'il ne soit fixé au véhicule dans un support destiné à cette fin. »

sens des articles 418 et 419 du Code pénal le médecin ou la sage-femme qui, par défaut de prévoyance ou de précaution, cause pendant l'accouchement la mort d'un enfant en train de naître bien que celui-ci n'ait pas encore vécu de la vie extra-utérine, si cette mort est survenue par leur faute ou leur négligence"[295].

Sur renvoi après question préjudicielle, la Cour de cassation a jugé qu'elle ne pourrait remédier à l'inconstitutionnalité dont la Cour d'arbitrage a déclaré tel article de loi entaché qu'au prix d'une application analogique de cette disposition légale au préjudice des personnes poursuivies, ce qu'elle a refusé de faire[296].

Par exception au principe de l'interdiction de l'interprétation analogique, la doctrine et la jurisprudence ont admis certaines dérogations, à savoir :

- l'interprétation analogique des dispositions absolutoires, c'est-à-dire qui enlèvent ou diminuent la responsabilité pénale, est traditionnellement acceptée ; ainsi, l'excuse de parenté de l'article 462 du Code pénal a été admise, de manière analogique, dans les matières de l'extorsion et du recel réprimées par les articles 470 et 505 du Code pénal[297];

- l'interprétation analogique est également acceptée dans la matière de la procédure pénale[298]; ainsi, la protection procédurale qui s'attache aux délits de presse a quelquefois été étendue de la presse écrite à la presse télévisuelle[299].

5. "LE DOUTE PROFITE À L'ACCUSÉ"

L'expression "le doute profite à l'accusé" constitue une réalité en ce qu'elle exprime l'idée que le doute sur la réalité des faits, sur la culpabilité de l'accusé, eu égard aux éléments de preuve, doit

[295] Cass., 11 février 1987, *Rev. dr. pén.,* 1987, p. 823, note Ch. HENNAU-HUBLET, et *J.T.,* 1987, p. 744, note F. KÉFER. Voy. aussi B. DUBUISSON, L'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2014 sur la vie préjudiciable – L'être ou le néant : l'alternative illégitime, note sous Cass. (ch. réunies), 14 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 209-219.

[296] Cass., 29 juin 2005, sur le site de la Cour (aff. des plaignants birmans contre la société Total).

[297] A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 4ème éd., 2018, n° 1043 et 1275.

[298] Cass., 23 août 2006, P.06.1200.F.

[299] Bruxelles, 25 mai 1993, Journ. Trib., 1994, p. 104.

lui profiter[300] : dans cette acception, cette expression ne traduit que le principe de la présomption d'innocence. C'est la partie poursuivante et la partie civile qui supportent le fardeau de la preuve[301].

Par un revirement de jurisprudence, la cour de cassation a concédé que cette expression couvre aussi l'idée que le doute sur l'application de la loi pénale doit profiter à l'accusé : le tribunal doit donner un sens à la loi pénale et sans pouvoir percer le sens douteux de la loi, ce tribunal doit, de ce seul fait, acquitter le prévenu[302] ; par contre, face à une incertitude sur la portée de la loi, critiquée sous l'angle des articles 12 et 14 de la Constitution, le juge pénal est obligé d'interroger la Cour constitutionnelle[303].

[300] La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises a abandonné l'ancienne formule de l'art. 342 C.I.Cr. de *« l'intime conviction »* que devaient se forger les jurés pour les inviter, désormais, à rendre un verdict de culpabilité lorsque *« les éléments de preuve établissant la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable»*. A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique, *J.T.,* 2010, p. 228. D. DILLENBOURG, La réforme de la cour d'assises et ses incidences sur les juridictions correctionnelles, *Rev. dr. pén.,* 2010, p. 433-434

[301] Par exemple, Bruxelles, 12 février 2014, *J.L.M.B.,* 2014, p. 996 et *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 717 : « Le médecin bénéficie de l'autorisation de la loi pour poser des actes s'analysant comme des coups et blessures volontaires moyennant le respect d'un but thérapeutique, le consentement libre et éclairé du patient, la proportionnalité entre les risques et les résultats et, enfin, le respect des règles de l'art. La preuve de cette cause de justification n'incombe pas au prévenu lorsque ses allégations ne sont pas dénuées de toute crédibilité. Devant de telles allégations, il appartient donc à la partie civile et au ministère public de démontrer que cette cause de justification n'existe pas au regard des critères rappelés. »

[302] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, éd. Larcier, t. I, 3ème éd., 2018, n° 358, citant Cass., 22 février 2012*, Pas.,* 2012, n°126, conclusions J.F. LECLERCQ. Cass., 18 décembre 2013, P.13.0708.F., *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 555 : l'interprétation restrictive d'une loi pénale n'a lieu d'être que si le juge a un doute quant à sa portée ; s'il n'a pas de doute, il doit faire sortir à la loi tous ses effets.

[303] C'est pour avoir méconnu cette obligation, en matière de harcèlement (art. 442*bis* C.P.) que la Cour de cassation (cass., 17 novembre 2004, *J.T.,* 2005, p. 253) a cassé une décision de la cour d'appel de Liège (Liège, 22 juin 2004, *J.L.M.B.,* 2004, p. 1781). La cour d'arbitrage a considéré qu'il n'y avait pas de violation du principe de la légalité des incriminations à propos du harcèlement, c. arb., 10 mai 2006, *J.L.M.B.,* 2006, p. 940, suivi par Cass., 7 juin 2006, P.06.020.F. Par un arrêt du 21 février 2007, la Cour de cassation a précisé que la répression du harcèlement par l'article 442bis du Code pénal supposait des agissements incessants ou répétitifs (J.T., 2007, p. 262, note A. MISONNE).

CHAPITRE 5. L'AUTONOMIE DU DROIT PÉNAL

1. LA POSITION DU PROBLÈME

Poser la question de l'autonomie du droit pénal revient à s'interroger sur l'indépendance de cette discipline par rapport à d'autres données.

Ces données peuvent tantôt être des données non juridiques, tantôt des données juridiques, à savoir les autres branches du droit.

En ce qui concerne l'autonomie du droit pénal par rapport à des données non juridiques, à savoir essentiellement la morale[304], l'affirmation d'une autonomie partielle du droit pénal est correcte; si le droit pénal partage souvent les valeurs mises en avant par la morale (morale et droit pénal convergent par exemple pour protéger la propriété privée, l'intégrité physique, les mœurs), parfois droit pénal et morale ne font pas bon ménage, la morale[305] étant tantôt plus sévère, tantôt moins sévère que la loi pénale : qu'il suffise de penser à la réaction de la morale et de la loi pénale face à des phénomènes tels que l'avortement, le harcèlement sexuel, l'adultère, l'euthanasie, le travail au noir, l'interdiction pénale du port du niqab[306], la petite fraude fiscale ou sociale[307], la

[304] Comp. C. MATHYS, S. CORNEILLE et N. HENRARD, « Le positionnement des professionnels face aux justiciables : quand la moralité s'emmêle… », *Rev. dr. pén.,* 2023/1, p. 33-47.

[305] Voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2006 établissant le Code d'éthique et de déontologie au sein des sociétés de logement de service public, visé à l'article 148bis du Code wallon du logement, auquel tout administrateur de semblable société doit adhérer avant d'entrer en fonction : les règles imposées ne sont pas toutes sanctionnées pénalement. Comp. J. GALLOIS et C. LIEVAUX, L'éthique et le droit pénal, éd. Dalloz, Paris, 2023, 250 p.

[306] F. KUTY, « L'article 563*bis* du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public », *J.T.,* 2012, p. 81-90 : « Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables. Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables, et ce en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives ». La Cour constitutionnelle, par son arrêt n°145/2012 du 6 décembre 2012, a rejeté le recours en annulation sous la réserve que le texte doit être interprété comme ne visant pas les lieux accessibles au public qui sont destinés au culte, *J.T.,* 2012, p. 234, note L.L. CHRISTIANS, S. MINETTE et S. WATTIER. Pol. Verviers, 10 septembre 2012, *J.T.,* 2012, p. 732, ainsi que J.L.M.B., 2013, p. 628, note G. NINANE. E. BREMS, E. BRIBOSIA, I. RORIVE, S. VAN DROOGHENBROECK, Le port de signes religieux dans l'espace public : vérité à Strasbourg, erreur à Genève ?, *J.T.,* 2012, p. 602-604.

[307] C. BOTTAMEDI et Y. HOUGARDY, Le domicile et la fraude sociale découlant d'une domiciliation fictive, Kluwer, 2ème éd., 2017. Le dispositif de lutte contre ce phénomène a été étendu par un arrêté royal du 9 mars 2017.

mendicité[308], ou la revente occasionnelle avec bénéfice d'une réservation pour assister à un concert[309].

En ce qui concerne l'indépendance du droit pénal par rapport aux autres branches du droit, une autonomie relative peut être retenue : tantôt le droit pénal traduit une autonomie réelle, tantôt il traduit une autonomie réduite par rapport au droit administratif[310], au droit civil, au droit social, au droit commercial, au droit économique, au droit fiscal, ... ; ainsi, l'infraction d'émission d'un chèque sans provision, réprimée par l'article XV.90, 20° du Code de droit économique et par l'article 509bis du Code pénal, existe même lorsque le chèque en question n'est ni daté ni signé, alors que pareil chèque n'a aucune valeur en droit commercial[311]; ainsi, si la loi pénale interdit l'exploitation de la prostitution d'autrui, à savoir tirer un profit ou un avantage (anormal) de la prostitution d'autrui, il demeure que l'Etat fédéral et les communes prélèvent des impôts sur les revenus professionnels des prostituées[312].

---

[308] Bruxelles, 26 mai 2010, *J.T.,* 2010, p. 454, et *Rev. dr. ULg,* 2011, p. 531, note E. JACQUES, et *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 230, note C.-E. CLESSE : « Le fait de mendier n'est pas punissable en droit belge. La circonstance qu'une jeune mendiante ayant des enfants en très bas âge les garde auprès d'elle lorsqu'elle sollicite la générosité des passants et profite de leur présence pour susciter la pitié n'est certainement pas épanouissant pour ceux-ci mais ne constitue pas une infraction pénale. »

[309] Les articles 5 et 9 de la loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements sanctionne d'une amende pénale de 250 à 10.000 € (hors décimes additionnels) celui qui, de manière occasionnelle mais avec bénéfice, revend ou offre en revente un titre d'accès à un événement.

[310] Par exemple pour la compréhension de la « personne qui assume une mission de service public » au sens du délit de détournement par fonctionnaire public de l'article 240 du Code pénal : la notion pénale est autonome par rapport au droit administratif. Liège, 16 mars 2023, *Dr. pén. entr.*, 2023/4, p. 357-358. T. METZGER, « La notion de 'personne exerçant une fonction publique' en droit pénal », *Rev. dr. pén.,* 2024/1, p. 5-19.

[311] J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 1009.

[312] L. PONCIN, L'impôt et la prostitution en Belgique, *in* La prostitution - Quarante ans après la Convention de New York, éd. Bruylant, Bruxelles, 1992. Depuis la loi du 21 mars 2022 sur le nouveau droit pénal sexuel, voy. C.-E. CLESSE, Prostitution et proxénétisme, in A. RIZZO (dir.), Le nouveau droit pénal sexuel, Larcier, 2022, p. 265-306. Cass., 22 décembre 2021, *Rev. dr. pén.*, 2022/6, p. 679. *Adde* Corr. Bruxelles, 69ème ch., 7 juin 2023, inédit, n°2023/3387, qui tranche que les taxes communales sur les chambres de prostitution poursuivent, comme toute taxe communale, un objectif budgétaire, voire accessoire consistant à encourager ou décourager un comportement ou une activité bénéfique ou néfaste pour la collectivité ; le même jugement poursuit en observant que cette taxe a pour objectif d'assurer au mieux la sécurité et la tranquillité des riverains et de lutter contre toutes les nuisances publiques générées par l'activité de la prostitution qui entraîne des surcoûts dans les frais de police et de services communaux ; ce même jugement conclut sur le sujet que cette taxation n'est pas pour autant une autorisation d'exercer des activités de prostitution dans la méconnaissance des règles légales, notamment celles de droit pénal social et celles prohibant l'exploitation en vue d'un avantage abusif de la vulnérabilité d'autrui. J.-M. HAUSMAN et M. DE NANTEUIL, Réforme du droit pénal sexuel et prostitution des personnes majeures : simple effet d'annonce ou véritable avancée sociétale ? *Rev. dr. pén.,* 2023/9-10, p. 911-953. La donne a évidemment changé depuis que l'activité du proxénète a été légalisée, sous certaines conditions, par l'effet de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, en vigueur dès le 1er décembre 2024.

2. LA POSITION DE LA DOCTRINE

La doctrine se divise en deux tendances quant à l'autonomie "conceptuelle" du droit pénal.

Pour les uns, le droit pénal bénéficie d'une autonomie réduite en ce que le droit pénal est *sanctionnateur* des autres branches du droit au secours desquelles il vient par la menace d'une sanction pénale; cette affirmation est particulièrement vraie pour les nouvelles lois techniques mais aussi pour des valeurs plus classiques, comme la propriété défendue par le vol, comme l'obligation de fidélité inscrite dans l'article 213 du Code civil et défendue par l'incrimination d'adultère jusqu'à l'abrogation de l'article 387 du Code pénal par la loi du 20 mai 1987, ou pour la solidarité familiale qui s'exprime au travers des obligations alimentaires prévues par de nombreuses dispositions du Code civil et protégée par l'incrimination d'abandon de famille visée par l'article 391bis du Code pénal.

Pour les autres, le droit pénal traduit au contraire une *autonomie* réelle et garantit dès lors le respect des valeurs propres à la matière pénale; ainsi, certains affirment l'autonomie réelle du droit pénal lorsqu'on la mesure à l'aune, par exemple de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou à l'aune de la modification légale de l'article 505 du Code pénal incriminant désormais le blanchiment et traduisant dès lors le souci de la protection de la morale des affaires.

3. LA POSITION DE LA JURISPRUDENCE

Affirmer le caractère autonome ou sanctionnateur d'une disposition de droit pénal présente une importance dans le travail d'interprétation qui est demandé aux tribunaux : interpréter, de manière autonome ou en reprenant les définitions d'autres branches du droit, telle ou telle notion inscrite dans la loi pénale peut en effet aboutir à des solutions diamétralement opposées qui peuvent conditionner la culpabilité ou l'acquittement d'un prévenu.

Il en a notamment été ainsi, dans une espèce déjà mentionnée[313], lorsqu'il s'est agi de définir la notion de "personne" dans le cadre des homicides involontaires (art. 419 C.P.) et de l'abstention de porter secours à une personne en péril (art. 422 bis C.P.) par rapport à la même notion de droit

[313] Cass., 11 février 1987, Rev. dr. pén., 1987, p. 823, note Ch. HENNAU-HUBLET, et Journ. Trib., 1987, p. 744, note F. KÉFER. Liège, 10 janvier 2008, J.L.M.B., 2008, p. 1421.

civil qui définit la personne comme étant "l'être qui est né vivant et viable"; la Cour de cassation, en matière pénale, a retenu les infractions d'homicide involontaire et d'abstention de porter secours à des enfants en train de naître, alors qu'ils n'étaient ni vivant pour l'un, ni viable pour l'autre; si la Cour de cassation avait adopté la définition du droit civil, confiant de la sorte un rôle sanctionnateur au droit pénal, un acquittement aurait dû intervenir alors que, en l'espèce, une condamnation est intervenue : la notion de personne a été entendue de manière réellement autonome, propre à la matière pénale.

La cour de cassation a aussi, dans une autre cause, confirmé l'application du principe de l'autonomie du droit pénal pour s'écarter du droit civil quant à la définition de l'infraction d'offre en vente de stupéfiants[314].

En revanche, en droit pénal social, l'incrimination portant sur le non-paiement d'une rémunération par un patron à ses ouvriers ou à ses employés se définit, quant à la rémunération, par l'adoption de la définition de cette notion en droit social : dans ce cadre, le droit pénal (social) est purement sanctionnateur[315], alors qu'il est autonome pour définir l'employeur[316].

[314] Cass., 24 octobre 2012, P.12.1011.F. rejetant la définition civile de l'offre en vente selon laquelle elle n'existe que si le pollicitant formule une offre répondant à toutes les conditions prescrites par le droit des obligations conventionnelles. Voy. Mons, 8 juin 2016, *Rev. dr. pén. entr*., 2017, p. 133 : « eu égard à l'autonomie du droit pénal, la nullité administrative et/ou civile de certains actes n'enlève pas le caractère délictueux des faits reprochés aux prévenus, pour autant qu'ils soient établis sous l'angle du droit pénal ». Cass., 16 janvier 2018, *N.C.,* 2018, p. 218 (en matière de dopage par "réinfusion")

[315] F. KÉFER, Le droit pénal du travail - Réponses originales à la délinquance d'entreprise, éd. La Charte, Bruges, 1997, 552 pp. C.-E. CLESSE, Les sanctions pénales applicables en cas de manquement aux obligations contractuelles (de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail), éd. Kluwer, 2011, 110 p.

[316] Cass., 2 septembre 2018, *Dr. pén. entr., 2020,* p. 49-51, note C.-E. CLESSE, « L'employeur en droit pénal social, une notion autonome » : en droit pénal social, eu égard au principe de l'autonomie du droit pénal, le juge ne doit pas répondre à la question de savoir si une personne est dotée de la qualité d'employeur tant à la lumière des qualifications juridiques en droit du travail ou en droit de la sécurité sociale que sur la base du contexte factuel.

CHAPITRE 6. LE DOMAINE DE LA LOI PÉNALE

1. LE DOMAINE DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS

1.1. LA POSITION DU PROBLÈME - EXEMPLES

La loi pénale n'est pas appelée à être figée dans le temps mais connaît, au contraire, une évolution qui répond précisément à l'évolution des valeurs sociales.

Deux exemples suffiront, le premier où il est question d'une nouvelle loi qui crée une infraction et le second où il est question d'une nouvelle loi qui supprime une infraction.

Le premier exemple répond aux données suivantes : le 3 août 1997, un certain A. revient d'un voyage à Maastricht où il a acheté une quantité relativement importante d'héroïne; il effectue le voyage au volant d'une voiture qu'il a empruntée à sa voisine; sur le retour, il est contrôlé par des policiers belges qui saisissent évidemment les stupéfiants mais aussi la voiture de cette voisine, ainsi que le permet la loi sur les stupéfiants; le 3 novembre 1997, cette voisine obtient du procureur du Roi une autorisation de récupérer son véhicule qui avait été saisi, mais le procureur du Roi interdit à cette voisine de revendre ce véhicule, lui imposant au contraire de le conserver jusqu'à l'issue de la procédure pénale; le 5 février 1998, cette voisine, méconnaissant les conditions imposées par le procureur du Roi, revend cette voiture; la loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale, parue au Moniteur belge du 2 avril 1998, entrée en vigueur le 2 octobre 1998, a introduit un article 507 bis dans le Code pénal pour sanctionner d'un emprisonnement et d'une amende donnés celui qui ne respecte pas les conditions imposées par l'autorité qui a donné levée d'une saisie en matière pénale; le 6 décembre 1998, cette voisine est poursuivie devant le tribunal correctionnel du chef de violation de cet article 507 bis.

Le second exemple répond aux données suivantes : le 23 décembre 1986, une épouse trompe son conjoint; le 15 janvier 1987, le mari, instruit de son infortune, dépose plainte du chef d'adultère sur la base de l'article 387 du Code pénal; la loi du 20 mai 1987, publiée au Moniteur belge du 12 juin 1987, entrant en vigueur le 22 juin 1987, abroge l'article 387 du Code pénal et dépénalise l'adultère; le 15 mars 1987, l'épouse reçoit une convocation pour être jugée du chef d'adultère devant le tribunal correctionnel à l'audience du 28 juin 1987.

1.2. LES RÈGLES ÉNONCÉES PAR L'ARTICLE 2 DU CODE PÉNAL

Les règles énoncées par l'article 2 du Code pénal sont destinées à être appliquées par les tribunaux : le conflit de lois dans le temps ne surgit que dans l'hypothèse où des poursuites sont engagées ou lorsque le tribunal est appelé à juger une affaire *et* que se pose la question de savoir quelle loi, l'ancienne ou la nouvelle, le tribunal va devoir appliquer[317] [318].

Les règles énoncées par l'article 2 de l'actuel Code pénal se retrouvent dans l'article 2 du nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026.

La correctionnalisation désormais possible, sous l'empire de l'actuel Code pénal mais qui disparaîtra lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, des crimes punissables de la peine de réclusion à perpétuité a généré des conflits de lois dans le temps avec, pour solution, le prononcé d'une peine correctionnelle maximale de 30 ans pour les faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016[319], cependant ensuite corrigée par la Cour constitutionnelle et ramenée à 20 ans[320].

[317] Pour une hypothèse où il était question de l'incidence d'une 3ème loi en vigueur entre les faits et le jugement et par ailleurs moins sévère que les deux autres, voy. Cass., 8 novembre 2005, P.05.0915.N, avec les conclusions de l'avocat général DUINSLAEGER qui opte pour l'application de cette loi intermédiaire moins sévère. Pour une hypothèse où la loi nouvelle règle la même matière que la loi qu'elle abroge, punit le fait dans les mêmes conditions que la loi abrogée et établit les mêmes peines, le juge pénal appliquant alors légalement la loi nouvelle aux faits commis sous l'empire de la loi ancienne, voy. Pol. Charleroi, 26 septembre 2006, J.L.M.B., 2006, p. 399 (homicide involontaire dans le cadre d'un accident de circulation : art. 419bis puis 419, alinéa 2, du Code pénal). B. SPRIET, Drie topics over verkeers- en transportstrafrecht, in een algemeen strafrechtelijk kader, in Straf-en strafprocesrecht, éd. Die Keure, 2010, p. 45-87.

[318] Il s'en déduit que la question de l'application de la loi dans le temps ne se pose pas à propos des décisions coulées en force de chose jugée car elles sont devenues irrévocables ; ainsi, C. const., 21 novembre 2013, n°160/2013.

[319] Liège, 18 avril 2017*, J.L.M.B.,* 2017, p. 1108 et note.

[320] T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, éd. La Charte, 2018, p. 203.

1.2.1. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (art. 2, al. 1er)

a) Principe et fondement

L'article 2, alinéa 1er précise : "Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise".

C'est le principe de la légalité, précisément le souci de la sécurité juridique, qui impose le prescrit de l'article 2, alinéa 1er du Code pénal : toute personne, avant d'agir, doit savoir si l'acte qu'elle va poser constitue une infraction et quelle peine elle risque d'encourir si le fait est incriminé ; cette appréciation doit pouvoir se faire au moment de l'infraction[321].

b) Exemple

Dans le premier exemple, il est évident que la voisine revend le véhicule le 5 février 1998 dans l'ignorance de la loi à venir, celle-ci interdisant ce comportement ; la sécurité juridique impose que cette voisine soit acquittée.

c) Force obligatoire

L'article 2, alinéa 1er qui pose le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère concerne les lois de fond, c'est-à-dire toutes les lois d'incrimination, c'est-à-dire celles qui érigent un fait en infraction, et toutes les lois de pénalité, c'est-à-dire celles qui édictent une peine[322] [323]

---

[321] Cass., 27 novembre 2024, P.24.1283.F., dans une hypothèse où l'arrêt entrepris constate que les infractions ont été commises le 5 février 2022, donc avant l'entrée en vigueur, le 1er juin 2022, de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, mais en appliquant les peines plus fortes portées par la nouvelle loi.

[322] Ainsi, la loi du 5 février 2016 « Pot Pourri II » a généré des problèmes d'application de la loi dans le temps en raison de l'introduction d'une nouvelle peine de réclusion de 30 à 40 ans et de nouveaux paliers dans l'échelle des peines après admission de circonstances atténuantes. D. VANDERMEERSCH, L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation, in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « pot pourri II » : un recul de civilisation ? Anthemis, 2016, p. 93-94. Les arrêts de la Cour constitutionnelle ont eu raison de cette peine de réclusion de 30 à 40 ans qui n'est actuellement plus prévue pour aucune infraction. T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, éd. La Charte, 2018, p. 203.

Ainsi, la loi du 18 mars 1998 relative à la libération conditionnelle n'a pas été concernée par le principe de la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, puisqu'elle ne comportait aucune incrimination et qu'elle ne comminait aucune peine – Cass., 22 mai 2002, Rev. dr. pén., 2002, p. 969.

[323] La loi du 21 décembre 2017 introduisant en droit pénal belge la « période de sûreté », à savoir la période durant laquelle le condamné ne peut prétendre à une libération conditionnelle, sous la précision que c'est le jugement de condamnation qui, de manière facultative, mais dans les cas prévus par la loi, peut infliger cette période, ne cesse de poser difficultés avec des solutions jurisprudentielles opposées quant à la qualification de loi de fond ou loi de forme. F. KUTY, La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. La peine

La cour constitutionnelle a rappelé que cette norme ne vise que les dispositions qui règlent les incriminations et/ou les peines et/ou les règles relatives à la démonstration de la faute d'une personne qui, en principe, ne peuvent pas être modifiées rétroactivement au détriment de la personne poursuivie[324].

Ce principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère n'est pas inscrit dans la Constitution belge mais bien dans l'article 7, § 1er de la Convention européenne des droits de l'homme[325], dans l'article 15, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont un effet direct et qui ont ainsi primauté sur la loi belge, et dans l'article 40.2.a. de la Convention relative aux droits

d) Exceptions

Ne tombent pas sous le coup de l'article 2, alinéa 1er du Code pénal et sont dès lors applicables immédiatement dès leur entrée en vigueur :

1° Les lois contenant des mesures de sûreté

Ces lois ne sont ni des lois d'incrimination ni des lois de pénalité ; il en est ainsi pour les mesures de garde, de préservation et d'éducation ordonnées sous le couvert de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou pour les mesures d'internement ordonnées sous le couvert de la (défunte) loi du 1er juillet 1964 de défense sociale[326] [327]. La Cour constitutionnelle y

irrémédiable, la loi de la désillusion, *Rev. dr. pén*., 2018, pp. 573-602. L. VAN DEN STEEN, De wet van 21 december 2017, *R.W.,* 2019-20, p. 1162-1171. Corr. Bruxelles, 23 avril 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1539 et *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 173, note. Liège, 26 février 2019*, J.L.M.B*., 2019, p. 637, obs. B. BIARD et V. LEFEBVE, La libération conditionnelle : de la 'loi Le Jeune' à l'instauration de la période de sûreté, Courr. hebd. CRISP, 2021, n°2480-2481, 74 p.

[324] C.C., 8 février 2024, arrêt n°18/2024, à propos de l'ordre de paiement en matière de roulage.

[325] La Cour européenne des droits de l'homme dans l'aff. COËME c./ Belgique (aff. Inusop), a précisé que la notion de "loi" inscrite dans l'art. 7 de la Convention englobait le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et impliquait des conditions qualitatives, notamment celles de l'accessibilité et de la prévisibilité, C.E.D.H., 22 juin 2000, publié sur le site internet de la Cour, attendu n°145. Cour eur. dr. h., 10 octobre 2006, aff. Pessino c./France, *J.L.M.B.,* 2007, p. 776, note M. et E. VAN BRUSTEM, ainsi que note D. ROETS, *Dall.,* 2007, n°2, p. 120. Cass., 8 mars 2006, *J.T.,* 2006, p. 361. K. LUCAS, Revirements de jurisprudence et non-rétroactivité de la « loi » : la Cour européenne des droits de l'homme face au sempiternel problème de la rétroactivité naturelle des changements de cap jurisprudentiels, *Rev. trim. dr. h.,* 2012, p. 749-771. Cour eur. dr. h., 21 octobre 2013, aff. DEL RIO PRADA c./Espagne, *N.C.,* 2014, p. 184, note B. GROOTAERT (revirement jurisprudentiel à propos des modalités de calcul de remises de peine pour travail en détention).

[326] Par 3 arrêts du 17 décembre 2009 concernant la France, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et les obligations qui en découlent, ne constituent pas une peine au sens de l'article 7, § 1er, de la Convention, et doivent être analysées comme une mesure préventive à laquelle le principe de non-rétroactivité n'a pas vocation à s'appliquer, Dalloz, 2010, Act., p. 93, note K. GACHI.

[327] La loi du 1er juillet 1964 est abrogée par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2016.

a aussi intégré la mesure qui subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des examens théorique, pratique, médical et psychologique, après un jugement de déchéance du droit de conduire, inséré par l'article 9 de la loi du 9 mars 2014 dans l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière[328].

2° Les lois de forme

Les lois de forme, qui s'opposent aux lois de fond, s'appliquent immédiatement, ainsi que le précise l'article 3 du Code judiciaire : il s'agit à la fois :

a) des lois de compétence (par exemple, la loi du 11 juillet 1994, publiée au Moniteur belge du 21 juillet 1994, en vigueur à partir du 1er janvier 1995, attribuant compétence au tribunal de police, et non plus au tribunal correctionnel, pour juger des poursuites pénales du chef d'homicide involontaire dans le cadre d'un accident de circulation)

b) des lois de procédure, c'est-à-dire les lois qui touchent aux formes et aux formalités de procédure (par exemple la loi du 24 décembre 1993, entrée en vigueur le 31 décembre 1993 et modifiant la durée des délais de prescription de l'action publique[329] en portant ces délais pour les délits de 3 à 5 ans)[330] [331] [332].

---

[328] C.C., 22 décembre 2016, arrêt n°168/2016. C.C., 15 juin 2017, n°76/2017, *J.L.M.B.,* 2017, p. 1537. Cass., 30 janvier 2019, *Rev. dr. pén.,* 2021/2, p. 160, avec les conclusions du ministère public et note J. POELMAN. A. RONDAO ALFACE, « Quatre nuances d'examens de réintégration », in B. DEWIT et C. VAN GHELUWE (dir.), Le droit de la circulation routière en pratique, éd. Larcier, 2022, p. 188-211.

[329] C. C., 4 avril 2019, arrêt n° 54/2019, *Rev. Dr. Pén*., 2019, p. 824 ainsi que C.C., 12 décembre 2019, arrêt n° 200/2019 : cette application immédiate ne peut cependant pas faire renaître des prescriptions déjà acquises au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

[330] La Cour européenne des droits de l'homme, dans la même affaire Coëme c./ Belgique, a observé, en son attendu n°149, que la prolongation du délai de prescription introduit par la loi du 24 décembre 1993 et son application immédiate par la Cour de cassation on certes, eu pour effet d'étendre le délai durant lequel les faits pouvaient être poursuivis et ont été défavorables pour les requérants, en déjouant leurs attentes, mais a ajouté que pareille situation n'entraîne cependant pas une atteinte aux droits garantis par l'art. 7 car on ne peut interpréter cette disposition comme empêchant, par l'effet de l'application immédiate d'une loi de procédure, un allongement des délais de prescription lorsque les faits reprochés n'ont jamais été prescrits. Elle a confirmé cette jurisprudence par exemple dans un arrêt Kononov c./ Lettonie du 24 juillet 2008 (§144).

[331] Cass., 31 octobre 2007, P.07.1401.F. : une nouvelle loi de procédure modifiant la réglementation relative au système des voies de recours n'est applicable, sauf disposition dérogatoire, qu'aux décisions rendues après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Bruxelles, 2 février 2011, *J.T.,* 2011, p. 395 à propos de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction quant au transfert de compétences du tribunal correctionnel vers une chambre spécialisée du tribunal de la jeunesse.

[332] Voy. cependant Cass., 19 octobre 1999, Journ. Trib., 2001, p. 266 : « Bien que relevant du droit pénal formel, une disposition légale modifiant une règle d'administration de la preuve en matière répressive et portant atteinte aux droits de la défense, ne s'applique qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de cette disposition » ; adde le

A ce titre, la réforme de la libération conditionnelle par la loi du 17 mars 2013 constitue une loi de forme, d'application immédiate[333].

Par un arrêt de principe, la Cour de cassation a décidé que l'article 65 nouveau du Code pénal, introduit par la loi du 11 juillet 1994, constituait une règle de fond et non une règle de forme, en tant qu'il organisait un système répressif plus sévère[334].

Par un autre arrêt de principe[335], la Cour de cassation a tranché que le sursis est une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de celle-ci ; la possibilité ou l'impossibilité légale d'en obtenir le bénéfice doit être prévisible au moment de l'infraction, en telle sorte que l'article 52 de la loi du 11 février 2014 (I) modifiant l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation qui interdit l'octroi du sursis en cas de prononcé d'une peine de confiscation, constitue une loi plus sévère que la loi en vigueur au moment de l'infraction qui autorisait le sursis : elle ne peut en conséquence pas avoir d'effet rétroactif. La cour de cassation considère donc cette loi comme une loi de fond.

---

commentaire de cette décision par P. ARNOU, De werking in de tijd van een nieuwe wettelijke bewijsregel in strafzaken : een nieuw geluid ?, R. Cass., 2000, p. 336. Cour const., 8 novembre 2018, n°153/2018, conclut que viole l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, - principe de légalité de la procédure pénale -, la disposition qui a pour conséquence de « priver le justiciable de la garantie que les règles relatives à la démonstration de la faute d'une personne que doivent respecter les services de police et les instances poursuivantes ne peuvent être modifiées rétroactivement au détriment de cette personne »

Voy. aussi Cass., 28 mars 2007, P.07.0031.F., intervenant après C. arb., 21 juin 2006, J.T., 2006, p. 661, note N. BENAISSA, dans le domaine du droit international humanitaire (aff. Total), où la procédure de rétractation d'une disposition légale annulée par la Cour d'arbitrage ne peut cependant pas être utilisée à l'effet de rendre passibles de poursuites en Belgique des actes qui ne l'étaient plus au moment où une décision judiciaire a mis fin à l'exercice de l'action publique par application des lois en vigueur lors de sa prononciation. B. FRYDMAN, L'affaire Total et ses enjeux, Liber amicorum Paul Martens, éd. Larcier, 2007, p. 301-322. J. KIRKPATRICK et S. NUDELHOLC, Les questions préjudicielles sur les violations du principe constitutionnel d'égalité résultant des lacunes de la loi et les rapports entre la Cour de cassation et la Cour d'arbitrage, Liber amicorum Paul Martens, éd. Larcier, 2007, p. 785-812. Voy. aussi, pour la question de la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement, jugée immédiatement applicable par l'introduction d'un article 32 dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qualifié loi de forme par la cour de cassation, Cass., 14 mai 2014, J.T., 2014, p. 390, concl. avocat général VANDERMEERSCH, Rev. dr. pén., 2014, p. 953, concl. avocat général VANDERMEERSCH.

[333] L'entrée en vigueur de la nouvelle législation a fait l'objet de dispositions transitoires prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 17 mars 2013 ; la situation pénitentiaire du condamné M. DUTROUX est régie par des dispositions qui entrent en vigueur de manière immédiate (à savoir l'exigence d'une chambre composée de 5 magistrats - article 3 de la loi nouvelle - siégeant à l'unanimité – article 5 de la loi nouvelle). Le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles, dans ce dossier en cause de M. Dutroux, a, par jugement du 27 janvier 2014, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle : par son arrêt n°10/2015 du 28 janvier 2015, cette Cour n'a pas critiqué la modification dans le temps des dispositions examinées (car il ne s'agit pas de modifier une peine ni les conditions de fond de l'octroi des modalités d'exécution de la peine) ni l'absence de régime transitoire, et note T. SLINGENEYER, « Une étape dans la neutralisation des 'monstres' jugée constitutionnelle », *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 214-233. Comp. Cass., 22 mai 2002, *Rev. dr. pén.,* 2002, p. 969 à propos des dispositions de la précédente loi du 5 mars 1998 instaurant les commissions de libération conditionnelle jugées d'application immédiate

[334] Cass., 16 novembre 1994, *J.L.M.B.,* 1995, p. 204.

[335] Cass., 13 mai 2015, *J.L.M.B.,* 2015, p. 1182.

3° Les lois interprétatives

Les lois interprétatives sont traditionnellement considérées comme ayant un effet rétroactif ; l'exemple de l'article 113 du Code pénal a déjà été cité[336] [337]. Il a été jugé que l'interdiction d'appliquer une loi nouvelle plus sévère n'interdit pas au juge de considérer que la loi nouvelle ne fait qu'intégrer l'interprétation, par la jurisprudence, de la loi ancienne, de sorte que la loi nouvelle n'étend pas le champ de l'incrimination[338].

1.2.2. Le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce (art. 2, al. 2)

a) Principe et fondement

L'article 2, alinéa 2 précise : "Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée".

Il s'agit, pour l'application de ce principe, de comparer la loi pénale en vigueur au moment des faits et la loi pénale en vigueur au moment du jugement définitif.

Si seul l'article 2, alinéa 1er existait, on appliquerait la loi pénale au moment des faits; or, l'idée est que la loi nouvelle est toujours meilleure, plus appropriée, et qu'elle doit dès lors être préférée; cette affirmation est juridiquement vraie si la loi nouvelle est plus douce (art. 2, al. 2) mais est tenue en échec si la loi nouvelle est plus sévère (art. 2, al. 1er), tenant compte de l'exigence de la sécurité juridique.

---

[336] La Cour d'arbitrage a eu l'occasion de distinguer la vraie loi interprétative de celle qui, sous le couvert de cette appellation, est en réalité une loi rétroactive pure et simple – C. arb., 19 décembre 2002, Journ. Trib., 2003, p. 254, et R.W., 2002-03, p. 1460, note P. POPELIER. J. TAVERNIER, La loi interprétative devant la Cour européenne des droits de l'homme, *R.T.D.H.,*2014, p. 717- 735.

[337] Adde l'exemple de la proposition de loi interprétative de l'art. 7, al. 1er, de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, Doc. Parlem., Sénat, n°2-1255/1, à la suite de l'arrêt prononcé par Bruxelles, ch. m. acc., 26 juin 2002, *J.T.,* 2002, p. 539 ; voy. le commentaire critique de cette proposition in *J.T.,* 2002, p. 572. Adde l'exemple de la corruption publique où l'article 246, § 2, du Code pénal a été complété d'une loi interprétative du 11 mai 2007 assimilant l'octroi à la proposition d'un avantage.

[338] Cass., 12 novembre 2019*, Rev. dr. pén.,* 2021/3, p. 273, à propos de la loi du 1er février 2016 qui a, de manière explicite, assimilé aux violences et aux menaces sous lesquelles un attentat à la pudeur ou un viol ont été commis (art. 373 et 375 du Code pénal), la contrainte, la surprise, la ruse, l'abus d'une infirmité ou d'une déficience mentale ou physique de la victime. La précision est encore plus explicite depuis le nouvel article 417/5 du Code pénal, inséré par la loi du 2 mars 2022 sur le droit pénal sexuel, qui définit expressément le consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle. A. DARSONVILLE, Incriminer l'intime : le non-respect du consentement libre et éclairé, in P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 361-372.

b) Exemples

Dans l'exemple pris ci-dessus de suppression d'une infraction, à savoir la dépénalisation de l'adultère, le tribunal correctionnel devra acquitter l'épouse dans la mesure où la loi pénale nouvelle, celle portant abrogation de l'article 387 du Code pénal, est évidemment plus douce que l'ancienne loi qui sanctionnait le comportement adultère.

c) La force obligatoire

Le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce n'est inscrit ni dans la Constitution belge, ni dans la Convention européenne des droits de l'homme[339] ni dans la Convention des droits de l'enfant.

Cependant, l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce la règle mais la limite à la rétroactivité de la peine la plus douce[340], en n'énonçant pas le principe de la rétroactivité des incriminations plus douces. La rétroactivité de la peine plus légère fait aussi partie des principes généraux du droit communautaire que le juge national doit respecter lorsqu'il applique le droit national adopté pour mettre en œuvre le droit communautaire de l'Union européenne[341].

d) Exceptions

Le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce est tenu en échec, pour des motifs évidents d'efficacité de la norme pénale admis par l'article 15.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans diverses hypothèses. Ajoutons que l'art. 2, alinéa 2 du Code pénal n'est pas applicable lorsqu'un arrêté d'exécution antérieur est remplacé par un arrêté royal ultérieur pris en exécution de la même loi que le premier sans que la loi elle-même ait été modifiée: en pareil cas, des faits qui, à la date à laquelle ils ont été commis, étaient punissables,

---

[339] La Cour européenne a cependant appliqué ce principe dans différentes affaires, témoignant de sa vision souple de l'art. 7 de la Convention européenne ; sur cette question, voy. P. TAVERNIER, L'actualité du principe de non-rétroactivité dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, in J.F. FLAUSS et M. DE SALVIA (éd.), La Convention européenne des droits de l'homme : développements récents et nouveaux défis, Collection Droit et Justice, vol. 19, Bruylant, 1997, p. 113 et s., spéc. p. 129-133. M. van de KERCHOVE, Développements récents et paradoxaux du principe de la légalité criminelle et de ses corollaires essentiels, in Liber amicorum Jean du Jardin, éd. Kluwer, 2001, p. 299 – 320.

[340] S. COISNE, « Les enjeux du principe de la rétroactivité *in mitius* consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques », *Rev. dr. pén.,* 2006, pp. 5-69.

[341] Il en a ainsi été jugé à propos de la mise en œuvre par le droit pénal italien des directives de l'Union européenne sur les sociétés ; C.J.C.E., 3 mai 2005, *J.C.P.,* 2006, II, 10020 et note O . DUBOUS, *J.T. dr. eur.,* 2005, p. 177, à propos de l'affaire Berlusconi.

restent punissables même si, en vertu de l'arrêté royal ultérieur, pris en exécution de la même loi qui n'a pas été modifiée, ils ne constituent plus, à la date du jugement, un fait punissable[342].

1° Les réglementations temporaires

Il en est ainsi d'une interdiction formulée par arrêté communal de circuler pendant la durée des travaux sur un chantier communal.

2° Les lois de circonstance

Il s'agit de législations prises pour les nécessités du moment et pendant une certaine période, essentiellement en matière économique et fiscale ; il en a été ainsi, durant la crise pétrolière, de certains "dimanches sans voiture".

3° L'objectif de la loi

La Cour de cassation a invoqué l'objectif de la loi pour considérer que la cause d'excuse absolutoire instituée par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales ne s'appliquait qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi[343]. Dans la matière de la répression de la traite des êtres humains et des pratiques des marchands de sommeil, la Cour constitutionnelle a invoqué également l'objectif de la loi pour tenir en échec l'application rétroactive d'une peine considérée comme plus douce lorsqu'on considérait les critères de l'article 2 du Code pénal[344].

[342] Cass., 21 février 1995, Pas., 1995, I, 199 ; Corr. Liège, 14 mai 1999, J.L.M.B., 2000, p. 436, obs. A. JACOBS. Adde B. SPRIET, « Het strafrechtelijk retroactiviteitsbeginsel toegepast op een gunstige wijziging van de uitvoeringsreglementering », in Liber amicorum Armand Vandeplas, Gand, éd. Mys & Breesch, 1994, p. 365 et s. Voy. par exemple, C. Trav. Anvers, 19 octobre 2000, Chron. dr. soc., 2001, p. 419 : *« Un arrêté royal du 17 juillet 1997 introduit pour le secteur horticole un assouplissement de l'obligation de tenir à jour des documents sociaux, mais l'infraction délictuelle est maintenue. L'obligation de l'employeur qui occupe des travailleurs à plus d'un endroit, de tenir à jour des "cartes de cueillette", a été remplacée par l'obligation nouvelle de tenir à jour un registre de présences au lieu du siège social et un carnet individuel des présences à tout endroit où des travailleurs sont occupés. Ces obligations permettent d'exercer un contrôle sur la mise au travail. Il ne peut pas, dès lors, être fait application de l'article 2 al.2 CP ni du principe de l'effet rétroactif de la loi pénale nouvelle. En effet, le caractère délictuel du comportement incriminé par le passé (la tenue à jour des cartes de cueillette) n'a pas cessé d'exister »*

[343] Cass., 3 octobre 2000, J.L.M.B., 2001, p. 408, obs. L. BIHAIN, et Rev. dr. pén., 2001, p. 865, conclusions ministère public M. DE SWAEF, et A.J.T., 2000-01, p. 493, note H. VAN BAVEL, alors que certaines juridictions de fond avaient décidé en sens contraire à la lumière de l'article 2, alinéa 2 du Code pénal (Anvers, 22 juin 2000, A.J.T., 2000-01, p. 327 ; comp. note B. SPRIET sous Cass., 14 janvier 2000, T. Strafr., 2000, p. 222) . Dans le même sens, Cass., 11 décembre 2002, Journ. Trib., 2003, p. 547. Cass., 22 novembre 2006, P.06.1133.F. La Cour d'arbitrage n'a pas jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution la disposition de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal en tant qu'elle ne s'applique pas aux faits commis avant son entrée en vigueur, C. arb., 9 avril 2003, n°42/2003.

[344] C. const., 17 mars 2010, arrêt n°27/2010.

4° L'objectif de la loi et l'exécution de la peine

La Cour d'arbitrage a également eu recours à l'objectif de la loi pour paralyser l'effet rétroactif d'une loi pénale légalement plus douce mais, dans la réalité concrète et du point de vue de son exécution, voulue et perçue comme plus sévère : la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière avait supprimé la peine d'emprisonnement[345] pour certaines infractions de roulage pour la remplacer par une peine de déchéance obligatoire du droit de conduire, avec la circonstance que la réintégration dans le droit de conduire était obligatoirement subordonnée à la réussite de certains examens ; alors que, en droit, sur le plan juridique, la nouvelle peine était réputée plus douce, mais que, en fait, sur le plan de l'exécution de la peine et de sa perception par la personne sanctionnée, la nouvelle peine était considérée comme plus sévère, ce qui correspondait d'ailleurs aux objectifs du législateur qui entendait punir plus sévèrement ces infractions routières, la Cour d'arbitrage a conclu que la nouvelle peine était plus sévère et ne pouvait donc pas s'appliquer aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi[346]. La Cour de cassation a aussitôt adapté sa jurisprudence relativement à ces infractions de roulage[347].

e) La détermination de la loi pénale plus douce ou moins sévère

Pour déterminer laquelle de deux lois est la plus douce ou la moins sévère, il faut nécessairement procéder à une comparaison des textes rédigés de manière abstraite et générale, et non pas procéder à une comparaison en fonction de la peine appliquée par un tribunal ou applicable à l'issue, par exemple, du processus de correctionnalisation d'un crime par admission des circonstances atténuantes.

---

[345] Dans la réalité, ces peines d'emprisonnement n'étaient jamais mises à exécution.

[346] C. arb., 23 février 2005, arrêt n°45/2005, *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 784 et note, *J.L.M.B.,* 2005, p. 504 et note S. DERRE, *R.W.,* 2005-06, p. 216 et note P. POPELIER ; dans le même sens, c. arb., 19 juillet 2005, arrêt n°138/2005, *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 1261, et c. arb., 5 octobre 2005, arrêts n°151 et 153/2005. S. DERRE, « La hiérarchie des peines. Ou quand l'évolution des éléments à classer rend désuets les critères de classement », Rev. dr. pén., 2006, pp.141-153. H. SIMONART, La peine de travail, la cour de cassation et la cour constitutionnelle, in Liber amicorum H.D. Bosly, éd. La Charte, 2009, p. 357. C. MARR, L'application de la loi pénale dans le temps après l'intervention de la Cour constitutionnelle, *J.T.,* 2010, p. 713-717. C. Const., 3 novembre 2010, *J.T.,* 2011, p. 49, note F. KUTY.

[347] Cass., 8 mars 2005, P.04.1402.N., et, par exemple, Cass., 19 octobre 2005, *J.L.M.B.,* 2006, p. 587. B. DEJEMEPPE, « Les sanctions en matière de roulage : enseignements récents de la Cour de cassation », in L. KENNES (dir.), Le droit pénal de la circulation routière en 2020 : questions choisies, coll. UB^3, Larcier, 2020, p. 35-58. Cass., 30 janvier 2019, *Rev. dr. pén.,* 2021/2, p. 160, avec les conclusions du ministère public et note J. POELMAN. A. RONDAO ALFACE, « Quatre nuances d'examens de réintégration », in B. DEWIT et C. VAN GHELUWE (dir.), Le droit de la circulation routière en pratique, éd. Larcier, 2022, p. 188-211.

La succession de lois intervient parfois pour modifier l'incrimination : dans cette hypothèse, si la nouvelle loi supprime l'infraction, cette nouvelle loi est considérée comme étant plus douce; si la nouvelle loi conserve l'infraction mais ajoute une condition (par exemple, exige dorénavant le dépôt d'une plainte, ou ne se satisfait plus du dol général mais exige le dol spécial), cette loi nouvelle est moins sévère, puisque cette condition rendra l'application de l'infraction plus difficile[348]; par contre, la loi nouvelle est plus sévère si elle ajoute une circonstance aggravante[349] ; si une loi nouvelle conserve l'infraction mais ajoute une cause de justification[350] ou une cause d'excuse[351] (par exemple, en introduisant une excuse de parenté dans l'incrimination du recel de malfaiteurs), cette loi nouvelle est considérée comme plus douce.

Par ailleurs, dans d'autres hypothèses, la loi nouvelle emporte uniquement modification de la peine; à ce propos, la peine d'emprisonnement est toujours considérée comme plus sévère qu'une peine de travail[352] qui fut elle-même considérée, dans un premier temps, comme plus sévère[353] puis, dans un second temps, comme plus douce qu'une peine d'amende (s'agissant d'une peine consentie qui rencontre l'intérêt du prévenu et non d'une peine infligée ou imposée)[354]; une peine

[348] Cass., 24 octobre 2007, N.C., 2009, p. 109 : le défaut d'aveu de la cessation des paiements dans les délais prescrits, prévu à l'article 574, 4° de l'ancienne loi du 18 avril 1851 qui révise la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, reste sanctionné par le nouvel article 489bis, 4° du Code pénal, mais les conditions actuelles de la répression, c'est-à-dire les éléments constitutifs de l'infraction, sont plus strictes et donc plus favorables au prévenu. Corr. Charleroi, 4 novembre 2009, *J.L.M.B.,* 2011, p. 774.

[349] Mons, 13 avril 2023, *J.T.,* 2024/16, p. 273 et note critique F. KUTY à propos de la circonstance aggravante nouvelle d'inceste : à l'inverse de la cour, l'annotateur considère qu'il n'y a pas matière à qualifier les faits, pour ne pas les retenir, sous la précision de la loi nouvelle.

[350] Voy. par exemple la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie qui précise que le médecin qui pratique une euthanasie dans le respect des conditions fixées par la loi, ne commet pas d'infraction. Pour répondre au constat d'inconstitutionnalité (C.C., 10 octobre 2022, arrêt 134/2022) de la loi qui ne prévoyait pas de sanctions différentes à l'acte d'euthanasie pratiqué par un médecin, selon qu'une condition procédurale, de base ou formelle prévue par la loi euthanasie était violée, la loi du 28 mai 2002 a été modifiée par une loi du 27 mars 2024.

[351] Voy. cependant supra quant à l'absence de rétroactivité pour la cause d'excuse absolutoire instituée par la loi nouvelle du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales. Comp. l'arrêt du 15 octobre 2002, Journ. Trib., 2002, p. 752 et R.G.A.R., 2003, n°13730, de la Cour d'arbitrage par lequel elle constate l'abrogation *implicite* d'une disposition d'une loi pénale (l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs) par l'effet d'une disposition postérieure du Code pénal (l'article 5 du Code pénal instaurant la responsabilité pénale des personnes morales). Dans le même sens, c. arb., 26 janvier 2005, arrêt n°24/2005.

[352] Cass., 8 janvier 2003, Journ. Trib., 2003, p. 49, note, et Rev. dr. pén., 2003, p. 534, note A. JACOBS. Cass., 12 mars 2003, J.L.M.B., 2003, p. 1317. S. DERRE, « La hiérarchie des peines. Ou quand l'évolution des éléments à classer rend désuets les critères de classement », Rev. dr. pén., 2006, pp.141-153.

[353] Cass., 11 octobre 2005, P.05.0988.N., et T. Strafr., 2006, p. 24.

[354] C. arb., 11 janvier 2007, n°4/2007 ; Cass., 28 février 2007, Rev. dr. pén., 2007, p. 765 ; Cass., 27 juin 2007, P.07.0176.F., T. Strafr., 2008, p. 42, note. Cass., 26 septembre 2007, P.07.0417.F. C. const., 28 novembre 2007, Rev. dr. pén., 2008, p. 408, note F.C. A. MONSIEURS, De relatieve zwaarte van de werkstraf ten opzichte van de geldboete opnieuw in vraag gesteld, N.C., 2008, p. 52.

criminelle est toujours considérée comme plus sévère qu'une peine correctionnelle qui est elle-même considérée comme plus sévère qu'une peine de police.

Si la loi ancienne et la loi nouvelle conservent la même catégorie de peines, par exemple une même peine correctionnelle, l'emprisonnement qui est prévu est toujours considéré comme plus grave que l'amende ; si les législations ne modifient que la peine d'emprisonnement, il faut d'abord comparer les maxima des peines d'emprisonnement[355] et ensuite, en cas d'égalité, en principe les maxima des peines d'amende et enfin, en cas de nouvelle égalité, les minima des peines d'emprisonnement[356].

Il est acquis également que lorsque des faits constitutifs d'une infraction sous le régime de la loi ancienne sont expressément réprimés par la loi nouvelle, les infractions commises avant l'abrogation de la loi ancienne demeurent punissables après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle[357].

Il est certaines hypothèses où il faut combiner les critères qui viennent d'être indiqués lorsqu'une législation nouvelle modifie à la fois l'incrimination et la peine[358].

---

[355] Cass., 19 mai 2009, P.08.1164.N.

[356] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. 1 – La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, n°460-466. Cass., 29 septembre 1993, J.L.M.B., 1994, p. 437, et Rev. dr. pén., 1994, p. 687, et R.W., 1993-94, p. 1301, note B. SPRIET, et Pas., 1993, I, 765 (la loi ancienne punie de 8 jours à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 2.000 F. y a été jugée plus douce que la loi nouvelle punie de 15 jours à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 2.000 F.) Il n'y a pas lieu, en règle, d'avoir égard aux peines accessoires (en l'espèce la confiscation obligatoire de l'ancien article 253 C.P. en matière de corruption) selon Cass., 15 juin 2005, *Rev. dr. pén.,* 2006, p. 115 et note G. RANIERI (la loi ancienne punie de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 5.000 F. y a été jugée plus douce que la loi nouvelle punie de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 100.000 F., par référence au minimum de la peine d'emprisonnement sans référence au maximum de la peine d'amende). Cass., 12 juin 2012, P. 11.2036.N*., Pas.,* 2012, p. 1346, *N.C.,* 2012, p. 318, note J. ROZIE.

[357] Mons, 23 février 1999, *Rev. dr. pén.,* 1999, p. 1058, et Cass., 4 janvier 2000, *Bull.*, 2000, n°3 (en matière de banqueroute et d'infractions liées à l'état de faillite). Cass., 22 janvier 2013, P.12.1030.N., *R.T.D.F.,* 2014, p. 188.

[358] Pour une application privilégiant l'incrimination la plus douce, même si la peine qui l'assortit est plus sévère, voy. Mons, 20 novembre 1984, Journ. Trib., 1984, p. 306 et Corr. Bruxelles, 30 mai 1995, Rev. dr. pén., 1995, p. 879; pour une application mixte privilégiant l'incrimination la plus douce et la peine la plus douce (solution critiquée par P.E. TROUSSE, Les Novelles, Droit pénal, T. I, vol. 1, n° 274, dans la mesure où cette application mixte aboutit à la création, par le juge, d'une réalité pénale qui n'est nulle part consacrée par le législateur), voy. Corr. Liège, 6 février 1996, Rev. dr. pén., 1996, p. 763, Bruxelles, 28 mai 1975, Pas., 1976, II, 60, et, par référence au caractère divisible des dispositions, Luxembourg, 23 mai 1995 et 6 décembre 1995, Rev. dr. pén., 1998, p. 28 (chronique de jurisprudence luxembourgeoise), ainsi que Cass., 15 décembre 2004, *J.T.,* 2005, p.4, *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 331 et les conclusions de l'avocat général LOOP (aff. Dutroux, à propos de l'abrogation de l'art. 438 C.P. et l'adoption de l'art. 417*ter* devenu l'art. 417/2 C.P. : la Cour retient les dispositions les plus favorables de chacune des lois en ce qui concerne l'incrimination, et la loi plus douce en ce qui concerne la peine). Dans une autre matière posant difficulté, voy. M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre

2. LE DOMAINE DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE

2.1. LE PRINCIPE DE TERRITORIALITÉ

Il importe de savoir à quel espace s'appliquent les lois pénales belges, c'est-à-dire à quel lieu de commission des infractions s'appliquent les lois pénales belges. Ainsi, si un Belge commet, en Finlande, un meurtre sur la personne d'un sujet thaïlandais, l'article 393 du Code pénal belge qui sanctionne le meurtre est-il d'application et ce Belge pourra-t-il être jugé en Finlande, en Thaïlande ou en Belgique ?

Les articles 3 et 4 du Code pénal belge posent le principe de la territorialité du droit pénal et se retrouvent dans la même écriture avec le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026 qui y consacre aussi son article 3.

Ainsi, l'article 3 permet de punir, selon la loi belge, les infractions aux lois pénales belges commises sur le territoire belge, aussi bien par un Belge que par un étranger.

Ainsi, l'article 4 du Code pénal permet de punir en Belgique, si la loi le permet, les infractions aux lois pénales belges commises hors du territoire belge par des Belges ou par des étrangers ; il doit alors être fait renvoi aux nouveaux articles 6 à 14/15 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle qui précisent les hypothèses dans lesquelles le juge belge est compétent pour juger ces infractions commises hors du territoire belge[359].

---

la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pén.,* 2006, pp. 335-406 ; C.-E. CLESSE, La répression des marchands de sommeil, Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., éd. Larcier, 12/2006, vol. 91, p. 243-285, ainsi que Mons, 5 octobre 2005, J.L.M.B., 2007, p. 1687, obs. F. KUTY, privilégiant la disposition, dans son ensemble, la plus favorable. A. MONSIEURS, De zwaarte van de straf volgens het Hof van Cassatie, het Grondwettelijk Hof en het Europees Hof voor de Rechten van de Mens, N.C., 2008, p. 828. C. const., 17 mars 2010, arrêt n°27/2010 paraît imposer une application mixte, retenant les peines d'emprisonnement les moins fortes, portées par la nouvelle loi, et l'application des peines d'amendes les moins fortes, portées par l'ancienne loi : cette suggestion a été suivie par Bruxelles, 14 septembre 2010, *J.L.M.B.,* 2011, p. 318. C.C., 14 février 2019, arrêt n°25/2019 à propos du régime modifié de la confiscation dans la répression des marchands de sommeil.

[359] Les articles 6 à 14 du Titre préliminaire ont été réécrits par la loi du 9 avril 2024 droit de la procédure pénale I. Pour la situation avant cette réforme, voy. T. LEUS, De situering van het misdrijf in de ruimte, *N.C.,* 2015, p. 89-111. Les règles de compétence universelle en matière de droit international humanitaire (crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité) avaient été revues par l'effet de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire. P. D'ARGENT, L'expérience belge de la compétence universelle, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II), Commission Université-Palais, éd. Larcier, 02/2004, vol. 69, p. 403-456. P. MEIRE et D. VANDERMEERSCH (dir.), Génocide rwandais : le récit de quatre procès devant la cour d'assises de Bruxelles, Dossiers de la Rev. dr. pén. n°19, 2011, 166 p. C. DEPREZ, A propos des fondements et éléments constitutifs

Sous l'angle de l'article 3 du Code pénal, il doit être fait référence à la jurisprudence qui considère que l'infraction est réputée commise sur le territoire belge dès lors qu'un élément constitutif de cette infraction, élément matériel et non purement intentionnel[360], a été posé sur le territoire belge[361] [362] : ainsi, une escroquerie pourra être jugée en Belgique si la remise des fonds à l'escroc a eu lieu en Belgique, alors même que les manœuvres frauduleuses auraient été commises à l'étranger; cette jurisprudence adopte ainsi la théorie de l'ubiquité objective[363].

---

du crime de génocide, note sous Cass., 27 mai 2020, *Rev. dr. pén.,* 2020, n° 9, p. 959-975. V. GUERRA, Droit international humanitaire, Memorialis Postal, Kluwer, 2020 (mis à jour par A. BERRENDORF), v° D.250, p. 30-37. A. RIZZO, Les dernières nouveautés en droit de la procédure pénale : les compétences extraterritoriales des juridictions belges, le régime des repentis et le plaider coupable, in M. GIACOMETTI (dir.), Actualités en droit de la procédure pénale, éd. Larcier, coll. UB^3, 2024, p. 48-79. C. DEPREZ, Crimes internationaux – Le droit et la pratique belges, éd. Larcier, coll. RPDB, 2024, 402 p.

[360] Corr. Liège, 17 septembre 2003, J.L.M.B., 2003, p. 1542 (aff. Smap) ; F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal,* 9ème éd., 2010, Kluwer, p. 278, citant D. FLORE, « La poursuite des infractions transnationales dans le domaine du droit financier et boursier », *Rev. dr. pén.,* 1988, p. 134 et s. B. SPRIET, « (Extra)territoriale werking van de Belgische strafwet, met enkele "klassieke' extraterritoriale jurisdictiegronden uit de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering », *Poursuites pénales et extraterritorialité – Strafprocesrecht en extraterritorialiteit,* Dossiers de la Rev. dr. pén., n° 8, 2002, pp. 8-10. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T.1 – La loi pénale, éd. Larcier, Bruxelles, 2007, p. 314-318. E. DAVID, Eléments de droit pénal international et européen, éd. Bruylant, 2009, p. 271-284. Pour la France, voy. L. ROUSVOAL, « Bleue comme une orange », in Mélanges en l'honneur de Jean Danet, éd. Dalloz, Paris, 2020, p. 89-110. B. AUBERT et L. DESESSARD (dir.), Questions contemporaines sur la territorialité du droit pénal : XXIIIème journées d'étude de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, éd. P.U. Poitiers, 2023, 186 p. F. KUTY, La compétence extraterritoriale du juge belge, in Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, 2024, 84 p.

[361] Cass., 16 mai 1989, *Pas*., 1989, I, 973. Selon Cass., 24 janvier 2001, *Rev. dr. pén.,* 2001, p. 721, note, statuant sur le pourvoi introduit contre Bruxelles, ch. m. acc., 9 novembre 2000, *Rev. dr. pén.,* 2001, p. 761, il y a extension de compétence au profit de la juridiction belge lorsque les faits qui se sont produits en Belgique et ceux qui ont été commis à l'étranger forment un tout indivisible. Cass., 25 mai 2016, P.16.0194.F. en matière de faux et usage de faux en écritures. Dans le même sens, Corr. Bruxelles, 59ème ch., 23 février 2023, inédit, n°2023/1080, feuillet 29.

[362] Corr. Bruxelles, 22 décembre 1999, Rev. dr. étr., 2000, p. 121, et A.& M., 2000, p. 134, note D. VOORHOOF, reconnaissant la compétence territoriale de la juridiction belge pour connaître de l'infraction, les faits calomnieux, la diffamation et les injures étant accomplis en tout lieu où leur diffusion est apte à être reçue ou entendue. Il n'en va pas de même pour la dénonciation calomnieuse qui aurait des effets en Belgique, selon Cass., 4 octobre 2017, P.17.0138.F*., N.C.,* 2018, p. 303.

[363] Cass., 27 octobre 2015, *Rev. dr. pén.,* 2016, p. 820-835, note C. LEROY « La théorie de l'ubiquité appliquée au blanchiment » : l'infraction de blanchiment consiste à mettre en circulation un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite; les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique; comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels : en l'espèce, étaient données au départ de la Belgique les directives pour la gestion des comptes ouverts à l'étranger. Cass., 25 mai 2016, *Rev. dr . pén.,* 2017, p. 724 en matière de faux et d'usage de faux en écritures. Liège, 1er juillet 2019, *Dr. pén. entr.,* 2021/1, p. 39 (aff. Intradel) qui constate qu'il est démontré que le coauteur s'est volontairement er sciemment associé à l'infraction de corruption passive reprochée à l'auteur, personne publique. F. KUTY, Le critère de la compétence territoriale des juridictions pénales, *J.L.M.B*., 2021/25, p. 1126-1127, note sous Cass., 10 mars 2021. L. KERZMANN, « La compétence territoriale des juridictions répressives : vers une théorie de l'ubiquité matérielle extensive ? », *Rev. dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 34-40, note sous Cass., 10 mars 2021, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 33.

2.2. LA DEFINITION DU TERRITOIRE

La définition du territoire répond à quatre précisions :

- le territoire terrestre : il s'agit des frontières de la Belgique, telles qu'elles ressortent des traités internationaux successifs, et qui couvre également le réseau fluvial, les ports et les côtes;
- le territoire maritime : il s'agit de l'espace couvrant la mer territoriale légalement considérée comme s'étendant jusqu'à 22,224 kilomètres au-delà des côtes;
- le territoire aérien : il s'agit de l'espace atmosphérique qui surplombe les territoires terrestre et maritime[364];
- le territoire fictif : sont réputées fictivement commises sur le territoire belge les infractions commises à bord des navires et des avions qui arborent le pavillon belge ou qui sont immatriculés en Belgique (loi du pavillon ou de l'immatriculation)[365] [366].

3. LE DOMAINE DE LA LOI PÉNALE QUANT AUX PERSONNES

La loi pénale belge est applicable aux Belges, par le jeu du principe d'égalité des Belges devant la loi, inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution[367], ainsi qu'aux étrangers, pour les infractions commises sur le territoire belge.

Par exception, certaines personnes bénéficient d'immunités, c'est-à-dire d'une interdiction de poursuites et/ou de jugement[368]. Le régime de ces immunités relève du cours de procédure pénale[369].

---

[364] De manière amusante, voy. J.P. MARGUENAUD, « Un statut juridique pour les extraterrestres ? », Mélanges en l'honneur de Claude Lombois, éd. P.U. Limoges, 2004, p. 97-111.

[365] L'article 36, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1937 relative à la réglementation de la navigation aérienne précise que les avions étrangers sont assimilés au territoire étranger, sauf si l'auteur ou la victime est belge ou si l'avion atterrit en Belgique après l'infraction.

[366] Adde la loi du 8 juin 2004 portant assentiment à l'Accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes, fait à New York le 18 décembre 1979, MB 04.08.04. E. DAVID, Eléments de droit pénal international et européen, éd. Bruylant, 2009, pp. 40-55.

[367] B. RENAULD, Les illusions de l'égalité ou du « nivellement par le bas » à la « lacune », Liber amicorum Paul Martens, éd. Larcier, 2007, pp. 419-438.

[368] T. DEMARIA, T., « La reconnaissance de l'immunité de juridiction du Saint-Siège dans le contexte des abus sexuels dans l'Église (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt J.-C. et autres c. Belgique, 12 octobre 2021) », *Rev. Trim. D.H.*, 2023/133, p. 193-211.

[369] M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 4ème éd., Larcier, 2012, pp. 77-82 et 476-478. O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, éd. Coll. Fac. Dr. Liège, Larcier, 2ème éd., 2023, p. 35-40.

Peuvent notamment être citées les immunités profitant aux personnes suivantes :

- le Roi (art. 88 de la Constitution)[370];
- les chefs d'État étrangers[371] et chefs de gouvernement étrangers[372], les agents diplomatiques[373] auprès de l'État accréditaire et, pour partie, les agents consulaires et les fonctionnaires des organismes internationaux ; des conventions internationales, notamment celles signées à Vienne, règlent partie de la matière;
- les parlementaires, tant fédéraux que communautaires et régionaux, qui bénéficient d'une immunité temporaire, selon les articles 59 et 120 de la Constitution; les ministres et secrétaires d'Etat jouissaient également d'une immunité sous l'empire des anciens articles 103 et 125 de la Constitution[374], mais ces articles ont été modifiés par les lois des

[370] J. DE HERT et L. CLAES, Hoe royaal mag 'het koninklijk strafrecht' nog zijn ?, *N.C.,* 2022/4, p. 247-265.

[371] B. BABAN, La mise en œuvre de la responsabilité pénale du chef d'État, éd. Larcier, 2012, 576 p. J. SALMON, Manuel du droit diplomatique, éd. Bruylant, 1994, 680 p.

[372] Cass. française crim., 13 mars 2001, Journ. Trib., 2002, p. 430, obs. O. CORTEN & A. WEYEMBERGH ; Cour internat. justice, 14 février 2002, Journ. Trib., 2002, p. 273, note J. D'ASPREMONT LYNDEN & Fr. DOPAGNE, et R.T.D.H., 2002, p. 943-957, note J. COT, et étude P. MORLET, Rev. dr. pén., 2002, p. 979-1003 (pour l'immunité d'un ministre des Affaires étrangères). Cass., 12 février 2003, Journ. Trib., 2003, p. 247, conclusions ministère public et note P. D'ARGENT, et Journ. Procès, 2003, n° 455, p. 16, note J. KIRKPATRICK, et Rev. dr. pén., 2003, p. 743, conclusions ministère public (aff. Sharon). Corr. Bruxelles, 59ème ch., 23 février 2023, inédit, n°2023/1080, feuillets 25-26 (ancien premier ministre de la République démocratique du Congo).

Ces difficultés dans la répression du droit international humanitaire ont généré une reconnaissance légale de cette immunité par l'article 13 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire : l'article 1er bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale précise désormais que *« Conformément au droit international, les poursuites sont exclues à l'égard des chefs d'Etat, chefs de gouvernement et ministres des Affaires étrangers, pendant la période où ils exercent leur fonction, ainsi que des autres personnes dont l'immunité est reconnue par le droit international, et des personnes qui disposent d'une immunité, totale ou partielle, fondée sur un traité qui lie la Belgique. »* Le §2 de la même disposition étend cette immunité, durant leur séjour en Belgique, aux personnes invitées officiellement. Par arrêt du 24 septembre 2003, et par application de la loi du 5 août 2003, la Cour de cassation a dessaisi la justice belge de diverses plaintes déposées contre des responsables politiques étrangers. G. SCHAMPS, L'incrimination du crime de génocide, du crime contre l'humanité et des crimes de guerre en droit belge à la lumière du droit international humanitaire, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II), Commission Université-Palais, éd. Larcier, 02/2004, vol. 69, p. 329-402. C. DEPREZ, Crimes internationaux – Le droit et la pratique belges, éd. Larcier, coll. RPDB, 2024, 402 p.

Cette immunité cède devant les juridictions pénales internationales, telles la Cour pénale internationale. M. ALIE et D. SCALIA, Crimes internationaux : condamnation des plus hauts responsables, et après ? *J.T.,* 2016, p. 575-578 et p. 597-599. Sur l'activité de la Cour pénale internationale, voy. notamment les chroniques successives publiées par la Revue de droit pénal et de criminologie, ainsi, M. ALIE, M.-L. HEBERT-DOLBEC et C. DEPREZ, Chronique de droit international pénal 2023/1 et 2023/2, *Rev. dr. pén.,* 2023/11, p. 1063-1100 et 2024/4, p. 382-417.

[373] J.F. FLAUSS (dir.), La protection diplomatique – Mutations contemporaines et pratiques nationales, éd. Bruylant, 2003, 160 p. E. DAVID, Eléments de droit pénal international et européen, éd. Bruylant, 2009, p. 96-135 et 152-156. F. DOPAGNE, F. PONS et B.F. THEEUWES, Le droit diplomatique appliqué en Belgique, Maklu, 2014, 178 p. Cass., 2 janvier 2019, *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 462, exclut cette protection pour les voyages privés, comme les vacances.

[374] Cass., 5 avril 1996, Rev. dr. pén., 1996, p. 704 (aff. Inusop) ; Cass., 23 décembre 1998, Rev. dr. pén., 1999, p. 393 (aff. Agusta-Dassault) ; *adde* les arrêts de condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'aff. Inusop, C.E.D.H., 22 juin 2000, et dans l'aff. Agusta-Dassault, C.E.D.H., 2 juin 2005, publiés sur le site internet de la Cour. Cass., 4 octobre 2006, Rev. dr. pén., 2007, p. 241.

12 et 17 juin 1998 et l'immunité s'efface à présent devant un régime particulier organisé par les lois du 25 juin 1998 sur la responsabilité pénale des ministres, et des membres des gouvernements de communauté et de région[375].

[375] E. LIEKENDAEL, Contribution mineure à une réflexion sur un problème majeur : la responsabilité pénale des ministres fédéraux, Journ. Trib., 1998, pp. 585 et s. M. VERDUSSEN, La justiciabilité des parlementaires et des ministres, in A.S.M., Justice et politique : je t'aime, moi non plus …, éd. Larcier, 2009, p. 5-20. Cass., 3 décembre 2013, P.13.1858.N*., J.T.,* 2014, p. 409, note A. LEROY, *T. Strafr.,* 2014, p. 187, note (aff. B.W., à propos d'un flagrant crime). M. UYTTENADELE et M. VERDUSSEN, Les aspects constitutionnels de l'affaire Wesphael, *J.T.,* 2014, p. 401-408. I. DE LA SERNA, L'immunité parlementaire : Absolue nécessité pour nos démocraties d'aujourd'hui ? mercuriale prononcée le 1er sept. 2016 devant la cour d'appel de Mons, sur le site www.om-mp.be. M. SOLBREUX et M. VERDUSSEN, Le statut pénal des parlementaires, Courr. hebd. CRISP, n°2436-2437, 2019, 102 p. Liège, 11 mars 2022, *Dr. pén. entr.,* 2023/1, p. 37 et note (aff. Mathot). Comp. Cass., 24 novembre 2022, *J.L.M.B.,* 2023/3, p. 114 (aff. Chodiev / Gilkinet) ; F. BOUHON, La Cour de cassation réaffirme la conception traditionnelle de l'irresponsabilité parlementaire, *J.T.,* 2023/21, p. 341-347.

TITRE 3. L'INFRACTION

CHAPITRE 1. DÉFINITION ET DIVISION TRIPARTITE DES INFRACTIONS

1. DÉFINITION

Le Code pénal ne définit pas la notion d' « infraction », mais il est admis, ainsi qu'il a déjà été précisé, que l'infraction est « la violation d'une règle de droit sanctionnée par une peine », ou « tout comportement humain prohibé par une loi et auquel est attachée une sanction pénale ».

Parfois synonyme de l'infraction, l' « incrimination » est le fait pour le législateur de rendre un comportement criminel, c'est-à-dire de l'appréhender en termes généraux et abstraits.

La difficulté est de la sorte reportée sur la définition de la « peine » : la Cour de cassation[376] considère que la peine est « un mal infligé par la justice répressive, en vertu de la loi, à titre de punition, ou de sanction, d'un acte que la loi défend » : il s'agit donc d'un « mal », d'une souffrance, de la privation d'un bien (droit à la vie, droit à la liberté d'aller et venir, droit de propriété, ...), ce qui met en lumière le caractère afflictif de la peine; la « punition » implique une idée de réprobation sociale, de blâme social: c'est le caractère infamant de la peine[377].

Sous le bénéfice de cette définition, il apparaît qu'il existe des sanctions qui ne sont pas des sanctions pénales et qui viennent cependant frapper un comportement infractionnel.

On peut ainsi citer l'exemple :

[376] Cass., 14 juillet 1924, Pas., 1924, I, 473 (punition); Cass., 4 décembre 1944, Pas., 1945, I, 59 et Cass., 16 mars 1970, Pas., 1970, I, 632 (sanction). N. CHRISTIE, Au bout de nos peines, éd. Larcier, 2005, 136 p.

[377] Adde, M.L. CESONI et R. RECHTMAN, La « réparation psychologique » de la victime : une nouvelle fonction de la peine ?, in Chronique de criminologie, Rev. dr. pén., 2005, p. 158 et s.

a) des sanctions disciplinaires[378] (comme la radiation d'un avocat de la liste du Barreau ou la révocation d'un magistrat),

b) des mesures de sûreté (notamment les mesures de garde, de préservation et d'éducation dans la législation relative à la protection de la jeunesse ou l'internement prévu par la loi de défense sociale)[379],

c) des mesures préventives et urgentes (comme le retrait immédiat du permis de conduire[380]),

[378] Voy. J. DU JARDIN, Le contrôle de légalité exercé par la Cour de cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels, Journ. Trib., 2000, p. 625-642. M. STRONGYLOS (dir.), Le droit disciplinaire, éd. Anthemis & Jeune Barreau Liège, 2009, 208 p. G.A. DAL (dir.), Actualités du droit disciplinaire, Formation permanente C.U.P. (vol. 167), Larcier, 2016, 222 p. X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEECK, Statut et déontologie du magistrat, éd. La Charte, 2ème éd., 2020, p. 393-592. *Adde* le rapport du Conseil supérieur de la Justice sur « Les réseaux sociaux et la magistrature – Un magistrat branché : à quelles conditions ? », sept. 2019, sur le site du CSJ. Trib. discipl. fr., 4 octobre 2019, *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 395, note F. CLOSE « Propos offensant, déontologie et sanction disciplinaire du magistrat ». Cass., 7 juin 2018, *R.C.J.B.,* 2020/3, p. 305, note E. BALATE et S. MENETREY, « Vers une obligation de motivation et de proportionnalité des sanctions disciplinaires ».

Cass., 12 janvier 2001, Pas., 2001, I, 70 pour le cumul autorisé, pour les mêmes faits, d'une sanction disciplinaire et d'une prononcée contre un pharmacien. Dans le même sens, Cour eur. dr. H., 31 janvier 2012, Durand c. France, § 60. Cass., 26 octobre 2016, *Rev. dr. pén.,* 2017, p ; 68.

Conseil disc. appel Ordre barreaux germ. et fr., 20 février 2013, J.L.M.B., 2013, p. 656. Comm. interféd. discipl. dopage, 11 octobre 2012, J.L.M.B., 2012, p. 1832. Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, 21 avril 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1369, pour le geste antisémite de « la quenelle » exhibé par un avocat, et 7 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 228, pour avoir demandé à un ami policier d'accéder à une base de données couverte par le secret professionnel.

[379] Adde l'interdiction de stade imposée à titre de mesure de sécurité par le fonctionnaire de police, en application de l'article 44 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2003.

[380] Ce retrait immédiat sur la base de l'article 55 des lois coordonnées sur la circulation routière est jugé ne pas constituer une sanction, ni une peine au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, mais bien une mesure préventive qui a pour but d'écarter de la circulation, pour un temps déterminé, les conducteurs dangereux, et une mesure de prudence dont le caractère d'urgence justifie son application immédiate et dans laquelle ne transparaît pas le but de punir; Cass., 7 janvier 1998, Journ. Trib., 1998, p. 233; Cour europ. dr. h., 28 octobre 1999, Rev. dr. pén., 2000, p. 214 ; Cour arb., 13 juillet 2001, Mon. belge, 30 oct. 2001. Th. PIRAPREZ, *Le permis de conduire : retrait et déchéance,* in Le tribunal de police en mouvement, éd. Jeune Barreau Liège, 2002, p. 151-174. Cass., 19 mars 2002, T. Strafr., 2002, p. 30 et Rapport C. cass., 2002, p. 98. La Cour d'arbitrage, par son arrêt du 22 septembre 2004 (voir article de B. DEWIT, J.T., 2004, p. 818 et s.) a estimé que la prolongation de la mesure sans possibilité de recours judiciaire violait la Constitution et, en conséquence, un article 55bis a été introduit dans lesdites lois coordonnées par l'effet de la loi du 20 juillet 2005 qui organise ce recours. J. BARON, « L'exécution des peines dans le droit de la circulation », L'exécution des peines, Dossiers Rev. dr. pén., n°13, 2006, pp. 57-105. A. VANDEBURIE, Le retrait immédiat du permis de conduire et son contrôle juridictionnel : de l'arrêt Escoubet à la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, éd. La Charte, 2007, 176 p. C.const., arrêt n°52/2014, 27 mars 2014 et arrêt n°138/2021, 14 octobre 2021.M. CUESTA CAMPINS*, « Les immobilisations de véhicules : une matière en mouvement ? »*, in B. DEWIT et C. VAN GHELUWE (dir.), Le droit de la circulation routière en pratique, éd. Larcier, 2022, p. 116-135.

d) des sanctions civiles (comme la condamnation à payer des dommages et intérêts[381] à la victime d'une agression, ou la restitution des biens à la victime[382], ou la remise en état des lieux après une infraction en matière d'urbanisme[383], ou l'indignité successorale[384], ou l'attribution préférentielle du logement familial au conjoint divorcé qui a obtenu la condamnation pénale de son conjoint du chef de diverses infractions de violence[385]) ; il est à noter que le droit pénal a supprimé la contrainte par corps qui remonte pourtant au

[381] Adde le débat, en France, sur les dommages-intérêts punitifs : R. MESA, « La consécration d'une responsabilité civile punitive : une solution au problème des fautes lucratives », Gaz. Pal., 2009, n°325, H5195, p. 15, et P.E. VIGNOLLE, « La consécration des fautes lucratives : une solution au problème des fautes lucratives : acte II », Gaz. Pal., 2010, n°13-14, I0135, p. 7-11.

[382] Article 44 du Code pénal. Cass., 3 septembre 2013, P.10.1836.N. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 1251-1280 ; il écrit, p. 1281-1286, que la restitution se distingue de la réparation civile par équivalent qui est une indemnisation. Cass., 27 février 2018, *N.C.,* 2018, p. 587.

[383] Cass., 9 septembre 2004, sur le site de la Cour qui identifie, lors d'infractions en matière d'urbanisme, la mesure de remise en état des lieux, ou de paiement d'une plus-value, à une mesure de réparation qui, partant, présente un caractère civil même si elle relève de l'action publique. Dans le même sens, C. arb., arrêt n°10/2005, 19 janvier 2005, sur le site de la Cour. La chambre néerlandophone de la Cour ne partageait pas cette analyse : ainsi, selon Cass., 13 novembre 2007, P.07.0961.N., la prescription de la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique. La Cour de cassation, chambres réunies, a rétabli l'unité de jurisprudence en considérant que la décision relative à la remise en état appartient à l'action publique au sens large (Cass., aud. plén., 17 septembre 2008, Rev. dr. pén., 2009, p. 184, note G.-F. RANERI). Voy. cependant Cour eur. D.H., 27 novembre 2007, Hamer c. Belgique, J.L.M.B., 2008, p. 732, note T. BOMBOIS, et R.A.B.G., 2008, p. 419, note F. VAN VOLSEM, qui tranche que la mesure de démolition peut être considérée comme une « peine » au sens autonome de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec la conséquence que le jugement qui ordonne cette mesure doit intervenir dans un délai raisonnable. Cependant, la mesure de remise en état reste, aux yeux de la loi belge, une dette de nature civile qui relève du passif de la succession du condamné et est donc transmise à ses héritiers, même s'ils ne sont pas propriétaires de l'immeuble concerné par l'infraction (Cass., 23 juin 2009, P.09.0276.N., Amén.-Envir., 2010, p. 68.) Sur le caractère réel de l'action en réparation, C. Const., 14 octobre 2010, n°113/2010, att. B.5.2.

[384] L'article 727, §1er, 1°, du Code civil, confirmé par l'art. 4.6 du nouveau Code civil en vigueur dès le 1er juillet 2022, prévoit une sanction civile *automatique* en déclarant indigne de succéder, et, comme tel, exclu de la succession, celui qui est reconnu coupable d'avoir, comme auteur, coauteur ou complice, commis ou tenté de commettre sur la personne du défunt, un fait ayant entraîné sa mort, tel que visé aux articles 376 (devenu 417/12 à 417/15), 393 à 397, 401, 404 et 409, § 4, du Code pénal.

L'article 727, §1er, 3°, du Code civil, confirmé par l'art. 4.6 du nouveau Code civil en vigueur dès le 1er juillet 2022, *permet* au juge pénal de prononcer cette sanction civile d'indignité successorale contre celui qui est reconnu coupable d'avoir, comme auteur, coauteur ou complice, commis ou tenté de commettre sur la personne du défunt un fait tel que visé aux articles 375 (devenu 417/11 et suiv.), 398 à 400, 402, 403, 405, 409, §§ 1erà 3 et 5, et 422bis du Code pénal. Les articles 46 et 99, alinéa 2, du Code pénal rappellent cette disposition. Voy. P. DELNOY, Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités, *Rev. not.,* 2013, p. 302 et suiv. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 1296-1298.

De manière confuse et erronée, l'article 72 du nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024 fait de l'indignité successorale une peine accessoire.

[385] Article 2.3.14 du nouveau Code civil porté par la loi du 19 janvier 2022. Pour ce qui concerne les ex-cohabitants légaux, la C.C., arrêt n°62/2024 du 20 juin 2024, juge, d'une part, que l'article 2.3.14 du Code civil, en ce qu'il ne s'applique pas aux cohabitants légaux, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, mais que l'absence d'une disposition législative analogue applicable aux cohabitants légaux viole ces dispositions, et, d'autre part, que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la victime (ex-conjoint ou ex-cohabitant légal) de violences conjugales ne bénéficie pas du droit de se faire en principe attribuer le logement familial lorsque le ministère public recourt à la procédure de « médiation et mesures » (article 216ter du Code d'instruction criminelle) et que celle-ci aboutit.

droit le plus ancien[386] : l'institution de la prison pour dettes a cédé le pas à une institution plus conforme à nos conceptions modernes des fonctions de la peine qu'est la répression de l'organisation frauduleuse d'insolvabilité[387].

e) des sanctions administratives[388] où les procédures[389] liées à ces sanctions consacrent le mécanisme de l'inversion du contentieux ; on connaît en effet à ce titre :
   - les amendes administratives dans les matières fiscales[390]

---

[386] R.P.D.B., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1930, v° contrainte par corps. M.-H. RENAUT, « La contrainte par corps – Une voie d'exécution civile à coloris pénal », Rev. sc. crim., 2002, p. 791 à 808.

[387] Cette infraction est réprimée par l'article 490bis du Code pénal. B. DE SMET, « Bedrieglijk onvermogen. Het strafrecht als druk op de ketel voor burgerlijke verplichtingen », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 183-192.

[388] J. PUT, « Naar een kaderwet administratieve sancties », *R.W.,* 2005-06, pp. 321-336. M. MELCHIOR, Quelques propos sur la jurisprudence de la Cour d'arbitrage en matière de sanctions administratives ; prise en considération directe ou indirecte de la jurisprudence de Strasbourg, Liber amicorum Paul Martens, éd. Larcier, 2007, p. 813-822. Sur la matière des sanctions administratives, voir aussi R. ANDERSEN, D. DEOM et D. RENDERS, Les sanctions administratives, éd. Bruylant, 2007, 787 p., et le dossier *Rev. dr. pén. entr.*, 2009/2, p. 119-215. A. JONCKHEERE, « La diversification des sanctions. Du pénal à l'administratif : un même continuum ? », », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, Les coûts du système pénal, Dossiers de la Rev. dr. pén. crim., n°28, 2020, La Charte, p. 79-94. J.F. CARTUYVELS et C.E. CLESSE (dir.), Amendes administratives, Pli juridique, 2023/64, 68 p. Q. PIRONNET, La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de sanctions administratives – Quand le pénal tient l'administratif, in F. BOUHON et G. ROSOUX (dir.), Actualités du contentieux constitutionnel : questions choisies, Formation permanente C.U.P. (vol. 228), éd. Anthemis, mai 2024, pp. 217-245. A. LECOCQ et R. DEURVEILHER, « L'application du principe non bis in idem dans l'affaire Tsonev c. Bulgarie », note sous Cour eur. D.H., 6 avril 2021, Tsonev c. Bulgarie, *Dr. pén. entr.,* 2023/3, p. 263-272. J.-F. CARTUYVELS et C.-E. CLESSE (dir.), Amendes administratives, *Pli jurid.,* 2023/2, 62p.

[389] F. KUTY, Le contrôle de pleine juridiction de la sanction administrative, *Rev. dr. pén.,* 2024/6, p. 619-643. Ce contrôle intervient lorsque la sanction en question présente un caractère répressif au sens de l'accusation en matière pénale de l'article 6, § 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Voy. notamment Cour eur. D.H., 11 juillet 2023, *Rev. dr. pén.,* 2024/6, p. 704-710.

[390] F. BOUHON, « Réflexions autour de la qualification pénale des amendes fiscales », *J.T.,* 2009, p. 681-690. Cass., 13 février 2009, *Dr. pén. entr.,* 2009, p. 345, avec concl. av. gén. D. THIJS. M. MAUS, Fiscaal-administratieve sanctionering en rechtsbescherming, in M. MAUS et M. ROZIE (eds.), *Actuele problemen van het fiscaal strafrecht,* Intersentia, 2011, p. 201-252. Par divers arrêts, la Cour constitutionnelle a précisé que les amendes administratives prévues aux articles 70 CTVA et 444 CIR peuvent être assorties du sursis mais non bénéficier de la suspension du prononcé de la condamnation (arrêts n°157/2008, 13/2013 et 55/2014). C.J.C.E., 26 février 2013, *J.L.M.B.,* 2014, p. 56. *Adde* la loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe "una via" dans la répression des infractions fiscales (article 29, alinéa 3, nouveau du C.I.Cr.); à son propos, voy. J.-P. BOURS, « Droit pénal ou fiscal ? Electa una via, recursus ad alteram non datur. La loi du 20 septembre 2012 », *J.T.,* 2013, p. 165-173, ainsi que F. KONING, La loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe "una via" dans la répression des infractions fiscales, ou la transposition manquée du principe non bis in idem, in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., Larcier, mars 2014, vol. 148, p. 130-171. L'affirmation du principe *non bis in idem* dans cette loi a été renforcée par l'annulation de quelques-unes de ses dispositions par C.const., arrêt n°61/2014 du 3 avril 2014, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 347, note F. DESTERBECK et A. RISOPOULOS, *J.L.M.B.,* 2014, p. 976, note F. KONING. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 1293-1309. C.J.U.E., 5 mai 2022, aff. C-570/20, *Rev. dr. pén.,* 2024/4, p. 418-456, note E. VAN BRUSTEM.

La loi du 5 mai 2019 et l'arrêté royal d'exécution du 9 février 2020 ont mis en place un nouveau mécanisme « una via » afin de remédier aux effets de l'arrêt d'inconstitutionnalité partielle, traduit dans le nouveau libellé des articles 29 et 29*bis* C.I.Cr. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 1207-1233. LECOCQ, A., BARTHOLOMEEUSEN, A. et WILLIAUME, M., « Le principe ne bis in ibidem en droit fiscal pénal », note sous Liège, 10 février 2021, *Rev. dr. pén. entr.*, 2021/3, p. 248-251.

- les amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales : la plus importante disposition légale concernant les amendes administratives résidait dans la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales et qui pouvaient être infligées par un fonctionnaire délégué par le ministre de l'emploi et du travail en cas de certaines violations de droit pénal social, avec la garantie d'un recours judiciaire devant le tribunal du travail[391]

- le retrait par le ministre de l'Intérieur d'une autorisation qu'il avait délivrée à une personne pour l'exercice de la profession de détective privé, retrait imposé comme conséquence d'une condamnation pénale[392]

- les sanctions administratives dans les communes de nature à assurer la répression de certaines formes de "petite criminalité", dont certaines nuisances sonores, les déjections canines sur les trottoirs, les désordres en tous genres dans la rue, ... ; à partir du 1er janvier 2014[393] , ces sanctions administratives communales sont

[391] F. KEFER, La répression administrative, in Précis de droit pénal social, Anthemis, 2008, p. 219-238. La loi du 30 juin 1971 est abrogée et remplacée par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social. *Voy*. F. KEFER et M. DEBAUCHE, « La codification du droit pénal social », *Rev. Dr. ULg*, 2011, p. 175-216. M. DE RUE « Les lignes de force du nouveau Code pénal social », *J.T.,* 2011, p. 101-109. M. DE RUE, Le Code pénal social, Dossiers du Journal des Tribunaux, Larcier, 2011. J. PEETERS (éd.), Het sociaal strafwetboek gewikt en gewogen, Intersentia, 2011, 59 p. A. CHOME, « La loi du 6 juin 2010 créant le Code pénal social », in Actualités en droit pénal UB^3, Bruylant, 2011, p. 55-121. C.-E. CLESSE, Le droit pénal social, coll. RPDB, 4ème éd., Larcier, 2022, 753 p. C.-E. CLESSE et J.-C. HEIRMAN, Procédure pénale sociale, Larcier, 2020, p. 209-214.

[392] Article 12 de la loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée qui a succédé à la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé. Adde C. const., 11 mars 2009, *Rev. dr. pén.,* 2009, p. 1177, note F. PIRET et D. RENDERS intitulée « La transposabilité des modalités d'individualisation des peines aux sanctions administratives dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. » M. VAESSEN, Si ce n'est toi, c'est donc ton frère : le Juge, Antigone et la recherche privée après l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 2024, *Rev. dr. pén.,* 2025/2, p. 169-186.

[393] Sur la situation antérieure, voy., en synthèse, A. MASSET, Les sanctions administratives dans les communes : en route vers le droit communal armé, Journ. Trib., 2001, p. 833-838, et, dans une version complétée, in Adm. Publ., 2002, p. 12-23. A. COENEN et al., Les amendes administratives (dans les communes), éd. Vanden Broele, 2006, 239 p. Par exemple, Pol. Verviers, 10 septembre 2012, *J.T.,* 2012, p. 732 (port du niqab). A. DISPA et Th. PAPART, « Sanctions administratives communales : grande évolution ou petite révolution », in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., Larcier, mars 2014, vol. 148, p. 173-233. A. BUSCHEMAN et Z. MONTI, « Paysage actuel des sanctions administratives communales », in R. CAPART (dir.), *Le droit communal – Etat des lieux*, éd. Anthemis, 2015, pp. 179-200. N. PATOUOSSA, Les sanctions administratives communales – Application du nouveau régime, Larcier, 2015, 140 p. La loi du 24 juin 2013 n'a pas été annulée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, tout en imposant certaines interprétations, voy. note O. MICHIELS, *Rev. dr. ULg.*, 2016, p. 79-99. A. VASSART, Police administrative et maintien de l'ordre public, R.P.D.B., Larcier, 2021, 177 p. *Adde* l'arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales. F. KUTY, Les implications pénales de la sécurité civile. Les infractions à la réglementation tendant à limiter la propagation du virus Covid-19, *J.T.*, 2020, p. 296-298 et 320-324. J. ROZIE et L. CLAES, « Hoe coronaproof is het bijzonder strafrecht? », *N.C.* , 2020, p. 219-235. A. DELANNAY, « Transmission volontaire et menace du coronavirus SARS-CoV-2: les ressources et les limites du droit pénal commun », *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 781-831. TATTI, D., « Des « (a)normalités » en temps de COVID-19 : quelles mutations en matière pénale ? Réflexions critiques à propos des normes fédérales et régionales bruxelloises », *Rev. dr. pén.*, 2021/7, p. 761-789. Cass., 28 septembre 2021, *Rev. dr. pén.*, 2022/1, p. 59.

réglementées par la loi du 24 juin 2013 : la palette des sanctions administratives couvre une amende administrative d'un montant maximum de 500 € (175 € si le contrevenant est mineur de 14 ans et plus), la suspension ou le retrait administratifs d'une autorisation communale et la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif ; un même fait ne peut pas être sanctionné pénalement[394] et administrativement; le fonctionnaire sanctionnateur[395] est confirmé dans son rôle ; la médiation SAC et la prestation citoyenne[396] pour majeurs, de leur accord, sont prévues, de même que pour les mineurs avec une possible procédure d'implication parentale ; la procédure est détaillée de manière précise avec droit de recours devant le tribunal de police (ou le tribunal de la jeunesse) ; un casier judiciaire est prévu avec le registre des sanctions administratives communales

- les sanctions administratives dans le cadre de la sécurité lors des matches de football[397]
- les sanctions administratives accompagnant diverses dispositions du code du logement de la Région de Bruxelles Capitale[398]

[394] Il s'agit des infractions de coups et blessures volontaires simples, des injures par faits, écrits, images ou des injures verbales envers l'autorité publique, et des dégradations de véhicules. Adde l'arrêté royal du 9 mars 2014, modifié par celui du 19 juillet 2018, relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

[395] G. GUION, La marge de manœuvre du fonctionnaire sanctionnateur au sein du système des sanctions administratives communales : entre contraintes systémiques et système décisionnel propre – Entretiens semi-directifs menés auprès de fonctionnaires sanctionnateurs communaux et provinciaux, mémoire en criminologie, ULiège, 2011-12, 69 p. et annexes.

[396] Il s'agit soit d'une formation soit d'une prestation non rémunérée encadrée au bénéfice d'un service communal, d'une personne morale de droit public, ou d'une asbl agréée.

[397] Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2003 et aussi par celle du 19 juin 2023. Voy. à propos de cette loi, A. MASSET, Droit pénal et procédure pénale dans la tourmente de l'Euro 2000: réflexions d'un juriste, in Euro 2000: un délicat équilibre entre prévention et sécurité, Manuel de la police, suppl. 56, mai 2000, éd. Kluwer, p. 75-105 ; Pol. Turnhout, 4 avril 2000, A.J.T., 2000-01, p. 351, et Vigiles – Revue du droit de police, 2000, p. 181, note P. EVERAERT ; C. arb., 28 novembre 2001, arrêt n°153/2001 ; Circulaire du SPF Intérieur du 18 janvier 2019 relative à l'application de la loi du 21 décembre 1998. G. GEUDENS, De voetbalwet – een stand van zaken na de wijzigingswet van 10 maart 2003, N.J.W., 2003, p. 1354-1362. C. const., 31 mai 2011, n°100/2011, Rev. Dr. Pén., 2012, p. 72, note H.-D. BOSLY. C. IDOMON, "De administratieve sancties in de Voetbalwet. Een overzicht van rechtspraak", in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 395-414. Pour le régime réservé aux mineurs, voy. C. arb., 1er juin 2005, arrêt n°98/2005, ainsi que la loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale, annulée en partie par c. arb., 18 janvier 2006, arrêt n°6/2006.

[398] A propos des amendes administratives en cas de logement inoccupé, voy. l'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 30 avril 2009 et l'arrêt de rejet du recours en annulation par la C. const., 29 juillet 2010, n°91/2010.

- les sanctions administratives dans la matière de la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien[399]
- l'ordre de paiement dans le domaine du roulage[400] et l'ordre de paiement pour les infractions peu graves et les infractions de roulage non déjà couvertes, comme le défaut d'assurance ou de carte d'auto-sécurité[401]

La Cour constitutionnelle a considéré que le cumul des sanctions administratives et des sanctions pénales ne violait pas le principe non bis in idem, mais la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a infléchi ce constat puis l'a atténué[402], de même que celle de la Cour de justice

[399] Pour un cas d'application, voy. Cour eur. Dr. H, 11 juillet 2023, European Air Transport Leipzig GMBH c. Belgique à propos d'une sanction administrative infligée par une autorité bruxelloise à une compagnie aérienne allemande ayant une succursale en Belgique ; la procédure de recours menée devant le Conseil d'Etat n'a pas violé l'article 6 de la Convention, *Amén.*, 2024/1, p. 23. Comp. A. JONCKHEERE et V. MAHIEU, La répression administrative des infractions environnementales en Région wallonne, *Rev. dr. pén.,* 2025/2, p. 187-204.

[400] Article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968. L'ordre de paiement avait déjà été à l'honneur précédemment mais l'article 31 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, avait été annulé par la C. arb. en ce qu'il imposait au contrevenant de satisfaire à l'obligation de paiement avant d'exercer le recours prévu par la loi (C. arb., arrêt 182/2004, 16 novembre 2004, sur le site de la Cour, qui identifie par ailleurs cette mesure à une sanction de nature pénale) ; Th. PAPART, Le droit de la circulation, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II), Commission Université-Palais, éd. Larcier, 02/2004, vol. 69, p. 7-86. D. VAN DAELE, De afhandeling van verkeersstrafzaken na de Wet van 7 februari 2003 – Een analyse van de procedure houdende bevel tot betaling in het licht van de Nederlandse Wet-Mulder, *T. Strafr.,* 2003, p. 166-188. M. MONS DELLE ROCHE, La politique des sanctions en matière de sécurité routière : punir ou former ? *Rev. Fac. Dr. Lg,* 2009, p. 141 et s. O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, Larcier, 2ème éd., 2023, p. 58-60. L'article 147bis nouveau C.I.Cr., introduit par la loi du 28 novembre 2021, donne compétence au tribunal de police pour juger des recours contre l'ordre de paiement ; l'article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière a été complété dans cette optique par l'article 29 de la même loi du 28 novembre 2021. C.C., 8 février 2024, arrêt n°18/2024.

[401] Article 216bis/1 C.I.cr., introduit par la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV. Voy. à ce propos, l'article de D. VANDERMEERSCH*, J.T.,* 2023/29, p. 496 : il s'agit d'une procédure au terme de laquelle le paiement d'une somme d'argent (maximum 750 €) est imposé au contrevenant sans qu'il y ait une condamnation pénale prononcée par un juge, l'ordre de paiement créant un titre exécutoire, sauf recours contre cet ordre. Elle est conçue pour lutter contre les infractions simples de flagrance comme la détention de stupéfiants dans les festivals, le vol à l'étalage, le vol de vélos et, dans un passé récent, les infractions Covid.

[402] C. Const., 18 juin 2008, arrêt n°91/2008, *Rev. dr. pén.,* 2009, p. 1063, note F. LUGENTZ. Cour eur. dr. h., 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, *Dr. pén. entr.,* 2009, p. 327, note F. KRENC, et Cour eur. dr. h., 25 juin 2009, *Maresti c. Croatie,* ainsi que F. KUTY, Chronique de jurisprudence - Le droit à un procès pénal équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2009*, J.L.M.B.,* 2010, p. 280-281. Corr. Verviers, 18 mai 2009, *J.L.M.B.,* 2009, p. 1565, note R. MALAGNINI et *Dr. pén. entr.,* 2009, p. 341. Corr. Nivelles, 27 janvier 2010, *J.T.,* 2011, p. 425. Cass., 25 mai 2011, P.11.0199.F., *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 1186, et *J.L.M.B.,* 2012, p.112, note O. COENEGRACHTS, et *J.T.,* 2011, p. 651, note J.-F. NEVEN et H. MORMONT : « Cumul des sanctions administrative et pénale en matière de chômage : la Cour de cassation ignore-t-elle la jurisprudence de Strasbourg sur l'identité d'infraction ? ». F. ROGGEN, La règle du cumul des sanctions administratives et pénales en matière fiscale, à travers la jurisprudence : impact et perspectives, in Actualités en droit pénal UB^3, Bruylant, 2011, p. 1-24. D. ROULIVE, L'incidence du principe non bis in idem sur l'application des sanctions administratives dans la réglementation du chômage au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation, *Dr. pén. entr.,* 2011, p. 283-296. Cour eur. dr. h., 18 octobre 2011, *Tomasovic c. Croatie, J.L.M.B.,* 2013, p. 576, note F. KONING. P. DE KOSTER, « Le principe « Non bis in idem » : de la révolution à l'intégration : cinq ans après l'arrêt Sergueï Zolotoukhine ? », *Rev. dr. pén. entr.*, 2015,

de l'Union européenne[403]. Depuis lors, la Cour constitutionnelle a revu son point de vue[404]. Cette interdiction de cumul a également généré, dans la matière fiscale, l'adoption d'une loi prohibant

p. 3-19. Une courbe rentrante est ensuite intervenue, voy. Ph. DE KOSTER, « Le Cantique du Non bis in idem et son application quantique : réflexions sommaires à propos de l'arrêt de la Cour eur. D.H. du 15 novembre 2016 », *Rev. dr. pén. entr.*, 2017, p. 9-15. O. MICHIELS et G. FALQUE, « Le principe *non bis in idem* et les procédures mixtes : un camouflet infligé à la jurisprudence *Zolotoukhine* ? », *J.L.M.B.,* 2017, p. 1068-1078. G. NINANE, Le principe non bis in idem et l'arrêt A et B contre Norvège de la Cour eu. Dr. H, in F. TULKENS (dir.), Le droit administratif répressif, fiscal et indemnitaire, coll. UB^3, Bruylant, 2017, p. 7-22, ainsi, que in P. LAGASSE, L'arrêt *A et B contre Norvège* : entre continuité et évolution quant au principe *non bis in idem, J.T.,* 2018, p. 109-116. J. ROZIE, S. RUTTEN et A. VAN OEVELEN (dir.), Samenloop van strafrechtelijke, privaatrechtelijke en bestuurlijke sancties, Intersentia, 2017, 150 p. Corr. Bruxelles, 12 décembre 2017, *Dr. pén. entr.,* 2018, p. 137. Cass., 22 novembre 2018, *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 158, note F. LIUGENTZ. A. LECOCQ, Non bis in idem : cette obscure clarté qui tombe des étoiles, in Libertés, (l)égalité, humanité – Mélanges offerts à Jean Spreutels, éd. Bruylant, 2018, p. 1173-1190. O. MICHIELS, Le cumul des sanctions : le principe non bis in idem à l'aune de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme, in L'Europe au présent – Liber amicorum Melchior Wathelet, éd. Bruylant, 2018, p. 555-578. G. FALQUE et O. MICHIELS, « Le principe *non bis in idem* : quand le droit belge intègre les soubresauts du droit européen ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 325-374. Corr. Bruxelles, 22 mai 2018, *Dr. pén. entr.,* 2020, p. 127-136, note A. LECOCQ et S. DE VLEESCHOUWER. Cass., 13 décembre 2018 (aff. Fortis) et 22 novembre 2018 (BPost), *J.T.,* 2020, p. 398-406, notes A. LAGASSE à propos du non bis in *idem*. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 352-363. Cour eur. D.H., 14 novembre 2023, C.Y. c. Belgique, *Dr. pén. entr.,* 2024/2, p. 125-131.

[403] C.J.U.E., 14 septembre 2023, aff. Volkswagen (dans le cadre du scandale du Dieselgate), *R.D.C.-T.B.H.*, 2024/8, p. 1043-1064, note G. BRUZZESE, « Bis repetita placent – L'arrêt Volkswagen et le principe du ne bis in idem » : une dérogation au principe ne bis in idem ne saurait être acceptée qu'à condition que le cumul des procédures et/ou sanctions soit prévu de manière claire et précise, qu'il tienne compte de la sévérité de l'ensemble des sanctions infligées et que les procédures aient été menées de façon coordonnée.

[404] C. Const., arrêt n°181/2013 du 19 décembre 2013*, J.T.,* 2014, p. 207, note F. KONING : l'article 233 du Code pénal social, interprété comme imposant au juge pénal de prononcer la sanction qu'il prévoit à l'encontre de prévenus qui ont déjà subi une sanction administrative présentant un caractère répressif prédominant pour des faits identiques à ceux qui sont à l'origine des poursuites ou qui sont en substance les mêmes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe non bis in idem, avec l'article 4 du Septième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

le cumul des sanctions administratives fiscales et des sanctions pénales[405], puis le modalisant[406]. Elle a aussi des implications dans le droit disciplinaire[407].

[405] La loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe "una via" dans la répression des infractions fiscales (article 29, alinéa 3, nouveau du C.I.Cr.) F. KONING, « Le principe non bis in idem et la loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe una via dans la répression des infractions fiscales », *J.L.M.B.,* 2013, p. 581-603. J.-P. BOURS, « Droit pénal ou fiscal ? Electa una via, recursus ad alteram non datur. La loi du 20 septembre 2012 », *J.T.,* 2013, p. 165-173. A. LECOCQ et E. CECI, « Réforme Una Via : le dessus de l'iceberg », *Dr. pén. entr.,* 2013, p. 3-24. G. DE BOLLE, « La loi una via : l'élimination du fondement juridique de la possibilité d'une double sanction », *Rec. gén. enr. not.,* 2013, p. 72. G. DE FOY et X. PACE, « Principe una via en matière des droits d'enregistrement, une réforme inachevée », Droits d'enregistrement, 2013, liv. 1, pp. 8-13. F. SMET, « Una via et transaction : un mariage impossible ? », *Fiscologue*, 2012, liv. 1317, p. 8-10. M. ZAGHEDEN, « Una via : de gulden middenweg of de weg zoek ? Een analyse van de wet tot instelling van una via in de vervolging van overtredingen van de fiscale wetgeving », in L. MAES, H. DE CNIJF et L. DE BROECK (éd.), Fiscaal praktijkboek 2012-2013. Directe belastingen. Fiscale nieuwheden praktisch beken, Kluwer, 2012, 376 p. M. DE JAEGER et F. VAN VOLSEM, « Een toelichting bij de Una Via-Wet van 20 september 2012 », *T. Strafr.,* 2013, pp. 2-23. C. THIEL et S. LIPPENS, Het Belgisch una via-model in fiscale strafzaken. Een vervolging en een beteugeling langs één weg ?, Kluwer, 2012, 131 p. S. VAN DUERM, Transaction pénale, côté fiscal, *R.G.C.F.,* 2012, pp. 351-356. F. KONING, La loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe "una via" dans la répression des infractions fiscales, ou la transposition manquée du principe non bis in idem, in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., Larcier, mars 2014, vol. 148, p. 131-171. L'affirmation du principe non bis in idem dans cette loi a été renforcée par l'annulation de quelques-unes de ses dispositions par C.const., arrêt n°61/2014 du 3 avril 2014, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 347, note F. DESTERBECK et A. RISOPOULOS, *J.L.M.B.,* 2014, p. 976, note F. KONING. Cass., 22 novembre 2018, *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 158, note F. LIUGENTZ. Liège, 9 novembre 2022, *R.G.C.F.,* 2023/1, p. 75-79 en matière pénale-fiscale de droits de succession dans laquelle la cour retient la violation du principe non bis in idem.

[406] La loi du 5 mai 2019 et l'arrêté royal d'exécution du 9 février 2020 ont mis en place un nouveau mécanisme « una via » afin de remédier aux effets de l'arrêt d'inconstitutionnalité partielle, traduit dans le nouveau libellé de l'article 29 C.I.Cr. M. MORIS, L'application du principe non bis in idem au droit pénal fiscal, *J.T.,* 2020, p. 689-695. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 1205-1233.

[407] Cass., 14 octobre 2015, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 254, avec les conclusions du ministère public, et *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 169, note J. CASTIAUX: les articles 4.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit non bis in idem ne font pas obstacle à une poursuite pénale après une procédure disciplinaire, lorsque celle-ci ne présente pas les caractères d'une poursuite pénale. Au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif. G.A. DAL (dir.), Actualités du droit disciplinaire, Formation permanente C.U.P. (vol. 167), Larcier, 2016, 222 p., spéc. p. 27-28.

2. LA DIVISION TRIPARTITE DES INFRACTIONS

2.1. PRINCIPES : ARTICLE 1ER DU CODE PÉNAL

L'article 1er du Code pénal précise que l'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime, que l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit et que l'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.
La classification tripartite des infractions est donc fondée sur l'importance de la peine.
Les types de peines sont explicités dans les articles 7 à 49 du Code pénal.

1) La peine de police est celle qui emporte un emprisonnement d'un à sept jours et une amende de 1 à 25 euros (qui subit l'accroissement des décimes additionnels, à savoir actuellement un multiplicateur de 8[408]) ; la peine de travail de 20 à 45 heures constitue une peine de police.
2) La peine correctionnelle est celle qui emporte un emprisonnement de huit jours à cinq ans, en principe, mais de 20 ans en cas de correctionnalisation de certains crimes (art. 25 C.P.) et une amende supérieure ou égale à 26 euros[409] ; la peine de travail de 46 à 300 heures constitue une peine correctionnelle.
3) La peine criminelle est celle qui emporte une privation de liberté supérieure à cinq ans. Cette peine criminelle répond à différents degrés : existent donc la réclusion de cinq à dix ans, la réclusion de dix à quinze ans, la réclusion de quinze à vingt ans, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de trente à quarante ans[410], et la réclusion à perpétuité (la loi du 10 juillet 1996 a aboli la peine de mort ainsi que la notion de travaux forcés[411]) ; la peine criminelle d'amende est supérieure ou égale à 26 euros.

[408] Ce multiplicateur a été porté de 6 à 8 pour les infractions commises à partir du 1er janvier 2017 (article 59 de la loi-programme du 25 décembre 2016, modifiant la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales).

[409] L'article 231 du Code pénal qui réprime le port public d'un faux nom d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou d'une amende de 25 à 300 euros, procède d'une erreur, jamais corrigée depuis 1867, en ce que, s'agissant d'un délit, la peine d'amende répond à un minimum de 26 euros.

[410] Cette nouvelle peine a été introduite par la loi du 5 février 2016 « Pot Pourri II » mais aucun crime n'est actuellement puni de cette peine de réclusion.

[411] *Adde* la loi du 23 janvier 2003 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur avec la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles. Adde la révision de la Constitution du 2 février 2005 insérant un article 14bis selon lequel « la peine de mort est abolie ».

La lecture d'une disposition pénale, à savoir une incrimination, permet de se convaincre d'emblée de la classification de cette incrimination dans une des trois catégories citées : il suffit en effet de se reporter au maximum de la peine susceptible d'être prononcée pour ranger telle incrimination dans la catégorie des crimes, des délits ou des contraventions[412].

Il est à noter que cette division tripartite n'existe pas dans tous les pays ; l'origine historique de cette division tripartite en Belgique est liée à des questions de compétence des tribunaux et à l'idée de distinguer les infractions les plus graves des autres en fonction de la peine.

Il est remarquable de noter, et c'est là un des apports majeurs sinon l'essentiel de l'adoption du nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, que ce nouveau Code pénal abandonne cette division tripartite des infractions pour lui préférer une classification des peines principales en 8 niveaux pour les personnes physiques (il en existe aussi 8 pour les personnes morales) : toute infraction se voit classée dans tel niveau et ce sont les articles 36 et 37 du nouveau Code pénal qui précisent les peines principales (art. 36) et accessoires (art. 37) par niveau (il s'agit des art. 38 et 39-40 pour les personnes morales). Seuls les niveaux 7 et 8 correspondent aux anciennes peines de réclusion de plus de 20 ans et à perpétuité.

2.2. INTÉRÊT DE CETTE CLASSIFICATION

2.2.1 Du point de vue de la compétence

En principe -car il y a des exceptions- le crime relève de la compétence de la Cour d'assises, le délit du tribunal correctionnel, et la contravention du tribunal de police.

Une exception fondamentale est la circonstance que le crime, par l'effet d'une correctionnalisation par les juridictions d'instruction ou par le ministère public, peut devenir un

[412] Voy., de manière inhabituelle, l'article 132ter de la loi du 20 juillet 1991 inséré par la loi du 1er mars 2007 et modifié par la loi du 29 mars 2012 qui, dans le but de transposer partiellement, en droit belge, la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, punit d'un emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 1.000 à 5.000.000 € ou d'une amende administrative, la mise sur le marché, au mépris des dispositions applicables, d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit en contenant lorsqu'est ainsi provoqué, suite à une négligence grave, un rejet, une émission ou l'introduction d'une quantité de substances dangereuses ; le même article porte les peines à un *emprisonnement d'un mois à 8 ans* et à une amende de 1.000 à 10.000.000 € ou une amende administrative lorsqu'il s'agit de comportements intentionnels.

délit : il s'agit alors d'un crime correctionnalisé qui est considéré, dès le jour où il a été commis, comme un délit[413].

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, a prévu l'abrogation de ce mécanisme de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation, vu le classement des peines par niveaux. L'article 10 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, applicable dès le 8 avril 2026, insère un nouvel article 216*novies* dans le Code d'instruction criminelle pour définir la compétence de la cour d'assises vu l'abandon de la division tripartite des infractions et de la correctionnalisation : cet article prévoit que la cour d'assises connaît des affaires criminelles, celles-ci étant celles qui concernent[414] :

1° les infractions punies d'une peine de niveau 8 ;

2° le meurtre, tel que visé aux articles 96 à 100 du Code pénal ;

3° la torture ayant entraîné la mort, telle que visée à l'article 118 du Code pénal ;

4° l'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol ayant entraîné la mort, tels que visés à l'article 139 du Code pénal ;

5° la prise d'otage ayant entraîné la mort, telle que visée à l'article 228 du Code pénal.

La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises et la loi du 5 février 2016 « Pot Pourri II » inversent les principes[415] puisque, depuis cette seconde loi ensuite recadrée par la cour constitutionnelle[416], tous les crimes étaient correctionnalisables au point qu'il pouvait être considéré que ce n'est plus que par exception que les cours d'assises connaîtraient des crimes ; le tribunal correctionnel saisi de la sorte pouvait, dans une nouvelle composition collégiale obligatoire, prononcer des peines correctionnelles allant jusqu'à 40 années (ce maximum

[413] Cass., 24 avril 2001, Journ. Trib., 2003, p. 72 (somm.)

[414] La cour d'assises n'est donc plus compétente que dans les affaires où une victime est décédée par la volonté ou le fait conscient de l'auteur.

[415] A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique, *J.T.,* 2010, p. 221-237. D. DILLENBOURG, La réforme de la cour d'assises et ses incidences sur les juridictions correctionnelles, *Rev. dr. pén.,* 2010, p. 396-443. C. GUILLAIN ET A. WUSTEFELD (dir.), La réforme de la cour d'assises, éd. Anthemis, 2011, 182 p. A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal, Formation permanente C.U.P. (vol. 128), éd. Anthemis, 2011, p. 155-202. J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *N.C.*, 2016/2, p. 91-114.

[416] C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017 ; voy. le commentaire de M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II », *J.T.*, 2018, p. 81-96. Cet arrêt a été suivi d'un arrêt interprétatif du 9 mars 2018, *J.T.,* 2018, p. 253, note.

correctionnel ne pouvait être dépassé en cas de récidive[417]) ramené à 20 ans depuis les corrections apportées par la Cour constitutionnelle.

Le législateur eut été mieux inspiré de retenir que le tribunal correctionnel pouvait alors prononcer des peines criminelles, mais cette voie aurait demandé un aménagement en profondeur de nombreuses règles pénales, tâche qui a toujours rebuté le législateur depuis … 1867, lorsque fut adoptée la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Le même mécanisme existe en ce qui concerne les délits contraventionnalisés relevant de la compétence du tribunal de police.

Par ailleurs, certains délits, par l'effet de l'article 138 du Code judiciaire, relèvent expressément et directement de la compétence du tribunal de police; ainsi[418], l'article 138, 6° du Code d'instruction criminelle confie au tribunal de police les infractions en matière de roulage, lesquelles constituent assurément des délits, à la lecture de l'article 29 des lois portant sur la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, que ces infractions soient des infractions graves ou non à la réglementation sur le roulage ; ainsi, la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique confie aux tribunaux de police la compétence de juger les infractions, contraventions et délits, aux mesures prises en exécution de cette loi[419].

2.2.2 Du point de vue répressif

Les infractions, selon qu'elles constituent des crimes, des délits ou des contraventions, répondent à un régime répressif différent, spécialement en ce qui concerne la répression de la tentative, de la participation, de la récidive, du concours d'infractions, de la prescription de la peine, de la durée de l'emprisonnement subsidiaire, de la confiscation spéciale, ... La correctionnalisation à tous

[417] D. VANDERMEERSCH, L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation, in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « pot pourri II » : un recul de civilisation ?, Anthemis, 2016, p. 95-98. Corr. Bruxelles, ch. cons., 20 octobre 2017, *J.L.M.B.,* 2018, p. 259, pour le refus de correctionnalisation d'un crime de génocide pour des faits qui auraient été commis au Rwanda.

[418] La loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 confie aux tribunaux de police la connaissance des infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dans la mesure où elles concernent le refus ou la négligence de se conformer aux mesures imposées par la réglementation.

[419] Article 6 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique qui fut prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

vents des crimes depuis les lois, déjà citées, des 21 décembre 2009 et 5 février 2016 bouleverse la pertinence de cette distinction tripartite des infractions ; le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, met fin à cette réalité.

2.2.3 Du point de vue de la procédure pénale

Selon que les infractions constituent des crimes, des délits ou des contraventions, le régime de procédure pénale applicable à ces infractions diffère, notamment en ce qui concerne la prescription de l'action publique, l'application de la loi relative à la détention préventive, le régime de poursuite des infractions commises à l'étranger, la possibilité de requérir une instruction pour ces infractions, ... Ici encore, la correctionnalisation accrue des crimes, déjà exposée, rend la division tripartite des infractions encore plus artificielle[420]. Ainsi, une instruction n'est plus obligatoire pour quelque crime que ce soit, sauf infraction politique ou de presse et sauf nécessité de délivrer un mandat d'arrêt[421]. Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, met fin à cette réalité.

2.3. LA DÉTERMINATION JUDICIAIRE DÉFINITIVE DE LA NATURE DES INFRACTIONS

La lecture du texte de la loi pénale permet de se convaincre de la nature (crime, délit, contravention) de l'infraction.

Mais lorsqu'il s'agit d'appliquer cette qualification à une espèce particulière dont les juridictions pénales sont saisies, il apparaît que cette qualification est provisoire[422] ; c'est en effet la peine concrète décidée de manière définitive par le tribunal répressif qui attribue aux faits leur qualification définitive ; il est dès lors possible que des faits qualifiés dans un premier temps de délit soient, en définitive, qualifiés de contravention si la peine prononcée par le tribunal répressif

[420] F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, La division tripartite des infractions en question, in « Le code pénal, 200 ans après », *J.T.,* 2010, p. 654-659. L. NOLET DE BRAUWERE, Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation, *J.T.,* 2011, p. 389-395. M.-A. BEERNAERT, « La correctionnalisation des crimes : du pragmatisme à l'imbroglio », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 1-16. F. ROGGEN, « Les circonstances atténuantes : le temps de la réforme », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 731-750.

[421] D. VANDERMEERSCH, L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation, in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « pot pourri II » : un recul de civilisation ?, Anthemis, 2016, p. 106-107.

[422] F. KUTY, La qualification des faits en matière correctionnelle et de police, *Rev. dr. pén*., 2024/2, p. 94-166, reproduit dans Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, 2024, 88 p.

est une peine de police ; cette qualification définitive entraîne des conséquences pratiques importantes pour les faits envisagés, spécialement dans le domaine de la prescription de l'action publique. Il a déjà été précisé que le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026 met fin à cette réalité.

La peine applicable détermine donc la qualification provisoire de l'infraction alors que c'est la peine appliquée, c'est-à-dire prononcée, par le tribunal qui détermine la qualification définitive.

De manière plus complexe encore, il est acquis que, dès la correctionnalisation d'un crime (ou la contraventionnalisation d'un délit)[423], le crime est réputé constituer un délit (le délit une contravention) car, dès cette correctionnalisation (par ordonnance de renvoi de la chambre du conseil à l'issue de l'instruction, ou par citation du ministère public devant le tribunal correctionnel à l'issue de l'information, avec admission ou proposition de circonstances atténuantes), le tribunal correctionnel ne peut plus prononcer que des peines correctionnelles et non des peines criminelles[424]. C'est donc au moment où le tribunal examine la règle de droit dont la teneur varie en fonction de la qualification en crime-délit-contravention (compétence, prescription de l'action publique, récidive)[425] qu'il doit, en principe, se placer pour tenir compte que le crime a été dénaturé en délit (ou délit dénaturé en contravention).

[423] La partie civile est sans intérêt pour critiquer ce mécanisme judiciaire – Cass., 3 décembre 2014, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 568.

[424] Il ne peut pas non plus prononcer une peine de police car un même fait ne peut pas se voir reconnaître, à deux reprises, le bénéfice de circonstances atténuantes.

[425] La solution est constante pour la compétence et la prescription (par exemple, Cass., 19 avril 1983, Pas., 1983, I, 916 et Cass., 17 avril 1991, Rev. dr. pén., 1992, p. 94, note C. De VALKENEER) ainsi que pour la règle (facultative) de la récidive de délit (crime correctionnalisé) sur une peine correctionnelle (délit ou crime correctionnalisé), appréhendée par l'art. 56, al. 2, C.P. (J. CONSTANT, Précis de droit pénal, éd. 1975, p. 597). Par exception à ce principe, l'article 21 al. 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, modifié par l'article 59 de la loi du 5 février 2016 « Pot Pourri II » énonce que pour les crimes qu'il énonce, les délais de prescription ne sont pas affectés par la réduction ou la modification de la peine en raison de circonstances atténuantes. D. VANDERMEERSCH, L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation, in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « pot pourri II » : un recul de civilisation ?, Anthemis, 2016, p. 103-105. C. GUILLAIN, « La récidive de crime sur délit : un coup d'épée dans l'eau ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 45-72. C. GUILLAIN, « Actualités de droit pénal général : nouveautés en matière de récidive et de concours d'infractions », in C. GUILLAIN et F. KUTY, Actualités en droit pénal et exécution des peines, coll. UB^3, n°84, Larcier, 2020, p. 49-78.

Observons encore que cette dénaturation de crime en délit reste, en principe, sans influence sur l'application des règles de participation, de tentative et de poursuites des infractions commises à l'étranger : ces règles propres aux crimes demeurent celles applicables aux crimes correctionnalisés. P.E. TROUSSE, Les Novelles - Droit pénal, T. I, vol. I, éd. Larcier, Bruxelles, 1956, n° 2001 à 2020.

CHAPITRE 2. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

1. PRINCIPE

L'examen de l'infraction définie dans la loi (infraction législative) confronte le lecteur à une définition abstraite et générale du comportement interdit et sanctionné par une peine ; de ce point de vue, l'infraction législative ou incrimination requiert, comme éléments constitutifs, un élément légal (c'est le texte de la loi), un élément matériel (c'est le comportement interdit), et un élément moral (c'est l'élément subjectif).

En revanche, l'examen de l'infraction législative appliquée à un cas d'espèce (infraction judiciaire) confronte la personne à des données concrètes et à des individus précis : il s'agit du travail de "qualification" des faits présents dans un dossier[426], en telle sorte que l'infraction judiciaire requiert, comme éléments constitutifs, un auteur de l'infraction, une victime en principe de l'infraction, un élément matériel et un élément moral.

Les sections suivantes s'attachent à examiner les éléments constitutifs de l'infraction judiciaire.

[426] F. KUTY, La qualification des faits en matière correctionnelle et de police, in Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, 2024, 88 p.

2. L'AUTEUR

2.1. PRINCIPE : SEULE UNE PERSONNE PHYSIQUE PEUT ÊTRE L'AUTEUR D'UNE INFRACTION

Seule une personne physique peut être l'auteur pénalement responsable d'une infraction : c'est celui qui, matériellement[427] [428] [429], commet l'acte interdit.

---

[427] Doit cependant être mentionnée la « présomption de culpabilité » que fait peser sur le titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule à moteur, l'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police et à la circulation routière, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 6 mars 2018; en réalité, il a été jugé que cette disposition allégeait uniquement la charge de la preuve pesant sur le ministère public et que, dès lors que la preuve contraire pouvait être rapportée par tout moyen de droit (il s'agit d'une présomption *réfragable*), il n'y avait pas violation de la présomption d'innocence ; C. Arb., 21 mars 2000, Journ. Trib., 2000, p. 718 ; Cass., 17 mars 1999, J.L.M.B., 2000, p. 1500, note F.C. ; Cass., 7 février 2001, Rev. dr. pén., 2001, p. 747, note ; Cass., 14 novembre 2007, Rev. dr. pén., 2008, p. 289 et N.C., 2009, p. 190, note M. STERKENS. C.C., 9 févier 2017, n° 16/2017, *J.L.M.B.,* 2017, p. 1532. Quoique constituant une règle de procédure, cette nouvelle disposition pénale a été jugée ne s'appliquer qu'aux infractions postérieures à son entrée en vigueur, par Cass., 19 octobre 1999, Journ. Trib., 2001, p. 266; adde le commentaire de cette décision par P. ARNOU, De werking in de tijd van een nieuwe wettelijke bewijsregel in strafzaken: een nieuw geluid ?, R. Cass., 2000, p. 336. Pour ce qui concerne l'application de l'article 67ter des lois coordonnées relatives à la police et à la circulation routière, inséré par la loi du 4 août 1996, la Cour d'arbitrage s'est également prononcée dans ses arrêts n°104/2003, 27/2004 et 24/2005 des 22 juillet 2003, 11 février 2004 et 26 janvier 2005 (le premier arrêt est aussi publié in J.T., 2004, p. 72) sur son application à la suite de l'entrée en vigueur de l'art. 5 du Code pénal, ainsi que dans ses arrêts n°178/2013 et 45/2016 des 19 décembre 2013 et 17 mars 2016. La présomption ne peut s'appliquer que si le procès-verbal de constat a été envoyé au prévenu dans le délai légal, selon Cass., 2 novembre 2022, *J.L.M.B.,* 2023/15, p. 671. Cass., 4 avril 2023, P.23.0120.N, *T. Strafr.,* 2023/3, p. 186. Cass., 14 décembre 2021, *Rev. dr. pén.*, 2023/1, p. 52, note J. POELMAN.

Y. REGIMONT, « L'identification du conducteur en infractions : les articles 67bis et 67ter de la loi du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière », in L. KENNES (dir.), Le droit pénal de la circulation routière en 2020 : questions choisies, coll. UB^3, Larcier, 2020, p. 59-88. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 2, p. 1802-1810. D. LEFEVRE et M. TROCH, La constatation de l'infraction et l'identification du conducteur*, Pli jurid*., 2023/4, p. 9-13.

[428] C'est parce qu'était générale et *irréfragable* la présomption de culpabilité inscrite dans l'article 265 de la loi générale sur les douanes et accises et pesant sur les commettants pour les faits de fraude commis par leur personnel que la Cour d'arbitrage a jugé cette disposition contraire au principe de la personnalité des peines et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ; C. arb., 26 juin et 15 octobre 2002. La Cour d'arbitrage a suivi le même raisonnement à propos de l'article 56 du décret flamand du 19 décembre 1998 qui traite des dommages causés au revêtement routier par la surcharge des poids lourds, C. arb., n°81/2003, 11 juin 2003, et C. const., n°61/2010, 27 mai 2010. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 2, p. 1810-1812.

[429] Dans l'affaire *Spector n.v.*, la cour d'appel de Bruxelles, saisie d'un appel contre une décision de sanction de la C.B.F.A. (devenue F.S.M.A.), avait posé en 2008 plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice sur l'interprétation de la directive du 28 janvier 2003 sur les abus de marché : par arrêt C-45/08 du 23 décembre 2009, la Cour de justice de l'Union européenne renforce significativement l'efficacité de la répression des opérations d'initiés mise en place au niveau communautaire par la directive, puisque la Cour retient une approche objective selon laquelle un initié est ***présumé*** avoir utilisé indûment une information privilégiée du seul fait qu'il effectue une opération d'acquisition ou de cession portant sur des titres concernés par l'information privilégiée. La conception subjective est rejetée par la Cour de justice sous réserve néanmoins de la possibilité pour l'initié de renverser la présomption. Il se déduit donc de l'arrêt Spector que le fait qu'un initié primaire qui détient une information privilégiée effectue une opération de marché sur les instruments financiers auxquels se rapporte cette information *implique* que cette personne a « utilisé cette information » au sens de la directive 2003/6/CE, sous réserve du respect des droits de la défense et, en particulier, du droit de pouvoir renverser cette *présomption.* P.H. CONAC, "L'arrêt Spector", *J.D.E.,* 2010, p. 216-218 ; M. TISON et E. VANDENDRIESSCHE, *Dr. banc. fin.,* 2010, p. 367-385 ; P.E. PARTSCH, Droit bancaire et financier européen, *Dr. banc. fin.,* 2011, p. 19-20, n°62-71. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 1020-1060.

Ce principe exclut donc la responsabilité pénale des personnes décédées, des animaux (à la différence de l'ancien droit), et, jusqu'à la réforme née de la loi du 4 mai 1999, des groupements.

Les groupements peuvent tantôt bénéficier de la personnalité juridique et constituer dès lors des personnes morales de droit public (l'État, la région, la commune, ...) ou de droit privé (les sociétés commerciales, les A.S.B.L.), ou ne pas bénéficier de cette personnalité juridique (les associations de fait, les syndicats, les partis politiques) : il importait peu d'un point de vue pénal puisque, jusqu'à la réforme par la loi du 4 mai 1999, le droit pénal belge ne connaissait pas le principe de la responsabilité pénale des groupements et des personnes morales.

2.2. LA LOI DU 4 MAI 1999 INSTAURANT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

2.2.1. Exemples

Les personnes morales peuvent être l'auteur d'une infraction : pensons, par exemple, à une entreprise de nettoyage qui emploie du personnel mais le paie en dessous des barèmes obligatoires, ou à une société de construction publique qui corrompt un fonctionnaire du ministère des travaux publics pour obtenir un marché important de construction de logements sociaux, ou une société qui met au point un mécanisme de fraude fiscale.

Certes, c'est l'entreprise ou la société en tant que telle qui commet l'infraction mais se pose la question de savoir quelle personne subira la peine.

2.2.2. Les solutions adoptées avant la loi du 4 mai 1999[430]

a) L'imputabilité légale

La personne morale pouvait certes délinquer et ainsi être l'auteur de l'infraction mais elle ne subissait pas la peine, dans les hypothèses où la loi elle-même désignait et précisait la personne physique qui subirait la sanction; il en était ainsi de l'article 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises qui sanctionnait « les administrateurs, gérants, directeurs ou fondés de pouvoirs de personnes morales » qui n'auront pas tenu une comptabilité appropriée et complète : il en était ainsi des articles 126 et 128 du Code des sociétés qui sanctionnaient « les administrateurs ou gérants de sociétés » qui ne soumettent pas à l'assemblée générale des actionnaires les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice : dans ces hypothèses, c'est bien la loi qui désignait la personne physique pénalement responsable, celle-ci conservant évidemment la disposition de tous ses moyens de défense.

b) L'imputabilité conventionnelle

De façon assez rare, la loi imposait parfois aux personnes morales de désigner[431] elles-mêmes, par avance, la personne physique ainsi pénalement responsable.

---

[430] A. DE NAUW, La délinquance des personnes morales et l'attribution de l'infraction à une personne physique par le juge, note sous Cass., 23 mai 1990, R.C.J.B., 1992, p. 554 et s.; W. CASSIERS, La responsabilité pénale des personnes morales: une solution en trompe-l'œil ?, Rev. dr. pén., 1999, p. 823-859 ; A.B.J.E., Les sociétés bientôt punissables - Quel impact sur la vie des entreprises ?, Bruylant, 1999.

[431] Comp. E. ROGER-FRANCE, La délégation de pouvoirs en droit pénal ou comment prévenir le risque pénal dans l'entreprise, *J. T.*, 2000, p. 257-264. P. WAETERINCKX, La responsabilité pénale, un risque maîtrisable pour l'entreprise ? La délégation de pouvoirs en droit pénal. Rev. dr. pén., 2003, p. 425-473. Liège, 15 juin 2011, 6ème ch., inédit, aff. Village n°1 Reine Fabiola, p. 91 : *« une délégation de pouvoirs ne sert pas à évacuer la responsabilité pénale, elle déplace simplement le risque pénal en conférant au délégué ou délégataire la qualité de personne pénalement responsable ; l'obligation légale sanctionnée pénalement doit relever des attributions du délégué qui doit disposer des moyens et de la compétence pour accomplir sa mission et, à défaut, il ne pourra être tenu pour responsable ; en l'espèce, les délégués n'étaient pas en mesure de s'immiscer ou de neutraliser les décisions d'ingéniérie sociale prises par les délégants. »*. A. JANSEN, Délégation de pouvoirs dans l'entreprise et risque pénal : un état des lieux, *Rev. prat. soc.,* 2013, p. 5-62. L. BIHAIN, Quelles réactions face à la fraude, in E. ROGER- FRANCE (dir.), Droit pénal des affaires, Larcier, 2016, p. 127-135. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, pp. 189-210. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.III, Larcier, 2020, p. 180-188. Cass., 5 mai 2021, *Rev. dr. pén. entr.*, 2021/3, p. 195 et *J.L.M.B.*, 2021/38, p. 1710 et *N.C.,* 2022/1, p. 44, note P. WAETERINCKX. Mons, 12 janvier 2022, *Rev. dr. pén. entr*., 2022/2, p. 187. Cass., 11 janvier 2023, *J.L.M.B.,* 2023/18, p. 790 : « *La délégation ne saurait abolir la responsabilité pénale encourue par le maître d'œuvre au titre de manquements à des obligations que la loi a entendu mettre personnellement à sa charge.».* Liège, 9 novembre 2023, publié sur Strada. Cass., 11 janvier 2023, *Dr. pén. entr.,* 2023/3, p. 223-224.

c) L'imputabilité judiciaire

Comme dans les deux hypothèses précédentes, l'imputabilité légale et conventionnelle, le mécanisme de l'imputabilité judiciaire partait de l'idée que la société peut être l'auteur de l'infraction mais qu'elle ne pouvait pas subir la peine.

Dans ce mécanisme d'imputabilité judiciaire, c'était au ministère public, de manière provisoire qu'il appartenait de désigner la personne physique qui serait poursuivie, et au tribunal de décider de manière définitive.

La question revenait à identifier la personne physique qui, en fait, dans la réalité des choses, avait agi au nom et pour compte de la société; ces personnes physiques pouvaient être tout autant un organe de la société, peu importe que cet organe soit un organe de fait ou de droit, ou être un préposé; certes, on se tournait en premier lieu vers les statuts pour connaître le gérant de la S.P.R.L., l'administrateur-délégué de la société anonyme, ou l'administrateur d'une A.S.B.L., mais le juge n'était pas lié par ces précisions puisqu'il attribuait l'infraction à celui qui, en fait et même en dehors de toute investiture régulière, était spécialement chargé de veiller au respect de la loi ou du règlement violé; le juge disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer celui qui, en fait, gérait la société, même si ce dernier n'en était pas l'organe au sens du droit commercial; le juge examinait par exemple l'organigramme de l'entreprise pour y découvrir celui qui disposait réellement du pouvoir de décision et avait le devoir d'éviter que l'infraction ne se réalise; la responsabilité pénale de la personne physique poursuivie comme organe d'une personne morale à laquelle était imputé un fait punissable, devait néanmoins être démontrée de manière concrète : elle ne découlait pas du seul fait que le prévenu faisait partie du collège de gérants ou du conseil d'administration ayant adopté la décision litigieuse; il était dit, dans ces occasions, que l'organe ou le préposé était condamné parce que c'était par lui que la société avait agi et que leurs volontés coïncidaient.

2.2.3. Le régime de la responsabilité pénale des personnes morales selon la loi du 4 mai 1999 [432] [433]

a) Introduction

L'adoption de cette loi du 4 mai 1999, publiée au Moniteur belge le 22 juin 1999, et entrée en vigueur le 2 juillet 1999[434], constitue une réforme très importante du droit pénal général, alignant de la sorte le droit belge sur le droit de nombreux États étrangers, spécialement européens[435]; cette réforme permettra, a-t-il été affirmé, une meilleure participation de la Belgique à l'œuvre

[432] Pour les premiers commentaires, voy. A. MASSET, La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales : une extension du filet pénal modalisée, J.T., 1999, p. 653-660 ; A. DE NAUW & F. DERUYCK, De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, R.W., 1999-2000, p. 897-914 ; Ph. TRAEST, De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, T.R.V., 1999, p. 451-489 ; H. VAN BAVEL, De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, A.J.T., 1999-00, p. 209-226 ; J. MESSINNE, Propos provisoires sur un texte curieux: la loi du 4 mai 1999 instituant la responsabilité des personnes morales, Rev. dr. pén., 2000, p. 637-659 ; F. KÉFER, La responsabilité pénale de la personne morale : une réponse de plus à la délinquance d'entreprise, in C.U.P., vol. 37, février 2000, Le point sur le droit pénal, p. 7-40 ; Ch. VANDERLINDEN, La loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales et le droit pénal social, Rev. dr. pén., 2000, p. 660-688. S. VAN DYCK, De (privaatrechtelijke) rechtspersoon als strafbare dader van een misdrijf, T. Straf., 2001, p. 227 s. P. WAETERINCKX, De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rectoscope, een kritische analyse van enkele capita selecta uit de eerste rechtspraak, in Strafrecht van nu en straks, éd. Die Keure, 2003, p. 181-269. M. BURTON, Le point sur la responsabilité pénale des personnes morales, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (I), Commission Université-Palais, éd. CUP Liège, déc. 2003, vol. 67, p. 217-264.

[433] Pour les commentaires ultérieurs, voy. M. NIHOUL (dir.), La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique – une évaluation de la loi du 4 mai 1999 après cinq années d'application, éd. La Charte, 2004, 429 p. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 97-187. F. ROGGEN, « La responsabilité pénale des personnes morales », in Actualités de droit pénal UB^3, Bruylant, 2005, p. 1-53. J. OVERATH et autres, La responsabilité pénale des personnes morales, J.L.M.B. Opus, n°5, éd. Larcier, 2007, 116 p. F. LUGENTZ et O. KLEES, Le point sur la responsabilité pénale des personnes morales, Rev. dr. pén., 2008, p. 190-226. V. FRANSSEN et R. VERSTRAETEN, La volonté et la faute de la personne morale – Rappel des principes généraux et évaluation critique de dix années de jurisprudence, *J.T.,* 2010, pp. 65-73. A. MASSET, La pénalisation des personnes morales, in « 1810-2010, Le Code pénal 200 ans après », *J.T.,* n° spécial, 2010, p. 666-670. P. WAETERINCKX, De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon en zijn leidinggevenden: een analyse vanuit de rechts- en bedrijfspraktijk, Intersentia, 2011, 185 p. et 2ème éd., 2015, 250 p. A. MASSET, « La responsabilité pénale des personnes morales », *Dr. pén. entr.,* 2011, p. 3-16. O. CREPLET, Propos sur la nature de la responsabilité pénale de la personne morale, *J.T.,* 2011, p. 477-487. N. COLETTE-BASECQZ et M. NIHOUL (dir.), La responsabilité pénale des personnes morales – Questions choisies, éd. Anthemis, 2011, 190 p. A. MASSET, La responsabilité pénale dans l'entreprise, in Guide juridique de l'entreprise, livre 119.3, 3ème éd., 2012, éd. Kluwer, p. 13-42. L. BIHAIN et A. MASSET, La responsabilité pénale des personnes morales en droit belge, Rapports belges au congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Washington, Bruylant, 2011, p. 799-829. F. DERUYCK, « Hoe eigen(aardig) is de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon? », in Liber amicorum Marc de Swaef, Intersentia, 2013, p. 129-142. F. DERUYCK, « De rechten van verdediging van de rechtspersoon in de Belgische strafprocedure: van verre evident, maar verre van evident », *N.C.*, 2016, p. 17-46. P. WAETERINCKX, Strafrechtelijke verantwoordelijkheid in het ondernemingsstrafrecht, éd. Link, 2022, 250 p.

[434] Cass., 22 janvier 2014, P.13.1496.F., *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 579, note F. ROGGEN ; les personnes morales ne peuvent être poursuivies que pour des faits commis à partir du 2 juillet 1999.

[435] Pour une étude de droit comparé, voy. Travaux de l'ASSOCIATION CAPITANT, La responsabilité-Aspects nouveaux, Panama, 1999, éd. L.G.D.J., 1999, tome L, 821 p. S. ADAM, Le droit européen et la responsabilité pénale des personnes morales, J.T.D.E., 2006, p. 200. S. ADAM, N. COLETTE-BASECQZ, M. NIHOUL (éd.), La responsabilité pénale des personnes morales en Europe, éd La Charte, 2008, 501 p. G. GIUDICELLI-DELAGE et S. MANACORDA, La responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales, Société de législation comparée, Paris, 2013, 303 p.

de lutte contre la criminalité internationale, notamment dans le domaine du droit pénal des affaires[436].

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales est inscrit dans un nouvel article 5 du Code pénal, ce qui, par son insertion dans le premier Livre du Code pénal, lui donne valeur de principe général du droit pénal. L'article 5 du Code pénal ne porte pas préjudice aux règles ordinaires de l'imputation d'une infraction sur les auteurs ou les coauteurs de ces derniers [437].
Le droit des sanctions applicables aux personnes morales délinquantes a été établi de manière spécifique : amende, confiscation spéciale, dissolution, interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social, fermeture, publication ou diffusion de la décision ; l'emprisonnement et la peine de travail sont exclus.

b) Les personnes morales concernées

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales s'applique aux groupements qui, en droit civil, ou en droit commercial, ou en droit administratif et public, se voient reconnaître la personnalité juridique : sociétés commerciales (sociétés anonymes, sociétés privées à responsabilité limité, sociétés coopératives, ...), associations sans but lucratif[438], personnes morales de droit public, par exemple les entreprises publiques autonomes et les intercommunales[439], essentiellement.

Par un mécanisme d'assimilation, la loi du 4 mai 1999 trouve également à s'appliquer à des groupements qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique civile mais qui se voient donc attribuer une personnalité juridique pénale : l'article 5 du Code pénal cite notamment les associations momentanées[440], les sociétés commerciales en formation[441], les sociétés civiles sans forme commerciale; l'assimilation ne concerne pas les autres associations de fait, notamment les syndicats et les partis politiques.

---

[436] J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER FRANCE, J.-P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Larcier, 2ème éd., 2021, pp. 583-699.

[437] Cass., 12 septembre 2006, P.06.0598.N., *Larcier Cass.* 2007, n°45.

[438] Corr. Nivelles, 13 septembre 2007, R.G.A.R., 2008, p. 14376.

[439] C. HAVARD, Manuel pratique de droit communal en Wallonie, éd. La Charte, 6ème éd., 2018, p. 546-548.

[440] Par exemple, Mons, 28 juin 2011, *R.G.A.R.,* 2011, n°14768 et *Entr. & Dr.,* 2012, p. 6, obs. J.P. RENARD (aff. de la catastrophe de Ghislenghien).

[441] Cour const., 19 septembre 2014, *Rev. dr. pén. entr.*, 2015, p. 149.

Des difficultés peuvent survenir dans le cas de groupes de sociétés ou de sociétés ayant évolué au travers de mécanismes de droit commercial de fusion, acquisition, absorption, scission, ou autres changements de forme juridique[442].

Par un mécanisme d'exclusion, l'article 5 du Code pénal écarte de son champ d'application certaines personnes morales de droit public[443], celles-là même dont les organes ont été élus démocratiquement[444] : État fédéral, régions, communautés, provinces, communes[445], centres publics d'aide (lire d'action) sociale pour l'essentiel.

---

[442] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome III : l'auteur de l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, p. 97-103. J. CATTARUZZA, La restructuration des sociétés et des associations – aspects juridiques, in Guide jur. de l'entreprise, Kluwer, titre XVI, livre 172.3, 2ème éd., 2020, 56 p. P. WAETERINCKX, Het verval van de strafvordering t.o.v. de rechtspersoon, toegepitst op het geval van de herstructurering van de rechtspersoon door ontbinding zonder vereffening, *RDC-TBH*, 2022/8, p. 972-983. J.-C. SAINT PAU, Retour sur la responsabilité pénale d'une société absorbante pour une infraction commise par une société absorbée, in B. PY (dir.), Le droit pénal des affaires, du singulier au pluriel, Mélanges Stasiak, éd. UDL, Nancy, 2023, p. 299-306. C. BALLOT, La responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales, avenir du droit pénal global ? in P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 151-162.

C.J.U.E., 5 mars 2015, aff. C-343/13, *Rev. prat. soc.,* 2015/1-2, p. 63-74, tranche que l'interprétation d'une directive européenne citée impose que la notion de fusion par absorption entraîne la transmission, à la société absorbante, de l'obligation de payer une amende infligée par décision définitive après cette fusion pour des infractions au droit du travail commises par la société absorbée avant ladite fusion.

[443] Adde la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel des personnes publiques, et les commentaires de cette loi par : L. KERZMANN, La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics, R.G.A.R., 2004, 13877 ; par S. COVENAEKER, De nieuwe wet van 10 februari 2003 betreffende de aansprakelijkheid van en voor personeelsleden in dienst van openbare rechtspersonen, R.G.D.C., 2003, p. 476 et s. ; et par J. DE STAERCKE, C.D.P.K., 2003, p. 183-195. P. LEWALLE, « La responsabilité civile personnelle des agents de l'administration », *Liber amicorum M. Coipel,* Kluwer, 2004, pp. 325-346. Adde, C. arb., 12 janvier 2005, J.L.M.B., 2005, p. 595, obs. concluant à une absence de violation des art. 10 et 11 de la Constitution à propos de cette exclusion. J. SOHIER et A. DAOUST (dir.), La responsabilité des pouvoirs publics, Kluwer, 2015, 80 p. Cass., 2 mars 2016, P.15.0929.F., *R.G.C.F.*, 2017, p. 25-38 (affaire dite du « casino de Namur »). J. DE WILDE D'ESTMAEL, La responsabilité des et pour les membres du personnel des personnes publiques : bilan de la loi du 10 février 2003*, J.T.,* 2020, p. 755-759.

[444] Il a été jugé par la Cour d'arbitrage, dans un arrêt n°128/2002 du 10 juillet 2002 que la différence de traitement entre personnes morales selon qu'elles disposent d'un organe démocratiquement élu ou non repose sur un critère objectif et que, partant, cette disposition ne violait pas les art. 10 et 11 de la Constitution. C. arb., 21 février 2007, n°31/2007 sur la non-exclusion, jugée constitutionnelle, des wateringues.

[445] Les bourgmestres et échevins communaux restent donc soumis au droit antérieur à la loi du 4 mai 1999 ; pour un cas d'application, voy. notamment Cass., 3 mars 1999, Rev. dr. pén., 1999, p. 1197, et J.L.M.B., 2001, p. 716 ; ce régime discriminatoire a cependant été adouci pour les mandataires communaux par l'effet d'une loi, datée également du 4 mai 1999 relative à la responsabilité civile et pénale des bourgmestres, échevins et membres de la députation permanente ; sur cette loi, voy. A. MASSET, La loi du 4 mai 1999 relative à la responsabilité civile et pénale des bourgmestres, échevins et membres de la députation permanente, in C.U.P., Le point sur le droit pénal, vol. 37, février 2000, p. 249-267. M. BOVERIE et S. SMOOS, Responsabilité pénale du bourgmestre : comment (enfin) allier équité et efficacité, Mouv. communal, 2007, p. 331-336. *Adde* l'arrêté du 15 mai 2008 du Gouvernement wallon relatif à l'assurance responsabilité et protection juridique des bourgmestres, des membres des collèges communaux et des membres des collèges provinciaux. D. RENDERS et A. MECHELYNCK, « La responsabilité civile extracontractuelle de la commune, de ses mandataires et de ses agents » et A. MASSET « La responsabilité pénale des mandataires

La responsabilité pénale de ces groupements auxquels la personnalité juridique pénale n'a pas été reconnue, sera recherchée[446] par l'utilisation des règles en vigueur avant la loi du 4 mai 1999.

c) Le cumul ou non des responsabilités pénales

L'article 5 du Code pénal impose une démarche en quatre temps[447], à savoir :

- tout d'abord, vérifier si le champ d'application de l'article 5, alinéa 1er, est rencontré, à savoir dans quel cadre l'infraction reprochée a été commise : il s'agit de l'imputation matérielle
- ensuite, vérifier que l'infraction est imputable moralement à la personne morale : c'est l'imputation morale
- encore, vérifier que la personne morale a agi avec l'état d'esprit spécifique requis par l'incrimination
- enfin, déterminer qui, de la personne physique et/ou de la personne morale, peut ou doit être poursuivi et/ou condamné pénalement

Premier temps de la démarche : l'imputation matérielle de l'infraction à la personne morale

Le texte de l'article 5, alinéa 1er, du Code pénal est certain : « Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte »

En dehors de ces cas précis, la responsabilité pénale de la personne morale ne peut pas être recherchée, en telle sorte que la responsabilité pénale ne peut alors reposer que sur des personnes physiques.

communaux », in R. CAPART (dir.), *Le droit communal – Etat des lieux*, éd. Anthemis, 2015, pp. 21-54 et 55-96. E. DUPONT, « La responsabilité pénale des pouvoirs publics locaux et de leurs élus : conséquences », *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 195-205.

[446] M. NIHOUL, L'immunité pénale des collectivités publiques est-elle « constitutionnellement correcte » ?, Rev. dr. pén., 2003, p. 799-839.

[447] Cette démarche est explicitée, sous forme de tableau, par J.F. GOFFIN, Responsabilités des dirigeants de sociétés, éd. Larcier, 3ème éd., 2012, p. 480.

L'intention du législateur a été que les faits à l'origine des poursuites présentent un lien avec la personne morale. Ce lien peut être indirect dans la mesure où il suffit que les faits incriminés soient accomplis dans l'intérêt de la personne morale ou pour son compte.

« On estime que la responsabilité pénale de la personne morale ne doit être engagée que quand il existe un lien intrinsèque entre le fait infractionnel et la personne morale en tant que telle. Il ne paraît pas approprié de rendre la personne morale pénalement responsable de faits commis par des personnes ayant un lien avec elle (employés, administrateurs, …) quand celles-ci n'auraient fait que profiter du cadre juridique ou matériel de la personne morale pour commettre des infractions dans leur propre intérêt ou pour leur compte. »[448]

Le mot intrinsèque vise à préciser que la personne morale n'est responsable que des infractions qui s'inscrivent clairement dans le cadre de son objet ou de la défense de ses intérêts[449].

Ainsi, si les faits sont commis par des personnes physiques au sein de l'entreprise mais au détriment de celle-ci, il ne peut être question que de responsabilité pénale de ces personnes physiques, sans responsabilité pénale de la personne morale qui est, au contraire, victime de l'infraction : des faits de vol, de détournement, d'abus de biens sociaux commis au sein d'une entreprise présentent l'entreprise comme victime de l'infraction, les auteurs n'ayant fait que profiter du cadre juridique ou matériel de l'entreprise dont ils utilisent les structures, pour commettre des infractions dans leur propre intérêt ou pour leur propre compte.

Ainsi, l'article 5 du Code pénal est étranger à la situation du dirigeant d'une entreprise qui se rend coupable d'abus de biens sociaux au préjudice de cette entreprise[450] .

La loi n'a pas voulu avoir pour résultat d'instaurer une responsabilité objective de l'entreprise pour tout fait quelconque commis en son sein.

---

[448] Rapport fait au nom de la Commission de la justice du Sénat, 10 mars 1999, p. 3. Corr. Mons, 27 mai 2007, *Dr. pén. entr.,* 2009, p. 77.

[449] Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre des représentants, 26 avril 1999, p. 11.

[450] Cass., 21 juin 2006, P.06.0848.F., *Rev. dr. pén.,* 2006, p. 1198 et note L. BIHAIN ; H.D. BOSLY, L'abus de bien social, in M.A. BEERNAERT et al., *Les infractions contre les biens,* Larcier, 2007, p. 237. Cass., 9 septembre 2009, *Dr. pén. entr.,* 2010, p. 115, note F. LUGENTZ. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 614-652.

Les exemples d'infractions qui sont « intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet de l'entreprise » sont rares s'ils s'identifient à la constitution d'une société dont l'objet social déclaré serait la commission d'infractions pénales ; il s'agit plutôt de rechercher l'objet social réel, et non simplement statutaire, de la personne morale considérée, ou de vérifier que l'objet social se réalise à la suite de l'infraction[451] ; dans ce dernier cas, les exemples de sociétés de façade créées pour réaliser des opérations frauduleuses de type carrousel TVA ou utilisation illicite de main d'œuvre étrangère viennent évidemment à l'esprit ; renvoyer à l'objet social de l'entreprise invite à examiner les faits qui font partie des activités de l'entreprise ; ainsi, le dépassement des normes environnementales en matière de lutte contre le bruit peut être rapproché de la réalisation de l'objet d'une entreprise de boulangerie en l'espèce particulièrement bruyante[452] ; ainsi, des faits de stockage de pneus, traduits en prévention de dépôt illégal de pneus, sont intrinsèquement liés à la réalisation de l'objet social de l'entreprise qui est défini, dans les statuts, comme étant le recyclage de pneus[453] ; ainsi, l'absence de tenue de registre du personnel présente un lien intrinsèque avec la réalisation de l'objet social de l'entreprise[454] ; l'adverbe « intrinsèquement » s'oppose à l'adverbe « occasionnellement »[455] ; les infractions dites réglementaires peuvent assurément entrer dans cette catégorie[456].

Les exemples d'infractions qui sont « intrinsèquement liées à la défense des intérêts de la personne morale » ne sont pertinents que s'ils se distinguent des faits qui ne sont pas intrinsèquement liés à la réalisation de l'objet social de l'entreprise ; il est cité l'exemple d'actes ponctuels d'escroquerie commis par une entreprise qui ne sont pas accomplis dans le cadre de la réalisation de l'objet social mais dont il est établi que l'entreprise en a bénéficié de manière certaine[457].

---

[451] Cass., 9 novembre 2004, *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 789.

[452] Corr. Gand, 18 mai 2003, *T.M.R.,* 2003, p. 525.

[453] Mons, 3 octobre 2001, *J.T.,* 2002, p. 45.

[454] Gand, 21 novembre 2002, inédit, cité par A. MISSONNE, Le concours de responsabilités, in M. NIHOUL (dir.), La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique – une évaluation de la loi du 4 mai 1999 après cinq années d'application, éd. La Charte, 2004, p. 93.

[455] E. ROGER-FRANCE et D. VAN DEN ABEELE, Les banques et la responsabilité pénale des personnes morales : imputabilité et risques pénaux, *D.B.F.*, 2003, p. 272.

[456] F. KEFER, Précis de droit pénal social, Anthémis, 2008, p. 130. P. MOREAU, « Extraits du jugement du 22 février 2010 du Tribunal correctionnel de Tournai dans l'affaire de la catastrophe de Ghislenghien – Note introductive », *Jurim Pratique*, 2010, p. 215 et suiv.

[457] A. MISSONNE, Le concours de responsabilités, in M. NIHOUL (dir.), La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique – une évaluation de la loi du 4 mai 1999 après cinq années d'application, La Charte, 2004, p. 93-94.

Les exemples d'infractions « dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour le compte de l'entreprise » sont aussi nombreux ; ils ne visent utilement que les infractions qui échappent aux deux précédents exemples : cette disposition vise les infractions commises par un individu qui agissait pour l'entreprise et non pour lui-même, par exemple l'engagement de travailleurs étrangers sans permis de travail par un chef de chantier d'une entreprise ; l'exigence que la personne physique ait agi pour le compte de l'entreprise limite l'hypothèse aux personnes qui sont organe, représentant, mandataire réel ou apparent ou préposé[458] de l'entreprise mais exclut les tiers à l'entreprise qui n'ont pas le pouvoir d'agir pour le compte de celle-ci ; la personne physique qui a commis l'infraction pour son propre compte n'engage évidemment pas la responsabilité pénale de l'entreprise[459] ; l'infraction peut avoir été commise pour le compte de l'entreprise même si elle n'en a retiré aucun profit matériel[460], ainsi dans l'hypothèse d'un excès de vitesse commis par un transporteur qui n'avait aucune raison de se montrer pressé.

Deuxième temps de la démarche : l'imputation morale de l'infraction à la personne morale

Le rattachement matériel de l'entreprise au fait répréhensible ne préjuge pas de l'établissement moral de l'infraction dans le chef de cette entreprise ; s'agissant pour la loi d'avoir rejeté une responsabilité objective, il s'agit ici d'une recherche de l'imputabilité morale de l'infraction.

Il est donc question de ce lien qui raccroche le fait matériel à la capacité de comprendre et de vouloir de la personne morale, à la faculté de délinquer ; il y va de la possibilité de rattacher les

[458] Mons, 7 avril 2023, *Dr. pén. entr.,* 2024/1, p. 61-64.

[459] Corr. Liège, 26 septembre 2003, *J.L.M.B.,* 2004, p. 1375 : le sieur Thierry T. avait décidé de se faire déclarer à l'O.N.S.S. en qualité de travailleur salarié de la S.P.R.L. A. (et ce, par l'intermédiaire de son épouse, organe officiel de la société A., dont il était, *de facto*, organe), croyant (ainsi que l'a relevé initialement son épouse) qu'il s'agissait de la seule solution possible pour poursuivre l'activité de l'entreprise familiale en raison de la faillite antérieure de la S.P.R.L. Ets T.., et bénéficiant ainsi du régime des travailleurs salariés. Corr. Liège, 2 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1761, dans le cas de poursuites contre des marchands de sommeil : *« Il est exclu de rendre une personne morale pénalement responsable de l'infraction commise par une personne ayant un lien avec elle lorsque cette dernière ne fait que profiter de son cadre juridique ou matériel pour commettre l'infraction dans son propre intérêt ou pour son propre compte, à peine d'instaurer une responsabilité pénale objective pour tout fait quelconque commis en son sein. Partant, une personne morale ne peut être tenue pour pénalement responsable de la commission d'une infraction lorsqu'il appert qu'un tiers s'est servi d'elle comme d'un simple instrument afin de la commettre à son seul profit personnel »*

[460] La seule constatation que la société commerciale mise en prévention poursuit des objectifs de rentabilité est évidemment en soi insuffisant, Corr. Liège, 20 septembre 2004, *J.L.M.B.,* 2004, p. 1392. Liège, 6ème ch., 9 février 2022, inédit, notice 2021/CO/330, sur Juportal : « La réalisation d'une déclaration de tiers saisi inexacte pour protéger le patrimoine de son gérant n'est pas liée à l'objet social de cette personne morale, ni à la défense de ses intérêts été n'a pas été commise pour son compte »

faits matériels commis en violation de la loi à la conscience et à la volonté de leur auteur[461] : il s'agit de l'application du principe qu'il n'y a pas de responsabilité pénale sans faute mais exigence du discernement et du libre arbitre[462] [463] .

La question de savoir si la personne morale a agi avec l'élément moral requis par l'infraction précise considérée (dol ou faute) est une autre question qui prend place dans le troisième temps du raisonnement[464], souvent confondu avec le deuxième[465].

Pour ce qui concerne notre deuxième temps de la démarche, il doit être constaté que le recours par le législateur à la philosophie de l'anthropomorphisme pour appréhender la responsabilité pénale des personnes morales ne facilite pas le raisonnement car il s'agit d'isoler, dans le chef de la personne morale elle-même, cette capacité de délinquer à la lumière de l'exigence du discernement et du libre arbitre ; ainsi, il est rare que les cours et tribunaux aient examiné l'influence de la contrainte morale qu'une personne morale aurait avancée comme cause de non-imputabilité morale[466] ; cette hypothèse peut se rencontrer, par exemple dans le chef d'une entreprise mise en prévention pour l'établissement de fausses factures et qui oppose aux poursuites la circonstance qu'elle était menacée d'être ravagée par un incendie si elle n'acceptait pas de se livrer à ce commerce de fausses factures ; l'appréciation de l'argument, et spécialement du caractère irrésistible de la contrainte, est évidemment une question qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond.

---

[461] Cette précision permet d'énoncer les causes de non-imputabilité morale, à savoir la minorité pénale, la démence et la contrainte morale, la force majeure ou la force irrésistible : on imagine l'impossibilité pour les deux premières causes et la difficulté pour la troisième cause de les rencontrer dans le chef d'une entreprise.

[462] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, tome III : l'infraction pénale, Larcier, 2ème éd., 2020, p. 221 et suiv.

[463] Cass., 23 septembre 2008, P.08.0587.N., Pas., 2008, I, 2034, R.A.B.G., 2009, 477, note P. WAETERINCKX : « La constatation du juge que la personne physique a commis une faute sciemment et volontairement ne suffit pas. Il doit constater également la faute dans le chef de la personne morale. La responsabilité pénale ne sera établie que si l'infraction résulte soit d'une décision prise sciemment et volontairement par la personne morale, soit d'une omission commise dans le chef de cette personne morale ». Cass., 12 juin 2007, RG P.07.0246.N. : l'arrêt ne peut déclarer la personne morale coupable que s'il constate que la personne morale a elle-même commis une faute.

[464] Sur cette démarche, valable pour toute infraction commise par une personne physique ou une personne morale, voy. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal,* 9ème éd., 2010, Kluwer, p. 400-403.

[465] V. FRANSSEN et R. VERSTRAETEN, La volonté et la faute de la personne morale – Rappel des principes généraux et évaluation critique de dix années de jurisprudence, *J.T.,* 2010, p. 69, n°15.

[466] Cet argument fut ainsi examiné par Corr. Tournai, 16 février 2007, *J.L.M.B.,* 2008, p. 615. Par contre, l'existence de cette contrainte morale fut examinée dans le chef des personnes physiques par l'intermédiaire desquelles la personne morale agissait – Gand, 26 juin 2009, *T.M.R.,* 2010, p. 261. Gand, 19 septembre 2008, *T. Str.,* 2008, p. 471, note.

Dans la pratique judiciaire, ce deuxième temps est régulièrement escamoté ou inclus implicitement dans l'examen du troisième temps, car il en est fait l'économie lorsque la personne morale poursuivie en qualité de prévenue ne soulève aucun argument à son propos.

Troisième temps de la démarche : la constatation d'un dol ou d'un défaut de prévoyance ou de précaution dans le chef de la personne morale

La seconde composante de l'élément moral, au-delà de l'imputation morale commune aux différentes infractions, varie selon le type d'infractions reprochées : il y va de l'état d'esprit coupable spécifique à chaque infraction qui est tantôt le dol, tantôt le défaut de prévoyance ou de précaution, permettant la distinction entre les infractions intentionnelles, les infractions non-intentionnelles et les infractions réglementaires ou contraventionnelles qui existent indépendamment de tout état d'esprit spécifique distinct de l'imputabilité morale[467].

Ce n'est pas ici le lieu de définir à nouveau ces notions de dol (dol général ou dol spécial) et de faute (défaut de prévoyance ou de précaution) sauf à rappeler que la condamnation pénale d'une personne physique ou d'une personne morale, bref d'un prévenu, suppose la constatation qu'il a commis les faits reprochés en étant animé de l'état d'esprit coupable requis par l'incrimination[468].

Ainsi, une entreprise ne peut être condamnée du chef de fraude fiscale que si cette entreprise a, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevenu aux dispositions du code fiscal, puisque l'article 449 C.I.R. exige cet état d'esprit coupable spécifique, qualifié de dol spécial.

Ainsi, une entreprise ne peut être condamnée du chef d'homicide involontaire pour le décès d'un de ses ouvriers survenu sur un chantier que si cette entreprise a causé la mort de cet ouvrier par défaut de prévoyance ou de précaution, puisque les articles 418-419 du Code pénal exigent que l'auteur ait agi de cette manière fautive[469].

---

[467] F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal,* 9ème éd., 2010, Kluwer, p. 429-443.

[468] F. ROGGEN, L'élément moral dans les infractions : une controverse obsolète, in Actualités en droit pénal UB^3, Bruylant, 2010, p. 1-34. L. KENNES, D. VANDERMEERSCH et A. WEYEMBERG, « L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction : tentative de clarification des notions », in C. GUILLAIN, P. JADOUL et J.-F. GERMAIN (dir.), Questions spéciales en droit pénal, éd. Larcier, 2011, p. 55-75.

[469] La personne morale doit être acquittée et renvoyée des poursuites lorsqu'il apparaît que l'accident de travail survenu sur un de ses chantiers n'est en relation causale qu'avec la faute commise par un membre de son personnel

La preuve de cet état d'esprit spécifique repose, pour ce qui concerne les personnes morales :

- soit dans les caractéristiques de l'entreprise elle-même : sa structure, son organigramme, la décision d'un organe collégial non acquise à l'unanimité ou sans identification des votes, la décision prise au sein de l'entreprise, à différents échelons, sans identification des personnes physiques,
- soit dans le comportement des organes de direction de l'entreprise, de ses dirigeants[470], de préposés ou personnes au travers desquels l'entreprise a agi ou a omis d'agir[471], bref de personnes physiques identifiées au sein de l'entreprise, dans une démarche identique à celle qui prévalait avant l'adoption de la loi du 4 mai 1999 quand les tribunaux étaient appelés à utiliser le procédé de l'imputabilité judiciaire[472].

D'une étude doctrinale[473] , il apparaît que les cours et tribunaux trouvent la preuve de cet état d'esprit spécifique, pour ce qui concerne les personnes morales, dans les éléments suivants :

Infractions intentionnelles :

- décision de l'organe de l'entreprise ou de ses instances dirigeantes de commettre ou de laisser commettre une infraction[474]

---

voire avec la faute de la victime elle-même : l'entreprise n'a pas à répondre du comportement inexplicable adopté par certains travailleurs qui ne se conforment pas à des consignes de sécurité claires et précises – Liège, 23 septembre 2009, *Dr. pén. entr.,* 2010, p. 51.

[470] Dans une affaire relative à une infraction en matière de publicité trompeuse, la cour de cassation a rencontré le moyen qui faisait valoir que le dol spécial ne peut être constaté dans le chef d'une personne morale sans l'avoir été dans celui d'une personne physique engageant sa responsabilité, en tranchant que *« en cas d'infraction commise par une société, le dol est suffisamment établi par la constatation que les instances dirigeantes de celle-ci ont eu connaissance de l'intention de commettre l'acte culpeux et y ont consenti »* - Cass., 20 avril 2011, P.10.2026.F.

[471] Cass., 12 juin 2007 et 28 septembre 2008, déjà cités. Cass., 24 mai 2022, *Rev. dr. pén.*, 2022/9-10, p. 928.

[472] A savoir, identifier la personne physique qui, en fait, dans la réalité des choses, avait agi au nom et pour compte de la société, attribuer l'infraction à celui qui, en fait et même en dehors de toute investiture régulière, était spécialement chargé de veiller au respect de la loi ou du règlement violé ; l'organe, de fait ou de droit, ou le préposé ou la personne physique désignée était condamné parce que c'était par lui que la société avait agi et que leurs volontés coïncidaient. Pour une hypothèse mettant en cause une SPRLU, voy. Corr. Bruxelles, 23 avril 2015, *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 65, note : dans le cadre d'une société à responsabilité civile, lorsque l'organe décisionnel est constitué d'une seule personne physique qui est son actionnaire unique, la volonté de la personne morale s'identifie à celle de son organe, de sorte que la personne morale ne peut agir autrement que par l'intermédiaire de ladite personne physique et se trouve dans l'impossibilité absolue de s'opposer de quelque manière que ce soit, à la volonté délictueuse de l'organe. N'ayant pas de volonté ni de conscience autonome et distincte de son gérant unique, la société ne peut dès lors endosser de responsabilité pénale individuelle propre. *Contra,* Cass., 28 avril 2021, *J.L.M.B.,* 2021/25, p. 1128.

[473] V. FRANSSEN et R. VERSTRAETEN, La volonté et la faute de la personne morale – Rappel des principes généraux et évaluation critique de dix années de jurisprudence, *J.T.,* 2010, p. 70-73.

[474] Sauf situations d'abus de la part de ces organes qui entendent, par cette infraction, uniquement se favoriser illégalement ; cette hypothèse est appréhendée par le premier temps du raisonnement et non par le troisième actuellement examiné.

- consentement tacite certain de l'entreprise et culture d'entreprise
- absence d'opposition des organes en connaissance de cause
- caractère répétitif des infractions commises

Infractions non-intentionnelles :

- organisation interne déficiente
- manque de formation du personnel
- restrictions budgétaires déraisonnables[475]
- caractère répétitif des infractions (faute consciente)

Quatrième temps de la démarche : qui, de la personne morale et/ou de la personne physique, peut être poursuivie et condamnée

L'ultime temps de la démarche suppose évidemment que les temps précédents aient été résolus positivement ; à l'issue des trois premiers temps, le sort pénal de la personne morale pourrait paraître scellé : ce le serait si le législateur n'avait inclus cet article, alinéa 2, dans le Code pénal.
Cet alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal a en effet pour conséquence, tantôt d'éviter à la personne morale de subir une peine alors que les trois premiers temps aboutissaient au prononcé d'une peine, tantôt d'ajouter à la responsabilité pénale de la personne morale une responsabilité pénale de personnes physiques.

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal règle les cas de cumul et d'absence de cumul des responsabilités pénales.

Cet article 5, alinéa 2, du Code pénal comporte deux phrases :
« Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée.
Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable. »

[475] Par exemple, Mons, 28 juin 2011, *R.G.A.R.,* 2011, n°14768 et *Entr. & Dr.,* 2012, p. 6, obs. J.P. RENARD (aff. de la catastrophe de Ghislenghien).

L'exigence tenant à la constatation de l'intervention d'une personne physique identifiée a évidemment pour conséquence logique que la question du cumul ou de l'absence de cumul des responsabilités pénales ne se pose pas si le dossier ne permet pas d'établir qu'une ou plusieurs personnes physiques identifiées sont intervenues pour engager la responsabilité pénale de la personne morale : dans ce cas, seule la personne morale peut être poursuivie et condamnée[476] ; c'est spécialement le cas lorsque la décision de commettre l'infraction a été prise au sein d'un organe collégial qui s'est prononcé à la majorité sans que le dossier permettre d'établir le sens du vote des différents membres de cet organe.

L'inadéquation voire le contresens, à tout le moins l'interrogation, que constitue l'adverbe « exclusivement » ayant été dénoncé à suffisance, sans paralysie pour tout l'édifice légal, il paraît plus intéressant de mentionner que l'article 5, alinéa 2, du Code pénal ne peut être appliqué que si personne morale et personne physique sont poursuivies du chef de la même infraction[477], sans qu'il soit exigé qu'elles aient adopté le même comportement[478].

S'agissant de poursuites obligatoirement menées du chef d'une même infraction, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal ne trouve à s'appliquer que pour la même infraction reprochée à la personne physique et à la personne morale : si les deux prévenus sont en outre poursuivis pour d'autres infractions pénales, différentes l'une de l'autre[479], le sort de ces infractions pénales sera séparé et traité de manière autonome, sans référence à l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, avec, pour chacune des personnes physique et morale jugées coupables, la possible application des articles 58 à 65 du Code pénal qui règlent les cas de concours d'infractions.

---

[476] *Contra*, F. LUGENTZ et O. KLEES, Le point sur la responsabilité pénale des personnes morales*, Rev. dr. pén.,* 2008, p. 202.

[477] Cass., 3 et 10 mars 2004, *Rev. dr. pén.,* 2004, p. 940, note F. KEFER. Dès lors, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal ne trouve pas à s'appliquer si, à la suite du décès d'un ouvrier, un compagnon de travail est poursuivi du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort de cet ouvrier sans intention de la donner et l'entreprise est poursuivie du chef d'homicide involontaire pour ne pas avoir organisé le travail d'équipe différemment alors qu'elle avait été avertie de précédentes bagarres.

[478] L'article 5, alinéa 2, du Code pénal peut jouer lorsque, en présence d'un accident mortel de chantier, un ouvrier et l'entreprise sont tous les deux poursuivis pénalement du chef d'infraction aux articles 418 et 419 du Code pénal, l'ouvrier pour ce qu'il a quitté son poste de surveillance pendant une opération qui nécessitait sa présence, et l'entreprise pour ce qu'elle n'a pas équipé son appareillage des outils de sécurité requis. Voir un exemple d'application dans Anvers, 12 décembre 2012, *N.C.,* 2013, p. 384.

[479] Par exemple, infractions au R.G.P.T. pour l'entreprise, infractions en matière de réglementation sur le chômage pour la personne physique.

A la faveur d'un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation n'exige plus, pour l'application de la cause d'excuse absolutoire, que la personne physique identifiée et la personne morale soient poursuivies en même temps[480].

Lorsqu'il est acquis que l'article 5, alinéa 2, du Code pénal est applicable en raison de l'identification d'une ou de plusieurs personnes physiques intervenues, il importe encore de régler la question de l'application de la première phrase (décumul obligatoire) ou de la seconde phrase (cumul possible) dudit article.
Les deux phrases emportent en effet des conséquences différentes.

La clarté de l'exposé nous commande de commenter d'abord la seconde phrase : « Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

Il est maintenant acquis que le renvoi à la notion de faute commise sciemment et volontairement ne désigne pas l'élément moral abstrait des infractions mais trouve à s'appliquer autant pour les infractions intentionnelles que non-intentionnelles que réglementaires ou contraventionnelles : il s'agit, quel que soit l'infraction considérée, de vérifier, dans le concret du dossier et à la lumière des circonstances propres à l'espèce, sans référence au libellé de l'incrimination, si la personne physique a agi sciemment et volontairement[481]. Agit sciemment et volontairement celui qui cherche le résultat atteint, qui commet l'infraction en pleine connaissance de cause, qui donne les instructions à son personnel de ne pas respecter les réglementations mais aussi qui, quoique averti à plusieurs reprises, omet d'adopter un comportement prudent ou qui, parce que spécialisé, ne pouvait pas ignorer telle réglementation ; il est donc des infractions non-intentionnelles et réglementaires dont le concret du dossier permet de démontrer que le prévenu a agi sciemment et volontairement.

---

[480] Cass., 22 juin 2011, P.10.1289.F. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome III : l'auteur de l'infraction pénale, éd. Larcier, 2012, p. 151.

[481] Cass., 4 mars 2003, J.L.M.B., 2004, p. 24, concl. av. gén. M. DE SWAEF, dans une hypothèse d'infraction réglementaire de dégâts causés au revêtement routier par surcharge d'un moyen de transport où l'arrêt adopte la motivation suivante : *« Attendu que, conformément à l'article 5, alinéa 2, seconde phrase, du Code pénal, la personne physique identifiée peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable si elle a commis la faute sciemment et volontairement. Que cette disposition s'applique tant aux délits intentionnels qu'aux délits commis par défaut de prévoyance ou de précaution ».* Cass., 14 février 2007, P.06.1379.F. Bruxelles, 1er février 2013, *Rev. dr. pén. entr*., 2014, p. 135-139, note J. CASTIAUX, et, à sa suite, Cass., 11 septembre 2013, *Rev. dr. pén. entr.,* 2014, p. 149-153.

Il ne peut y avoir d'incrimination simultanée d'une personne morale et d'une personne physique, conformément à l'art. 5, alinéa 2, du Code pénal, que lorsque la personne morale est uniquement tenue responsable des agissements d'une personne physique identifiée ayant commis la faute sciemment ; ceci implique que la faute commise par une personne morale coïncide avec celle de la personne physique ou qu'elles sont étroitement liées, mais n'empêche pas que cette faute doit être présente dans le chef des deux personnes[482].

Dans cette hypothèse, la personne morale est condamnée et la personne physique identifiée qui est intervenue peut aussi être condamnée : il s'agit d'un cumul facultatif, et, partant, non obligatoire, sans que la loi précise quand il y aurait lieu de le prononcer ou non[483] ; une certitude en tout cas, il ne s'agit pas de pouvoir condamner la personne physique et d'acquitter la personne morale sur la base de cette seconde phrase de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal.

Au tour à présent de l'article 5, alinéa 2, première phrase : « Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. »

Le renvoi à la notion de commission de la faute la plus grave qui interdit la condamnation de la personne qui a commis la faute la moins grave et qui impose donc le décumul des responsabilités, a suscité nombre d'interprétations auxquelles la Cour de cassation a mis un terme[484] : cette générosité du législateur ne peut valoir que pour autant que l'infraction commise par la personne physique l'ait été par négligence.

---

[482] Cass., 12 juin 2007, P.07.0246.N., *Pas.,* p. 1200 ; Cass., 23 septembre 2008, P.08.0587.N., *Pas.,* p. 2034, *R.A.B.G.*, 2009, 477, note P. WAETERINCKX.

[483] Corr. Gand, 4 juin 2007, *N.J.W.,* 2007, 947, note L.L. et *T.M.R.,* 2008, 70 : Le délit a été commis pendant et au profit de l'exploitation d'une société anonyme, qui en retirait également un avantage économique. Elle est pénalement responsable. L'administrateur délégué, le directeur de la société, les administrateurs et le directeur financier des filiales ont imaginé et exercé des pratiques frauduleuses durant des années. Ils constituent véritablement le « comité organisateur » et ont commis les délits en connaissance de cause. Ils ont uniquement agi en étant mû par l'appât du gain. Ils sont également pénalement responsables en leur qualité de personnes physiques. Cass., 6 mai 2015, *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 157, et *N.C.,* 2016, p. 156, note P. WAETERINCKX. Cass., 25 mai 2016, *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 307, sur conclusions contraires du ministère public.

[484] Cass., 3 octobre 2000, *J.L.M.B.,* 2001, p. 408, obs. L. BIHAIN ; Mons, 3 octobre 2001, *J.T.,* 2002, p. 45. Cass., 8 novembre 2006, P.06.0060.F., *Rev. dr. pén.,* 2007, p. 273, avec conclusions de l'avocat général VANDERMEERSCH. Cass., 19 novembre 2008, P.08.1037.F., *Pas.,* p. 2605. Cass., 10 février 2010, P.09.1281.F., avec conclusions de l'avocat général VANDERMEERSCH.

Cette disposition interdit le cumul des responsabilités pénales et le tribunal ne peut donc sanctionner pénalement que soit la personne morale, soit la personne physique.

L'intervention de plusieurs personnes physiques identifiées ne fait pas obstacle à l'application de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal[485] ; cette précision ne pose pas de problème lorsque toutes les personnes physiques sont jugées avoir commis la faute la moins grave ou la plus grave, mais pose problème lorsqu'il s'agit de peser la faute individuelle de chaque personne physique poursuivie par rapport à la faute de la personne morale : doit-on aboutir à une comparaison globale ou individualisée entre chaque prévenu personne physique et la personne morale ? Il nous est d'avis, au nom de la responsabilité individuelle et de la personnalité des peines, qu'une comparaison individualisée doit être opérée, étant entendu que la personne morale ne peut, dans cet exercice, être condamnée qu'une seule fois et non autant de fois qu'il serait jugé qu'elle a commis une faute plus grave que celle commise par telle et telle personne physique prévenue[486].

La mise en balance des fautes pour en isoler la plus grave appartient à l'appréciation souveraine du juge du fond auquel il a été dit que l'absence de critères n'était pas juridiquement problématique[487] ; les juges du fond retiennent dès lors des critères propres à mettre en évidence le lien causal entre les fautes et la commission de l'infraction, à savoir le pouvoir causal des fautes respectives : fonction haut placée dans la hiérarchie ou fonction de simple exécutant, compétences élevées, rappels adressés par la personne morale à la personne physique, …, mais non pas le critère de l'identité de la personne pour le compte ou pour l'intérêt de qui l'infraction a été commise.

Cette disposition s'analyse en une cause d'excuse absolutoire dont la reconnaissance ne conduit pas à l'acquittement mais à déclarer le prévenu qui en bénéficie coupable tout en l'exemptant de peine, ce qui donne compétence à la juridiction pénale qui l'accorde pour statuer sur les réclamations civiles[488].

---

[485] C'était le cas dans Pol. Nivelles, 15 septembre 2004, *J.L.M.B.,* 2004, p. 1407 (affaire de Pécrot).

[486] La pratique judiciaire est incertaine, A. MISSONNE, Le concours de responsabilités, in M. NIHOUL (dir.), La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique – une évaluation de la loi du 4 mai 1999 après cinq années d'application, La Charte, 2004, p. 123. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome III : l'auteur de l'infraction pénale, éd. Larcier, 2012, p. 162, suit la thèse que nous défendons et cite l'opinion contraire de F. ROGGEN.

[487] Cour arb., 10 juillet 2002, n°128/2002. Mons, 5 novembre 2015, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 845.

[488] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, tome III : l'auteur de l'infraction pénale, Larcier, 2012, n°1767 et 1782 soutient qu'une ordonnance de non-lieu doit intervenir pour la personne physique identifiée qui bénéficie de l'excuse absolutoire spéciale.

D'une analyse statistique de la loi sur près de 3,5 années, il a pu être conclu qu'alors que l'objectif de la loi était le décumul, la pratique a privilégié le cumul des poursuites qui, à son tour, entraîne une augmentation du nombre de personnes physiques condamnées[489].

En résumé, pour la théorie in concreto qui prévaut, si le dossier révèle des comportements intentionnels, le cumul des responsabilités de la personne physique et de la personne morale sera possible, alors qu'il sera interdit si le dossier révèle des comportements non-intentionnels[490].

[489] I. HAMER, C. RENARD et W. DE PAUW, L'analyse statistique des arrêts et jugements rendus, in M. NIHOUL (dir.), La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique – une évaluation de la loi du 4 mai 1999 après cinq années d'application, éd. La Charte, 2004, p. 294 et 305.

[490] Cass., 8 novembre 2006, P.06.0060.F. *(Rev. dr. pén.,* 2007, p. 273), et P.06.0765.F, et Cass., 14 février 2007, P.06.1379.F. et Cass., 10 février 2010, P.09.1281.F., avec les conclusions de l'avocat général VANDERMEERSCH : l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, qui régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale sont engagées en raison d'une même infraction, crée une cause d'excuse absolutoire au profit de la personne ayant commis la faute la moins grave; le bénéfice de cette excuse est reconnu à l'auteur de l'infraction commise par imprudence ou négligence, et non à celui qui a agi sciemment et volontairement.

2.3. LA LOI DU 11 JUILLET 2018 MODIFIANT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES[491]

2.3.1. Le nouveau texte légal – application de la loi dans le temps

La loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, parue au Moniteur belge le 20 juillet 2018 et en vigueur à partir du 30 juillet 2018, instaure un régime de responsabilité pénale plus sévère que sous la loi du 4 mai 1999.

Désormais, l'article 5 du Code pénal se lit comme suit :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Sont assimilées à des personnes morales[492] :

1° les sociétés simples ;

2° les sociétés en formation.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé. »

L'article 7*bis* du Code pénal est modifié pour faire un sort particulier à la responsabilité pénale de certaines personnes morales de droit public quant au régime des peines qui leur sont applicables puisque *« En ce qui concerne l'Etat fédéral, les Régions, les Communautés, les provinces, les zones de secours[493], les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les*

---

[491] F. KUTY, "La réforme de la responsabilité pénale des personnes morales", *Rev. dr. pén.,* 2018, p. 1031-1052. A. LEROY, « La responsabilité pénale des personnes morales, version 2018 », *J.T.,* 2018, p. 638-640. D. DE WOLF, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen hervormd », *R.W.,* 2018-19, p. 322. P. WAETERINCKX et R. VAN HERPE, « De wettelijke regeling i.v.m. de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon ontdoet zich na 19 jaar van twee groeipijnen », *N.C.,* 2018, p. 541-560. M.-J. HOORSEELE et F. VERBRUGGEN, « Zelfkastijding met een slapstick », *N.C.,* 2019, p. 195-210. G. LENELLE et G. PIJCKE, « La responsabilité pénale des personnes morales. Le point de vue de l'auditorat du travail », *Dr. Pén. Entr.,* 2019, p. 77-95. A. WERDING, « La responsabilité pénale des personnes morales : au revoir décumul, bienvenue responsabilité pénale de l'Etat », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 73-130. E. DE FORMANOIR, « La nouvelle loi sur la responsabilité pénale des personnes morales », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, p. 51-96. E. DE FORMANOIR, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public, J.T., 2020, p. 760-764. I. ALGOET, L'article 5 du Code pénal et la responsabilité pénale des personnes morales : quoi de neuf depuis 2018 ? *Dr. pén. entr.,* 2024/4, p. 281-295.

[492] Cette modification résulte de l'article 14 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme.

[493] Liège, 6ème ch., 20 mai 2021, inédit, arrêt n° P.526 (explosion de la rue Léopold à Liège)

zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale, seule la simple déclaration de culpabilité peut être prononcée, à l'exclusion de toute autre peine. »[494]

Faisant disparaître la cause d'excuse de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal et sanctionnant désormais toutes les personnes morales de droit public, cette loi du 11 juillet 2018, plus sévère que la précédente, ne peut pas rétroagir[495] : dès lors, les infractions commises avant le 30 juillet 2018 restent régies par l'ancienne formulation et les infractions commises à partir du 30 juillet 2018 sont appréhendées par le nouveau texte.

2.3.2. La genèse de la réforme de l'article 5 du Code pénal[496]

Dès son adoption, la loi du 4 mai 1999 avait suscité commentaires et critiques : le régime de l'excuse de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal était décrit et vécu, en pratique, comme inutilement compliqué et inédit dans le paysage pénal européen : il s'est agi dès lors de rendre la pratique judiciaire plus aisée.

D'autre part, l'exclusion de la responsabilité pénale de certaines entités de droit public était perçue négativement par les bourgmestres et échevins qui se trouvaient bien seuls en cas de poursuites pénales dans le cadre de la vie communale[498] ; en outre, ce régime d'exclusion était perçu par certains comme contraire à certaines obligations internationales souscrites par la Belgique[499].

---

[494] Les intercommunales ne sont pas concernées par ce régime d'exception – C.C. 25 avril 2024, arrêt n°48/2024.

[495] Par exemple, Mons, 5 octobre 2022, *Dr. pén. entr.,* 2023/2, p. 137.

[496] Chambre, Doc. parlem., session 2014-2015, 21 mars 2015, doc. n° 54.0816/001.

[498] Pourtant, la réforme de 2018 ne met pas ces bourgmestres à l'abri, voy. A. LEROY, *op. cit.,* p. 639. F. KUTY, "La réforme de la responsabilité pénale des personnes morales", *Rev. Dr. Pén.,* 2018, p. 1036-1039. A. WERDING, « La responsabilité pénale des personnes morales : au revoir décumul, bienvenue responsabilité pénale de l'Etat », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 95-98. E. DE FORMANOIR, « La nouvelle loi sur la responsabilité pénale des personnes morales », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, p. 88-89. E. DE FORMANOIR, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public, J.T., 2020, p. 760-761.

[499] Chambre, *ibidem*, doc. n°54.0816/005, p. 17.

La proposition de loi, déposée en 2015, a donc été revivifiée en 2018 pour aboutir au vote de la loi du 11 juillet 2018, d'ailleurs conforme à l'avant-projet de Code pénal de la Commission de réforme du Code pénal.

2.3.3. Le régime de la responsabilité pénale des personnes morales depuis la loi du 11 juillet 2018

Par rapport aux quatre temps du raisonnement que nous avons décrits ci-avant, il se conçoit que le premier temps, le deuxième temps et le troisième temps subsistent, avec la particularité que ces temps peuvent aussi désormais concerner les personnes morales de droit public qui, précédemment, étaient exclues.

Le quatrième temps se trouve simplifié : il relève du principe de l'appréciation, par le ministère public, de l'opportunité des poursuites de citer devant la juridiction pénale à la fois la personne morale et la personne identifiée à l'intervention de laquelle elle a agi et il relève de l'appréciation de cette juridiction de dire si les personnes citées ont commis les faits ; il ne peut plus être fait référence aux notions de fautes les plus graves pour tenter d'échapper à une responsabilité pénale puisque « *la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé* ».
Un auteur écrit que *« En d'autres termes, le cumul de responsabilités entre personne morale et personne physique devient la norme et il conviendra d'appliquer les règles classiques d'imputabilité »*[500] *:* ce constat est exact et, en cela, cet article 5, alinéa 3, nouveau du Code pénal peut être jugé superflu en ce qu'il ne fait que confirmer le principe de la responsabilité pénale personnelle[501] ; il est désormais laissé au pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites appartenant au ministère public, avec pouvoir de décision au juge du fond, d'apprécier quelle personne a commis une faute dans sa propre sphère de responsabilité[502]. Il appartiendra dès lors au ministère public de privilégier ou non des poursuites pénales permettant le cumul des responsabilités pénales de la personne morale et de la personne physique : ce cumul reste facultatif dans le respect des prérogatives du ministère public.

[500] A. LEROY, *op.cit.,* p. 638. F. KUTY, "La réforme de la responsabilité pénale des personnes morales", *Rev. Dr. Pén.,* 2018, p. 1048.

[501] M. SEGONDS, De la responsabilité pénale personnelle à la responsabilité pénale fonctionnelle, in P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 139-150.

[502] F. KUTY, *op. cit.,* p. 1048-1049.

Il demeure qu'alors que la loi du 4 mai 1999 avait entendu éviter une extension du filet pénal en excluant le cumul systématique des responsabilités pénales des personnes morale et physique, - puisque le cumul était tantôt facultatif, tantôt interdit[503] -, la loi du 11 juillet 2018, sans réel débat parlementaire sur cette question, aboutit à cette extension du filet pénal : le tribunal devra condamner les personnes, morales ou physiques, citées devant lui et qui seront jugées avoir commis l'infraction ; la marge de manœuvre de la juridiction pénale quant à la nature et l'importance des peines légales à prononcer demeure comme en toutes matières.

Pour éviter de porter atteinte au principe de la continuité du service public, les peines qui peuvent être prononcées contre les personnes morales de droit public dites politiques, précédemment exclues du régime de la responsabilité pénale, sont limitées à la simple déclaration de culpabilité[504], celle qui, jusqu'alors, était réservée à la sanction des infractions poursuivies au mépris du respect du délai raisonnable (article 21*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale). Il s'observe spécialement que les peines patrimoniales d'amende et de confiscation, voire de dissolution, ne sont pas autorisées.

L'article 4 de la loi du 11 juillet 2018 impose une évaluation de ce nouveau régime après trois années de mise en pratique : nous n'avons pas connaissance d'une évaluation qui aurait été faite sinon au travers du nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024.

Sous l'angle de l'application de la loi dans le temps, la loi du 11 juillet 2018 a été jugée plus sévère que la loi du 4 mai 1999 en ce qu'elle a supprimé la cause d'excuse et a retenu la responsabilité pénale de certaines personnes morales de droit public[505].

[503] M.-J. HORSEELE, S. VAN DYCK et V. FRANSSEN, Requiem voor de decumulregel (oud artikel 5, lid 2 Sw.), *Tijds. Strafr.*, 2020, p. 3-30.

[504] A. LEROY, « La peine de l'être moral », in A. LEROY, L'entreprise face au risque pénal, Larcier, 2021, p. 101-124.

[505] Par exemple, Bruxelles, 11ème ch., 20 décembre 2023, arrêt C/1730/2023, p. 184, inédit, fait application de l'article 5 du Code pénal dans son ancienne rédaction ou dans sa rédaction actuelle, selon la date des préventions retenues et la nature de celles-ci.

2.4. LE NOUVEAU CODE PÉNAL ISSU DE LA LOI DU 29 FÉVRIER 2024 APPLICABLE DÈS LE 8 AVRIL 2026

L'article 18 du nouveau Code pénal[506] reprend la formulation de l'article 5 de l'actuel Code pénal dans sa rédaction voulue par la loi du 11 juillet 2018.

3. LA VICTIME

3.1. PRINCIPE

Toute personne physique ou morale peut être victime d'une infraction[507]; ainsi, une personne physique peut être victime d'injures, une société peut être victime d'un vol de matériel dont elle est propriétaire.

La personne physique, victime de l'infraction, doit être une personne et une personne vivante, ce qui exclut les animaux, lesquels ne sont protégés que comme objets de propriété et non comme victimes ou dans le souci d'éviter le recours à la violence (il en est ainsi avec la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux)[508].

3.2. CONSÉQUENCES

Parfois, la victime ne peut pas être n'importe quelle personne.

Ainsi, lorsque la qualité de la victime est un élément constitutif de l'infraction (par exemple, la rébellion de l'art. 269 C.P. suppose comme victime un fonctionnaire).

---

[506] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 91-97. V. FRANSSEN, Le nouveau Code pénal et la responsabilité pénale des personnes morales : une regrettable non-réforme ? *Rev. dr. ULiège*, 2024/2, p. 218-231.

[507] X, La place de la victime dans le procès pénal, Actes du colloque organisé le 28 octobre 2004 à Bruxelles (avec le soutien de la Fondation Bernheim), Cahiers de l'Institut d'études sur la Justice, n°6, Bruylant, Bruxelles, 2005, 250 p.; CARIO, R., et MBANZOULOU, P. (dir.), La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah, éd. L'Harmattan, Paris, 122 p.

[508] E. LANGENAKEN, L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut, *J.T.,* 2016, p. 693-702. F. DOSSCHE, Le droit des animaux – Perspectives, éd. Larcier, 2019, 346 p. A. GUISSART, La répression de la violence envers les animaux dans la Région bruxelloise*, J.T.,* 2020, p. 695-701. Décret flamand du 16 mai 2024 relatif au bien-être des animaux. J. LEBORNE, La protection pénale de l'animal, éd. Le Kremlin-Bicêtre, 2024, 587 p. L. LEGARDIEN et J. RENAUX, Constitutionnalisation de la protection et du bien-être des animaux : révision symbolique ou effet papillon ?, *J.T.,* 2025/11, p. 193-202.

Ainsi, la qualité de la victime est parfois une circonstance aggravante (par exemple, l'art. 410, al. 2, C.P. qui aggrave la peine des violences volontaires lorsque la victime est l'époux ou la personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable[509], l'art. 395 C.P. qui sanctionne le parricide plus sévèrement que le meurtre, exige que la victime soit le père, la mère ou un autre ascendant de l'auteur).

4. LE FAIT MATÉRIEL

L'incrimination repose sur un fait matériel extrinsèque par lequel l'infraction se révèle et prend corps.

Ce fait matériel peut être de trois ordres :

- un acte positif : tuer quelqu'un, incendier un immeuble, voler une personne;

- un acte négatif, c'est-à-dire une abstention : l'abstention de porter secours à une personne en danger, l'abstention de payer des pensions alimentaires, le refus de fournir des renseignements et des documents à une autorité administrative de contrôle[510];

- une abstention pour obtenir un résultat positif : il s'agit alors d'une infraction de commission par omission[511] : tuer quelqu'un, par exemple, en ne lui donnant pas les médicaments adéquats avec l'intention de causer la mort.

---

[509] A. BOAS et J. LAMBERT (dir.), La violence conjugale – Partnergeweld, Collection Droit et Justice, n°56, éd. Bruylant-Nemesis, 2004, 296 p. A. FRANÇOIS, « Les violences domestiques en matière pénale : entre obligations internationales, politique criminelle et réalités de terrain », *Rev. dr. pén.*, 2022/2, p. 91-136. L'article 4, § 1er, 3°, de la loi du 29 juin 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent a imposé le terme « partenaire » pour désigner « la personne avec laquelle la victime est mariée ou entretient une relation affective et physique intime durable, ainsi que la personne avec laquelle la victime a été mariée ou a entretenu une relation affective et physique intime durable si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée ».

[510] F. KÉFER, Questions à propos du délit d'obstacle à la surveillance en droit belge, Rev. trim. D.H., 2003, p. 1305-1333. O. MICHIELS et G. FALQUE, L'infraction d'obstacle à la surveillance sous le spectre du droit au silence et du droit de ne pas s'auto-incriminer, Orientations, 2016, p. 2-11. C.-E. CLESSE et J.-C. HEIRMAN, Procédure pénale sociale, Larcier, 2020, p. 127-136. Cass., 4 février 2020 et C.C., 20 février 2020, arrêt n° 25/2020, *J.T.,* 2020, p. 202, note F. KONING, - Droit au silence et à ne pas s'autoincriminer, quo vadis ? -, à propos de la sanction pénale contre la personne qui refuse de communiquer aux fonctionnaires de police habilités le code secret de son système informatique, en l'espèce son GSM (art. 88*quater* C.I.Cr.), et note C. FORGET, Rev. dr. pén., 2020/11, p. 1063-1075.

[511] Cass., 23 janvier 1991, Pas., 1991, 492 ; R. LEGROS, Une double peine capitale, Rev. dr. pén., 1993, p. 587. Cass., 6 novembre 2024*, J.T.,* 2025, p. 256, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH.

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, mentionne en son article 6 l'exigence d'un élément matériel, action ou omission ; la commission par omission fait problème[512].

Le nouveau Code pénal retient encore, en son article 8, la notion de « élément aggravant » à ne pas confondre avec les « facteurs aggravants » de l'article 28 : l'élément aggravant est prévu par la loi et a pour effet que l'infraction est sanctionnée d'une peine d'un ou de plusieurs niveaux plus élevés (par exemple, le meurtre coloré de l'élément aggravant qu'il a été commis sur un mineur ou le meurtre coloré de l'élément aggravant qu'est la préméditation) : il s'agit de l'ancienne circonstance aggravante ; l'infraction de base devient une infraction aggravée ; le facteur aggravant, quant à lui, tel que défini par l'article 28, désigne un facteur prévu par la loi et que le juge doit prendre en considération lorsqu'il fait le choix et détermine le degré de la peine ou de la mesure, sans qu'il puisse imposer une peine d'un niveau plus élevé. Une même circonstance, par exemple le mobile discriminatoire, peut, selon le texte de la loi, constituer tantôt un élément aggravant, tantôt un facteur aggravant. Les uns comme les autres peuvent être tantôt réels, tantôt personnels.

5. L'ÉLÉMENT MORAL

5.1. INTRODUCTION

5.1.1. Notion générale

L'élément moral est un des éléments constitutifs de l'incrimination-infraction législative, et de l'infraction judiciaire : l'élément moral est un élément "subjectif".

L'élément moral est donc l'exigence d'un état d'esprit coupable, cet état d'esprit coupable variant selon le type d'infractions.

[512] D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre 1er du nouveau Code pénal – Les principes généraux du droit pénal revisités, éd. La Charte, 2024, p. 40-41. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 38.

5.1.2. Élément moral et imputabilité morale

Alors que l'imputabilité matérielle est le lien matériel entre le fait matériel et l'auteur, l'imputabilité morale se définit comme la possibilité de rattacher les faits matériels commis en violation de la loi à la conscience et à la volonté de leur auteur.

L'imputabilité morale est donc la capacité pour un individu de comprendre et de vouloir, son aptitude à délinquer.

Une personne ne peut être condamnée pénalement que si elle a pu comprendre et vouloir ce qu'elle a fait.

Cette précision indique dès lors qu'existent des causes de non-imputabilité, c'est-à-dire des hypothèses où la personne ne comprend pas et ne veut pas ce qu'elle fait : ces hypothèses, prévues par la loi, sont la minorité pénale, la démence[513] (variétés de troubles mentaux) et la contrainte morale ou force irrésistible.

Ces causes de non-imputabilité peuvent être invoquées pour toutes les infractions, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, puisque l'imputabilité morale est exigée pour toute infraction[514].

5.1.3. Élément moral et mobiles

Alors que l'intention est la volonté de commettre un acte[515], le mobile, pour sa part, touche à la raison personnelle et spéciale pour laquelle l'auteur a agi[516] : ce peut être un mobile honorable, par exemple dans l'hypothèse du vol alimentaire, et ce mobile constitue alors une circonstance

[513] M. RENNEVILLE, Crime et folie – Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires, éd. Fayard, 2003, 900 p.

[514] Voy. à cet égard C. assises Hainaut, 17 mars 2010, et C. assises Namur, 27 mars 2015*, J.L.M.B.*, 2016, p. 1222, note S. MAES et F. KUTY, à propos d'un infanticide reconnu comme « déni de grossesse » avec un verdict, dans le premier cas, d'acquittement. N. PUISSANT, L'infanticide et le déni de grossesse, *Rev. dr. pén.,* 2021/2, p. 137-153. F. KUTY, L'irresponsabilité pénale lorsque l'annihilation du discernement ou du libre arbitre trouve son origine dans la consommation de stupéfiants, *J.T.,* 2021/35, p. 717-722.

[515] D. ROEF, « Hoeveel wilsvrijheid heeft het strafrecht nodig ? Over de (on)verenigbaarheid van strafrechtelijke verantwoordelijkheid en neurowetenschap », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 713-730.

[516] Voy. par exemple, B. MOUFFE, Le droit à l'humour, Larcier, 2011, p. 119-138.

atténuante[517], ou il peut s'agir de mobiles vils, comme la cupidité, la jalousie ou la vengeance, et ces mobiles sont alors de nature à ne pas susciter la clémence du tribunal ; parfois, la loi a érigé les mobiles vils au rang de circonstance aggravante[518].

5.2. L'ÉLÉMENT MORAL DANS LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'INFRACTIONS

L'état d'esprit coupable dont il vient d'être question varie selon les infractions que l'on peut dès lors classer en différentes catégories sous cet angle de l'exigence de l'élément moral et de l'état d'esprit coupable[519].

---

[517] F. KUTY, « La cause de justification déduite du mobile humanitaire dans l'hypothèse de l'aide apportée à l'entrée, au transit ou au séjour illégal sur le territoire belge », *Rev. dr. pén.*, 2019, p. 849-864. M. DU JARDIN, L'hébergement citoyen de migrants en transit sur le territoire belge : 'un délit de solidarité' ? », *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 341-359. Corr. Lyon, 16 septembre 2019, *J.L.M.B,* 2019, p. 1890, note F. KUTY. P. MARTENS, Les (mes)aventures de la fraternité, in Luttons-Liber amicorum Patrick Henry, éd. Larcier, 2019, p. 58-77. E. VANDENNIEUWENHUYSEN, «Strafrecht als instrument van het migratiebeleid, of omgekeerd? De verwijderingsstraf », *N.C.*, 2020, p. 14-37. C. LAZERGES, « Le principe de fraternité peut-il exclure une incrimination ? L'exemple du délit dit de solidarité », in Mélanges en l'honneur de Jean Danet, éd. Dalloz, Paris, 2020, p. 57-66. F. KUTY, La cause de justification du militant politique pacifiste en droit pénal : lorsque la liberté d'expression vient suppléer l'inapplicabilité de l'état de nécessité, *J.L.M.B.,* 2022/10, p. 429. C. MACQ, « Délit de solidarité : quelle place pour la pénalisation de l'aide désintéressée aux situations migratoires en droit belge ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution, coll. CUP, Anthemis, vol. 217 (nov. 2022), p. 115-170. E. VERNY, La fraternité, in B. PY (dir.), Le droit pénal des affaires, du singulier au pluriel, Mélanges Stasiak, éd. UDL, Nancy, 2023, p. 701-714. F. KUTY, La cause de justification déduite du respect des droits fondamentaux, note sous Cass., 19 décembre 2023, *Rev. dr. pén.,* 2025/4, p. 480-487.

[518] Voy. les art. 7 à 14 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination insérant dans le Code pénal diverses dispositions, notamment en matière de coups et blessures volontaires, d'abstention de porter secours et de harcèlement : le minimum des peines correspondantes peut être doublé lorsqu'un des mobiles de l'auteur de ces infractions est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique. » Sur cette loi, voy. O. DE SCHUTTER, La loi belge tendant à lutter contre la discrimination, J.T., 2003, p. 845-856. O. NEDERLANDT, La loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405quater du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances aggravantes– L'aggravation de la répression de la violence homophobe comme pédagogie de la tolérance, *J.T.,* 2013, p. 189-192. V. VANDER GETEN, « Hacking « éthique » en droit pénal belge », in V. FRANSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal*, Bruylant, 2019, p. 73-114. Cass., 16 juin 2019, et Corr. Huy, 13 juin 2019, *J.T.,* 2019, p. 629 et 630, et *J.L.M.B.,* 2019, p. 1330. Bruxelles, 13 août 2019, *J.L.M.B.,* 2020, p. 736. S. WATTIER (dir.), Les violences de genre au prisme du droit, éd. Larcier, 2020, 348 p. A. FRANCOIS, La lutte contre les discriminations en matière pénale, *Rev. dr. pén.*, 2020/11, p. 991-1020. G. BEAUSSONIE, Incriminer la haine, in P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 343-352.*Adde* les nouveaux articles 78*bis*, 78*ter*, 405*quater*, 417/20, 417/50, 417/55 et 442/1 du Code pénal pour introduire la notion de « facteurs aggravants », pour attacher cette notion à toute infraction commise avec un mobile discriminatoire non érigé en circonstance aggravante, et pour donner une définition plus large du mobile discriminatoire que ces articles du Code pénal érigent déjà en circonstance aggravante. Alors que la circonstance aggravante est prévue par la loi qui détermine l'aggravation de peine, le facteur aggravant énoncé par la loi a pour effet d'obliger le juge à le prendre en considération lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, sans pouvoir prononcer une peine supérieure à la peine maximale prévue pour l'infraction (loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II*bis*).

[519] Cette conception pose des problèmes certains en matière d'applications gérées par l'intelligence artificielle ; voy. V. KERKHOFS, Artificiële intelligentie en strafrechtelijke verantwoordelijkheid, N.C. prijs, dossier avril 2022, 39 p. A. BENSAMOUN et G. LOISEAU, Droit de l'intelligence artificielle, éd. LGDJ, Paris, 2ème éd., 2022, p. 257-284.

5.2.1. Les infractions intentionnelles : le dol

Dans les infractions intentionnelles ou volontaires, l'auteur ne peut être condamné que s'il a eu l'intention ou la volonté (= le dol) soit de faire ce que la loi défend (exemples : le vol et le meurtre), soit de ne pas faire ce que la loi impose (exemple : l'obligation de venir en aide à une personne en danger) en connaissance de cause : il faut donc, dans les infractions intentionnelles, que l'auteur ait l'intention de violer la loi pénale.

5.2.2. Les infractions non intentionnelles : la faute

Dans les infractions non intentionnelles ou involontaires, l'auteur n'a pas eu l'intention de violer la loi pénale mais il a violé celle-ci par défaut de précaution, de prudence, de vigilance, et c'est donc par faute qu'il a agi.

Il en est ainsi dans les infractions d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires où le décès ou les coups et blessures ont été portés par faute, par exemple par défaut de prudence, par défaut de vigilance, ...

Il doit être admis que les causes de non-imputabilité, puisqu'elles s'appliquent à toutes les infractions, s'appliquent aussi aux infractions non intentionnelles[520].

5.2.3. Comment déterminer l'élément moral requis pour chaque infraction

La détermination du type d'élément moral requis pour telle ou telle infraction se fait au départ de la lecture du texte légal : si l'incrimination précise que l'infraction suppose une intention frauduleuse ou une intention particulière[521], ou utilise l'adverbe volontairement ou sciemment, il s'agira alors d'une infraction à ranger dans la catégorie des infractions intentionnelles; par contre, si l'incrimination précise qu'elle est constituée par le défaut de prévoyance ou de précaution, ou

[520] Voy. une hypothèse intéressante tranchée par Corr. Bruxelles, 13 octobre 2014, *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 201, note N. PUISSANT, où fut acquitté d'homicide involontaire un père qui avait oublié son enfant dans la voiture.

[521] Cass., 2 octobre 2019 et 6 novembre 2019, *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 365-394, note F. KUTY, « L'élément fautif des infractions intentionnelles », à propos de tentatives de meurtres, et *J.L.M.B.,* 2020, p. 723 et 727, avec les conclusions du ministère public.

s'exprime d'une manière semblable, l'infraction sera à ranger dans les infractions non intentionnelles.

Par ailleurs, si l'incrimination ne précise rien quant à l'élément moral et qu'elle constitue un délit, la règle[522] est que, dans cette hypothèse, l'infraction est à ranger dans la catégorie des infractions intentionnelles, et que le dol général est exigé, sous la réserve des infractions réglementaires[523].

5.2.4. Le problème des infractions réglementaires

Les délits réglementaires ou délits contraventionnels sont des délits qui, pour ainsi dire, existent par le seul fait qu'ils ont été commis : l'élément matériel paraît suffire et révéler en lui-même l'infraction, la commission de l'acte matériel est censée contenir en elle-même l'élément moral, de sorte que la preuve de l'acte matériel conduit à une présomption de culpabilité[524]; il demeure que la personne poursuivie a la possibilité d'invoquer des causes de justification, notamment les causes de non-imputabilité morale[525].

[522] Voy. par exemple Cass., 23 novembre 1999, Bull., 1999, p. 1550, à propos de l'article 80, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Cass., 14 janvier 2000, T. Strafr., 2000, p. 222, note B. SPRIET.

[523] F. ROGGEN, « L'élément moral dans les infractions : une controverse obsolète », in Actualités de droit pénal UB3, Bruylant, 2010, p. 1-33. N. COLETTE-BASECQZ et F. LAMBINET, L'élément moral des infractions, in F. LAMBINET (dir.), L'élément moral en droit : une vision transversale, Anthemis, 2013, p. 9-59. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 33-91. V. COLLIN, La définition de l'élément moral dans la proposition de loi du livre 1er du Code pénal : une fin à toute controverse ? *Rev. dr. ULiège*, 2020/3, p. 439-496.

[524] Liège, 24 septembre 2002, R.R.D., 2002, p. 392. Cass., 8 octobre 2002, *Pas.,* 2002, p. 1863. Mons, 13 mai 2015, *Rev. dr. pén. entr.*, 2015, p. 285 : s'agissant d'une infraction purement réglementaire, le simple défaut d'exécution de l'obligation de vigilance, consciente ou consécutive à une négligence coupable, constitue l'élément fautif requis.

[525] Liège, 13 mai 2005, *J.L.M.B.,* 2006, p. 1756 : les causes de justification peuvent être invoquées en toute matière pénale, y compris les infractions contraventionnelles ; la force majeure ne peut dériver que de circonstances indépendantes de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer ; l'erreur invincible ne peut être admise que si tout homme raisonnable et prudent eût, dans les mêmes circonstances, versé dans une erreur semblable. Cass., 4 octobre 2006, P.06.0545.F. : en règle, les lois en matière de douanes et accises punissent la simple violation des règlements en cette matière, abstraction faite de l'intention du contrevenant, sans préjudice de la force majeure ou de l'erreur invincible. F. KUTY, « La consécration de la faute comme fondement de la responsabilité pénale », note sous Cass., 27 septembre 2005 et Cour eur. dr. h., 27 mars 2008, *R.C.J.B,* 2009, p. 203-247. F. KONING, « Nul n'est censé ignorer la loi, mais peut valablement se fier à l'acte de l'autorité publique compétente », note sous Cass., 28 mars 2012, *J.T.,* 2012, p. 460. Mons, 13 mai 2015, *Rev. dr. pén. entr.*, 2015, p. 285 : l'employeur qui a consulté un avocat et qui a agi en justice en mandatant son conseil afin de faire reconnaître ou admettre au civil un mécanisme de compensation qu'il croyait légitime, peut exciper d'une erreur invincible. Cass., 6 septembre 2017, P.17.0489.F, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 187. B. GOFFAUX, « Le mauvais conseil d'un praticien du droit : cause d'erreur invincible ? », *R.G.A.R.,* 2018, 15524. Bruxelles, 18 mai 2018, *J.T.,* 2018, p. 757, spéc. p. 760. Cass., 23 mai 2023, P.23.0353.F, *Dr. pén. entr.*, 2023/4, p. 325-326.

Les contraventions relèvent également, en principe, du régime des infractions réglementaires[526]; par exception, cependant, certaines contraventions requièrent le dol (par exemple, l'art. 563, 2° C.P. réprimant la dégradation de clôtures).

5.3. L'ÉLÉMENT MORAL DANS LE NOUVEAU CODE PÉNAL

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, consacre l'article 7 à cet élément constitutif ainsi rappelé dès le livre I[er], et précisé, pour chaque infraction spécifique, dans le livre II :

« § 1er. Toute infraction requiert l'existence d'un élément moral dans le chef de son auteur. Cet élément moral implique, pour toutes les infractions, la conscience d'agir et le libre arbitre.
La conscience d'agir et le libre arbitre de l'auteur sont présumés tant que celui-ci ne rend pas plausible l'existence d'une des causes d'exemption de culpabilité visées à l'article 21[527].
Outre les conditions visées à l'alinéa 1[er], la loi peut prévoir, pour une infraction déterminée, des conditions supplémentaires pour satisfaire à l'exigence de l'élément moral :
1° le dol, pour les infractions intentionnelles ;
2° la faute lourde pour les infractions non intentionnelles.
§ 2. Le dol peut consister en un dol général ou un dol spécial.
Le dol général[528] est l'intention d'adopter en connaissance de cause le comportement incriminé par la loi. Il y a adoption du comportement en connaissance de cause lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou pourrait exister dans l'ordre normal des choses ou qu'une conséquence adviendra ou pourra advenir dans le cours normal des événements.
Le dol spécial[529] consiste, outre les exigences requises pour le dol général, soit en l'intention de poursuivre le résultat déterminé par la loi, soit en un état d'esprit particulier animant l'auteur tel que déterminé par la loi. Lorsque le dol spécial consiste dans l'intention de poursuivre un résultat

[526] La contravention de l'article 556, 2° du Code pénal qui sanctionne la divagation d'animaux malfaisants ou féroces ne requiert pas la preuve d'une faute du prévenu : toutefois, le prévenu peut invoquer, pour sa justification, le cas fortuit ou la force majeure : Cass., 29 janvier 2007, C.04.0600.F., *Pas.,* 2007, p. 195.

[527] Il s'agit de la force irrésistible et de l'erreur invincible.

[528] Il est exprimé dans les infractions concernées par l'adverbe « délibérément » : D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre 1[er] du nouveau Code pénal – Les principes généraux du droit pénal revisités, éd. La Charte, 2024, p. 47. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1[er], éd. Anthemis, 2024, p. 39-45.

[529] Il est par exemple exprimé dans les infractions concernées par la précision « dans l'intention de tuer » ou « frauduleusement » : D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre 1[er] du nouveau Code pénal – Les principes généraux du droit pénal revisités, éd. La Charte, 2024, p. 47.

déterminé, celui-ci est réputé voulu par l'auteur soit qu'il l'ait eu comme but de son comportement, soit qu'il l'ait accepté comme une conséquence devant advenir dans le cours normal des événements.

§ 3. La faute lourde est le défaut grave de prévoyance ou de précaution »

Il y va donc plus d'une clarification de notions déjà connues sous l'ancien Code pénal que d'une évolution, sous la réserve que les infractions non intentionnelles ne peuvent plus résulter que d'une faute lourde : il s'agit d'une rupture avec l'ancien Code pénal où la faute la plus légère pouvait engager la responsabilité pénale dans les infractions non intentionnelles. Ce faisant, le législateur rompt enfin avec l'unité des fautes pénales et civiles[530].

Il a déjà été fait référence aux éléments aggravants et aux facteurs aggravants.

[530] D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre 1er du nouveau Code pénal – Les principes généraux du droit pénal revisités, éd. La Charte, 2024, p. 52-55. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 44-45.

CHAPITRE 3. L'INCRIMINATION

1. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'INFRACTIONS AU POINT DE VUE DE L'INCRIMINATION, DE LA POURSUITE ET DU JUGEMENT

L'attention a déjà été attirée sur une classification des infractions en crimes, délits et contraventions, d'une part, en infractions intentionnelles et non intentionnelles, d'autre part, et en infractions de commission et d'omission, enfin.

D'autres catégories existent encore[531].

1.1. L'INFRACTION INSTANTANÉE ET L'INFRACTION CONTINUE

L'infraction instantanée consiste dans l'accomplissement ou l'omission d'un acte à un moment donné; l'infraction est ainsi réalisée et consommée au moment même où elle est perpétrée, la durée du mal qu'elle entraîne important peu : il s'agit de punir la cause plus que les effets. L'infraction n'est dite consommée que lorsque tous ses éléments constitutifs sont réunis; ainsi, un laps de temps plus ou moins long peut séparer les différents éléments constitutifs, par exemple en matière d'homicide involontaire lorsque le décès de la victime, causé par l'imprudence fautive du prévenu, ne survient que longtemps après ce comportement fautif[532].

Sont ainsi des infractions instantanées le vol, le meurtre[533], les coups et blessures involontaires[534].

Une infraction est à ranger parmi les infractions instantanées en fonction de la rédaction du texte.

---

[531] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome II : l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, p. 31-61, ajoute d'autres classifications tenant à d'autres critères, par exemple selon leur caractère privé ou d'ordre public

[532] Cass., 14 février 1965, Pas., 1965, I, 1115.

[533] L'assassinat a été retenu dans le cadre des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016 contre les accusés également pour les victimes qui sont décédées, plusieurs mois voire années plus tard, pour s'être suicidée ou avoir eu recours à l'euthanasie en lien direct avec l'attentat (C. ass. Bruxelles-capitale, 26 juillet 2023, *J.L.M.B.,* 2023/30, p. 1348)

[534] Dans la matière des coups et blessures involontaires, il a été jugé par Cass., 13 janvier 1994*, J.T.,* 1994, p. 291, obs. R. DALCQ, que l'infraction n'était consommée qu'au jour de l'apparition du dommage et non au jour où les coups étaient portés ou les blessures causées. Cass., 14 mars 2007, P.06.1521.F. : la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique en violation des conditions dont la loi assortit cet acte est une infraction instantanée. Cass., 23 mars 2022, *J.T.,* 2022/23, p. 402 et *Dr. pén. entr.,* 2023/1, p. 55 à propos de l'article 406 du Code pénal d'entrave méchante à la circulation.

L'infraction continue sanctionne au contraire une activité illicite, un état délictueux, et non pas un fait, qui se prolonge dans le temps : l'infraction perdure aussi longtemps que l'agent persévère dans l'état incriminé[535].

Relèvent de la catégorie des infractions continues, par exemple, l'abandon de famille de l'article 391 bis du Code pénal[536], la non-représentation d'enfant de l'article 432 du Code pénal (remplaçant l'ancien article 369 bis du Code pénal), la détention illégale et arbitraire d'une personne par un fonctionnaire public de l'article 147 du Code pénal, la possession de films pornographiques mettant en scène des mineurs de l'article 383 bis, § 2 du Code pénal, la détention illicite de stupéfiants selon la loi du 24 février 1921[537], le non-paiement par un employeur de la rémunération légale[538], la dissimulation de fonds dans l'incrimination du blanchiment[539].

Parfois, une même incrimination recouvre une infraction instantanée et une infraction continue; il en est ainsi avec l'article du nouveau Code du développement territorial qui a remplacée l'article 154 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine[540] et de l'énergie, en ce qu'il sanctionne ceux qui exécutent ou maintiennent des travaux sans permis, en contravention avec différentes dispositions du décret[541] ; pareille qualification de délit continu a été reconnue à une calomnie constituant un délit de presse sur internet, tant que le texte litigieux

---

[535] Cass., 5 avril 2006, P.06.0098.F. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome III : l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, p. 198-209.

[536] Cass., 22 septembre 2004, *J.L.M.B.,* 2005, p. 518, *R.W.,* 2005-06, p. 946 et note M. VAN DER STRATEN, M., *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 211, *Rev. trim. dr. fam*., 2005, p. 635.

[537] Cass., 28 novembre 2001, *Rev. dr. pén.,* 2002, p. 594.

[538] Trib. Trav. Liège, 22 janvier 2009, *Rev. dr. pén.,* 2009, p. 753, note G.-F. RANERI.

[539] Cass., 12 février 2014, P. 13.1658.F., Rev. dr. pén., 2014, p. 694 : « la gestion quotidienne d'une société logeant des fonds illicites peut conférer un caractère continu à l'infraction de déguisement ou de dissimulation de ces fonds, telle qu'elle existait au jour de l'entrée en vigueur, le 20 mai 1995, de la loi du 7 avril 1995 ayant complété l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal » :en l'espèce, la dissimulation visée par les poursuites concernait des fonds d'origine illicite mélangés, dans le capital de la société commerciale administrée par le prévenu ou au crédit du compte courant du prévenu dans cette société, avec d'autres fonds d'origine licite et il fut retenu que le prévenu assumait seul et en connaissance de cause, en sa qualité d'administrateur, la gestion quotidienne de la société abritant les fonds dissimulés. B. HAVET, Délit continu de maintien des actes et travaux exécutés sans permis urbanistique et sécurité des transactions immobilières : évolutions législatives récentes en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, *Dr. pén. entr.,* 2020/4, p. 311-322. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 750-898.

[540] *Adde* le décret wallon du 28 septembre 2023 remplaçant la Code wallon du patrimoine et portant des dispositions diverses.

[541] Décret du 20 juillet 2016 formant le Code du développement territorial (CoDT). C.C., 9 juillet 2020, arrêt n° 102/2020.

reste aisément accessible à toute personne navigant sur le réseau internet à la recherche d'informations sur un sujet donné[542].

La distinction entre infraction instantanée et continue présente un intérêt notamment à un triple point de vue :

- d'une part, en ce qui concerne l'application de la loi dans le temps;
- d'autre part, en ce qui concerne l'application de la loi dans l'espace;
- enfin, en ce qui concerne le point de départ de la prescription de l'action publique.

L'infraction continue est réputée n'exister qu'au dernier jour de la période couvrant l'activité illicite.

Certaines infractions sont qualifiées d'infractions continuées : cette notion renvoie à la notion d'infraction collective examinée ci-après.

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, n'innove pas dans cette matière.

1.2. L'INFRACTION SIMPLE ET L'INFRACTION COLLECTIVE

L'infraction simple est composée d'une seule infraction.

L'infraction collective, ou continuée, est au contraire composée de plusieurs infractions, de même nature ou de nature différente, réunies entre elles par une unité d'intention poursuivie par un même auteur, ce qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond[543]; c'est, par exemple,

[542] Civ. Bruxelles, réf., 2 mars 2000*, J.T.,* 2002, p. 113, note E. WERY qui expose la controverse car la qualification de délit instantané ou continu dépendrait du support d'une publication. Bruxelles (ch. m. acc.), 29 octobre 2014, *J.T.,* 2015, p. 381, note B. MOUFFE, « Du droit de la libre critique sur les forums ». Il a été jugé, au civil, à propos du droit à l'oubli, par Liège, 20ème ch., 25 septembre 2014, *J.L.M.B.,* 2015, p. 1952, que *« la publication dans des archives numériques d'articles diffusés préalablement en version papier ne constitue pas un délit de presse, à défaut d'un comportement incriminé par la loi pénale. Le simple maintien en ligne non anonymisé d'un article n'équivaut pas à une mise en cause du contenu même de l'article publié. »* Bruxelles, 4 février 2016*, J.T.,* 2016, p. 710. Cass., 29 avril 2016, *J.T.,* 2016, p. 609 , note E. CRUYSMANS. S. CARNEROLI, Le droit à l'oubli. Du devoir de mémoire au droit à l'oubli, Larcier, 2016, 135 p. Cass., 8 novembre 2018, *J.L.M.B*., 2019, p. 1411. E. CRUYSMANS, L'oubli en droit des médias et de la communication : étude des consécrations et des mises en œuvre des formes juridiques de l'oubli en droit des médias et de la communication, éd. Anthémis, 2024, 728 p.

[543] Sous le contrôle de la Cour de cassation : Cass., 2 mai 2001, *Rev. dr. pén.,* 2001, p. 1013. Cass., 4 novembre 2020, *Dr. pén. entr.,* 2021/1, p. 59.

l'hypothèse d'une personne qui, chaque jour, vole un ouvrage différent dans des bibliothèques pour se constituer une bibliothèque personnelle intéressante; ce peut être également la personne qui fait entrer de manière illégale des personnes étrangères sur le territoire belge, qui leur subtilise leurs documents d'identité, qui les roue de coups et les soumet à des menaces et tire profit de leur prostitution forcée : il s'agit d'infractions de nature différente réunies entre elles par une intention unique poursuivie par l'auteur, à savoir tirer profit de la prostitution d'autrui : dans ces hypothèses, "il s'agit plus de juger un homme qui a commis des faits que juger des faits commis par un homme"[544].

C'est le juge du fond qui apprécie souverainement en fait[545] si plusieurs faits constituent en raison de l'unité d'intention, un fait pénal unique.

Il n'est pas exigé, pour se convaincre de l'unité d'intention, que l'auteur ait eu, lors des premiers faits, l'idée ou l'intention des faits subséquents[546], pas plus que n'est exigée une unité de lieu et de temps[547]; l'infraction collective a même été admise pour des infractions réglementaires[548] et entre des infractions volontaires et involontaires[549].

En revanche, l'unité d'intention disparaît lorsque les différents faits ne relèvent plus d'une période infractionnelle unique ; tel est le cas lorsque deux faits sont séparés entre eux par un délai supérieur au délai de prescription de l'action publique ou lorsqu'un jugement de condamnation devenu définitif intervient et met ainsi un terme à la période infractionnelle[550].

---

[544] R. LEGROS, Avant-projet de Code pénal, Bruxelles, éd. Moniteur, p. 148. C. HIRSCH, « L'infraction collective en droit luxembourgeois et en droit belge. », *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 196-223.

[545] Sous le contrôle de la Cour de cassation : Cass., 2 mai 2001, *Rev. dr. pén.,* 2001, p. 1013. Cass., 4 novembre 2020, *Dr. pén. entr.,* 2021/1, p. 59.

[546] Cass., 11 juin 1980, Rev. dr. pén., 1981, p. 78 ; Liège, 24 mars 1995, J.L.M.B., 1995, p. 834, note F. KÉFER. Adde Cass., 15 novembre 2000, Larc. cass., 2001, n° 1, 23 et 75 : « *L'unité d'intention qui caractérise le délit collectif ne s'identifie pas à l'élément moral propre à chaque infraction qui le compose. »* Corr. Bruxelles, 69ème ch., inédit, n°2023/3387 : *« L'unité d'intention se définit comme une unité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin »*, citant Cass., 1er février 2023, P.22.1095.F/3.

[547] Cass., 8 avril 1981, Pas., 1981, I, 874.

[548] F. KEFER, note sous Cour trav. Liège, 8 juin 2016*, J.LM.B.,* 2017, p. 738. Cass., 22 juin 2015, *J.T.T.*, 2016, p. 223.

[549] Cass., 12 décembre 1978, Rev. dr. pén., 1979, p. 915, note R.S. ; J. KUYL, Over de eenheid van misdadig opzet, R.W., 1978-79, pp. 545 et s. Cass., 9 mars 2005, *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 1103.

[550] C. DERENNE-JACOBS, L'autorité de chose jugée, Formation permanente Commission Université-Palais, vol. II, 8 mars 1996, Droit pénal, Liège, p. 50 qui mentionne également que la détention préventive qui sépare deux séries de faits n'est pas, en elle-même, de nature à mettre un terme à la période infractionnelle unique.

L'article 65 du Code pénal, modifié par la loi du 11 juillet 1994[551], a consacré l'existence légale de la théorie doctrinale et jurisprudentielle de l'infraction collective et mis un terme à la théorie de l'absorption[552].

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, supprime la notion d'infraction collective, d'infractions reliées par une unité d'intention[553], en ne retenant que la distinction entre le concours constitué d'un seul fait (art. 61) et le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)

La distinction entre infraction simple et infraction collective présente un intérêt multiple :

1) d'une part, en ce qui concerne la peine, l'article 65 du Code pénal prévoit que les infractions collectives sont punies d'une seule peine, celle qui s'attache au fait réprimé par la peine la plus forte[554];

[551] Cass., 16 novembre 1994, J.L.M.B., 1995, p. 204 : il s'agit d'une règle de fond et non de forme, à laquelle s'applique le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

[552] J. DE CODT, Le nouvel article 65 du Code pénal ou la légalisation du délit collectif, Journ. Trib., 1995, pp. 290 et s.; F. KÉFER, La disparition de l'absorption, note sous Liège, 24 mars 1995, J.L.M.B., 1995, p. 835; M. A. BEERNAERT, Le nouvel article 65 du Code pénal, Rev. dr. pén., 1995, pp. 678 et s.

[553] D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre 1er du nouveau Code pénal – Les principes généraux du droit pénal revisités, éd. La Charte, 2024, p. 82-83. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 320-330.

[554] Voy. supra les règles énoncées dans le cadre de la solution des conflits de lois dans le temps. Cependant, le tribunal doit, pour déterminer la peine la plus forte, se placer au moment où il statue et ainsi tenir compte de l'éventuelle correctionnalisation d'un crime ainsi dénaturé en délit ; voy. par exemple, Cass., 19 avril 1983, *Pas*., 1983, I, 916 et Cass., 17 avril 1991, *Pas*., 1991, I, 736, et *Rev. dr. pén.,* 1992, p. 94, note C. De VALKENEER, et *R.W.,* 1991-92, p. 403, note A. VANDEPLAS. A égalité de maximum pour la peine d'emprisonnement, il faut comparer les maxima des peines d'amende et, en cas de nouvelle égalité, comparer les minima des peines d'emprisonnement : Cass., 29 septembre 1993, *J.L.M.B.,* 1994, p. 437, et *Rev. dr. pén*., 1994, p. 687, et *R.W.*, 1993-94, p. 1301, note B. SPRIET, et *Pas*., 1993, I, 765. Cass., 9 février 2011, P.10.1831.F., *Rev. dr. pén*., 2011, p. 890 qui précise que lors du prononcé d'une seule peine, la plus forte, le juge ne peut y ajouter une peine accessoire prévue pour une autre prévention. Dans le même sens, Cass., 21 janvier 2020, P.19.0693.N., *N.C.,* 2020, p. 298, à propos de l'interdiction, illégale, de commercialité. Il importe toutefois de réserver l'application de l'article 64 du Code pénal qui prévoit le cumul des peines de confiscation. Cass., 19 octobre 2011, P.11.1198.F., *Rev. dr. pén*., 2012, p. 206.

En cas d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, il a été jugé que si le bénéfice de l'ajustement prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal en faveur de l'auteur de l'infraction collective n'est pas subordonné à la condition qu'il y ait, entre la peine à prononcer et celle dont il tient compte, identité d'objet, de nature, de caractère ou d'espèce, l'article 7, alinéa 3, du Code pénal interdit au juge d'infliger cumulativement une peine de travail et une peine d'emprisonnement, Cass. 5 novembre 2014, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 381, note O. BASTYNS. Cass., 15 septembre 2021, *Rev. dr. pén.*, 2022/2, p. 137.

2) d'autre part, la distinction importe en matière d'application de la loi dans le temps dans la mesure où l'infraction collective est réputée n'exister qu'au jour du dernier fait, à la condition que ce dernier fait soit déclaré établi ;

3) encore, il en est de même en ce qui concerne l'application de la loi dans l'espace, l'infraction collective étant réputée accomplie en Belgique dès lors qu'un élément constitutif d'une des infractions composant l'infraction collective, s'est réalisé en Belgique[555];

4) par ailleurs, la même règle vaut en matière de prescription de l'action publique, celle-ci débutant à dater du dernier fait composant l'infraction collective, cette dernière n'étant réputée consommée qu'à la date de ce dernier fait déclaré établi[556];

5) enfin, la distinction importe sous l'angle de l'autorité de la chose jugée : rompant avec la solution jurisprudentielle précédente qui consacrait l'irrecevabilité des poursuites par

[555] Comp. Cass., 16 mai 1989, Pas., 1989, I, 973. Selon Cass., 24 janvier 2001, Rev. dr. pén., 2001, p. 721, note, statuant sur le pourvoi introduit contre Bruxelles, ch. m. acc., 9 novembre 2000, Rev. dr. pén., 2001, p. 761, il y a extension de compétence au profit de la juridiction belge lorsque les faits qui se sont produits en Belgique et ceux qui ont été commis à l'étranger forment un tout indivisible. Adde l'article 99*bis* du Code pénal en présence de faits sanctionnés par une juridiction d'un pays membre de l'Union européenne, introduit par la loi du 25 avril 2014, ainsi que C.C., 16 janvier 2020, arrêt n°6/2020 à propos de l'alinéa 2 de cet article 99*bis* en lien avec l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, ainsi que dans *N.C.*, 2020/3, p. 271, avec note et note N. AUDENAERT, *T. Strafr.,* 2021/6, p. 315-336. Cass., 17 mai 2022, *R.W.,* 2023-24/20, p. 776, note K. BEIRNAERT. C. ass. Bruxelles, 15 septembre 2023, *Rev. dr. pén.*, 2024/6, p. 710-741, note S. NOEL.

[556] Cass., 15 mars 1983, Pas., 1983, I, 772. Cass. 11 septembre 2001, Journ. Trib., 2003, p. 548: « Lorsque différentes infractions sont l'exécution successive d'une même intention délictueuse et ne constituent ainsi qu'une seule infraction, celle-ci n'est totalement achevée et la prescription de l'action publique à l'égard de l'ensemble des faits ne commence à courir qu'à partir du dernier fait, à condition cependant que chaque infraction antérieure ne soit pas séparée de la dernière infraction par un délai supérieur au délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription » Cette règle ne viole pas la Constitution (C.A., arrêt 109/2005 du 22 juin 2005, J.L.M.B., 2005, p. 1396, et C. arb., 21 décembre 2005, arrêt n°199/2005) ; O. KLEES, « Le point sur la prescription en matière de faux », Droit pénal et procédure pénale, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2006, pp. 109-134. Pour une critique de cette jurisprudence classique, voy. A. MASSET, « Réflexions à propos de la prescription de l'action publique, spécialement dans le domaine des infractions de faux en écriture », Rev. Dr. ULg, 2006, pp. 231-244. P. MONVILLE, « Faux et usage de faux – Réflexions sur quelques thèmes d'actualité », in C. GUILLAIN, P. JADOUL et J.-F. GERMAIN (dir.), Questions spéciales en droit pénal, éd. Larcier, 2011, p. 119-147, spéc. p. 134-146. P. MONVILLE et G. FALQUE, « La prescription de l'action publique : 'On s'était dit rendez-vous dans 10 ans…' », in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., Larcier, mars 2014, vol. 148, p. 9-47. P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, « Le petit futé 2020 de la prescription de l'action publique », in B. BOVY (dir.), *La prescription en matière pénale*, Larcier, 2020, p. 9-51. Cass., 15 janvier 2020, *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 638, note C. NOIRHOMME, « Calcul de la prescription de l'action publique et délai(s) applicable(s) dans le cadre de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal ». Liège, 20 décembre 2023, *Dr. pén. entr.*, 2024/2, p. 117-119, en matière de faux et d'usage de faux en écritures.

l'effet de l'autorité de la chose jugée[557], la loi du 11 juillet 1994, modifiant l'article 65 du Code pénal, autorise dorénavant le tribunal à prononcer une *nouvelle* peine dans l'hypothèse visée par le texte[558], la cour de cassation parlant d'ajustement de la peine ou de cumul atténué[559] et une certaine doctrine parlant d'une peine nouvelle ou supplémentaire[560]; cette innovation légale a mis fin à la théorie de l'absorption.

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, a fait perdre de l'intérêt à ces conséquences puisqu'il a supprimé l'infraction collective.

1.3. L'INFRACTION D'HABITUDE

Il y a infraction d'habitude lorsque l'infraction est constituée par la répétition de plusieurs actes semblables dont chacun, restant isolé, ne suffirait pas pour retenir l'infraction[561].

Citons, par exemple, la tenue d'une maison de débauche, l'exercice illégal de l'art de guérir[562], l'usure[563], ...[564]

---

[557] Cass., 26 novembre 2002, P.01.1670.N ; Cass., 22 novembre 2006, P.06.0925.F. Sur le nouvel article 65, alinéa 2, du Code pénal et son application dans le temps, voy. P. MONVILLE, note sous Mons, 2 mai 2001 et Liège, 23 octobre 2001, *J.L.M.B.,* 2002, p. 689-694.

[558]Cass., 31 mai 2006, P.06.0403.F : L'article 65, alinéa 2, du Code pénal, qui s'applique à toute infraction collective par unité d'intention dont les éléments constitutifs ont fait l'objet de poursuites successives devant des juges différents, permet au juge saisi des faits restant à juger de sanctionner ceux-ci d'une peine fixée en tenant compte des peines déjà prononcées, c'est-à-dire en la réduisant à due concurrence. Le bénéfice de *l'ajustement* prévu à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, en faveur de l'auteur de l'infraction collective n'est pas subordonné à la condition qu'il y ait, entre la peine à prononcer et celle dont il faut tenir compte, identité d'objet, de nature, de caractère ou d'espèce ; la seule limite au *cumul atténué* que cette disposition institue réside dans l'interdiction de dépasser le maximum de la peine la plus forte. Cass., 14 mars 2007, P.06.1521.F. précise que ce régime de l'article 65, alinéa 2, C.P. ne vaut pas pour l'hypothèse de l'infraction continue mais bien pour celle de l'infraction continuée, encore appelée délit collectif par unité d'intention. C. NOIRHOMME et D. BOSQUET, Le délit collectif et l'article 65 du Code pénal, *J.T.,* 2010, p. 173. Corr. Liège, 31 mars 2015, *J.L.M.B.,* 2015, p. 1200. C. VERSCHUEREN, « Artikel 65, tweede lid Sw. », in Na Rijp beraad – Liber amicorum Michel Rozie, Intersentia, 2014, pp. 531-544.

[559]Anvers, 16 novembre 2001, T. Strafr. 2002, p. 272 : « A défaut de condamnation antérieure à une peine, ce qui est le cas lorsque seule fut ordonnée la suspension du prononcé de la condamnation, il ne peut être fait application de l'art. 65, al. 2 C. pén. ».

[560] F. KUTY*, op. cit.,* T.IV, p. 964 et suiv.

[561] Ch. CLAVERIE-ROUSSET, L'habitude en droit pénal, L.G.D.J., Pais, 2014.

[562] Corr. Liège, 27 septembre 2011, J.L.M.B., 2012, p. 1766.

[563] J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 700-707.

[564] La question est délicate en ce qu'elle porte sur le harcèlement : la Cour de cassation, contredisant les travaux préparatoires, a précisé que l'infraction de harcèlement de l'article 442bis du Code pénal exigeait des agissements incessants et/ou répétés (ou répétitifs) (Cass., 21 février 2007*, Rev. dr. pén.,* 2007, p. 529, Cass., 10 février 2016, *Rev. dr. pén.,* 2016, p. 836, et Cass., 22 juin 2016, P. 15.0001.F.).

La distinction présente un intérêt en ce que l'infraction d'habitude n'est constituée que lorsqu'il y a plusieurs faits semblables commis et en ce que le point de départ du délai de prescription de l'action publique se situe au jour du dernier fait habituel.
Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, laisse cette notion d'infraction d'habitude intacte.

1.4. L'INFRACTION DE DROIT COMMUN ET L'INFRACTION POLITIQUE

La distinction entre l'infraction de droit commun et l'infraction politique s'impose aussi bien au niveau interne qu'au niveau international. Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, ne s'y est pas intéressé dès lors que le législateur n'a pas voulu revoir l'article 150 de la Constitution.

1.4.1. L'infraction politique en droit interne

Il y a deux types d'infractions politiques en droit interne :

a) Les infractions politiques par nature ou infractions politiques pures

Ce sont les infractions qui, par leur nature, leur objet et leur effet, portent exclusivement atteinte à l'ordre politique ; citons l'exemple de la falsification de listes électorales.

b) Les infractions politiques mixtes

Ce sont les infractions de droit commun qui deviennent politiques parce que l'auteur a agi avec l'intention de porter atteinte à l'ordre politique *et* parce que les faits commis, dans les circonstances précises où ils l'ont été, étaient de nature à porter directement atteinte aux institutions politiques; la Cour de cassation[565], en adoptant cette définition très restrictive, a réduit

[565] Cass., 2 avril 1973, Pas., 1973, I, 748 ; Cass., 17 septembre 1973, Pas., 1974, I, 39. Bruxelles, 18 avril 2006, Auteurs & Média, 2007, p. 381, non cassé par Cass., 4 octobre 2006, P.06.0759.F. et Rev. dr. pén., 2007, p. 241 (la Belgique n'a pas été condamnée par la Cour européenne de Strasbourg dans cette affaire concernant le Dr. Feret, président du Front National de Belgique : Cour eur. dr. h., 16 juillet 2009, aff. Feret/Belgique, *J.L.M.B.,* 2009, p. 1994) Cass., 27 juin 2007, P.07.0333.F. Cass., 17 janvier 2008, T. Strafr., 2008, p. 114. Corr. Bruxelles, 12 décembre 2008, Auteurs & Media, 2009, p. 440 (propos négationnistes). Corr. Mons, 3 novembre 2015*, J.L.M.B.,* 2016, p. 1869.

comme peau de chagrin le champ d'application des infractions politiques mixtes[566]; ainsi, la publication d'un ouvrage de doctrine politique à vues particulièrement racistes ne pourra pas être considérée comme une infraction politique mixte, faute de pouvoir porter directement atteinte aux institutions politiques.

L'intérêt de la distinction entre infraction de droit commun et infraction politique en droit interne réside dans la compétence directe de la Cour d'assises pour les délits politiques, en vertu de l'article 150 de la Constitution, et en l'existence d'un régime pénitentiaire à peine particulier[567].

1.4.2. L'infraction politique en droit extraditionnel

L'infraction politique en droit de l'extradition s'identifie aux infractions politiques pures du droit interne, ou encore[568] à des infractions de droit commun qui deviennent politiques par la circonstance que le but poursuivi par l'auteur était politique.

De manière traditionnelle, le droit de l'extradition interdisait l'extradition pour les infractions politiques[569].

---

[566] Voy. le parcours judiciaire des poursuites pénales pour infraction à la loi sur le racisme et la xénophobie intentées contre trois asbl satellites du Vlaams Blok : par jugement du 29 juin 2001, le Tribunal correctionnel de Bruxelles s'est déclaré incompétent (jugement publié sur le site internet du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) ; en degré d'appel, ce jugement d'incompétence a été confirmé par Bruxelles, 26 février 2003, *Journ. proc.* 2003, n° 454, p. 25, note Ph. T., et *R.W.* 2002-03, p. 1633, note, et J.T., 2003, p. 747, note S. VAN DROOGHENBROECK et F. TULKENS : « *L'appartenance délictueuse à un parti politique, en raison de certaines activités (racistes) de celui-ci, porte directement atteinte aux institutions politiques. En vertu de l'art. 150 Const., cette infraction est du ressort de la cour d'assises »* Par arrêt du 18 novembre 2003 (J.T., 2003, p. 810, et JLMB, 2003, p. 1788, et R.W., 2003-04, p. 900, concl. av. gén. TIMPERMAN), la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, déniant dès lors la qualification d'infraction politique; la Cour d'appel de Gand, sur renvoi après cassation, a, par arrêt du 21 avril 2004 (publié sur le site du Centre: http://www.antiracisme.be, et J.T., 2004, p. 590, obs. E. BREMS et S. VAN DROOGHENBROECK), confirmé la compétence des juridictions ordinaires, à l'exclusion de la cour d'assises, et a condamné les trois asbl à une peine d'amende.

[567] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome III : l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, p. 115-141.

[568] Par son arrêt du 12 février 2013, la Cour de cassation a néanmoins tranché que la juridiction d'instruction qui, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, se prononce sur l'exécution d'un mandat d'arrêt, ne doit pas donner à la notion de délit politique visé à l'article 3 de la Convention européenne susmentionnée une portée distincte de celle du droit interne (*Pas.,* 2013, I, 414 et *N.C.,* 2013, p. 320, note S. DEWULF). S. DEWULF, Handboek uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, 404 p. Cass., 9 avril 2024, *R.W.,* 2024, n°12, p. 478 énonce qu'une désertion n'est en principe pas une infraction politique mais une infraction militaire, ni une infraction pénale de droit commun.

[569] Voy. cependant Cass., 15 février 2006, P.05.1594.F. avec les conclusions de l'avocat général VANDERMEERSCH : la loi du 1er octobre 1833 n'entend par délit politique que les faits dont le caractère exclusif est de porter directement

C'est par exception à cette dernière règle que les infractions de terrorisme, spécialement celles appréhendées par la Convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et approuvée par la loi belge du 2 septembre 1985[570], les infractions d'attentat contre le Roi, et les détournements d'avions, sont considérés comme autorisant l'extradition.

L'interdiction d'extradition pour des infractions politiques a également été abandonnée par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prise en exécution de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres[571].

1.5. L'INFRACTION DE PRESSE

L'infraction de presse est une infraction de droit commun (par exemple, une calomnie[572], un appel à la discrimination raciale[573], une campagne de dénigrement commercial) qui est commise par la voie de la presse : il doit s'agir de la manifestation délictueuse de la pensée, ce qui emporte

atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée ; l'arrêt considère que les infractions reprochées au demandeur n'ont pas eu cet effet et n'ont pu l'avoir ; en aucun cas, la disposition invoquée par le demandeur ne peut s'appliquer à des faits qui, quel que soit le but que l'auteur ait voulu atteindre et quelle que soit la forme politique de la nation où le fait a été commis, peuvent notamment impliquer des violences graves envers les personnes (faits liés au terrorisme et reprochés au demandeur par les autorités marocaines). Le champ d'application de la non-extradition pour infraction politique a encore été restreint par la loi du 15 mai 2007 modifiant les lois sur les extraditions, en ce qui concerne les infractions touchant au terrorisme ou au droit international humanitaire.

[570] A. MASSET, La répression du terrorisme - Réponses en droit belge, en droit pénal comparé et en droit pénal international, thèse de doctorat, ULiège, Fac. Droit, 1994, 328 pp. *Adde* la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, MB 29.12.03, et qui insère dans le Code pénal des art. 137 à141ter incriminant le terrorisme. M-A. BEERNAERT, La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union européenne, J.T., 2004, p. 585-590. D. FLORE, La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, in Questions d'actualité de droit pénal et de procédure pénale, Actes du colloque du Jeune Barreau de Mons, Bruylant, 2005, p. 207-225. J.-C. MARTIN, Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, éd. Bruylant, 2006, 596 p. A. MASSET, Terrorisme, in Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, 2024, 36p.

[571] P. MONVILLE, Le droit de l'extradition en mutation : le mandat d'arrêt européen devient réalité, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II), Commission Université-Palais, éd. CUP Liège, févr. 2004, vol. 69, p. 259. P. THEVISSEN, Le mandat d'arrêt européen, Postal Memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales, v° M25, éd. Kluwer, 2018, 29 p. D. FLORE et A. BERRENDORF, « Le mandat d'arrêt européen : aperçu actualisé des cadres législatifs européen et belge ainsi que des nouveautés jurisprudentielles », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 375-444.

[572] Cass., 3 février 2010, *Rev. dr. pén.,* 2010, p. 927 et *A&M*, 2012, p. 98. Liège, 22 décembre 2016, *A&M*, 2016, p. 354. Corr. Huy, 26 novembre 2020, *Rev. dr. pén.*, 2021/7, p. 813. Cass., 28 avril 2021, *Rev. dr. pén.*, 2021/7, p. 818. Cass., 6 décembre 2023, *J.T.,* 2024/11, p. 188.

[573] Liège, 18 octobre 1999, *J.L.M.B.,* 1999, p. 1814.

l'expression d'une opinion[574] [575], traduite dans des écrits reproduits et publiés[576] (et, selon certains, voulus comme tels par le prévenu[577]) : les journaux[578], tracts, livres et affiches sont

[574] Cass., 19 février 2025, P.25.0265.F., *J.T.,* 2025/15, p. 269 note qu'émet une opinion celui qui porte un propos qui contient une réflexion, en l'espèce l'imputation à la victime d'agissements présentés comme frauduleux ou criminels. Pareille situation n'était pas rencontrée dans une affaire de harcèlement par Cass., 4 juin 2025, P.25.0265.F. : *« Le délit de presse est une infraction dont l'existence ne peut être reconnue qu'en déclarant coupable la pensée consignée dans un écrit publié. Ce délit ne peut être confondu avec l'infraction dont la presse est l'instrument. Ainsi, l'opération consistant à publier en ligne les coordonnées, la photo et l'adresse d'une personne (en l'espèce, une journaliste) afin de provoquer, de la part de tiers ayant accès à cette publication, des actes attentatoires à la tranquillité de cette personne ne saurait constituer un délit de presse. En effet, une telle opération ne consiste pas en la manifestation d'une opinion. De même, l'opération consistant à critiquer la valeur journalistique d'un article de presse de cette même personne, dans le même but, ne saurait davantage être qualifié de délit de presse. En pareil cas, une telle opération ne consiste pas en un exercice abusif de la libre manifestation de la pensée. »*

[575] Cass., 7 octobre 2020, *J.L.M.B.,* 2020/39, p. 1817 et *A&M,* 2020/2-3, p. 338, et *Rev. dr. pén.,* 2021/7-8, p. 796, note A. BERRENDORF et A. WERDING, a maintenu sa jurisprudence et a donc cassé un arrêt de la cour d'appel de Liège ; la haute Cour refuse ainsi de qualifier de délit de presse la publication de propos injurieux sur Facebook. Ledit arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 28 mai 2019, *A&M*, 2018/2019, p. 381-384, note Q. VAN ENIS, avait, de fait, confirmé le jugement entrepris devant elle et s'est aussi estimée compétente, excluant le délit de presse, pour connaître d'une affaire au terme de laquelle elle a tranché qu'injurier n'est pas exprimer une opinion : *« (…) il ressort de ces considérations que la volonté du législateur originelle n'a pu être celle, à l'ère numérique, d'assurer un privilège de juridiction – instauré par l'article 150 de la Constitution – aux particuliers alimentant sur la Toile, « le café du commerce » (…) En l'espèce, les propos publiés par le prévenu sur un « mur Facebook » tels qu'ils ressortent des pièces soumises à la cour ne sont pas des articles émettant une pensée critique ou argumentée mais sont en réalité des insultes, dépourvues d'esprit humoristique ou satirique, émanant d'un quidam, publiés non pas sur une page d'un site entièrement public mais sur la page du réseau social ouverte au nom d'une personne en particulier. Ces éléments, pris dans leur ensemble, démontrent que les faits reprochés au prévenu ne constituent pas un délit de presse. »* Cette décision rendue en appel confirmait Corr. Liège, 7 septembre 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1817, obs. Q. PIRONNET "Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse".

En suite de cet arrêt de la Cour de cassation du 7 octobre 2020, la Cour d'appel de Liège, ch. mises acc., 1er avril 2021, *J.L.M.B.,* 2021/38, p. 1733, a renvoyé un suspect devant la cour d'assises en raison de propos tenus sur Facebook vu leur qualification de délit de presse. Voy. l'arrêt de la cour d'assises de Liège, 13 octobre 2021, *J.L.M.B.,* 2021/38, p. 1733. D. ROYER et N. KRACK, Comment les incels ont déclenché la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse*, J.L.M.B*., 2021/38, p. 1738-1745. M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution, coll. CUP, Anthemis, vol. 217 (nov. 2022), p. 171-204. G. BEAUSSONIE, Incriminer la haine, in P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 343-352.

La Cour de cassation semble avoir un peu infléchi sa position avec Cass., 19 janvier 2022, *J.T.,* 2022/9, p. 143, en excluant le délit de presse pour le harcèlement en ce que les juges d'appel s'étaient attachés aux effets produits sur la victime et non à la teneur des propos tenus.

La voie civile reste cependant la meilleure option pour que la victime obtienne satisfaction, voy. par exemple, Liège, 5ème ch., 10 mars 2022, J*.L.M.B.,* 2022/23, p. 1028. A. MASSET, Réseaux sociaux et délit de presse, Union villes et communes, nov. 2022, p. 30-34.

[576] K. LEMMENS, Les publications sur la Toile peuvent-elles constituer des délits de presse ? note sous Civ. Bruxelles, 19 février 2004 et Paris, 5 mai 2004, *R.D.T.I..,* 2005, p. 75 et s. Cass., 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 1265 (l'usage abusif d'informations obtenues en consultant le dossier répressif (art. 460*ter* C.P.), fût-ce dans des écrits imprimés et publiés, ne requiert pas l'appréciation d'une opinion et, partant, ne constitue pas un délit de presse).

[577] Bruxelles, ch. mises acc., 18 février 2009, *Auteurs & Media,* 2009, p. 438, note, ajoute, à tort selon nous, la condition que ce doit être de la propre volonté du prévenu que la pensée a été matérialisée dans un écrit imprimé et rendu public. *Contra*, F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome II : l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, p. 163-166.

[578] Tombe sous la définition du délit de presse le propos litigieux tenu dans le cadre d'un procès mais confirmé par l'intéressé devant un journaliste et reproduit dans la presse (Bruxelles, ch. mises acc., 11 juin 2008, Auteurs & Media, 2008, p. 486.

évidemment des écrits reproduits et publiés, alors que la presse audiovisuelle et télévisée n'entre dans ce champ d'application que de manière controversée[579].

Le procédé de multiplication d'écrits contenant une opinion via un site internet est, à l'heure actuelle et compte tenu de l'évolution de la technologie, comparable et assimilable à celui de l'imprimerie et des moyens similaires à celle-ci[580] ; ainsi en est-il de la diffusion numérique[581]. Il a été jugé que les images, en elles-mêmes, n'expriment pas une opinion et échappent dès lors au régime des infractions de presse[582]; la solution pourrait être autre si l'image est assortie d'un texte, spécialement d'une légende et que le tout devient alors un délit de presse[583].

L'intérêt[584] de la distinction entre les infractions de presse et les autres infractions réside dans l'obligation de juger les délits de presse, à l'exception de ceux inspirés par le racisme ou la

[579] Pour une solution négative, Cass., 29 octobre 2013, J.T., 2014, p. 391, note Q. VAN ENIS et Bruxelles, 14 janvier 1994, J.L.M.B., 1994, p. 995, obs. F. JONGEN : la diffusion d'opinions punissables orales ou audiovisuelles ne constitue pas un délit de presse, parce qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de textes écrits.

Pour une solution positive, Bruxelles, 25 mai 1993, J.T., 1994, p. 104, note F. JONGEN.

[580] Mons, 14 mai 2008, *J.T.,* 2009, p. 47, note Q. VAN ENIS. Bruxelles, 19 ou 17 mars 2010, A&M, 2010, p. 297, note S. CARNELORI, et *J.T.,* 2011, p. 506, note Q. VAN ENIS : *« En l'état actuel du droit, l'opinion d'un individu, exprimée par le biais d'un écrit posté sur un forum de discussion d'un site Internet, à la supposer diffamatoire, relève bien, au titre de délit de presse, de la compétence de la cour d'assises, sauf si elle devait avoir été inspirée par le racisme ou la xénophobie.»* Cass., 6 mars 2012*, J.L.M.B.,* 2012, p. 790 et *J.T.,* 2012, p. 505, note Q. VAN ENIS : la propagation et la diffusion d'une opinion punissable sur internet peut constituer un délit de presse au sens des articles 25 et 150 de la Constitution. Corr. Bruxelles, ch. cons., 14 février 2012, *J.L.M.B.,* 2012, p. 817.

[581] Cass., 29 octobre 2013, *J.T.,* 2014, p. 391, note Q. VAN ENIS. Bruxelles (ch. m. acc.), 29 octobre 2014, *J.T.,* 2015, p. 381, note B. MOUFFE, « Du droit de la libre critique sur les forums » Q. VAN ENIS, « La liberté de la presse à l'ère du numérique », éd. Larcier, 2015, 778 p. Il a été jugé, au civil, à propos du droit à l'oubli, par Liège, 20ème ch., 25 septembre 2014, *J.L.M.B.,* 2015, p. 1952, que *« la publication dans des archives numériques d'articles diffusés préalablement en version papier ne constitue pas un délit de presse, à défaut d'un comportement incriminé par la loi pénale. Le simple maintien en ligne non anonymisé d'un article n'équivaut pas à une mise en cause du contenu même de l'article publié. »* Corr. Tournai, 22 mars 2021, *J.L.M.B.,* 2022/10, p. 444 excluant le délit de presse à propos d'un commentaire diffusé sur le site internet TripAdvisor relatif à un repas consommé dans un restaurant.

[582] Cass., 28 juin 2004, *J.T.,* 2005, p. 845 décide qu'une photographie, même parue dans la presse, n'est que la représentation d'un objet matériel et n'est pas directement la manifestation d'une opinion, au sens que la Constitution attache à cette expression.

[583] Corr. Namur, 17 novembre 2023, *A.& M.,* 2023/3, p. 415-417. Sur la controverse, voy. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal,* 9ème éd., 2010, Kluwer, p. 338-345. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, Le droit de la presse, éd. Bruylant, 2ème éd., 2005, n°997-998. S. BERBUTO, Memorialis Postal, v° Presse, éd. Kluwer, 2002. K. LEMMENS, La presse et la protection juridique de l'individu–Attention aux chiens de garde, éd. Larcier, 2004, 608p.

[584] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome III : l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, p. 142-180. J. ENGLEBERT, Vers un retour du délit de presse en cour d'assises (saga judiciaire VDB c./ Jean Nicolas) ?, *A.& M.*, 2012, p. 102. J. ENGLEBERT, La procédure garante de la liberté de l'information, Anthemis, 2014, 228 p.

xénophobie[585], en Cour d'assises, ainsi que le prévoit l'article 150 de la Constitution modifié le 7 mai 1999, et dans un régime procédural et pénitentiaire parfois différent ; par ailleurs, le principe de la liberté de la presse, inscrit dans l'article 25 de la Constitution, a été affirmé par la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques.

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, ne s'y est pas intéressé, dès lors que le législateur n'a pas voulu revoir l'article 150 de la Constitution.

2. LA TENTATIVE

2.1. POSITION DU PROBLÈME ET EXEMPLES

2.1.1. Les exemples

Avant de commettre une infraction, l'auteur passe par différents stades (*iter criminis* : cheminement criminel) et il importe de savoir à quel stade le droit pénal intervient.

L'auteur passe d'abord d'une idée plus ou moins confuse à une idée plus ou moins précise de l'acte délictueux qu'il pourrait commettre, pose ensuite des actes préparatoires, passe ensuite à l'acte et atteint enfin le résultat envisagé.

Ainsi, celui qui entend voler une voiture, en nourrit d'abord l'idée de manière de moins en moins confuse, achète ensuite, par exemple, un tournevis, repère une voiture, force la portière, s'installe au volant, connecte les fils de contact, et s'enfuit au volant de la voiture.

[585] A. SCHAUS, Le délit de presse raciste, in Les droits de l'homme au seuil du IIIème millénaire, in Mélanges P. Lambert, éd. Bruylant, 2000, p. 735 – 767 ; Bruxelles, 27 juin 2000, A.& M., 2001, p. 144, note D. VOORHOOF (incitation au racisme par internet). ; Cass., 15 septembre 2005, *Rev. dr. pén.,* 2006, p. 574 ; Corr. Bruxelles, 21 juin 2006, J.L.M.B., 2007, p. 591 ; P.F. DOCQUIR, obs. sous Bruxelles, 23 janvier 2009, R.D.T.I., 2009, p. 105 (compétence du tribunal correctionnel à l'égard de la diffusion de messages racistes sur un forum internet) J. ENGLEBERT, « La répression des excès de l'expression raciste ou blasphématoire : lorsque l'idéologie prend le pas sur le droit », *A&M*, 2016, p. 37-70. N. BLAISE, L'adhésion à l'idéologie nazie implique-t-elle négationnisme, *J.T.,* 2021, p. 434-437. Cass., 19 février 2025, *J.T.,* 2025/15, p. 269.

2.1.2. Les théories en présence

a) La théorie subjective

Selon les tenants de cette théorie, qui relève de l'école positiviste, l'auteur est dangereux dès qu'il concrétise une idée criminelle ; de la sorte, on punit de la même manière la tentative que l'infraction consommée ou réalisée.

b) La théorie objective

Selon les partisans de cette théorie, qui a été adoptée par le Code pénal belge en 1867, la réaction pénale ne doit appréhender que le résultat, le trouble à l'ordre social ; les partisans de cette théorie, qui relève plus de l'école néoclassique, punissent donc moins sévèrement la tentative, voire ne la punissent pas du tout.

2.2. LA TENTATIVE PUNISSABLE

2.2.1. La solution adoptée par le droit belge : article 51 du Code pénal

L'article 51 du Code pénal, sous un chapitre intitulé "De la tentative de crime ou de délit", précise : "Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit et qui ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur".

2.2.2. Les éléments constitutifs de l'infraction tentée

a) La résolution ou volonté de commettre l'infraction

Il ne peut être question d'infraction tentée que si l'auteur a recherché un résultat déterminé ou en a accepté la réalisation[586].

[586] Liège, 13 mars 2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 344-359, note : il y a tentative d'assassinat et non coups et blessures volontaires avec préméditation lorsque l'auteur de l'envoi d'un colis piégé destiné à exploser lors de l'ouverture avec

Ce premier élément constitutif a pour conséquence que les infractions non intentionnelles, telles les infractions d'imprudence, ne peuvent pas faire l'objet d'une tentative punissable : on ne peut tenter que ce qui est voulu et on ne peut pas tenter ce qui est involontaire.

b) Les actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution

En exigeant des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, le Code pénal belge exclut l'incrimination, au rang de la tentative, des simples idées, même précises, ou des actes sans relation causale raisonnable avec l'infraction envisagée, ou des actes préparatoires, c'est-à-dire des actes équivoques quant à l'intention recherchée (ces actes préparatoires sont certes utiles mais restent neutres, car susceptibles de plusieurs interprétations quant à la volonté de leur auteur)[587] [588] [589].

Seuls les actes univoques quant à l'intention de l'auteur, à savoir ceux qui traduisent le passage à l'acte, seront des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution et qui sont donc source de tentative d'infraction[590].

---

pour objectif de blesser les futures victimes aux mains, mais sans aucune garantie que l'ouverture suivrait précisément le scénario qu'il avait conçu, atteint ainsi un tiers en des endroits vitaux du corps. L'auteur a de la sorte commis un acte dont les conséquences normales, prévisibles et connues, qu'il a ainsi nécessairement acceptées, pouvaient être fatales, ce qui correspond à la notion de "dol éventuel". Voy. également in *J.T.,* 2018, p. 374 et note F. KUTY, « La notion de dol éventuel et son application à la tentative punissable ». Cass., 2 octobre 2019 et 6 novembre 2019, *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 365-394, note F. KUTY, « L'élément fautif des infractions intentionnelles », à propos de tentatives de meurtres. L. KENNES, « Actualités de droit pénal spécial », in C. GUILLAIN et F. KUTY, Actualités en droit pénal et exécution des peines, coll. UB^3, n°84, Larcier, 2020, p. 116-126.

[587] D. KIGANAHÉ, Réflexions autour du « commencement » de la tentative punissable en droit pénal, in Liber amicorum Jean du Jardin, éd. Kluwer, 2001, p. 215-240. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome II : l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, p. 636-643.

[588] Corr. Liège, 17 septembre 2003, *J.L.M.B.,* 2003, p. 1542 (aff. Smap) : des documents manuscrits ayant servi à l'élaboration de conventions de garantie financière ne peuvent être des faux en écritures, ces documents manuscrits n'étant pas susceptibles de bénéficier de la confiance collective ; ils peuvent cependant constituer un des faits démontrant une tentative de faux. L. ARNOU, "Molotov-cocktails vervoeren is strafbare poging tot brandstichting", *Juristenkrant*, 2006, n°128, p. 9.

[589] Le seul fait de commanditer un crime ou un délit à un tiers en lui versant une somme d'argent pour le commettre, sans que ce tiers n'ait agi, ne constitue pas un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, mais un acte préparatoire de l'infraction (Cass., 14 janvier 2009, P.09.0024.F, et note qui précise que, dans le cas d'espèce, si les faits dont le demandeur était soupçonné n'étaient pas susceptibles de constituer une tentative d'assassinat, ils auraient pu être qualifiés d'infraction à la loi du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes).

[590] Cass., 3 novembre 2004, *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 327, à propos d'infractions reprochées en matière de terrorisme (aff. Trabelsi). Corr. Malines, 23 décembre 2005, *T. Strafr.,* 2006, p. 155 (incendie). Par exception légale, l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants incrimine les actes préparatoires (voy. par exemple, Corr. Liège, 11 janvier 2022, *J.L.M.B.*, 2022/10, p. 450 ; Liège, 6 septembre 2023*, J.L.M.B.*, 2024/7, p. 281-284)

Ainsi, pour le vol d'une voiture, la promenade du futur voleur en centre-ville pour repérer une voiture à son goût sera un acte préparatoire, c'est-à-dire équivoque, mais sera un acte constituant un commencement d'exécution, parce qu'univoque, le fait d'utiliser le tournevis pour essayer de crocheter la serrure[591].

c) L'absence de désistement volontaire

L'absence de désistement volontaire est requise pour retenir la tentative dans la mesure où l'auteur qui se désisterait volontairement renonce, de la sorte, à poursuivre son action; relève du désistement volontaire l'abandon du projet par la survenance de remords[592], mais non point l'abandon du projet parce que les forces de police se présentent sur les lieux ou parce que la victime oppose une réaction[593] ou parce que le voleur ne trouve rien dans le véhicule visité[594] : dans ces hypothèses, le désistement n'intervient que parce que surgissent des faits extérieurs à l'auteur, hors son champ d'action et sa volonté, qui l'empêchent de mener son action délictueuse à terme.

2.2.3. L'infraction manquée

L'infraction manquée est présente lorsque des actes qui forment un commencement d'exécution ont été accomplis et lorsque ces actes n'ont manqué leur effet que par la survenance de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur : l'auteur a fait tout ce qui dépendait de lui, a tout mis en oeuvre, mais le résultat n'a pas été atteint.

Il en est ainsi pour la personne qui essaie de tuer une autre personne mais qui rate la cible par maladresse ou qui ne trouve rien à voler dans un véhicule qu'il a fouillé[595], ou qui ne peut mener

[591] Bruxelles, 21 décembre 2005, J.T., 2006, p. 374 : dans la matière du vol, la soustraction frauduleuse du bien d'autrui est consommée dès l'appropriation du bien volé, cette dernière fut-elle réalisée pendant un très bref instant ; constitue donc un vol et non une tentative de vol le fait, pour un voleur à la tire, de sortir le portefeuille du sac à dos de la victime et, sur un mouvement de celle-ci, de laisser retomber ledit portefeuille dans ledit sac à dos.

[592] Comp., sur le plan de la motivation, Cass., 29 juillet 2003, *J.L.M.B.,* 2004, p. 1357. Cass., 20 mars 2013, *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 779, avec les conclusions du ministère public et note F. KUTY.

[593] De même, Cass., 23 mars 1999, *Rev. dr. pén*., 2000, p. 226, estime qu'il n'y a pas de désistement volontaire lorsque l'auteur a renoncé uniquement parce qu'il a cru que ses actes avaient atteint l'effet escompté.

[594] Cass., 23 mai 2012, *Rev. dr. pén*., 2012, p. 1302.

[595] Cass., 23 mai 2012, P.12.0804.F.

à bien son projet parce que l'arme s'est enrayée ; il s'agira d'un meurtre manqué, puni comme la tentative de meurtre ou meurtre tenté, selon l'article 51 du Code pénal.

2.2.4. Le repentir actif

Le repentir actif est la réparation par l'auteur du tort qu'il a causé ou qu'il vient de causer à la victime.

Il en est ainsi du voleur qui rapporte aussitôt le butin à sa victime; il en est ainsi de celui qui se jette à l'eau pour tenter de sauver la personne qu'il vient de précipiter volontairement dans la rivière.

Sauf exception, le repentir actif ne peut être considéré que comme une circonstance atténuante, et non pas comme une circonstance de nature à effacer l'infraction[596].

2.2.5. La tentative de complicité

Ainsi qu'il sera explicité dans la matière de la participation, la tentative de complicité n'est pas punissable.

2.3. LA TENTATIVE IMPOSSIBLE

La jurisprudence belge, même si elle est critiquée par la doctrine, maintient la distinction, parfois artificielle, entre la tentative absolument impossible, qui n'est pas punissable, et la tentative relativement impossible, qui est, quant à elle, punissable[597].

[596] Cette notion n'est pas à confondre avec le régime des « repentis », introduit en droit belge par la loi du 22 juillet 2018 modifiant le C.I.Cr. en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme ; voy. ainsi les art. 216/1 à 216/14 C.I.Cr. modifiés par l'article 4 de la loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du C.I.Cr. M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén*., 2019, p. 282-286. M. TOLLER, « Un régime des repentis, enfin ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 163-256. C.C., 6 février 2020, arrêt n° 16/2020. Le premier jugement d'homologation de semblable accord a été prononcé par la chambre des mises en accusation d'Anvers le 25 novembre 2021 à propos de la peine sanctionnant l'ex-agent de joueurs de football Veljkovic moyennant des révélations dans le dossier dit du footballgate. A. RIZZO, Les dernières nouveautés en droit de la procédure pénale : les compétences extraterritoriales des juridictions belges, le régime des repentis et le plaider coupable, in M. GIACOMETTI (dir.), Actualités en droit de la procédure pénale, éd. Larcier, coll. UB^3, 2024, p. 92-107.

[597] F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal,* 9ème éd., 2010, Kluwer, p. 398-400.

2.3.1. La tentative absolument impossible

La tentative est considérée comme absolument impossible, et partant non punissable, dans deux hypothèses :

- lorsqu'il y a défaut absolu d'objet; relève de cette catégorie le fait de poignarder un cadavre, ou le fait de poser des actes d'avortement sur une femme qui n'est pas enceinte;
- lorsque les moyens utilisés sont absolument inopérants; relève de cette hypothèse le fait de vouloir empoisonner quelqu'un avec du sucre ou se saisir d'un pistolet d'alarme pour tuer quelqu'un.

Peut être rapproché de la tentative absolument impossible le délit putatif, c'est-à-dire l'hypothèse où l'auteur d'un fait croit, erronément, commettre une infraction ; ainsi, le père qui entretient des relations sexuelles avec sa fille âgée de plus de 18 ans, celle-ci étant pleinement consentante, ne commet pas d'infraction, faute d'incrimination pénale ; le père n'est pas punissable, même s'il avait pensé commettre une infraction pénale[598].

2.3.2. La tentative relativement impossible

La tentative relativement impossible, qui est punissable, se rencontre dans deux hypothèses :

- lorsque les moyens mis en oeuvre étaient adéquats mais qu'ils l'ont été de manière maladroite ou insuffisante; pensons à l'exemple de l'utilisation d'une dose de poison insuffisante;
- lorsque la chose ou la victime visée ne se trouve pas, accidentellement, à l'endroit prévu[599]; pensons au pickpocket qui plonge la main dans la poche vide de sa victime.

[598] La majorité sexuelle, fixée à 16 ans par l'article 417/6, § 1er, du Code pénal, est portée à 18 ans, par le § 3 du même article, lorsque le partenaire sexuel de la personne mineure est l'ascendant ou l'adoptant ou le frère ou la sœur ou un parent ou allié jusqu'au 3ème degré de la personne mineure, ou est une personne qui occupe une position similaire au sein de la famille (cette notion renvoie à l'inceste défini par l'article 417/18), ou est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la personne mineure et qui a autorité sur elle. Par exception encore, le client d'une personne prostituée commet une infraction, celle réprimée par l'article 417/6, § 4, du Code pénal, lorsque cette personne prostituée est âgée de moins de 18 ans.

[599] Corr. Anvers, 3 février 1999, T. Strafr., 2001, p. 147 et Rev. dr. pén., 2002, p. 503.

2.4. LA RÉPRESSION DE LA TENTATIVE

2.4.1. La tentative de crime

L'article 52 du Code pénal précise que la tentative de crime est toujours punissable et que la peine prononcée sera alors immédiatement inférieure à celle du crime envisagé, par référence aux articles 80 et 81 du Code pénal, sous l'exception que la tentative d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité est punissable de la réclusion de 20 à 30 ans. Les circonstances atténuantes sont sans influence sur l'application des règles sur la tentative : la tentative d'un crime correctionnalisé, traité dès lors lui-même en délit, n'en reste donc pas moins punissable[600].

2.4.2. La tentative de délit

L'article 53 du Code pénal précise que la tentative de délit n'est punissable que si la loi le prévoit et, dans cette hypothèse, la loi prévoit également la peine venant frapper cette tentative ; il en est ainsi pour la tentative de vol simple par combinaison des articles 463 et 466 du Code pénal. En revanche, la tentative de violation du secret professionnel de l'article 458 du Code pénal n'est pas punissable, à défaut de disposition légale la sanctionnant[601].

2.4.3. La tentative de contravention

La tentative de contravention n'est jamais punissable, puisque l'article 51 et l'intitulé du Chapitre IV *"De la tentative de crime ou de délit"* n'incriminent pas la tentative de contravention.

[600] P.E. TROUSSE, Les Novelles - Droit pénal, T. I, vol. I, éd. Larcier, Bruxelles, 1956, n°2380 ; Cass., 24 avril 2001, Journ. Trib., 2003, p. 72 (somm.)

[601] Voy. ainsi Cass., 29 juin 2022*, J.T.,* 2022, p. 551, avec les conclusions de l'avocat général Vandermeersch et une note d'observations de B. DEJEMEPPE et *Rev. dr. pén*., 2023/5, p. 626, et *J.L.M.B*., 2022/36, p. 1306 : en sa qualité d'avocat assistant un client durant une audition de police couverte par le secret professionnel, cet avocat a envoyé un message Snapchat à un complice pour l'avertir de l'imminence d'une perquisition, information couverte par le secret professionnel ; ce message a été intercepté par le service de police avant que le complice en prenne connaissance ; cette tentative infructueuse de violation du secret professionnel, infraction qui suppose une révélation effective donc une prise de connaissance du message par ce tiers, n'est pas punissable.

2.4.4. La tentative érigée en infraction propre

Les délits formels, à l'inverse des délits de résultat, n'exigent pas la constatation d'une atteinte effective à la valeur protégée : la mise en danger de la valeur protégée suffit à constituer l'infraction; il n'y a pas matière à s'interroger sur la tentative de cette infraction puisque l'infraction elle-même existe dès sa tentative.

Le Code pénal incrimine ainsi des attentats, lesquels existent dès qu'il y a commencement d'exécution : ainsi les articles 101-105 incriminent l'attentat contre la personne du Roi, et l'ancien article 374 l'attentat à la pudeur.

Parfois même, le Code pénal incrimine la résolution criminelle suivie d'actes préparatoires, notamment en visant certains complots contre le Roi (art. 106-112), l'association de malfaiteurs (art. 322), les incriminations issues de la loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles (art. 324bis et 324ter), de même que l'ancienne incrimination de vagabondage qualifié (art. 344 qui incriminait le vagabond porteur d'armes). De même, la loi sur les stupéfiants a récemment été modifiée en ce sens[602]. Le même procédé législatif a été utilisé pour la protection des mineurs contre leur sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel[603].

---

[602] L'article 2bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances stupéfiantes a été complété d'un § 6 par la loi du 7 février 2014 afin de punir des mêmes peines *« ceux qui, à titre onéreux ou gratuit, posent des actes préparatoires en vue de la fabrication, la vente, la livraison ou la fourniture illicite d'une substance visée au §1er, ou en vue de la culture des plantes dont peuvent être extraites ces substances ».* J.-B. ANDRIES, « Actualités en matière de stupéfiants », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, 2019, p. 97-116. C. GUILLAIN et O. NEDERLANDT, La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant, Dossiers de la Rev. dr. pén., éd. La Charte, 2022, n°30, 208 p. C. GUILLAIN, Stupéfiants, coll. R.P.D.B., Larcier, 2023, 474 p. J.B. ANDRIES, « Regards sur la politique des drogues : de stupéfiantes idées reçues », *Rev. dr. pén.*, 2023/6, p. 690-706. Cass., 17 janvier 2024, *J.T.,* 2024/13, p. 223, concl. av. gén. NOLET DE BRAUWERE.

[603] La loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel insère notamment un article 377quater dans le Code pénal ainsi libellé : *« La personne majeure qui, par le biais des technologies de l'information et de la communication, propose une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis dans l'intention de commettre une infraction visée au présent chapitre ou aux chapitres VI et VII du présent titre, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre. »* Cette loi se complète d'une loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs : un article 433bis/1 est inséré dans le Code pénal : *« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, la personne majeure qui communique par le biais des technologies de l'information et de la communication avec un mineur avéré ou supposé, et ce en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou d'un délit : 1° s'il a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité; 2° s'il a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges; 3° s'il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque; 4° s'il a usé de toute autre manœuvre. »* O. LEROUX et C. FORGET « Questions choisies de droit pénal dans l'univers numérique : Protection pénale des mineurs sur Internet - La collecte de preuves informatiques en matière pénale » in J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, *Pas de droit sans technologie*, Formation C.U.P., Larcier, vol. 158, 2015, p. 226-247. M. GIACOMETTI et P. MONVILLE « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale » in *Les réseaux sociaux et le droit*, éd. Larcier, 2014, p. 179-210. L. CLAUS,

De manière plus exceptionnelle encore, le Code pénal incrimine même le complot non suivi d'actes préparatoires, le complot existant dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre plusieurs personnes (art. 110 et 107 *in fine*).

2.5. LA TENTATIVE DANS LE NOUVEAU CODE PÉNAL

L'article 9 du nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, a simplifié le régime de la tentative tout en le maintenant pour ses dispositions essentielles.

Le principe, sans surprise, est clairement posé : *« La tentative d'infraction est punissable lorsque la résolution criminelle de l'auteur s'est manifestée par un commencement d'exécution. Celui qui se désiste en raison de circonstances dépendantes de sa volonté n'est pas punissable. Le désistement volontaire ne s'applique au participant que lorsque les conditions d'application sont remplies dans son chef. »*

La répression de la tentative s'en trouve simplifiée :
« La tentative est toujours punissable pour les infractions intentionnelles.
La tentative punissable est punie d'une peine du niveau de peine immédiatement inférieur à celui prévu pour l'infraction consommée.
La tentative punissable d'une infraction punissable aux termes de la loi pour laquelle une peine de niveau 1 est prévue pour l'infraction consommée est punie de la même peine ou, lorsque la loi prévoit une peine accessoire et que le juge estime qu'il s'agit d'une peine appropriée, d'une peine accessoire prononcée au lieu de la peine principale. »

Cyberkinderlokkerij en *grooming* : daadkrachtig wetgevend optreden of een kwestie van overregulering ?, *N.C.,* 2015, p. 15-25. F. DECHAMPS et C. LAMBILOT, Cybercriminalité : état des lieux, Anthemis, 2016, 124 p. A. MASSET, « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », in V. FRANSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal*, Bruylant, 2019, p. 47-72. J.L. TRULLEMANS, Cybercriminalité et investigations, Memorialis Postal, Kluwer, 2020, v° C.380, 448 p. Il y a à présent à tenir compte de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal sur le droit pénal sexuel qui incrimine de manière plus précise ces comportements par le nouvel article 417/24, tout en maintenant l'article 433bis/1 ; voy. A. RIZZO (dir.), Le nouveau droit pénal sexuel, Larcier, 2022, 316 p. ROZIE, J. en DE HERDT, J., « De hervorming van het seksueel strafrecht geanalyseerd in het licht van het overgangsrecht», *N.C.*, 2022/3, p. 171-206.

L'article se termine par la solution de la répression de la provocation à commettre une infraction, dans une voie assez proche des vieilles lois déjà mentionnées de 1875 et 1891 que la réforme, d'ailleurs, abroge[604].

[604] Article 35 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1er du Code pénal. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 50-55.

CHAPITRE 4. LE CONCOURS D'INFRACTIONS

1. DÉFINITION

Il peut être parlé de concours d'infractions lorsque plusieurs faits sont commis par une même personne ou lorsqu'un même fait commis par une même personne constitue plusieurs infractions.

2. DISTINCTION ENTRE LE CONCOURS MATÉRIEL OU RÉEL, LE CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS ET L'INFRACTION COLLECTIVE

L'infraction collective a déjà été définie et explicitée.

Le concours matériel ou réel d'infractions se présente lorsqu'un individu se rend coupable de deux ou plusieurs infractions et qu'il n'a subi aucune condamnation coulée en force de chose jugée pour l'une d'elles au moment où l'autre ou les autres infractions ont été accomplies; il peut s'agir de la perpétration de faits distincts; tous les faits doivent avoir été commis avant la condamnation définitive pour l'un d'eux, que les poursuites interviennent ou non devant un même tribunal, aient lieu en même temps ou non, et que les faits aient été commis dans un même lieu et dans un même temps ou non.

Le concours idéal d'infractions se rencontre lorsque un même fait est appréhendé, en même temps, par plusieurs incriminations, c'est-à-dire lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions; ainsi, celui qui rédige un faux bilan commet un fait qui est appréhendé, d'une part, par l'article 196 du Code pénal visant le faux en écritures et, d'autre part, par l'article 3.44 du Code des sociétés et des associations (qui remplace l'ancien article 127 du Code des sociétés qui remplaçait déjà l'ancien article 207 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales) incriminant le faux bilan.

3. LA SOLUTION DE CES CONCOURS[605] : ARTICLES 58 À 65 DU CODE PÉNAL

L'infraction collective et le concours idéal d'infractions sont réglés par l'article 65 du Code pénal, modifié par la loi du 11 juillet 1994, tandis que les concours matériels ou réels d'infractions sont appréhendés par les articles 58 à 64 du Code pénal dont l'étude relève du cours de droit pénal général[606].

4. LA SOLUTION DE CES CONCOURS DANS LE NOUVEAU CODE PÉNAL

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, ne retient que la distinction entre le concours constitué d'un seul fait (art. 61) et le concours constitué de plusieurs faits (art. 62) avec, le plus souvent, le prononcé de la peine principale du niveau le plus élevé, voire l'élévation d'un niveau, et le cumul des peines accessoires dans les limites prévues par la loi[607]. Rappelons que la notion d'infraction collective est abandonnée pour ne constituer qu'un concours constitué de plusieurs faits réglé par l'article 62.

[605] S. BERBUTO et A. MOREAU, Le concours d'infractions : un garde-fou au cumul infini des peines, note sous Bruxelles, 27 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021/41, p. 1866.

[606] F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal,* 9ème éd., 2010, Kluwer, p. 574-581 ; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, éd. Bruylant, Bruxelles, 3ème éd., 2003, n°s 484-489. P. MONVILLE, Concours d'infraction, in Droit pénal et procédure pénale, éd. Kluwer, 2006.

[607] D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre 1er du nouveau Code pénal – Les principes généraux du droit pénal revisités, éd. La Charte, 2024, p. 321-330, distingue cinq hypothèses pour l'art. 62. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 320-330.

TITRE 4. LE DELINQUANT

CHAPITRE 1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il a déjà été précisé que l'auteur de l'infraction pouvait être une personne morale ou une personne physique vivante.

CHAPITRE 2. LA PARTICIPATION CRIMINELLE

1. NOTIONS GÉNÉRALES

1.1. EXEMPLES

Voir cours oral.

1.2. LA BASE LÉGALE : ARTICLES 66 ET 67 DU CODE PÉNAL

L'article 66 du Code pénal vise la corréité et sanctionne ainsi les coauteurs, c'est-à-dire ceux qui, pour l'essentiel, apportent une aide indispensable à l'infraction, tandis que l'article 67 du Code pénal sanctionne la complicité qui vient frapper les complices, c'est-à-dire ceux qui, pour l'essentiel, apportent une aide utile à l'infraction. Les participants à l'infraction sont nécessairement des personnes différentes de l'auteur de cette infraction[608] ; une même personne ne peut pas, pour les mêmes faits, être déclaré auteur ou coauteur de l'infraction et en même temps complice mais cela se peut s'il s'agit de faits ou d'actes différents[609].

[608] Pour la particularité en droit pénal social, voy. Cass., 20 janvier 2009, P.08.0650.N., *Dr. pén. ent.,* 2009, p. 279, avec les conclusions du premier avocat général M. DE SWAEF, ainsi que O. MICHIELS et A. KETTELS, L'imputabilité et la participation en droit pénal social, *Dr. pén. ent.,* 2009, p. 315-326 (les préposés et mandataires agissant sous les ordres de l'employeur ne peuvent être punis en tant que coauteur ou complice de l'infraction en question). W. RAUWS, « Strafbare deelneming in het sociaal strafrecht », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 697-712. C.-E. CLESSE, Le droit pénal social, coll. RPDB, 4ème éd., Larcier, 2022, 753 p.

[609] Cass., 25 avril 2012, P.12.0125.F., *Rev. dr. pén*., 2012, p. 1086, à propos de l'assassinat de leur fille par les accusés sous le mobile discriminatoire de laver le déshonneur familial causé par la désobéissance de celle-ci à propos d'un projet de mariage.

1.3. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Pour que la participation d'une personne à une infraction soit punissable[610], il faut que trois conditions soient remplies, dit la Cour de cassation: 1) la connaissance de fait de l'acte commis ou à commettre; 2) la volonté d'agir en vue de réaliser l'infraction; 3) un acte positif de participation prévu par la loi dans les termes des articles 66 et 67 du Code pénal[611].

1.3.1. Elément moral : dol général

La participation criminelle n'est punissable que si le participant a, d'une part, connaissance qu'une infraction principale déterminée va être commise, même s'il n'est pas requis qu'il ait connaissance des détails concernant le lieu, le moment, la victime ou les circonstances aggravantes de l'infraction *et*, d'autre part, qu'il ait l'intention de s'associer à l'infraction principale, de la provoquer, de la favoriser.

Sous ce dernier aspect, il n'est plus exigé un concert préalable entre auteur et participant, mais uniquement un concours de volontés[612].

[610] Cass., 7 septembre 1999, *Bull*., 1999, p. 1079 : « la participation n'est qu'une des modalités d'exécution d'une infraction, ce qui implique que le prévenu doit se défendre contre la prévention soit d'exécution directe de l'infraction, soit de participation à cette infraction. » ; voy. cependant le commentaire de cette décision dans la Chronique de jurisprudence, *Rev. dr. pén*., 2001, p. 360. J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, 1050p. J. VANHEULE, Bijdrage tot de studie van daderschap en deelneming aan de hand van de ontwikkelingen in de rechtspraak (2011-2024), *T. Strafr.,* 2024/6, p. 324-388.

[611] Cass., 23 décembre 1998, *Rev. dr. pén*., 1999, p. 393 (aff. Agusta-Dassault). Cass., 21 mai 2003, *J.T*., 2003, p. 857. Cass, 12 septembre 2006, P.06.0416.N.

[612] Cass., 9 décembre 1986, *Pas*., 1987, I, 437 ; Cass., 5 octobre 2005, P.05.0444.F.

L'élément moral s'identifie donc à un dol général en ce qu'il est exigé, dans le chef du participant, une coopération consciente et volontaire à une infraction déterminée[613] [614]. Le dol éventuel n'a pas sa place dans cette exigence[615].

Mais, il fut ajouté que l'exigence de connaissance pouvait s'accommoder, à titre exceptionnel, d'une renonciation délibérée à une connaissance concrète de l'infraction projetée : dans ce cas, le participant veut participer en connaissance de cause à n'importe quelle infraction déterminée[616] car il renonce volontairement à en savoir plus[617].

Cette exigence d'une coopération "volontaire" entraîne pour conséquence que nul ne peut être participant à une infraction involontaire[618].

---

[613] Cass., 18 mai 2022, P.22.0112.F., publié sur Juportal, si la loi exige que le coauteur doive connaître le but et la nature de l'action à laquelle il a participé, la loi ne requiert pas qu'il ait été informé de tous les détails d'exécution de l'infraction pour en mériter la peine. Un même prévenu peut être condamné pour participation à certaines infractions et acquitté pour d'autres, en fonction de son degré de connaissance ; voy. un exemple d'application dans Cass., 24 juin 2008, P.08.0433.N.

[614] Pour l'application de ces principes dans le domaine de la délinquance fiscale, voy. C. GOOSSENS, Conseillers et banquiers sont-ils pénalement responsables des infractions fiscales commises par leurs clients ?, Comptabilité et fiscalité pratiques, 2009, p. 136-149.

[615] F. KUTY, Les principes généraux du droit pénal belge, T. III, Larcier, 2ème éd., 2020, p. 321 : « Il ne suffit pas que le participant ait pu ou dû prévoir que son intervention serait éventuellement susceptible de favoriser la commission de l'infraction. L'intention requise dans le chef des participants ne peut être simplement éventuelle, elle doit être certaine. Elle est dès lors incompatible avec la notion de dol éventuel de la doctrine classique du dol ». Voy. ainsi un cas d'application avec Corr. Liège, division Liège, 17ème ch., 11 janvier 2021, inédit, n° jugement 2021/96.

[616] Cass., 16 décembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 2021, *R.A.B.G.,* 2005, p. 542, obs. L. DELBROUCK.F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome III : l'auteur de l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, n°2058, parle, dans ce cas, d' « ignorance délibérée », citant aussi Corr. Bruxelles, 18 avril 1974*, J.T.,* 1975, p. 699 et *R.W.,* 1974-75, col. 496, obs. A. VANDEPLAS. M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, P. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, Introduction à la procédure pénale, éd. La Charte, 7ème éd., 2019, p. 123. Mons, 18 novembre 2015, *J.L.M.B.,* 2019, p. 1317. C. ass. Bruxelles, 7 mars 2019, *J.L.M.B.,* 2019, p. 1313, a fait une application de cette conception dans l'affaire de l'attentat au Musée juif de Belgique à propos d'un coauteur ayant fourni une kalashnikov en affirmant ne pas savoir à quoi l'auteur, M. Nemmouche, la destinait. Liège, 30 novembre 2023, *J.L.M.B.,* 2024/23, p. 1008-1011 : *si la participation criminelle requiert en principe que l'auteur ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé et s'il est requis mais aussi qu'il suffit que le participant ait connaissance de toutes les circonstances qui donnent au fait, auquel il coopère, le caractère d'un crime ou d'un délit déterminé, la circonstance que le participant renonce sciemment à une connaissance plus concrète et au but de l'infraction projetée n'a pas pour effet qu'il contribue ainsi inconsciemment à cette infraction mais qu'il veut participer en connaissance de cause à n'importe quelle infraction déterminée.*

[617] Mons, 6 mai 2022, *Dr. pén. entr.,* 2023/3, p. 225-236.

[618] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome III : l'auteur de l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, p. 322.

Par ailleurs, l'exigence d'un concours de volontés ne signifie pas que le participant doit avoir la même intention particulière que l'auteur[619]; le dol général suffit dans le chef du participant même si l'infraction principale, commise par l'auteur, requiert la constatation d'un dol spécial, par exemple l'intention de porter atteinte à l'honneur de la victime dans les infractions de calomnie et de diffamation.

Enfin, le participant peut être sanctionné pour avoir prêté une aide à une infraction réglementaire et à des délits contraventionnels.

[619] Cass., 13 septembre 1989, Rev. dr. pén., 1990, p. 59, note J.S. ; Cass., 28 juin 2005, *R.W.,* 2005-06, p. 1659, note E. VAN DOOREN. Corr. Bruxelles, 23 avril 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1539 et *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 173, note, et *ibidem*, p. 573.

1.3.2. Elément matériel : acte positif de participation, prévu par la loi, antérieur ou concomitant à l'infraction principale

a) Acte positif

La participation exige la constatation d'un acte, intellectuel ou matériel, positif, en ce sens qu'une abstention d'agir ne peut pas être retenue comme élément matériel de participation[620].

Par exception, cependant, une abstention peut être érigée en acte de participation lorsque[621] :

- l'intéressé avait l'obligation légale ou contractuelle d'intervenir;
- l'abstention de l'intéressé a constitué un adjuvant, une motivation complémentaire pour l'auteur de l'infraction principale, ou, sans équivoque[622], un encouragement positif à la

[620] Voy. par exemple, Corr. Marche-en-Famenne, 26 avril 2003, Journ. Procès, 2003, n°458, p. 28, obs. Corr. Dinant, 17 février 2009, J.T., 2009, p. 693, obs. N. BLAISE : *« Si la connaissance des faits de viols est établie dans le chef du prévenu H. dès lors qu'il y a assisté, il n'a pas eu la volonté de les réaliser et n'a pas prêté, pour l'exécution de ceux-ci, une aide telle que, sans son assistance, les viols n'eussent pu être commis (corréité) ni une aide utile à la réalisation de ceux-ci (complicité). Le prévenu H s'est contenté de regarder la scène. Il s'est gardé d'avertir les auteurs du viol de l'arrivée des personnes venant secourir la victime et n'a pas bloqué ces personnes, préférant seulement prendre la fuite à leur arrivée »,* en telle sorte que le prévenu H. doit être acquitté des faits de participation au viol qui lui sont reprochés pour avoir fait le guet.

[621] F. KUTY, « La participation criminelle par abstention », in Actualités de droit pénal UB^3, Bruylant, 2007, p. 31-59. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal,* 9ème éd., 2010, Kluwer, p. 468-470. Comp., de manière sévère, Corr. Namur, 24 avril 2002, *Amén.* 2002, p. 339 : *« L'art. 135 de la nouvelle loi communale charge le bourgmestre d'une mission générale de police afin d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Il peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas de négligence fautive imputable à son fait personnel si elle est avérée dans un des nombreux domaines qui relèvent de sa compétence. Une détermination à refuser de prendre toutes mesures qui s'imposent pour faire cesser les infractions considérées peut être constitutive d'une abstention à ce point caractérisée qu'elle s'assimile à un comportement positif et délictueux compte tenu du concours apporté à la commission des dites infractions (violation de la législation relative au bruit) par un tiers» ;* cette décision a été confirmée par Liège, 24 juin 2003, inédit. Comp. Cass., 5 juin 2012, RDC-TBH, 2013, p. 881, note P. KORTBEEK : *« L'abstention peut constituer une participation punissable au sens de l'article 66 du Code pénal lorsque la personne concernée a l'obligation légale positive de faire exécuter ou prévenir un certain acte et que son abstention est volontaire et qu'elle favorise ainsi la commission d'un acte punissable. L'obligation légale positive de prévoir les ressources et les investissements afin de permettre à la société de respecter ses obligations en matière de protection de l'environnement et d'épuration des eaux incombe au conseil d'administration et aux membres de ce conseil. Il est question de participation punissable lorsqu'un administrateur s'est abstenu de respecter cette obligation légale dont il avait connaissance puisque rien n'indique qu'il a protesté au sein du conseil d'administration contre l'insuffisance des décisions en matière d'investissements environnementaux et il a choisi sciemment et volontairement de s'abstenir. »* Dans la matière des abus de biens sociaux en droit pénal français, quant à la situation du dirigeant qui ne s'oppose pas ou ne fait pas cesser un abus de biens sociaux commis par un autre dirigeant de la même société, voy. D. REBUT, chron. de jurisprud. in Rev. sc. crim., 2006, p. 331-333.

[622] Liège, 13 mars 2022, 4ème ch. bis, inédit, 2021/CO/289, précise que « le seul fait d'avoir connaissance d'un projet criminel, de le taire, de ne pas l'entraver, de ne pas le faire cesser ou de ne pas y porter remède, d'approuver ou de consentir à la commission de l'infraction, d'y assister en simple spectateur, d'en tirer profit ou encore d'être négligent ou indifférent ne peut être sanctionné dans la mesure où ces comportements passifs ne suffisent pas à caractériser la participation criminelle ». Dans le même sens, Liège, 6ème ch., 19 janvier 2022, J.L.M.B., 2022/10, p. 441.

perpétration de l'infraction principale[623] ; cette assimilation à une participation intellectuelle active est interprétée avec faveur par la jurisprudence[624]

Par ailleurs, l'abstention a parfois été érigée en infraction principale, par exemple dans le cadre de l'abstention de porter secours à une personne exposée à un péril grave, sanctionnée par l'article 422 bis du Code pénal[625].

[623] Cass., 23 novembre 1999, Bull., 1999, p. 1550. Cass., 13 juin 2001, Pas., 2001, 1122 qui admet que constitue une aide nécessaire punissable le fait d'une présence constante et vigilante auprès du coprévenu lui permettant d'agir librement durant le vol. Cass., 29 avril 2003, R.C.J.B., 2006, p. 241, note F. KUTY. La jurisprudence française avait déjà retenu la complicité avant que la loi française du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance insère un article 222-33-3 dans le Code pénal, libellé comme suit : *« est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende »* - voy. C. LACROIX, Happy slapping : prise en compte d'un phénomène criminel à la mode, Sem. Jur., 2007, Doctr., I, 167.

[624] Cass., 17 décembre 2008, P.08.1233.F., et *Rev. dr. pén.,* 2009, p. 438, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH : le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter ; dans le cas d'espèce, il fut constaté, notamment en fonction des déclarations des victimes, que le prévenu était présent lors des agressions commises par d'autres membres de la bande et qu'il avait, de ce fait, contribué à un effet de groupe qui, tantôt, a empêché la victime de pouvoir s'enfuir ou se défendre et, tantôt, a eu pour conséquence de renforcer les auteurs dans leur détermination et de déforcer les capacités de résistance de la victime. J. VAN HEULE, « Strafbare deelneming door onthouding : één of twee modaliteiten ? », *N.C.,* 2009, p. 281-309. Cass., 2 septembre 2009, P.09.0391.F., Pas., 2009, p. 1748, R.W., 2011-12, p. 1029, note S. VAN OVERBEKE (dans le domaine du droit pénal des affaires). F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome III : l'auteur de l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, p. 273-276. D. VANDERMEERSCH, « La participation criminelle : questions d'actualité », in C. GUILLAIN et P. JADOUL (dir.), Droit pénal en questions, éd. Anthemis, 2013, p. 27-29. Cass., 29 décembre 2015, *R.W.,* 2016-17, p. 1347. Corr. Liège, 16 janvier 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 557 confirmé par Liège, 6 septembre 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1951 (cas d'une bagarre générale sous forme d'émeute dirigée contre les policiers). Liège, 4ème ch., 30 mars 2020, inédit, en matière de chasse, en ce que le prévenu a apposé le goudron sur les épicéas et que son frère en est le coauteur en ce qu'il l'a autorisé tacitement mais certainement alors qu'en sa qualité de titulaire du droit de chasse, averti par lui qu'il allait mettre du goudron végétal, il avait le devoir de s'opposer à cette pratique prohibée : cette omission consciente et volontaire constitue un encouragement et un acte positif de participation à l'infraction. Bruxelles, 20 octobre 2021, *J.L.M.B.,* 2022/10, p. 433 en matière de viol collectif. F. KUTY, La responsabilité pénale individuelle à l'aune des agressions en bande ? *J.L.M.B.,* 2022/37, p. 1627. Cass., 1er mars 2023, *Dr. pén. entr.,* 2023/3, p. 221-222, en matière de falsification des temps de conduite en droit pénal des transports.

[625] Sur les difficultés d'incrimination de l'aide au suicide, voy. E. DELBEKE, Hulp bij zelfdoding : nood aan een afzonderlijke strafbaarstelling met een voorwaardelijke rechtvaardigingsgrond, *T. Gez. - Rev. dr. santé,* 2010-11, p. 263-275. Pour une hypothèse de décès causé à l'occasion d'une épreuve rituelle dans une secte, voy. Assisen Leuven, 26 juin 2013*, N.C.,* 2013, p. 389, note J. ROZIE. B. MOUFFE, Le droit à la mort, éd. Bruylant, 2019, 490 p.

Enfin, dans le domaine des infractions graves de droit international humanitaire (crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité), l'omission d'agir est érigée également en infraction[626] afin de mieux assurer la répression des crimes de masse[627].

b) Acte de participation prévu par la loi

Le détail des actes de participation prévus par les articles 66 et 67 du Code pénal est exposé dans la section suivante.

c) Acte antérieur ou concomitant à l'infraction principale

Cette exigence[628] permet d'exclure du champ de la participation les actes postérieurs à l'infraction; sont ainsi exclus l'apologie, sauf incrimination spéciale érigeant cette apologie en infraction principale[629], de même que le fait pour une personne de tirer profit d'une infraction sans l'avoir favorisée, sous la réserve du recel.

---

[626] Voy. l'article 11 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire qui insère un article 136septies dans le Code pénal dont le 5° est ainsi libellé : *« Sont punis de la peine prévue pour l'infraction consommée … 5° : l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux qui avaient connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une telle infraction ou de faits qui en commencent l'exécution, et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin. ».* G. SCHAMPS, L'incrimination du crime de génocide, du crime contre l'humanité et des crimes de guerre en droit belge à la lumière du droit international humanitaire, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II), Commission Université-Palais, éd. Larcier, 02/2004, vol. 69, p. 329-402. C. DEPREZ, A propos des fondements et éléments constitutifs du crime de génocide, note sous Cass., 27 mai 2020, Rev. dr. pén., 2020, n° 9, p. 959-975. V. GUERRA, Droit international humanitaire, Memorialis Postal, Kluwer, 2020 (mis à jour par A. BERRENDORF), v° D.250, p. 28. N. BLAISE, Le génocide arménien : le parent pauvre du négationnisme élargi, *J.T.,* 2021/30, p. 580-584, note sous C.C., 14 janvier 2021, n°4/2021, *J.T.,* 2021/30, p. 584. C. DEPREZ, Crimes internationaux – Le droit et la pratique belges, éd. Larcier, coll. RPDB, 2024, 402 p.

[627] O. DE FROUVILLE (dir.), Punir les crimes de masse : entreprise criminelle commune ou co-action ?, éd. Anthemis, 2012, 234 p. : l'existence en droit international coutumier de la doctrine de l'entreprise criminelle commune a été consacrée par l'arrêt *Tadic* en 1999 par la chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, qui s'affronte à la théorie alternative du juge allemand Schomburg, appelée « coaction », adoptée par les chambres préliminaires I et III de la Cour pénale internationale. Ces deux théories, étrangères à notre conception de la participation criminelle en droit continental (dont belge), présentent le point commun de permettre de condamner une personne en tant qu'auteur d'un crime parce qu'elle a pris part à une action menée à plusieurs dans le cadre d'un projet concerté, même si elle n'en est pas l'exécuteur directe ; la coaction implique en outre un contrôle sur l'acte criminel envisagé.

[628] Cass., 17 janvier 2006, R.A.B.G., 2006, p. 883, note F. VAN VOLSEM, dans la matière de l'escroquerie. Liège, 27 mars 2014, *J.L.M.B.,* 2014, p. 1565 : *« La participation punissable suppose un élément de connaissance et une volonté de s'associer à la commission de l'infraction. Le seul fait pour un prévenu d'avoir bénéficié directement ou indirectement de fonds obtenus par un abus de confiance ne peut constituer un acte de participation à l'infraction. »*

[629] Voir par exemple la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ; sur cette loi, voy. B. BLÉRO, La répression légale du révisionnisme, *Journ. Trib.,* 1996, pp. 333-337. Conseil const. Fr., 15 décembre 2017, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1219, obs. O. BONFOND. A. BERRENDORF, L. MIDREZ et L. MONACO, « Satire ou apologie du terrorisme, peut-on rire de tout ? », *Rev. trim. D.H.,* 2022/130, p. 397-420.

Par exception à l'exclusion des actes postérieurs à l'infraction dans le cadre de la répression de la participation, il est admis qu'est constitutif de participation :

- dans la matière du vol uniquement, l'aide apportée au voleur pour lui permettre de mettre le butin à l'abri, même s'il est considéré que l'infraction de vol est une infraction instantanée, mais étant estimé que sa consommation est prolongée à cet effet[630];

- en toutes matières, selon une certaine doctrine et une certaine jurisprudence, lorsque l'acte postérieur a été convenu avant l'infraction principale dans le but d'assurer l'impunité à l'auteur[631].

La Cour de cassation a considéré que, en règle, seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit au sens de l'article 66 du Code pénal ; toutefois, des actes postérieurs à la commission de l'infraction peuvent être constitutifs d'une participation punissable lorsqu'ils ont fait l'objet d'une concertation préalable et qu'ils s'intègrent ainsi dans le plan prévu pour la commission de l'infraction[632].

1.3.3. Participation à une infraction qui est un crime ou un délit

La participation n'est punissable que si elle peut être reliée à une infraction principale qui ne peut être qu'un crime ou un délit, ou un délit contraventionnalisé.

Dès lors, si le fait principal n'est pas constitutif d'une infraction, le participant à ce fait principal ne peut pas être sanctionné ; de la sorte, le client d'une personne prostituée (majeure)[633] n'est ni coauteur ni complice de la personne prostituée puisque celle-ci, par la prostitution elle-même, ne commet pas d'infraction.

[630] A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 4ème éd., 2018, n° 1042.

[631] Cass. fr., 21 juin 1978, Dalloz, 1979, I.R., p. 37.

[632] Cass., 26 avril 2017, P.17.0184.F, *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 947-956, note.

[633] Le client d'une personne prostituée mineure (de moins de 18 ans) commettait une infraction à l'ancien article 380, § 4, 5° du Code pénal et commet une infraction aux nouveaux articles 417/35 et 417/36 du Code pénal issus de la loi du 21 mars 2022.

Si l'auteur de l'infraction principale est inconnu ou en fuite, il n'en résulte pas pour autant que le participant ne puisse pas être condamné.

La participation à une infraction qui est une contravention n'est pas punissable[634], les articles 66 à 69 du Code pénal n'incriminant pas cette hypothèse, le libellé du chapitre VII étant d'ailleurs *"De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit".*

Enfin, la participation à une tentative de crime ou de délit est punissable[635] alors que la tentative de participation à une infraction ne l'est pas; pour cette dernière hypothèse, en effet, celui qui, tenté d'apporter une aide à une infraction, n'y est pas parvenu, n'est pas punissable puisque, soit l'infraction n'a pas pu avoir lieu faute de cette aide (il n'y a pas alors d'infraction principale et, partant, pas de participation punissable), soit l'infraction principale a néanmoins pu se produire en l'absence de l'aide envisagée (et dès lors, il n'y a pas d'acte matériel de participation).

2. LES ACTES DE PARTICIPATION PRÉVUS PAR LA LOI[636]

2.1. CORRÉITÉ : ARTICLE 66 DU CODE PÉNAL

L'article 66 du Code pénal définit tout d'abord l'auteur de l'infraction comme étant celui qui a exécuté (matériellement) l'acte interdit et définit également les hypothèses de corréité.

2.2. ACTES DE COOPÉRATION DIRECTE

L'article 66, alinéa 2 *in fine* prévoit une première hypothèse de corréité en sanctionnant les actes de coopération directe à l'exécution de l'infraction principale ; ce sont des actes d'intervention

[634] A été supprimée par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs l'exception que constituait l'article 83 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui sanctionnait pénalement les personnes qui avaient participé à un fait qualifié contravention commis par un mineur.

[635] Corr. Bruxelles, 23 avril 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1539 et *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 173, note, et *ibidem*, p. 573.

[636] Cass., 21 février 2018, P.17.1164.F, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 752, et note : s'il est impossible que les mêmes actes constituent à la fois une participation principale et une participation accessoire, un co-délinquant peut cependant être à la fois coauteur et complice d'un autre participant, par exemple si, après l'avoir directement provoqué à l'action, il lui a par ailleurs prêté une assistance accessoire dans les faits qui l'ont préparée ou consommée (C. pén., art. 66 et 67). P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, La responsabilité pénale de l'homme de paille : pas de quoi en faire tout un foin ? in C.L.J.B. Mons (dir.), La responsabilité civile, pénale et sociale au sein de l'entreprise – Questions choisies, éd. Anthemis, 2021, p. 91-120.

directe[637] mais qui ne sont pas les actes prévus par la définition de l'infraction ; cette disposition concerne, par exemple, le coauteur qui découpe au chalumeau le coffre-fort d'une banque pour permettre à l'auteur principal du vol de vider ce coffre-fort.

2.2.1. Actes qui constituent une aide indispensable ou nécessaire

L'article 66, alinéa 3 érige en hypothèse de corréité les actes qui constituent une aide apportée pour l'exécution de l'infraction, lorsque cette aide est nécessaire, indispensable, c'est-à-dire que, sans cette aide, l'infraction n'aurait pas pu être commise de la même manière concrète; cette appréciation relève du pouvoir souverain du juge du fond statuant en fait[638]; on peut y inclure l'hypothèse du coauteur qui maintient la victime pour permettre à l'auteur d'un viol de commettre cette infraction.

2.2.2. Actes de provocation

L'article 66, alinéas 4 et 5 érige en hypothèse de corréité la provocation[639].
La provocation consiste soit à faire naître chez autrui une résolution criminelle, soit à la renforcer dans l'esprit de cette personne. Il est ici plus question de participation intellectuelle que matérielle[640].

La provocation, pour être punissable, doit répondre aux critères suivants :

---

[637] Cass., 4 novembre 2015, P.15.0682.F.

[638] Corr. Bruxelles, 20 mars 1998, aff. Renault Vilvorde, *J.L.M.B.*, 1998, p. 870: "Le président directeur général d'une entreprise multinationale qui donne ordre au président d'une filiale nationale de mettre en œuvre un licenciement collectif en violation des prescriptions applicables commet un acte de participation essentiel sans lequel l'infraction n'aurait pas été commise." Corr. Liège, 17 février 2004, *J.T.*, 2004, p. 925, note S. DERRE « Le principe de la responsabilité pénale personnelle à l'épreuve de la délinquance de groupe ». Bruxelles, 21 décembre 2005, *J.T.,* 2006, p. 374 : celui qui cache volontairement le voleur à la vue des voyageurs pour permettre à ce dernier d'agir est coauteur du vol à la tire. C. ass. Bruxelles, 7 mars 2019, *J.L.M.B.,* 2019, p. 1313, dans l'affaire de l'attentat au Musée juif de Belgique pour retenir comme coauteur celui qui a fourni une kalashnikov, même s'il affirmait ne pas savoir à quoi l'auteur, M. Nemmouche, la destinait.

[639] Dans d'autres hypothèses, la provocation est assimilée à l'infraction principale et non érigée en cause de participation ; voy. par exemple, l'art. 6(1) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda: *« Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime » ;* voy. N. ZAKR, La responsabilité pénale individuelle devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Rev. dr. pén.,* 2002, p. 55-74.

[640] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome III : l'auteur de l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, p. 293-294.

- la provocation doit être directe[641], en ce sens qu'un lien de causalité renforcé entre la provocation et l'infraction est exigé;

- la provocation doit être suivie d'effets; si elle n'est pas suivie d'effets, la provocation ne peut pas constituer une hypothèse de participation, à défaut d'infraction principale; cependant, par exception, la loi du 25 mars 1891[642] réprime la provocation à commettre des crimes et certains délits, sans qu'elle soit suivie d'effets; parallèlement, la loi du 7 juillet 1875 sanctionne celui qui se propose à commettre un crime[643]; sur le même schéma, l'article 136*septies* C.P. sanctionne de manière autonome celui qui donne l'ordre, même non suivi d'effets, celui qui propose ou offre de commettre, celui qui accepte cette proposition ou cette offre et celui qui provoque à commettre, même non suivi d'effets, un crime contre l'humanité, un crime de génocide ou un crime de guerre au sens des articles 136*bis,* 136*ter* et 136*quater* C.P. [644] ; l'article 140*bis* du Code pénal incriminant l'incitation au terrorisme a été sanctionné par la cour constitutionnelle[645] ; l'article 433novies/6, 2°, du Code pénal sanctionne celui qui fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, en faveur de pratiques de trafic d'organes humains[646]

- la provocation doit être soit privée, soit publique : la provocation privée, également appelée instigation, est une provocation individuelle visée par l'article 66, alinéa 4 du Code pénal, en ce sens qu'elle doit s'exprimer par des dons, des promesses, des menaces, un

[641] Cass., 26 février 2008, P.06.1518.N. : la corréité par provocation directe au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal peut avoir lieu en s'abstenant lorsqu'il y a un devoir juridique d'agir, que l'omission est intentionnelle et qu'elle constitue une incitation positive à commettre le délit.

[642] Bruxelles, mis acc., 17 janvier 2007, J.T., 2007, p. 427, note J.M.

[643] Le seul fait de commanditer un crime ou un délit à un tiers en lui versant une somme d'argent pour le commettre, sans que ce tiers n'ait agi, ne constitue pas un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, mais un acte préparatoire de l'infraction (Cass., 14 janvier 2009, P.09.0024.F, et note qui précise que, dans le cas d'espèce, si les faits dont le demandeur était soupçonné n'étaient pas susceptibles de constituer une tentative d'assassinat, ils auraient pu être qualifiés d'infraction à la loi du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes.

[644] G. SCHAMPS, « L'incrimination du crime de génocide, du crime contre l'humanité et des crimes de guerre en droit belge à la lumière du droit international humanitaire », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II),* C.U.P., vol. 69 (2004), pp. 329-401.

[645] C.C., 15 mars 2018, n°31/2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1227 et note O. BONFOND, *ibidem,* p. 1237-1242. J. PETERSEN, « Naar nieuwe verbale uitingsmisdrijven in de strijd tegen terreur? », *N.C.,* 2019, p. 50-74.

[646] Adde la loi du 29 janvier 2022 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, faite à St-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015.

abus d'autorité, ou des machinations de la part du commanditaire[647]; la provocation est publique ou collective[648] lorsqu'elle est dirigée vers un nombre indéterminé de personnes; elle est sanctionnée par l'article 66, alinéa 5 du Code pénal et s'exprime par des discours publics ou prend corps dans des écrits distribués.

2.3. LA COMPLICITÉ : ARTICLE 67 DU CODE PÉNAL

L'article 67 du Code pénal érige différents faits en hypothèses de complicité :

2.3.1. Fait de donner des instructions

L'article 67, alinéa 2 du Code pénal érige en hypothèse de complicité le fait de donner des instructions, le terme "instruction" étant à prendre, non pas dans le sens d'"ordre", mais dans le sens de fourniture de renseignements utiles qui ont été suivis.

Le renseignement utile suffit, mais est à distinguer du simple conseil ou avis donné sans grande précision ou sans utilité; la limite entre ces notions est parfois délicate à tracer et il y a lieu de renvoyer au pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond. Il est ici plus question de participation intellectuelle que matérielle[649]. Il est rappelé que ce renseignement donné dans ces conditions doit aussi avoir été donné dans la volonté de favoriser la commission de l'infraction.

2.3.2. Fait de fournir les moyens matériels

L'article 67, alinéa 3 du Code pénal sanctionne, au rang de la complicité, le fait de fournir les moyens matériels de l'infraction principale, ces moyens devant avoir servi à la réalisation de l'infraction.

---

[647] Corr. Liège, 21 juin 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1437, et *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 573-574. Y. HAMULI KABUMBA, « Revisiter le principe de responsabilité pénale du supérieur hiérarchique à la lumière de l'affaire Hissein Habré », *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 777-794`.

[648] Pour ce qui semble être le seul cas d'application de cette disposition depuis sa promulgation en 1934, voy. Bruxelles, 2 mai 2002, *J.L.M.B*., 2003, p. 71 dans le cadre du conflit social des forges de Clabecq. Sur une hypothèse, non retenue, d'incitation à l'émeute lancée de manière ambigüe par un rappeur bruxellois, voy. F. KUTY, Liberté d'expression et provocation à la commission d'une infraction, note sous Corr. Bruxelles, 20 avril 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1248-1258.

[649] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome III : l'auteur de l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, p. 293-294.

2.3.3. Fait d'apporter une aide ou une assistance pour l'exécution ou la préparation

L'article 67, alinéa 4 du Code pénal sanctionne, au rang de la complicité, le fait d'apporter une aide ou une assistance utile, soit pour l'exécution, soit pour la préparation de l'infraction, en dehors des hypothèses de corréité ; la finale de l'article 67, alinéa 3 qui sanctionne, comme complicité, la même aide apportée dans les faits qui ont consommé l'infraction, est traditionnellement considérée comme limitée à l'hypothèse du vol comme infraction principale[650].

2.3.4. Le recel habituel de malfaiteurs

L'article 68 du Code pénal retient comme hypothèse de complicité le recel habituel de malfaiteurs dans une hypothèse très particulière.

3. LA RÉPRESSION[651] DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE

3.1. LES AUTEURS

Il a déjà été précisé que, sous l'angle du principe de la légalité des peines, l'auteur encourt la peine précisée par la loi ; il s'agit en réalité d'une "fourchette légale" prévue par le texte pénal qui prévoit un minimum et un maximum.

L'auteur, dont le tribunal répressif a décidé qu'il avait matériellement et psychologiquement commis les faits, n'échappera à la condamnation que s'il bénéfice de causes de justification[652], objectives (ordre ou autorisation de la loi ou de l'autorité; légitime défense; état de nécessité) ou subjectives (causes de non-imputabilité : minorité, démence, contrainte morale; et causes de non-

[650] Voir supra.

[651] En marge de la responsabilité pénale propre des auteurs et des participants, il y a lieu de mentionner la disposition de l'article 50 du Code pénal qui prévoit leur condamnation solidaire aux dommages-intérêts dus aux victimes. Cette obligation est solidaire quel que soit le degré de participation de chacun des auteurs à l'infraction commune, selon Cass., 17 mars 2021, *Dr. pén. entr.*, 2021/2, p. 137 et Cass., 25 juin 2024, sur Stradalex. F. KUTY, *op. cit.,* p. 362. Cass., 19 décembre 2018, P.18.0824.F. Cass., 17 mars 2021, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 65. *Adde*, sur la base de l'art. 1382 C.C. pour des infractions distinctes, Cass., 14 octobre 2020, *J.T.,* 2021, p. 73, note O. MICHIELS « La responsabilité solidaire et in solidum en procédure pénale ». L'article 68 du nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, ne change rien de substantiel à ce régime.

[652] L'examen de ces causes de justification relève du cours de droit pénal général ; F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, op. cit., pp. 350-371 et 404-429 ; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, op. cit., n°s 201-267 et 332-342.

culpabilité : erreur et ignorance invincibles) ou si des causes d'excuse absolutoire[653] sont retenues (excuse de dénonciation, excuse de parenté, ... dans le cadre de certaines infractions).

L'article 5, alinéa 2 du Code pénal introduit par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales organisait un nouveau mécanisme qui permet également à l'auteur d'une infraction d'échapper à une condamnation; en effet, en présence d'une infraction involontaire, l'article 5, alinéa 2 du Code pénal, ainsi qu'il a déjà été précisé, imposait au tribunal répressif saisi de poursuites pénales à l'encontre de la personne morale et de la personne physique, de ne sanctionner que la personne, morale ou physique, qui a commis la faute la plus grave; la personne, morale ou physique, dont le juge a pourtant constaté qu'elle avait commis une faute, certes moins grave que la faute de l'autre personne, échappait donc à toute condamnation; alors que les deux fautes de ces personnes respectives sont acquises, et que, partant, elles sont chacune auteur de l'infraction, aucune condamnation ne peut intervenir pour une de ces deux personnes. La loi du 11 juillet 2018 a supprimé cette cause d'excuse en réécrivant l'article 5 du Code pénal.

3.2. LES COAUTEURS : ARTICLE 66 DU CODE PÉNAL

La lecture de l'article 66 du Code pénal impose de considérer que le coauteur encourt la même peine que l'auteur de l'infraction principale ; il est fait, de la sorte, référence à la même fourchette de peines que celle applicable, de manière théorique, à l'auteur de l'infraction, sans considération pour la peine réellement appliquée à cet auteur. La loi n'établit pas de distinction entre l'auteur et le coauteur d'une infraction : ces termes doivent être considérés comme ayant le même sens[654].

3.3. LES COMPLICES : ARTICLE 69 DU CODE PÉNAL

L'article 69, alinéa 1er du Code pénal sanctionne le complice d'un crime de la peine immédiatement inférieure à celle qui serait applicable à l'auteur de l'infraction principale, selon l'échelle des peines des articles 80 et 81 du Code pénal, sous l'exception que le complice d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité est punissable de la réclusion de 20 à 30 ans.

[653] L'examen de ces causes d'excuse relève du cours de droit pénal général ; F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, op. cit., pp. 581-587 ; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, op. cit., n°s 471-475.

[654] Cass., 5 octobre 2005, P.05.0444.F.

L'article 69, alinéa 2 du Code pénal sanctionne les complices d'un délit d'une peine qui ne peut pas excéder les deux tiers de la peine applicable à l'auteur, à nouveau sans référence à la peine concrètement appliquée à cet auteur.

Il a déjà été précisé que l'article 69 ne prévoit aucune répression pour la complicité de contravention.

3.4. LA PARTICIPATION ÉRIGÉE EN INFRACTION PROPRE

Il est des hypothèses où le législateur a fait fi des règles de la participation criminelle pour ériger en infraction propre le comportement qui aurait pu relever de cette participation criminelle : le but poursuivi est alors de permettre une répression plus sévère du participant[655].

Ainsi, l'article 433 du Code pénal érige en infraction propre le comportement de toute personne qui aura, directement ou par un intermédiaire, attiré ou utilisé un mineur en vue de commettre, d'une des manières prévues par l'article 66, un crime ou un délit ; la peine est aggravée par rapport au crime ou délit lui-même et répond encore à un jeu de circonstances aggravantes ; l'intention du législateur a été de réprimer plus sévèrement l'utilisation par des adultes de mineurs à des fins criminelles, ces adultes espérant échapper à toutes poursuites en raison du régime protectionnel réservé aux mineurs[656].

Ainsi, pour l'infraction de hacking dans le domaine de la délinquance informatique, celui qui ordonne la commission de cette infraction d'accès non autorisé à un système informatique ou qui

[655] Sur le « délit de solidarité », voy. C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : passible de sanctions pénales ? », *J.T.,* 2019, p. 260-264. Cour const. Fr., 6 juillet 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1515 sur question préjudicielle posée par Cass. Fr., 9 mai 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1242, obs. P. MARTENS à propos du principe de fraternité, suivi de Cass. Fr., 12 décembre 2018, *J.L.M.B.,* 2019, p. 489, obs. P. MARTENS "Aide au séjour et exception humanitaire". En Belgique, voy. Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *J.L.M.B.,* 2019, p. 498. C. LAZERGES, « Le principe de fraternité peut-il exclure une incrimination ? L'exemple du délit dit de solidarité », in Mélanges en l'honneur de Jean Danet, éd. Dalloz, Paris, 2020, p. 57-66. C. MACQ, « Délit de solidarité : quelle place pour la pénalisation de l'aide désintéressée aux situations migratoires en droit belge ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution, coll. CUP, Anthemis, vol. 217 (nov. 2022), p. 115-170.

[656] Loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs ; exposé des motifs de la loi, Chambre, sess. ord. 2004-05, doc. n° 51-1559/1, p. 4. P. DE LE COURT, « L'article 433 nouveau du Code pénal ou l'incitation de mineurs à commettre une infraction », *Rev. dr. pén.,* 2006, pp. 227-239. Mons, 20 décembre 2016, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1436.

y incite est puni, aux termes de l'article 550bis, § 6, C.P., plus sévèrement que l'auteur même de l'infraction et ce commanditaire est punissable même si l'incitation n'a pas été suivie d'effets[657].

Par ailleurs, il est d'autres hypothèses où le législateur a, dans le souci de protéger l'ordre public, érigé en infractions autonomes la participation à ou le fait de faire partie de groupements ou associations, même en l'absence de commission d'autres infractions : peuvent être cités les exemples de l'association de malfaiteurs (art. 324 C.P.), de l'organisation criminelle (art. 324*ter* C.P.), et du groupement terroriste (art. 140 et 141 C.P.)[658]

4. INFLUENCE DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES SUR LA PEINE APPLIQUÉE AU PARTICIPANT

Cette matière fait l'objet de développements dans le cadre du cours de droit pénal général et traite notamment de la théorie de l'emprunt de criminalité[659].

---

[657] C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2001 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001, pp. 611-690, spéc. pp. 643-644. F. DECHAMPS et C. LAMBILOT, Cybercriminalité : état des lieux, Anthemis, 2016, 124 p. V. FRANSSEN, "Droit pénal et numérique : vers un nouveau paradigme ?", *Rev. Dr. ULiège,* 2018, p. 195-204. V. VANDER GETEN, « Hacking « éthique » en droit pénal belge », in V. FRANSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal*, Bruylant, 2019, p. 73-114. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 956-1005.

[658] F. ROGGEN, « La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles », Rev. dr. pén., 1999, p. 1135 et s. ; M.-A. BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union européenne », J.T., 2004, pp. 585-590 ; A. WEYEMBERG et L. KENNES, Droit pénal spécial, tome 1, Anthemis, 2011, p. 101-132. M.-L. CESONI, « Les 'infractions terroristes' : de la répression des actes à la police de la pensée », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, 2019, p. 227-259. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 532-582.

[659] F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal,* 9ème éd., 2010, Kluwer, p. 570-574; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, op. cit., n°s 322-324; *adde* la précision que c'est sur la base du principe du contradictoire que la Cour européenne des droits de l'homme condamne la théorie dite de « l'emprunt de criminalité » en droit belge : « le fait qu'une juridiction n'ait pas égard à des arguments portant sur un point essentiel et entraînant des conséquences aussi sévères doit passer pour incompatible avec le respect du contradictoire » : cour eur. D. H., Goktepe c. Belgique, 2 juin 2005, Rev. dr. pén., 2005, p. 1247 et note M. Nève, J.L.M.B., 2005, p. 1556 et note N. COLETTE-BASECQZ, J.T., 2005, p. 713 et note P.-P. Renson, T. Strafr., 2006, p. 78 et note P. Herbots, R.A.B.G., 2005, p. 1465 et note D. Van Der Kelen et L. Gyselaers, NjW, 2006, p. 28 et note E. Brems. Cour eur. D.H., 27 mars 2008, Delespesse c. Belgique, N.C., 2008, p. 260, note J. ROZIE, suivi de Cass., 17 juin 2008, N.C., 2008, p. 284, avec les conclusions de l'avocat général DE SWAEF, et suivi de Cass., 11 février 2009, Rev. dr. pén., 2009, p. 728, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH. F. KUTY, La responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles, *Actualités du droit pénal,* Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 31-88. Contra, mais à tort, Liège, 10 avril 2008, J.L.M.B., 2009, p. 17, note C . FAGNOULLE, et Rev. dr. pén., 2009, p. 206, note F. LUGENTZ. Cour eur. dr. H., 20 janvier 2011, HAXHISHABANI c. Luxembourg, *J.T.,* 2011, p. 358, note F. KUTY. D. VANDERMEERSCH, « La participation criminelle : questions d'actualité », in C. GUILLAIN et P. JADOUL (dir.), Droit pénal en questions, éd. Anthemis, 2012, p. 17-22. Corr. Liège, 2 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1780. Cour eur. dr. H., 26 janvier 2016, IASIR c. Belgique, *J.T.*, 2016 p. 189 et note F. KUTY, « Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle », *J.T.*, 2016, p. 185-188, qui observe que, "En matière de circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle, la preuve de la conscience de ce que l'infraction connexe constitue un élément ou une suite prévisible de la commission de l'infraction principale combinée à la persistance de la volonté de s'associer à celle-ci, démontrée notamment par l'absence de toute désolidarisation, suffit à emporter l'imputabilité."

5. LA PARTICIPATION DANS LE NOUVEAU CODE PÉNAL

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, bouscule à peine les règles de la participation en adoptant l'article 19 du Code pénal[660] :

- Le nouveau Code pénal prévoit la répression du participant
- Le nouveau Code pénal supprime la distinction entre le coauteur et le complice : il n'y a plus qu'un cas de figure de participation en la personne du participant
- Les éléments constitutifs sont assez classiques : *« Sont considérés comme participants et peuvent être punis comme auteurs, ceux qui, sciemment et volontairement, contribuent de façon significative à une infraction de la manière et dans les limites indiquées ci-après :*

  1° ceux qui participent directement à son exécution ;

  2° ceux qui facilitent la préparation ou l'exécution de l'infraction ;

  3° ceux qui provoquent directement à la commission de l'infraction ;

  4° ceux qui ont par leur inaction encouragé ou facilité directement la commission de l'infraction ;

  5° ceux qui procurent aide ou assistance à l'auteur après l'infraction s'ils se sont concertés préalablement à ce propos.

  Dans le présent code, la notion d'"auteur" comprend aussi le participant à l'infraction. »

- Le participant encourt la peine de même niveau que l'auteur

- Le participant qui avait connaissance ou devait avoir connaissance de l'existence d'un élément aggravant objectif ou d'un facteur aggravant objectif de l'infraction ou qui savait ou devait savoir que la réalisation de cet élément ou de ce facteur s'inscrivait dans le cours normal ou prévisible des événements et qui, en connaissance de cause, a persisté dans sa volonté de s'associer à la commission de l'infraction, est puni comme l'auteur ou le participant de l'infraction aggravée

[660] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 98-103.

CHAPITRE 3. LA RÉCIDIVE

1. DÉFINITION

La récidive est la rechute d'un délinquant dans l'infraction mais elle n'entraîne des conséquences, sous les conditions précisées, que[661] [662] si le jugement des nouveaux faits intervient après la condamnation[663] définitive pour les faits antérieurs.

2. CONSÉQUENCES

2.1. AGGRAVATION DE PEINE

La récidive constatée selon les termes de la loi entraîne, sous certaines conditions, une répression accrue : d'une part, la fourchette de peines applicable pour la dernière infraction est majorée en fonction de l'existence d'infractions précédentes déjà définitivement sanctionnées, et, d'autre part, ces condamnés doivent ou peuvent faire l'objet d'une décision de mise à la disposition du

[661] Si ces conditions ne sont pas réunies, il a été jugé qu'aucune disposition légale ni principe du droit n'empêche le juge pénal, pour asseoir sa conviction et fixer le taux de la peine, de tenir compte de l'existence d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée et prononcée du chef de faits antérieurs similaires juste après la commission des faits examinés, pour autant qu'il n'admette pas de récidive légale (Cass., 22 avril 2008, T. Strafr., 2008, p. 463). A. KENSEY, Prison et récidive, Armand Colin, 2007, 249 p. M. DAMS, Recivide in België en Nederland, Intersentia, 2010, 653 p. B MINE, L. ROBERT et E. MAES, « Soulever un coin du voile sur la récidive en Belgique. La prévalence de la récidive à partir des données du Casier judiciaire central. », *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 620-650. M. JADOUL et J. WAYNTRAUB, Récidive et discriminations : quand les juridictions s'en mêlent, in L KENNES (dir.), Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale, Anthemis, 2017, p. 9-38. C. GUILLAIN, « La récidive de crime sur délit : un coup d'épée dans l'eau ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 45-72. C. GUILLAIN, « Actualités de droit pénal général : nouveautés en matière de récidive et de concours d'infractions », in C. GUILLAIN et F. KUTY, Actualités en droit pénal et exécution des peines, coll. UB^3, n°84, Larcier, 2020, p. 49-78.

[662] Par ailleurs, la loi du 29 novembre 2019 a modifié l'article 33, § 2, de la loi relative à la détention préventive, pour permettre au juge du fond d'ordonner l'arrestation immédiate du prévenu ou de l'accusé, s'il y a lieu de craindre que celui-ci commette de nouveaux crimes ou délits, alors que, jusqu'alors, seul le risque de fuite pouvait être pris en considération. L. VAN DEN STEEN, De wet van 21 december 2017, *R.W.,* 2019-20, p. 1162-1171. F. CLOSE, « Risque de récidive et possibilité d'arrestation immédiate », *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 450-455. Une nouvelle modification est intervenue par l'effet de l'article 14 de la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme (IV) afin de rendre cette arrestation immédiate plus facile, d'une part, en cas de condamnation du chef d'infractions de mœurs et, d'autre part, en cas de condamnation d'un prévenu sans résidence principale.

[663] Cette condamnation peut émaner d'une juridiction étrangère d'un pays membre de l'Union européenne, à lire l'article 99*bis* du Code pénal inséré par la loi du 25 avril 2014. Cass., 8 mars 2017, *Pas*., 2017, p. 594. C. ass. Bruxelles, 15 septembre 2023, *Rev. dr. pén.*, 2024/6, p. 710-741, note S. NOEL.

tribunal de l'application des peines pendant un temps déterminé (de 5 à 15 ans) après l'expiration de leur peine[664].

Cette répression accrue est déterminée selon les règles des articles 54 à 57 et 565 du Code pénal, matière qui relève du cours de Droit pénal général[665] : l'hypothèse la plus souvent rencontrée est celle appréhendée par l'article 56, al. 2, du Code pénal : la peine peut être portée au double du maximum prévu par la loi lorsque le prévenu a été précédemment condamné à un emprisonnement d'un an au moins[666] et qu'il a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

2.2. LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Le délinquant qui a été condamné pour une infraction en état de récidive légale voit, en règle, le terme minimum à purger, avant de pouvoir solliciter une libération conditionnelle, porté de un tiers à deux tiers[667].

---

[664] Articles 34bis à 34quinquies du Code pénal (voy. infra). Cass., 17 octobre 2007, P.07.1142.F. Cass., 23 novembre 2011, P. 11.0668.F., *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 556, note G.-F. RANERI : l'état de récidive ne modifie pas la nature juridique de l'infraction. La loi du 5 mai 2019 a ajouté un article 55bis dans le Code pénal afin de sanctionner la récidive de crime sur délit. C. GUILLAIN, « La récidive de crime sur délit : un coup d'épée dans l'eau ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 45-72. J. ROZIE, «De recidivewet van 5 mei 2019: de vergiftigde kers op de repressieve taart», *N.C.* , 2019, p. 291-302. C. GUILLAIN, « Actualités de droit pénal général : nouveautés en matière de récidive et de concours d'infractions », in C. GUILLAIN et F. KUTY, Actualités en droit pénal et exécution des peines, coll. UB^3, n°84, Larcier, 2020, p. 49-78. C.C., arrêt n°138/2021, 14 octobre 2021. Cass., 3 novembre 2021, *Rev. dr. pén.*, 2022/1, p. 50.

[665] F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, op. cit., pp. 497-498; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, op. cit., n° 499-508. J.P. COLLIN, Récidive, in Droit pénal et procédure pénale, éd. Kluwer, 2006; J. PRADEL, Enfin des lignes directrices pour sanctionner les délinquants récidivistes, Dalloz, 2007, Chron., 2247. Adde, en France encore, le rapport Lamanda présenté au Président de la République, « Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux », mai 2008, 70 p., sur le site de La documentation française.

[666] Ce qui justifie aussi que ce prévenu ne peut plus bénéficier du sursis simple à l'exécution des peines (voy. infra).

[667] Article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Cour const., 18 décembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 279-282, note M. BOUHON, « La récidive en matière de libération conditionnelle : le compte à rebours est lancé ! », *Rev. dr. pén.,* 2015, p. 252.

Cass., 19 octobre 2016, J.T., 2017, p. 138, note C. NOIRHOMME et avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, suivi de l'arrêt d'inconstitutionnalité de la C.C., 26 juillet 2017, arrêt n°102/2017, Rev. dr. pén., 2018, p. 174-180, qui décide en ce sens pour la personne qui se trouvant en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine. Cass., 25 juin 2014, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 275 : lorsque le condamné exécute plusieurs peines privatives de liberté rentrant dans des catégories différentes (une primaire, d'autres en récidive légale) le calcul de la date d'admissibilité à une modalité d'exécution prévue par la

3. LA RÉCIDIVE DANS LE NOUVEAU CODE PÉNAL

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, innove, à bien y regarder[668], dans un sens tantôt plus répressif tantôt moins répressif avec le nouvel et seul article 60, en retenant le cas de récidive générale, le cas de récidive obligatoire et perpétuelle et le cas de récidive facultative et temporaire.

Il s'agit de sanctionner plus sévèrement celui qui n'a pas compris la leçon de la précédente intervention du système pénal, ce qui relève d'une conception encore classique de l'efficacité de la justice pénale à l'opposé du leurre de l'effet dissuasif de la peine d'emprisonnement. Il demeure que les débats parlementaires ont été très nourris à propos de l'incidence de la récidive.

loi doit être opéré en appliquant à chacune des peines le régime qui lui est propre et en faisant pour chaque peine distincte un choix exclusif. C. GUILLAIN, « La récidive de crime sur délit : un coup d'épée dans l'eau ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 45-72. C. GUILLAIN, « Actualités de droit pénal général : nouveautés en matière de récidive et de concours d'infractions », in C. GUILLAIN et F. KUTY, Actualités en droit pénal et exécution des peines, coll. UB^3, n°84, Larcier, 2020, p. 49-78.

[668] B. BOVY et J. MOINIL, Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal, in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p. 146-162. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 314-319 (la note 21 en page 318 doit cependant y être supprimée).

TITRE 5. LES PEINES

CHAPITRE 1. FONDEMENT

Cette matière a déjà fait l'objet de développements dans le cadre de l'introduction.

CHAPITRE 2. LA NOTION DE PEINE

1. NOTION

La définition de la peine, donnée par exemple par Jean Bodin[669], est la suivante : "La peine est un mal physique ou moral sanctionnant la violation de l'ordre d'une société déterminée et appliquée à l'auteur de la violation ou à d'autres personnes par une ou plusieurs personnes ayant qualité pour ce faire".

La jurisprudence, comme déjà précisé, a également défini la peine comme étant : "le mal infligé par la justice répressive, en vertu de la loi, à titre de punition[670] ou à titre de sanction[671] d'un acte que la loi défend".

Il peut donc être admis que la peine répond à trois éléments : elle est une souffrance ; il s'agit d'un mal imposé par l'autorité du groupe social ; la peine répond à un objectif de punition ou de sanction, avec le double objectif de prévention spéciale (éviter la récidive) et de prévention générale (avoir un effet de dissuasion).

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, consacre son article 27 à l'énoncé des objectifs de la peine.

[669] Cité par G. KELLENS, Punir - Pénologie et droit des sanctions pénales, éd. jurid. Univ. Liège, 2000, p. 5.

[670] Cass., 14 juillet 1924, Pas., 1924, I, 473.

[671] Cass., 4 décembre 1944, Pas., 1945, I, 59.

2. LA DÉTERMINATION JUDICIAIRE DE LA PEINE

2.1. PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ DES PEINES

Le principe de la légalité des peines a déjà été exposé et est consacré notamment par l'article 14 de la Constitution belge et par les conventions internationales et, à présent, inscrit à l'article 1er du nouveau Code pénal.

2.2. L'INFLUENCE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

La peine prévue par la norme de droit pénal qui érige un comportement en infraction se présente sous la forme d'une "fourchette légale", en ce sens qu'il est prévu un minimum et un maximum, par exemple pour la peine d'emprisonnement et pour la peine d'amende.

C'est à l'effet de l'individualisation[672] de la sanction que la peine se présente ainsi sous la forme d'une fourchette légale : le juge, pour individualiser la peine, doit dès lors prononcer une peine se situant dans cette "fourchette légale".

En outre, la loi accorde parfois au juge le pouvoir de reconnaître au prévenu des circonstances atténuantes[673], lesquelles ont pour effet de permettre le prononcé d'une peine inférieure à cette "fourchette légale"; l'effet de ces circonstances atténuantes ne peut intervenir qu'une seule fois pour un même prévenu dans une même affaire. Ainsi, à l'issue d'une instruction judiciaire, les juridictions d'instruction (chambre du conseil et, en degré d'appel, chambre des mises en accusation) peuvent reconnaître des circonstances atténuantes qui ont pour effet de correctionnaliser un crime ou de contraventionnaliser un délit; en l'absence d'instruction judiciaire, le ministère public peut indiquer, dans la citation directe lancée contre le prévenu, les circonstances atténuantes qu'il retient à l'effet de correctionnaliser un crime ou de contraventionnaliser un délit.

[672] L. HUYBRECHTS et M. TRAEST, Het strafrechtelijk sanctiestelsel en de straftoemeting door de rechter in België, Dossier 2/2004, annexe au T. Straf 2004, n°6. S. RAATS, Consistente straftoemeting, éd. Intersentia, 2015, 860 p.

[673] Cette possibilité a été renforcée, sur le plan procédural, par les articles 9 et 10 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses.

Le juge pénal saisi à la suite de cette reconnaissance des circonstances atténuantes tantôt par la juridiction d'instruction tantôt par le ministère public, ne peut pas à nouveau retenir des circonstances atténuantes pour réduire à nouveau le montant de la peine; le juge doit alors se situer dans la "fourchette légale" résultant de l'effet de l'application des circonstances atténuantes reconnues préalablement; en quelque sorte, "circonstances atténuantes sur circonstances atténuantes ne valent".

Si, en revanche, ce mécanisme de reconnaissance des circonstances atténuantes en amont du procès pénal au fond n'a pas eu lieu, le juge du fond peut reconnaître des circonstances atténuantes.

Dans l'un et l'autre cas, l'effet de la reconnaissance de ces circonstances atténuantes entraîne la diminution de la fourchette légale de la peine pouvant être prononcée, avec application des articles 79 à 85 du Code pénal qui mesurent l'ampleur concrète et légale de cet abaissement[674] [675] de la peine de privation de liberté d'une part et d'amende d'autre part.

2.3. LA SOLUTION RETENUE PAR LE NOUVEAU CODE PÉNAL

L'institution des « circonstances atténuantes » est maintenue dans le nouveau Code pénal[676] issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, en ce qu'il prévoit, pour les peines principales, une sanction d'un ou de deux niveaux inférieurs au niveau de base considéré (art. 30, 36 et 38 du nouveau Code pénal) ; il demeure que cette réduction légale de peine reconnue par le juge se fait désormais en dehors du mécanisme de la correctionnalisation des crimes et de la contraventionnalisation des délits, puisque l'article 35 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal abandonne la division tripartite des infractions et abroge la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

[674] Il résulte de Cass., 13 juin 2000, T. Strafr., 2000, p. 256, note M. ROZIE, que les règles touchant aux circonstances atténuantes doivent être appliquées avant celles qui président au concours d'infractions.

[675] *Adde* la loi du 11 décembre 2001 modifiant les art. 80, 471 et 472 du Code pénal et l'art. 90ter, § 2,8° du C.I.C., abaissant de deux à une année d'emprisonnement la peine minimale en cas d'admission des circonstances atténuantes pour un crime punissable de la réclusion de 15 à 20 années.

[676] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 152-155.

CHAPITRE 3. LA CLASSIFICATION DES PEINES[677]

1. LES PEINES CAPITALES

La loi du 10 juillet 1996, parue au Moniteur du 1er août 1996, a aboli la peine de mort en droit pénal belge[678] ; cette abolition a été consacrée par l'introduction d'un article 14bis dans la Constitution[679]. Elle est également exclue pour des actes commis en temps de guerre[680].

La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales a, au contraire, introduit la "peine de mort" pour ces personnes morales en insérant dans les articles 7bis et 35 du Code pénal la peine de dissolution des personnes morales[681]. Cette peine ne peut pas être prononcée contre les personnes morales de droit public, aussi bien avant qu'après la loi du 11 juillet 2018. Cette peine facultative peut être prononcée par le juge lorsque la personne morale, condamnée pour un crime ou un délit, a été intentionnellement créée afin d'exercer les activités punissables pour lesquelles elle a été condamnée[682] ou lorsque l'objet de cette personne morale a été intentionnellement détourné afin d'exercer de telles activités. Cette peine de dissolution de la personne morale est maintenue par l'article 71 du nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026[683].

---

677 Sur l'ensemble de la matière, voy. G. KELLENS, Punir - Pénologie et droit des sanctions pénales, éd. jurid. Univ. Liège, 2000, 485 p.

678 La loi belge du 4 décembre 1998 porte assentiment au Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg le 28 avril 1983. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'interdit pas, en tant que telle, la peine de mort dès lors qu'elle lui consacre un article 2. Pour un cas d'application, voy. Cour eur. dr. h., 12 mars 2003 et 12 mai 2005, aff. Ocalan c./ Turquie, publiés sur le site internet de la Cour. A. HAMMEL, Ending the death penalty : the European experience in global perspective, Palgrave Macmillan, 2010, 272 p. A. AILINCAI, Ch. PIVETEAU et N. DRICI, Peine de mort et droits de l'homme : pour des standards internationaux de protection spécifiques aux personnes passibles de la peine de mort ou condamnées à mort, éd. Pedone, 2024, 188 p.

679 Révision de la Constitution du 2 février 2005, M.B. 17.02.05. M. VERDUSSEN, Les peines absolument inconstitutionnelles, Liber amicorum Paul Martens, éd. Larcier, 2007, p. 613-626.

680 Loi du 13 mai 2003 portant assentiment au Protocole n°13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, fait à Vilnius le 3 mai 2002, MB 03.11.03.

681 C.C., 11 mai 2017, n°54/2017, *Dr. pén. entr.,* 2018, p. 51.

682 Voy. par exemple, Corr. Hasselt, 25 avril 2001, *T.R.V.,* 2002, p. 470, note, et Corr. Gand, 1er octobre 2001, *T.M.R.* 2002, p. 455.

683 D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 367-372.

2. LES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ - L'EMPRISONNEMENT

La loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles[684], a rayé du jargon juridico-pénal les termes *"travaux forcés"* pour lui préférer le terme *"réclusion"*[685].

À la suite de cette modification législative sanctionnée cependant par la cour constitutionnelle[686], les peines privatives de liberté sont :

- pour les peines criminelles, selon les articles 8 et 9 du Code pénal : la réclusion qui est soit à perpétuité soit à temps; la réclusion à temps se présente de manière dégressive comme suit : 30 à 40 ans[687] ; 20 à 30 ans; 15 à 20 ans; 10 à 15 ans; 5 à 10 ans;
- pour les peines correctionnelles, selon l'article 25 du Code pénal : l'emprisonnement correctionnel est de 8 jours à 5 ans, mais, selon l'article 25 du Code pénal, modifié par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises et par la loi du 5 février 2016 « Pot Pourri II » partiellement annulée[688], l'emprisonnement correctionnel peut être porté jusqu'à 40 ans : l'emprisonnement correctionnel est
  - de 5 ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de cinq ans à dix ans qui a été correctionnalisé ;
  - de 10 ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de dix ans à quinze ans qui a été correctionnalisé ;
  - de 15 ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de quinze ans à vingt ans qui a été correctionnalisé ;
  - de 20 ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de vingt ans à trente ans ou de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé

---

[684] Adde la loi du 23 janvier 2003 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur avec la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles.

[685] La peine privative de liberté sanctionnant les crimes politiques et de presse, est appelée par les articles 10 et 11 du Code pénal, "détention".

[686] C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017 ; voy. le commentaire de M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II », *J.T.*, 2018, p. 81-96. Cet arrêt a été suivi d'un arrêt interprétatif du 9 mars 2018, *J.T.,* 2018, p. 253, note.

[687] Les arrêts de la Cour constitutionnels ont eu raison de cette peine de réclusion de 30 à 40 ans qui n'est actuellement plus prévue pour aucune infraction. T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, éd. La Charte, 2022, p. 203

[688] Les peines avant et après le 29 février 2016, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi Pot-Pourri II, sont présentées sous forme de tableau de synthèse dans le *J.T.*, 2016, p. 440., et celles après l'arrêt de la C.C., présentées dans M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II », *J.T.*, 2018, p. 90-96.

- pour les peines de police, selon l'article 28 du Code pénal : l'emprisonnement pour contravention est compris entre 1 et 7 jours.

Il n'y a pas de différence de régime pénitentiaire d'exécution de ces différentes peines privatives de liberté.

L'article 2 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, complète l'article 7 du Code pénal de 1867 en obligeant le juge répressif à privilégier, lorsque les conditions légales sont réunies, le prononcé des peines de surveillance électronique, de travail autonome et de probation autonome par rapport à la peine d'emprisonnement pour les peines d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois, d'une part, ou 3 ans, d'autre part, qu'il envisagerait de prononcer.

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, maintient évidemment la peine privative de liberté tout en ayant pris soin de préciser, dans l'article 27 du nouveau Code pénal, que *« avant de prononcer une peine, le juge doit prendre en compte ces objectifs mais aussi les effets secondaires indésirables de la peine pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société. La peine d'emprisonnement constitue l'ultime recours et elle ne peut être prononcée que lorsque les objectifs de la peine ne peuvent pas être atteints par une des autres peines ou mesures prévues par la loi. »*

Les différents niveaux pour les peines principales du nouveau Code pénal sont, selon l'art. 36 :

- niveau 8 : emprisonnement à perpétuité
- niveau 7 : emprisonnement de plus de 20 ans à 30 ans
- niveau 6 : emprisonnement de plus de 15 ans à 20 ans
- niveau 5 : emprisonnement de plus de 10 ans à 15 ans
- niveau 4 : emprisonnement de plus de 5 ans à 10 ans
- niveau 3 : emprisonnement de plus de 3 ans à 5 ans
- niveau 2 : emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou PSE ou PTA ou PPA ou déclaration de culpabilité
- niveau 1 : pas d'emprisonnement ; amende de 200 à 20.000 euros ou PTA ou PPA ou peine de confiscation ou peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction ou déclaration de culpabilité

En pratique, il n'y a même plus de véritable distinction entre le régime des condamnés à de longues peines privatives de liberté et celui des condamnés à de courtes ou très courtes peines d'emprisonnement.

Il est vrai cependant que l'administration pénitentiaire[689] essaie de réserver certains établissements pénitentiaires ou certaines ailes des établissements pénitentiaires à tel ou tel type de catégories de détenus, mais ce souhait se heurte à la problématique de la surpopulation chronique de l'ensemble des établissements[690].

La situation de la personne incarcérée reste réglementée très partiellement par l'arrêté royal du 21 mai 1965, modifié à de nombreuses reprises, portant règlement général des établissements pénitentiaires, et plus fondamentalement par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique du détenu et par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

Le Professeur L. Dupont a présidé une commission chargée de l'élaboration d'un Code pénitentiaire et a rédigé « un essai d'avant-projet de loi de principes concernant l'administration

[689] La loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière, notamment, d'informatisation de la Justice, institue une banque de données en matière pénale, appelée Sidis Suite, dans laquelle sont traitées les données nécessaires à l'exercice adéquat des missions légales de l'administration pénitentiaire : il s'agit du dossier pénitentiaire électronique unique.

[690] M.-S. DEVRESSE, L. ROBERT et C. VANNESTE, Classification et régimes dans les prisons belges, *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 169-196. P. MARY, Les masterplans pour une infrastructure carcérale plus humaine : une solution à la surpopulation ? in Libertés, (l)égalité, humanité – Mélanges offerts à Jean Spreutels, éd. Bruylant, 2018, p. 1191-1204. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2019, *J.L.M.B.,* 2019, p. 414, imposant des astreintes à l'Etat afin de réduire la surpopulation persistante et fautive au sein des établissements pénitentiaires de Forest et de Saint-Gilles. La nouvelle prison de Haren (à la périphérie de Bruxelles) a été officialisée par l'arrêté royal du 14 juin 2022. Liège, 12 décembre 2022*, J.L.M.B.,* 2024/13, p. 548, obs. O . NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, L'Etat belge condamné à agir pour réduire la surpopulation carcérale. La presse rapporte que l'Etat belge a ignoré les condamnations de ce chef prononcées sous astreinte, en telle sorte que Avocats.be a fait pratiquer une saisie immobilière sur la prison de Forest, inoccupée depuis plusieurs années, pour asseoir la récupération d'une créance d'astreintes de 24 millions d'euros (LLB, éd. du 29 mai 2024). Comp. P.-Y. MELOTTE, Conseil d'État et arrêtés de police du bourgmestre limitant la surpopulation carcérale, note sous C.E., 17 septembre 2024, *J.L.M.B.,* 2025/9, p. 372.

Au 10 juin 2025, les prisons belges comptaient 13.021 détenus pour 11.040 places disponibles.

J.-P. CERE, Le Monde, 23.11.24, écrit que la surpopulation n'est pas liée à une augmentation du nombre de personnes qui entrent en prison, lequel est d'ailleurs en baisse, mais à la conséquence de l'accroissement de la durée moyenne de détention qui a été quasiment multipliée par 2,5 en 25 ans : lorsqu'une personne entre en prison, elle y reste de plus en plus longtemps.

pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté »[691] : ces textes sont devenus lois par l'effet de la loi du 12 janvier 2005 dont l'intitulé a été modifié par l'article 8 de la loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses : « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus »[692] ; cette loi, pour l'essentiel, est entrée

[691] L. DUPONT, Essai d'avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté, K.U.Leuven, Instituut voor Strafrecht, 1997; X, Op weg naar een beginselenwet gevangeniswezen, Rapports de la journée d'études du 6 février 1998 à la K.U. Leuven, éd. Univ. Pers Leuven, Série Samenleving, Criminaliteit & Strafrechtspleging, n° 11, 1998, 293 pp. Ph. MARY, Enjeux contemporains de la prison, éd. FUSL, 2012, 294 p.

Adde les recours introduits par la Ligue des droits de l'homme pour dénoncer les conditions de détention à la prison de Namur, notamment Bruxelles, 27 avril 1999, J.L.M.B., 1999, p. 1381, obs. O. DE SCHUTTER, et comp., pour les conditions de détention des détenus avant leur comparution en justice, Liège, 19 avril 2002, J.L.M.B., 2002, p. 992, réformant Civ. Liège, réf., 29 juin 2001, J.L.M.B., 2001, p. 1188. Corr. Liège, 18 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1051. Civ. Liège, 9 octobre 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1917, confirmé pour l'essentiel par Liège, 20 octobre 2020, *J.L.M.B.,* 2021/4, p. 183, reconnaissant la responsabilité civile de l'Etat en ce que les conditions de détention infligées aux détenus (de l'établissement pénitentiaire de Lantin) constituaient des traitements inhumains et dégradants (surpopulation carcérale). Cass., 11 janvier 2023, *J.T.*, 2023/18, p. 303 et *J.L.M.B.*, 2023/6, p. 269 : « *Lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement »*. C. const., 3 mars 2023, n°36/2023, aff. O. Vandecasteele, à propos du transfèrement d'un détenu belge en Iran dans des conditions contraires aux articles 23 de la Constitution belge et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que note L. LAPERCHE, *J.L.M.B.,* 2023/5, p. 205, note S. DEWULF, *N.C.,* 2023/2, p. 91-110 et note C. ROMAINVILLE et S. VANDENBOSCH, *J.T.,* 2023/19, p. 309-317. K. BEYENS et E. MAES, Alles onder controle? Een penologische analyse van 25 jaar strafuitvoering in België, *T. Strafr.,* 2024/6, p. 475-505.

[692] A. LEROY, Le statut juridique des détenus, Journ. Proc., 2005, n°497, p. 16-20. F. BARTHOLEYNS et J. BEGHIN, "La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge ? », *Rev. dr. pén.,* 2005, pp. 862-893. Y. VAN DEN BERGE, *Uitvoering van vrijheidsstraffen en rechtspositie van gedetineerden*, Larcier, 2ème éd., 2006, pp. 59-173. Y. VAN DEN BERGE et F. VERBRUGGEN, "Te-recht-gesteld: de interne rechtspositie van gedetineerden", *L'exécution des peines,* Dossiers Rev. dr. pén., n°13, 2006, pp. 233-282. Le recours en annulation introduit contre cette loi a été rejeté par la C. arb., 28 juin 2006, n°109/2006, sur le site de la Cour. J. MOREAU, « La loi de principes du 12 janvier 2005 et sa mise en œuvre », in Actualités de droit pénal UB^3, Bruylant, 2007, p. 61-99. R. BADINTER, C. CAPRON et autres, La condition pénitentiaire : regards belges, français et européens, Bruylant, 2010, 128 p. C. const., arrêt n°20/2014 du 29 janvier 2014, *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 524, note M.A. BEERNAERT, a considéré qu'en prévoyant une fouille au corps systématique (des détenus) (dans les situations décrites) sans justification précise tenant au comportement du détenu, les articles 104/1 et 108, §2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2005, ont porté une atteinte discriminatoire à l'interdiction de traitement dégradant.

en vigueur le 1er septembre 2011[693], pour les dernières dispositions le 1er octobre 2020, soit plus de 15 ans après l'adoption de la loi[694].

Par ailleurs, la commission Holsters avait déposé un rapport après trois années de travaux sur « les tribunaux d'application des peines, le statut juridique externe des détenus et la fixation de la peine » (voy. infra).

Dès l'incarcération et l'accueil du condamné, débute une enquête sur sa personne et sa situation dans la perspective de l'élaboration, en concertation avec lui, d'un plan de détention individuel : ce plan contient une esquisse du parcours de détention et, le cas échéant, des activités axées sur la réparation notamment du tort causé aux victimes ; le plan de détention individuel contient aussi des avis éventuels concernant des transferts qui peuvent raisonnablement être prévus pour le condamné, ainsi que des propositions d'activités (travail, enseignement, formation, encadrement psychosocial, traitement médical ou psychologique)[695].

[693] Arrêtés royaux du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution des diverses dispositions des titres III, V, et VII, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B., 21.04.11 : il s'agit des dispositions concernant le règlement d'ordre intérieur, les commissions de surveillance, l'accueil des détenus, les objets et le compte personnel des détenus, les contacts avec l'extérieur (correspondance, visites dans l'intimité, usage du téléphone, contacts avec les avocats), et le régime disciplinaire. M.-A. BEERNAERT, « Entrée en vigueur de quelques nouveaux pans de la loi Dupont : vers davantage de sécurité juridique en détention », *J.T.,* 2011, p. 672-675. L'absence, pour le pouvoir exécutif, d'adoption de mesures de nature à assurer l'entrée en vigueur de certaines dispositions, notamment les règles régissant les voies de recours, a été jugé entraîner la responsabilité civile de l'Etat par Civ. Bruxelles, 4 octobre 2013, *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 863, note M.-A. BEERNAERT. O. NEDERLANDT et L. TEPER, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol ? », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 69-174.

Cour eur. dr. H., 20 octobre 2016, aff. Mürsic / Croatie, *N.C.,* 2018, p. 169, note L. CLAES, "De minimale leefruimte voor gedetineerden. Een maat vorr niets?". Voy. l'arrêté royal du 3 février 2019 portant exécution de divers articles de la loi de principes et, en l'espèce, fixant la superficie minimale des cellules à 10m² pour un détenu, 12m² pour deux détenus et 15m² pour 3 détenus, avec présence d'une fenêtre d'une surface minimale de 1m² permettant l'entrée de la lumière naturelle et une vue extérieure directe. Les prisons non conformes disposent d'un régime transitoire de 20 ans pour la mise en conformité.

Voy. l'arrêté royal du 5 avril 2019, non modifié, fixant au 1er juillet 2020 l'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi de principes du 12 janvier 2005 qui, dans le souci d'éviter une déshumanisation, autorise les détenus à porter leurs propres vêtements et chaussures pour autant que ceux-ci répondent aux normes dictées par une cohabitation forcée avec autrui sur le plan de l'hygiène, de la bienséance, de l'ordre ou de la sécurité.

[694] O. NEDERLANDT et L. TEPER, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol ? », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 69-174.

[695] Articles 35 à 40 de la loi de principes du 12 janvier 2005, en vigueur depuis le 29 avril 2019 par l'effet de l'arrêté royal du 5 avril 2019.

D'autres réflexions sont en chantier[696].

<u>Addendum</u> : l'absence de peine privative de liberté pour les personnes morales

La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, en insérant un article 7bis dans le Code pénal, n'a évidemment pas mentionné l'emprisonnement ou privation de liberté pour les personnes morales condamnées ; cette peine est en réalité remplacée par une amende d'un montant majoré et calculé selon un mécanisme de conversion explicité par le nouvel article 41bis du Code pénal (voir ci-après).

<u>Addendum</u> : la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines des récidivistes, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels

Les articles 22 à 26bis de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels prévoyaient, pour un terme de cinq à vingt ans, la mise à la disposition du gouvernement de ces catégories de condamnés; cette mise à la disposition du gouvernement se traduisait, à l'expiration de la peine d'emprisonnement prononcée, par une mise de ces condamnés sous la surveillance du ministre de la Justice qui pouvait les laisser en liberté sous les conditions qu'il déterminait, ou ordonner leur internement[697].

Ces articles ont été abrogés et ont été remplacés[698], à dater du 1er janvier 2012, par les articles 95/2 à 95/30 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine : désormais, il est question de mise à la disposition du tribunal

[696] O. NEDERLANDT, L'exécution des peines en proie aux réformes. La réinsertion, un horizon toujours plus lointain?, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 1022-1068. C. MACQ, Réinsertion des étrangers condamnés ou internés sans droit de séjour : l'impossible équation ? *J.T.,* 2022/29, p. 497-511. O. NEDERLANDT et C. MACQ, « La libération provisoire peut être octroyée aux condamnés mis à la disposition du tribunal de l'application des peines : une volonté de garder les condamnés sous contrôle qui ne s'applique pas aux étrangers ? », *Rev. dr. pén.,* 2023/1, p. 5-31.

[697] F. VANHAMME, La mise à la disposition du gouvernement des délinquants dangereux mettant en péril l'ordre social : discours et pratiques d'une logique linéaire, Rev. dr. pén., 2002, p. 1044. Fin 2006, on dénombrait une centaine de condamnés mis à la disposition du gouvernement dont une trentaine d'internés en conséquence.

[698] La Cour constitutionnelle a réglé une question d'application de la loi dans le temps par son arrêt n°160/2013 du 21 novembre 2013 : une loi pénale nouvelle plus clémente ne rétroagit pas pour les causes définitivement jugées ayant prononcé une peine devenue irrévocable.

de l'application des peines[699] pour une durée de 5 ans minimum et de 15 ans maximum décidée par la juridiction pénale qui statue au fond.

Les conditions fixées par la loi pour que certains condamnés soient frappés de cette peine complémentaire sont inscrites dans les articles 34bis à 34quater du Code pénal : il s'agit d'une peine complémentaire qui, tantôt de manière obligatoire, tantôt de manière facultative, est prononcée aux fins de protection de la société contre des condamnés récidivistes ou contre des condamnés qui ont commis[700] certains faits graves portant atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle des victimes. Cette faculté est ainsi prévue pour toute condamnation pour des faits d'abus sexuels, quelle que soit la nature de la peine, à savoir une peine principale ou une peine accessoire, et même en cas de concours avec d'autres infractions qui n'autoriseraient pas le prononcé de cette peine complémentaire[701].

Préalablement à l'expiration de la peine principale effective de privation de liberté, le tribunal de l'application des peines décide, selon une procédure détaillée par la loi, soit de priver de liberté le condamné mis à disposition[702], soit de le libérer sous surveillance.

La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines constitue une peine et non une mesure de sûreté[703].

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, maintient la peine de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, par l'effet de l'article 37 de ladite loi, dans l'attente de l'entrée en vigueur, au plus tard le 1er janvier 2035, de la peine de suivi prolongé de l'article 46 du nouveau Code pénal.

---

[699] F. VANSILIETTE, La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, in Droit pénal et procédure pénale, éd. Kluwer, 2024, 23 p.

[700] La tentative de meurtre est aussi concernée selon Cass., 11 septembre 2024, *Rev. dr. pén.,* 2025/3, p. 349.

[701] Cet ajout à l'article 34quater, 4° est intervenu en réponse à la jurisprudence négative de la Cour de cassation (voir notamment, Cass., 22 mai 2007, P.07.0221.N., qui avait censuré un arrêt de la cour d'appel de Gand ayant prononcé une mise à la disposition du gouvernement contre un condamné du chef d'infractions d'abus sexuels et d'infractions en matière de stupéfiants, la peine principale la plus forte prononcée l'ayant été par référence aux infractions en matière de stupéfiants).

[702] Le critère est le risque que l'intéressé commette des infractions graves portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers et qu'il n'est pas possible d'y pallier en imposant des conditions particulières dans le cadre d'une libération sous surveillance.

[703] Cass., 4 avril 1978, Pas., 1978, I, 258.

L'édifice s'est complété d'une possibilité de maintenir la privation de liberté à l'issue de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines : dans la crainte de voir remis en liberté en fin de peine certains condamnés présentant des troubles psychiatriques, la loi du 29 février 2024 en vue d'insérer une « mesure de sûreté pour la protection de la société » organise, en 40 articles, un régime complet qui suppose l'intervention de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines à l'aube de la fin de période de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines : cette mesure de sûreté consistant en un suivi judiciaire d'une durée indéterminée est ainsi définie[704] : *« La mesure de sûreté pour la protection de la société est une mesure de sûreté destinée à protéger la société contre les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou une réclusion d'au moins cinq ans assortie, à titre complémentaire, facultatif ou obligatoire, d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines chez lesquelles, au moment de la condamnation, est diagnostiqué un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes, mais qui a pour effet d'établir un danger grave et continu de commettre un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde. »*

<u>Addendum</u> : "la double peine" : le bannissement ou l'expulsion des étrangers hors U.E.

Les articles 20 à 30bis de la loi du 15 décembre 1980, à plusieurs reprises modifiée, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organisent la procédure de renvoi et d'expulsion pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, dans

[704] O. NEDERLANDT et M. GALMART, La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : faites circuler ces intraitables que je ne saurais voir…, *J.T.,* 2024/33, p. 565-576, dénoncent une instrumentalisation du « soin » dans une perspective sécuritaire.

certaines conditions, de ressortissants de pays tiers (à savoir hors U.E.) condamnés par une juridiction pénale belge[705] ; une proposition de loi avait voulu en faire une peine autonome[706].

Cette mesure, qui ne s'analyse pas en une peine, mais en une mesure administrative, relève du ministre ayant la matière des étrangers dans ses compétences, et est organisée procéduralement ; le renvoi ou l'expulsion ne peut intervenir que lorsque l'étranger hors U.E., par cette condamnation pénale, est jugé par le ministre avoir gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale[707]; ces décisions de fin de séjour sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques ; le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ; il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume ; il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille.

[705] X. ROLLIN, « La double peine, une punition de la nationalité », *Rev. dr. étr.,* 2002, p. 205-216. S. SNACKEN, J. KEULEN, L. WINKELMANS, *Buitenlanders in de Belgische gevangenissen*: *knelpunten en mogelijke oplossingen*. Onderzoeksrapport: 1 november 2003 - 31 januari 2004, Koning Boudewijnstichting, Bruxelles, 2004, 102 p.; C. DELANGHE, « Double peine: le difficile chemin de l'abolition », *Rev. dr. étr.,* 2005, p. 249-259. M.-F. VALETTE, Double peine : les fausses notes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, CEDH, Uner/Pays-Bas, 18 octobre 2006, *Rev. trim. dr. h.,* 2007, p. 1101 et s. M. BOBRUSHKIN et H. DE HAES, « L'étranger et l'ordre public », *J.T.,* 2014, p. 65-77. Cass., 5 novembre 2014, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 267. M. BOUHON, La peine d'interdiction de territoire en quête de sens face aux mesures d'éloignement existantes, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 365-398. J.Y. CARLIER et S. SAROLEA, Droit des étrangers, Larcier, 2016, p. 186-239. Ligue des droits humains et Move, « Vademecum pour la défense juridique des étrangers détenus en prison », 2023, 104 p. L. WAUTERS, Résoudre la surpopulation carcérale en transférant « les étrangers » ? Pas si simple …, Le Soir, éd. 01.04.25

[706] Chambre, Doc. parlem., 2014-15, doc. n°54K0893, Proposition de loi Open VLD insérant l'éloignement du territoire en tant que peine autonome dans le Code pénal et modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; cette proposition a été frappée de caducité en raison de la dissolution de la Chambre. E. VANDENNIEUWENHUYSEN, Strafrecht als instrument van het migratiebeleid, og omgekeerd? De werwijderingsstraf, *N.C.,* 2020/1, p. 14-37.

[707] *Adde* l'article 4 de la loi du 18 décembre 2016 insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « l'étranger qui introduit une demande afin d'être autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, est informé du fait que ses efforts d'intégration seront contrôlés et signe une déclaration par laquelle il indique comprendre les valeurs et les normes fondamentales de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci. » Une sanction de retrait du statut de réfugié pour cause de crime grave peut, de la même manière, donner ouverture à contentieux, voir C.J.U.E., 6 juillet 2023, c./ Belgique, sur stradalex.

L'étranger hors U.E. faisant ainsi l'objet de cet arrêté de renvoi ou d'expulsion peut être privé de liberté pendant le temps nécessaire à l'exécution de la mesure[708]. L'incidence du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est ainsi mise en difficulté[709]. Le recours à la contrainte pour procéder au transfert ou à l'éloignement a été confirmé et complété par la loi du 12 mai 2024.

Dans un souci d'humanisation, une modification législative avait exclu de cette mesure l'étranger né dans le Royaume ou arrivé avant l'âge de douze ans et qui y avait principalement et régulièrement séjourné depuis, ainsi que, en principe, l'étranger qui séjournait dans le Royaume régulièrement depuis vingt voire dix ans au moins, l'étranger qui n'avait pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerçait l'autorité parentale en qualité de parent vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique, ou encore l'étranger, époux non séparé de corps d'un Belge[710]. Cette disposition a été abrogée par la loi du 24 février 2017.

Enfin, les arrêtés de renvoi ou d'expulsion peuvent comporter l'interdiction pour l'intéressé d'entrer dans le Royaume pendant une durée à déterminer, en principe maximum 5 ans, ce qui s'analyse en un bannissement.

La procédure de retrait ou déchéance de la nationalité belge acquise par des étrangers condamnés en Belgique est par ailleurs réglementée, quoique rarement appliquée[711]. La cour d'assises de

[708] La législation limitait ce temps à huit mois, mais cette disposition a été annulée par C. arb., 22 avril 1998, Mon. B., 29 avril 1998, et Act. Dr., 1998, p. 739, note O. MICHIELS. S. SAROLEA, La motivation du placement en détention d'étrangers en situation irrégulière : de la dichotomie légalité-opportunité au contrôle de la proportionnalité, Journ. Trib., 1997, pp. 165 et s. Adde Cour eur. dr. h., 30 novembre 1999, aff. Baghli c./ France, Journ. Trib., 2000, p. 90 à propos de l'expulsion d'un ressortissant étranger ayant vécu en France depuis l'âge de 2 ans. Adde encore C.J.C.E., 19 janvier 1999, J.L.M.B., 2000, p. 340, obs. A. KOHL. Adde Civ. Bruxelles, référés, 25 juin 1999, J.L.M.B., 2000, p. 1125 et Journ. Trib., 2000, p. 204. L'article 29 de la loi a été modifié pour fixer des termes de détention, cependant susceptibles de prolongation sous certaines conditions. Cass., 27 juin 2012, *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 49. Cass., 30 avril 2019, *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 183.

[709] Cour eur. Dr. H., 18 décembre 2018, aff. Saber et Boughassal / Espagne, *J.L.M.B.,* 2019, p. 484. Cour eur. D.H., 18 février 2020, aff. Makdoudi c./ Belgique*, J.L.M.B.,* 2020, p. 547, a condamné la Belgique.

[710] Article 21 de la loi du 15 décembre 1980 modifiés par la loi du 26 mai 2005, aujourd'hui modifié. Pour le caractère exceptionnel de la mesure, voy. C. Const., 27 avril 2023, arrêt n° 72/2023.

[711] C. const., 14 mai 2009, arrêt n°85/2009. Cass., 10 juin 2009, P.09.0295.F., avec les conclusions de l'avocat général VANDERMEERSCH. Cass., 24 avril 2019, *Rev. dr. pén*., 2020, p. 188. Bruxelles, 19 décembre 2019, *J.L.M.B.,* 2020, p. 1125 et 1134. C. MACQ, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », Courrier hebd. Crisp, 2021, n°2515-2516, 119 p. C. const., 22 septembre 2022, arrêt n°113/2022. M. LYS, « Déchéance de nationalité et expulsion subséquente pour actes de terrorisme : la Cour européenne des droits de l'homme confirme la grande marge

Bruxelles a refusé de la prononcer à l'encontre des condamnés pour les attentats du 22 mars 2016 de l'aéroport de Zaventem et de la station de métro Maelbeek ayant causé la mort de 35 victimes et des blessures à plusieurs centaines de victimes[712].

3. LA PEINE DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE[713]

La peine de surveillance électronique a été inscrite dans les articles 37ter et 37quater du Code pénal par une loi du 7 février 2014 dont l'entrée en vigueur a été reculée au 1er mai 2016.

L'arsenal juridique est ainsi complet puisqu'à côté de la surveillance électronique en tant qu'autre mode d'exécution de la détention préventive, et à côté de la surveillance électronique en tant qu'autre mode d'exécution d'une peine privative de liberté[714], c'est la surveillance électronique en tant que peine alternative au prononcé d'une peine privative de liberté qui peut être ordonnée ; le régime en relève des communautés et non plus de l'Etat fédéral.

---

d'appréciation des Etats (obs. sous Cour eur. dr. h., décision Johansen c. Danemark, 3 mars 2022) », *Rev. Trim. D.H.*, 2023/134, p. 509-533. Cass., 18 janvier 2023, *J.T.,* 2023/10, p. 171. E. DELEERSNYDER, De sanctie van het verval van nationaliteit: een lege doos? *T. Straf*., 2024/2, p. 75-80. S. VAN DROOGHENBROECK, Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *J.T.,* 2025/25, p. 431, n° 10-13 et 31, précise qu'il s'agit d'une mesure de nature civile.

[712] C. ass. Bruxelles, 15 septembre 2023*, Rev. dr. pén.*, 2024/6, p. 710-722. C. MACQ, Le procès des attentats : une avancée dans le champ de la déchéance de la nationalité, in O. NEDERLANDT (dir.), La justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun, La Charte, coll. Dossiers de la Rev. dr. pén., 2024, n° 33, p. 97-112.

[713] O. NEDERLANDT, La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? – Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014, *J.T.,* 2014, p. 441-447. D. VANDERMEERSCH, La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 600-622. C. VAN DEUREN, Het elektronisch toezicht als autonome straf, *N.C.,* 2014, p. 359-363. T. BAYET, La surveillance électronique : de nouvelles perspectives ? *Pli juridique*, 2015, p. 21-27. M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines « alternatives » à l'emprisonnement ? in M.-A. BEERNAERT, Actualités de droit pénal, Anthemis, 2015, p. 87-151. L. BRUYÈRE, Surveillance électronique et milieu d'accueil du justiciable : quelle cohabitation ? *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 302-321. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 153-175. Sur l'exécution de la peine autonome de surveillance électronique, voy. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 90-95. N. LECOQ et O. NEDERLANDT, La peine de surveillance électronique : une peine « tampon » en voie de réhabilitation ? *J.T.,* 2023/7, p. 109-120. J. FRINCHABOY, La surveillance électronique est-elle l'avenir de la privation de liberté ? in P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 305-316.

Sur le plan du droit à l'aide sociale, le condamné continue à percevoir le revenu d'intégration sociale du CPAS sous déduction de l'allocation d'entretien détenu servie par la Fédération Wallonie-Bruxelles, selon T. Trav. Liège, 20 février 2023*, J.L.M.B.,* 2024/1, p. 32.

[714] Voy. infra, in Introduction à la criminologie.

D'une part, l'article 7 du Code pénal mentionne la peine de surveillance électronique qu'il positionne dans l'échelle des peines entre la peine d'emprisonnement et la peine de travail autonome.

D'autre part, le régime de la peine de surveillance électronique est fortement inspiré du régime de la peine de travail : accord de l'intéressé, exclusion de cette peine pour certaines infractions, peine de substitution à prévoir en cas de non-exécution, pas de mention dans les extraits de casier judiciaire.

Enfin, le condamné peut demander la suspension de la peine au ministère public après avoir purgé un tiers de la peine (article 37quater, § 4).

L'article 37ter du Code pénal est ainsi rédigé :

« § 1er Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au maximum[715], le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de surveillance électronique d'une durée égale à la peine d'emprisonnement qu'il aurait prononcée et qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de surveillance électronique. Pour la fixation de la durée de cette peine d'emprisonnement subsidiaire, un jour de la peine de surveillance électronique infligée correspond à un jour de peine d'emprisonnement.

Une peine de surveillance électronique consiste en l'obligation de présence à une adresse déterminée, exception faite des déplacements ou absences autorisés, durant une période fixée par le juge conformément au paragraphe 2. Le contrôle de la présence est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques et, conformément au paragraphe 5, cette obligation est assortie de conditions.

La peine de surveillance électronique ne peut être prononcée pour les faits :

1° visés aux articles 417/12 à 417/22[716];

[715] Il est fait référence à la peine que le juge, in concreto, prononcerait en raison des circonstances de l'affaire propres aux faits et à la personnalité du prévenu et non à la peine maximale théorique envisagée in abstracto, ce qui est compréhensible puisque la question du prononcé de cette peine se pose devant le juge du fond. C'est pour une méconnaissance grave de cette évidence que la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 23 janvier 2023 : Cass., 28 juin 2023, P.23.0206.F., *J.L.M.B.,* 2023/31, p. 1380 et *Rev. dr. pén.,* 2024/1, p. 75-80, avec les conclusions de l'av. gén. M. NOLET DE BRAUWERE.

[716] A savoir le viol et les actes à caractère sexuel non consentis aggravés, sur victime majeure ou mineure.

2° visés aux articles 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs[717];
3° visés aux articles 393 à 397[718].

§ 2. La durée de la peine de surveillance électronique ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Conformément à l'article 85, le juge répressif peut tenir compte de circonstances atténuantes sans toutefois que la durée fixée de la surveillance électronique comme peine autonome puisse être inférieure à un mois.

La peine de surveillance électronique doit débuter dans les six mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. Si le dépassement de ce délai est imputable au condamné, le ministère public décide soit de reporter encore l'exécution de la peine de surveillance électronique, soit de procéder à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire. Si le dépassement de ce délai n'est pas imputable au condamné, la peine doit être exécutée dans les six mois qui suivent l'expiration du premier délai, à défaut de quoi elle est prescrite.

§ 3. En vue de l'application d'une peine de surveillance électronique, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement peuvent charger le service compétent pour l'organisation et le contrôle de la surveillance électronique, ci-après désigné «service compétent pour la surveillance électronique», de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence de l'inculpé, du prévenu ou du condamné de la réalisation d'un rapport d'information succinct et/ou d'une enquête sociale.

Ce rapport ou cette enquête ne contient que les éléments pertinents de nature à éclairer l'autorité qui a adressé la demande au service compétent pour la surveillance électronique sur l'opportunité de la peine envisagée.

Toute personne majeure avec laquelle cohabite le prévenu est entendue en ses observations dans le cadre de cette enquête sociale. Le rapport d'information succinct ou le rapport de l'enquête sociale est joint au dossier dans le mois de la demande.

[717] A savoir l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution, la production, la diffusion, la détention, l'acquisition et l'accès à des images d'abus sexuels de mineurs, la production ou la diffusion à des mineurs de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent, et l'exhibitionnisme en présence d'un mineur.

[718] A savoir les homicides volontaires. Liège, 13 mars 2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 344-359, note : ni la peine de surveillance électronique, ni la peine de travail, ni la peine de probation autonome ne sont susceptibles d'être prononcées lorsque l'auteur est condamné du chef de tentative d'assassinat.

§ 4. Lorsqu'une peine de surveillance électronique est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu, le juge informe celui-ci, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine, lui fournit d'éventuelles indications quant au contenu concret qu'il peut donner et quant aux conditions individualisées qu'il peut imposer conformément au paragraphe 5 et l'entend dans ses observations. Le juge peut également tenir compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles. Le juge ne peut prononcer la peine de surveillance électronique que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il a donné, soit en personne soit par l'intermédiaire de son Conseil, son consentement[719]. Tout cohabitant majeur du prévenu qui n'a pas été entendu dans le cadre de l'enquête sociale, ou si aucune enquête sociale n'a été effectuée, peut être entendu par le juge en ses observations[720].

Le juge qui refuse de prononcer une peine de surveillance électronique requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu doit motiver sa décision.

§ 5. Le juge détermine la durée de la peine de surveillance électronique et peut donner des indications quant à ses modalités concrètes.

La peine de surveillance électronique est toujours assortie des conditions générales suivantes :

1° ne pas commettre d'infractions ;

2° avoir une adresse fixe et, en cas de changement d'adresse, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public et au service compétent pour la surveillance électronique ;

3° donner suite aux convocations du service compétent pour la surveillance électronique et respecter les modalités concrètes déterminées par ce service.

[719] Cass., 15 juin 2021, p.21.0522.N., *N.C.,* 2022/5, p. 390 : le prévenu doit consentir personnellement ou via son conseil à la peine de surveillance électronique. A défaut de consentement et si cette peine est annulée, cela entraîne aussi l'annulation des autres peines.

[720] Les articles 38 et 39 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, insèrent les articles 28/1 et 47/1 dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées pour interdire, sauf situation exceptionnelle, au condamné du chef de certaines infractions énumérées dont certaines en matière de mœurs, ou du chef de faits commis dans un contexte de violences intrafamiliales, d'exécuter la mesure de surveillance électronique au lieu de résidence de la victime.

Le juge peut en outre soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées dans l'intérêt des victimes. Ces conditions portent sur l'interdiction de fréquenter certains lieux ou de contacter la victime et/ou sur l'indemnisation de celle-ci. »

La peine de surveillance électronique ne peut pas être prononcée avec sursis, total ou partiel, simple ou probatoire[721].

L'article 2 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, complète l'article 7 du Code pénal de 1867 en obligeant le juge répressif à privilégier, lorsque les conditions légales sont réunies, le prononcé des peines de surveillance électronique, de travail autonome et de probation autonome par rapport à la peine d'emprisonnement pour les peines d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois, d'une part, ou 3 ans, d'autre part, qu'il envisagerait de prononcer. Cette disposition se retrouve dans l'article 27 du Code pénal 2024.

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, maintient le régime de la peine de surveillance électronique qu'il réserve aux peines principales de niveau 2 et qu'il organise par son article 43 qui prévoit, cependant, que cette peine peut être mise à exécution jusqu'à la prescription de cette peine[722].

4. LA PEINE DE TRAVAIL

4.1. LA PEINE DE TRAVAIL : LOI DU 17 AVRIL 2002

La peine de travail a été introduite en droit pénal belge par la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ; la loi est parue au Moniteur belge le 7 mai 2002 et est entrée en vigueur le même jour[723] ; elle a été modifiée par

[721] Cette nouveauté est le fruit de l'article 58 de la loi du 5 février 2016 « Pot Pourri II », modifiant l'article 8 de la loi du 29 juin 1964.

[722] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 219-226.

[723] Outre le site https://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=peine-de-travail

plusieurs lois subséquentes, notamment quant à sa numérotation dans le Code pénal : initialement inscrite sous les articles 37ter à 37quinquies, la peine de travail autonome a migré vers les articles 37quinquies à 37septies.

L'objectif déclaré du texte est de faire en sorte que la peine d'emprisonnement ne soit plus la peine de référence[724] mais que les travaux d'intérêt général devenus autonomes s'affirment comme le premier choix de réaction sociale.

L'article 2 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, complète l'article 7 du Code pénal de 1867 en obligeant le juge répressif à privilégier, lorsque les conditions légales sont réunies, le prononcé des peines de surveillance électronique, de travail autonome et de probation autonome par rapport à la peine d'emprisonnement pour les peines d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois, d'une part, ou 3 ans, d'autre part, qu'il envisagerait de prononcer. Cette disposition se retrouve dans l'article 27 du Code pénal 2024.

Voy. sur la nouvelle loi, voy. A. JACOBS et M. DANTINNE, « Les peines prononcées par le tribunal de police : acquis et nouveautés », dans *Le tribunal de police en mouvement*, Actes du colloque organisé par la Faculté de droit de Liège et le Jeune Barreau de Liège, 31 mai 2002, p. 175 à 253, spéc. p. 215-236 ; A. JACOBS et M. DANTINNE, La peine de travail ; commentaire de la loi du 17 avril 2002, Rev. dr. pén., 2002, p. 815-888. C. GUILLAIN, La peine de travail, peine autonome ? *Journ. Trib*., 2002, p. 641-649. P. DE LE COURT, La loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle ou de police, R.G.A.R. 2002, n° 13.604. T. VANDER BEKEN et FLAVEAU, A., Hard Labeur. Een eerste analyse van de Wet van 17 april 2002 tot invoering van de werkstraf als autonome straf in correctionele zaken en in politiezaken, T. Strafr., 2002, p. 241-257. S. VANDROMME, De werkstraf, de nieuwste aanwinst in het Belgische straffenarsenaal. Een eerste commentaar op de wet van 17 april 2002 tot invoering van de werkstraf als autonome straf in correctionele zaken en in politiezaken, R.W. 2002-03, p. 481-497. Th. PAPART, Tribunal de police et peine de travail : la loi du 17 avril 2002, J.J.P., 2002, p. 487-495. A. JACOBS, Inédits de droit pénal – La peine de travail, J.L.M.B., 2003, p. 48-53. M. ROZIE, De werkstraf als nieuwe hoofdstraf, in Strafrecht van nu en straks, éd. Die Keure, 2003, p. 157-180. P. DE LE COURT, La peine de travail autonome : un chantier, Rev. dr. pén., 2004, p. 5 et s. O. MICHIELS et S. DERRE, Le point sur la peine de travail, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II), Commission Université-Palais, éd. Larcier, 02/2004, vol. 69, p. 159-210. S. VANDROMME, Werkstraf en voolopige hecthenis, note sous Anvers, 11 mai 2005, T. Strafr., 2005, p. 479-483. P. REYNAERT, « Pourquoi tant de peines ? La peine de travail ou les métastases de la pénalité alternative », L'exécution des peines, Dossiers Rev. dr. pén., n°13, 2006, p. 341-391. P. FERREIRA MARUM, La peine de travail au quotidien, in L'exécution des condamnations pénales, Commission Université-Palais, éd. Anthemis, 2008, vol. 101, p. 245-324. J.-F. CAUCHIE, Peines de travail : justice pénale et innovation, éd. Larcier, 2008, 307 p. Corr. Namur, 15 janvier 2008, *J.L.M.B.,* 2011, p. 249, en matière d'infractions de roulage. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 176-206. C. HEYMANS, La peine de travail a soufflé ses vingt bougies - Conseils pratiques à destination des avocats, *J.T.,* 2022/27, p. 479-480.

[724] Le mouvement de résistance est récurrent – voy. J. ROZIE, Naar de vrijheidsstraf als ultimum remedium: een weg bezaaid met wolfijzers en schietgeweren, *N.C.,* 2015, p. 1-15.

Corr. Liège, 9 mars 2016*, J.L.M.B*., 2016, p. 1232 : il est contraire à l'esprit et à l'objectif poursuivi par la loi du 17 avril 2002 de condamner un prévenu du chef de certaines des infractions en concours à des peines d'emprisonnement et, du chef d'autres infractions, à des peines de travail, le législateur ayant voulu privilégier la peine restrictive de liberté sur la peine privative de liberté lorsqu'aucun motif n'y fait obstacle.

Dorénavant, en matière correctionnelle et de police, sont prévues comme peines principales, l'emprisonnement, la peine de surveillance électronique, la peine de travail, la peine de probation autonome (article 7, al. 2 du Code pénal) et il est précisé que ces peines ne peuvent être cumulées pour sanctionner une même infraction[725]. Il faut ajouter la peine d'amende.

La peine de travail est effectuée gratuitement par le condamné pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles. Elle ne peut être exécutée qu'auprès des services publics de l'État, des communes, des provinces, des Communautés et des Régions[726] ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel, sans pouvoir consister en un travail généralement exécuté par des travailleurs rémunérés (art. 37sexies, § 1er C.P.)[727].

La peine de travail se mesure en heures de prestations : 20 heures minimum et 300 heures maximum[728]. La peine de police ne dépasse pas 45 heures ; une peine de plus de 45 heures constitue une peine correctionnelle (art. 37quinquies, § 2, al. 1er C.P.).

La peine de travail doit être exécutée dans les 12 mois de la date à laquelle la décision de condamnation est passée en force de chose jugée, sous réserve que la commission de probation peut, d'office ou à la demande du condamné, prolonger ce délai, sans qu'aucune limite dans le temps soit prévue (art. 37 quinquies, § 2, al. 2 C.P.)

[725] O. MICHIELS et S. DERRE, Le point sur la peine de travail, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II), Commission Université-Palais, éd. Larcier, 02/2004, vol. 69, p. 175-176. Dans cette optique, il a été jugé que si le bénéfice de l'ajustement prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal en faveur de l'auteur de l'infraction collective n'est pas subordonné à la condition qu'il y ait, entre la peine à prononcer et celle dont il tient compte, identité d'objet, de nature, de caractère ou d'espèce, l'article 7, alinéa 3, du Code pénal interdit au juge d'infliger cumulativement une peine de travail et une peine d'emprisonnement, Cass. 5 novembre 2014, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 381, note O. BASTYNS.

[726] Voy. la circulaire n°2004/MinFP/001 du 29 janvier 2004 relative à l'accueil de personnes condamnées à une peine de travail et à l'accueil de mineurs d'âge, MB 03.03.04.

[727] Les lieux de prestation ayant eu à supporter certains frais générés par l'exécution des peines de travail, est intervenu un arrêté royal du 23 mars 2007 relatif au remboursement par le Service public fédéral Justice des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général.

[728] La Cour de cassation, dans le cadre d'un concours matériel de délits, a tranché que, même dans cette hypothèse, les peines de travail infligées ne pouvaient pas dépasser 300 heures (Cass., 10 avril 2019, P.19.0257.F. ainsi que Cass., 28 février 2024, P.23.1679.F.)

Chaque fois qu'il prononce une peine de travail, le juge prononce en même temps une peine de substitution (emprisonnement ou amende)[729] qui pourra trouver à s'appliquer en cas d'inexécution de la peine de travail[730].

4.2. CHAMP D'APPLICATION

La peine de travail peut être prononcée pour des faits de nature à entraîner une peine de police ou correctionnelle (y compris après correctionnalisation).

A lire l'art. 37quinquies, § 1er C.P., la peine autonome de travail ne peut pas être prononcée pour les faits *:*

1° qui seraient punissables, s'ils n'étaient transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion[731] ;

2° visés aux articles 417/12 à 417/22[732];

3° visés aux articles 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs[733];

4° visés aux articles 393 à 397[734]*.*

---

[729] Cass., 17 avril 2012, P.11.1697.N., Rev. dr. pén., 2013, p. 129, note : « prononce une peine illégale, le juge qui déclare un prévenu coupable d'un délit puni d'un emprisonnement et d'une *amende*, et ne prononce ensuite à son encontre qu'une peine de travail avec une peine d'emprisonnement subsidiaire, sans toutefois le condamner à la peine accessoire d'une *amende* ou sans prendre en considération des circonstances atténuantes. » L'annotateur relève les conséquences pratiques importantes de cet arrêt en distinguant la situation du délit dont la peine accessoire d'amende peut être évitée par la mention de circonstances atténuantes, de la situation qui prévaut pour les crimes correctionnalisés, par exemple les faux en écritures où, en cas de correctionnalisation, le prononcé de la peine d'amende reste obligatoire par l'effet de l'article 214 du Code pénal. Comp. une situation différente avec Cass., 6 novembre 2024, P.24.1294.F. interdisant au juge de prononcer une peine principal de travail avec une peine subsidiaire d'amende et une peine subsidiaire d'emprisonnement pour sanctionner un délit de roulage punissable d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une peine d'amende.

[730] Corr. Liège, 9 mars 2016, *J.L.M.B.*, 2016/26, p. 1232 : il est contraire à l'esprit et à l'objectif poursuivi par la loi du 17 avril 2002 de condamner un prévenu du chef de certaines des infractions en concours à des peines d'emprisonnement et, du chef d'autres infractions, à des peines de travail, le législateur ayant voulu privilégier la peine restrictive de liberté sur la peine privative de liberté lorsqu'aucun motif n'y fait obstacle.

[731] Sont donc exclus les crimes punissables d'une peine de réclusion 20 à 30 ans ou d'une peine de réclusion à perpétuité ; cette précision a été apportée par la loi du 5 février 2016 « Pot-Pourri II ».

[732] A savoir le viol et les actes à caractère sexuel non consentis aggravés, sur victime majeure ou mineure.

[733] A savoir l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution, la production, la diffusion, la détention, l'acquisition et l'accès à des images d'abus sexuels de mineurs, la production ou la diffusion à des mineurs de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent, et l'exhibitionnisme en présence d'un mineur.

[734] A savoir les homicides volontaires. Liège, 13 mars 2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 344-359, note : ni la peine de surveillance électronique, ni la peine de travail, ni la peine de probation autonome ne sont susceptibles d'être prononcées lorsque l'auteur est condamné du chef de tentative d'assassinat.

Ces faits ainsi exclus de la peine de travail le sont indépendamment de toute circonstance susceptible de valoir à leur auteur une peine moins forte, en ce compris celles qui, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché de réaliser complètement son dessein criminel ; l'exclusion s'étend donc à un auteur qui a tenté de commettre le fait visé par la loi, de même qu'elle s'étend à celui qui n'aurait agi que comme complice ou sous l'empire d'une cause d'excuse ou de circonstances atténuantes[735].

Par application de l'article 100, la peine de travail concerne aussi bien les infractions prévues par les législations particulières, par exemple les infractions à la loi relative à la police de la circulation routière[736], que celles du Code pénal[737].

En revanche, elles ne concernent évidemment pas les personnes morales[738], les peines applicables à ces dernières étant reprises à l'article 7bis du Code pénal et non à l'article 7.

La peine de travail ne peut pas être prononcée avec sursis, total ou partiel, simple ou probatoire[739].

4.3. MISE EN ŒUVRE

De manière à permettre au juge d'apprécier la possibilité effective d'une peine de travail, les maisons de justice établissent, deux fois par an, pour leur arrondissement un rapport des activités existantes qui se prêtent à l'accomplissement de la peine de travail. Ce rapport est transmis d'office au président du tribunal[740] et au procureur du Roi, et sur demande, à toute personne pouvant justifier d'un intérêt (art. 37sexies, § 3) ; parmi ces dernières figurent notamment les juges de police et les avocats.

---

[735] Cass., 15 novembre 2006, P.06.1221.F. et *Rev. dr. pén*., 2007, p. 288.

[736] Cass., 10 janvier 2007, *Pas.*, 2007, n°18.

[737] Il en résulte, curieusement, que si le législateur estimait que la peine de travail était inadéquate pour sanctionner des infractions prévues par une loi particulière, il devrait prendre une disposition spécifique en ce sens, par application de l'article 100 du Code pénal.

[738] A. LEROY, « La peine de l'être moral », in A. LEROY, L'entreprise face au risque pénal, Larcier, 2021, p. 101-124

[739] Cette nouveauté est le fruit de l'article 58 de la loi du 5 février 2016 « Pot Pourri II », modifiant l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 et supprimant ainsi une faculté qui existait précédemment (voy. à l'époque, Cass., 4 janvier 2012, P.11.1396.F., Rev. dr. pén., 2012, p. 562, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH, sur le calcul du délai d'exécution).

[740] Cette disposition n'a de sens que si le prévenu a son domicile dans le même arrondissement que le tribunal devant lequel il comparaît, dès lors que l'assistant de justice et la commission de probation qui interviendront relèvent du même arrondissement que le condamné.

Lorsqu'une peine de travail est envisagée, le juge informe le prévenu de la portée d'une telle peine et l'entend dans ses observations ; le tribunal peut également tenir compte des intérêts des victimes (art. 37quinquies, § 3 C.P.) et peut - sans qu'il n'en ait l'obligation - se faire éclairer par un rapport d'information succinct et/ou une enquête sociale[741].
S'il refuse de prononcer une peine de travail sollicitée par le prévenu ou requise par le ministère public, le juge doit motiver sa décision (art. 37quinquies, § 3 C.P.), c'est-à-dire justifier son refus d'avoir recours à cette peine alternative[742].

Le tribunal doit fixer la durée de la peine en déterminant un nombre d'heures de travail à prester (art. 37quinquies, § 4.). À cet effet, il ne dispose d'aucune fourchette spécifique à chaque infraction ; dès lors que les faits sont punissables d'une peine de police, il peut prononcer une peine de travail allant de vingt heures à quarante-cinq heures, tandis que si les faits sont passibles d'une peine correctionnelle, la peine de travail se situera entre quarante-six heures et trois cents heures.

4.4. DÉTERMINATION DU CONTENU DE LA PEINE DE TRAVAIL

Le juge peut, après avoir déterminé la durée de la peine de travail, donner des indications concernant son contenu concret (art. 37quinquies, § 4), mais il ne lui appartient pas d'aller au-delà ; ainsi pourrait-il, ordonner que la peine de travail soit en relation avec l'infraction, mais sans pouvoir en préciser le lieu ou les modalités ; ce rôle de détermination de la nature, du lieu et du moment des prestations incombe à l'assistant de justice[743] des maisons de justice du lieu de résidence du condamné chargé du suivi de celui-ci, sous le contrôle de la commission de probation du même lieu (art. 37septies, § 1er C.P.) ; cette détermination, qui passe par la signature d'une

[741] L'enquête sociale vise à éclairer le juge sur l'ensemble de la situation socio-économique du prévenu, alors que le rapport d'information succinct tend à répondre à une ou des questions précises ; voir l'arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales. Voir aussi G. DEMANET, « La loi du 22 mars 1999 modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation », *Rev. dr. pén.*, 2000, p. 914 et s., spéc. p. 915 et le formulaire standardisé de rapport d'information succinct p. 921-922.

[742] Cass., 8 novembre 2023, *J.T.,* 2024/3, p. 53-54, et *Rev. dr. pén.,* 2024/3, p. 319-327, avec les conclusions de l'av. gén. D. VANDERMEERSCH.

[743] Responsabiliser ou contextualiser. Parcours et représentations des assistantes de justice chargées de la mise en oeuvre des mesures de probation en Belgique, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 139-166.

convention, se fait sous le contrôle de la commission de probation[744] qui peut donc à tout moment, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la requête du condamné, préciser ou adapter le contenu concret de la peine, sous réserve du respect dû aux indications éventuelles du jugement de condamnation (art. 37septies, § 3, al. 1er).

A titre d'exemples de détermination concrète de la peine de travail, on peut citer l'amélioration de l'environnement (nettoyage des espaces verts, sentiers publics, etc.), des travaux d'entretien et d'embellissement (peinture de bancs, débroussaillage, élagage, nettoyage, jardinage, etc.), la réparation de dégâts divers (affichage sauvage, graffitis, etc.), des tâches s'inscrivant dans le cadre d'actions de solidarité (actions en faveur des personnes âgées, défavorisées, animation de groupes d'enfants, accueil des malades à l'hôpital, etc.), ou autres tâches (archivage et classement de pièces, ...).

4.5. INEXÉCUTION DE LA PEINE DE TRAVAIL

En cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail, c'est la commission de probation qui examine la situation en rédigeant un rapport[745] à destination du ministère public qui décide de la mise éventuelle à exécution de la peine d'emprisonnement ou d'amende de substitution.

4.6. PEINE DE TRAVAIL ET CASIER JUDICIAIRE

Les peines de travail sont inscrites au casier judiciaire central (nouvel art. 590, 1° C.I.C. modifié par la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire) mais les administrations publiques n'y ont pas accès. En vertu de l'article 595, al. 1er du même Code, il est prévu que toute personne justifiant de son identité peut obtenir un extrait du casier judiciaire comportant le relevé des informations enregistrées qui la concernent personnellement, à l'exception notamment des décisions

[744] A. JONCKHEERE, L'activité des commissions de probation dans le cadre de l'exécution des peines, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 1304-1323. G. GERARD, « L'exécution des décisions pénales sous l'angle de la commission de probation », in V. PIRSON (dir.), Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution, Anthemis, 2020, p. 169-186.

[745] C. const., 11 janvier 2007, *Rev. dr. pén.,* 2007, p. 742 : l'article 37quinquies (septies actuellement), § 4 du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas de recours contre le rapport établi par la commission de probation en vue de l'application de la peine de substitution. C. Const., 30 mars 2011, n°46/2011.

condamnant à une peine de travail, ceci en vue de lui permettre de produire un extrait de casier judiciaire vierge, en dépit d'une condamnation à une peine de travail[746].

Une bourde législative était intervenue, depuis l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises[747], car les décisions de condamnation à une peine de travail prononcées depuis le 21 janvier 2010 figuraient désormais sur les extraits de casier judiciaire délivrés non seulement aux administrations publiques mais également aux particuliers (art. 594 et 595 C.I.Cr.) ; c'est par un arrêt d'annulation de la cour constitutionnelle que cette bourde a pu être gommée[748].

Lorsqu'une disposition pénale prévoit le prononcé d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende, comme dans le cas du vol simple, le juge peut faire porter les circonstances atténuantes qu'il admet sur une seule de ces peines et fixer celle-ci en dessous du minimum que comporte le délit ; ainsi, n'est pas illégale la peine de travail de 60h. prononcée par un tribunal correctionnel pour sanctionner un vol simple réprimé par l'article 463 du Code pénal, sans prononcé d'une peine d'amende[749].

La loi Pot-Pourri IV du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, en vigueur à dater du 9 janvier 2017, a complété l'article 1380 du Code judiciaire de la disposition suivante qui réduit, pour les professions réglementées, la portée de la discrétion de la peine de travail : *« En vue de l'application de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le ministère public communique d'office une copie de la condamnation pénale à l'autorité disciplinaire ou administrative dont relève la personne condamnée qui exerce une profession réglementée au sens*

[746] L'accès à certaines professions réglementées (par exemple celle d'agent de sécurité – loi du 10 avril 1990) peut cependant être refusé par la constatation que le candidat a été condamné à une peine de travail ; ainsi, voy. C.E., 6 novembre 2009, arrêt n°197.648, et C.C., 29 octobre 2015, arrêt n°156/2015.

[747] L'objectif était louable en ce que la réforme de la cour d'assises entendait éviter que puissent siéger comme jurés des personnes précédemment condamnées à une peine de travail. Le législateur n'a cependant pas aperçu les conséquences induites de cette modification légale. D. DILLENBOURG, La réforme de la cour d'assises et ses incidences sur les juridictions correctionnelles, *Rev. dr. pén.,* 2010, p. 419-420.

[748] C. Const., 27 juillet 2011, n°137/2011 annulant l'article 204 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, sauf en ce qu'il concerne le bourgmestre qui doit consulter le casier judiciaire central en vue de la constitution d'une liste de jurés. Voy. aussi l'arrêté royal du 21 novembre 2016, modifié par l'arrêté royal du 13 septembre 2022, fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers.

[749] P.E. TROUSSE, Les Novelles de droit pénal, Larcier, T.I., vol. I, 1956, n°2855 à 2860.

de la directive. Cette communication a lieu dès que la condamnation est coulée en force de chose jugée.

Le ministère public apprécie, dans le même sens, la nécessité de communiquer à l'autorité disciplinaire ou administrative compétente des informations relatives à une enquête ou à des poursuites en cours à l'encontre d'une personne qui exerce une profession réglementée au sens de la directive. Si un juge d'instruction est saisi de l'affaire, le ministère public ne communique des informations à l'autorité disciplinaire ou administrative qu'après avoir recueilli l'avis du juge d'instruction. »

4.7. PEINE DE TRAVAIL ET APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Les dispositions relatives à la peine de travail sont entrées en vigueur le jour de leur publication au Moniteur belge, soit le 7 mai 2002.

L'introduction de la peine de travail dans le Code pénal pose également la question de la détermination de la peine la plus sévère au regard du prescrit de l'article 2, alinéa 1er, C.P. qui exclut l'application rétroactive de la peine la plus sévère et de l'article 2, alinéa 2, C.P., qui impose l'application rétroactive de la peine la plus douce.

Le législateur n'a, ici, apporté de modifications ni aux incriminations, ni aux taux, ni à la nature des peines[750]. Il a seulement permis au juge de prononcer une peine d'un type nouveau en lieu et place des peines de police et de certaines peines correctionnelles. La question de l'application de la loi dans le temps se résume donc à celle de savoir si la nouvelle peine de travail de police ou correctionnelle est plus sévère ou plus douce que la peine d'amende ou d'emprisonnement correspondante.

Les travaux préparatoires sont indigents pour résoudre cette question. On ne peut donc retenir qu'un argument de texte, même s'il semble un peu fragile au regard des développements qui précèdent : la peine de travail figure en dessous de l'emprisonnement à l'article 7 du Code pénal, ce dont il faudrait déduire qu'elle est moins sévère que l'emprisonnement et plus sévère que l'amende[751].

[750] Il n'a pas transformé des peines de police en peines correctionnelles ou celles-ci en peines criminelles.

[751] En ce sens, voir Anvers, 28 juin 2002, T. Strafr., 2002, p. 202, note L. DUPONT. Bruxelles, 11 septembre 2002, Journ. Trib., 2002, p. 652 ; Bruxelles, 17 décembre 2002, Journ. Trib., 2003, p. 49. A. JACOBS, op. cit., J.L.M.B., 2003, p. 48.

Il en résulte - probablement à l'inverse de l'idée que se faisait le législateur en adoptant les dispositions transitoires - que les infractions susceptibles d'être sanctionnées par une amende et commises avant l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent se voir appliquer une peine de travail, et cela, quelle que soit la perception des choses du condamné. En revanche, la peine de travail apparaissant plus douce que la peine d'emprisonnement, elle pourra sans difficulté sanctionner tous faits passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus (après correctionnalisation, le cas échéant) entrant dans le champ d'application de la loi nouvelle, même s'ils ont été commis avant l'entrée en vigueur de la loi[752].

La cour de cassation a décidé que la peine de travail est, en raison de son objet, moins sévère que la peine d'emprisonnement puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus limitée[753], et a considéré, pour le même motif, que la peine de travail était plus sévère que la peine d'amende[754] ; par un arrêt ultérieur, considérant qu'une peine consentie (la peine de travail) rencontrait l'intérêt du prévenu condamné à une peine infligée (la peine d'amende), la cour de cassation a considéré que la peine de travail était moins sévère que la peine d'amende, rejoignant de la sorte l'enseignement de la cour constitutionnelle[755].

4.8. LA PEINE DE TRAVAIL DANS LE NOUVEAU CODE PÉNAL

L'institution de la peine de travail est confirmée dans le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, en qualité de peine de niveau 1 (20 à 120 heures) ou de niveau 2 (plus de 120 à 300 heures) ou de peines de niveaux 3 à 6 avec circonstances atténuantes ; cette référence aux niveaux permet d'éliminer la liste noire des infractions présente dans l'article 37*quinquies* de l'ancien Code pénal : l'article 45 apporte peu d'innovations, sinon

[752] Pour une application de ce principe, voir Anvers, 28 juin 2002, précité.

[753] Cass., 8 janvier 2003, Journ. Trib., 2003, p. 49, note, et Rev. dr. pén., 2003, p. 534, note A. JACOBS. Cass., 12 mars 2003, J.L.M.B., 2003, p. 1317. S. DERRE, « La hiérarchie des peines. Ou quand l'évolution des éléments à classer rend désuets les critères de classement », Rev. dr. pén., 2006, pp.141-153. H. SIMONART, La peine de travail, la cour de cassation et la cour constitutionnelle, in Liber amicorum H.D. Bosly, éd. La Charte, 2009, p. 357.

[754] Cass., 11 octobre 2005, P.05.0988.N., et T. Strafr., 2006, p. 24. Cependant, la Cour d'arbitrage a estimé que la loi instaurant la peine de travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle omet de permettre au prévenu qui a été condamné par défaut à une peine d'amende de solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée (C. arb., 11 janvier 2007, n°4/2007). Cass., 28 février 2007, Rev. dr. pén., 2007, p. 765.

[755] Cass., 27 juin 2007, P.07.0176.F., T. Strafr., 2008, p. 42, note. Cass., 26 septembre 2007, P.07.0417.F. C. const., 28 novembre 2007, Rev. dr. pén., 2008, p. 408, note F.C. A. MONSIEURS, De relatieve zwaarte van de werkstraf ten opzichte van de geldboete opnieuw in vraag gesteld, N.C., 2008, p. 52.

que le contrôle relève désormais du tribunal de l'application des peines en raison de la disparition des commissions de probation, que la peine peut être exécutée auprès d'un CPAS, qu'il n'y a plus de délai d'exécution de cette peine sinon jusqu'à sa prescription et que le texte ne s'embarrasse plus de nombreuses digressions des textes de l'ancien Code pénal[756].

4.9. LA PEINE DE PRESTATION EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTÉ PRONONCÉE CONTRE LES PERSONNES MORALES DANS LE NOUVEAU CODE PÉNAL

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, innove en prévoyant une peine spécifique aux personnes morales, à savoir la peine de prestation en faveur de la communauté[757], ersatz de peine de travail cette fois contre les entreprises. L'article 56 organise cette peine en calquant plusieurs modalités sur la peine de travail.

5. LA PEINE DE PROBATION AUTONOME[758]

Alors que la probation était connue et reste d'actualité en tant que modalité assortissant l'octroi de la suspension du prononcé de la condamnation ou du sursis à l'exécution des peines (loi du 29 juin 1964 – voir infra), l'institution de la probation prend son autonomie avec la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal : la loi ajoute les articles 37*octies* à 37*undecies* au Code pénal qui sont entrés en vigueur le 1er mai 2016.

---

[756] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 235-240.

[757] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 295-298.

[758] F. KUTY, La peine de probation autonome, *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 986-1008. M. ROZIE, De probatie kan voortaan ook op eigen vleugels vliegen, *N.C.,* 2014, p. 349-359. P. MARY, La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix, *J.T.*, 2015, p. 289-294. R. BRUNO et F. DESSY, La motivation des mesures de faveur à l'épreuve du droit répressif, *Pli juridique*, 2015, p. 43-53. Ph. MARY, Probation – Histoires, normes, pratiques, Bruylant, 2015, 176 p. Ph. MARY, La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix, *J.T.*, 2015, p. 289-294. M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines « alternatives » à l'emprisonnement ? in M.-A. BEERNAERT, Actualités de droit pénal, Anthemis, 2015, p. 87-151. S. NEVEU, L'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation : le point sur une procédure méconnue*, J.T.,* 2017, p. 341-350. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 207-234. Cass., 4 février 2020, *N.C.*, 2021/2, p. 154, note M. VERDICKT. A. ALEXANDRE, « Quelques réflexions sur deux problématiques choisies : la probation et la déchéance pour incapacité physique ou psychique », in B. DEWIT et C. VAN GHELUWE (dir.), Le droit de la circulation routière en pratique, éd. Larcier, 2022, p. 156-187. I. MATERNE, « L'exécution des mesures probatoires et de la peine de probation autonome en matière de roulage », *Pli jurid.,* 2023/4, p. 21-29.

Dans l'échelle des peines mentionnée par l'article 7 du Code pénal, la peine de probation autonome prend place derrière l'emprisonnement, la surveillance électronique et la peine de travail ; elle ne peut pas se cumuler avec ces autres peines principales.

L'article 2 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, complète l'article 7 du Code pénal de 1867 en obligeant le juge répressif à privilégier, lorsque les conditions légales sont réunies, le prononcé des peines de surveillance électronique, de travail autonome et de probation autonome par rapport à la peine d'emprisonnement pour les peines d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois, d'une part, ou 3 ans, d'autre part, qu'il envisagerait de prononcer. Cette disposition se retrouve dans l'article 27 du Code pénal 2024.

La disposition centrale, le nouvel article 37*octies* du Code pénal est ainsi rédigé, tel que modifié par la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III :

« § 1er. Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, le juge peut condamner, à titre de peine principale, à une peine de probation autonome.

Une peine de probation autonome consiste en l'obligation :

1° de respecter des conditions générales dès que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et pendant la période fixée par le juge conformément au paragraphe 2. Ces conditions générales sont :
a) ne pas commettre d'infraction ;
b) avoir une adresse fixe et informer la commission de probation et le service compétent des communautés de tout changement d'adresse ;
c) donner suites aux convocations de la commission de probation et du service compétent des communautés ;
d) collaborer avec le service compétent des communautés à l'élaboration et au respect des conditions particulières ;

2° de respecter les conditions particulières dont le contenu concret est déterminé par la commission de probation. Le condamné respecte les conditions particulières pour le restant de la

durée fixée conformément au paragraphe 2, dès qu'elles ont été portées à sa connaissance par la commission de probation.

Le juge prévoit, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de probation autonome.

La peine de probation autonome ne peut être prononcée pour les faits :
1° qui seraient punissables, s'ils n'étaient transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion[759] *;*
2° visés aux articles 417/12 à 417/22[760]*;*
3° visés aux articles 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs[761]*;*
4° visés aux articles 393 à 397[762]*.*

§ 2. La durée de la peine de probation autonome ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans. Une peine de probation autonome de douze mois ou inférieure à douze mois constitue une peine de police. Une peine de probation autonome d'un an ou supérieure à un an constitue une peine correctionnelle.

§ 3. Lorsqu'une peine de probation autonome est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou demandée par le prévenu, le juge informe celui-ci, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine et l'entend dans ses observations. Le juge peut également tenir compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles. Le juge ne peut prononcer la peine de probation autonome que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il a donné, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement. Le juge qui

[759] Sont donc exclus les crimes punissables d'une peine de réclusion 20 à 30 ans ou d'une peine de réclusion à perpétuité ; cette précision a été apportée par la loi du 5 février 2016 « Pot-Pourri II ».

[760] A savoir le viol et les actes à caractère sexuel non consentis aggravés, sur victime majeure ou mineure.

[761] A savoir l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution, la production, la diffusion, la détention, l'acquisition et l'accès à des images d'abus sexuels de mineurs, la production ou la diffusion à des mineurs de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent, et l'exhibitionnisme en présence d'un mineur.

[762] A savoir les homicides volontaires. Liège, 13 mars 2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 344-359, note : ni la peine de surveillance électronique, ni la peine de travail, ni la peine de probation autonome ne sont susceptibles d'être prononcées lorsque l'auteur est condamné du chef de tentative d'assassinat.

refuse de prononcer une peine de probation autonome requise par le ministère public ou demandée par le prévenu, doit motiver sa décision.

§ 4. Le juge détermine la durée de la peine de probation autonome et donne des indications concernant le contenu de la peine de probation autonome.

En cas de condamnation sur la base des dispositions pénales des lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, le juge peut donner des indications afin que le contenu de la peine de probation ait un rapport avec, respectivement, la lutte contre le racisme ou la xénophobie, la discrimination, le sexisme et le négationnisme, de manière à limiter le risque de commettre de nouvelles infractions similaires »

La modification de l'article 37*octies* du Code pénal par la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III a eu pour effet de modifier la durée effective des diverses composantes de la peine de probation : désormais, les conditions *générales* à respecter (dont celle de ne pas commettre d'infractions) s'appliquent pendant la durée imposée par le jugement dès que ce dernier est devenu définitif (avec un maximum de deux années) alors que les conditions *particulières* fixées ou convenues avec la commission de probation (celles qui font précisément la spécificité de cette peine) ne sont à respecter qu'à partir du jour où elles sont communiquées au condamné et jusqu'à la fin du délai fixé par le jugement ; le délai de respect de ces conditions particulières n'est, en pratique, jamais de deux années au maximum dès lors qu'il est amputé du temps nécessaire, souvent plusieurs mois, pour la détermination de ces conditions.

Un nouvel article 37novies est rédigé comme suit[763] :

" *§ 1^er^ Quiconque a été condamné à une peine de probation autonome conformément à l'article*

[763] L'assistant de justice a cédé la place, quant à l'appellation, au service compétent des communautés.

37octies sera soumis à une guidance judiciaire exercée par le service compétent des communautés de l'arrondissement judiciaire du lieu de sa résidence.

L'exécution de la peine de probation autonome est contrôlée par la commission de probation du lieu de la résidence du condamné à laquelle le service compétent des communautés fait rapport. Lorsque la décision judiciaire prononçant la peine de probation autonome est passée en force de chose jugée, le greffier en transmet dans les vingt-quatre heures une expédition au président de la commission de probation compétente ainsi qu'à la section d'arrondissement compétente du service compétent des communautés. Dans le mois qui suit le début de la guidance judiciaire par le service compétent des communautés, et ensuite chaque fois que celui-ci l'estime utile ou chaque fois que la commission lui en fait la demande, et au moins tous les six mois, il fait rapport à la commission de probation sur le respect des conditions. Il propose, le cas échéant, les mesures qu'il juge utiles.

§ 2. La compétence territoriale de la commission de probation est déterminée par le lieu de résidence du condamné au moment où le jugement ou l'arrêt passe en force de chose jugée. Lorsque l'intéressé réside en dehors du territoire du Royaume, la commission de probation territorialement compétente est celle du lieu où a été prononcée la condamnation en première instance. Lorsque, dans des cas exceptionnels, la commission juge opportun, pour une personne condamnée à une peine de probation autonome qui fait une demande motivée à cet effet, de transférer la compétence à la commission de probation du lieu de sa nouvelle résidence, elle prend une décision motivée, après que cette autre commission a rendu un avis conforme dans un délai de deux mois. Pour une personne sans résidence dans le Royaume, la compétence peut être transférée selon la même procédure à une autre commission de probation, sans qu'il soit exigé dans ce cas qu'il s'agisse de la commission du lieu de sa nouvelle résidence.

§ 3. La commission de probation détermine le contenu concret de la peine de probation autonome, sur la base du rapport du service compétent des communautés qui a entendu le condamné et dans le respect des indications visées à l'article 37octies, § 4.

La décision de la commission déterminant le contenu concret de la peine de probation est motivée. Cette décision est notifiée au condamné et au ministère public. La notification est faite au ministère public par simple lettre et au condamné par envoi recommandé, dans les trois jours, non compris les samedis, dimanches et jours fériés.

§ 4. Si le contenu concret de la peine de probation autonome comprend une condition de suivi d'une guidance ou d'un traitement, la commission de probation invite le condamné à choisir un service compétent ou une personne compétente. Ce choix est soumis à l'accord de la commission de probation. Ledit service ou ladite personne qui accepte la mission adresse à la commission de probation ainsi qu'au service compétent des communautés, dans le mois qui suit le début de cette guidance ou de ce traitement, et chaque fois que ce service ou cette personne l'estime utile, ou sur invitation de la commission, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement. Le rapport visé à l'alinéa 2 porte sur les points suivants : les présences effectives du condamné aux consultations proposées, les absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par le condamné, les difficultés survenues dans la mise en œuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers. Le service compétent ou la personne compétente informe la commission de l'interruption de la guidance ou du traitement. »

Il s'observe que la construction de cette disposition s'inspire très largement de la structure et du fond des nouvelles dispositions en matière de peine de surveillance électronique, sous la réserve que c'est la commission de probation[764] qui conserve un rôle important, également dans le domaine de l'adaptation des conditions ou de la révocation pour rendre effective la peine de substitution prévue.

La peine de probation autonome ne peut pas être prononcée avec sursis, total ou partiel, simple ou probatoire[765].

Il doit être observé que l'obligation de respecter les conditions particulières fixées peut porter sur une durée de six mois à deux ans maximum[766], alors que dans l'institution de la suspension probatoire du prononcé ou du sursis probatoire à l'exécution des peines, la loi du 29 juin 1964 fixe le délai d'épreuve à une durée d'un à cinq ans (réduit à trois ans lorsque le sursis probatoire porte sur une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois).

---

[764] A. JONCKHEERE, L'activité des commissions de probation dans le cadre de l'exécution des peines, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 1304-1323. G. GERARD, « L'exécution des décisions pénales sous l'angle de la commission de probation », in V. PIRSON (dir.), Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution, Anthemis, 2020, p. 169-186.

[765] Cette nouveauté est le fruit de l'article 58 de la loi du 5 février 2016 « Pot Pourri II », modifiant l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 et supprimant ainsi une faculté qui existait précédemment.

[766] Cass., 4 octobre 2023, *J.T.,* 2023/41, p. 721 : une durée de 3 années est illégale.

L'institution de la peine de probation est confirmée dans le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, en qualité de peine de niveau 1 (6 mois à 12 mois) ou de niveau 2 (plus de 12 mois à 2 ans) ou de peines de niveaux 3 à 6 avec circonstances atténuantes ; cette référence aux niveaux permet d'éliminer la liste noire des infractions présente dans l'article 37*octies* de l'ancien Code pénal : l'article 44 apporte quelques innovations dont, surtout, la possibilité pour les personnes morales d'y être condamnées, ainsi que, surtout, la détermination des conditions par le juge, le contrôle de l'exécution de la peine qui relève désormais du tribunal de l'application des peines en raison de la disparition des commissions de probation et la précision que le texte ne s'embarrasse plus de nombreuses digressions des textes de l'ancien Code pénal[767].

6. LES PEINES PATRIMONIALES

6.1. L'AMENDE[768]

L'amende est une peine pécuniaire qui consiste dans l'obligation, pour le condamné, de payer une certaine somme d'argent au Trésor public.

Elle peut être la seule peine prononcée pour la sanction d'une infraction, et s'identifie alors à une peine principale, ou accompagner une peine d'emprisonnement, constituant alors une peine accessoire.

Certaines infractions ne prévoient ainsi que le prononcé d'une peine d'amende; il en est régulièrement ainsi dans les matières économiques et sociales ; ainsi, l'article 126 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur punit d'une amende de 1.000 à 20.000 euros celui qui ne se conforme pas à un ordre de cessation qui lui serait donné par le tribunal de cesser, par exemple, une publicité trompeuse en matière

[767] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 227-234.

[768] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 235-273.

commerciale[769] ; par exemple, dans le Code pénal, l'article 549 sanctionne d'une amende de 26 à 300 € celui qui, méchamment ou frauduleusement, inonde le terrain d'autrui.

L'amende, sur le plan de la légalité de la peine, répond toujours à un minimum et à un maximum fixés par la loi[770] ; le juge, dans son travail d'individualisation de la peine, doit se situer dans cette fourchette ; l'article 195, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, autorise le juge à tenir compte, pour la détermination du montant de l'amende, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à la situation sociale de ce dernier[771].

Plutôt que de procéder régulièrement à une indexation du montant des amendes elles-mêmes, le législateur belge a préféré la voie d'une indexation générale sous l'effet de l'application d'un coefficient multiplicateur; telle est l'œuvre de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, prévoyant le principe de cette majoration; le coefficient en question est actuellement un multiplicateur de 8 (ou 70 décimes) pour les infractions commises à partir du 1er janvier 2017 [772].

[769] H. JACQUEMIN, La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, *J.T.,* 2010, p. 545-558 ; E. BALATE et M. GOUVERNEUR, La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur : premiers éléments et analyse, *D.C.C.R.,* 2010/3, n°88, p. 3-93 ; I. FERRANT, Les lois du 6 avril 2010 relatives aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, Kluwer, 2011, 118 p. ; G.L. BALLON, De wet marktpraktijken : een eerste commentaar, Kluwer, 2011, 880 p.

[770] Par exception, certaines dispositions légales prévoient que l'amende est multipliée par le nombre de victimes ; ainsi, avec l'article 433*decies* du Code pénal relatif à la répression des marchands de sommeil, voy. Corr. Liège, 2 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1761.

[771] A. JACOBS, L'adaptation de l'amende à la situation sociale du condamné, in Liber amicorum Jean du Jardin, éd. Kluwer, 2001, p. 267 – 288. *Adde* la modification de l'art. 163 C.I.C. pour ce qui concerne le minimum de l'amende prononcé par le tribunal de police, à la suite de l'article 43 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ; Th. PAPART, Premiers commentaires de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière – La récréation est finie, R.G.A.R., 2003, 13718. Th. PAPART, Le droit de la circulation, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II), Commission Université-Palais, éd. Larcier, 02/2004, vol. 69, p. 7-86. Pour les dettes d'amendes pénales, il n'est pas exclu que le juge puisse accorder une remise de ces dettes du médié, selon Cass., 18 novembre 2013, *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 304, avec les conclusions du ministère public, ainsi que *R.C.J.B.*, 2015, p. 355, note J. FIERENS, « Existe-t-il un principe général du droit du respect de la dignité humaine ? ». X. PIN, « La peine équitable », in Mélanges en l'honneur de Jean Danet, éd. Dalloz, Paris, 2020, p. 149-166.

[772] Le coefficient multiplicateur a été régulièrement majoré ; il était ainsi de 5 pour les infractions commises à partir du 1er janvier 2002, de 5,5 à partir du 1er mars 2004, de 6 à partir du 1er janvier 2012 et est maintenant de 8 pour les infractions commises à partir du 1er janvier 2017. Cass., 16 juin 2001*, J.T.,* 2003, p. 254 : il y a lieu, pour déterminer l'importance du coefficient à appliquer, de se reporter à la date des faits ayant donné lieu à la condamnation, sans avoir égard à la date de la condamnation elle-même.

Il a fallu également tenir compte, dès le 1er janvier 2002, de l'arrivée de l'euro et du mécanisme de conversion des amendes qu'il imposait[773].

Pour les amendes applicables aux personnes physiques, selon l'article 38 du Code pénal, la peine d'amende est une peine de police si elle est inférieure ou égale à 25 euros et est une peine correctionnelle ou criminelle si elle est supérieure à 25 euros; l'application du coefficient dont question ne modifie pas la nature -criminelle, correctionnelle ou de police- de la peine d'amende.

Pour les amendes applicables aux personnes morales[774], selon l'article 41*bis* du Code pénal[775], inséré par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, l'amende en matière de police est comprise entre 25 et 250 euros; en matière criminelle et correctionnelle, le mécanisme est plus complexe en ce qu'il impose de se reporter à la peine privative de liberté qui viendrait frapper une personne physique pour le même fait, et opérer une conversion précisée par le texte : lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté à perpétuité, l'amende pour la personne morale est de 240.000 à 720.000 euros (hors décimes additionnels); lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté et une amende, ou l'une de ces peines seulement, l'amende pour la personne morale est, quant à son minimum, de 500 euros multiplié par le nombre de mois[776] correspondant au minimum de la peine privative de liberté, sans pouvoir être inférieure au minimum de l'amende prévue pour le fait, et est, quant à son maximum, de 2.000 euros multiplié par le nombre de mois correspondant au maximum de la peine privative de liberté, sans pouvoir être inférieure au double du maximum de l'amende prévue pour le fait; lorsque la loi ne prévoit pour le fait qu'une peine d'amende, le minimum et le maximum de la peine d'amende pour la personne morale sont ceux prévus par la loi pour le fait.

---

[773] La solution retenue par la loi du 26 juin 2000 a été de transposer en euro au taux de 1 pour 1 les montants en francs, et de diviser par 40 le coefficient multiplicateur dérivé des décimes additionnels : dès le 1er janvier 2002, le coefficient qui était de 200 (pour les francs) est donc devenu 5 (pour les euros), porté à 5,5 pour les infractions commises à partir du 1er mars 2004, à 6 à partir du 1er janvier 2012 ; il est actuellement de 8 depuis le 1er janvier 2017 ; voy. J. DELPÉRÉE, L'introduction de l'euro dans la législation belge, Journ. Trib., 2000, p. 569-572, spéc. p. 571. J. ROZIE, De euro en de geldboete: nieuwe wiskundige regels vanaf 1 januari 2002, T. Strafr., 2000, p. 201 et s. P. ARNOU, De euro en het strafrecht, in X, De praktijkjurist, éd. Academia, Gand, 2002, III, p. 115-132.

[774] Il est rappelé que l'article 7bis du Code pénal, modifié par la loi du 11 juillet 2018, en exclut certaines personnes morales de droit public.

[775] C.-E. CLESSE, Le mode de calcul de la conversion d'une amende pour une personne morale, *Dr. pén. entr.,* 2023/2, p. 151, note sous C. Const., 23 juin 2022.

[776] Lorsque la peine d'emprisonnement est exprimée en jours, sans atteindre un mois, la Cour de cassation a tranché la controverse en considérant que la peine à appliquer est le minimum de l'amende prévu pour le fait, à savoir 500 euros, F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal,* 9ème éd., 2010, Kluwer, p. 549-550, citant Cass., 28 juin 2005, *N.C.,* 2006, p. 183, note J. ROZIE. Cass., 30 janvier 2018, *Dr. pén. entr.,* 2019, p. 189.

Ainsi, si tel fait est sanctionné par le Code pénal d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100 à 3.000 euros, la personne morale encourra une peine principale d'amende correctionnelle dont le minimum sera de 500 x 3 = 1.500 euros (cette peine n'est en effet pas inférieure à 100 euros), et dont le maximum sera de 2.000 x 36 = 72.000 euros (cette peine n'est en effet pas inférieure à 6.000 euros); par le jeu des décimes additionnels actuellement fixés à un coefficient multiplicateur de 8 la personne morale, qui ne peut pas subir une peine privative de liberté, voit donc la peine principale d'amende fixée dans une fourchette de 12.000 euros à 576.000 euros. L'article 41bis, § 2 nouveau du Code pénal, en ce qu'il reconnaît l'application des articles 1 à 100ter du Code pénal pour la détermination de la peine d'amende applicable aux personnes morales, impose de reconnaître la possibilité légale de réduction de cette peine d'amende par l'effet des circonstances atténuantes[777].

L'article 195, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle autorise le juge, lorsqu'il condamne à une peine d'amende, à tenir compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale[778]; cette disposition nous paraît applicable tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales[779].

Cette matière est à rapprocher de la loi du 1er août 1985 qui impose au tribunal d'assortir chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle d'une condamnation au paiement d'une somme actuelle[780] de 25 euros (multipliés par 8 selon la loi relative aux décimes

[777] Il a été précisé, lors des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi, que la conversion des peines privatives de liberté pour les personnes physiques en peines d'amende pour les personnes morales, devait être calculée avant d'appliquer les majorations ou diminutions liées aux circonstances atténuantes, tentative, récidive, concours, participation, ... ; Sénat, Doc. parl., session 1998-99, n° 1217/6, pp. 27-28, discussion des amendements n°16 et 17. Cette manière de convertir conduit à des impasses dénoncées par les commentateurs de la loi qui suggèrent le mécanisme inverse, notamment J. MESSINNE, Propos provisoires sur un texte curieux : la loi du 4 mai 1999 instituant la responsabilité des personnes morales, Rev. dr. pén., 2000, p. 648, ainsi que Ph. TRAEST, De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, T.R.V., 1999, p. 473. Adde R. VERSTRAETEN & B. SPRIET, De rechtspersoon en zijn geldboete, in Liber amicorum Jean du Jardin, éd. Kluwer, 2001, p. 321-340. F. KURZ, Personnes morales et peines privatives de liberté. L'application de l'article 41bis du Code pénal avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social, *Dr. pén. entr.*, 2011,p. 297-302. Pour une application en matière de droit pénal social où il y a matière à multiplier l'amende par le nombre de travailleurs concernés (avec un maximum de 100 travailleurs), voy. C.C., 18 janvier 2018, n° 5/2018, *N.C.,* 2018, p. 272, note P. WAETERINCKX.

[778] Cass., 30 octobre 2012, *J.L.M.B., 2013,* p. 1833, note F. KUTY.

[779] Cass., 12 décembre 2017, *N.C.,* 2018, p. 394, note L. CLAES, et *Rev. Dr. Pén*., 2019, p. 576-577.

[780] A.R. du 31 octobre 2005 modifiant l'art. 29, al. 2, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

additionnels, soit 200 euros) à l'effet d'alimenter le Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence[781]; cette condamnation ne s'identifie cependant pas à une peine[782].

Cette matière est aussi à rapprocher de l'article 91, alinéa 2, du tarif criminel qui oblige le tribunal à imposer à chaque condamné dans une affaire criminelle, correctionnelle et de police, une indemnité fixe de 50 euros (à ne pas majorer selon la loi relative aux décimes additionnels) ; cette condamnation ne s'identifie pas non plus à une peine[783].

Mentionnons encore la contribution obligatoire de 20 euros, portée à 24 euros, au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne qui pèse sur tout suspect, inculpé, prévenu, accusé ou personne responsable civilement du délit qui ne bénéficie pas de l'aide juridique de deuxième ligne et qui est condamné par une juridiction pénale[784].

Le paiement de l'amende pénale se fait auprès de l'Administration fiscale de l'enregistrement et des domaines désormais baptisée l'Administration générale de la documentation patrimoniale ou service compétent du SPF Finances ; cette administration est informée par le greffe de la juridiction de toute condamnation pénale et adresse en conséquence une invitation au condamné à payer l'amende dans un délai fixé; le condamné peut solliciter de l'administration des facilités

[781] E. ROBERT, L'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence : drames et actualités ! in L KENNES (dir.), Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale, Anthemis, 2017, p. 89-104. A. CATALDO et C. DEVILLERS, « La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence : limites et réalités pratiques », in F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), Responsabilité civile et responsabilité pénale, regards pratiques, éd. Anthemis, 2021, p. 333-389.

[782] Article 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, modifié par la loi du 24 décembre 1993. Voy., pour la nature de cette mesure exempte de la qualification de peine, Cass., 9 novembre 1994, *Pas*., 1994, I, 919.

[783] Art. 91, al. 2, du tarif criminel (règlement général sur les frais de justice en matière répressive) fixé par arrêté royal du 28 décembre 1950 à de nombreuses reprises modifié. Le montant de cette indemnité ne dépend pas de la date des faits dont le condamné est déclaré coupable ; la condamnation au paiement de cette indemnité ne constitue pas une peine (Cass., 8 octobre 2008, P. 08.0719.F.) La loi du 23 mars 2019 donne un cadre légal aux frais de justice, adapte les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et adapte l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement ; malencontreusement, comme constaté par Cass., 19 mai 2020, P.20.0159.N., elle avait eu pour effet d'abroger l'article 91, al. 2 dont question ; l'article 91, al. 2, a cependant été réintroduit par l'arrêté royal du 28 août 2020.

[784] Article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. O. MICHIELS et G. FALQUE, La réforme de l'aide juridique : suivez le guide ! in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), Les droits du justiciable face à la justice pénale, Formation permanente C.U.P. (vol. 171), Anthemis, 2017, p. 91-146. Il s'écrit que le système de l'aide juridique intervient dans 75% des dossiers pénaux. Loi du 31 juillet 2020 modifiant le Code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière. Dans la même voie, voy. D. VANDERMEERSCH, « Quand les plus démunis interpellent le magistrat », in M.-F. RIGAUX et F. DAOUT (dir.), Le droit face aux pauvres, Anthemis, 2020, p. 71-84. F. KUTY, « Le droit pénal et la précarité », *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 661-687. O. MICHIELS et G. FALQUE, La dispense de la contribution au fonds budgétaire de l'aide juridique de deuxième ligne en procédure pénale, *J.L.M.B.*, 2020/36, p. 1672-1676.

de paiement en motivant sa demande; faute de paiement volontaire, l'administration peut recourir aux voies d'exécution forcée prévues par le Code judiciaire, à savoir le recours à des saisies[785]; en cas d'impossibilité de recouvrer l'amende, l'administration peut encore aviser le ministère public pour qu'il mette à exécution l'emprisonnement subsidiaire.

En effet, lorsque le tribunal condamne une personne physique au paiement d'une amende, cette condamnation est toujours[786] assortie, faute de paiement, de la condamnation à un emprisonnement subsidiaire dont l'importance est fixée par l'article 40 du Code pénal: cet emprisonnement subsidiaire ne peut excéder six mois pour les condamnés pour crimes, trois mois pour les condamnés pour délits, et trois jours pour les condamnés pour contraventions, étant entendu que c'est la peine d'emprisonnement prononcée qui détermine la nature de l'infraction.

Le recours à l'emprisonnement subsidiaire est de moins en moins fréquent car les condamnés qui en relèvent sont immédiatement libérés sous le bénéfice de la libération provisoire [787].

Deux lois du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale ont été adoptées : le C.I.Cr. se voit ainsi complété des articles 464/1 à 464/41 qui organisent l'enquête pénale d'exécution (« EPE ») (voir infra).

Il importe de constater que le juge n'intervient absolument pas dans le cadre de l'exécution de la peine d'amende, celle-ci relevant exclusivement du Pouvoir exécutif[788].

---

[785] Cour des comptes, *L'exécution des peines patrimoniales – Les amendes pénales et les confiscations spéciales,* Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, février 2007, 98 p., spéc. p. 34, consultable sur le site www.ccrek.be/docs/.../2007_03_PeinesPatrimoniales.pdf, observe que *« Actuellement peu efficace et lent, le processus d'exécution des amendes pénales et ses pratiques de recouvrement hétérogènes mettent en péril l'effectivité de la peine et rompent l'équité entre les condamnés »*

[786] Par dérogation à l'article 40 du Code pénal, l'article 69bis de la loi relative à la police de la circulation routière permet au tribunal de prononcer une déchéance du droit de conduire subsidiaire au non-paiement de l'amende.

[787] Circulaire du ministre de la Justice n° 1817 du 15 juillet 2015 relative à la libération provisoire des condamnés subissant une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans.

[788] Sur les difficultés d'exécution et de recouvrement des amendes pénales, voy. A. MASSET et A. JACOBS, L'huissier de justice, le droit pénal et la procédure pénale, Formation permanente huissiers de justice, Actes du Colloque tenu à Leuven le 7 juin 1997, éd. Story-Scientia, 1997, pp. 16-23. Annuellement, c'est près de 50% du montant total des amendes qui n'est pas recouvré ; ces 50% représentent 50 millions d'euros – Chambre, 2003-04, CRIV 51 Com 118, 13.01.04, commission des finances et du budget, p. 12-22. Un pourcentage de 70% des amendes pénales prononcées mais non perçues a été cité par le ministre des Finances, Chambre, QRVA (9 février 2009), 52-48, p.18. Fin 2023, il est précisé que c'est près d'un demi-milliard d'euros d'amendes en cinq ans qui reste irrécouvrable, à savoir pris de 47% des amendes dues (L'Echo, 09.10.24).

Le droit pénal belge ne connaît pas encore le système des « jours-amendes » qui consiste à fixer l'amende en deux temps ; dans un premier temps, le nombre d'unités journalières (appelées jours-amendes) est fixé en fonction de la gravité de l'infraction et dans un second temps, le montant de chaque unité est fixé en fonction des moyens financiers du condamné ; l'amende proprement dite est alors obtenue en multipliant le nombre de jours-amendes par le montant correspondant : il s'agit d'imposer une sanction supportable qui permettrait d'éviter le fatalisme ou l'organisation d'insolvabilité[789].

De manière atypique, la loi du 23 mars 2020 visant à flouter les images d'établissements nucléaires et sensibles et à limiter la prise ou la diffusion de photographies aériennes de ces établissements dans l'intérêt de la sécurité publique prévoit, pour les contrevenants, des peines classiques d'emprisonnement et d'amende, ainsi que *« outre les pénalités, le juge ordonne la cessation de l'acte illicite sous peine d'astreinte ».*

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, retient évidemment l'amende comme peine pécuniaire : la peine principale de niveau 1 pour les personnes physiques est de 200 à 20.000 euros (art. 36) ; la peine accessoire d'amende pour les personnes physiques (art. 37) peut être prononcée dans les cas visés par l'art. 52 et atteindre, par exemple, pour le niveau 8 le montant de 35.000 euros ; la peine principale pour les personnes morales est une amende qui se décline en 8 niveaux (art. 38) qui peut aller de 200 euros (niveau 1) à 5.760.000 euros (niveau 8). Des facilités d'individualisation sont créées. Le mécanisme des décimes additionnels[790] continue à s'appliquer mais avec une base de départ fixée au 8 avril 2026. L'art. 40 retient la condamnation par déclaration de culpabilité comme seule peine à la charge des personnes morales de droit public énumérées.

[789] Voy. le compte-rendu de la recherche menée par l'Université de Liège en 2003, in Recherche Justice 1995-2003, Service de la politique criminelle, éd. Académia Press et SPF Justice, 2005, p. 386-390. Pour les dettes d'amendes pénales, il n'est pas exclu que le juge puisse accorder une remise de ces dettes du médié, selon Cass., 18 novembre 2013, S.12.0138.F., *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 304, avec les conclusions du ministère public.

[790] A. RIZZO, Les peines prévues par le nouveau Code pénal, in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p. 75. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 272-275.

6.2. LA CONFISCATION SPÉCIALE

La confiscation spéciale est réglée par les art. 42 à 43quater C.P.[791].

La confiscation spéciale se distingue de la confiscation générale, cette dernière consistant en la privation de l'ensemble du patrimoine d'un condamné, mesure à présent abolie.

En droit pénal belge, la confiscation n'est jamais une peine principale et ne peut donc être qu'une peine accessoire[792].

La confiscation, en tant que peine, relève du pouvoir de condamnation du juge du fond, alors que la saisie pénale, parfois appelée gel des avoirs, mesure provisoire visant à garder certains biens sous la main de la justice[793], a une nature essentiellement provisoire, peut porter sur des biens autres que ceux susceptibles de confiscation et peut être décidée tantôt par un juge d'instruction,

[791] B. DEJEMEPPE, La confiscation – l'état du droit en 2004, in Saisie et confiscation des profits du crime, éd. Maklu, 2004, p. 93-142. A. MASSET, « Le droit de la faillite confronté aux saisies et confiscations en matière pénale », *Droit de la faillite : actualités 2005*, éd. Jeune Barreau Liège, 2005, pp. 114-141. E. FRANCIS, « De uitvoering van de verbeurdverklaring : interne en internationale uitvoering », L'exécution des peines, Dossiers Rev. dr. pén., n°13, 2006, p. 1-55. A.-M. BAUDEWYNS et F. DESTERBECK, La saisie et la confiscation en matière pénale en Belgique, éd. Kluwer, 2008, 126 p. D. BERNARD, B. DEJEMEPPE et C. GUILLAIN, « La confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire », in C. GUILLAIN, P. JADOUL et J.-F. GERMAIN (dir.), Questions spéciales en droit pénal, éd. Larcier, 2011, p. 5-54. J. ROZIE, "De bijzondere verbeurdverklaring opgewaardeerd", in Liber amicorum Marc de Swaef, Intersentia, 2013, p. 295-310. S. ROYER, De verbeurdverklaring in de digitale wereld, *N.C.,* 2015, p. 54-88. F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, Saisie et confiscation en matière pénale, coll. RPDB, éd. Bruylant, 2015, 307 p. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 274-410. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 313-351. F. LUGENTZ, « Jurisprudence récente en matière de saisies et de confiscations », in A. LEROY, « La peine de l'être moral », in A. LEROY, L'entreprise face au risque pénal, Larcier, 2021, p. 149-198.

[792] Civ. Bruges, 29 janvier 2001, R.W., 2002-03, p. 789. J. ROZIE, « Is het onderscheid tussen hoofd- en bijkomende straffen nog gefundeerd ? », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 751-764. Cass., 12 juin 2012, P. 11.2036.N., *Pas.,* 2012, p. 1346, *N.C.,* 2012, p. 318, note J. ROZIE

[793] Cass., 25 février 2003, P.02.0674.N. : cette saisie est opérée en vue de la recherche de la vérité, de la confiscation, de la restitution ou de la sauvegarde des intérêts civils.

tantôt en dehors de l'intervention d'un juge, par exemple à l'initiative du procureur du Roi ou d'un agent ou officier de police judiciaire[794] [795], belge ou étrangère[796].

[794] Sur la matière de la saisie en matière pénale, régie par les articles 35, 35bis, 89, 28sexies et 61quater C.I.C., voy. notamment C. MEUNIER, Du neuf dans les pouvoirs de saisie pénale par le juge d'instruction et dans les possibilités de confiscation pénale, *J.L.M.B.,* 1997, pp. 1456 et s.; C. MEUNIER, La saisie pénale "par équivalent" : chronique d'une mort annoncée, *J.L.M.B.,* 1999, p. 1218; D. VANDERMEERSCH, La loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations - l'introduction en droit belge de la saisie immobilière pénale*, Rev. dr. pén.,* 1997, pp. 691 et s. M.A. BEERNAERT, La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *Rev. dr. pén.,* 2003, p. 567-568. C. CALIMAN, La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *Custodes*, 2003, p. 69-104. A. MASSET, Les saisies et les confiscations en matière pénale facilitées, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (I), Commission Université-Palais, éd. CUP Liège, déc. 2003, vol. 67, p. 141 et s. D. VANDERMEERSCH, La saisie en matière pénale, in Saisie et confiscation des profits du crime, éd. Maklu, 2004, p. 21-92. A. MASSET, « Le droit de la faillite confronté aux saisies et confiscations en matière pénale », *Droit de la faillite : actualités 2005*, éd. Jeune Barreau Liège, 2005, pp. 114-141. Sur l'obligation de respecter le délai raisonnable pour le maintien d'une saisie conservatoire, voy. Cass., 27 octobre 2010, *J.T.,* 2011, p. 325, concl. av. gén. VANDERMEERSCH, note P. FRETEUR. P. FRETEUR et P. TILLIET (coord.), Saisies et confiscations – Questions d'actualité, J.L.M.B. – Opus 7, Larcier, 2011, 149 p. O. KLEES, « Quand la Cour de cassation met les points sur les « i » en matière de saisie pénale immobilière par équivalent », note sous Cass., 11 janvier 2012, *J.T.,* 2012, p. 267-271. Cass., 14 novembre 2012, *Dr. pén. entr.,* 2013, p. 155 et *N.C.,* 2013, p. 376, note P. WAETERINCKX, à propos de l'exigence de motivation d'une saisie immobilière par équivalent. La loi « Pot Pourri II » du 5 février 2016 a modifié l'article 35ter C.I.Cr. en vue de permettre la saisie par équivalent des avantages patrimoniaux recelés ou blanchis.

[795] Adde la loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe Central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales ; cette loi a été modifiée par la loi du 27 avril 2007. Depuis le 1er juillet 2018, la matière est régie par la loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation et par la circulaire du Collège des procureurs généraux n° COL 09/2018 ; voy. M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén*., 2019, p. 249-256.Une modification de la législation est encore intervenue par l'effet de la loi du 18 avril 2024 optimisant le fonctionnement de l'Organe central pour la saisie et la confiscation et de l'Organe de concertation pour la coordination du recouvrement des créances non fiscales en matière pénale et modifiant la loi sur les armes : cette dernière loi abandonne, en son article 8, l'obligation de gestion *« en bon père de famille »* pour lui préférer celle *« en personne prudente et raisonnable » ;* elle précise que l'OCSC ne gère que des sommes d'argent en euros ; elle modalise la restitution des avoirs saisis ; les revendications des tiers prétendant droits sur ces avoirs doivent être formulées dans des conditions qui sont précisées par le texte.

[796] Cass., 3 juin 2020, *Dr. pén. entr*., 2021/1, p. 21, note Ph. DE KOSTER pour le recours contre une décision de gel, une saisie immobilière ordonnée par une autorité étrangère en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment et les organisations criminelles. S. NEVEU, L'arrêt 1/2022 de la Cour constitutionnelle : vers davantage de droits pour le justiciable dont les biens ont été saisis en Belgique par un juge d'instruction en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale, *Dr. pén. entr.,* 2022/3, p. 227-246.

La confiscation ne peut être prononcée qu'à la suite d'un crime, ou d'un délit intentionnel[797] [798], réalisé ou tenté, mais ne peut pas, sauf disposition légale spéciale, être prononcée en cas de contravention.

La confiscation spéciale visée à l'article 42 du Code pénal est une peine accessoire tendant généralement à renforcer la peine ou ayant un caractère indemnitaire[799].

La confiscation est une peine consistant dans le retrait, par voie d'autorité, de la chose confisquée du patrimoine du condamné ; lorsqu'elle porte sur une chose individualisée ou sur une somme d'argent saisie ou qui n'est pas confondue avec d'autres sommes mais est individualisée, la confiscation ne se trouve pas convertie en une simple créance, sur le condamné, de la personne au profit de laquelle elle est prononcée[800], mais elle réalise un transfert de propriété[801].
L'exécution effective des peines de confiscation n'est pas non plus optimale[802].

La confiscation spéciale peut porter sur diverses choses :

---

[797] Cass., 18 décembre 1984, Pas., 1985, I, 489 ; Cass., 20 septembre 1988, Pas., 1989, I, 69 et R.W., 1988-89, 1128, obs. A. VANDEPLAS "Verbeurdverklaring en onopzettelijke misdrijven" : cette jurisprudence se fonde sur le libellé de l'article 42 du Code pénal dont les termes "servi, destinées, commettre" impliquent nécessairement l'idée d'une volonté criminelle effective. Adde A. MASSET, La peine de confiscation limitée aux infractions volontaires : le fruit du dogmatisme ?, in Liber amicorum Jean du Jardin éd. Kluwer, 2001, p. 49 – 59. A. GAROT, « La confiscation du véhicule … Instrument réaliste ou illusoire? (en cas de conduite sous l'influence d'alcool)», *J.J.P.,* 2010, p. 23-29. K. STINCKENS, « De verbeurdverklaring … illusie of werkbaar instrument ? », *J.J.P.,* 2010, p. 30-38. A. MASSET, L'actualité des peines subsidiaires et accessoires dans le droit de la circulation routière, Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2011, Dossiers J.J.P., n°15, La Charte, 2011, p. 127-154. *Adde* la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière obligeant le tribunal à imposer un éthylotest antidémarrage à certains condamnés (récidivistes en matière d'alcool au volant avec un taux d'au moins 1,2 gr./l. sang, ou tout condamné pour alcoolémie supérieure à 1,8 gr.) D. RIBANT, « Confiscation du véhicule, éthylotest antidémarrage et personnalité des peines », in L. KENNES (dir.), Le droit pénal de la circulation routière en 2020 : questions choisies, coll. UB^3, Larcier, 2020, p. 89-123.

[798] D. BERNARD, B. DEJEMEPPE et C. GUILLAIN, « La confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire », in C. GUILLAIN, P. JADOUL et J.-F. GERMAIN (dir.), Questions spéciales en droit pénal, éd. Larcier, 2011, p. 12, réservent l'hypothèse de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui permet la confiscation du véhicule en cas de violation d'une déchéance du droit de conduire de six mois au moins, laquelle peut être prononcée du chef d'homicide ou de lésions involontaires pou d'infractions au code de la route.

[799] C. arb., 26 avril 2007, n°67/2007. Cass., 12 juin 2012, P. 11.2036.N*., Pas.,* 2012, p. 1346, *N.C.,* 2012, p. 318, note J. ROZIE.

[800] Cass., 28 juin 2007, C.02.0173.F., J.L.M.B., 2008, p. 1404 ; Cass. 16 octobre 2007, P.07.1202.N. ; cette précision est importante lorsque se présente une situation de concours entre plusieurs créanciers prétendant à des droits sur la chose confisquée. A.-M. BAUDEWYNS et F. DESTERBECK, La saisie et la confiscation en matière pénale en Belgique, éd. Kluwer, 2008, p. 77-79. Civ. Liège, saisies, 13 octobre 2010, 7ème ch., RG 09/3218/A, inédit.

[801] Cass., 17 mai 2023, *Dr. pén. entr.*, 2023/4, p. 345-346.

[802] L'audit de la Cour des comptes montre que l'organisation actuelle de l'exécution des confiscations prononcées par le juge pénal ne permettra pas d'atteindre les objectifs du législateur avant de nombreuses années - Cour des comptes, *L'exécution des peines patrimoniales – Les amendes pénales et les confiscations spéciales,* Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, février 2007, 98 p., spéc. p. 40, consultable sur le site www.ccrek.be/docs/.../2007_03_PeinesPatrimoniales.pdf,

a) les choses qui forment l'objet de l'infraction, quand la propriété de ces choses appartient au condamné[803]; l'article 42, 1° du Code pénal désigne ainsi « le corps du délit », l'objet à l'égard duquel l'infraction est matériellement commise ; sont ainsi visés le mobilier incendié, l'arme à feu de défense portée sans permis, les stupéfiants vendus[804], la carte d'identité falsifiée, la vidéocassette contraire aux bonnes mœurs, ..., mais non la chose volée[805]; cette confiscation spéciale est obligatoire pour les crimes et les délits, selon l'article 43 du Code pénal[806];

b) les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction, quand la propriété de ces choses appartient au condamné (art. 42, 1° C.P.); cette confiscation spéciale est, en principe[807], obligatoire pour les crimes et les délits, selon l'article 43 du Code pénal; cette confiscation spéciale concerne, par exemple, la fausse clé ou le tournevis

---

[803] Cette condition de propriété s'apprécie au moment de la commission de l'infraction (Cass., 25 novembre 2008, P.08.0951.N.) et relève de l'appréciation souveraine du juge du fond, sous le contrôle de la cour de cassation (Cass., 10 décembre 2014, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 390, à propos de la propriété dans le chef d'une personne morale et non de son gérant). Anvers, 3 avril 2014, *N.C.*, 2015, p. 458.

Cass., 4 juin 2025, P.25.0366.F., publié sur Juridat : *« Les choses formant l'objet de l'infraction au sens de l'article 42, 1°, du Code pénal, s'entendent du corps du délit, c'est-à-dire des choses sur lesquelles la matérialité de l'infraction s'est accomplie. Le juge du fond apprécie souverainement en fait si une chose est l'objet de l'infraction, au sens de l'article 42, 1°, du Code pénal, la Cour vérifiant si de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision. Ayant constaté que les préventions visent le fait d'exploiter irrégulièrement un local, un terrain ou un atelier ayant pour objet l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs, les juges d'appel ont pu en déduire que les dits véhicules, propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière, constituaient l'objet des préventions. »*

[804] J.-B. ANDRIES, « Actualités en matière de stupéfiants », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, 2019, p. 110-112 expose le régime de la destruction immédiate.

[805] Cass., 9 novembre 1999, Pas., 1999, I, 596 et Cass., 14 octobre 2009, Rev. dr. pén., 2010, p. 495, avec les conclusion de l'avocat général VANDERMEERSCH : l'art. 42,1° C.P. entend par « choses formant l'objet de l'infraction », l'objet à l'égard duquel l'infraction est matériellement commise, et non l'objet que l'auteur a frauduleusement soustrait, acquis, détourné ou recelé du fait de l'infraction. ; il ne vise dès lors pas le véhicule détourné par un failli au préjudice des créanciers de la masse faillie. En matière d'organisation frauduleuse d'insolvabilité (art. 490bis C.P.), il a été jugé que l'objet de cette infraction est l'état d'insolvabilité résultant des actes ou des abstentions frauduleux et non pas les biens et les objets détruits, soustraits ou dissimulés. P.E. TROUSSE, Les Novelles de droit pénal, T. I, vol. 1, n° 862, 865, 874, 1562 et 1568, précise au contraire que les choses volées, bien que formant l'objet de l'infraction, ne peuvent pas être confisquées car, au moment de l'infraction, elles n'appartiennent pas au condamné. En toute hypothèse, le tribunal, même d'office, en ordonne la restitution à la victime, sur la base de l'article 44 du Code pénal. Voy. E. DIRIX, De verbeurdverklaring met toewijzing aan de benadeelde, Liber amicorum A. Vandeplas, éd. Mys & Breesch, Gand, 1994, p. 185 et s. Civ. Bruxelles (sais.), 29 novembre 2004, *J.L.M.B.,* 2005, p. 835 et note G. DE LEVAL, *Rev. Not. B.,* 2005, p. 350 et note D. STERCKX. Cass., 3 septembre 2013, P.10.1836.N.

[806] Par son arrêt n°12/2017 du 9 février 2017, *J.L.M.B.,* 2017, p. 653, la C.C. a considéré que l'article 43, alinéa 1er, du Code pénal n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, mais uniquement en ce qu'il oblige le juge à prononcer la confiscation de la chose qui a servi à commettre un crime ou un délit lorsque cette peine porte une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle constitue une violation du droit de propriété.

[807] Voir C.C., 9 février 2017, déjà cité.

ayant servi pour le vol d'une voiture, la cagoule dont l'auteur d'un hold-up s'est servi pour camoufler son visage, ou le véhicule privé utilisé comme taxi dans le système commercial Uber[808], ou le matériel informatique qui a permis l'enregistrement secret et délictueux d'une personne au moyen d'une connexion internet et de caméras wifi[809]; la cour constitutionnelle entend cependant que cette confiscation n'inflige pas à la personne qui la subit une peine à ce point lourde qu'elle viole le droit de propriété[810] : cette jurisprudence a imposé le nouveau libellé de l'article 43, alinéa 1er, résultant de l'article 19 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions de droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire[811], interdisant le prononcé d'une peine de confiscation déraisonnablement lourde[812] ;

c) les choses produites par l'infraction (art. 42, 2° C.P.)[813] : cette confiscation peut intervenir même si la chose ainsi confisquée n'appartient pas au condamné; cette confiscation spéciale est obligatoire pour les crimes et les délits, selon l'article 43 du Code pénal; elle interviendra, par exemple, pour les recettes provenant de l'exploitation illicite d'un jeu de hasard;

[808] Cass., 2 septembre 2015, P.15.0552.F., *Rev. dr. pén. entr.*, 2015, p. 311 ; Pol. Bruxelles, 4 mai 2015, *J.L.M.B.,* 2015, p. 1145, qui prononce la confiscation, obligatoire en l'espèce, du véhicule appartenant au prévenu qui obtient la suspension du prononcé de la condamnation pour avoir pratiqué des activités de taxi sans les autorisations requises par l'ordonnance du 27 juillet 1995 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (aff. Uber). Cass., 20 octobre 2021, *J.L.M.B.,* 2022/10, p. 431.

[809] Cass., 7 février 2023, *N.C.,* 2023/4, p. 282-289, concl. av. gén. B. DE SMET, et *Rev. dr. pén.,* 2023/9-10, p. 1000-1007, permettant, au nom de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette Convention, d'ordonner la restitution d'une copie numérique d'un support de données désignées à caractère personnel (ex. : des photos de famille) ou professionnel sur un support de données fourni par l'intéressé à la condition que cela soit possible sans charge de travail disproportionnée.

[810] C.C., 9 février 2017, n°12/2017*, Dr. pén. entr.,* 2018, p. 107-116, note V. TRUILLET, et *N.C.,* 2017, p. 253, note J. ROZIE.

[811] M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén*., 2019, p. 276-277. Cass, 26 janvier 2021, *Rev. dr. pén.*, 2023/1, p. 48.

[812] Cette atténuation de la peine vaut autant pour la confiscation de l'article 42, 1°, 2° et 3°, du Code pénal, par l'effet des articles 43 et 43bis, dernier alinéa. Cass., 10 mai 2023, *Dr. pén. entr*., 2023/4, p. 331-336 et *T. Strafr.,* 2024/2, p. 87-88, note M. WALGRAEVE.

[813] Cass., 23 septembre 2015, *Rev. dr. pén.,* 2016, p. 234, et note F. LUGENTZ, *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 117-120 : les choses confiscables en application de l'article 42, 2°, du Code pénal sont celles qui ont été matériellement créées par l'infraction, c'est-à-dire illégalement fabriquées par son auteur.

d) les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis[814] (art. 42, 3° C.P.)[815] [816]; en ce qui concerne l'exigence de la propriété de ces biens dans le chef de la personne condamnée, l'article 43*bis* du Code pénal précise que si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, la confiscation par équivalent peut intervenir, ce qui suppose une évaluation de ces avantages par le juge qui ordonne dès lors la confiscation de sommes d'argent équivalentes; la confiscation par équivalent ne peut

[814] Cette disposition a été introduite par la loi du 17 juillet 1990 qui a également introduit en droit pénal belge l'incrimination de recel élargi (ou blanchiment); sur cette matière, voy. J. MESSINNE, La loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, Journ. Trib., 1991, pp. 484-493; J. PARDON, Le blanchiment d'argent et la lutte contre la criminalité axée sur le profit, Rev. dr. pén., 1992, pp. 741-757; A. MASSET, L'infraction de blanchiment, Formation permanente Commission Université-Palais, Liège, vol. VII, 1996, pp. 219-313. G. STESSENS, De verbeurdverklaring van vermogensvoordelen uit een misdrijf : een bijkomende straf - enkele gevolgen, T. Straf., 2001, p. 342 et s. ; I. de la SERNA, La confiscation en droit pénal belge – Synthèse critique des récents développements législatifs, in Questions d'actualité de droit pénal et de procédure pénale, Actes du colloque du Jeune Barreau de Mons, Bruylant, 2005, p. 169-205. J. ROZIE, Voordeelsontneming, éd. Intersentia, Antwerpen, 2005, 508 p. P. FRETEUR et P. TILLIET (coord.), Saisies et confiscations – Questions d'actualité, J.L.M.B. – Opus 7, Larcier, 2011, 149 p. C. DE VALKENEER et V. TRUILLET, "Blanchiment et confiscation : enjeux et perspectives", *Dr. pén. entr.,* 2018, p. 295-314.

[815] Rien n'interdit que cette confiscation par équivalent porte sur le montant de la caution versée à la Caisse des dépôts et consignations par le condamné, durant sa détention préventive, pour être mis en liberté sous caution (Cass., 28 juin 2007, C.02.0173.F., Bruxelles, 5 juin 2014, *J.L.M.B*., 2015, p. 373 et Cass., 8 octobre 2014, *Rev. dr. pén.,* 2015, p. 702), Bruxelles, 14 septembre 2009, R.G.C.F., 2010, p. 430, note E. DE FORMANOIR : la confiscation du revenu illégal n'empêche pas l'imposition de ce revenu.

[816] La confiscation liée à l'infraction de blanchiment pose difficulté ; voy. Cass., 14 janvier 2004, Rev. dr. pén., 2004, p. 508, et J.T., 2004, p. 499, note D. VANDERMEERSCH, et les concl. av. gén. LOOP sur le site internet de la cour de cassation, et T. Strafr., 2004, 167, note G. STESSENS. O. KLEES, Quelques réflexions à propos du régime de la confiscation applicable à l'infraction de blanchiment, in Saisie et confiscation des profits du crime, éd. Maklu, 2004, p. 223-262. C. ROME, Commentaire de l'arrêt du 14 janvier 2004, site internet de l'Organe central des saisies et des confiscations, www.confiscaid.be. Cet arrêt rejette le pourvoi dirigé contre Bruxelles, 30 juin 2003, Rev.dr. pén., 2004, p. 517. La confiscation prononcée en application de l'art. 505, al. 3, C.P., a notamment un caractère réel de sorte que, pour une partie civile, il est sans importance de savoir à charge de quel prévenu la confiscation a été prononcée (cass., 11 janvier 2005, P.04.1087.N.) ; Bruxelles, 12 décembre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1782. La loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie a encore modifié l'article 505 du Code pénal et a ainsi aussi modifié le régime de la confiscation attachée aux infractions de blanchiment. Cass., 4 septembre 2007, N.C., 2007, p. 428, obs. E. FRANCIS. D. LIBOTTE, De verbeurdverklaring : de doodstraf bij het misdrijf van witwassen, in Le droit pénal financier en marche, Cahiers AEDBF, n°21, Anthémis, 2009, p. 95-106. A. MASSET et P. MONVILLE, "La peine de confiscation et les autres sanctions du blanchiment", in A. RISOPOULOS (dir.), Les avocats face au blanchiment, Larcier, 2011, p. 97-134, 135-166 et 167-194. Cass., 29 novembre 2011, P.10.1766.N. (aff. Leernhout et Hauspie). La loi « Pot Pourri II » du 5 février 2016 a modifié l'article 35ter C.I.Cr. en vue de permettre la saisie par équivalent des avantages patrimoniaux recelés ou blanchis. Voy. la circulaire COL 9/2018 relative à l'OCSC. C. ALVAREZ-RODRIGUEZ et L. DU CASTILLON, La confiscation liée au blanchiment d'argent, Larcier, 2016, 114 p. Liège, 2 mai 2019, *B.J.S.*, 2019/633, p. 16-29, permet de réduire la confiscation de fonds blanchis en fonction de la répartition entre fonds d'origine illicite et fons d'origine licite qui existent dans le même patrimoine. F. LONHIENNE, Blanchiment d'argent sous l'angle de l'analyse comptable : présentation des méthodes de traçage des fonds suspects, *Dr. pén. entr.*, 2020/3, p. 203-226. A. RIZZO, Le compromis « à la belge » entre les caractères réel et personnel de la peine de confiscation spéciale de l'objet du blanchiment, *Dr. pén. entr.,* 2022/3, p. 255, ainsi que L. GODIN et A. BLAFFART, La motivation de la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, notes sous Cass., 12 janvier 2022.

porter que sur une somme d'argent[817] ; cette confiscation spéciale est facultative[818] et ne peut être prononcée que sur réquisitions écrites du ministère public[819]; cette confiscation peut atteindre tout bien ou valeur que l'auteur de l'infraction a obtenus[820] en la commettant, indépendamment du bénéfice[821] qu'il en a retiré ou de la destination ultérieurement donnée à ces choses[822] ; elle vient par exemple frapper l'argent tiré d'un trafic d'armes, le profit perçu par une personne à la suite de la conclusion d'un mariage

[817] Cass. 3 juin 2009 P.08.1732.F., *Rev. dr. pén.,* 2010, p. 359, note F. ROGGEN, et *Dr. pén. entr.,* 2010, p. 249. F. KUTY, « Les droits de l'Etat, de la victime de l'infraction et des tiers sur les avantages patrimoniaux confisqués sur la base de l'article 43*bis* du Code pénal », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 527-562. *Contra*, F. LUGENTZ, Saisie et confiscation par équivalent d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions et d'immeubles : pour un régime enfin cohérent ?, *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 836-854.

[818] Par exemple, Liège, 15 juin 2011, 6ème ch., inédit, aff. Village n°1 Reine Fabiola, p. 94-95 : « il n'est pas opportun de confisquer les avantages résultant de la fraude fiscale, avérée dans le chef du prévenu, dès lors qu'il a régularisé sa situation fiscale », et p. 94, à propos d'autres prévenus refusant la confiscation des avantages que représenterait l'économie d'impôt réalisée sur certains des montants tirés des infractions de fraude fiscale « dès lors que l'administration (fiscale) a procédé à l'enrôlement de l'impôt éludé ». Par un arrêt du 20 septembre 2016, P.16.0.231.N., la Cour de cassation a considéré que, en cas de dépassement du délai raisonnable, le juge peut réduire soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit la confiscation, ou deux d'entre elles ou toutes les trois. Cass., 28 novembre 2017, *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 171.

[819] Cass., 29 janvier 2019, *N.C.,* 2019, p. 159, *Dr. pén. entr.,* 2019, p. 183, note A. VERHEYLESONNE. P. WAETERINCKX et J. HUYSMANS, « L'arrêt n°16/2021 de la Cour constitutionnelle du 28 janvier 2021 : vers de nouvelles perspectives en matière de réquisition de confiscation des avantages patrimoniaux et de délais pour conclure ? », Dr. pén. entr., 2022/1, p. 5-17. A. RIZZO, Quelques réflexions sur la portée de l'obligation de réquisitions écrites préalables du ministère public figurant à l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, note sous Cass., 6 avril 2022, *Dr. pén. entr*., 2022/4, p. 367

[820] Liège, 15 juin 2011, 6ème ch., inédit, aff. Village n°1 Reine Fabiola, p. 94, à propos du prévenu A.B. : « la peine de confiscation n'est pas justifiée en ce qui regarde A.B. car aucune prévention de détournement susceptible de produire des avantages patrimoniaux n'a été retenue à sa charge ». Cass., 4 mars 2014, P.13.1775.N. : le juge procède souverainement à l'évaluation monétaire des avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, pour autant qu'elle concerne des avantages patrimoniaux tirés des préventions énoncées dans la réquisition écrite du procureur du Roi que le juge a déclarées établies ; cette confiscation peut porter sur un montant supérieur à celui énoncé par le réquisitoire écrit du procureur du Roi. Cass., 11 décembre 2019, *Rev. dr. pén*., 2020/9, p. 939, et *Dr. pén. entr.,* 2021/1, p. 33 : si le juge peut, en raison du caractère facultatif de cette peine, répartir les montants ainsi confisqués entre les condamnés, il doit veiller à ce que la somme totale des confiscations n'excède pas le montant des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction.

[821] Cass., 28 février 2018, *Dr. pén. entr.,* 2019, p. 35, note A. VERHEYLESONNE, *Pas.*, 2018, p. 470 : la loi ne soumet pas la confiscation des choses visées par l'article 42, 3 °, du Code pénal à la condition que l'auteur de l'infraction, en la commettant, ait eu l'intention de s'enrichir, ni à celle qu'il se soit effectivement enrichi ; cette peine peut atteindre, au titre d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, tout bien ou valeur que l'auteur de l'infraction a obtenus en la commettant, indépendamment de l'intention poursuivie, du bénéfice qu'il en a retiré et de la destination ultérieure donnée à ces choses. Il demeure que pour nombre de juridictions correctionnelles, la confiscation spéciale de l'article 42, 3°, du Code pénal, étant facultative, elle ne sera prononcée que contre la personne coupable qui a bénéficié de l'avantage illicite provenant de la commission de l'infraction ; par ex. Corr. Hainaut, div. Charleroi, 23 avril 2024, jugement 1462/2024, inédit.

[822] Mons, 31 mars 2006, J.L.M.B., 2008, p. 150. Cass., 9 mai 2007, P.06.1673.F. Cass., 12 juin 2012, P. 11.2036.N*., Pas.,* 2012, p. 1346, *N.C.,* 2012, p. 318, note J. ROZIE : dans son évaluation des avantages patrimoniaux retirés de l'infraction en application de l'article 42, 3°, du Code pénal, le juge n'est pas obligé de déduire les dommages-intérêts auxquels le prévenu est condamné. Cass., 11 septembre 2013, P.13.0505.F., *Rev. dr. pén.,* 2014, p.131, avec les conclusions du ministère public : le juge n'est pas non plus tenu, quant aux montants, par les réquisitions du ministère public.

blanc[823] ou de l'exploitation abusive de la prostitution d'autrui[824], ou les recettes d'un restaurant financé par les revenus tirés de ce commerce illicite de trafic d'armes, ou les loyers perçus à la suite de la commission d'infractions urbanistiques[825], et même l'économie d'impôts réalisée à la faveur d'une infraction[826] [827]; par contre, une dette demeurée impayée en vue de retarder la faillite d'une société ne rentre pas dans cette notion[828] ; la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, en ce qu'il interdit d'accorder le bénéfice du sursis pour une peine de confiscation, prévoit néanmoins que le juge peut diminuer le montant de la confiscation des avantages patrimoniaux afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde[829] ;

---

[823] Mons, 27 juin 2014, *J.L.M.B.,* 2014, p. 1574 : il s'agissait en l'espèce de la perception d'une somme de 9.000 €.

[824] Par exemple, Corr. Bruxelles, 69ème ch., inédit, n°2023/3387, feuillet 176.

[825] Mons, 21 juin 2019, *J.L.M.B.,* 2020, p. 591. Bruxelles, 27 octobre 2020, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 71, note A. VERHEYLESONNE.
Cass., 29 novembre 2023, P.23.1062.F, *Rev. dr. pén. entr.*, 2024/2, p. 171-172 et *J.L.M.B.,* 2024/23, p. 1007-1008, tranche que le juge répressif décide souverainement en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale, a été tiré directement d'une infraction ; la Cour vérifie si, sur la base de son appréciation souveraine, le juge n'a pas méconnu la notion légale d'avantage patrimonial. L'appréciation du lien de cause à effet entre l'infraction et le profit qu'elle génère doit s'effectuer de manière concrète et non sur la base d'une hypothèse étrangère au cas d'espèce. Exclure de la confiscation l'avantage patrimonial délictueux au motif que le prévenu aurait pu réaliser le même gain autrement que par sa délinquance, revient à exiger qu'aucun autre fait, hormis le délit, ne soit apte à produire l'avantage. Cette manière de juger est illégale : il suffit, en effet, pour que l'article 42, 3°, du Code pénal soit d'application, que le profit ait été obtenu grâce à la commission de l'infraction. En l'espèce, la Cour de cassation sanctionne le raisonnement de la cour d'appel de ne pas prononcer de confiscation de la somme des loyers perçus sur cinq logements illégaux au motif que le prévenu aurait tiré un profit égal voire supérieur s'il avait loué sa maison en tant qu'habitation unifamiliale. Cass., 29 novembre 2023, P.23.1062.F, *Dr. pén. entr.*, 2025/1, p. 23, note A. VERHEYLESONNE.

[826] Cass., 22 octobre 2003, *Rev. dr. pén*., 2004, p. 277, concl. av. gén. SPREUTELS, et *J.T*., 2004, p. 354, concl. m.p. et obs. E. BOIGELOT, et *J.L.M.B.,* 2004, p. 336, obs. F. ROGGEN, et *R.D.C.,* 2004, p. 199, note O. CREPLET. M. ROZIE, Fiscale fraude in relatie tot verbeurdverklaring, in Saisie et confiscation des profits du crime, éd. Maklu, 2004, p. 215-222. Cass., 23 septembre 2015, *Rev. dr. pén.,* 2016, p. 234.

[827] Comp. Cass., 18 février 2015, *J.T.*, 2016, p. 206 : en tant que telle, la conclusion d'un contrat de sous-traitance pour l'exécution duquel des travailleurs sont occupés en contravention à la législation sociale ne suffit pas à créer au profit du sous-traitant un avantage patrimonial au sens de l'article 43*bis* du Code pénal. M. SIMON, « Confiscation par équivalent en matière pénale : *quid* de l'avantage patrimonial qui consiste en une économie ? », *J.T.*, 2016, p. 206-208, ainsi que F. LUGENTZ, « La portée du lien causal entre l'infraction et les profits qu'elle a engendrés du point de vue de leur confiscation », *Rev. dr. pén. entr.*, 2015, p. 226-229.

[828] Cass., 6 février 2013, P.12.1129.F., à propos d'un prévenu déclaré coupable, en application de l'article 489bis, 1°, du Code pénal, d'avoir, en vue de retarder la faillite, utilisé des moyens ruineux pour se procurer des fonds, à savoir ne pas avoir payé les dettes de la société faillie à l'administration des contributions directes, à celle de la TVA et à l'ONSS.

[829] Corr. Liège, 9 mars 2016, *J.L.M.B.*, 2016/26, p. 1232 : cette appréciation est souveraine. F. LUGENTZ, « Jurisprudence récente en matière de saisies et de confiscations », in A. LEROY, « La peine de l'être moral », in A. LEROY, L'entreprise face au risque pénal, Larcier, 2021, p. 149-198.

e) les avantages patrimoniaux, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis qui sont trouvés dans le patrimoine d'une personne ou en sa possession, ou leur équivalent, *et* qui proviennent ou sont supposées provenir d'infractions qui ne doivent même plus être identiques mais provenir d'infractions susceptibles de donner lieu à un avantage économique, pour autant qu'elles figurent sous la même rubrique que l'infraction qui fait l'objet de la condamnation ; cette extension de confiscation spéciale facultative n'est permise que lorsque la condamnation a été prononcée du chef d'infractions énumérées par l'art. 43quater, § 1er C.P., à savoir des infractions d'une véritable gravité ou des infractions commises dans le cadre d'organisations criminelles[830] ; cette extension n'est possible que pour les avantages patrimoniaux provenant d'infractions identiques supposées commises dans une période précédant de 5 années l'inculpation ; l'intéressé concerné par cette demande de confiscation peut rapporter la preuve que les avantages patrimoniaux qu'il a acquis durant cette période de 5 années n'ont pas une origine illicite : il est ainsi admis à renverser la présomption qui pèse sur lui ; cette innovation introduit une répartition de la charge de la preuve entre le prévenu et le ministère public, de même qu'elle permet la confiscation de biens qui ne sont pas en lien direct avec l'infraction sanctionnée[831] ; elle paraît constituer une voie intermédiaire sur la route de la confiscation autonome en tant que mesure de sûreté[832].

[830] Cette énumération issue de la loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, a déjà été modifiée par l'art. 2 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, et par l'art. 3 de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil. Liège, 25 février 2008, *J.L.M.B.,* 2008, p. 1423.

[831] Art. 43quater C.P. introduit par la loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, et modifié par les lois du 18 mars 2018 et 5 février 2019 ; M.A. BEERNAERT, La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *Rev. dr. pén.,* 2003, p. 567-568. C. CALIMAN, La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *Custodes*, 2003, p. 69-104. F. DERUYCK, De wet van 19 december 2002 tot uibreiding van de mogelijkheden tot inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken, in Strafrecht van nu en straks, éd. Die Keure, 2003, p. 89-110. G. STESSENS et Ph. TRAEST, Meer mogelijkheden tot inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken, R.W., 2004, p. 1041 et s. Cass., 23 septembre 2008, P.08.0280.N. Liège, 25 juin 2014, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 397. Cass., 15 octobre 2014, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 260.

[832] Voy. à ce propos F. LUGENTZ, « L'instauration de la confiscation des revenus tirés de l'infraction comme mesure de sûreté autonome et obligatoire – Remède à l'impunité des crimes et délits économiques ? », note sous C.J.U.E., 19 mars 2020 (aff. C-234/18) et Cour eur. dr. H., 8 octobre 2019 (req. 20319/17 et 21414/17, aff. Balsamo c. Saint-Marin), *Rev. dr. pén.,* 2021/4, p. 356-391. P. WAETERINCKX, note sous Cour eur. dr. H., 8 octobre 2019, *N.C.,* 2020/3, p. 252-270.

Il y a aussi lieu de mentionner la confiscation obligatoire de la totalité du patrimoine d'une organisation criminelle, telle que voulue par l'article 43quater, § 4, du Code pénal[833].

La confiscation peut porter sur des choses se trouvant à l'étranger[834].

Les règles de la confiscation ainsi énoncées sont parfois assouplies dans le cadre de législations particulières[835] [836].

[833] A. RIZZO, « La confiscation du patrimoine de l'organisation criminelle : renaissance d'une restriction légale, légitime et proportionnée au droit de propriété ? », *J.T.,* 2022, p. 85-91. A. VERHEYLESONNE, La confiscation d'un bien immeuble qui ferait partie du patrimoine d'une organisation criminelle est-elle légalement permise sur la base de l'article 43quater, § 4, du Code pénal ? *Rev. dr. pén.,* 2024/3, p. 246-255.

[834] Art. 43ter C.P. Cette confiscation est facilitée par l'intervention de l'Organe central pour la saisie et la confiscation, créé par les lois des 19 et 26 mars 2003 et depuis lors régi par la loi du 4 février 2018, telle que modifiée par la loi du 18 avril 2024, et par la circulaire du Collège des procureurs généraux n° COL 09/2018; voy. M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén*., 2019, p. 249-256.

[835] Voir par exemple l'article 4, § 6 de la loi du 24 février 1921, modifiée par la loi du 9 juillet 1975 et la loi du 3 mai 2003, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, qui autorise la confiscation des véhicules, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinées à commettre les infractions à cette loi ou qui en ont fait l'objet, *même s'*ils ne sont pas la propriété du condamné. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°65/2014 du 3 avril 2014, a conclu à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cet article 4, § 6, permet que soient confisquées des choses appartenant à des tiers de bonne foi qui ne sont pas impliqués dans l'infraction, en ce qu'il ne prévoit pas la restitution à ces personnes des choses confisquées et ne prévoit pas la convocation de ces personnes afin qu'elles puissent s'exprimer sur la confiscation éventuelle. F. DISCEPOLI, Réflexions en matière de saisies et de confiscations à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 avril 2014, *Le Pli Juridique*, 2015, n°32, p. 18-21. Liège, ch. mises acc., 29 juin 2017*, J.L.M.B.,* 2020, p. 660. Cass., 9 mars 2021, *N.C.,* 2022/1, p. 37, note T. TERSAGO.
La loi du 18 avril 2024 optimisant le fonctionnement de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation et de l'Organe de concertation pour la coordination du recouvrement des créances non fiscales en matière pénale renforce, par son article 21 qui modifie l'article 23 de la loi du 4 février 2018 relative à l'OCSC, les droits des tiers de bonne foi, via l'introduction d'une procédure leur permettant d'être avertis et de s'opposer à la restitution au saisi de biens saisis.

[836] Voir également l'ancien article 253 du Code pénal en matière de corruption, appliqué dans le cadre de l'affaire Agusta-Dassault, *in* Cass., 23 décembre 1998, Rev. dr. pén., 1999, pp. 393 et s., spécialement pp. 456-457 (cet article a été abrogé par la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption). Voir aussi l'art. 433terdecies C.P. introduit par la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil permettant la confiscation des biens immeubles donnés abusivement en location à des personnes en situation précaire, même s'ils n'appartiennent pas au condamné (dans le sens, sous l'empire de l'ancienne loi, Corr. Gand, 5 janvier 2004, N.J.W., 2004, p. 204) ; V. GUERRA, « La saisie conservatoire de biens immeubles et la lutte contre les "marchands de sommeil " », *Rev. Dr. ULg.*, 2004, pp. 559-568, et P. HERBOTS, « Huisjemelkerij – Een autonoom misdrijf sinds 10 augustus 2005 », *NjW*, 2005, spéc. pp. 1123-1125. M.A. BEERNAERT et P. LECOCQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pén.,* 2006, pp. 335-406. F. LUGENTZ, Saisie et confiscation par équivalent d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions et d'immeubles : pour un régime enfin cohérent ?, *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 836-854. Cass., 27 mai 2009, *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 889, note A. VERHEYLESONNE. Voir aussi l'art. 15, al. 5, de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications qui exclut toute possibilité de sursis en matière de confiscation des appareils de radiocommunication (cette exclusion n'a pas été sanctionnée par la C.A., arrêt du 18 janvier 2006, n°8/2006)

La confiscation ne peut porter que sur des biens meubles, sauf exceptions légales[837].

La confiscation est une peine accessoire qui s'applique également aux personnes morales condamnées[838], sauf à certaines personnes morales de droit public, celles qui sont exclues par l'article 7*bis* du Code pénal réformé par la loi du 11 juillet 2018.

La peine de confiscation ne fait pas double emploi avec les prétentions de la victime de l'infraction qui s'est constituée partie civile[839]. L'article 43bis, alinéa 3, du Code pénal prévoit la restitution à la partie civile des choses confisquées qui lui appartiennent[840] ; si la victime ne s'est pas constituée partie civile ou si un tiers prétend à quelque droit envers les biens confisqués, la loi a organisé un système procédural pour permettre à ces personnes de faire valoir leurs droits[841].

---

[837] D. BERNARD, B. DEJEMEPPE et C. GUILLAIN, « La confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire », in C. GUILLAIN, P. JADOUL et J.-F. GERMAIN (dir.), Questions spéciales en droit pénal, éd. Larcier, 2011, p. 17. A propos de l'article 380, §1er, 3°, du Code pénal, voy. Cass., 27 mai 2009, P.09.0240.F., et concl. contraires av. gén. D. VANDERMEERSCH, Rev. dr. pén., 2010, p. 71 et R.W., 2010-11, p. 570, note T. VANDROMME. Voy. aussi l'art. 433terdecies du Code pénal en matière de lutte contre les marchands de sommeil.

[838] Sous la réserve de l'article 7bis du Code pénal qui interdit la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction et des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction, quand ces choses s'identifient à des biens appartenant à la personne morale de droit public condamnée et déclarés civilement insaisissables ; cette dernière notion renvoie à l'article 1412bis du Code judiciaire ; sur ce sujet, voy. A. STRANART et P. GOFFIAUX, L'immunité d'exécution des personnes publiques et l'article 1412bis du Code judiciaire, Journ. Trib., 1995, pp. 437-447.

[839] Cass., 10 juin 2014, *Pas*., 2014, p. 1455 et *N.C.,* 2014, p. 500, note L. HUYBRECHTS : la confiscation prononcée à titre de peine tend à infliger au condamné une souffrance à titre de sanction d'un comportement interdit par la loi pénale alors que les dommages et intérêts tendent à réparer le préjudice subi à la victime par l'acte illicite et est ainsi de nature civile, de sorte que le fondement juridique est différent; la circonstance que le juge ordonne à charge d'un prévenu la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3 °, du Code pénal et le condamne aussi à payer à la partie civile des dommages et intérêts équivalents à ces avantages patrimoniaux, n'entraîne dès lors pas la violation du droit de propriété ou l'imposition d'une peine déraisonnablement lourde. Cass., 20 mars 2019, *Rev. dr. pén.,* 2020/12, 1239-1261, note critique F. KUTY. F. LUGENTZ, « Jurisprudence récente en matière de saisies et de confiscations », in A. LEROY, « La peine de l'être moral », in A. LEROY, L'entreprise face au risque pénal, Larcier, 2021, p. 188-196. Cass., 17 mars 2021, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022/1, p. 63. Cass, 26 janvier 2021, *Rev. dr. pén.*, 2023/1, p. 48. Liège, 23 février 2024, *J.L.M.B.,* 2024/23, p. 1017-1019. Cass., 12 mars 2024, P.23.1723.N., *T. Strafr.,* 2024/5, p. 304-310, note E. LABEY, pour l'exécution en Belgique d'une confiscation prononcée en Italie.

[840] Ces biens restitués appartiennent à la partie civile et échappent au concours des créanciers (non hypothécaires) du condamné : Civ. Bruxelles, j. sais., 29 novembre 2004, J.L.M.B., 2005, p. 835. Cass., 6 octobre 2010, P.10.0723.F. précise qu'il n'y a de restitution au sens de l'article 44 du Code pénal que si elle répare le préjudice causé par le crime ou le délit. Cass., 5 septembre 2014, *N.C.,* 2014, p. 506, note P. WAETERINCKX. Cass., 27 février 2018, *N.C.,* 2018, p. 587. F. LUGENTZ, « Recherche, saisie et confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction – sanction de l'auteur et indemnisation de la victime dans une approche patrimoniale de la délinquance », in F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), Responsabilité civile et responsabilité pénale, regards pratiques, éd. Anthemis, 2021, p. 563-606. L'attribution à la partie civile sur la base de l'article 43bis du Code pénale est une décision de nature civile (Anvers, 20 juin 2024, *R.W.,* 2024-25/7, p. 272).

[841] La peine de confiscation ne peut porter préjudice aux droits des tiers. Pour rappel, les intérêts des tiers sont pris en compte, aux alinéas 3 et 4 de l'article 43*bis* du Code pénal, par la restitution des biens dont la victime aurait été privée à l'occasion de l'infraction voire la possibilité d'affecter les choses confisquées au dédommagement de la

Il importe de ne pas confondre la confiscation prononcée à titre de peine, avec la confiscation prononcée à titre de mesure de sûreté : cette dernière tend au contraire à transférer à l'autorité la possession de biens dangereux (par exemple, des armes prohibées) ou nuisibles (par exemple, des stupéfiants); ne s'agissant pas d'une peine, cette mesure peut donc être prononcée lorsque le prévenu est acquitté pour des raisons qui lui sont personnelles ou lorsque les poursuites sont déclarées irrecevables en raison de la prescription, de l'amnistie ou du décès du prévenu, ou lorsque le coupable bénéficie de la suspension du prononcé de la condamnation[842]; il importe peu

victime lorsque ces choses constituent le substitut ou l'équivalent des biens dont elle a été privée à l'occasion de l'infraction. Toutefois ce droit n'est ouvert à la victime que si elle s'est constituée partie civile à l'audience.

En ce qui concerne *« tout autre tiers »* qui prétendrait avoir un droit sur la chose confisquée, soit il forme une intervention à l'audience pénale pour faire valoir ses droits (Cass., 17 juill. 1995, *Pas*., 1995, p. 733 ; l'article 5*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 19 déc. 2002, impose que tout tiers intéressé soit averti de la date d'audience – voy. en cas d'omission, Cass., 20 juin 2017, *N.C*., 2018, p. 207.) , soit il recourt à l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant un droit sur une chose confisquée, soit il interjette appel dans le délai légal suivant la notification du jugement qui lui a été faite (Mons, 8 février 2017, *J.L.M.B*., 2018, p. 1976). En cas de confiscation prononcée conformément à l'article 43*bis* du Code pénal (à savoir, la confiscation facultative des avantages patrimoniaux primaires ou secondaires, voire des biens de substitution, ou la confiscation par équivalent), un délai de 90 jours court à dater du moment où la décision est devenue définitive. Avant l'expiration de ce délai, aucune mesure d'exécution de la confiscation ne peut intervenir. Le tiers intéressé (un indivisaire nous paraît pouvoir être considéré comme un tiers - comp. Cass., 10 févr. 1999, *R. Cass*., 1999, p. 342, note G. STESSENS) dispose de ce laps de temps pour introduire une action devant le tribunal civil (Cass. 22 septembre 1998, *Pas.* p. 971, concl. min. publ. Civ. Turnhout, 28 mars 2002, *R.G.D.C*., 2003, p. 126. Anvers, ch. mises acc., 31 mars 2000, *T . Strafr*., 2002, p. 263, note P. ARNOU. Cass., 6 octobre 2010, P.10.0723.F). L'arrêté royal prévoit que le greffier avise dans les 30 jours tout tiers prétendant droit sur la chose (article 2 de l'A.R. du 9 août 1991. Les personnes à aviser sont soit celles qui ont formé opposition à une restitution conformément à l'article 3 de l'arrêté royal n°260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive, soit celles indiquées par le ministère public comme pouvant, suivant les indications fournies par la procédure, prétendre des droits sur la chose confisquée). O. KLEES, « La bonne foi du légitime propriétaire d'une chose confisquée par le juge pénal », et F. KUTY, « Les droits de l'Etat, de la victime de l'infraction et des tiers sur les avantages patrimoniaux confisqués sur la base de l'article 43bis du Code pénal », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 491-526 et p. 527-562. M. VANDEN AVENNE et F. VAN STEENBERGEN, Omtrent de tenuitvoerlegging van de bijzondere verbeurdverklaring t.a.v. derden: nood aan wetgevend optreden?, *N.C.*, 2012, p. 343-357. Cass., 5 décembre 2012, *Dr. pén. entr.,* 2013, p. 51. Cass., 23 janvier 2013*, Rev. dr. pén.,* 2013, p. 378, concl. min. public. Cass., 4 mars 2014, P.13.1852.N., *R.W.,* 2015-16, p. 690, note L. VAN DEN STEEN. Cass., 23 octobre 2018, *J.L.M.B.,* 2020, p. 308 tranche que le juge pénal apprécie souverainement qui est le véritable propriétaire des choses qui constituent l'objet d'une infraction de blanchiment, sans nécessairement être lié par des structures formelles de sociétés, par exemple des trusts, et par la séparation des patrimoines qui en résulte le cas échéant. Cass., 16 octobre 2018*, J.L.M.B.,* 2020/37, p. 1752. Pour un cas d'application de la notion de tiers de bonne foi dans le cadre d'un recours contre une saisie EPE, voy. Trib. app. peines Hainaut, division Mons, 28 mai 2020, *Dr. pén. entr.,* 2020/4, p. 359 et *Rev. dr. pén.,* 2021/2, p. 200. Juge application peines Bruxelles, 13 juillet 2020, *Dr. pén. entr.,* 2021/1, p. 55 définit le tiers de mauvaise foi, au sens de l'article 464/30 du Code d'instruction criminelle, comme le tiers qui sait ou doit savoir que des biens lui sont transférés par la personne condamnée en vue d'échapper à la récupération des sommes dues. TAP Mons, 11 septembre 2024, *Dr. pén. entr.,* 2024/4, p. 325, obs. V. TRUILLET. La notion a été jugée ne pas violer la Constitution selon C.C., 14 novembre 2024, arrêt n°128/2024.

La loi du 18 avril 2024 optimisant le fonctionnement de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation et de l'Organe de concertation pour la coordination du recouvrement des créances non fiscales en matière pénale renforce, par son article 21 qui modifie l'article 23 de la loi du 4 février 2018 relative à l'OCSC, les droits des tiers de bonne foi, via l'introduction d'une procédure leur permettant d'être avertis et de s'opposer à la restitution au saisi de biens saisis.

[842] L'article 6 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par la loi du 19 décembre 2002, concernant la suspension, le sursis et la probation, permet, sur réquisition écrite du ministère public, le prononcé de la confiscation lorsque le coupable

alors que ces choses appartiennent ou non à cette personne. C'est en matière de délinquance économique et financière liée au blanchiment et à la criminalité organisée que le débat entre une confiscation-peine (qui suppose la condamnation d'un coupable) et une confiscation-mesure de sûreté (qui est indépendante d'une déclaration de culpabilité) a pris corps[843].

Deux lois du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale ont été adoptées : le C.I.Cr. se voit ainsi complété des articles 464/1 à 464/41 qui organisent l'enquête pénale d'exécution (« EPE ») (voir infra).

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, a évidemment maintenu les lignes directrices de la peine de confiscation[844] à laquelle il consacre son long article 53, subdivisé en 9 paragraphes : au rang des nouveautés, il importe de noter, d'une part, que la confiscation des choses qui ont été produites par l'infraction de l'ancien art. 42, 2°, du Code pénal, disparaît pour éviter les confusions, d'autre part qu'elle peut être prononcée à titre de peine principale pour les peines de niveau 1, voire de niveaux 2 ou 3 lors de circonstances atténuantes, enfin et surtout que le prononcé de la peine de confiscation, vu son caractère réel, est désormais toujours obligatoire à charge de tous les auteurs et participants mais uniquement entre les mains du condamné qui a le bien à confisquer en sa possession[845]. L'article 54 organise la confiscation élargie dans une approche toujours aussi critiquable sur le plan des principes. L'article 67 règle la question des restitutions et des dommages-intérêts et fait écho à l'actuel

bénéfice de cette suspension du prononcé de la condamnation ; la confiscation est, dans ce cas, une mesure de sûreté. D. BERNARD, B. DEJEMEPPE et C. GUILLAIN, « La confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire », in C. GUILLAIN, P. JADOUL et J.-F. GERMAIN (dir.), Questions spéciales en droit pénal, éd. Larcier, 2011, p. 39.

[843] F. LUGENTZ, « L'instauration de la confiscation des revenus tirés de l'infraction comme mesure de sûreté autonome et obligatoire – Remède à l'impunité des crimes et délits économiques ? », note sous C.J.U.E., 19 mars 2020 (aff. C-234/18) et Cour eur. dr. H., 8 octobre 2019 (req. 20319/17 et 21414/17, aff. Balsamo c. Saint-Marin), *Rev. dr. pén.,* 2021/4, p. 356-391.

[844] A. RIZZO, Les peines prévues par le nouveau Code pénal, in J. HUBERT (dir.), Réforme du Code pénal et questions choisies, éd. Anthemis et Conférence Libre J.B. Liège, 2024, p. 77-90. D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre 1er du nouveau Code pénal – Les principes généraux du droit pénal revisités, éd. La Charte, 2024, p. 292-305. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 276-283.

[845] Ce régime ne concerne pas la confiscation par équivalent qui reste une confiscation facultative, sans nécessiter des réquisitions écrites du ministère public ; la confiscation par équivalent peut aussi porter sur l'objet de l'infraction : la confiscation par équivalent est appelée à être répartie entre les différents condamnés du chef de la même infraction. Un nouveau partage de la preuve est prévu.

article 43*bis* et aux droits des tiers[846]. Enfin, l'article 70 règle le sort de la confiscation à titre de mesure de sûreté.

6.3. LA PEINE PÉCUNIAIRE FIXÉE EN FONCTION DU PROFIT ESCOMPTÉ OU OBTENU DE L'INFRACTION

La peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction est une nouvelle peine que le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, a prévue pour en faire l'article 55 du nouveau Code pénal afin de sanctionner spécifiquement, au prix fort, la criminalité de profit[847].

Elle est rédigée en ces termes :

« Lorsque la commission de l'infraction visait à obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial et que le juge estime que l'amende prévue par la loi comme peine accessoire est insuffisante pour assurer une juste répression, il peut condamner, en lieu et place de la peine d'amende accessoire, chacun des auteurs au paiement d'une somme correspondant au maximum au triple de la valeur de l'avantage patrimonial que l'auteur ou les auteurs ont tiré ou espéraient tirer directement ou indirectement de l'infraction. Cette somme est recouvrée comme une amende. Cette peine peut être prononcée comme peine principale de niveau 1.

Lorsqu'il prononce une telle peine, le juge tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu ou l'accusé eu égard à sa capacité financière et à sa situation sociale. »

[846] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 351-356.

[847] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 290-294.

7. LES PEINES PRIVATIVES DE CERTAINS DROITS[848]

7.1. LA DESTITUTION

La destitution est prévue par l'article 19 du Code pénal : il s'agit d'une peine accessoire[849] consistant en la privation des titre, grade, fonction, emploi et office public dont le condamné est revêtu au moment de la condamnation.

La destitution est obligatoire en ce sens qu'elle doit être prononcée par tous les arrêts condamnant à une peine criminelle, ce qui implique que seules les cours d'assises et les juridictions militaires sont susceptibles de la prononcer. Cette peine ne peut frapper que des personnes physiques et non des personnes morales.

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, a intégré cette peine dans l'article 47, 1° qui porte la déchéance de certains droits civils et politiques.

7.2. L'INTERDICTION DE CERTAINS DROITS

Les articles 31 à 34 du Code pénal prévoient à titre de peine accessoire[850] l'interdiction pour la personne physique condamnée d'exercer à l'avenir certains droits visés à l'article 31, par exemple le droit de remplir des fonctions ou emplois publics (à savoir être fonctionnaire), le droit d'éligibilité[851], le droit de vote[852], le droit de déposer en justice, d'exercer les fonctions de tuteur, de porter une arme, ...

---

[848] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 411-466.

[849] J. ROZIE, « Is het onderscheid tussen hoofd- en bijkomende straffen nog gefundeerd ? », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 751-764. Cass., 25 février 2015, P.132087.F. à propos de l'article 54 du Code pénal militaire.

[850] J. ROZIE, « Is het onderscheid tussen hoofd- en bijkomende straffen nog gefundeerd ? », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 751-764.

[851] Voy. la peine d'inéligibilité, avec exécution provisoire (possible en droit français), prononcée par le tribunal correctionnel de Paris le 31 mars 2025 contre Mme Marine LE PEN, dans l'affaire des assistants parlementaires européens, in *J.T.,* 2025, p. 319-323 ; la requête en suspension a été rejetée par arrêt du 9 juillet 2025 de la Cour européenne des droits de l'homme.

[852] La loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale a prévu cette interdiction facultative du droit de vote pour tous les condamnés criminels et correctionnels, d'une durée minimum de cinq à dix ans, voire à perpétuité : articles 31, al. 1er et 2, 32, et 33 bis du Code pénal. Adde pour les interdictions successorales, le régime issu de la loi du 10 décembre 2012 ainsi que H. CASMAN, Indignité successorale et substitution, Larcier, 2013, 62 p.

Cette interdiction est divisible ou indivisible en ce qu'elle peut viser tout ou partie de ces droits, elle est obligatoire ou facultative, perpétuelle ou temporaire, suivant la nature des peines qu'elle accompagne, et selon les précisions fixées dans les articles 31 à 34 du Code pénal[853]; ainsi, pour les condamnés en matière correctionnelle, l'interdiction des droits des articles 31, alinéa 1er, ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi et pour un terme de cinq à dix voire vingt ans (art. 33 C.P. pour les délits et 84 C.P. pour les crimes correctionnalisés)[854], tandis que l'interdiction du droit de vote peut être prononcée sans condition pour un terme de cinq à dix ans (article 33bis C.P.).

Il faut également mentionner l'important arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, modifié par la loi du 2 juin 1998, relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités : le juge peut, en condamnant une personne physique, même avec sursis, comme auteur ou complice d'une série limitée d'infractions ou d'une tentative de cette même série d'infractions[855], interdire à ces personnes, pour une durée déterminée ne pouvant excéder dix années, l'exercice de fonctions de responsabilité et de gestion dans des sociétés commerciales[856]; bien plus, lorsqu'il s'agit d'infractions en matière de faillite, le

[853] Cass., 19 octobre 2005, *Rev. dr. pén.,* 2006, p.435. L'art. 34 C.P. a été complété par un alinéa nouveau afin de mettre fin à une controverse concernant le calcul de la durée de l'interdiction accompagnant une peine prononcée avec sursis ; art. 380 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

[854] Pour un cas d'application, voy. les peines d'interdiction de droits prononcées dans le cadre de l'affaire Agusta-Dassault, par Cass., 23 décembre 1998, *Rev. dr. pén.,* 1999, p. 393 mais adde l'arrêt de condamnation de la Belgique dans cette affaire par C.E.D.H., 2 juin 2005, publié sur le site internet de la Cour.

[855] Il s'agit essentiellement des infractions dans le domaine de la vie des affaires, notamment faux et usage de faux en écritures, vol, escroquerie, abus de confiance, corruption, chèque sans provision, infractions liées à l'état de faillite, abus de biens sociaux, délit d'initié. Cass., 30 avril 2019, *N.C.,* 2019, p. 272. La fraude informatique n'y est pas mentionnée en telle sorte que, lorsqu'elle forme une infraction collective avec une escroquerie et un abus de confiance, l'interdiction d'exercer certaines fonctions ne pouvait pas être prononcée, seul étant applicable le régime répressif attaché à l'infraction portant la peine la plus forte : Cass., 21 janvier 2020, P.19.0693.N., *N.C.,* 2020/3, p. 288. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 292-312. Cass., 28 juin 2022, *N.C.,* 2023/5, p. 352.

Le tribunal de l'entreprise ou de l'insolvabilité peut aussi prononcer semblable interdiction, en cas de faute grave et caractérisée en cas de faillite (article XX.299 du C.D.E.), voy. Bruxelles, 7 avril 2022, J.L.M.B., 2022/26, p. 1161 et 1163 ainsi que Trib. entr. Liège, 13 octobre 2021, *J.L.M.B.,* 2022/26, p. 1169. Cour const., 19 septembre 2024, arrêt n°94/2024.

[856] Voy. aussi les interdictions d'exercer des fonctions de responsabilité dans divers secteurs et diverses professions, dont le secteur des établissements de crédit et des sociétés de bourse (art. 20 de la loi du 25 avril 2014) : voy. l'énumération in J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 311-312. Dans le secteur des assurances, voy. C. Const., 28 avril 2011, n°56/2011.

juge pénal peut même interdire au condamné d'exercer encore l'activité de commerçant à titre individuel; cette interdiction constitue une peine et non pas une incapacité civile[857].

Indépendamment de ces interdictions, la loi autorise parfois le juge à prononcer une peine accessoire emportant la privation de certains autres droits ; mentionnons ainsi :

- l'article 417/59, § 2, al. 2, du Code pénal (qui a remplacé l'ancien article 382*bis*) en matière d'infractions d'abus sexuels commis au préjudice de mineurs qui prévoit une interdiction du droit de participer à des activités d'enseignement, de loisirs, de confiance ou d'autorité, même bénévole, envers des mineurs et qui a ajouté la possibilité d'une interdiction de résidence dans une zone déterminée pour une durée de 1 à 20 ans[858] ;

[857] La matière a connu un double revirement de jurisprudence quant à l'application dans le temps de la loi nouvelle du 2 juin 1998 : Cass., 2 juin 1999, J.L.M.B., 1999, p. 1368 et 1380, note M. NEVE et L. BIHAIN, n'a pas été suivi par Cass., 14 mai 2002, Rapp. C. cass., 2002, p. 101, qui n'a pas lui-même été suivi par Cass., 17 mai 2005, *Rev. dr. pén.,* 2006, p.111 et Cass., 20 septembre 2005, *T. Strafr.,* 2006, p. 16 et note : la Cour de cassation estime désormais que la peine de l'interdiction professionnelle, à présent peine facultative et non plus mesure de sûreté automatique, ne peut pas venir frapper des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi de 1998. Sur l'historique, voy. L. BIHAIN, Le point sur quelques sujets d'actualité en droit pénal des affaires, C.U.P., vol. 37, février 2000, in Le point sur le droit pénal, p. 103-110. B. SPRIET, Het vennootschapsberoepsverbod uit het K.B. nr. 22 van 24 oktober 1934 na de wijziging door de wet van 2 juni 1998, in Ondernemingsstrafrecht, éd. Die Keure, 1999, p. 187 - 202. Adde, C. arb., 29 mars 2000, J.L.M.B., 2000, p. 1108, obs. L. BIHAIN, et Journ. Trib., 2000, p. 521. C. arb., 6 avril 2000, Journ. Trib., 2000, p. 517. C. arb., 21 juin 2000, J.L.M.B., 2000, p. 1544, obs. L. BIHAIN. C. arb., 16 novembre 2000. G.A. DAL, Les interdictions professionnelles ou "l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités", Journ. Trib., 2001, p. 769 et s. C. IDOMON, Het beroepsverbod ingevolge een strafrechtelijke veroordeling: toepassing in de tijd van het K.B. nr. 22 van 24 oktober 1934, als gewijzigd door de wet van 2 juni 1998, *R.W.* 2002-03, p. 947-949. J. OVERATH et M. GERON, Interdictions professionnelles, in Droit pénal et procédure pénale, éd. Kluwer, 2002, 25 p. Cass., 2 octobre 2002, Rev. dr. pén., 2003, p. 409. Cass., 14 mai 2002, Rev. dr. pén., 2003, p. 903. C. arb., 12 juillet 2006, arrêt n°119/2006. C. Const., 22 novembre 2007, n°144/2007, J.L.M.B., 2008, p. 439, note W. DAVID et J.P. RENARD. Cass., 4 mars 2008, *Pas.,* 2008, n°154. D. HOLZAPFEL, Les interdictions professionnelles, éd. Kluwer, 2008, p. 5-58. Cass., 1er juin 2010, P.10.0457.N. B. SPRIET, « Het vennootschapsberoepsverbod: van bot en blind naar scherp en bedachtzaam? », in De wet voorbij - Liber Amicorum Luc Huybrechts, Intersentia, 2010, p. 341-358. C. const., 28 avril 2011, n°56/2011, *Rev. dr. pén*., 2011, p. 1172, note F. LUGENTZ (à propos de la loi du 27 mars 1995 sur les intermédiaires d'assurance). C. const., 31 mai 2012 et 14 novembre 2012, n°70/2012 et 138/2012. Cass., 15 mai 2013, P.12.1918.F., *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 97, note G.-F. RANERI. Cour const., 9 mars 2023, arrêt n° 40/2023, *Dr. pén. entr.*, 2023/3, p. 273. Cour const., 19 septembre 2024, arrêt n°94/2024. *Adde* V. TRUILLET, La loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, *Dr. pén. entr.,* 2023/4, p. 295-303. F. GEORGE, Les interdictions professionnelles, *Pli jurid.,* 2025/2, p. 15-22. A. L. CLAES et A. GOORIS, Om het Spaans benauwd van te krijgen? – De schending van het bestuursverbod vanuit een buitenlandse vennoostchap, T. Strafr., 2024/5, p. 289-299.

[858] Les articles 3 à 14 de la loi du 14 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine afin d'améliorer l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, permettent au tribunal de l'application des peines de réduire, de modaliser voire de supprimer cette interdiction de résidence dans la zone déterminée par le juge du fond, ce qui, à l'examen, bouleverse les principes de l'autorité de la chose jugée ; l'article 26/1 nouveau de la loi du 17 mai 2006 qualifie cette réduction de modalité d'exécution de ladite interdiction. La loi du 15 mai 2012 a été modifiée à ce propos par la loi du 5 mai 2019 pour parfaire ce régime d'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique. L'article 50 du Code pénal 2024 organise spécifiquement cette peine, voy. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 264-267.

- l'article 4 §2 de la loi du 24 février 1921 telle que modifiée, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques autorisant le prononcé de l'interdiction d'exercer l'art de guérir si le condamné est un praticien de la médecine ;
- l'article 38 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière prévoyant comme peine accessoire la déchéance définitive ou temporaire du droit de conduire un véhicule[859] ;
- l'article 41 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football qui a introduit la peine accessoire, facultative, d'interdiction judiciaire de stade[860] ;
- l'article 40 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qui autorise la peine accessoire d'interdiction, définitive ou temporaire, de détenir des animaux d'une ou plusieurs espèces
- la déchéance de la nationalité belge prononcée par le juge pénal en tant que peine accessoire facultative contre les personnes condamnées du chef d'infraction terroriste[861] (loi du 20 juillet 2015)
- l'interdiction de détention d'un animal domestique prononcée par le tribunal ou le fonctionnaire sanctionnateur en cas violation du décret wallon du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale en lien avec l'obligation, socialement et criminologi-

[859] Th. PIRAPREZ, *Le permis de conduire : retrait et déchéance,* in Le tribunal de police en mouvement, éd. Jeune Barreau Liège, 2002, p. 151-174. Articles 38 à 49 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968 et modifiées à plusieurs reprises. *Adde* l'art. 3 de l'arrêté royal du 8 mars 2006 modifiant l'art. 69 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire exécutant l'art. 38, § 2*bis,* des lois coordonnées du 16 mars 1968 permettant au juge de prononcer une déchéance du droit de conduire qui n'est valable que pendant les week-ends du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures et la veille des jours fériés 20 heures au jour férié-même 20 heures ; cette faculté est exclue si la déchéance s'accompagne de l'obligation de représenter un ou plusieurs examens. J. BARON et autres, Regards indiscrets sur les peines et les déchéances en droit de la circulation, éd. Jeune Barreau Liège, 2008, 120 p. A. MASSET, L'actualité des peines subsidiaires et accessoires dans le droit de la circulation routière, Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2011, Dossiers J.J.P., n°15, La Charte, 2011, p. 127-154. A. RONDAO ALFACE, « Quatre nuances d'examens de réintégration », in B. DEWIT et C. VAN GHELUWE (dir.), Le droit de la circulation routière en pratique, éd. Larcier, 2022, p. 188-211.

[860] A. MASSET, Droit pénal et procédure pénale dans la tourmente de l'Euro 2000 : réflexions d'un juriste, in Euro 2000 : un délicat équilibre entre prévention et sécurité, Manuel de la police, suppl. 56, mai 2000, éd. Kluwer, p. 75-105. Cass. (2ème ch.), 26 novembre 2002, http://www.cass.be

[861] Loi du 20 juillet 2015. P. WAUTELET, Priver les djihadistes de leur nationalité belge : les garde-fous à respecter, *J.T.*, 2015, p. 183-184. Cass., 24 avril 2019, *Rev. dr. pén.*, 2020, p. 188. C. MACQ, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », Courrier hebd. Crisp, 2021, n°2515-2516, 119 p. C. const., 22 septembre 2022, arrêt n°113/2022. E. DELEERSNYDER, De sanctie van het verval van nationaliteit: een lege doos? *T. Straf.*, 2024/2, p. 75-80 S. VAN DROOGHENBROECK, Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *J.T.,* 2025/25, p. 431, n° 10-13 et 31, précise qu'il s'agit d'une mesure de nature civile. C. ass. Bruxelles, 15 septembre 2023, *Rev. dr. pén.*, 2024/6, p. 710-722 a refusé de prononcer la déchéance de nationalité dans le cadre du procès des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016. C. MACQ, Le procès des attentats : une avancée dans le champ de la déchéance de la nationalité, in O. NEDERLANDT (dir.), La justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun, La Charte, coll. Dossiers de la Rev. dr. pén., 2024, n° 33, p. 97-112.

quement surprenante, de détention, soumis souvent à redevance, d'un permis de détention de pareil animal sur la base du Code wallon du bien-être animal, qu'il s'agisse d'un poisson rouge ou d'un boa[862].

Parfois même, l'interdiction de certains droits découle automatiquement du prononcé de la condamnation principale ; cette peine accessoire n'est même pas prononcée par le juge puisqu'elle intervient de manière automatique ; il en est ainsi en ce qui concerne par exemple :

- le droit de vote, ce qui fut toutefois sanctionné par la Cour d'arbitrage devenue Cour constitutionnelle[863],
- la perte du droit d'être élu comme membre d'un conseil de l'aide sociale[864],
- l'interdiction, pour le condamné du chef notamment de coups et blessures volontaires, du droit d'être agent de sécurité[865],
- la perte du droit, pour le failli condamné du chef de certaines infractions, de demander l'excusabilité[866],

---

[862] La presse a précisé qu'une quarantaine de personnes, au 1er juillet 2022, étaient frappées de cette interdiction.

[863] Voy. l'article 7, al. 1er, 2° du Code électoral du 12 avril 1894 modifié par les lois du 12 août 1928 et du 21 décembre 1994 : *"Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité... ; 2° ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois, à l'exception de ceux qui ont été condamnés sur la base des articles 419 et 420 du Code pénal. La durée de l'incapacité est de six ans si la peine est de plus de quatre mois à moins de trois ans, et de douze ans si la peine est de trois ans au moins."* Cette disposition a été jugée contraire aux art. 10 et 11 de la Constitution par C. arb., 14 décembre 2005, n°187/2005, *J.L.M.B.,* 2006, p. 540 et note N. BANNEUX. C. const., 1er juillet 2010, arrêt n°80/2010.

[864] Article 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié par le décret wallon du 8 décembre 2005.

[865] Article 6, alinéa 1er, 1°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ; C. const., 7 août 2013, n°120/2013. Comp. avec la mesure civile de la solidarité fiscale de l'article 458 du C.I.R, F. KONING, Solidarité fiscale au paiement de l'impôt direct éludé, même sans condamnation pénale, note sous Cass., 14 mai 2014, *J.T.*, 2014, p. 663. Il ne s'agit pas d'une peine, C.C., 22 mai 2014, arrêt n°85/2014. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 1353-1356. C.C., 24 novembre 2022, arrêt n°154/2022, *Rev. dr. pén.,* 2023/9-10, p. 978-999 tranche que l'interdiction professionnelle automatique d'exercer une fonction réglée par la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, dans son libellé en vigueur à l'époque des faits et à celle des recours devant le Conseil d'État, en ce qu'elle est applicable aux condamnations pour coups ou blessures involontaires dans le cadre d'un accident de la circulation, seules les infractions qui concernent exclusivement la législation relative à la police de la circulation routière étant exemptées, emporte des effets disproportionnés pour le condamné et viole les articles 10 et 11 de la Constitution (la disposition légale a été modifiée depuis lors). Ce reproche pourrait concerner d'autres législations ayant prévu des interdictions professionnelles automatiques.

[866] L'art. 81.2° de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, modifiée par deux lois de réparation des 4 septembre 2002 et 20 juillet 2005, suite aux arrêts de la Cour d'arbitrage, maintient que ne peut pas être déclaré excusable, la personne physique faillie qui a été condamnée pour infraction à l'article 489ter du Code pénal ou pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance ; cette disposition avait pourtant été sanctionnée par la cour d'arbitrage, en son arrêt n°11/2003 du 22 janvier 2003 vu l'absence de pouvoir d'appréciation du tribunal de commerce en ce qui concerne l'exclusion illimitée dans le temps, absolue et automatique de ces personnes du bénéfice de l'excusabilité. P. HENRY et F. ABU DALU, « La Cour d'arbitrage et l'excusabilité : un difficile équilibre entre justice sociale et égalité », *J.T.,* 2005, p. 73 et s., ainsi que P. HENFLING et J. WILLEMS, « Excusabilité du failli et décharge de la caution », *Droit de la faillite : actualités 2005*, éd. Jeune barreau de Liège, 2005, p. 31 et s.

- la perte du droit de s'engager dans un Service citoyen pour la personne condamnée à une peine d'emprisonnement du chef de certains crimes et délits[867].

En outre, même avant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, plusieurs lois particulières autorisaient le juge à ordonner, comme peine accessoire, la fermeture de l'établissement ou de l'entreprise, ou encore l'interdiction d'exploitation de cette entreprise; le fait de ne pas respecter cet ordre de fermeture ou d'interdiction est érigé en une infraction propre; il en est ainsi avec l'article 4, § 3 de la loi du 24 février 1921, tel que modifié, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques.

L'interdiction de certains droits est une peine particulièrement appropriée pour sanctionner les personnes morales pénalement responsables. La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, en introduisant les articles 7bis, 36, et 37 dans le Code pénal, a ainsi prévu la peine, d'une part, d'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social de la personne morale condamnée[868], et, d'autre part, de fermeture d'un ou plusieurs établissements de la personne morale condamnée[869]; ces deux peines, d'une durée temporaire ou définitive, ne pourront être prononcées que dans les cas prévus par la loi[870], ce qui appellera des modifications législatives à venir importantes; ce pourrait être, par exemple, l'interdiction faite à une personne morale condamnée du chef de corruption, de se porter candidate à l'attribution de marchés publics. Cette peine ne peut pas venir frapper certaines personnes morales de droit public, selon l'article 7*bis* du Code pénal modifié par la loi du 11 juillet 2018.

[867] Article 11, § 2, de la loi du 15 mai 2024 instaurant un Service citoyen. Le Service citoyen, espèce de « service civil » par référence à un « service militaire », est un dispositif visant à permettre à des citoyens vivant en Belgique de s'engager de manière conséquente sur une longue période (de six mois à un an) dans un projet d'intérêt général, tout en lui assurant une indemnité adéquate afin de promouvoir l'engagement citoyen, la mixité sociale, la solidarité et l'autonomie individuelle. F. RONVEAUX, « Le service citoyen redonne aux jeunes confiance et espoir dans un avenir signifiant », *Mouv. comm*., 2023/2, p. 6-9.

[868] Corr. Gand, 5 janvier 2004, N.J.W., 2004, p. 529, a refusé d'ordonner l'interdiction d'exploiter car la société poursuivie avait été déclarée en faillite.

[869] Ces deux peines ne peuvent cependant pas, selon l'article 7bis du Code pénal, concerner des activités qui relèvent d'une mission de service public.

[870] Le prononcé de ces deux peines est autorisé par l'art. 154 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, modifiant l'art. 9 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, MB 11.03.04

L'interdiction d'exercer certains droits prononcée par le juge comme peine accessoire ne devait pas être confondue avec l'interdiction civile ou interdiction légale[871], c'est-à-dire l'incapacité pour le condamné d'administrer encore ses biens et d'en disposer; cette interdiction civile était prévue par le Code pénal à l'égard de certains condamnés, selon les précisions des articles 21 à 24 et 89 à 90 du Code pénal, et se maintenait de plein droit tant que durait la peine : cette interdiction civile ou légale a été abrogée par la loi du 22 novembre 2004[872].

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, a réservé un article 47 à la déchéance de certains droits civils et politiques en mettant au goût du jour les dispositions de l'ancien Code pénal, spécialement les articles 31 à 34. Il a aussi consacré son article 48 à l'interdiction facultative faite au condamné d'exercer sa profession, pendant un à cinq ans, s'il a abusé gravement de sa profession pour commettre l'infraction, quelle que soit cette profession, qu'elle soit exercée à titre de salarié ou d'indépendant ; à ce stade, rien n'interdit de cumuler cette peine avec l'interdiction portée par l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934. Le nouveau Code pénal a aussi prévu la déchéance facultative du droit de conduire à l'article 49, si, pour quel qu'infraction déclarée établie, un véhicule automoteur a servi ou était destiné à commettre l'infraction. Dans le même registre de diversification des peines en présence du type de délinquance, l'article 50 du nouveau Code pénal prévoit l'interdiction facultative de résidence, de lieu ou de contact. Encore l'article 58, pour les seules personnes morales condamnées, le tribunal peut-il leur imposer une interdiction d'exercer une activité relevant de leur objet social, ce qui peut aussi prendre la forme d'une peine de fermeture (article 59)[873].

8. LA PEINE DE PUBLICATION OU DE DIFFUSION DE LA DÉCISION

La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales prévoit, comme nouvelle peine principale ou accessoire[874], la publication ou la diffusion de la décision (de

[871] Cass., 2 juin 2000, R.G.D.C., 2003, p. 41-44, note S. MOSSELMANS.

[872] M. A. BEERNAERT, « Plus d'interdiction légale pour les condamnés à des peines criminelles » *Journ. jur.,* 2005, n°42, p.6.

[873] A.-L. CLAES, A. MASSET et M. VANDORMAEL, Interdictions professionnelles pénales : état des lieux à la lumière du nouveau Code pénal, *T.B.H.,* 2024/8, p. 971-978. F. GEORGE, Les interdictions professionnelles, *Pli jurid.,* 2025/2, p. 15-22. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 250-267.

[874] Lors des travaux parlementaires, le ministre de la Justice a précisé que cette peine pouvait être une peine principale; Sénat, session 1998-99, Doc. parl. n° 1217/6, pp. 25-26. J. ROZIE, « Is het onderscheid tussen hoofd- en bijkomende straffen nog gefundeerd ? », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 751-764.

condamnation) : les articles 7*bis,* modifié par la loi du 11 juillet 2018, et 37*bis* du Code pénal précisent que cette peine s'exécute aux frais du condamné et qu'elle ne pourra être prononcée par le juge que dans les cas déterminés par la loi[875], ce qui appellera des modifications législatives à venir importantes.

Cette disposition diffère donc de la peine accessoire de publication de la décision de condamnation d'une personne physique ; cette dernière est inscrite dans l'article 18 du Code pénal pour les condamnations criminelles les plus graves, sinon elle doit être prévue par une disposition spéciale de la loi[876] [877].

Il demeure qu'un casier judiciaire des personnes morales a été organisé[878].

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, a réservé un article 58 à la peine facultative de publication de la décision de condamnation dans les cas prévus par la loi.

9. LA PEINE DE RÉPRIMANDE

L'article L4145-25, § 1er, du livre Ier de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduit par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 1er juin 2006, qui régit en réalité les élections communales et provinciales, permet au tribunal de police de sanctionner l'électeur qui, sans motif d'excuse justifié, n'a pas satisfait à l'obligation de vote, d'une

[875] Le prononcé de cette peine est autorisé par l'art. 154 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, modifiant l'art. 9 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning. Voy. aussi l'exemple de l'article 433*novies,* alinéa 2, du Code pénal, en matière de traite des êtres humains. Comp. Corr. Gand, 5 janvier 2004, *N.J.W.,* 2004, p. 529, qui a refusé d'ordonner l'interdiction d'exploiter car la société poursuivie avait été déclarée en faillite.

[876] Cass., 6 mai 2009, *Rev. dr. pén.,* 2009, p. 945 (art. 18 C.P.) Voy. par exemple l'article 83 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui permet au juge d'ordonner l'affichage des jugements rendus en application de l'article 81 pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des installations du contrevenant et aux frais de celui-ci, de même que la publication du jugement, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Voy. aussi l'article 442quater, § 5, du Code pénal pour la publication facultative du jugement de condamnation du chef d'abus de la situation de faiblesse d'une personne.

[877] Comp. l'article 490 du Code pénal qui impose aux tribunaux de prononcer la publication, par extraits, au Moniteur, de leurs décisions de condamnation à une peine d'emprisonnement du chef des infractions les plus graves liées à l'état de faillite : par arrêt du 6 novembre 2007, P.07.1094.N., la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence et a dès lors considéré qu'il s'agissait d'une mesure de sûreté et non pas d'une peine. *Adde* Cass., 1er février 2011, P.10.1280.N. qui interdit cette publication si le prévenu bénéficie de la suspension du prononcé de la condamnation dès lors qu'il n'y a pas de peine d'emprisonnement prononcée.

[878] V. TRUILLET, Le casier judiciaire central des personnes morales, *Rev. dr. pén. entr.*, 2017, p. 161.

réprimande ou d'une amende de 5 à 10 euros ; le même texte précise qu'il n'est pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire, que le sursis à l'exécution des peines ne peut être ordonné et que le tribunal de police statue sans appel.

10. LA PEINE DE TRAITEMENT SOUS PRIVATION DE LIBERTÉ

La peine de traitement sous privation de liberté a été introduite par la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal et formant désormais l'article 42 du Code pénal dont l'entrée en vigueur est cependant reportée de plus de 10 ans, à savoir le 1er janvier 2035 au plus tard selon l'article 38 de la même loi, en raison de la nécessité de mettre en place un circuit de soins de psychiatrie légale.

Dénommée « traitement imposé » avant son adoption, cette peine est prévue pour les auteurs pouvant être tenus pour responsables de manière atténuée car n'étant ni pleinement responsables, ni bénéficiaires d'une cause de non-imputabilité, ni n'entrant dans les conditions de l'internement quoique leur délinquance est causée par des troubles mentaux : cette privation de liberté peut durer de 6 mois à 20 ans suivant le niveau de peine.

Avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle peine, les auteurs qui en relèveraient seront, comme maintenant, condamnés à une peine d'emprisonnement classique.

11. LA PEINE DE SUIVI PROLONGÉ

La peine de suivi prolongé, peine accessoire et complémentaire, a aussi été introduite par la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal et formant désormais l'article 46 du Code pénal dont l'entrée en vigueur est aussi reportée de plus de 10 ans, à savoir le 1er janvier 2035 au plus tard selon l'article 38 de la même loi, en raison également de la nécessité de mettre en place un circuit de soins de psychiatrie légale.

Vu cette tardive mise en œuvre, est maintenue, à titre transitoire, la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines qui sera régie, à partir du 8 avril 2026, par l'article 37 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal.

CHAPITRE 4. LES MODALITÉS DE LA PEINE[879]

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, modifiée à plusieurs reprises, spécialement par la loi du 10 février 1994, permet au juge pénal de procéder à une individualisation de la sanction en recourant tantôt à la suspension, simple ou probatoire, du prononcé de la condamnation, tantôt au sursis, simple ou probatoire, à l'exécution des peines.

La loi du 29 juin 1964, en ce qu'elle porte sur la probation accompagnant la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution des peines n'est guère affectée par la loi du 10 avril 2014 qui instaure dans le Code pénal la peine de probation autonome : les deux systèmes sont donc autorisés à coexister.

Les personnes morales peuvent également bénéficier de la suspension simple et du sursis simple, ainsi qu'il résulte de l'insertion d'un article 18bis dans la loi du 29 juin 1964, par l'effet de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales : les niveaux de peine de privation de liberté prévus dans la loi de 1964 ont été convertis par le législateur de 1999 en peines d'amendes pour les personnes morales[880] ; par contre, les personnes morales ne peuvent bénéficier ni de la suspension probatoire ni du sursis probatoire ni de la peine de probation autonome.

Ces modalités de la peine supposent l'intervention des autorités pour exercer le contrôle prévu par la loi et ce contrôle peut être effectué dans un Etat étranger[881].

[879] Sur l'ensemble de la matière, voy. G. KELLENS, Punir - Pénologie et droit des sanctions pénales, éd. jurid. Univ. Liège, 2000, 485 p. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 989-1063.

[880] Mons, 13 mai 2015, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 235.

[881] Loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne.

1. LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION

La suspension du prononcé de la condamnation tend à réduire les inconvénients qui s'attachent au prononcé d'une condamnation, aussi minime fut-elle, et vise dès lors à favoriser l'amendement de l'intéressé.

La condamnation n'est pas effectivement prononcée mais est tenue en suspens pendant un certain temps, telle une épée de Damoclès[882].

Si à l'expiration du délai d'épreuve fixé, le condamné n'a pas commis de nouveaux faits d'une certaine gravité, tels que définis ci-dessous, l'action publique est définitivement éteinte et la condamnation dont le prononcé a été suspendu ne sera effectivement jamais prononcée; si, au contraire, une condamnation pour ces nouveaux faits intervient, sous les conditions précisées ci-après, un jugement de condamnation pourra être prononcé en remplacement de cette mesure de suspension du prononcé de la condamnation.

L'institution de la suspension du prononcé de la condamnation[883] doit être distinguée de la situation qui découle d'une *"déclaration de culpabilité"* : la jurisprudence a retenu cette mesure en la fondant sur l'article 65 du Code pénal[884] : elle constitue une des sanctions désormais

[882] D. VANDERMEERSCH, « L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 53-59. Liège, ch. mises acc., 27 mars 2023, inédit, n° C.477 : *« La suspension du prononcé doit demeurer exceptionnelle. Elle s'indique particulièrement pour les délinquants primaires dont il est permis d'espérer qu'ils ont commis une infraction occasionnelle et dont la récidive est peu probable (Doc. parl., Chambre, S.O. 1956-57, n° 598/1, p. 6) »*

[883] Cass., 16 novembre 2016, P.16.0273.F. : « Accompagnée d'un délai d'épreuve et impliquant la possibilité légale d'une révocation, la suspension du prononcé de la condamnation est une mesure plus sévère que la déclaration de culpabilité »

[884] Cass., 9 décembre 1997, Journ. Trib., 1998, p. 792, note F. KUTY, et Journ. Procès, 1998, n° 358, p. 26, note P. CHOMÉ, et note J. ROZIE, De schuldigverklaring bij overschrijding van de redelijke termijn, R. W., 1998, pp. 2 et s.; Corr. Charleroi, 24 novembre 1998, J.L.M.B., 1999, p. 253, obs. F. KUTY ; Cass., 25 janvier 2000, Rev. dr. pén., 2001, p. 255 et Journ. Trib., 2001, p. 47 ; Cass., 22 mars 2000, Rev. dr. pén., 2001, p. 260, et Journ. Trib., 2001, p. 46: *« Dans le cas où le juge constate régulièrement que le délai raisonnable a été dépassé, il peut notamment prononcer une peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure, prononcer une peine inférieure à la peine minimum prévue par la loi ou encore se borner à déclarer le prévenu coupable »* ; Cass., 20 juin 2000, T.G.R., 2000, p. 263 ; Cass., 31 octobre 2001, Journ. Trib., 2002, p. 44 ; F. KUTY, Dépassement du délai raisonnable, peine inférieure au minimum légal et irrecevabilité des poursuites, Journ. Trib., 2001, p. 41-46. F. ROGGEN, « Le délai raisonnable : principes, contrôles et sanctions de son dépassement. Développements jurisprudentiels récents », in Actualités de droit pénal UB3, Bruylant, 2012, p. 1-33. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 2, p. 1411-1692.

possibles au dépassement du délai raisonnable que l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme impose pour le jugement de toute personne accusée en matière pénale.

Le législateur est intervenu à la suite de ces nouveautés jurisprudentielles qui avaient pour résultat de créer, en marge de la loi, de nouvelles peines, mettant quelque peu à mal le principe de la légalité des peines : la loi du 30 juin 2000, modifiée par la loi du 9 avril 2024, a introduit un article 21ter devenu 27 dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale ainsi libellé: *« Si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut*[885] *prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure*[886] *à la peine minimale prévue par la loi. Si le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité, l'inculpé est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale est prononcée".* Cette disposition n'exclut pas explicitement la possibilité pour le magistrat qui constate le dépassement du délai raisonnable de prononcer l'irrecevabilité des poursuites[887], ou,

[885] En réalité, le juge doit en tenir compte : Cass., 29 juin 1999, J.L.M.B., 2000, p. 502, obs. F. KUTY ; Cass., 17 octobre 2001, Rev. dr. pén., 2002, p. 445 ; Bruxelles, 6 novembre 2001, J.L.M.B., 2002, p. 934. Cass., 16 janvier 2024, *Rev. dr. pén.,* 2025/1, p. 76, interdit au juge du fond de ne pas tenir compte de ce dépassement pour le motif que le prévenu n'en a subi aucun préjudice personnel.

[886] Cette peine ainsi réduite doit cependant rester une peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qui aurait été prononcée en l'absence de dépassement du délai raisonnable ; Cass., 28 janvier 2004, J.T., 2005, p. 500 et note A. MASSET qui dénombre cinq sanctions possibles au dépassement de ce délai raisonnable. La réduction en question ne peut pas porter sur l'étendue de la condamnation civile (Cass., 2 novembre 2005, *J.T.,* 2006, p. 76), ni sur les restitutions ou mesures de remise en état dans le droit de l'urbanisme (c. arb., 19 janvier 2005, arrêt n°10/2005). Cour eur. dr. h., 28 octobre 2014, *Panju c. Belgique*, Rev. trim. dr. h., 2015, p. 741-758, note O. MICHIELS et G. FALQUE. Par un arrêt du 20 septembre 2016, P.16.0.231.N., la Cour de cassation a aussi considéré que le juge peut réduire soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit la confiscation, ou deux d'entre elles ou toutes les trois.

[887] En ce sens, voy. F. KUTY, Tendances récentes en matière de délai raisonnable in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 125 à 170, et plus particulièrement, p. 167. F. ROGGEN, « Le délai raisonnable : principes, contrôles et sanctions de son dépassement. Développements jurisprudentiels récents », in Actualités de droit pénal UB^3, Bruylant, 2012, p. 1-33, spéc. p. 26-27. Pour une décision prononçant, pour cause de dépassement du délai raisonnable, la nullité des poursuites dans la matière particulière des douanes et accises, voy. Corr. Liège, 7 mai 2001, *J.L.M.B.,* 2002, p. 928, note P. MONVILLE. *Adde* en faveur de l'irrecevabilité des poursuites en raison de l'atteinte à l'exercice des droits de la défense, Corr. Neufchâteau (ch. cons.), 17 janvier 2003, *Journ. Trib.,* 2003, p. 87, ainsi que Corr. Mons (ch. cons.), 23 décembre 2002, *Journ. Trib.,* 2003, p. 629, note. Bruxelles, 11 janvier 2019, *J.L.M.B.,* 2019, p. 1342. Corr. Bruxelles, 10 décembre 2018, *J.L.M.B.,* 2019, p. 1345. Cass., 10 mai 2017, P.17.0179.F., dans le cadre du 3ème procès Taxquet dans le cadre du dossier de l'assassinat du ministre d'Etat André Cools, après C. ass. Namur, 17 janvier 2017, *J.L.M.B.,* 2017, p. 647. Bruxelles, 24 février 2010, *J.L.M.B.,* 2010, p. 1285, retenant l'irrecevabilité des poursuites, fut cassé par Cass., 15 septembre 2010, P.10.0572.F., *J.T.,* 2010, p. 592, concl. av. gén. VANDERMEERSCH. D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle et la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stades du procès pénal », *Rev. dr. pén.,* 2010, p. 980 et suiv. C. Const., 18 février 2010 et 29 juillet 2010, n°16/2010 et 92/2010. Cass., 27 octobre 2010, *J.T.,* 2011, p. 325. Cour eur. dr. H., 24 août 2010, Tyteca c./ Belgique. F. KRENC, « Délai raisonnable, recours effectif et épuisement des voies de recours internes », *J.T.,* 2011, p. 370. Cour eur. dr. H., 24 janvier 2017, aff. J.R. c. Belgique, *J.L.M.B.,* 2017, p. 641. Pour la partie civile qui aurait à se plainte d'une instruction dépassant le délai raisonnable, voy. Cass., 9 octobre 2019, *J.T.,* 2020, p. 460. J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 254-288. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 2, p. 1411-1692. A. RIZZO, « Dépassement du délai raisonnable pour être jugé : un contrôle pas si marginal de la durée d'une procédure 'simple' », note sous Cass., 18 octobre 2023, *Rev. dr. pén.,* 2024/11, p. 1128-1135.

en cas de dépassement très grave de ce délai, l'extinction de l'action publique[888] que la Cour de cassation conditionne au constat d'une atteinte irrémédiable aux droits de la défense du prévenu[889]. Par ailleurs, même en l'absence de dépassement du délai raisonnable, le juge peut, dans le cadre de la motivation de la peine, tenir compte de l'ancienneté des faits ou du temps très long qui fut nécessaire pour mener les poursuites, pour prononcer une peine moins élevée que si le juge avait eu à connaître le dossier dans un délai plus rapide[890].

Les travaux préparatoires de cette loi du 30 juin 2000 et l'avis du Conseil d'Etat permettent de soutenir que la simple déclaration de culpabilité n'est pas une nouvelle peine introduite dans l'arsenal répressif, tout en étant que l'emploi du terme « condamnation » semble malheureux[891].

1.1. CONDITIONS

L'article 3 de la loi du 29 juin 1964 précise les conditions qui s'imposent pour le recours à cette mesure de faveur qu'est la suspension du prononcé de la condamnation :

- la suspension du prononcé requiert l'accord de l'inculpé ; l'article 3 de la loi précise que la suspension du prononcé de la condamnation ne peut intervenir que si la prévention est déclarée établie ; cette mesure de faveur peut légalement être sollicitée même si l'intéressé n'est pas en aveux[892];
- la personne qui sollicite ainsi la suspension du prononcé de la condamnation ne doit pas avoir encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un

[888] L'article 31 de la loi du 9 avril 2024 droit de la procédure pénale I a modifié l'article 21ter déjà cité en ce sens. P. MONVILLE, Le grand chamboulement du calcul de la prescription de l'action publique après l'entrée en vigueur de la loi 'droit de la procédure pénale I' du 9 avril 2024*, J.T.,* 2024/24, p. 401-406. Mons, ch. mises acc., 3 juin 2024, *J.L.M.B.,* 2024/36, p. 1608. C. ass. Namur, 17 juin 2024, *J.L.M.B.,* 2024/36, p. 1610. Cass., 18 septembre 2024, *Rev. dr. pén.,* 2025/3, p. 355. La Cour d'appel de Bruxelles en décide ainsi pour des dossiers restés au point mort pendant plus de 3 ans, par suite de remises successives devant cette Cour (Bruxelles, 20ème Ch. F, 18 mars 2025, inédit, arrêt COR/498/2025, répertoire 2025/1632, pp. 10-11) L. KENNES, Le point … sur le dépassement très grave du délai raisonnable comme cause d'extinction de l'action publique*, J.T.,* 2025/24, p. 409-411.

[889] Note 1 sous Cass., 18 septembre 2024, déjà cité.

[890] Voy. par exemple, Corr. Bruxelles, 59ème ch., 23 février 2023, inédit, n°2023/1080, feuillet 53.

[891] F. KUTY, op. cit., spéc. p. 142 et s. V. SERON, La simple déclaration de culpabilité comme sanction du non-respect du délai raisonnable : une sanction … bien raisonnable ?, *Actualités Dr.*, 2001, p. 270-299.

[892] Sur cette difficulté pratique, voy. Cass., 31 mai 1995, Rev. dr. pén., 1996, p. 196, et R.W., 1996, p. 1310, note M. GELDERS ; Cass., 12 novembre 1996, Journ. Trib., 1997, p. 519 ; Pol. Verviers, 14 juin 1995, J.L.M.B., 2000, p. 77, note Chr. PEVÉE et S. BERBUTO ; Cass., 7 novembre 2001, Journ. Trib., 2001, p. 923, note A-M ZAHNER & O. KLEES ; Bruxelles, 14 février 2002, Journ. Trib., 2002, p. 342, note

emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois[893] [894]; la loi ne distinguant pas, ces antécédents[895] judiciaires peuvent aussi bien être des antécédents judiciaires assortis ou non du sursis; l'antécédent judiciaire peut aussi avoir été prononcé par une juridiction étrangère d'un pays membre de l'Union européenne[896] ; comme en matière de sursis, la première condamnation qui constitue un antécédent judiciaire doit, pour exclure le bénéfice de la suspension du prononcé, être intervenue de manière définitive avant la commission des nouveaux faits pour lesquels la suspension du prononcé est sollicitée;

- le fait ne doit pas paraître de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave[897]; cette dernière précision renvoie non pas à la peine théoriquement applicable, mais à la peine que le juge estimerait devoir appliquer, compte tenu des circonstances propres à l'affaire et à l'intéressé, et notamment des éventuelles circonstances atténuantes[898];
- des motifs, qui doivent être indiqués dans la décision, doivent exister pour fonder la suspension du prononcé de la condamnation et satisfaire ainsi à l'obligation légale de motivation des jugements et des peines[899] [900].

---

[893] Le seuil de gravité de la précédente condamnation était initialement d'un mois, puis a été porté à deux mois et ensuite à six mois.

[894] Ce seuil de 6 mois d'emprisonnement pour les personnes physiques est converti, pour les personnes morales, en une amende de 12.000 euros (article 18bis de la loi du 29 juin 1964).

[895] La connaissance, par le tribunal, des antécédents judiciaires du prévenu repose sur la consultation de l'extrait de casier judiciaire joint, pour chaque prévenu, à tout dossier pénal. Cass., 14 avril 2015, *J.L.M.B.,* 2016, p. 1218 , note F. CLOSE.

[896] Article 99*bis* du Code pénal introduit par la loi du 25 avril 2014. Comp. Cass., 8 mars 2017, *Pas*., 2017, p. 594. C. ass. Bruxelles, 15 septembre 2023, *Rev. dr. pén.*, 2024/6, p. 710-741, note S. NOEL.

[897] T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, éd. La Charte, 2018, p. 284 écrivent que « par le biais de l'application des circonstances atténuantes, la suspension du prononcé peut être envisagée pour toutes les infractions, à l'exception des infractions jugées par la cour d'assises, cette dernière n'étant pas habilitée à prononcer une telle mesure ».

[898] T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, éd. La Charte, 2018, p. 283-284.

[899] Articles 149 de la Constitution, 195 du Code d'instruction criminelle et 3 de la loi du 29 juin 1964. Cass., 16 janvier 2002, Journ. Trib., 2002, p. 289. Cass., 2 mars 2011, P.10.0586.F., précise que le rejet d'une demande de suspension du prononcé de la condamnation formulée par le prévenu à titre subsidiaire et sans motif est régulièrement motivé et légalement justifié par la seule prononciation d'une peine qui, soit est elle-même motivée, soit ne l'est pas dans le cas où la loi en dispense le juge. Le rejet de la demande par une ordonnance de renvoi ne doit pas être motivé sur ce point, Cass., 20 novembre 2013, P.13.1073.F., *Rev. dr. pén*., 2014, p. 223. R. BRUNO et F. DESSY, La motivation des mesures de faveur à l'épreuve du droit répressif, *Pli juridique*, 2015, p. 43-53. Cass., 8 mai 2018, *N.C.,* 2018, p. 490, note L. CLAES. Cass., 4 février 2020, *N.C*., 2021/2, p. 154, note M. VERDICKT. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 1, p. 1212-1215.

[900] Cass., 28 mai 2025, P.25.0286.F., publié sur Juportal : lorsque la prévenue, à l'appui de sa demande de suspension du prononcé, avance un élément concret indiquant que la peine provoquera son déclassement, il appartient au juge de vérifier, en fait, si la circonstance invoquée peut réellement avoir cet effet ; la vérification susdite ressortit à l'appréciation souveraine du juge du fond ; en l'espèce, la prévenue demandait l'octroi d'une suspension probatoire

La loi du 3 mai 2003 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, remplaçant l'art. 9 de la loi du 9 juillet 1975 modifiant la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants, confirme une dérogation importante à l'énoncé des conditions d'application de la suspension du prononcé de la condamnation: *"Les personnes qui ont, en vue de leur consommation personnelle, illégalement fabriqué, acquis ou détenu des substances visées à l'article 2, §1er, peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis ou la probation, même si elles ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 3 et 8 de la loi précitée relative aux condamnations antérieures qu'elles auraient encourues, nonobstant les dispositions prévues à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal. Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent aussi aux personnes qui ont, en vue de leur consommation personnelle, à titre gratuit ou onéreux, facilité l'usage à autrui, vendu ou offert en vente des substances précitées, sauf si ces infractions sont accompagnées des circonstances aggravantes visées à l'article 2bis, §2 b), §§ 3 et 4"*[901] [902]

du prononcé de la condamnation en déposant une preuve de son inscription à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à la magistrature, soutenant que si une peine était prononcée, la peine provoquerait son déclassement ; la cour rejette le pourvoi contre la décision du tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel, refusant d'octroyer ce bénéfice : les dispositions légales précitées n'interdisent pas au juge de mesurer l'impact de la peine sur la situation professionnelle *actuelle* du prévenu et non sur la carrière qu'il eut pu escompter si son casier judiciaire fût demeuré vierge.

[901] Art. 9 nouveau de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants. S. BERBUTO et J. SIMON, La nouvelle réglementation en matière de stupéfiants : beaucoup de bruit pour rien ?, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II), Commission Université-Palais, éd. Larcier, 02/2004, vol. 69, p. 127-128. J.-B. ANDRIES, « Actualités en matière de stupéfiants », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, 2019, p. 116. C. GUILLAIN et O. NEDERLANDT, La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant, Dossiers de la Rev. dr. pén., éd. La Charte, 2022, n°30, 208 p. C. GUILLAIN, Stupéfiants, coll. R.P.D.B., Larcier, 2023, 474 p. J.B. ANDRIES, « Regards sur la politique des drogues : de stupéfiantes idées reçues », *Rev. dr. pén.*, 2023/6, p. 690-706.

[902] Cette disposition, dans son ancienne rédaction, posait des difficultés juridiques lorsqu'elle était mise en relation avec la notion d'infraction collective ; voy. Cass., 5 avril 1995, Pas., 1995, I, 391 qui a refusé l'application de cette mesure spéciale de suspension du prononcé lorsque l'infraction en matière de stupéfiants forme un délit collectif par unité d'intention avec d'autres infractions et qu'en vertu de l'article 65 du Code pénal, le juge applique une peine plus forte que celle prévue pour l'infraction en matière de stupéfiants. La loi du 3 mai 2003 a écarté cette jurisprudence. C.A., 21 décembre 2005, n°197/2005. Cette disposition n'a pas été sanctionnée par la Cour const., 6 décembre 2018, arrêt n°176/2018, *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 162-180, note C. GUILLAIN.

1.2. JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR ACCORDER LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION

Toutes les juridictions répressives peuvent accorder la suspension du prononcé de la condamnation, à l'exception de la cour d'assises.

Lorsque la suspension du prononcé est envisagée par la juridiction de fond, le ministère public ou le prévenu peuvent, selon l'article 5 de la loi, déposer une requête écrite tendant à ce que les débats sur la suspension du prononcé se déroulent à huis clos, c'est-à-dire en chambre du conseil; en cas de rejet de la requête, l'affaire est continuée en audience publique; si la requête est reçue et que la suspension du prononcé de la condamnation est ordonnée, le prononcé de cette décision octroyant la suspension du prononcé intervient en audience publique, ainsi que prévu par l'article 6, alinéa 1er de la loi.

Par ailleurs, au-delà des juridictions de fond ou de jugement, les juridictions d'instruction elles-mêmes, à savoir la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, peuvent aussi accorder la suspension du prononcé de la condamnation, selon l'article 3, alinéa 2 et selon l'article 4 : dans cette hypothèse, une condition complémentaire tient à la constatation que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement[903]; les audiences des juridictions d'instruction se déroulent nécessairement à huis clos mais le prononcé de la décision ordonnant la suspension doit intervenir en audience publique, toujours selon l'article 6 de la loi[904].

Afin d'éclairer complètement le tribunal sur l'opportunité d'un recours à une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, l'article 2 de la loi autorise qu'il soit procédé, par un assistant de probation[905], à un rapport d'information succinct ou à une enquête sociale préalable sur le comportement et le milieu de l'inculpé.

---

[903] P. ARNOU, « Het verlenen van de opschorting door het vonnisgerecht in raadkamer », *N.C.,* 2018, p. 135-143.

[904] Une particularité procédurale (article 4 § 2 de la loi du 29 juin 1964) exige que l'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil refusant ou octroyant la suspension du prononcé de la condamnation doit être formé dans les 24 heures ; C. const., 18 février 2016, arrêt n°27/2016, n'y voit pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

[905] La loi du 7 mai 1999 portant diverses modifications de textes pénaux a remplacé l'appellation "assistant de probation" par l'appellation "agent du Service des maisons de Justice du Ministère de la Justice." Ph. MARY, De la justice de proximité aux maisons de justice, Rev. dr. pén., 1998, pp. 293-303 ; M. DANTINNE, Maisons de justice, Journ. Trib., 1999, p. 773-781 ; M. DANTINNE, Maisons de justice : au confluent des procédures, C.U.P., vol. 38, mars

1.3. MODALITÉS

La suspension du prononcé est en quelque sorte une épée de Damoclès au-dessus de la tête du condamné : le délai d'épreuve doit en conséquence être limité dans le temps : il est, selon l'article 3, alinéa 3 de la loi, d'une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus, à compter de la décision.

1.4. EFFETS DE LA SUSPENSION DU PRONONCÉ

La prévention est déclarée établie et la culpabilité du prévenu ainsi reconnue, ce qui permet à l'éventuelle victime d'obtenir l'indemnisation de son dommage.

La décision accordant le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation doit condamner l'intéressé aux frais[906] et aux éventuelles restitutions ; la confiscation spéciale est devenue facultative (art. 6, al. 2 de la loi[907])[908] mais reste obligatoire lorsque la loi le prévoit[909]; les autres peines accessoires, dont l'interdiction aux droits civils et politiques, ne peuvent évidemment pas être prononcées[910].

2000, in Le point sur les procédures, p. 51-95 ; M. DANTINNE et J. SIMON, Les maisons de justice : une révolution tranquille ?, Act. Dr., 2001, p. 155 et s.

[906] C. arb., 21 février 2007, n°30/2007.

[907] Par l'effet de la loi du 19 décembre 2002, la confiscation spéciale est devenue facultative ; M.A. BEERNAERT, La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *Rev. dr. pén.,* 2003, p. 567-568, ainsi que C. CALIMAN, La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *Custodes*, 2003, p. 69-104. Selon Anvers, 8 février 2006, R.A.B.G., 2006, p. 900, note J. ROZIE, une confiscation avec sursis à l'exécution de la peine peut être liée à une suspension du prononcé de la condamnation. Selon Anvers, 21 mai 2008, N.C., 2008, p. 366, note J. ROZIE, en cas de suspension du prononcé de la condamnation, la confiscation spéciale ne peut être prononcée que sur réquisition écrite du ministère public, en application de l'art. 6, alinéa 2, de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation et cette exigence vaut pour toutes les formes de confiscation spéciale (solution implicite).

[908] L'article 6 de la loi ne précisant rien à cet égard, il n'y a pas de possibilité de prononcer l'interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal, en cas de suspension du prononcé de la condamnation ; Cass., 9 avril 1997, Pas., 1997, I, 436.

[909] C'est le cas, par exemple, pour la confiscation du véhicule appartenant au prévenu qui a bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation pour avoir pratiqué des activités de taxi sans les autorisations requises par l'ordonnance du 27 juillet 1995 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (aff. Uber), Cass., 2 septembre 2015, P.15.0552.F., *Rev. dr. pén. entr.*, 2015, p. 311 ; Pol. Bruxelles, 4 mai 2015, *J.L.M.B.,* 2015, p. 1145. Cass., 20 octobre 2021, *J.L.M.B.,* 2022/10, p. 431.

[910] Liège, 31 mars 2009, *J.L.M.B.,* 2009, p. 907.

La décision judiciaire accordant la suspension du prononcé de la condamnation est inscrite au casier judiciaire central (art. 590, al. 1er, 2° C.I.Cr.) mais ne peut cependant pas être consultée ni mentionnée par les autorités administratives et elle n'est pas mentionnée sur les extraits de casier judiciaire sollicités par l'intéressé[911]; néanmoins, ces décisions sont évidemment portées à la connaissance de l'autorité judiciaire en cas de nouvelles poursuites pendant la période d'épreuve[912].

La situation est différente pour les décisions qui condamnent par simple déclaration de culpabilité : ces décisions sont inscrites au casier judiciaire central[913], les autorités administratives peuvent y accéder pendant un temps limité de 3 années et les extraits de casier judiciaire délivrés à l'intéressé doivent les mentionner aussi pendant 3 ans (art. 590, al. 1er, 17°, et 594, al. 2 et 595, al. 2, C.I.Cr. tels que modifiés par la loi du 31 juillet 2009.)

La suspension du prononcé ne peut évidemment servir de base à la récidive puisque, par définition, le prévenu n'a pas été condamné définitivement. Il a été jugé que la décision ayant accordé le bénéfice de la suspension du prononcé, ne pouvait pas être entreprise par la voie de la révision[914] mais qu'elle constitue néanmoins un antécédent judiciaire[915].

---

[911] Art. 594, al. 1er, 3° et 595, al. 1er, 1°, C.I.Cr., sous l'exception de l'extrait sollicité en vue d'accéder à une activité en contact avec des mineurs lorsque la mesure de suspension du prononcé était intervenue pour des faits en lien avec des mineurs (art. 596, al. 2, C.I.Cr. modifié par la loi du 31 juillet 2009) Les « certificats de bonnes conduite, vie et mœurs » sont désormais appelés « extraits de casier judiciaire ». C. Const., 13 janvier 2011, n°1/2011, Rev. dr. pén., 2011, p. 983, note V. SERON. V. SERON, Le casier judiciaire - l'après-peine entre mémoire et oubli, éd. La Charte, 2010, 399 p. V. DE GREEF, « Comment justifier le poids de l'extrait de casier judiciaire ? », J. dr. jeun., 2011, p. 5 ; C. GUILLAIN, « La loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le casier judiciaire central : un simple toilettage juridique ? », Le casier judiciaire : approches critiques et perspectives comparées, Larcier, 2011, p. 160. Voy. aussi l'arrêté royal du 21 novembre 2016, modifié par l'arrêté royal du 13 septembre 2022, fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers.

[912] Articles 589 à 602 du Code d'instruction criminelle insérés par la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central ; l'article 25 de cette même loi abroge l'article 7 de la loi du 29 juin 1964. V. SERON et J. SIMON, La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, Journ. Trib., 2002, p. 97-108. S. DERRE et V. SERON, Le casier judiciaire central, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (I), Commission Université-Palais, éd. CUP Liège, déc. 2003, vol. 67, p. 371-424. V. SERON, « Le casier judiciaire : entre mémoire et oubli », L'exécution des peines, Dossiers *Rev. dr. pén.,* n°13, 2006, p. 107-142. V. SERON, « Le casier judiciaire : un instrument mémoriel au passé tourmenté mais à l'avenir empreint de sérénité ? », *J.T.*, 2016, p. 153-161. S. DERRE, Casier judiciaire central, Postal Memorialis, Kluwer, 2020 (mis à jour par P. LAMBOTTE), v° C.90, 18 p.

[913] Il demeure que, selon Cass., 16 novembre 2016, P.16.0273.F. : « Accompagnée d'un délai d'épreuve et impliquant la possibilité légale d'une révocation, la suspension du prononcé de la condamnation est une mesure plus sévère que la déclaration de culpabilité »

[914] La Cour de cassation a en effet estimé qu'une requête en révision n'était pas recevable lorsque la décision en cause avait accordé le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation, à défaut de prononcé d'une peine principale, correctionnelle ou criminelle : Cass., 19 janvier 2000, *J.T.,* 2000, p. 363, note F. ROGGEN.

[915] Cass., 15 novembre 2006, *Rev. dr. pén.,* 2007, p. 504, note : la correctionnalisation d'un crime par admission de circonstances atténuantes, fondées sur l'absence d'antécédents judiciaires, est inexacte, dès lors que le prévenu a déjà fait l'objet d'un jugement correctionnel assorti du bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation.

En l'absence de révocation de la suspension du prononcé de la condamnation, l'action publique est éteinte définitivement (art. 3 *in fine*).

1.5. RÉVOCATION DE LA SUSPENSION DU PRONONCÉ

L'article 13 de la loi règle l'hypothèse de la révocation de la suspension du prononcé de la condamnation.

La révocation n'intervient jamais de manière automatique.

Elle est facultative en ce sens que la révocation peut intervenir en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve, c'est-à-dire après la décision octroyant cette mesure de faveur, et pour autant que cette nouvelle infraction ait entraîné, pendant ou après le délai d'épreuve, une condamnation[916] à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal d'au moins un mois, prononcée d'ailleurs avec ou sans sursis.

La procédure de révocation de la suspension du prononcé est portée par le ministère public devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police dans la matière du roulage, de la résidence de l'intéressé ; l'article 13, § 4 précise qu'en cas de révocation de la suspension du prononcé, la peine d'emprisonnement à prononcer pour ces faits ne pourra pas dépasser cinq ans.

1.6. LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DANS LE NOUVEAU CODE PÉNAL

L'article 64 du nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, intègre donc dans le Code pénal lui-même les dispositions organiques de la suspension du prononcé de la condamnation.
Il n'y a guère de modification par rapport à la même institution de l'ancienne loi du 29 juin 1964, sinon que la suspension probatoire disparaît, dès lors que la peine de probation est maintenue. La révocation n'est jamais automatique[917].

[916] Liège, 28 novembre 2023*, J.L.M.B.,* 2024/7, p. 287-288.

[917] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 334-339.

2. LE SURSIS À L'EXÉCUTION DES PEINES

Il ne s'agit plus ici de suspendre le prononcé d'une condamnation, mais bien de prononcer une condamnation dont seule l'exécution sera, en tout ou en partie, suspendue pendant un délai d'épreuve[918].

Le sursis à l'exécution des peines vaut pour les peines tant principales qu'accessoires et peut donc affecter les peines d'emprisonnement, les peines patrimoniales et celles portant sur l'interdiction de certains droits ; une loi particulière peut cependant exclure pour les peines qu'elle porte l'application du sursis[919] et, a fortiori, de la suspension du prononcé[920]. Par une disposition spéciale, l'article 52 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, interdit purement et simplement d'accorder le sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation[921] ; cette disposition ne rétroagit pas[922]. De même, la loi du 5 février 2016 « Pot Pourri II » exclut du bénéfice du sursis, simple ou probatoire, les peines de surveillance électronique, de travail et de probation autonome, et y ajoute les peines subsidiaires[923]. A l'inverse, le sursis peut parfois assortir le paiement d'une amende administrative communale lorsque la loi l'a prévu[924].

---

[918] D. VANDERMEERSCH, « L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 53-59.

[919] Voy. par exemple l'article 20 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et modifiant l'article 41 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968; Th. PAPART, Premiers commentaires de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière – La récréation est finie, R.G.A.R., 2003, 13718 ; une durée minimale effective de 8 jours de déchéance doit être imposée pour certaines infractions de roulage. Th. PAPART, Le droit de la circulation, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II), Commission Université-Palais, éd. Larcier, 02/2004, vol. 69, p. 7-86. B. DEJEMEPPE, « Les sanctions en matière de roulage : enseignements récents de la Cour de cassation », in L. KENNES (dir.), Le droit pénal de la circulation routière en 2020 : questions choisies, coll. UB^3, Larcier, 2020, p. 35-58.

[920] C. arb., 1er mars 2001: « N'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme l'article 41 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, en tant qu'il ne permet pas au juge d'appliquer les dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation aux peines fixées par la loi précitée du 3 avril 1953, à l'exception de la peine d'emprisonnement principal. »

[921] N. VAN DER EECKEN, Les lois du 11 février 2014 : un dispositif à portée budgétaire, mais pas uniquement, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 87-101.

[922] Bruxelles, 5 novembre 2014, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 44. Cass., 13 mai 2015, *J.L.M.B.,* 2015, p. 1182.

[923] Les justifications de ces exclusions sont obscures et peu pertinentes – M.-A. BEERNAERT, L'individualisation dans le prononcé et l'exécution de la peine : machine arrière toute ? in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « pot pourri II » : un recul de civilisation ? Anthemis, 2016, p. 187-189.

[924] L'article 20 de la loi du 11 décembre 2023 permet au fonctionnaire sanctionnateur, dans certaines hypothèses, d'accorder le sursis, total ou partiel, pour l'exécution du paiement de l'amende administrative communale.

Les mesures de nature civile et les mesures de sûreté ne peuvent pas être assorties du sursis puisqu'elles ne constituent pas des peines[925] [926].

Enfin, le sursis à l'exécution des peines peut concerner tout ou partie de ladite peine.

2.1. CONDITIONS

L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 précise les conditions fixées pour le recours au sursis à l'exécution des peines :

- l'accord du condamné n'est pas nécessaire ;
- le candidat au sursis ne peut pas avoir encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois[927], quand il s'agit d'accorder un sursis simple ; par contre, quand il s'agit d'accorder un sursis probatoire, la loi du 21 mars 2022, par son article 114, a supprimé, à partir du 1er juin 2022[928], toute condition quant aux antécédents judiciaires[929] ; cet antécédent judiciaire à prendre en compte pour l'octroi du sursis simple peut avoir été prononcé avec ou sans sursis, la loi ne

[925] Cass., 1er mars 2006, *Pas.,* 2006, I, p. 465 : « L'obligation de satisfaire aux examens médical et psychologique pour être réintégré dans le droit de conduire ne constitue pas une peine accessoire, mais une mesure de sûreté à laquelle le sursis n'est pas applicable. »

[926] Comp. l'article 490 du Code pénal qui impose aux tribunaux de prononcer la publication, par extraits, au Moniteur, de leurs décisions de condamnation du chef des infractions les plus graves liées à l'état de faillite; l'arrêt de Cass., 28 mai 1997, Journ. Trib., 1997, p. 840, tranche la controverse en considérant que cette mesure est une peine et non pas une mesure de sûreté. La Cour de cassation s'est alignée sur la jurisprudence de la Cour d'arbitrage pour considérer que la condamnation d'office à une indemnité égale au triple des cotisations de sécurité sociale frauduleusement éludées, constituait une sanction pénale au sens de l'art. 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors susceptible d'être assortie du sursis, d'en voir le prononcé suspendu ou d'être réduite sous le bénéfice des circonstances atténuantes (Cass., 27 septembre 2006, J.T.T., 2006, p. 442, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH et note Ph. DE KOSTER ; Cass., 26 février 2008, N.C., 2009, p. 39, note J. ROZIE). C. const., 20 juin 2007, J.L.M.B., 2008, p. 752, note D. RENDERS. Comp. Cass., 12 septembre 2007, Rev. dr. pén., 2008, p. 281 et Cass., 19 novembre 2007, J.L.M.B., 2008, p. 758, note D. RENDERS.

[927] Le seuil de 12 mois d'emprisonnement pour les personnes physiques est converti en une amende pour les personnes morales (article 18bis de la loi du 29 juin 1964). Des difficultés existent cependant en matière de droit pénal social privant les personnes morales du droit au sursis, au vu de la multiplication de l'amende par le nombre de travailleurs concernés : voy. C.-E. CLESSE, Le mode de calcul de la conversion d'une amende pour une personne morale, *Dr. pén. entr.,* 2023/2, p. 151, note sous C. Const., 23 juin 2022.

[928] Par application de l'article 2, alinéa 2 du Code pénal, cette nouvelle loi rétroagit en ce qu'elle s'applique aux faits commis avant son entrée en vigueur et non encore définitivement jugés. Cass., 28 juin 2023, *Rev. dr. pén.,* 2024/1, p. 63-65.

[929] La loi Pot Pourri II de 2016 avait déjà assoupli le régime en permettant le bénéfice du sursis probatoire pour la personne ayant déjà un antécédent ne dépassant pas 3 années d'emprisonnement. B. DEJEMEPPE, Du neuf pour le sursis probatoire : les antécédents judiciaires ne sont plus un obstacle, *J.T.,* 2022/25, p. 437.

distinguant pas ; il peut aussi avoir été prononcé par une juridiction étrangère d'un pays membre de l'Union européenne[930]; il a été jugé que le prononcé d'une peine d'une année d'emprisonnement était plus sévère que le prononcé d'une peine de douze mois d'emprisonnement et que cette distinction n'emportait pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution[931]. Comme en matière de suspension du prononcé de la condamnation, la première condamnation qui constitue un antécédent judiciaire doit, pour exclure le bénéfice du sursis, être intervenue de manière définitive avant la commission des nouveaux faits pour lesquels le sursis est sollicité; ainsi, la personne qui est jugée en 1998 pour des faits commis en 1988 peut encore bénéficier du sursis si elle a déjà été condamnée en 1996 à un emprisonnement de deux années, avec ou sans sursis, pour des faits commis en 1991 : les faits qui concernent la procédure pour laquelle le sursis est sollicité sont en effet antérieurs à la condamnation définitive qui constitue un antécédent judiciaire[932]; cette condition n'est pas exigée dans le cadre de certaines infractions en matière de stupéfiants[933];

- la ou les condamnations effectivement prononcées ne peuvent pas dépasser cinq années d'emprisonnement[934];
- la décision octroyant le sursis doit être motivée, par application de l'article 195 du Code d'instruction criminelle auquel renvoie l'article 8, § 1er[935].

Il faut ainsi observer l'assouplissement récent quant à la condition tenant aux antécédents judiciaires : c'est ici le lieu de rappeler que pareille condition n'existe pas pour le prononcé d'une

[930] Article 99*bis* du Code pénal introduit par la loi du 25 avril 2014. Comp. Cass., 8 mars 2017, *Pas*., 2017, p. 594.

[931] C. arb., 14 janvier 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 444. Cass., 9 octobre 2001, Larc. cass., 2002, n°1, p. 10, n°36.

[932] Il a été fait usage de cette possibilité au bénéfice de certaines personnes condamnées dans le cadre de l'affaire Agusta-Dassault, *in* Cass., 23 décembre 1998, Rev. dr. pén., 1999, p. 393. Voy. le bémol apporté par C. Const., 28 octobre 2010, n°125/2010.

[933] Art. 9 de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants, introduit par la loi du 3 mai 2003. S. BERBUTO et J. SIMON, La nouvelle réglementation en matière de stupéfiants : beaucoup de bruit pour rien ?, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II), Commission Université-Palais, éd. Larcier, 02/2004, vol. 69, p. 127-128. C.A., 21 décembre 2005, n°197/2005. Cette disposition n'a pas été sanctionnée par la Cour const., 6 décembre 2018, arrêt n°176/2018. J.-B. ANDRIES, « Actualités en matière de stupéfiants », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, 2019, p. 116.

[934] Cette condition ne peut pas être contournée, même pour tenir compte d'un dépassement du délai raisonnable : Cass., 28 septembre 2011, P.11.1080.F., *J.T.,* 2011, p. 675 et *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 1202, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, sanctionnant le prononcé d'une peine de 7 années d'emprisonnement assorties d'un sursis.

[935] R. BRUNO et F. DESSY, La motivation des mesures de faveur à l'épreuve du droit répressif, *Pli juridique*, 2015, p. 43-53.

peine de surveillance électronique, pour le prononcé d'une peine de travail et pour le prononcé d'une peine de probation autonome.

2.2. JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR PRONONCER LE SURSIS

Toutes les juridictions de jugement peuvent assortir leurs condamnations d'un sursis, y compris la cour d'assises.

Cependant, à la différence de la mesure de suspension du prononcé de la condamnation, les juridictions d'instruction n'ont pas cette compétence.

2.3. MODALITÉS

L'article 8, § 1er, alinéas 3 et 4 précise que le délai d'épreuve accompagnant le sursis ne peut être inférieur à un an et supérieur à cinq ans à compter de la décision qui l'octroie ; lorsque ce sursis porte sur des peines d'amendes ou des peines d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ce temps d'épreuve ne peut pas dépasser trois ans[936].

2.4. EFFETS DU SURSIS

Les condamnations ainsi prononcées assorties du sursis sont inscrites au casier judiciaire.

L'exécution de la condamnation est cependant tenue en suspens en tout ou en partie, selon que le sursis est total ou partiel, pendant le délai d'épreuve.

Le sursis emporte suspension de la prescription de la peine.

[936] Cass., 3 mai 2023, P.23.0273.F.

Si, à l'expiration du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué, le condamné est définitivement libéré de l'exécution de la peine mais la condamnation pourra néanmoins servir de base à la récidive et sera prise en considération pour l'octroi d'un nouveau sursis éventuel.

2.5. LA RÉVOCATION DU SURSIS

L'article 14 règle l'hypothèse de la révocation du sursis à l'exécution des peines.

La révocation du sursis, simple comme probatoire, peut intervenir de manière automatique ou de manière facultative.

La révocation du sursis, simple ou probatoire, intervient de manière automatique lorsque, durant le délai d'épreuve, le condamné qui a bénéficié du sursis commet une nouvelle infraction pour laquelle il est condamné[937], dans ou après le délai d'épreuve, à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de six mois[938] sans sursis, cette dernière précision résultant du texte même de l'article 14. L'exécution de la première condamnation, momentanément suspendue, est automatiquement poursuivie, en vertu de sa propre force exécutoire, sans qu'il y ait nécessité d'une nouvelle décision juridictionnelle sur ce point.

La révocation du sursis, simple ou probatoire, intervient de manière facultative, à l'issue d'un débat judiciaire, lorsque, durant le délai d'épreuve, le condamné qui a bénéficié du sursis commet une nouvelle infraction pour laquelle il est condamné, dans ou après le délai d'épreuve, à un emprisonnement principal d'un mois au moins et de six mois au plus, effectif à savoir sans sursis, cette dernière précision résultant du texte même de l'article 14 qui exige ici un emprisonnement effectif[939]. La loi a prévu une hypothèse particulière pour les condamnations pour infractions aux lois de la circulation routière (voir ci-après)[940].

[937] Liège, 28 novembre 2023*, J.L.M.B.,* 2024/7, p. 287-288.

[938] La loi du 22 mars 1999 a porté le seuil de gravité de deux mois à six mois.

[939] Cass., 22 avril 2014, *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 1072.

[940] Article 14, § 1er ter, de la loi du 29 juin 1964, introduit par la loi du 9 mars 2014.

La révocation du sursis probatoire peut encore se présenter dans une autre hypothèse que celle du sursis simple : de manière facultative, elle peut intervenir[941] si la personne qui a fait l'objet de cette mesure de sursis probatoire ne respecte pas l'une[942] des conditions imposées.

Les peines qui deviennent exécutoires par la suite de la révocation du sursis sont cumulées sans limite, même sans tenir compte de la partie du délai d'épreuve qui a été respectée[943], avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction[944].

La loi du 9 mars 2014[945], entrée en vigueur le 1er janvier 2015, a mis fin à une réalité juridique qui, sauf rares exceptions, excluait du champ d'application de la révocation du sursis les peines prononcées du chef d'infractions relatives à la circulation routière : désormais, le sursis simple et le sursis probatoire peuvent être révoqués si la personne qui fait l'objet de cette mesure du chef d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution, a commis une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation en vertu de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière[946].

[941] A la suite d'une réforme des règles de prescription de l'action publique par une loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », une difficulté pratique est apparue dans le respect du délai d'une année pour obtenir une décision de révocation ; ainsi, Cass., 18 décembre 2024, P.24.1371.F., *T. Strafr.,* 2025/2, p. 117 et Cass., 14 janvier 2025, P.24.1708.N., *T. Strafr.,* 2025/2, p. 118. R. MARCHETTI, La prescription de l'action en révocation après la loi du 9 avril 2024 intitulée « droit de la procédure pénale I », *Rev. dr. pén.,* 2025/1, p. 5-16.

[942] Les conditions sont en effet cumulatives. Cass., 3 octobre 2001, R.W., 2003, p. 866, note A. VANDEPLAS. Corr. Liège, 10 février 2016, *J.L.M.B.,* 2016, p. 1862. Cass., 10 janvier 2024, *Rev. dr. pén.,* 2024/7-8, p. 877-879 pour un condamné n'ayant pas respecté l'obligation de mettre un terme à sa toxicomanie et d'en rapporter la preuve.

[943] Cette situation a passé le cap de la Cour constitutionnelle, selon C.Const., 31 janvier 2019, arrêt n°12/2019.

[944] La décision de révocation du sursis probatoire étant distincte de la condamnation avec sursis prononcée antérieurement, le juge qui révoque ce sursis ne peut ordonner l'arrestation immédiate du condamné (Cass., 14 mars 2001, *Rev. dr. pén.,* 2001, p. 757, note). Cass., 11 juin 2014, *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 1051.

[945] C. DE ROY, Een volgende stap in de strengere aanpak van verkeersovertreders: kritische analyse van de wet van 9 maart 2014, *R.W.,* 2014-15, p. 2-19.

[946] Pour un cas d'application, voy. Liège, 25 octobre 2018, *J.L.M.B.,* 2019, p. 365. S. VAN EYLL, « Actualités pénales en matière de droit de la circulation : une sévérité accrue est-elle gage de plus de sécurité routière ? », in A. CATALDO (dir.), *Actualités du tribunal de police*, éd. Anthemis, 2019, p. 7-31.

2.6. LE SURSIS À L'EXÉCUTION DES PEINES DANS LE NOUVEAU CODE PÉNAL

L'article 65 du nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, intègre donc dans le Code pénal lui-même les dispositions organiques du sursis à l'exécution des peines[947].

Il n'y a guère de modification par rapport à la même institution de l'ancienne loi du 29 juin 1964 ; à l'inverse de la suspension probatoire qui disparaît, le mécanisme du sursis probatoire est maintenu ; il convient quand même de relever qu'il n'y a aucune exigence en matière de précédentes condamnations en telle sorte qu'il n'y a plus d'antécédents judiciaires à faire obstacle à l'octroi d'un sursis, simple ou probatoire ; le sursis peut assortir l'exécution d'une peine de niveau 1, 2 ou 3 (dont l'emprisonnement principal est donc compris entre 3 et 5 ans) sauf s'il s'agit de la peine de confiscation, de la peine de surveillance électronique, de la peine de travail, de la peine de probation, du traitement sous privation de liberté, du suivi prolongé ou d'une peine subsidiaire.

3. LA PROBATION[948]

3.1. CONDITIONS ET MODALITÉS

Tant la suspension du prononcé de la condamnation que le sursis à l'exécution des peines peuvent être simple ou probatoire ; dans ce dernier cas, non seulement un délai de probation est prévu, mais une ou plusieurs conditions à respecter sont imposées ; cela permet notamment d'inciter le condamné ou le prévenu à adopter des comportements ou prendre des mesures particulières propres à éviter la rechute dans la délinquance.

Le juge est libre de déterminer le type de mesures probatoires qu'il ordonne et, à cette fin et moyennant la demande ou le consentement du prévenu, le juge peut[949] ordonner une enquête sociale de manière à pouvoir déterminer quelles sont les mesures appropriées compte tenu de la

[947] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 340-346.

[948] Ph. MARY, Probation – Histoires, normes, pratiques, Bruylant, 2015, 176 p. S. NEVEU, L'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation : le point sur une procédure méconnue*, J.T.,* 2017, p. 341-350.

[949] La loi ne prévoit pas pareille obligation – Cass., 23 octobre 2001, Larc. cass., 2002, n°1, p. 11, n°37.

personnalité du prévenu ou du condamné, son milieu socioprofessionnel, son milieu familial, ses capacités personnelles, ainsi que les possibilités concrètes de réalisation et de suivi de la mesure qui sera ordonnée.

Dans la matière des infractions de mœurs envers les mineurs, les mesures probatoires ne peuvent être décidées qu'après un avis motivé rendu par un service spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels[950].

Les mesures probatoires doivent recevoir l'accord du prévenu pour pouvoir être ordonnées, ainsi que le précisent les articles 3 et 8, § 2, la réussite de ces conditions à respecter étant évidemment conditionnée par l'acceptation et la motivation du prévenu.

Toute décision accordant des mesures probatoires doit énoncer les conditions suivantes qui peuvent être complétées par des conditions individualisées, visant à éviter la récidive et à encadrer la guidance :

1° ne pas commettre d'infractions[951]

2° avoir une adresse fixe et avertir l'assistant de justice[952] en cas de changement

3° donner suite aux convocations de l'assistant de justice et de la commission de probation[953].

---

[950] Article 9bis de la loi du 29 juin 1964 introduit par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs ; sur cette loi, voy. I. WATTIER, La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, Journ. Trib., 2001, p. 433 – 450, ainsi que O. VANDEMEULEBROEKE, La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, éd. Jeune Barreau Brux., 2001, p. 223-269, ainsi que S. BERBUTO et C. PEVEE, La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, J.D.J., 2001, n°204, p. 3 – 30. Corr. Tournai, 13 septembre 2001, J.L.M.B., 2002, p. 932, obs. P. MONVILLE. D. LOMASTRO, « Le suivi policier dans le cadre de l'exécution des peines et mesures appliquées aux auteurs d'infractions à caractère sexuel », *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 701-760. S. DE DECKER, Seks verandert alles ? Het bijzondere regime bij de uitvoering van strafrechtelijke sancties, in U.B.L.D.P., La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, Dossiers de la Rev. dr. pén., n°15, 2009, p. 115-159. La castration chimique ne peut être imposée comme condition probatoire.

[951] Cette condition est plus précise que l'ancienne pratique qui imposait au probationnaire d'être de bonnes conduite et moralité, expression vague et générale qui fut cependant jugée ne pas violer l'art. 1er, § 2, de la loi du 29 juin 1964 ni le principe de la légalité des peines (Cass., 14 septembre 2005, *Rev. dr. pén.,* 2006, p.133).

[952] La loi du 7 mai 1999 portant diverses modifications de textes pénaux a supprimé l'appellation "assistant de probation". Ph. MARY, De la justice de proximité aux maisons de justice, Rev. dr. pén., 1998, pp. 293-303 ; M. DANTINNE, Maisons de justice, Journ. Trib., 1999, p. 773-781 ; M. DANTINNE, Maisons de justice : au confluent des procédures, C.U.P., vol. 38, mars 2000, in Le point sur les procédures, p. 51-95 ; M. DANTINNE et J. SIMON, Les maisons de justice : une révolution tranquille ? *Act. Dr.,* 2001, p. 155 et s.

[953] G. GERARD, « L'exécution des décisions pénales sous l'angle de la commission de probation », in V. PIRSON (dir.), Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution, Anthemis, 2020, p. 169-186. Sur les modalités de mise à exécution, voy. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 143-163.

Les mesures probatoires que le juge[954] peut habituellement ordonner de manière complémentaire et individualisée sont par exemple :

- l'interdiction de fréquenter certains lieux;
- l'obligation de pratiquer un sport
- l'obligation de rechercher une activité professionnelle ou une activité bénévole;
- l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées;
- l'interdiction d'exercer une activité déterminée;
- l'interdiction de sortir du pays sans avertir les autorités;
- l'obligation de se soumettre à une cure de désintoxication ou à un traitement médical[955];
- l'obligation de réparer le dommage causé[956];
- l'obligation de suivre une formation; cette mesure est organisée par la loi, à l'inverse des précédentes, …

[954] Pour la pratique de la probation par les tribunaux de police, voy. A. JACOBS et M. DANTINNE, Les peines prononcées par le tribunal de police, acquis et nouveautés, in Le tribunal de police en mouvement, éd. Jeune Barreau Liège, 2002, p. 175-253, spéc. p. 199-214. A. ALEXANDRE, « Quelques réflexions sur deux problématiques choisies : la probation et la déchéance pour incapacité physique ou psychique », in B. DEWIT et C. VAN GHELUWE (dir.), Le droit de la circulation routière en pratique, éd. Larcier, 2022, p. 156-18. De manière atypique, voy. Pol. Termonde, 27 janvier 2012, J.L.M.B., 2012, p. 573, note P. MARTENS : au prévenu coupable d'excès de vitesse et d'autres infractions au code de la route, un sursis probatoire partiel peut être accordé avec, pour conditions, l'obligation de se bien comporter en général, de ne pas commettre d'excès de vitesse, de suivre des cours sur la vitesse et l'agressivité au volant, de faire vingt heures de travail bénévole dans une institution de revalidation des victimes de la route, de lire le livre Tonio (ce livre raconte le calvaire d'un père de famille dont le fils a été tué dans un accident de la route) et de suivre scrupuleusement les directives de la commission de probation.

[955] Corr. Liège, 30 mai 2018, *J.L.M.B.,* 2019, p. 1321-1330, note C. GUILLAIN, « Le parcours judiciaire de l'usager de drogues : un chemin semé d'embûches »

[956] Cass., 10 novembre 2010, P.10.1548.F., citant R. CHARLES, Suspension, sursis et probation, R.P.D.B., compl., tome IV, n°242. Cass., 25 juin 2014, P.14.0419.F. légitime expressément cette condition probatoire.

3.2. LA FORMATION COMME CONDITION PROBATOIRE

La loi du 10 février 1994 a formellement introduit les travaux d'intérêt général et un temps de formation parmi les mesures dont dispose le juge[957] [958] ; suite à l'introduction en droit pénal belge de la peine de travail par la loi du 17 avril 2002, la disparition des travaux d'intérêt général du champ de la probation a été postposée ; depuis le 1er mai 2004 est supprimée la possibilité d'ordonner des travaux d'intérêt général comme condition probatoire, dans le cadre du sursis ou de la suspension du prononcé[959]. Les travaux d'intérêt général, à la différence de la formation, sont donc sortis complètement du champ de la probation, après une courte période de cohabitation avec la peine de travail.

3.2.1. Notion

La formation n'est pas autrement définie par la loi.
La formation contribue évidemment au développement personnel de l'intéressé et s'exécute en dehors de ses activités scolaires ou professionnelles ; la formation s'analyse en quelque sorte comme une espèce de formation obligatoire auquel le condamné donne son accord.

Quant à la nature juridique de la formation, l'on peut dire qu'il s'agit d'une forme de peine alternative, remplaçant certaines peines d'emprisonnement.

Dans le nouveau Code pénal 2024, en vigueur à partir du 8 avril 2026, il a déjà été précisé que la suspension probatoire disparaissait, alors que le sursis probatoire était maintenu : il est acquis, à lire les articles 27 et 65 du Code pénal 2024, que la formation (ou un stage professionnel ou un traitement ambulatoire) peut expressément être une des conditions particulières de ce nouveau

[957] Sur ces possibilités, voy. H.D. BOSLY, Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?, Rev. dr. pén., 1997, pp. 330 et s.; A. JACOBS, Les nouveaux pouvoirs du ministère public, *in* Formation permanente Commission Université-Palais, Liège, vol. VII, Droit pénal, 08.03.1996, pp. 67 et s., spéc. pp. 101-109. C. FRANCOISE & D. KAMINSKI, L'injonction formative en matière pénale : valorisation et obstacles à son effectivité, Rev. dr. pén., 2008, p. 522-546.

[958] G. DEMANET, La loi du 22 mars 1999 modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, Rev. dr. pén., 2000, p. 914-922 ; M. DANTINNE et D. VAN DOSSELAERE, Actualité choisie du travail d'intérêt général et de la formation, Rev. dr. pén., 2000, p. 1034-1054 ; A. DOUFFET, Travail d'intérêt général et formation en matière pénale : bilan et perspectives, Actualités Dr., 2001, p. 876-914.

[959] Art. 11 de la loi du 17 avril 2002 modifiant la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation.

sursis probatoire ou intégrer la peine de probation, avec un transfert de compétence des commissions de probation au tribunal de l'application des peines[960].

3.2.2. Conditions

Une formation ne peut être ordonnée par le juge que lorsqu'il accorde la suspension probatoire du prononcé ou lorsqu'il accorde le sursis pour l'intégralité d'une peine d'emprisonnement (art. 1, § 3 de la loi du 29 juin 1964). Il n'est donc pas possible qu'une formation soit ordonnée au titre de condition probatoire pour une peine d'emprisonnement prononcée avec un sursis partiel[961] ou pour une peine d'amende accessoire[962]. Cela résulte précisément de la nature de la mesure, à savoir une alternative à l'emprisonnement[963]. Là où l'emprisonnement est en tout état de cause prononcé, ne fut-il ferme que pour une partie de la peine, il n'y a plus lieu de chercher des mesures de substitution.

Une formation ne peut être ordonnée qu'en présence du prévenu. Le juge doit en effet être à même de s'assurer des dispositions du prévenu et en particulier de sa volonté de se prêter à une mesure de ce genre : l'art. 1er, § 2 in fine de la loi impose en effet que l'intéressé, dûment informé, soit entendu en ses observations, et l'art. 1er bis, § 3 de la loi exige la présence du prévenu.
La formation peut être ordonnée qu'il y ait eu ou non un rapport d'information succinct ou une enquête sociale sur le comportement du prévenu et le milieu de celui-ci[964].

La formation ne peut être ordonnée que s'il ressort des pièces du dossier que dans l'arrondissement judiciaire où le prévenu a son domicile ou sa résidence ou dans un lieu qui n'exige pas des déplacements excessifs pour l'intéressé, il existe effectivement des possibilités de suivre cette formation[965]. Le législateur a ainsi voulu éviter qu'un prévenu ne s'entende condamné à suivre une formation qu'il n'est pas possible d'exécuter en pratique, faute d'institutions. Les

[960] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 227-234 et 340-346.

[961] Il faut cependant tenir compte de la réserve introduite dans la loi relativement à l'emprisonnement effectif prononcé mais ne dépassant pas le temps de la détention préventive (voir article 30 du Code pénal).

[962] Cass., 8 mars 2023, P.22.1598.F, *C.R.A.*, 2024/2, p. 48-49.

[963] Voy. le relevé des différents services offrant ces possibilités de mesures alternatives, in Mesures et peines alternatives – Vade-mecum pénologique, 2 vol., éd. U.G.A., 1997

[964] Adde l'arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales.

[965] Doc. parl., Sénat, Exposé des motifs, sess. ord., 1992-93, n° 653/1, p. 10.

possibilités effectives de suivre une formation peuvent ressortir aussi bien du rapport d'information succinct ou de l'enquête sociale, que d'un avis ou d'une lettre de l'assistant de probation, que d'une proposition d'une association ou d'une autre institution de dispenser la formation.

La formation doit être accomplie dans l'arrondissement du domicile ou de la résidence du prévenu ou dans un lieu qui n'impose pas des déplacements excessifs. Les travaux préparatoires justifiaient cette exigence en disant qu'il y a lieu "d'éviter d'importants frais de déplacement pour l'intéressé", mais aussi "afin de permettre un suivi effectif de la commission de probation de l'arrondissement judiciaire en question, ce qui est une condition indispensable pour une exécution optimale de la mesure[966].

3.2.3. Modalités

a) Les formations ne peuvent être suivies qu'auprès des services publics de l'État, des communes, des provinces, des Communautés et des Régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel (art. 1 bis, § 2 de la loi du 29 juin 1964).

b) La formation ordonnée par le juge du fond comme condition probatoire à un sursis ou à une suspension du prononcé doit être exécutée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée (art. 1er, § 3 de la loi du 29 juin 1964).

c) La durée de la formation est également fixée par la loi : elle ne peut être inférieure à 20 heures ni supérieure à 240 heures (art. 1er bis, § 1er de la loi du 29 juin 1964).

Comme exemples de formation, on rencontre notamment les cours d'alphabétisation, de remise à niveau, des sessions pour la gestion de l'agressivité[967], pour le développement des habiletés

[966] Doc. parl., Sénat, sess. ord., 1992-93, n° 653/1, p. 11.

[967] I. REGNIERS et J. LEGREVE, « Mesure alternative à l'intention des auteurs de vols et d'agression : la formation Prélude », in T. BAYET et al., La réforme « pot-pourri II » en droit pénal et en procédure pénale. Premiers commentaires, éd. Anthemis, 2016, p. 169-190.

sociales, des cours de conduite défensive, la formation Vias en droit de la circulation routière[968], la formation de réintégration en droit de la circulation routière[969], des formations professionnelles (formations en entreprise, cours de promotion sociale, etc.).

3.3. PROCÉDURE

Les principales étapes de procédure de la probation sont décrites ci-après.

a) *L'enquête sociale préalable à la décision judiciaire*. Cette enquête, qui était obligatoire, est à présent facultative et peut même être remplacée par un *rapport d'information succinct*. Ce rapport ou cette enquête peuvent avoir lieu à la demande du juge d'instruction, de la chambre du conseil, voire de la chambre des mises en accusation, du ministère public près le tribunal correctionnel ou de police avant la saisine du tribunal, voire de l'intéressé.

L'enquête est réalisée par la section du service des maisons de justice et porte sur le comportement et le milieu social, familial et professionnel, les capacités intellectuelles, professionnelles, relationnelles, la motivation, l'état d'esprit et la situation actuelle du prévenu (art. 2 de la loi du 29 juin 1964 et art. 4 de l'arrêté royal du 6 octobre 1994). C'est sur la base de cette enquête que le juge pourra mesurer l'opportunité de la mesure probatoire ou de la formation, pourra apprécier si cette mesure ou formation a un sens pour l'intéressé, si elle remplit son rôle de lui faire prendre conscience de la gravité de la situation et donc si elle aura un effet favorable, notamment celui de le dissuader de récidiver tout en mettant fin au trouble social causé par l'infraction. Le rapport d'information succinct est évidemment une enquête sociale moins approfondie.

b) *L'accord du prévenu sur la mesure envisagée*. L'article 8, § 2 exige l'engagement du condamné de respecter les conditions de probation.

---

[968] A. QUINTANA-SORIA, M. DREVET et N. MACKELS*, « Les formations VIAS : une autre manière de susciter une réflexion sur les prises de risques au volant »*, in B. DEWIT et C. VAN GHELUWE (dir.), Le droit de la circulation routière en pratique, éd. Larcier, 2022, p. 10-51.

[969] Une loi du 16 mai 2024, à l'entrée en vigueur différée au 1er janvier 2026, modifie la loi relative à la police de la circulation routière en introduisant des formations de réintégration : lorsque le juge peut ou doit prononcer une déchéance du droit de conduire, il peut désormais remplacer l'examen théorique ou pratique par le suivi d'une formation de réintégration ou imposer cette formation de réintégration en complément à ces examens.

c) Sur la base de ces éléments, le tribunal (ou la chambre du conseil ou des mises en accusation pour la suspension du prononcé) *accorde* la suspension du prononcé ou prononce une peine d'emprisonnement principal ou une peine de travail assortie d'un sursis total mais moyennant, dans l'un et l'autre cas, des conditions probatoires.

Si la condition probatoire est de suivre une formation, la mission du magistrat consiste simplement à décider si une formation constitue une mesure appropriée à l'inculpé ou au prévenu qui comparaît devant lui. Il ne doit pas indiquer lui-même l'institution dans laquelle la formation devra s'accomplir.

d) Le greffe de la juridiction qui a prononcé la mesure *transmet ensuite le dossier à la commission de probation de l'arrondissement* qui fera suivre copie de la décision judiciaire à la section du Service des maisons de justice du Service public fédéral Justice[970] de l'arrondissement qui désigne l'assistant de justice chargé de la surveillance de l'application des conditions imposées par la décision judiciaire.

e) *L'assistant de justice* est appelé à surveiller le respect effectif des conditions de probation et en informe, à tout le moins tous les 6 mois, la commission de probation (art. 11 de la loi du 29 juin 1964); en cas de *problème grave*, l'assistant de justice fait rapport à la commission de probation qui, si elle l'estime nécessaire fera rapport au parquet de manière à provoquer une nouvelle décision judiciaire, à savoir la révocation de la suspension probatoire du prononcé ou du sursis probatoire si les conditions fixées ne sont pas respectées, ou une adaptation, voire une aggravation, des conditions de probation[971].

Si une formation a été ordonnée, l'assistant de justice chargé du dossier cherche tout d'abord un établissement approprié où la formation pourra être suivie ou prend contact avec celui qui avait été pressenti ou proposé par le prévenu ou son avocat.

Il établira ensuite, en collaboration avec celui qui doit suivre une formation et éventuellement l'organisme d'accueil, un plan d'accompagnement de la formation déterminant notamment l'endroit où la formation sera suivie et à quelle période. Sur ces bases, une convention

[970] L'appellation SPF Justice a remplacé l'appellation ministère de la Justice.

[971] P. HOET, « Werkbare probatie en herroeping », in Liber amicorum Marc de Swaef, Intersentia, 2013, p. 197-218.

de formation sera signée par les trois parties (assistant de justice, personne suivant la formation et représentant de l'institution offrant le travail ou la formation)[972]. La loi du 22 mars 1999 a modifié l'art. 1erbis de la loi du 29 juin 1964 en attribuant compétence à la commission de probation pour, après audition de l'intéressé, déterminer la nature de la formation, et désigner l'organisme ou l'association ou le lieu où sera suivie cette formation.

f) L'étape suivante sera *le suivi effectif* de la formation par la commission de probation. Ce suivi porte sur les conditions de réalisation. L'assistant de justice fait régulièrement rapport à la commission de probation laquelle dispose de la possibilité de suspendre une mesure probatoire et de trancher les différends qui pourraient surgir entre l'assistant de justice et le condamné ou entre ce dernier et l'institution où la formation est suivie. La commission de probation peut également préciser ou adapter les conditions aux circonstances, sans toutefois pouvoir les rendre plus sévères (art. 12 de la loi du 29 juin 1964)[973].

[972] Articles 8 de l'A.R. du 6 octobre 1994 et 2 de l'A.M. du 19 décembre 1994 auquel est joint un modèle de convention.

[973] O. MICHIELS, Le recours contre une décision de la commission de probation, *Rev. dr. pén.,* 2008, p. 688. Anvers, 22 mai 2014, *N.C.,* 2015, p. 58, note F. VAN VOLSEM.

CHAPITRE 5. L'EXÉCUTION DE LA PEINE[974]

1. PRINCIPE DE L'EXÉCUTION DES DIFFÉRENTS TYPES DE PEINES

Les peines prononcées par le pouvoir judiciaire sont évidemment appelées à être exécutées, au risque de leur enlever tout intérêt.

L'exécution des peines relève de la compétence du pouvoir exécutif, en l'espèce du ministère public (art. 139 C.J.), en accord avec les directives de politique criminelle du ministre de la Justice[975].

La politique du parquet dans le cadre de l'exécution des peines[976] relève cependant de la politique criminelle et répond dès lors à différents impératifs.

2. L'EXÉCUTION DES PEINES D'AMENDE ET DES PEINES DE CONFISCATION

Dans l'état actuel de la législation, le recouvrement des peines d'amende est assuré, à l'initiative du parquet, par l'Administration fiscale de l'enregistrement et des domaines (baptisée désormais l'Administration générale de la documentation patrimoniale ou service compétent du SPF Finances), ainsi que le prévoit l'article 197, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle. Cette administration peut avoir recours aux modes d'exécution forcée des décisions judiciaires prévus

[974] Sur l'ensemble de la matière, voy. G. KELLENS, Punir - Pénologie et droit des sanctions pénales, éd. jurid. Univ. Liège, 2000, 485 p. M.-A. BEERNAERT, *Les paradoxes du droit belge de l'exécution des peines,* Liber amicorum Michel van de Kerchove - La peine dans tous ses états, Larcier, 2011, p. 191-200. M.-S. DECRESSE, Pour une approche interdisciplinaire de l'exécution des peines, Ann. Dr. Louvain, 2013, p. 195-200. C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., Larcier, mars 2014, vol. 148, p. 287-375. S. BERBUTO et autres, Actualités en droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 2019, 168 p. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, 201 p. K. BEYENS et E. MAES, Alles onder contrôle ? Een penologische analyse van 25 jaar strafuitvoering in België, *T. Strafr.,* 2024/6, p. 475-505.

[975] S. DE CLERCK, ministre de la Justice, « Politique pénale et d'exécution des peines : aperçu et développement », éd. SPF Justice, 2010, 64 p. D. VANDERMEERSCH, « Le calcul de la peine dans l'exécution des peines privatives de liberté : plaidoyer pour une simplification, une transparence et une plus grande cohérence », in Liber amicorum Marc de Swaef, Intersentia, 2013, p. 479-496. D. VANDERMEERSCH, « L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 25-68.

[976] La loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière, notamment, d'information de la Justice institue une banque de données en matière pénale, appelée Registre intégré du suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissées en liberté. Cette même loi crée aussi une autre banque de données, à savoir le Dossier judiciaire électronique intégré du suivi, utile dans la phase de l'exécution des peines.

par le Code judiciaire et faire ainsi pratiquer des saisies en cas d'absence de paiement volontaire des amendes prononcées.

Pour faciliter ce travail de recouvrement, deux lois du 11 février 2014, complétées par la loi du 18 mars 2018[977], portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale : le C.I.Cr. se voit ainsi complété des articles 464/1 à 464/41 qui organisent l'enquête pénale d'exécution (« EPE »)[978] qui se définit comme l'ensemble des actes qui tendent à la recherche, l'identification et la saisie[979] du patrimoine sur lequel la condamnation au paiement d'une amende, d'une confiscation spéciale ou des frais de justice peut être exécutée. L'EPE est menée par et sous l'autorité et la direction du ministère public. Le magistrat du ministère public qui mène l'EPE, dénommé ci-après "le magistrat EPE", veille à la légalité des actes d'exécution. L'EPE est menée à l'égard de l'auteur condamné et à l'égard de tiers qui conspirent sciemment et volontairement avec le condamné afin de soustraire son patrimoine à l'exécution des condamnations exécutoires. C'est un véritable droit de la procédure pénale, après jugement, qui est explicité, prévoyant même le recours aux méthodes particulières de recherche. Le juge au tribunal de l'application des peines est désigné pour connaître de ce contentieux relatif au recouvrement de sommes d'argent confisquées, d'amendes et de frais de justice[980].

[977] M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén*., 2019, p. 235-236.

[978] D. DILLENBOURG et M. FERNANDEZ-BERTIER, L'exécution effective des sanctions pécuniaires : un coup d'« EPE » dans l'eau ? in M.-A. BEERNAERT, Actualités en droit pénal, Anthemis, 2015, p. 7-85. C.C., 17 décembre 2015, arrêt n°178/2015, *Rev. dr. pén.,* 2016, p. 950-1006, note. C.S.J., Enquête exploratoire sur la réalisation des objectifs poursuivis par la loi sur l'enquête pénale d'exécution, mars 2020, 25 p., sur le site du CSJ. V. TRUILLET, « L'enquête pénale d'exécution après quelques années d'application », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 176-215. Trib. appl. peines Bruxelles, 6 février 2023, *J.T*., 2023/13, p. 223.

[979] La saisie élargie par équivalent a été étendue par modification de l'article 35ter C.I.Cr., tant contre le condamné que contre des tiers de mauvaise foi. Pour un cas d'application du recours d'un tiers contre une saisie EPE, voy. Juge application peines Hainaut, division Mons, 28 mai 2020, *Dr. pén. entr.,* 2020/4, p. 359, et *Rev. dr. pén*., 2021/2, p. 200. Juge application peines Bruxelles, 13 juillet 2020, *Dr. pén. entr*., 2021/1, p. 55, définit le tiers de mauvaise foi, au sens de l'article 464/30 du Code d'instruction criminelle, comme le tiers qui sait ou doit savoir que des biens lui sont transférés par la personne condamnée en vue d'échapper à la récupération des sommes dues.

[980] Voir l'avis du C.S.J. sur l'avant-projet de loi, mars 2013, sur le site du CSJ. *Adde* l'arrêt d'annulation partielle prononcé par C.C., 17 décembre 2015, arrêt n°178/2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 724, note F. KONING. V. TRUILLET, Chronique de jurisprudence en matière d'exécution des peines – les peines patrimoniales et l'enquête pénale d'exécution, *Rev. dr. pén.,* 2023/4, p. 396-400.

En cas d'impossibilité[981] de récupérer le montant de l'amende[982], le parquet peut aussi penser avoir recours à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire qui, pour les personnes physiques, est toujours prononcé concomitamment : le recours à l'emprisonnement subsidiaire est de moins en moins fréquent car les condamnés qui en relèvent sont immédiatement libérés sous le bénéfice de la libération provisoire [983].

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, consacre un article 69 à l'ordre de priorité en cas d'insuffisance des montants récupérés chez le condamné.

3. L'EXÉCUTION DES PEINES DE TRAVAIL ET DES PEINES DE PROBATION[984]

L'article 37septies, §2, du Code pénal, introduit par la loi du 17 avril 2002, précise que lorsque le jugement prononçant une peine de travail est devenu définitif, le greffier du tribunal en transmet une copie au président de la commission de probation compétente et au service des maisons de justice; un assistant de justice est désigné par la maison de justice[985] compétente et il est chargé

[981] Sur les difficultés d'exécution et de recouvrement des amendes pénales, voy. A. MASSET et A. JACOBS, L'huissier de justice, le droit pénal et la procédure pénale, Formation permanente huissiers de justice, Actes du Colloque tenu à Leuven le 7 juin 1997, éd. Story-Scientia, 1997, pp. 16-23. Annuellement, c'est près de 50% du montant total des amendes qui n'est pas recouvré ; ces 50% représentent 50 millions d'euros – Chambre, 2003-04, CRIV 51 Com 118, 13.01.04, commission des finances et du budget, p. 12-22. Un pourcentage de 70% des amendes pénales prononcées mais non perçues a été cité par le ministre des Finances, Chambre, QRVA (9 février 2009), 52-48, p.18. Voy. l'avis du Conseil supérieur de la justice sur l'avant-projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, 2013, 7 p., sur le site internet du CSJ. *Adde* la loi du 17 juin 2013 portant une meilleure perception d'amendes pénales permettant aux fonctionnaires des douanes et accises de recouvrer le paiement d'amendes impayées dans la matière de la circulation routière par la voie de l'immobilisation puis de la vente forcée du véhicule contrôlé sur la voie publique (le recours en annulation contre cette loi a été rejeté par C. const., 10 décembre 2014, arrêt n°182/2014)

[982] Cass., 3e ch., 18 novembre 2013, *R.C.J.B.*, 2015, p. 355 : ni l'article 110 de la Constitution ni le principe général relatif à la séparation des pouvoirs n'interdisent au juge du règlement collectif de dettes d'octroyer au médié, dans les conditions fixées par la loi, la remise de dettes résultant de condamnation à des amendes pénales lorsque cette mesure est nécessaire pour permettre à l'intéressé et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. J. FIERENS, « Existe-t-il un principe général du droit du respect de la dignité humaine ? », *R.C.J.B.*, 2015, p. 358-382.

[983] Circulaire du ministre de la Justice n° 1817 du 15 juillet 2015 relative à la libération provisoire des condamnés subissant une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans.

[984] D. VANDERMEERSCH, « L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 36-53.

[985] Les maisons de justice, depuis la sixième réforme de l'Etat (2014), relèvent désormais des Communautés. Ph. MARY, Probation – Histoires, normes, pratiques, Bruylant, 2015, 176 p. C. HANOZIN, « Le travail social sous mandat judiciaire », in V. PIRSON (dir.), Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution, Anthemis, 2020, p. 187-202.

de convoquer le condamné et de mettre en route la procédure de détermination concrète de la peine de travail[986].

Le ministère public n'intervient donc pas dans la décision de mise à exécution de la peine de travail.

Le mécanisme est assez semblable avec la peine de probation autonome[987], sous la réserve que c'est la commission de probation qui contrôle l'exécution de la peine de probation autonome et que la guidance sociale est assurée par un assistant de justice ; assistant de justice et commission de probation interviennent dans l'éventuelle révocation de la peine de probation autonome dont la décision incombe au ministère public.

4. L'EXÉCUTION DE LA PEINE DE PRIVATION DE LIBERTÉ[988]

L'exécution de la peine privative de liberté relève également du ministère public[989], à savoir le parquet près la juridiction qui a rendu la décision de condamnation de dernier ressort, sous le bénéfice d'une distinction selon que le condamné est déjà ou non détenu préventivement pour les faits qui entraînent sa condamnation[990].

---

[986] Sur les modalités de mise à exécution, voy. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 125-142.

[987] Sur les modalités de mise à exécution, voy. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 143-163.

[988] M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, 528 p. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 17- 80.

[989] F. CLOSE, Requérir la peine privative de liberté et son exécution, *in* La durée et l'exécution des peines, Rapports de la journée d'études du 22 avril 1988, éd. Jeune Barreau Liège, 1988, 25-63. Y. VAN DEN BERGE, « Vrijheidsstraffen : de effectieve duur van de detentie », *Strafrecht als roeping - Liber amicorum LIEVEN DUPONT*, Universitaire Pers Leuven, 2005, pp. 667-682. M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, p. 44-48. P. MARY, Effets sur la détention, effets de la détention, in L. AUBERT (dir.), La détention préventive : comment sans sortir ?, Bruylant, 2017, p. 181-196, dont le constat amer, mais si peu avoué, que certains magistrats utilisent, *contra legem,* la détention préventive comme sanction immédiate en réaction à la non-exécution des courtes peines ou en raison de l'absence d'entrée en vigueur des compétences des tribunaux d'application des peines pour les peines de moins de 3 ans.

La mise à exécution d'une condamnation pénale relève d'une compétence dite « liée » du ministère public, lequel est strictement tenu dans l'exercice de sa mission tant par le dispositif du jugement porté à exécution que par le cadre légal gouvernant la peine prononcée : Civ. Namur (réf.), 28 mai 2024, *J.L.M.B.,* 2024/36, p. 1617.

[990] JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 45-80, exposent de manière pratique les difficultés de calcul des peines privatives de liberté, spécialement lorsqu'il est question de l'exécution de plusieurs peines.

Si le condamné est déjà détenu pour avoir été placé sous mandat d'arrêt pour les faits qui ont donné lieu à la condamnation et avoir été maintenu en détention jusqu'au jugement définitif, l'exécution de la peine privative de liberté s'opère dans la continuité[991] ; s'il était déjà détenu pour d'autres faits ou condamnations, la nouvelle condamnation s'exécutera à l'issue des précédentes, sans discontinuité.

Si le condamné n'était pas détenu lors de la condamnation définitive, et si le ministère public décide de mettre la condamnation à exécution, le condamné reçoit une invitation à se présenter tel jour entre telle et telle heure à telle prison ("billet d'écrou"); si l'intéressé ne respecte pas cette convocation, il sera renseigné dans les fichiers policiers comme personne à rechercher (signalement au B.C.S. - bulletin central de signalement, et dans le S.I.S. - système informatique Schengen) et pourra alors être recherché[992], arrêté et incarcéré de force[993].

La façon dont les peines s'exécuteront, et surtout dont elles ne s'exécuteront pas ou ne s'exécuteront qu'en partie, pèse sur le choix de l'importance de la peine qu'opère le tribunal, parfois même en le revendiquant alors que ces modalités d'exécution ne sont pas certaines et dépendent du pouvoir exécutif[994].

De manière heureuse, une Commission du Code de l'exécution des peines a été créée par un arrêté ministériel du 13 mars 2024 dans la foulée de l'adoption du nouveau Code pénal dont l'entrée en vigueur est fixée au 8 avril 2026. Cette Commission recevra d'ailleurs l'appui de la

---

[991] L'article 30 du Code pénal impute le temps passé en détention préventive sur la peine restant à purger. La même règle prévaut pour le temps passé sous surveillance électronique en tant qu'autre mode d'exécution de la détention préventive. M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9ème éd., 2021, La Charte, p. 1101, note 310.

[992] C. DE VALKENEER, « La recherche de personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines d'emprisonnement à titre principal, de réclusions ou d'internements (art. 520*bis* et s. C.I.Cr.) », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 7-24.

[993] Civ. Bruxelles, référés, 30 novembre 2011, *J.L.M.B.,* 2012, p. 91 : le juge des référés est sans juridiction pour se prononcer sur une demande dont l'objet réel vise à éluder l'exécution d'une peine de réclusion.

[994] M.-A. BEERNAERT, O. NEDERLANDT, L. TEPER et V. TRUILLET, Chronique de jurisprudence en matière d'exécution des peines, *Rev. dr. pén.,* 2023/4, p. 393-394, citant aussi Cass., 16 mars 2021, *Pas*., 2021, n°13, p. 165 et *T. Strafr.,* 2021/3, p. 151 et *N.C.*, 2022/2, p. 117, note J. ROZIE *: « Le juge détermine souverainement dans les limites définies par la loi quelles peines et mesures, ainsi que leur échelle, sont nécessaires à la réalisation des objectifs qu'il vise en fixant la peine. Ces objectifs peuvent notamment consister en la manifestation de la réprobation sociale à l'égard de la transgression de la loi pénale, la protection de la société, la promotion du rétablissement de l'équilibre social, la réparation du dommage causé par l'infraction et l'encouragement à la réhabilitation et à la réintégration sociale de l'auteur. Dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la façon dont les peines et mesures qu'il inflige seront exécutées. Cette exécution détermine en effet aussi si les objectifs poursuivis de la fixation de la peine peuvent effectivement être réalisés. Ce faisant, le juge ne s'arroge aucune compétence qui ne lui revient pas et il n'intervient pas dans l'exécution des peines qu'il prononce. »*

Commission de réforme du droit pénal dont la mission est, d'une part, de préparer un avant-projet de loi en vue d'adapter la législation existante aux principes du nouveau Code pénal et, d'autre part, de soutenir la Commission du Code de l'exécution des peines : le souhait est ainsi formé de disposer d'un Code de l'exécution des peines cohérent, lisible et moderne[995].

Actuellement, le condamné incarcéré trouve, d'une part, dans la réglementation pénitentiaire faite de circulaires ministérielles, d'autre part dans les deux lois du 17 mai 2006 sur les tribunaux de l'application des peines et sur le statut externe du détenu[996], la possibilité de solliciter des régimes particuliers d'exécution de la peine privative de liberté : citons ainsi :

- les arrêts de fin de semaine,
- le régime de la semi-détention,
- le régime de la semi-liberté,
- le placement en maison de transition[997], ou en maison de détention[998]

[995] Le 18 juillet 2025, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la mise en concordance des dispositions légales avec le Code pénal du 29 février 2024 ; ce texte a été transmis au Conseil d'Etat pour avis.

[996] A. JACOBS, Le statut externe du détenu, Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Commission Univ.-Palais, éd. Larcier, 12/2006, vol. 91, p. 165-242. C. GUILLAIN (dir.), Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines, éd. Bruylant, 2007, 379 p. M.-A. BEERNAERT, L'exécution des peines et mesures privatives de liberté en Belgique : le droit nouveau est-il vraiment arrivé ? in L'exécution des condamnations pénales, Commission Université-Palais, éd. Anthemis, 2008, vol. 101, p. 7-32. M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, 528 p.

[997] Articles 69 à 80 de la loi du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière pénale et, à ce titre, insérant les articles 9/1 à 9/3 dans la loi du 17 mai 2006 sur le statut externe des condamnés. O. NEDERLANDT et A.-S. VANHOUCHE, « Les maisons de transition : miroir aux alouettes ou pied dans la porte ? », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, Les coûts du système pénal, Dossiers de la Rev. dr. pén. crim., n°28, 2020, La Charte, p. 29-64. O. NEDERLANDT, « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : un état de crise permanent ? », in C. GUILLAIN et F. KUTY, Actualités en droit pénal et exécution des peines, coll. UB^3, n°84, Larcier, 2020, p. 132-148. Fin 2024, 4 maisons de transition étaient actives (Mechelen, Leuven, Gentbrugge, Enghien).

[998] La première maison de détention a été ouverte à Courtrai en 2022, la deuxième à Forest durant l'été 2023, alors que tous les autres projets d'installation de maisons de détention se sont heurtés à des oppositions ou refus. La maison de détention est prévue pour une capacité de 20 à 60 personnes purgeant des peines de moins de 3 ans dans un processus de réinsertion. Arrêté royal du 14 juin 2022, MB 08.08.22. Début 2024 (fin 2024), seules 2 maisons de détention étaient opérationnelles (Courtrai et Bruxelles-Forest) et n'occupaient que 66 (121) places sur les 114 (134) disponibles.

- l'exécution de la peine par le recours à la surveillance électronique[999] [1000]
- le travail pour la collectivité en milieu pénitentiaire[1001]
- les congés pénitentiaires[1002] [1003]
- les permissions de sortie

La loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 a généré de nombreux arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres et arrêtés ministériels, spécialement l'arrêté royal n°3 du 9 avril 2020 portant des dispositions relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre

[999] D. KAMINSKI, P. LALANDE & J.C. DALLAIRE, Actualité de la surveillance électronique des condamnés au Québec et en Belgique, Rev. dr. pén., 2001, p. 560-574. R. LEVY et X. LAMEYRE (dir.), *Poursuivre et punir sans emprisonner,* Dossiers Rev. dr. pén., n°12, 2005, 144 p. *Adde*, sur le recours introduit par un condamné auquel ce régime avait été refusé, Cons. Etat, 16 novembre 2000, J.L.M.B., 2001, p. 330 et Journ. Trib., 2001, p. 246, note J.M. (l'annotateur désigne cette décision comme étant le premier arrêt à reconnaître la compétence du Conseil d'Etat dans le contentieux de l'exécution de la peine). *Contra*, Cons. Etat, 20 octobre 2005, R.A.B.G., 2006, p. 909, note Y. VAN DEN BERGHE, qui tranche que les décisions de mise à exécution de la peine d'emprisonnement, dont la surveillance électronique est une modalité, ne sont pas susceptibles d'un recours devant le Conseil d'Etat. Th. MOREAU et P. REYNAERT, La surveillance électronique : liberté virtuelle ou prison virtuelle ? in L'exécution des condamnations pénales, Commission Université-Palais, éd. Anthemis, 2008, vol. 101, p. 191-244. Arrêté royal du 16 juillet 2008 modifiant celui du 29 janvier 2007 déterminant le contenu concret du programme de détention limitée et de surveillance électronique. En 2011, près de 3.500 condamnés ont fait l'objet d'une surveillance électronique, la capacité en matériel étant limitée à 1.500. D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, *De la surveillance électronique à la surveillance électronique – Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage,* Liber amicorum Michel Van De Kerchove, Larcier, 2011, p. 337-354. A. MOUTON et autres, La surveillance électronique sous contrôle ? *J. dr. jeun.,* 2012, n° 311, p. 11-23. M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables – Sur le métier, cent fois l'ouvrage », Ann. Dr. Louvain, 2013, p. 227-244. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 96-124.

[1000] Voy. la circulaire ministérielle du 12 mars 2013 portant réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement ; cette circulaire est publiée sur le site http://www.detention-alternatives.be/IMG/pdf/SE_-_CM_-_12032013-2.pdf

[1001] Sur près de 11.000 détenus à l'époque, environ 3.700 d'entre eux prestaient un travail en prison (pour un revenu moyen de 160 €/mois) – Chambre, session 2011-12, QRVA 53 065, p. 190. Par ailleurs, près de 3.900 d'entre eux ont suivi une formation professionnalisante organisée par la régie du travail pénitentiaire, ibidem, QRVA 53 013, p. 51. Enfin, près de 3.250 détenus ne disposaient pas d'un droit au séjour – Sénat, question écrite n°5-2787 du 18.07.11 du sénateur Vanlouwe et réponse du 12.10.11. L'arrêté royal du 26 juin 2019, en vigueur à partir du 1er janvier 2020, fixe la rémunération horaire entre 0,75 et 4 euros ; une allocation de formation de maximum 25 € la semaine est prévue pour les périodes y consacrées. M. ALIE et autres, Chronique de législation pénale 2019/2, *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 333-334.

[1002] Sur la description de ces régimes, voy. G. KELLENS, op. cit., III, pp. 208-223. Ph. MARY « Prison », R.P.D.B., Compl. XI, éd. Bruylant, 2011.

[1003] Voy. également C. COUMANNE, Les visites dans l'intimité en Belgique : application et enjeux, *Rev. dr. pén*., 2001, p. 171-191. A. FRANÇOIS, Etude sur la sexualité en milieu carcéral belge : données d'une recherche récente réalisée en Belgique, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 546-564. M. FRANSSEN et F. BOUHON, La vie affective et sexuelle des personnes détenues : les visites en prison au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, *R.T.D.H.,* 2023/16, p. 941-968.

Dans le domaine des relations parentales, voy. T. MOREAU, Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *J.D.J.,* 2006, n°259, p. 28.

de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19[1004] ; la cour de cassation a cependant considéré certaines dispositions adoptées en matière d'exécution des peines contraires à des normes supérieures[1005].

Le nouveau régime disciplinaire au sein des établissements pénitentiaires est entré en vigueur le 1er septembre 2011[1006], plus de 6 ans[1007] après l'adoption de la loi de principes du 12 janvier 2005[1008] [1009]. Le placement sous régime de sécurité particulier individuel, notamment pour les

[1004] La loi du 24 décembre 2020 a porté confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19

[1005] L'exclusion de l'interruption de peine dans le calcul des peines exécutées, en relation avec le congé pénitentiaire prolongé accordé à certains détenus durant l'épidémie, a été jugée contraire à la Constitution, par application de l'article 159 de la Constitution, par un arrêt de la Cour de cassation du 19 août 2020, P.20.840.F. O. NEDERLANDT et D. PACI, La prison face au Covid-19 : des mesures déséquilibrées au détriment des personnes détenues et/ou condamnées, *J.T.,* 2020, p. 341-348

[1006] Arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution des diverses dispositions du titre VII de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B., 21.04.11. M.-A. BEERNAERT, « Entrée en vigueur de quelques nouveaux pans de la loi Dupont : vers davantage de sécurité juridique en détention », *J.T.,* 2011, p. 672-675.

[1007] Ph. MARY, « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur *? »,* Liber amicorum Michel Van De Kerchove, Larcier, 2011, p. 201-218.

[1008] Cons. Etat, 11 mars 2003, *Journ. Procès*, 2003, n°457, p. 26, obs. S. CUYKENS. S. BERBUTO et J. SIMON, Droit et prison : entre foi et loi, *Rev. dr. pén.,* 2003, p. 275-287. B. CUVELIER, Le Conseil d'Etat et le contentieux pénitentiaire : acte II, *Adm. Publ.,* T3-4/2003, p. 179-189. J. DETIENNE, Les droits fondamentaux des détenus et le droit belge, *Rev. pénit. et dr. pén.,* 2003, p. 525 et s. S. BERBUTO, Jurisprudence récente en matière d'exécution des peines d'emprisonnement, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (I), Commission Université-Palais, éd. CUP Liège, déc. 2003, vol. 67, p. 425-490. Gand, 14 juillet 2004, *R.A.B.G.,* 2005, p. 1231 et note Y. VAN DEN BERGE. Ph. LANDENNE, Peines en prison : l'addition cachée, éd. Larcier, 2008, 257 p. Cour eur. D.H., 9 juillet 2009, aff. Khider c./ France, *Gaz. Pal.,* 2009, n°301-302, Jur., p. 20 : « *Selon la Cour, les conditions de détention du requérant, classé DPS dès le début de son incarcération, soumis à des transfèrements répétés d'établissements pénitentiaires, placé en régime d'isolement à long terme et faisant l'objet de fouilles corporelles intégrales régulières s'analysent, par leur effet combiné et répétitif, en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention ».* Voy. les diverses décisions judiciaires prononcées par des juridictions d'instruction et intervenues pour imposer le transfert d'établissement pour des détenus retenus (en détention préventive) dans un établissement vétuste (prison de Forest) au mépris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, in *J.T.,* 2012, p. 370-374 et *J.L.M.B.,* 2012, p. 1052, note M. NEVE. En revanche, la privation de préau et de certaines visites, pendant une longue période, qui n'a d'autre portée que prophylactique, constitue pour un détenu (atteint de tuberculose) un inconvénient réel mais dénué de tout caractère humiliant ou avilissant propre au traitement inhumain ou dégradant, parce que proportionné à la nécessité de protéger la santé des détenus, du personnel et des visiteurs de l'établissement pénitentiaire, selon Cass., 24 septembre 2014*, J.L.M.B.,* 2014, p. 1558. F. MOTULSKY, « Enquêtes et reportages — La nouvelle prison de Haren verra-t-elle le jour ? – Prison de Saint-Gilles : le rapport de la commission de surveillance inquiète », *J.T.*, 2016, p. 268-271. Corr. Liège, 18 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1051. C.E., 8 novembre 2018, n° 242.885, se reconnaît compétent pour connaître d'une décision de placement en régime de sécurité particulier individuel. M. VAN ACOLEYEN et V. EECHAUDT, "Beroepen bij de Raad van State tegen penitentiaire tuchtsancties: doeltreffend ou louter symbolisch?", *N.C.,* 2019, p. 29-36. La prison de Haren en périphérie de Bruxelles, a été officialisée par l'arrêté royal du 14 juin 2022. Cass., 31 mai 2024, C.22.0241.F., *Rev. dr. pén.,* 2024/11, p. 1119.

[1009] De manière anticipée, la circulaire n°1777 de la ministre de la Justice du 2 mai 2005 avait organisé la procédure disciplinaire menée à l'encontre d'un détenu et prévoyait l'intervention possible d'un avocat aux côtés du détenu lors de l'audition de ce détenu par le directeur de l'établissement pénitentiaire, ce qui est confirmé dans les articles 144 à 146 de la loi. J. DETIENNE, « Procédure disciplinaire et détention », *J.T.,* 2005, p. 589-593. M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, p. 237-260.

détenus particulièrement à surveiller, a été réorganisé par la loi du 15 mai 2024 modifiant les articles 117 et s. de la loi du 12 janvier 2005[1010].

La loi du 12 janvier 2005 dont l'intitulé a été modifié par l'article 8 de la loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses, *« loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus »*[1011] procède d'une nouvelle vue des choses enfin en vigueur

[1010] Cass., 31 mai 2024, C.22.0241.F., *Rev. dr. pén.,* 2024/11, p. 1119. C. GUILLAIN, Les fouilles à nu : entre droits fondamentaux et enjeux sécuritaires et M. NEVE et L. VERVAET, Avant même le verdict judiciaire, condamnés à l'isolement. Au sujet des conditions de détention des accusés à la prison de Haren, in O. NEDERLANDT (dir.), La justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun, La Charte, coll. Dossiers de la Rev. dr. pén., 2024, n° 33, p. 57-76 et 77-96.

[1011] A. LEROY, « Le statut juridique des détenus », *Journ. Proc.,* 2005, n°497, p. 16-20. F. BARTHOLEYNS et J. BEGHIN, « La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge ? », *Rev. dr. pén.,* 2005, pp. 862-893. Y. VAN DEN BERGE, *Uitvoering van vrijheidsstraffen en rechtspositie van gedetineerden*, Larcier, 2ème éd., 2006, pp. 59-173. Y. VAN DEN BERGE et F. VERBRUGGEN, "Te-recht-gesteld: de interne rechtspositie van gedetineerden", *L'exécution des peines,* Dossiers Rev. dr. pén., n°13, 2006, pp. 233-282. Le recours en annulation introduit contre cette loi a été rejeté par la C. arb., 28 juin 2006, n°109/2006. J. MOREAU, « La loi de principes du 12 janvier 2005 et sa mise en œuvre », in Actualités de droit pénal UB^3, Bruylant, 2007, p. 61-99. V. VAN DER PLANCKE, G. VAN LOMBERGHEN, M. BODART, La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches, éd. La Charte, 2008, 517 p. M.-A. BEERNAERT, « Prisons : vers la systématisation des règlements d'ordre intérieur ? », *Rev. dr. pén.,* 2009, p. 303 et s. F. TULKENS ET P. VOYATZIS, « Le droit à la santé en prison. Les développements de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. dr. pén.,* 2009, p. 364-391. G. VAN LIMBERGEN (dir.), « Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ? », Dossiers de la Rev. dr. pén., n°16, 2010, 258 p. Pour la situation des détenus à la suite d'une longue grève du personnel pénitentiaire, voy. Civ. Brabant wallon (réf.), 3 mai 2016, *J.L.M.B.,* 2016, p. 964 qui constate de graves atteintes aux droits fondamentaux des détenus et qui impose à l'Etat, sous peine d'astreinte, des obligations précises de faire. Bruxelles, 17 mars 2016, *J.T.,* 2016, p. 297. Pour une mise en liberté en raison des conditions déplorables de détention, Corr. Bruxelles (juge d'instr.), 10 mai 2016, *J.L.M.B.,* 2016, p. 968. O. NEDERLANDT et D. PACI, La prison face au Covid-19 : des mesures déséquilibrées au détriment des personnes détenues et / ou condamnées, *J.T.,* 2020, p. 341-348. H. SAX, Régime disciplinaire et distanciation sociale La loi de principe à l'épreuve de l'urgence sanitaire, *J.T.,* 2020, p. 349-350.

pour l'essentiel des dispositions depuis le 1er septembre 2011[1012], pour les dernières depuis le 1er octobre 2020[1013].

A déjà été mentionnée la mesure de bannissement qui, fréquemment, vient frapper le condamné de nationalité étrangère et qui est mise à exécution après un temps de détention en Belgique[1014].

Dans l'espace international, des procédures de transfert de l'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté se mettent progressivement en place[1015].

[1012] Arrêtés royaux du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution des diverses dispositions des titres III, V, et VII, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B., 21.04.11 : il s'agit des dispositions concernant le règlement d'ordre intérieur, les commissions de surveillance, l'accueil des détenus, les objets et le compte personnel des détenus, les contacts avec l'extérieur (correspondance, visites dans l'intimité, usage du téléphone, contacts avec les avocats), et le régime disciplinaire. Comp. Civ. Brabant wallon (réf.), 12 décembre 2014, *J.L.M.B.,* 2015, p.285 : *« Les États sont tenus de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une détention. Lorsqu'une grève des agents pénitentiaires entraîne une violation des droits fondamentaux des détenus, le juge des référés est compétent pour enjoindre à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires aux fins de faire cesser pareille voie de fait et, ainsi, de restaurer, sans délai, le régime habituel de détention appliqué au sein de l'établissement pénitentiaire. »* O. NEDERLANDT, « Les agents pénitentiaires : des ambassadeurs de l'État de droit (obs. sous Cour const. (b.), arrêt n° 107/2021, 15 juillet 2021) », *Rev. Trim. D.H.,* 2022/131, p. 623-658. La loi Pot-Pourri IV du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, par ses articles 119 et suivants, institue un Conseil central de surveillance pénitentiaire qui a pour mission, notamment, d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant ; ce Centre a aussi un rôle d'instance de recours contre certaines décisions. Le Conseil central institue une commission de surveillance auprès de chaque prison. O . NEDERLANDT, La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? *J.T.,* 2017, p. 541-554. S. BERBUTO, Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre ? *Pli jurid.,* 2020/2, p. 52-60. O. NEDERLANDT et L. TEPER, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol ? », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 85-131. L. TEPER, Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur, *J.T.,* 2021, p. 88-95. T. DAEMS et F. TULKENS, Actualité du droit de plainte des détenus, n° spécial, *J.L.M.B.,* 2021/36, p. 1612-1658, et 2021/40, p. 1799-1838. C. STEVENS, De rechtsbescherming van de gedetineerde bij het ondergaan van een tuchtsanctie: van de Raad van State naar de Klachten- en Beroepscommissie, *R.W.,* 2022-23, p. 1123-1138 et 1163-1179. M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, p. 461-490. D. RENDERS et M.A. BEERNAERT (dir.), Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire, éd. Anthemis, 2023, 114 p. Commission d'appel (ch. francophone), 18 août 2022, *Rev. dr. pén.,* 2023/1, p. 71. L. TEPER, « Le recours contre une interdiction de visite en prison : vers un éclatement du contentieux entre le Conseil d'Etat et les commissions des plaintes », note sous la décision de la Commission des plaintes d'appel, 18 août 2022, *Rev. dr. pén.,* 2023/1, p. 71. M. NEVE et B. DE TEMMERMAN (dir.), Trois ans de droit de plainte, éd. La Charte, 2025, 392 p.

[1013] Arrêté royal du 11 septembre 2019, *M.B.* 27 sept. 2019.

[1014] Voir supra, addendum à l'emprisonnement dans le chapitre de la classification des peines.

[1015] S. NEVEU, Le transfert de l'exécution des peines privatives et restrictives de liberté en droit européen, Anthemis, 2016, 502 p. S. NEVEU, Quelle place pour le contrôle des droits fondamentaux dans les procédures de transfèrement interétatique de condamnés ? in M. GIACOMETTI (dir.), Actualités en droit de la procédure pénale, éd. Larcier, coll. UB3, 2024, p. 109-152. M.-A. BEERNAERT et S. NEVEU, Exécution des peines dans un contexte transfrontalier : des mécanismes multiples et complexes, in O. NEDERLANDT (dir.), La justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun, La Charte, coll. Dossiers de la Rev. dr. pén., 2024, n° 33, p. 113-132.

Depuis de trop nombreuses années, est dénoncé le maquis réglementaire dans lequel se meut toujours le droit de l'exécution des peines privatives de liberté ; un besoin de lisibilité de ces règles impose l'adoption d'un Code de l'exécution des peines, admise politiquement mais non encore concrétisée[1016].

5. L'EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT DE MOINS DE 6 MOIS

La circulaire n°1817 du ministre de la Justice du 15 juillet 2015[1017] sur la libération provisoire, modifiée à plusieurs reprises, notamment le 16 mai 2017, continue à régir l'exécution des peines effectives à purger de moins de 6 mois puisque le nouveau régime d'exécution des peines de plus de 6 mois à 2 ans est entré en vigueur le 1er septembre 2023 et que le régime nouveau pour les peines ne dépassant pas 6 mois a été reporté d'abord 31 décembre 2025[1018] et ensuite au 1er juin 2030[1019] :

- pour les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement principal ne dépasse pas 4 mois, la libération provisoire est immédiate et décidée par le directeur de la prison ;

- pour les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement principal dépasse 4 mois sans dépasser 6 mois, la libération provisoire n'intervient qu'après 1 mois d'emprisonnement ou de surveillance électronique ; elle est et décidée par le directeur de la prison.

- un régime spécifique et additionnel existe pour certains condamnés à des peines de moins de 6 mois[1020] :

  -- les condamnés pour faits de terrorisme : il y a un examen des contre-indications qui sont, en outre, entendues plus largement

[1016] M.-A. BEERNAERT, O. NEDERLANDT, L. TEPER et V. TRUILLET, Chronique de jurisprudence en matière d'exécution des peines, *Rev. dr. pén.,* 2023/4, p. 393-394, citant notamment A. JONKHEERE et E. MAES, Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Scavina, Anvers, 2022,201 p.

[1017] M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, p. 311-319. J. MAES, « Over de (niet)uitvoering van straffen », in Ordres des Barreaux (dir.), La justice : enjeux et perspectives de demain, éd. Anthemis, 2013, p. 31-48.

[1018] Article 34 de la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV.

[1019] Article 5 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons.

[1020] M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, p. 314-315.

-- les condamnés pour abus sexuels (sur mineurs ou majeurs) : il y a toujours un examen des contre-indications qui couvrent l'impossibilité pour le condamné de subvenir à ses besoins matériels d'hébergement et de moyens de subsistance et portant sur l'absence de risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers, et qui sont encore étendues au risque d'importuner les victimes

-- les condamnés sans droit de séjour : il est pris à leur égard une décision de libération provisoire en vue d'un éloignement effectif ou en vue de transfert vers un centre fermé.

La libération provisoire n'est pas un mode d'exécution de la peine mais une modalité de suspension de cette peine, ce qui a une incidence négative en cas de révocation.

6. L'EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT DE PLUS DE 6 MOIS MAIS DE MOINS DE 3 ANS

Le régime d'exécution des peines de plus de 2 ans mais de moins de 3 ans a été modifié par des dispositions entrées en vigueur le 1er septembre 2022[1021] ; celles des peines de plus de 6 mois mais de moins de 2 ans sont entrées en vigueur le 1er septembre 2023, ainsi qu'il en avait été décidé par la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

Ces nouvelles dispositions légales d'exécution des peines ont évidemment inquiété les directeurs d'établissements pénitentiaires déjà confrontés à une surpopulation pénitentiaire endémique. Il demeure que le législateur a maintenu le cap en confirmant cette mise en vigueur par adoption de la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV. Ce pronostic inquiétant a été consommé par une situation exceptionnelle de surpopulation, à telle enseigne que, en marge des congés pénitentiaires prolongés, le législateur a dû adopter la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons, pour l'essentiel le recours à la « procédure d'urgence juge de l'application des peines » et à la

[1021] Sur la circulaire COL 06/2022 commune du ministre de la Justice, des ministres des entités fédérées et du Collège des procureurs généraux du 7 octobre 2022 sur l'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, et sur la libération anticipée pour cause de surpopulation, voy. A. DE BROUWER et autres, Chronique de législation pénale 2022-2, *Rev. dr. pén.,* 2023/3, p. 278-287. F. DERUYCK et F. DE WAEL, De uitvoering van vrijheidsstraffen van 3 jaar of minder: eindelijk van (halve) start, N.C., 2022/6, p. 429-444. M.-A. BEERNAERT, J.F. FUNCK et O. NEDERLANDT, L'entrée en vigueur du nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins : enjeux et pistes d'action pour éviter l'aggravation de la surpopulation carcérale, *J.T.,* 2022/27, p. 461-472. M.-A. BEERNAERT, Le nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté ne dépassant pas trois ans : retour sur une réforme délicate, *Pli jurid*., 2024/1, n°67, p. 41-56. Au 10 juin 2025, les prisons belges comptaient 13.021 détenus pour 11.040 places disponibles.

« libération anticipée surpopulation », réputées en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 (voir infra).

Désormais, tout condamné devant purger une peine effective[1022] de plus de 6 mois et de moins de 3 ans doit, en principe, être incarcéré avant qu'il puisse demander au juge de l'application des peines, au tiers de sa peine, d'accorder une autre modalité d'exécution de cette peine : une surveillance électronique, une détention limitée[1023] ou une libération conditionnelle, et, pour les condamnés sans droit de séjour, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

La détention limitée et la surveillance électronique, selon l'article 29 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des condamnés, doivent être demandées par le condamné par écrit adressé au juge de l'application des peines qui dispose, à l'issue d'une procédure explicitée, de délais non prévus à peine de nullité pour statuer.

De manière heureuse, et abstraction faite de la libération anticipée surpopulation, le condamné à une peine ne dépassant pas 18 mois d'emprisonnement et qui a donné suite au billet d'écrou qui lui avait été remis et qui s'est donc ainsi présenté à l'établissement pénitentiaire indiqué dans le délai requis, est placé en suspension de l'exécution de sa peine dans l'attente de la décision du juge de l'application des peines sur sa demande de modalité d'exécution de la peine (article 29, § 2/1 de la même loi); cette situation heureuse n'est cependant pas possible pour les condamnés pour terrorisme ou pour abus sexuels car un avis spécialisé les concernant doit être rendu (article 32 de la même loi)[1024]

La procédure de la libération conditionnelle devant le juge de l'application des peines est calquée, pour l'essentiel, sur celle applicable devant le tribunal de l'application des peines (voir infra).

[1022] Cette situation recouvre aussi l'exécution d'une peine d'emprisonnement par l'effet d'une révocation de sursis, Cass., 30 juillet 2024, P.24.1023.F.

[1023] La détention limitée est définie par l'article 21 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées : elle permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée déterminée de maximum 16 heures par jour, afin qu'il puisse défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent se présence hors de la prison. Il y aurait, en 2022, environ 60 condamnés sous le régime de cette « incarcération à temps partiel ».

[1024] Cette procédure « tout en étant en liberté » est explicitée par M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, p. 362-374.

7. LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle a, en Belgique, d'abord été régie par une loi du 31 mai 1888 et par un arrêté royal d'exécution du 17 janvier 1921; la matière a ensuite été revue par les lois des 5 mars et 18 mars 1998, complétées par l'arrêté royal du 10 février 1999[1025] portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle, le tout en vigueur à partir du 1er mars 1999[1026] et a enfin été entièrement régie par les deux lois du 17 mai 2006 sur les tribunaux de l'application des peines et sur le statut externe du détenu[1027]. À la suite des remous provoqués par la libération conditionnelle de Michèle MARTIN et de l'approche de la date d'admissibilité de la libération conditionnelle de Marc DUTROUX[1028], le législateur a adopté la loi du 17 mars 2013 qui durcit les conditions d'accès à la libération conditionnelle pour certains condamnés[1029] [1030]. Enfin, par la loi du 21 décembre 2017, la Belgique a introduit en droit pénal belge la « période de sûreté », à savoir la période durant laquelle le condamné ne peut prétendre à une libération conditionnelle, sous la

[1025] Cet arrêté royal a été modifié par l'arrêté royal du 28 octobre 1999. Pour le problème d'application de la loi dans le temps non tranché par l'article 2 du Code pénal, voy. Cass., 22 mai 2002, Rev. dr. pén., 2002, p. 969.

[1026] Sur cette législation, voy. G. KELLENS, Les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle, Journ. Trib., 1998, pp. 465 à 471 ; Ph. MARY, Chronique de criminologie - Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique, Rev. dr. pén., 1998, pp. 713 à 757 ; H.D. BOSLY (dir.), La libération conditionnelle - Analyse des lois des 5 mars et 18 mars 1998, in Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, éd. La Charte, dossier n°5, 1998, 100 p. ; S. BERBUTO et A. JACOBS, La libération conditionnelle, in C.U.P., vol. 37, février 2000, in Le point sur le droit pénal, p. 271-333, avec reproduction en annexe des circulaires ministérielles n°1696 et 1697 des 26 février et 6 avril 1999 sur la nouvelle réglementation en matière de libération conditionnelle.

[1027] A. JACOBS, Le statut externe du détenu, Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Commission Univ.-Palais, éd. Larcier, 12/2006, vol. 91, p. 165-242. M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, p. 261-420.

[1028] B. DAYEZ, Pourquoi libérer Dutroux ? : pour un humanisme pénal, éd. Samsa, 2018, 120 p. voy. la réaction de F. CLOSE,
« Pourquoi libérer Dutroux ? – Pour un humanisme pénal », *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 451-454.

[1029] M.A. BEERNAERT et R. DE BECO, Un désastreux avant-projet de loi en matière de récidive et de libération conditionnelle, *J.T.,* 2012, p. 661-663. C. MULIER et M. GIACOMETTI, Le durcissement du régime de la libération conditionnelle : une réforme opportune ? *Ann. Dr. Louvain*, 2013, p. 201-226. M.A. BEERNAERT, « La libération conditionnelle dans la tourmente », in Ordres des Barreaux (dir.), La justice : enjeux et perspectives de demain, éd. Anthemis, 2013, p. 49-65.

[1030] L'entrée en vigueur de la nouvelle législation a fait l'objet de dispositions transitoires prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 17 mars 2013 ; la situation pénitentiaire du condamné M. DUTROUX est régie par des dispositions qui entrent en vigueur de manière immédiate (à savoir l'exigence d'une chambre composée de 5 magistrats - article 3 de la loi nouvelle - siégeant à l'unanimité – article 5 de la loi nouvelle). Le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles, dans ce dossier en cause de M. Dutroux, a, par jugement du 27 janvier 2014, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, inscrite sous le n° de rôle 5823: : par son arrêt n°10/2015 du 28 janvier 2015, cette Cour n'a pas critiqué la modification dans le temps des dispositions examinées (car il ne s'agit pas de modifier une peine ni les conditions de fond de l'octroi des modalités d'exécution de la peine) ni l'absence de régime transitoire, voir note T. SLINGENEYER, « Une étape dans la neutralisation des 'monstres' jugée constitutionnelle », *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 214-233. Comp. Cass., 22 mai 2002, *Rev. dr. pén.,* 2002, p. 969 à propos des dispositions de la précédente loi du 5 mars 1998 instaurant les commissions de libération conditionnelle jugées d'application immédiate. Cour const., 18 décembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 279-282, note M. BOUHON, « La récidive en matière de libération conditionnelle : le compte à rebours est lancé ! », *Rev. dr. pén.,* 2015, p. 252.

précision que c'est le jugement de condamnation qui, de manière facultative, mais dans les cas prévus par la loi, peut infliger cette période[1031].

Il demeure qu'à l'heure actuelle, abstraction faite de la libération anticipée surpopulation, la libération conditionnelle répond à un régime légal différent selon l'importance des peines que doit effectivement purger un condamné :

- de plus de 6 mois jusque 3 années d'emprisonnement effectif à purger, le condamné relève du juge de l'application des peines selon une entrée en vigueur intervenue tantôt le 1er septembre 2022, tantôt le 1er septembre 2023, tantôt le 1er juin 2030 ;

- au-delà de 3 années d'emprisonnement à purger effectivement, le condamné relève du tribunal de l'application des peines, institution en vigueur depuis le 1er février 2007 par l'effet des lois du 17 mai 2006 (voir infra).

Assurément, le principe même de la libération conditionnelle ne cesse de poser problème[1032]: pour certains, elle est une négation même de la décision de condamnation et fait peu de cas de l'autorité qui doit s'attacher aux décisions de justice; pour d'autres, au contraire, et là est la philosophie qui a présidé à la mise en place de cette institution, l'emprisonnement a également pour objet l'amendement des coupables, lequel sert à terme la prévention de la récidive: dans cette optique, la libération conditionnelle s'analyse comme une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement[1033], moyen terme entre la privation de liberté et la liberté totale; le respect

[1031] Cette loi, en vigueur à partir du 21 janvier 2018, modifie les articles 195 et 344 C.I.Cr. et les articles 25 et 26 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés. Le condamné à un emprisonnement correctionnel de 30 ans ou plus peut ainsi se voir contraint de purger une peine effective de 15 à 25 ans ; le condamné à un emprisonnement correctionnel de plus de 3 ans et de moins de 30 ans du chef de certaines infractions limitativement énumérées dans ces articles, peut, quant à lui, se voir interdire toute libération conditionnelle avant d'avoir purgé les deux tiers de la peine. F. KUTY, « La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. La peine irrémédiable, la loi de la désillusion », *Rev. dr. pén*., 2018, pp. 573-602. L. VAN DEN STEEN, De wet van 21 december 2017, *R.W.,* 2019-20, p. 1162-1171. Corr. Bruxelles, 23 avril 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1539 et *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 173, note, et *ibidem*, p. 573. Liège, 26 février 2019*, J.L.M.B*., 2019, p. 637, obs. B. BIARD et V. LEFEBVE, La libération conditionnelle : de la 'loi Le Jeune' à l'instauration de la période de sûreté, Courr. hebd. CRISP, 2021, n°2480-2481, 74 p.

[1032] C. DE TROY, La philosophie de la peine dans le champ de la libération conditionnelle, *Rev. dr. pén.,* 1979, p. 107 et s. ; Ch. VANNESTE, L'évolution de la population pénitentiaire de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, *Rev. dr. pén.*, 2000, p. 689 et s. ; F. BRION, Réflexions sur les fonctions et la nature de la libération conditionnelle, *Rev. dr. pén.,* 2001, p. 409-433. Th. SLINGENEVER, « La libération conditionnelle : une sanction, des épreuves ? Réflexions à partir des aspects flexibles et rigides de la mesure », *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 385-401. L. HARDY, "En prison : quel est l'avenir de nos vieillards ?", *Rev. Dr. ULiège*, 2018, p. 67-98.

[1033] En ce sens, voy. C. arb., arrêt n°199/2004, 8 décembre 2004, sur le site de la Cour, considérant B.5.1.

des conditions fixées à la libération règle la situation du libéré conditionnel: en cas de respect des conditions, le condamné avancera vers une liberté totale, alors qu'en cas de violation des conditions, le condamné s'exposera à une révocation de cette libération conditionnelle, c'est à dire à une réincarcération et à une nouvelle privation de liberté; la libération conditionnelle ne peut donc pas être perçue comme un blanc-seing donné à l'intéressé; toute autre, par contre, est la question de la surveillance réelle et concrète du respect des conditions imposées au libéré conditionnel, ce qui, il faut en convenir, relève plus de l'approche pratique du problème que de son cadre théorique.

Il est avancé par certaines études que le taux d'échec des libérations conditionnelles est peu élevé[1034] ; l'Institut national de criminalistique et de criminologie a publié une étude selon laquelle près de la moitié (44,1%) des libérés conditionnels pendant la période examinée sont retournés en prison et que plus de la moitié des condamnés réincarcérés ont repris le chemin de la prison dans les deux années[1035]. Il demeure que "le risque zéro" n'existe pas et étant observé que certains cas d'échecs ont connu un retentissement médiatique important dans des circonstances souvent très dramatiques.

Sans véritablement adopter le régime d'un tribunal d'application des peines[1036], la législation adoptée en 1998 avait le mérite de "judiciariser" le contentieux de la libération conditionnelle, alors que, sous l'empire de la précédente législation, la responsabilité de la procédure et de la décision de libérer incombait au seul ministre de la Justice, éclairé par une série d'avis, mais dans le cadre d'une procédure peu formalisée quant aux garanties offertes au condamné candidat à cette libération conditionnelle.

[1034] F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, éd. Kluwer, 2005, 7ème éd., p. 543, citaient un taux de réussite de près de 80%. Cette précision n'apparaît plus dans les éditions suivantes de cet ouvrage.

[1035] Chronique judiciaire*, J.T.,* 2012, p. 360.

[1036] Ces tribunaux ont reçu une consécration constitutionnelle par l'effet de la modification de l'article 157 de la Constitution, en date du 17 décembre 2002, mais leur mise en œuvre dépend d'une loi à venir. Voy. sur le sujet, le résumé des interventions d'un colloque, in *Journ. Procès*, 2004, n°482, p. 12-33.

Alors que la précédente législation pouvait aboutir à une certaine uniformité des critères, la législation de 1998 risquait d'aboutir à une absence d'uniformité de la jurisprudence, dès lors que celle-ci était le fruit du travail de six commissions de libération conditionnelle différentes[1037].

Si certaines conditions, spécialement de temps, avaient été maintenues dans la législation de 1998, il demeurait que le principe de l'unanimité, exigée dans l'hypothèse de certains condamnés, au sein de cette commission de libération conditionnelle, risquait de rendre plus sévère l'adoption de décisions positives de libération conditionnelle; cette observation est à mettre en relation avec le rejet, par le parlement, de la proposition de "peine incompressible", système parfois connu dans les pays étrangers[1038] et finalement adopté en Belgique par la loi du 21 décembre 2017 instaurant une période de sûreté.

La longueur d'une peine d'emprisonnement peut, dans certaines circonstances, s'identifier à un traitement inhumain ou dégradant que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prohibe, spécialement en présence d'une exécution de peines privatives de liberté à vie et incompressible sans aucun espoir de pouvoir bénéficier de mesures telles que la libération conditionnelle[1039] ; la Cour de Strasbourg estime que l'élément de rétribution inhérent au principe de la période punitive n'emporte pas en soi violation de l'article 3 de la Convention ; par la suite, et dès lors qu'il a été satisfait à l'élément punitif de la sentence, le maintien en détention doit être motivé par des considérations de risque et de dangerosité, appréciées au cas par cas[1040].

[1037] E. MAES, Développements récents dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle en Belgique. De quelques aspects quantitatifs et qualitatifs, *Rev. dr. pén.,* 2003, p. 206-224. J. BASTARD, « Les processus de l'application des peines en Belgique : temps légal et temps légitime des sorties anticipées de prison », *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 41-68.

[1038] I. WATTIER, Les peines dites "incompressibles" - du principe de la libération conditionnelle à la compression dérogatoire, *J.T.*, 1998, pp. 355 et s.

[1039] M. DE RUE, Les peines de perpétuité réelle sont contraires à la dignité humaine : la Cour européenne des droits de l'homme consacre un droit à l'espoir pour tous les condamnés, *Rev. trim. D.H.,* 2014, p. 667-688. Cour eur. D.H., 13 juin 2019, Viola c./Italie, *J.L.M.B.,* 2020, p. 96. Cour eur. D.H., 9 mai 2023, Horion c./ Belgique, sur le site internet de la Cour.

[1040] Cour eur. D.H., 11 avril 2006, Léger c./ France, sur le site internet de la Cour, § 89 à 94 et références citées, disant qu'il n'y a pas eu violation dans une espèce où l'intéressé a recouvré la liberté après 41 années de détention.

7.1. LES TRIBUNAUX DE L'APPLICATION DES PEINES[1041], POINT CENTRAL DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Alors que le prévenu bénéficie d'un ensemble étendu de droits et garanties pour éviter l'arbitraire dans la fixation judiciaire de la peine à laquelle il est condamné, paradoxalement, l'exécution même de cette peine était abandonnée, pour une part très importante, à l'appréciation souveraine, discrétionnaire - voire arbitraire - du ministère public et de l'administration pénitentiaire.

Sensible à cette critique, Monsieur LEGROS, commissaire royal à la réforme du Code pénal, proposait, dès 1985, dans le cadre de son avant-projet de Code pénal, l'institution du « Tribunal de l'application des peines ».

La loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines fait enfin place à une « judiciarisation » de l'exécution de certaines peines, en particulier des peines d'emprisonnement.

7.1.1. Organisation

Les tribunaux de l'application des peines prennent la forme d'une ou de plusieurs chambres des tribunaux de première instance établis au siège de chacune des cours d'appel (art. 76 C.J.) ; ces chambres peuvent siéger dans tous les tribunaux du ressort de la cour d'appel ainsi que dans les établissements pénitentiaires où, pour des raisons pratiques, elles siègent le plus souvent[1042].

Le tribunal de l'application des peines est composé d'un magistrat professionnel ayant suivi une formation spécialisée (dénommé juge de l'application des peines)[1043] qui le préside ainsi que de deux assesseurs, l'un spécialisé en matière pénitentiaire, l'autre en réinsertion sociale (art. 92 C.J.)[1044]. Par exception, la juridiction passe de 3 à 5 juges : les chambres du tribunal de l'application des peines visées à l'article 92bis sont composées d'un juge au tribunal de l'application des peines,

[1041] R. CASSIERS, Strafuitvoeringsrechtbank, coll. APR, éd. Kluwer, 2024, 642 p.

[1042] La localisation du tribunal de l'application des peines au sein des établissements pénitentiaires a suscité moins de controverses que la possibilité prévue par la loi de voir les juridictions d'instruction, en matière de détention préventive, y siéger ; voy. C. const., 14 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 312, ainsi que B. BOVY, « La fin de la sacralisation des palais de justice », *J.T.*, 2016, p. 314-316.

[1043] Pour les modalités de sa désignation, voy. l'article 259*sexies,* § 1er, 4°, et § 2 et § 3, C.J.

[1044] Des assesseurs suppléants peuvent être nommés (art. 87 C.J.). Sur la nomination des assesseurs – effectifs et suppléants – voy. les articles 196*bis* et s. C.J. Il faut observer qu'il s'agit de nomination à temps. Cass., 21 septembre 2011, P.11.1538.F., Rev. dr. pén., 2012, p. 111.

qui préside, de deux juges au tribunal correctionnel et de deux assesseurs en application des peines, l'un spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre spécialisé en réinsertion sociale : ces chambres ne sont compétentes que pour les affaires relatives aux condamnations à une réclusion de trente ans, ou à une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines.

C'est un substitut spécialisé en application des peines qui exerce les fonctions du ministère public auprès du tribunal de l'application des peines et qui a la charge de cette matière (art. 58*bis*, 4° et 151 C.J.)[1045].

7.1.2. Compétence

La compétence territoriale est définie par l'article 635 C.J. : le tribunal de l'application des peines est compétent, sauf exception légale, pour les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires du ressort de la cour d'appel où il est établi, et cela jusqu'au moment où la libération devient définitive. Le tribunal de l'application des peines peut toutefois, à titre exceptionnel, transférer cette compétence à un autre tribunal de l'application des peines.

C'est, en revanche, le tribunal du domicile ou, à défaut, de la résidence d'un condamné non détenu qui est compétent pour connaître des demandes de celui-ci.

Le juge de l'application des peines, statuant comme juge unique, est, quant à lui, compétent pour les affaires relatives à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins.

[1045] Pour les modalités de sa désignation, voy. l'article 259*sexies* C.J.

La permission de sortie[1046], le congé pénitentiaire[1047], l'interruption de l'exécution de la peine[1048], et, plus récemment, le placement en maison de transition[1049] ou en maison de détention[1050], restent de la compétence du ministre de la Justice (art. 4 et s. de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe du détenu).

La loi a toutefois le mérite d'en organiser l'octroi sur des bases légales et plus objectives.

[1046] La permission de sortie permet au condamné de quitter la prison pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures pour des démarches bien précises ou des événements particuliers ou des examens médicaux (art. 4 et 5 de la loi du 17 mai 2006). B. MINE et L. ROBERT, Le processus décisionnel relatif aux permissions de sortie et aux congés pénitentiaires, *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 267-287. ROBERT, L., JONCKHEERE, A., MAES, E., MINE, B. et NEDERLANDT, O., « Permissions de sortie et congés pénitentiaires : des sorties en toute discrétion ? », *Rev. dr. pén.*, 2021/7, p. 723-760.

[1047] Selon l'art. 6 de la loi du 17 mai 2006 modifié par la loi du 30 juillet 2022, le congé pénitentiaire permet au condamné de quitter la prison 4 fois 36 heures par trimestre, afin de préserver les liens familiaux et sociaux et de préparer la réinsertion ; il est notamment exigé que le condamné se trouve dans l'année précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ; trois mois avant cette année, le directeur informe le condamné, par écrit, des possibilités d'octroi de congés pénitentiaires (art. 8). Cons. État, 15 février 2012, n° 218.010 (aff. Michèle Martin), *J.T.,* 2012, p. 467. B. MINE et L. ROBERT, Le processus décisionnel relatif aux permissions de sortie et aux congés pénitentiaires, *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 267-287. Cass., 15 novembre 2013, C.12.0291.F., *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 288, avec les conclusions du ministère public, à propos des recours judiciaires en cas de refus. ROBERT, L., JONCKHEERE, A., MAES, E., MINE, B. et NEDERLANDT, O., « Permissions de sortie et congés pénitentiaires : des sorties en toute discrétion ? », *Rev. dr. pén.*, 2021/7, p. 723-760.

[1048] Cette mesure peut être accordée au condamné pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial (art. 15 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe du détenu).

[1049] Articles 69 à 80 de la loi du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière pénale et, à ce titre, insérant les articles 9/1 à 9/3 dans la loi du 17 mai 2006 sur le statut externe des condamnés. Le placement en maison de transition est une forme de détention sous laquelle le détenu condamné subit sa peine privative de liberté sur la base d'un plan de placement ; y sont éligibles, notamment, le condamné qui se trouve, à dix-huit mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle, ou le condamné pour lequel il n'existe pas de contre-indications auxquelles l'imposition de conditions particulières ne puisse répondre; ces contre-indications portent sur le risque que, durant la période de placement en maison de transition, le condamné se soustraie à l'exécution de la peine, commette des infractions graves ou importune les victimes. Le plan de placement décrit le programme que doit suivre le condamné et indique au minimum, les activités obligatoires auxquelles doit participer le condamné en vue de sa réinsertion. Seuls les établissements agréés peuvent être des maisons de transition ; les normes auxquelles un établissement doit satisfaire afin de pouvoir être agréé comme maison de transition, évidemment rémunérée par l'Etat, concernent les exigences architecturales, organisationnelles, de personnel et fonctionnelles (de nature à accueillir entre 12 et 17 condamnés), fixées par l'arrêté royal du 22 juillet 2019 ; une maison de transition située à Enghien a été agréée en 2019 et encore par l'arrêté royal du 17 juillet 2024, celles de Louvain l'ont été par arrêtés royaux des 18 avril 2024 et 3 juin 2025 ; O. NEDERLANDT et A.-S. VANHOUCHE, « Les maisons de transition : miroir aux alouettes ou pied dans la porte ? », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, Les coûts du système pénal, Dossiers de la Rev. dr. pén. crim., n°28, 2020, La Charte, p. 29-64. O. NEDERLANDT, « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : un état de crise permanent ? », in C. GUILLAIN et F. KUTY, Actualités en droit pénal et exécution des peines, coll. UB^3, n°84, Larcier, 2020, p. 132-148. Fin 2024, 4 maisons de transition étaient actives (Mechelen, Leuven, Gentbrugge, Enghien).

[1050] Arrêté royal du 14 juin 2022, MB 08.08.22. Début 2024, seuls 2 maisons de détention étaient opérationnelles (Courtrai et Bruxelles) et n'occupaient que 66 places sur les 114 disponibles.

La détention limitée[1051], la surveillance électronique[1052], la libération conditionnelle ainsi que la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire[1053] ou de la remise sont de la compétence du tribunal de l'application des peines pour les condamnés purgeant une peine supérieure à 3 ans[1054] et de la compétence du juge de l'application des peines pour les condamnés à une peine privative de liberté de plus de 6 mois sans excéder 3 ans : le régime procédural répond aux mêmes principes.

La surpopulation pénitentiaire endémique, quoique inévitable en raison de la mise à exécution effective des peines d'emprisonnement de moins de 3 ans, a conduit le ministre de la Justice a suspendre l'exécution de ces peines et à accorder des mesures temporaires de « congés pénitentiaires prolongés »[1055], d'une part, et a conduit le législateur, d'autre part, à confier, de manière temporaire, au juge de l'application des peines, compétent pour les condamnés purgeant une peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans, la mise en œuvre d'une ***« procédure d'urgence juge de l'application des peines »*** assouplissant les conditions d'octroi de la détention limitée, de la surveillance électronique et de la libération conditionnelle pour les rendre automatiques, en fonction des conditions de temps précisées, lorsque le condamné dispose d'un lieu de résidence et ne présente pas de risque directement observable pour l'intégrité physique

[1051] Il s'agit d'un mode d'exécution de la peine privative de liberté qui permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée de maximum douze heures par jour (art. 21 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe du détenu).

[1052] Sur les conditions d'octroi de ces deux modalités d'exécution de la peine, voy. les articles 21 à 23 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe du détenu. La détention limitée et la surveillance électronique peuvent être accordées au condamné qui se trouve, à six mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle : quatre mois avant que le condamné en détention se trouve dans ces conditions de temps, le directeur l'informe par écrit de la possibilité de demander une détention limitée ou une surveillance électronique (art. 23). Th. MOREAU et P. REYNAERT, La surveillance électronique : liberté virtuelle ou prison virtuelle ? in L'exécution des condamnations pénales, Commission Université-Palais, éd. Anthemis, 2008, vol. 101, p. 191-244. S. DEVRESSE, La surveillance électronique des justiciables, Courrier hebd. Crisp, 2014, 73 p. J. FRINCHABOY, La surveillance électronique est-elle l'avenir de la privation de liberté ? in P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 305-316.

[1053] Cass., 6 septembre 2023, *Rev. dr. pén.,* 2024/7-8, p. 887-888.

[1054] M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, Le tribunal de l'application des peines et le statut externe des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans, éd. Kluwer, 2008, 152 p.

[1055] Doc. parl., Chambre, 2024-2025, n° 56.0927/001, p. 5 : le congé pénitentiaire prolongé avait été introduit par une note du 6 mars 2024 du directeur général de la Direction générale des établissements pénitentiaires.

En outre, le ministère public avait émis le 28 octobre 2024, à la demande du ministre de la Justice de l'époque, l'instruction de suspendre l'exécution de certaines condamnations inférieures ou égales à cinq ans. Cette mesure a été prolongée à plusieurs reprises, gonflant le stock de peines en attente d'exécution (ibidem, p. 5-6).

Ces deux mesures, en marge de la loi, ont été critiquées (ibidem).

de tiers auquel la fixation de conditions particulières ne puisse répondre, l'avis du directeur étant parfois requis[1056].

A côté de cette « procédure d'urgence juge de l'application des peines », le même législateur, par la même loi du 18 juillet 2025, a mis sur pied, également de manière temporaire (donc au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026)[1057] une mesure[1058] intitulée ***« libération anticipée 'surpopulation' à partir de 6 mois avant la fin de peine »*** : la compétence n'est plus celle du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines mais bien celle du directeur de l'établissement pénitentiaire qui accorde ainsi une libération anticipée 'surpopulation' au condamné qui, quelle que soit la peine (de plus de 3 ans à 10 ans ou de moins de 3 ans) qui est en cours d'être purgée,

(a) se trouve dans les conditions de temps pour la libération conditionnelle à partir de 6 mois avant la fin de la partie exécutoire de la peine[1059],

(b) dispose d'une adresse d'accueil,

(c) ne présente pas de risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique des tiers,

(d) ne purge pas une condamnation de plus de 10 années / ou pour des faits de terrorisme / ou pour des faits de mœurs sur majeur ou mineur / ou pour une condamnation complétée par une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines / ou en étant suivi par l'Ocam[1060].

[1056] Articles 7 à 34 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside. Les dispositions des articles 98/6 à 98/27 ainsi ajoutés à la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées sont réputées d'application, selon l'article 98/29, jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

[1057] Cette mesure avait déjà été introduite à deux reprises par le passé : une première fois lors de la pandémie de COVID-19 (par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020) et une seconde fois comme mesure d'urgence contre la surpopulation (par la loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II).

[1058] Cette mesure doit être considérée comme une mesure pratique et organisationnelle liée à la surpopulation carcérale aiguë et, par conséquent, pas comme une modalité d'exécution de la peine qui modifie la nature et la durée de la peine. Doc. parl., Chambre, 2024-2025, n° 56.0927/001, p. 40-41. En conséquence, et cette précision est importante, comme durant la libération provisoire (voir supra), le condamné ne purge pas la peine et ne la subit donc pas, au sens des art. 622 et 625, 4°, C.I.Cr. : il en résulte des conséquences négatives pour le calcul du temps d'épreuve propre à la réhabilitation ; en règle, le temps d'épreuve pour la réhabilitation (3 ans – art. 626 C.I.Cr.) courra à partir de la prescription de la peine pour laquelle une libération anticipée surpopulation sera intervenue (5 ans – art. 92 C.P.) ; des conséquences négatives jouent aussi sur le terrain de la récidive ; à ces propos, voy. O. NEDERLANDT et L. TEPER, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol ? », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 139.

[1059] Ce condamné doit dès lors, d'une part, se trouver à 6 mois maximum de la fin de la peine qu'il purge et, d'autre part, avoir atteint le seuil de l'admissibilité à la libération conditionnelle (que, par hypothèse, il n'a pas obtenue voire qu'il n'a pas sollicitée).

[1060] Articles 35 à 37 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside. Les dispositions de cet article 98/28 ainsi ajouté à la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées sont réputées d'application, selon l'article 98/29, jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Aussi bien pour la « procédure d'urgence juge de l'application des peines » que pour la « libération anticipée surpopulation », les nouvelles dispositions légales précisent les délais, les conditions générales et particulières qui accompagnent la mesure, la communication de la décision aux victimes et aux autorités et les hypothèses de révocation de la mesure.

7.2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé (art. 24 et 71 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus : minimum de 2 voire 5 ans jusqu'à un maximum de 10 ans en fonction de l'importance de la peine prononcée)

Elle est évidemment soumise à une série de conditions[1061].

7.2.1. Condition de durée[1062]

Le condamné doit avoir subi un tiers de la peine d'emprisonnement prononcée, seuil porté à deux tiers lorsqu'il s'agit d'une condamnation en état de récidive[1063].

[1061] Comp. Anvers, 30 avril 2008, *R.W.,* 2011-12, p. 1518 : si, après avoir purgé une peine d'emprisonnement de quatre ans à la suite d'un viol, une personne revient habiter auprès de sa famille à son ancien domicile, qui est situé à une courte distance et dans la même rue que celui de la victime, elle ne commet pas de faute au sens de l'art. 1382 C.civ. (sauf violation des conditions mises à la libération conditionnelle). L'article 382bis du Code pénal a été complété d'une disposition permettant au juge pénal de prononcer une peine d'interdiction de résidence dans telle zone pour les auteurs d'abus sexuels commis sur des mineurs.

[1062] C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., Larcier, mars 2014, vol. 148, p. 287-375. Sur le calcul pratique de la date d'admissibilité, voy. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 17-43.

[1063] Le terme "récidive" s'entend dans son sens pénal et procédural : il doit ressortir du jugement de condamnation que la peine a été prononcée après constatation, au dossier, de la réalité judiciaire de la récidive. Selon Corr. Gand, 19 novembre 2001, N.J.W., 2002, p. 322, le terme « récidive légale » de l'article 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 5 mars 1998, se réfère au droit commun de la récidive des articles 54 et 57 du Code pénal et non aux régimes dérogatoires de récidive prévus par les lois spéciales, par exemple la loi du 15 juillet 1985 relative aux hormones. Cass., 4 mai 2011, P.11.0665.F., Rev. dr. pén., 2012, p. 90, note C. HOFFMANN. Cour const., 7 février 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 696. O. NEDERLANDT, « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : un état de crise permanent ? », in C. GUILLAIN et F. KUTY, Actualités en droit pénal et exécution des peines, coll. UB^3, n°84, Larcier, 2020, p. 167-177.

Ce principe acquis depuis longtemps a été complété par la loi du 17 mars 2013 pour régler la situation de certains condamnés[1064]: l'article 25, § 2, de la loi, pour les peines de plus de trois ans, se lit désormais comme suit :

« La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait :

a) soit, subi un tiers de ces peines, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle ;

b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle ;

c) soit, en cas de condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité, subi quinze ans de cette peine, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 5, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle ;

d) soit, en cas de condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité et si la motivation du jugement ou de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme pour des faits visés :

- aux articles 102, 103, alinéa 2, 106, 107, 108, 136bis à 136septies, 137, 138, 140, 141, 146, 147, 278, alinéa 2, 279, 279bis, 280, 3° à 8°, 323, 324, 324ter, 327, alinéa 1er, 330bis, 331bis, 337, 347bis, §§ 2 à 4, 348, 349, alinéa 2, 352, 371/1, 371/2, 372 , 373, 375, 376, 377, 377bis, 377ter, 377quater, 379, 380, 381, 383bis, §§ 1er et 3, 385, alinéa 2, 386, alinéa 2, 393 à 397, 399, alinéa 2, 400 à 405, 405bis, 3° à 11°, 405ter, 405quater, 406, alinéa 1er,

[1064] C. const., 18 décembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 279-282, note M. BOUHON, « La récidive en matière de libération conditionnelle : le compte à rebours est lancé ! », *Rev. dr. pén.,* 2015, p. 252. C. const., 28 janvier 2015, arrêt n°10/2015, note T. SLINGENEYER, « Une étape dans la neutralisation des 'monstres' jugée constitutionnelle », *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 214-233. O. NEDERLANDT, « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : un état de crise permanent ? », in C. GUILLAIN et F. KUTY, Actualités en droit pénal et exécution des peines, coll. UB^3, n°84, Larcier, 2020, p. 167-177.

407 à 410ter, 417ter, 417quater, 423, 425, 427 à 430, 433, 433ter à 433duodecies, 435 à 438bis, 442quater, §§ 2 et 3, 454 à 456, 470, 471, septième membre de phrase de l'énumération, 472 à 475, 477sexies, § 2, 488bis, § 2, 1°, et § 3, 518, 531, 532 et 532bis du Code pénal ;

- aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- à l'article 4.5.2.3 du Code belge de la Navigation ;

- à l'article 30 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

- à l'article 34 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime ;

- à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, et qu'il s'est écoulé moins de dix ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité, subi dix-neuf ans de cette peine, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 5, ou 344, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle ;

e) soit, en cas de condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité, et si la motivation du jugement ou de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine criminelle, subi vingt-trois ans de cette peine ; et qu'il réponde aux conditions visées aux articles 47, § 1er, et 48, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 5, ou 344, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle »

7.2.2. Le plan de réinsertion sociale

Le dossier du condamné doit contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné (art. 25, § 2 et 48 de la loi du 17 mai 2006)

Le plan de réinsertion doit inciter le condamné à présenter ou à participer à l'élaboration d'un programme de reclassement duquel apparaissent sa volonté et son effort de réinsertion dans la société[1065].

Pour l'élaboration de ce programme, le condamné est assisté par les services compétents, c'est-à-dire le service psychosocial de l'administration pénitentiaire, en collaboration avec des services extérieurs[1066] qui doivent, au besoin, être proactifs dans la réalisation de ce plan.

Ce plan de réinsertion, - il n'est pas exigé pour les condamnés à une peine de moins de 3 ans d'emprisonnement -, doit aborder les questions des activités suivies et des démarches entreprises lors de la détention en vue du reclassement du détenu (travail, formation, traitement, prise de responsabilité, ou encore aide apportée à sa famille, ...), son adresse et le milieu d'accueil, ses moyens de subsistance, les activités prévues, le suivi médical et/ou l'accompagnement psychosocial envisagé, son attitude ou son engagement vis-à-vis de ses victimes et les conditions éventuelles dont l'intéressé pense qu'elles pourraient augmenter ses chances de réinsertion et qu'il est prêt à respecter[1067].

Récemment, la réglementation pénitentiaire a insisté sur les fonctions des agents pénitentiaires dans leur rôle d'assistant de surveillance et de contrôle ou de sécurité devant aussi évoluer vers celle d'accompagnateur de détention tant durant la détention des condamnés que dans la préparation de leur retour dans la société[1068].

[1065] Selon TAP Gand, 10 septembre 2008, *T. Strafr.,* 2008, p. 479, il est légalement possible qu'une libération conditionnelle soit accordée à un condamné qui souhaite procéder à sa réinsertion à l'étranger.

[1066] Voy. le décret du 13 octobre 2016. O. NEDERLANDT et C. REMACLE, "L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge ?", *Rev. dr. pén.,* 2019, p. 379-423.

[1067] S. BERBUTO et A. JACOBS, op. cit., p. 282-283. C. MACQ, Réinsertion des étrangers condamnés ou internés sans droit de séjour : l'impossible équation ? *J.T.,* 2022/29, p. 497-511. O. NEDERLANDT et C. MACQ, « La libération provisoire peut être octroyée aux condamnés mis à la disposition du tribunal de l'application des peines : une volonté de garder les condamnés sous contrôle qui ne s'applique pas aux étrangers ? », *Rev. dr. pén.,* 2023/1, p. 5-31.

[1068] Voy. l'arrêté royal du 20 juillet 2022 portant exécution de l'article 13, § 2, 5° et 6° de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, aussi bien pour les agents

La loi du 5 février 2016 « Pot Pourri II » a adopté un nouveau statut juridique externe, notamment en matière de libération conditionnelle, empreint d'une grande rigueur, envers les condamnés sans droit de séjour[1069], mais la cour constitutionnelle a rétabli un équilibre[1070].

7.2.3. L'absence de contre-indications

La libération conditionnelle, disent les articles 25, § 2 et 47, § 1 de la loi du 17 mai 2006, ne peut être accordée au condamné que pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci.

Ces contre-indications, présentées de manière cumulative, portent sur :

- l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné[1071] ;
- le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ;
- le risque que le condamné importune les victimes ;
- l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ;
- les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné.

---

de niveau B que de niveau C. O. NEDERLANDT, « Les agents pénitentiaires : des ambassadeurs de l'État de droit (obs. sous Cour const. (b.), arrêt n° 107/2021, 15 juillet 2021) », *Rev. Trim. D.H.,* 2022/131, p. 623-658.

[1069] M.-A. BEERNAERT, L'individualisation dans le prononcé et l'exécution de la peine : machine arrière toute ? in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « pot pourri II » : un recul de civilisation ? Anthemis, 2016, p. 190-197, écrit : *« les condamnés sans droit de séjour sont désormais privés de la possibilité de bénéficier de presque toutes les modalités prévues par la loi relative au statut juridique externe, pour ne quasiment plus leur permettre de bénéficier que d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, ou d'un rapatriement dans les six mois précédant la fin de leur peine. Toute idée de réinsertion de ce type de condamnés paraît avoir disparu, au profit du seul souci de faciliter leur éloignement du territoire ».* Dans le même sens, O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines : peut-on conditionner la réinsertion à l'existence d'un titre de séjour ? », *J.T.,* 2016, p. 434-437. C. MACQ, Réinsertion des étrangers condamnés ou internés sans droit de séjour : l'impossible équation ? *J.T.,* 2022/29, p. 497-511. O. NEDERLANDT et C. MACQ, « La libération provisoire peut être octroyée aux condamnés mis à la disposition du tribunal de l'application des peines : une volonté de garder les condamnés sous contrôle qui ne s'applique pas aux étrangers ? », *Rev. dr. pén.,* 2023/1, p. 5-31.

[1070] C. Const. 21 décembre 2017, arrêt 148/17, *J.T.,* 2018, p. 97 ; *T. Strafr.,* 2018, p. 194 ; *Rev. dr. étr.*, 2017, p. 537, et M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II », *J.T.*, 2018, p. 89. Cet arrêt a été suivi d'un arrêt interprétatif du 9 mars 2018, *J.T.,* 2018, p. 253, note.

[1071] Mais l'absence d'un plan de réinsertion sociale sûr n'est pas, selon Cass., 13 août 2024 (P.24.1182.N.), une des contre-indications limitativement énoncées par la loi.

La loi a ici abandonné les contre-indications tenant à la personnalité du condamné, critère par trop subjectif, et tenant à son comportement en détention, nullement indicatif d'une possibilité de réinsertion sociale.

Le recours à la technique de la "sélection négative" est certain en ce sens que la libération conditionnelle ne pourra intervenir que s'il n'y a pas de contre-indications impliquant un risque sérieux pour la société ou faisant raisonnablement obstacle aux conditions de réinsertion sociale du condamné.

7.3. PROCÉDURE D'OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe supprime les anciens avis de la commission administrative et de la conférence du personnel mais judiciarise au contraire ce contentieux.

Le tribunal de l'application des peines est une véritable juridiction[1072] à l'inverse des défuntes commissions de libération conditionnelle. L'intervention du juge de l'application des peines est également mise en avant pour les condamnés à une peine n'excédant pas 3 ans.

Le condamné qui est dans les conditions de temps bénéficie d'un droit de comparaître devant le tribunal de l'application des peines mais c'est désormais au condamné, averti par le directeur[1073], d'introduire sa demande de libération conditionnelle, au plus tôt 6 mois avant la date d'admissibilité ou immédiatement si ce délai ne peut pas être respecté (art. 25/1 de la loi du 17 mai 2006 modifié par la loi du 29 juin 2021).

[1072] Cass., 24 juillet 2007, J.L.M.B., 2007, p. 1502, note A. MASSET ; F. CLOSE et G-F RANERI, Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au T.A.P., in L'exécution des condamnations pénales, Commission Université-Palais, éd. Anthemis, 2008, vol. 101, p. 103-190. M. CLAVIE, Le tribunal de l'application des peines – les quatre premières années de jurisprudence, *J.T.,* 2011, p. 405-417. R. CASSIERS, Strafuitvoeringsrechtbank, coll. APR, éd. Kluwer, 2024, 642 p.

[1073] M.-A. BEERNAERT, La date d'admissibilité aux modalités d'exécution *extra muros* de la peine privative de liberté : une question pour le tribunal de l'application des peines, obs. sous Civ. Bruxelles, (réf.), 30 septembre 2015, *J.T.*, 2015, p. 778. Cass., 24 août 2016, *Rev. dr. pén.,* 2017, p. 56, avec les conclusions du ministère public et note M.A. BEERNAERT.

A) La procédure impliquant l'intervention du T.A.P.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel est détenu le condamné rend un avis au plus tard dans les quatre mois de la demande écrite du condamné (art. 50)[1074] [1075]. Doit, en outre, être joint à l'avis du directeur l'avis d'un service spécialisé lorsque le condamné l'a été pour faits de mœurs (art. 50 et 32)[1076]. Dans le mois de la réception de l'avis du directeur, le ministère public rend lui aussi un avis motivé qu'il transmet au tribunal de l'application des peines et qu'il communique au directeur et au condamné (art. 51).

L'examen de l'affaire a lieu à une audience du tribunal de l'application des peines qui se tient au plus tard dans les 6 mois de la réception de la demande du condamné (2 mois si le condamné n'est pas détenu). Le condamné, le directeur et la victime sont informés par pli judiciaire des lieu, jour et heure de l'audience ; le dossier est à la disposition du condamné et de son conseil pendant quatre jours avant l'audience et le condamné peut en obtenir copie (art. 52). Le tribunal de l'application des peines entend le condamné et[1077] son conseil, le ministère public et le directeur. La victime est entendue sur les conditions particulières imposées dans son intérêt. Le tribunal de l'application des peines peut décider d'entendre d'autres personnes (art. 53).

L'audience a lieu à huis clos[1078], mais le condamné peut demander une audience publique lorsque la libération conditionnelle lui a été refusée à trois reprises (art. 53 et 36).

[1074] Voy. C. const., 3 avril 2014, n°64/2014, en cas d'absence d'avis.

[1075] En vue de cet avis du directeur, le condamné peut demander à être entendu par la conférence du personnel dont les observations écrites sont jointes au dossier constitué par le directeur (art. 50 et 31), sous la réserve que cette formalité est comprise comme ne pouvant plus être satisfaite à partir du 1er septembre 2022 puisque l'arrêté royal du 14 juillet 2022 porte suppression des dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 concernant la composition et le fonctionnement de la conférence du personnel.

[1076] Sur la problématique de la récidive dans le domaine des infractions sexuelles, voy. les contributions parues dans Rev. internat. crim. police techn., 2009, n°4, p. 262-358.

[1077] Le condamné doit comparaître en personne, sans pouvoir se faire représenter par son conseil, aux audiences où le tribunal de l'application des peines examine l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (C. const., 4 mars 2009, n°35/2009).

[1078] Le prononcé de la décision doit cependant intervenir en audience publique, selon Cass., 10 avril 2007, P.07.0370.N. Cass., 7 février 2024, *J.T.,* 2024/14, p. 240. Il en est de même pour le prononcé des décisions relatives aux congés pénitentiaires, Cass., 13 mars 2013, P.13.0320.F., *Rev. dr. pén.,* 2013, p.652. L'article 149 de la Constitution a été modifié le 22 avril 2019 pour permettre de rendre le jugement public selon les modalités fixées par la loi, à savoir la loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, dont l'entrée en vigueur a été, par trois fois, retardée, au final, au 30 septembre 2023 ; sur cette question, voy. B. DOCQUIR, « Quelques observations complémentaires sur la publication des décisions », *J.T.,* 2019, p. 449-452. A. JOUSTEN et C. BEHRENDT, La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des

La décision doit intervenir dans les quatorze jours de la mise en délibéré et seule la majorité est requise au sein des 3 magistrats. Cependant, depuis la loi du 17 mars 2013, si l'affaire concerne une condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines conformément aux articles 34ter ou 34quater du Code pénal, le tribunal de l'application des peines qui prend la décision d'accorder la libération conditionnelle doit statuer à l'unanimité.

La libération conditionnelle doit être octroyée si le tribunal constate que toutes les conditions légales sont remplies et si le condamné donne son accord sur les conditions imposées (art. 54, al. 2) : il s'agit bien d'un droit que le condamné exerce et non plus d'une faveur[1079]. Si la libération conditionnelle est octroyée, elle est soumise aux conditions classiques de ne pas commettre de nouvelles infractions, avoir une adresse fixe et en communiquer tout changement, ainsi que donner suite aux convocations du ministère public ou de l'assistant de justice ; des conditions particulières peuvent, faculté et non obligation, également être imposées, parmi lesquelles figure l'obligation de suivre une guidance ou un traitement pour les délinquants sexuels (art. 56 et 41)[1080].

Le jugement d'octroi est notifié au condamné et porté à la connaissance du ministère public et du directeur ; il est également communiqué aux autorités de police locale de la commune où le condamné s'établira, à la banque de données visée à l'article 44/4 de la loi sur la fonction de police et, le cas échéant, au directeur de la maison de justice.

L'avis du ministre de la Justice ou de ses services n'est donc plus requis.

décisions judiciaires à l'ère du numérique, *J.T.,* 2020, p. 2-8. ROBERT, L., JONCKHEERE, A., MAES, E., MINE, B. et NEDERLANDT, O., « Permissions de sortie et congés pénitentiaires : des sorties en toute discrétion ? », *Rev. dr. pén.*, 2021/7, p. 723-760. E. GILLARD, La création d'un Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire : un premier pas vers l'open data des décisions de justice ? *J.T.,* 2025/22, p. 377-387. C.C., 30 janvier 2025, *J.L.M.B.,* 2025/22, p. 928, obs. A.-S. LEMAIRE.

[1079] M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, p. 342 : il est regretté que la loi exige que le condamné présente lui-même une demande écrite.

[1080] S. DE DECKER, « Seks verandert alles ? Het bijzondere regime bij de uitvoering van strafrechtelijke sancties », in U.B.L.D.P., La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, Dossiers de la Rev. dr. pén., n°15, 2009, p. 115-159. C. ADAM, Délinquants sexuels et pratiques psychosociales, éd. Larcier, 2011, 328 p. C. ADAM et P. MARY, « La libération conditionnelle des auteurs d'infraction à caractère sexuel: les effets pervers d'une obsession », in Sexe et normes, Bruylant, 2012, p. 254-278.

En cas de refus d'octroi de la libération conditionnelle, le tribunal indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, ce délai étant de six mois au moins et de dix-huit mois au plus à compter du jugement selon les critères de l'article 57.

Il faut relever que, à titre exceptionnel, le tribunal de l'application des peines peut octroyer une autre modalité d'exécution que celle demandée si cela paraît absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution sollicitée (art. 59). Il peut également revoir sa décision d'octroi de la mesure demandée en cas de circonstances nouvelles (art. 61)[1081] ou en adapter les conditions (art. 63).

Il n'y a pas d'appel ouvert contre la décision du tribunal de l'application des peines : seul un pourvoi en cassation est possible de la part du condamné[1082] ou du ministère public (ce pourvoi est alors suspensif) (art. 96 à 98) ; la victime ne se voit pas reconnaître le droit de former un pourvoi[1083].

B) La procédure impliquant l'intervention du J.A.P.

L'article 30 de la loi précise que le condamné à une peine n'excédant pas 3 ans peut, selon les conditions de temps de l'article 25, introduire une demande écrite de libération conditionnelle au greffe de la prison (avec, au besoin, un avis spécialisé requis pour les délinquants sexuels sur mineurs) ; si ce condamné purge la peine par le recours à la surveillance électronique (accordée selon les modalités de l'article 29, § 2/1, il doit aussi présenter une demande écrite au greffe du T.A.P. ; le directeur de la prison rend un avis dans les 4 mois et le J.A.P., endéans le mois, statue sur la demande dans le respect des formes de l'article 34 ; la tenue d'une audience devant le J.A.P. est présentée comme exceptionnelle, s'agissant avant tout d'une procédure sur pièces.

[1081] Cass., 26 octobre 2011, P.11.1639.F., Rev. dr. pén., 2012, p. 207 (aff. Michèle Martin).

[1082] Dans le souci de réduire le nombre de pourvois, la loi du 6 février 2009 a modifié l'article 97 de la loi du 17 mai 2006 en imposant la signature d'un avocat : cette signature doit être apposée, dans les 15 jours du prononcé (il ne s'agit pas d'un délai franc – Cass., 2 décembre 2009, P.09.1615.F.) à la même date que celle du condamné qui signe lui aussi une déclaration de pourvoi. Cass., 16 décembre 2009, P.09.1694.F., avec les conclusions de l'avocat général VANDERMEERSCH. Seul un avocat peut valablement signer un pourvoi en cassation dirigé contre un jugement du tribunal de l'application des peines et il ne peut le faire qu'au greffe de ce tribunal (Cass., 15 juin 2010, P.10.0878.N., *J.L.M.B.,* 2010, p. 1720, obs. F. CLOSE.)

[1083] Cass., 28 août 2012, *J.T.,* 2012, p. 584, *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 1107, concl. min. public.

7.4. EFFETS DE LA DÉCISION D'OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Le libéré conditionnel est remis en liberté sous l'obligation de respecter les conditions imposées par la décision de libération.

La prescription de la peine ne court pas lorsque le condamné est en liberté en vertu d'une décision de libération non révoquée [1084].

Le contrôle du respect de ces conditions est assuré, d'une part, par le ministère public, d'autre part, par un assistant de justice; cette tutelle vise à garantir la guidance et l'appui du libéré en vue de la réinsertion sociale et à contrôler le respect des conditions imposées; l'assistant de justice fait ainsi rapport au juge/tribunal de l'application des peines sur le condamné, dans le mois qui suit la libération, et, ensuite, à chaque occasion utile ou sur demande du juge/tribunal, et au moins une fois tous les six mois ; si la libération est soumise à la condition complémentaire de suivre une guidance ou un traitement, l'exigence de surveillance est plus élevée (art. 62). Une procédure de transfert de la surveillance au sein des pays de l'U.E. est prévue[1085].

Les services de police sont également associés à la surveillance des libérés conditionnels, sur la base de l'article 20 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police[1086].

Le respect des conditions est exigé pendant un délai d'épreuve qui est égal à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir au jour de la décision de libération conditionnelle, sans pouvoir être inférieur à un an, voire cinq ou dix ans dans les hypothèses visées par l'article 71 de la loi du 17 mai 2006[1087].

7.5. SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

[1084] Art. 69 de la loi du 17 mai 2006. D. HOLZAPFEL, « La prescription de la peine en matière pénale », in B. BOVY (dir.), *La prescription en matière pénale*, Larcier, 2020, p. 53-76.

[1085] S. NEVEU, L'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation : le point sur une procédure méconnue*, J.T.,* 2017/19, p. 341-350.

[1086] D. LOMASTRO, « Le suivi policier dans le cadre de l'exécution des peines et mesures appliquées aux auteurs d'infractions à caractère sexuel », *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 701-760.

[1087] Cass., 29 juillet 2008, *Rev. dr. pén.,* 2009, p. 174, avec les conclusions de l'avocat général R. LOOP.

En cas de non-respect, tel que précisé à l'article 64, des conditions générales ou particulières de la libération conditionnelle, la mesure peut être révoquée ou suspendue par le juge/tribunal de l'application des peines à la demande du ministère public ; le condamné est immédiatement réincarcéré. Dans ces conditions, si le juge/tribunal estime que la révocation ne s'impose pas, il peut également procéder à la révision de la modalité accordée, avec la possibilité, moyennant l'accord du condamné, de renforcer les conditions imposées (art. 64 à 67). La décision de révocation, de suspension ou de révision a lieu à l'issue d'un débat contradictoire[1088], le condamné ayant pu prendre connaissance du dossier[1089].

Une procédure d'arrestation provisoire est évidemment prévue pour les hypothèses d'urgence, à charge pour le ministère public de saisir aussitôt le tribunal de l'application des peines (art. 70)[1090].

7.6. DISPOSITIONS DIVERSES

Le suivi et le contrôle des modalités d'exécution de la peine sont organisés par les articles 62 et s. qui les confient au ministère public, aux fonctionnaires de police et aux assistants de justice.

Relevons encore que le juge de l'application des peines peut, à la demande du condamné et à l'issue d'une procédure contradictoire, remplacer une peine privative de liberté par une peine de travail (art. 87 et s.) : ces dernières dispositions bouleversent les principes du respect de l'autorité de la chose jugée.

Les articles 81 et s. permettent, à la demande du condamné ou du ministère public et à l'issue d'une procédure contradictoire, au juge de l'application des peines de recalculer, en application des articles 58 à 64 C.P., le degré de la peine prononcée par le juge du fond qui n'a pas tenu compte de l'existence d'une situation de concours.

[1088] L'interdiction pour le condamné qui n'a pas comparu de faire opposition a été jugée contraire aux art. 10 et 11 de la Constitution (C. const., 4 mars 2009, n°37/2009). Cass., 3 mars 2010, *Rev. dr. pén.,* 2010, p. 1020. Cass., 26 janvier 2011, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 437. Cass., 19 décembre 2012, *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 366, note M.A. BEERNAERT « De quelques questions délicates autour de la révocation de la libération conditionnelle. » Cass. 18 avril 2018, *Rev. dr. pén*., 2018, p. 899 et note M.-A. BEERNAERT, Procédure devant le tribunal de l'application des peines : la Cour de cassation apporte plusieurs clarifications, *Rev. dr. pén*., 2018, pp. 905-907.

[1089] Cass., 10 octobre 2007, *Rev. dr. pén.,* 2008, p. 80, note G.-F. RANERI « La peine restant à subir après la révocation de la libération conditionnelle »

[1090] Cass., 21 septembre 2011, P.11.1557.F., *Rev. dr. pén*., 2012, p. 112, note M.-A. BEERNAERT.

Les décisions du juge et du tribunal de l'application des peines sont susceptibles de pourvoi en cassation[1091] dans un délai de vingt-quatre heures (art. 96 et s.).

7.7. LES VICTIMES DANS LE PROCESSUS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE[1092]

Sont visées en qualité de victimes les personnes suivantes (art. 2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe du détenu) :

« a) la personne physique dont l'action civile est déclarée recevable et fondée ;

b) la personne physique à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que des infractions ont été commises, ou son représentant légal ;

c) la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité ;

d) le proche de la personne dont le décès résulte directement de l'infraction ou le proche d'une personne décédée qui s'était constituée partie civile ; par proche, on entend le conjoint de la personne décédée, la personne qui cohabitait et entretenait une relation affective durable avec elle, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ainsi que les personnes qui étaient à sa charge ;

e) le proche d'une victime non décédée qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité ; par proche, on entend : le conjoint de la victime non décédée, la personne qui cohabite et entretient une relation affective durable avec elle, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ainsi que les personnes qui sont à sa charge. »

La notion de victime est donc considérablement élargie par rapport à la notion classique de partie civile. Toutefois, en ce qui concerne les trois dernières catégories de personnes, elles ne seront tenues informées ou entendues sur l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine que si elles en adressent la demande écrite au tribunal de l'application des peines qui apprécie, sur avis du ministère public, si elles y ont un intérêt direct et légitime (le cas échéant au cours d'une audience). La partie civile constituée et dont l'action a été déclarée recevable et fondée est

[1091] F. CLOSE et G-F RANERI, Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au T.A.P., in L'exécution des condamnations pénales, Commission Université-Palais, éd. Anthemis, 2008, vol. 101, p. 103-190.

[1092] M. PREUMONT, « La victime face à l'exécution de la peine », in Institut études sur la justice, La place de la victime dans le procès pénal, Bruylant, 2005, p. 198-212.

automatiquement avertie des audiences du tribunal de l'application des peines pour être entendue sur les conditions de la libération conditionnelle qui la concernent.

La loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine a encore étendu la notion de victime.

Les victimes n'interviennent pas dans le débat sur le principe de l'octroi ou non d'une libération conditionnelle mais uniquement sur les conditions particulières à imposer dans leur intérêt : non seulement elles sont averties des audiences et peuvent demander à y être entendues (en personne ou par leur conseil, avec l'assistance, si elles le demandent, d'un délégué d'une association agréée) mais encore leur situation peut-elle être mieux connue par la réalisation d'un rapport d'information succinct ou par une enquête sociale demandée par le tribunal de l'application des peines ou le ministère public.

Les victimes, au-delà des questions d'indemnisation, sollicitent fréquemment que le condamné ne puisse pas résider ou se trouver dans une zone déterminée par rapport à leur propre domicile ou lieu de travail ('interdiction de résidence'), ou qu'il ne puisse pas prendre contact avec elles, par quelque moyen que ce soit, de manière directe ou indirecte.

Dans la matière des infractions d'abus sexuels commis sur des mineurs, l'article 382bis, 5°, du Code pénal (devenu l'article 417/58 et /59 suite à la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel) permet déjà à la juridiction de fond de condamner le prévenu à une interdiction, pour une durée de 1 à 20 ans, d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone que cette juridiction détermine : cette mesure ne peut être imposée qu'avec une motivation spéciale qui doit tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion du condamné ; de manière bouleversante par rapport aux principes du respect de l'autorité de la chose jugée, la loi permet au tribunal de l'application des peines de réduire la durée de cette

interdiction, d'en modifier les modalités voire de la supprimer[1093]. Le Code pénal 2024 étend le champ d'application de cette peine[1094].

8. LA LIBÉRATION PROVISOIRE[1095]

La libération provisoire est une interruption, une suspension, de l'exécution de la peine et n'est pas une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement[1096] ; elle est appelée à disparaître depuis l'intervention du juge de l'application des peines pour les peines de moins de 3 ans mais se trouve en concurrence avec la libération anticipée surpopulation introduite par la loi déjà citée du 18 juillet 2025.

[1093] Articles 3 à 14 de la loi du 14 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine afin d'améliorer l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité. L'article 26/1 nouveau de la loi du 17 mai 2006 qualifie cette réduction de modalité d'exécution de ladite interdiction. La loi du 15 mai 2012 a été modifiée à ce propos par la loi du 5 mai 2019 pour parfaire ce régime d'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

[1094] L'article 50 du Code pénal 2024 organise spécifiquement cette peine, voy. D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 264-267

[1095] M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, p. 311-320. C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., Larcier, mars 2014, vol. 148, p. 287-375.

[1096] En ce sens, voy. C. arb., arrêt n°199/2004, 8 décembre 2004, sur le site de la Cour, considérant B.5.1., ainsi que Cass., 30 juin 2004, *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 200. Cette précision est importante car, durant la libération provisoire, le condamné ne purge pas la peine, l'exécution de celle-ci étant suspendue ; il ne la subit donc pas, au sens des art. 622 et 625, 4°, C.I.Cr. : il en résulte des conséquences négatives pour le calcul du temps d'épreuve propre à la réhabilitation ; en règle, le temps d'épreuve pour la réhabilitation (3 ans – art. 626 C.I.Cr.) courra à partir de la prescription de la peine pour laquelle une libération provisoire sera intervenue (5 ans – art. 92 C.P.) ; des conséquences négatives jouent aussi sur le terrain de la récidive ; à ces propos, voy. O. NEDERLANDT et L. TEPER, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol ? », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 139.

CHAPITRE 6. LES OBSTACLES À L'EXÉCUTION DE LA PEINE[1097]

1. LE DÉCÈS DU CONDAMNÉ

L'article 86 du Code pénal prévoit que les peines prononcées par les jugements ou arrêts devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné : il s'agit d'une stricte application du principe de la personnalité des peines qui ne se transmettent donc pas aux héritiers[1098] [1099].

Le même article 86 a été complété par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales : il est précisé que la perte de la personnalité juridique de la personne morale condamnée n'éteint pas la peine. La loi a voulu éviter que des personnes morales, pour échapper aux poursuites ou aux conséquences d'une condamnation, entrent en liquidation volontaire[1100].

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, reprend ces dispositions en son article 73[1101].

[1097] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 1075-1140.

[1098] C. const., 16 juillet 2009, n°119/2009. Il convient de ne pas confondre l'extinction de la peine d'amende par le décès du condamné avec la possibilité pour l'état de réclamer le paiement de l'amende à la personne civilement responsable : lorsque la loi le prévoit (en effet, Cass., 22 mars 1994, Pas., 1994, I, 296) (c'est notamment le cas avec l'art. 67 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatif à la circulation routière qui renvoie à l'art. 1384 C.c., situation d'ailleurs jugée en conformité avec les art. 10 et 11 de la Constitution - C. arb., 14 juin 2000 ; l'obligation au paiement de l'amende pèse également sur la personne civilement responsable du condamné, soit en raison d'un lien familial d'autorité (les parents sont civilement responsables du fait de leurs enfants mineurs) soit en raison d'un lien de préposition (le patron est civilement responsable du fait de ses employés et ouvriers); cette obligation revêt un caractère civil, et non pénal, dans le chef de la personne civilement responsable. G. BENOIT et P. JADOUL (dir.), La responsabilité civile des parents, Dossiers J.J.P., n°6, 2007, 135 p. *Adde* l'article 50bis du Code pénal introduit par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales et dont le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, a étendu le principe de la personnalité de la peine, par son article 66, aux autres peines patrimoniales (confiscation et profit escompté)

[1099] La mesure de remise en état en matière d'urbanisme, même si elle constitue une sanction de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ce qui oblige au respect du délai raisonnable notamment), reste, aux yeux de la loi belge, une dette de nature civile qui relève du passif de la succession du condamné et est donc transmise à ses héritiers, même s'ils ne sont pas propriétaires de l'immeuble concerné par l'infraction (Cass., 23 juin 2009, P.09.0276.N., Amén.-Envir., 2010, p. 68.)

[1100] Cette disposition doit être combinée avec le nouvel article 20 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale qui assure le maintien possible de l'action publique malgré la dissolution de la personne morale. Bruxelles, 31 mai 2011, *Dr. pén. entr.,* 2011, p. 341. C.const., 18 avril 2013, n°52/2013. Cass., 22 janvier 2014, P.13.1496.F., *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 579, note F. ROGGEN. Cass., 17 avril 2013, *J.L.M.B.,* 2013, p. 1841, *N.C.,* 2014, p. 485, note P. ARNOU. Bruxelles, 30 mai 2017, *N.C.,* 2018, p. 222, note K. GOYENS et M. VANDEBOTERMET. R. MARCHETTI, La fin de la personnalité juridique de la personne morale et ses répercussions sur l'exercice de poursuites pénales, *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 436-449, et *J.T.,* 2020, p. 98-100. Corr. Charleroi, 19 novembre 2019, *J.L.M.B.,* 2020, p. 613. P. WAETERINCKX, « Het verval van de strafvordering t.o.v. de rechtspersoon toegespitst op het geval van de herstructurering van de rechtspersoon door ontbinding zonder vereffening », *RDC-TBH,* 2022/8, p. 972-983.

[1101] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 377-379.

2. LA PRESCRIPTION DE LA PEINE (ART. 91 À 99 DU CODE PÉNAL)[1102]

L'institution de la prescription de la peine[1103] repose sur plusieurs considérations : elle s'impose parce que l'ordre public serait plus troublé, après un certain délai, par la mise à exécution de la peine que par son absence de mise à exécution ; elle s'impose encore parce que celui qui en bénéficiera aura, durant tout ce délai de prescription, vécu dans la crainte d'avoir à purger la peine prononcée.

Il importe de ne pas confondre la prescription de la peine avec la prescription de l'action publique.

La prescription de l'action publique est le temps dont disposaient les autorités pour obtenir un jugement définitif sur des faits infractionnels reprochés à une personne ; la loi du 9 avril 2024 droit de la procédure pénale I, en a fait un délai d'enquête, temps dans lequel les faits doivent être portés à la connaissance d'une juridiction de fond[1104].

La prescription de la peine, en revanche, fait obstacle à son exécution par le condamné, tout en laissant subsister la condamnation et tous les effets qui en découlent, par exemple certaines interdictions.

La condamnation reste inscrite au casier judiciaire et sera prise en considération pour l'appréciation des conditions de la récidive, du sursis, ...

Le délai de prescription de la peine est d'un an pour les peines de police, de cinq ans pour les peines correctionnelles[1105], mais de dix ans pour les peines d'emprisonnement supérieures à

[1102] A. LEROY, La prescription de la peine, *J.T.*, 2010, p. 680-682. D. HOLZAPFEL, « La prescription de la peine en matière pénale », in B. BOVY (dir.), *La prescription en matière pénale*, Larcier, 2020, p. 53-76. C.C., 28 juin 2018, arrêt n°80/2018, à propos de la mesure d'internement qui, n'étant pas une peine, ne peut pas faire l'objet d'une prescription ; il en est de même pour la mesure de sûreté que constitue l'obligation de réussite d'examens pour une réintégration dans le droit de conduire prononcée en même temps que la peine de déchéance du permis de conduire (Cass., 18 juin 2025, P.25.0799.F.)

[1103] M. VERDUSSEN et E. DEGRAVE, La clémence et la Constitution belge – Amnistie, grâce et prescription, éd. Bruylant, 2006, 172p.

[1104] P. MONVILLE, Le grand chamboulement du calcul de la prescription de l'action publique après l'entrée en vigueur de la loi 'droit de la procédure pénale I' du 9 avril 2024*, J.T.,* 2024/24, p. 401-406.

[1105] Cass., 20 juillet 2021, *Rev. dr. pén.*, 2021/12, p. 1232 pour une peine de travail.

trois ans, et de vingt ans pour les peines criminelles et les peines d'emprisonnement excédant vingt années[1106].

Le délai de prescription des confiscations spéciales prononcées pour des délits a été porté à dix ans par la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (art. 94 du Code pénal), avec des hypothèses de suspension des délais de prescription (art. 97 et 98 du Code pénal).

Les délais de prescription pour les différentes peines obéissent à un régime particulier lorsque le condamné a été condamné à une peine assortie partiellement d'un sursis[1107] [1108], ou qu'il s'est évadé (art. 95 C.P.) ou lorsqu'il est arrêté (art. 96 C.P.) ou lorsqu'il est en liberté provisoire[1109] ou en libération conditionnelle (art. 69 de la loi du 17 mai 2006)[1110].

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, reprend ces dispositions en son article 74 en les simplifiant cependant : uniformité pour le point de départ du délai de prescription, régime identique pour la prescription de la peine de confiscation[1111].

[1106] Voy. cependant la loi du 27 février 2003 portant assentiment à la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, faite à Strasbourg le 25 janvier 1974, ainsi que l'article 4 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire : l'article 91 du Code pénal a été modifié et les peines prononcées de ce chef ne sont pas susceptibles d'être prescrites. D. HOLZAPFEL, « La prescription de la peine en matière pénale », in B. BOVY (dir.), *La prescription en matière pénale*, Larcier, 2020, p. 55-56. V. GUERRA, Droit international humanitaire, Memorialis Postal, Kluwer, 2020 (mis à jour par A. BERRENDORF), v° D.250, p. 38. C. DEPREZ, Crimes internationaux – Le droit et la pratique belges, éd. Larcier, coll. RPDB, 2024, 402 p.

[1107] M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, p. 77-86. D. HOLZAPFEL, « La prescription de la peine en matière pénale », in B. BOVY (dir.), *La prescription en matière pénale*, Larcier, 2020, p. 71-74.

[1108] La loi du 11 février 2014 interdit désormais d'assortir la peine de confiscation du sursis à l'exécution.

[1109] A. LEROY, La prescription de la peine, *J.T.*, 2010, p. 681.

[1110] La prescription de la peine ne court pas lorsque le condamné est en liberté en vertu d'une décision de libération non révoquée.

[1111] D. SCALIA, C. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, p. 380-385.

3. LA GRÂCE ROYALE (ART. 110-111 DE LA CONSTITUTION ET ART. 87-90 DU CODE PÉNAL)

Traditionnellement, le droit de grâce reconnu au Roi par la Constitution[1112] est considéré comme le correctif des imperfections des lois et jugements humains.

Le recours en grâce suppose une condamnation coulée en force de chose jugée.

La grâce est tantôt individuelle et nominative[1113], tantôt collective ; la grâce collective prend la forme d'un arrêté royal et intervenait habituellement à l'occasion d'un événement particulier de la vie nationale[1114].

La grâce est sans effet sur la condamnation : la condamnation reste inscrite au casier judiciaire et est prise en considération dans l'appréciation des conditions de la récidive, du sursis, ...

En revanche, la grâce constitue un obstacle à l'exécution de la peine : le condamné est dispensé de subir sa peine en tout ou en partie (dans ces deux cas, il s'agit d'une remise de peine), ou une peine plus douce est substituée à la peine normalement exécutoire (commutation de peines).

Par exception, l'introduction d'un recours en grâce a parfois un effet suspensif sur la mise à exécution de la peine prononcée[1115].

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, ne consacre aucune disposition à la grâce, mais n'avait pas non plus vocation à s'intéresser à la Constitution.

[1112] M. VERDUSSEN et E. DEGRAVE, La clémence et la Constitution belge – Amnistie, grâce et prescription, éd. Bruylant, 2006, 172p.

[1113] En 2011, seuls 5% des requêtes ont débouché sur l'octroi d'une grâce, totale ou partielle. En 2021, seules 6 requêtes en grâce royale ont connu une issue favorable (à savoir également un taux de 5%), ainsi que 5 en 2022 et 3 en 2023.

[1114] Voy. ainsi les arrêtés royaux de grâce collective du 21 septembre 1984 pour le mariage de la Princesse Astrid (grâce de deux mois), du 15 mai 1985 pour la visite du Pape Jean-Paul II (deux mois), du 18 novembre 1985 pour les 25 ans de mariage du couple royal (trois mois), du 21 novembre 1988 pour le 40ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (six mois), du 7 septembre 1990 pour les 60 ans du Roi Baudouin (six mois), du 19 juin 1991 pour les 40 ans de règne du Roi Baudouin (six mois) et du 24 juin 1993 pour la présidence belge de l'Union de la Communauté économique européenne (six mois).Plus aucune grâce royale n'a été accordée depuis 1993, notamment lors de l'avènement au Trône du Roi Philippe 1er.

[1115] C. ROBERT, La durée d'exécution des peines, *in* La durée et l'exécution des peines, Rapports de la journée d'études du 22 avril 1988, Jeune barreau de Liège, 1988, pp. 145-155. M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthemis, 4ème éd., 2023, p. 72-77. Comp. P. LANDENNE, « Tribune libre — Un geste royal pour apaiser les détenus séquestrés durant la grève ? », *J.T.*, 2016, p. 359.

CHAPITRE 7. L'EXTINCTION DES EFFETS DE LA PEINE[1116].

1. L'EFFACEMENT AUTOMATIQUE DES CONDAMNATIONS (ART. 619-620 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE)

1.1. CHAMP D'APPLICATION

L'effacement automatique des condamnations, qui est une mesure prise par le législateur en vue de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des condamnés après un certain temps, vise les peines de peu de gravité.

Cette référence à la faible gravité de la condamnation a cependant varié dans le temps, puisque les articles 619-620 C.I.C. ont été modifiés en 1964, en 1991, en 2001, en 2006[1117] et encore en 2024[1118].

Sous l'empire de la plus récente législation, sont désormais effacées automatiquement après 3 années les seules condamnations à des peines de police, sauf si elles comportent une déchéance ou une interdiction qui a été prononcée[1119] lors du jugement et dont les effets dépassent une durée de 3 ans[1120].

[1116] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 1141-1170. S. DERRE, Extinction des peines, Postal Memorialis, Kluwer, 31 p. (mis à jour par M. FORTHOMME et, en 2022, par A. MASSET)

[1117] V. SERON et J. SIMON, La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, Journ. Trib., 2002, p. 97-108. S. DERRE et V. SERON, Le casier judiciaire central, Actualités de droit pénal et de procédure pénale (I), Commission Université-Palais, éd. CUP Liège, déc. 2003, vol. 67, p. 371-424. V. SERON, « Le casier judiciaire : entre mémoire et oubli », L'exécution des peines, Dossiers Rev. dr. pén., n°13, 2006, p. 107-142. V. SERON, « Le casier judiciaire : un instrument mémoriel au passé tourmenté mais à l'avenir empreint de sérénité ? », *J.T.*, 2016, p. 153-161. A. MORNET (dir.), Les fichiers pénaux de l'Union européenne : contribution à l'étude de la protection des données à caractère personnel, éd. Mare et Martin, Toulouse, 2023, 1014 p.

[1118] Articles 45 à 50 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II pour régler spécialement les hypothèses de simple déclaration de culpabilité et de suspension du prononcé de la condamnation.

[1119] L'utilisation de cette expression laisse entendre que les déchéances et interdictions qui, non prononcées, interviennent automatiquement, ne sont pas prises en considération.

[1120] La loi prévoit le retour au principe de l'effacement si la déchéance en question est une déchéance du droit de conduire prononcée pour incapacité physique du conducteur en vertu de la réglementation sur la police de la circulation routière. A. ALEXANDRE, « Quelques réflexions sur deux problématiques choisies : la probation et la déchéance pour incapacité physique ou psychique », in B. DEWIT et C. VAN GHELUWE (dir.), Le droit de la circulation routière en pratique, éd. Larcier, 2022, p. 156-187.

La loi pandémie a ajouté l'effacement automatique des condamnations prononcées pour violation des mesures prises en exécution de celle-ci[1121].

1.2. EFFETS

L'effacement des condamnations entraîne la cessation pour l'avenir des effets de la condamnation : celle-ci ne figure donc plus au casier judiciaire[1122], les peines accessoires qui y étaient attachées disparaissent et elle ne peut plus servir de base à la récidive[1123]; il a même été décidé que la mention de la condamnation effacée dans un rapport d'enquête de moralité établi par la police était contraire aux articles 619 et 620 C.I.C[1124].

1.3. MODALITÉS

L'effacement des condamnations joue de manière automatique, sans intervention du pouvoir judiciaire.

La seule condition est l'écoulement d'un certain délai, à savoir un délai de trois ans depuis la date de la décision définitive condamnant à une des peines concernées par l'effacement.

Le comportement du bénéficiaire de cette mesure n'est nullement pris en considération, pas plus que le prononcé, durant cette période, de nouvelles condamnations éventuelles.

[1121] Article 6, § 5, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, adoptée dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus COVID-19.

[1122] Les condamnations pénales prononcées contre des personnes morales ne sont pas inscrites au casier judiciaire car celui-ci n'existe pas encore pour les personnes morales. Cependant, le greffier du tribunal qui condamne une personne morale communique le contenu de la décision à la Banque-Carrefour des Entreprises (article 23 § 1er, 20° de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions) et il s'est développé une pratique selon laquelle il est possible pour la personne morale de demander au Service du casier judiciaire central un extrait de casier judiciaire reprenant sa situation pénale (V. SERON, *Le casier judiciaire : l'après-peine entre mémoire et oubli*, la Charte, 2010, p. 132 ; V. SERON, « Le casier judiciaire : un instrument mémoriel au passé tourmenté mais à l'avenir empreint de sérénité? », *J.T.*, 2016, p. 159).

[1123] Cour milit., 27 janvier et 15 avril 1999, Rev. dr. pén., 1999, p. 1301. Comp., Cass., 19 novembre 1996, Journ. Trib., 1997, p. 482.

[1124] Pol. Liège, 2 juin 1998, J.L.M.B., 1999, p. 255. Adde note A. JACOBS sous Corr. Verviers, 11 octobre 2000, J.L.M.B., 2001, p. 270. Voy. cependant, Cass., 14 avril 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1218, note F. CLOSE, « La Cour de cassation peut-elle avoir égard à l'extrait de casier judiciaire figurant au dossier ? » : lorsque, pour apprécier la peine à infliger, les juges d'appel se sont référés aux antécédents pénaux du demandeur et que le moyen soutient que l'extrait du casier judiciaire du demandeur révèle qu'il n'a été condamné qu'à des peines de police par un jugement effacé à l'heure du prononcé, la Cour peut avoir égard à cette pièce.

2. LA RÉHABILITATION (ART. 621 À 634 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE)

2.1. NOTION

Le condamné à une peine qui n'est pas susceptible d'être effacée automatiquement peut être réhabilité, s'il n'a pas bénéficié d'une réhabilitation depuis dix ans au moins.

La réhabilitation fait cesser pour l'avenir tous les effets de la condamnation (incapacité, récidive, sursis, casier judiciaire, ...), sans avoir pour autant[1125] pour effet d'occulter, comme s'ils n'avaient jamais existé, les faits qui, constatés par un juge, ont fondé la condamnation de la personne réhabilitée.

Au bénéfice d'un changement de jurisprudence, la réhabilitation peut être poursuivie par les personnes qui ont bénéficié d'une mesure de suspension, simple ou probatoire, du prononcé de la condamnation, parce qu'elle implique une reconnaissance de culpabilité et une mention au casier judiciaire, solution à étendre aussi à la simple déclaration de culpabilité[1126] : les articles 45 à 50 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II ont modifié les articles du C.I.Cr. pour régler spécialement ces hypothèses.

La réhabilitation ne peut pas intervenir en ce qui concerne les mesures d'internement ou les mesures prises dans le cadre de la protection de la jeunesse, puisqu'il s'agit non pas de peines mais de mesures de sûreté. Cependant, la Cour constitutionnelle a jugé que l'absence de régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que les décisions d'internement ne soient plus mentionnées dans les extraits de casier judiciaire ni rendues accessibles aux autorités administratives visées à l'article 594 C.I.Cr., viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution[1127].

[1125] Cass., 16 juillet 2024, *Rev. dr. pén.,* 2025/3, p. 339, ce qui a pour conséquence qu'un risque de récidive à apprécier dans le cadre d'une détention préventive, peut se référer à la mention d'une réhabilitation.

[1126] Cass., 28 novembre 2012, *J.T.,* 2013, p. 41, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, et *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 337, note N. COLETTE-BASECQZ.

[1127] C.C., 31 mars 2022, n°52/2022, *Rev. dr. pén.,* 2023/2, p. 168.

2.2. CONDITIONS

Les articles 621 et suivants du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, énoncent les conditions à remplir par la personne, physique ou morale[1128], qui sollicite la réhabilitation :

- le condamné doit s'être acquitté des peines prononcées[1129];
- le condamné doit être libéré des restitutions, dommages et intérêts et frais auxquels il a été condamné ; si cette condition est considérée avec souplesse lorsque le condamné peut prouver qu'il lui était matériellement impossible de satisfaire complètement à cette condition, en revanche, elle est appréciée sévèrement dans les autres hypothèses, spécialement lorsque l'action civile n'a fait l'objet que d'une allocation provisionnelle[1130] ; l'art. 624, al. 2 C.I.C. exige d'ailleurs que le condamné ait fourni des efforts pour réparer les dommages résultant des infractions et qui n'auraient pas été établis judiciairement et qui relèvent alors plus de l'obligation morale d'indemniser[1131] ;
- le condamné doit avoir accompli un temps d'épreuve dont la durée minimum est fixée par la loi, à savoir trois ans pour les condamnations à des peines de police ou des peines correctionnelles n'excédant pas un emprisonnement de cinq ans, minimum porté à six ans en cas de récidive légale ou en cas de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, ou cinq ans pour les condamnations à des peines criminelles ou à des peines correctionnelles excédant un emprisonnement de cinq ans, doublée si le condamné était

[1128] La loi Pot-Pourri IV du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice a adapté les conditions pour ce qui concerne les personnes morales.

[1129] Ce qui signifie que les amendes doivent avoir été payées, que la peine de travail doit avoir été exécutée et que les peines d'emprisonnement doivent avoir été purgées, soit réellement, soit fictivement par l'écoulement du sursis ou du délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle, ou remises par voie de grâce ou encore prescrites – C. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, 3ème éd., 2003, éd. Bruylant, n°561, note 448.

[1130] Cass., 15 novembre 2022, P.22.1097.N., *R.A.B.G.,* 2022/18, p. 1392, à propos de l'octroi à la partie civile d'une somme provisionnelle qui avait été payée par le requérant en réhabilitation : il y a libération des dommages-intérêts dont il est question à l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsque le préjudice subi est réparé, ce qui peut résulter d'un paiement effectif, d'une remise de la dette ou d'une transaction consentie par la partie lésée. Il ne résulte pas du simple fait que l'action civile est prescrite, que la personne lésée n'ait pas procédé au recouvrement des dommages-intérêts octroyés par décision judiciaire ou qu'elle n'ait aucunement contribué à déterminer le montant précis du dommage établi par décision judiciaire, que le requérant ne serait plus tenu de satisfaire à l'obligation de se libérer des dommages-intérêts prévue à l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

[1131] Cette condition a été introduite par la loi du 7 avril 1964 ; voy. A. MEEUS, La loi du 7 avril 1964 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale, *Rev. dr. pén.,* 1964-65, p. 607 et s., spéc. p. 624 qui précise que la notion vise notamment les dommages qui n'étaient pas prévisibles au moment où la condamnation a été prononcée. Cass., 8 décembre 2010, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 577.

en état de récidive légale ou en cas de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines; pour les condamnations avec sursis, la durée du temps d'épreuve ne peut être inférieure à la durée du sursis, sauf si celle-ci a été réduite par voie de grâce[1132];

- pendant ce délai d'épreuve, le condamné doit avoir eu une résidence certaine en Belgique ou à l'étranger, avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite;
- le condamné ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une réhabilitation depuis dix ans.

2.3. PROCÉDURE

La demande de réhabilitation est adressée sous forme de requête au procureur du Roi qui se fera délivrer toutes les pièces attestant que les conditions légales sont réunies, notamment quant à la conduite du condamné durant le délai d'épreuve.

Si la personne qui sollicite la réhabilitation a été condamné ou obtenu la suspension du prononcé de la condamnation pour des faits de mœurs, ou pour des faits de corruption de la jeunesse ou de prostitution commis sur des mineurs, l'article 629, § 3, alinéa 2, C.I.Cr. impose de recueillir l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels[1133].

La procédure est mue devant la chambre des mises en accusation devant laquelle l'intéressé doit comparaître en personne.

En cas d'arrêt de rejet, une nouvelle requête ne peut, en principe, être déposée avant un délai de deux ans.

[1132] L'article 625 C.I.C. précise le point de départ de ce délai ; sur le calcul en matière de réhabilitation après libération conditionnelle ou après libération provisoire, voy. C. arb., arrêt n°199/2004, 8 décembre 2004, sur le site de la Cour, ainsi que C. Const., arrêt n°70/2014, 24 avril 2014 : *« au contraire des régimes de mise en liberté sous condition ou sous surveillance, qui reposent sur la bonne conduite de l'intéressé et tendent à sa réinsertion sociale, la mise en liberté provisoire peut avoir lieu sans que des conditions particulières soient imposées et pour des motifs qui sont étrangers à la personne du condamné, par exemple pour des raisons de surpopulation des prisons. Il n'est donc pas déraisonnable que, pour déterminer le point de départ du temps d'épreuve en matière de réhabilitation, il soit tenu compte du temps d'épreuve de la libération conditionnelle ou de la libération sous surveillance mais non de la date de la mise en liberté provisoire. L'article 625 du Code d'instruction criminelle qui consacre cette distinction ne viole donc pas les principes d'égalité et non-discrimination. »*

[1133] Le texte renvoie aux anciens articles 371/1 à 378, d'une part, et 379 à 386ter d'autre part, ce qui inclut la détention ou l'accès à des images pédopornographiques. Ces articles trouvent leur correspondant dans les nouveaux articles du Code pénal issus de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal sur le droit pénal sexuel. L'adaptation légale a été réalisée par la loi du 21 mars 2022 et la loi du 15 mai 2024 en a tenu compte.

Il s'agit donc bien d'une procédure judiciaire, et non pas de l'effet automatique de l'écoulement du temps.

3. L'AMNISTIE

L'amnistie s'analyse en un acte du pouvoir législatif qui décide l'effacement des condamnations prononcées, ce qui prive la condamnation de tout effet pour l'avenir (récidive, sursis, ... , sauf droit à l'indemnisation des parties civiles). Le caractère général de la loi d'amnistie ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse viser certaines catégories de condamnés et en exclure d'autres.

La pratique belge ne connaît guère d'exemples de lois d'amnistie[1134].

[1134] M. VERDUSSEN et E. DEGRAVE, La clémence et la Constitution belge – Amnistie, grâce et prescription, éd. Bruylant, 2006, 172 p. M. VERDUSSEN, L'amnistie, un pardon juridique gravé dans la mémoire collective, in Liber amicorum H.D. Bosly, éd. La Charte, 2009, p. 437-442. E. ORBAN DE XIVRY, L'infraction de maintien et l'amnistie en droit wallon de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, *Pli jurid.,* n°43, 2018, p. 28-32. C.C., 9 juillet 2020, arrêt n° 102/2020. Comp. R. VINCENT, La régularisation des infractions urbanistiques en Région de Bruxelles-Capitale, *Dr. pén. entr.,* 2022/3, p. 331-336. U. CARNOY, La régularisation urbanistique à Bruxelles été en Région wallonne, éd. Anthemis, 2025, 440 p. C.C., 20 février 2020, arrêt n°26/2020, à propos de la loi du 8 juin 2006 modifiée prévoyant un régime dit d'amnistie permettant de déclarer, au plus tard fin 2018, la possession d'une arme détenue illégalement.

4. LA RÉVISION (ART. 443-447 BIS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE)

Cette procédure qui relève plus du cours de procédure pénale[1135] est une procédure judiciaire destinée à réparer les erreurs judiciaires qui ont été commises au détriment d'un condamné[1136] [1137] [1138].

La révision, qui impose le respect de conditions strictes récemment modifiées[1139], permet de remettre en question une décision de condamnation définitive et, une fois admise, la révision entraîne l'annulation de la condamnation et de toutes ses conséquences, le procès pouvant, au besoin, être recommencé en son entièreté.

Les annales judiciaires sont ainsi émaillées de différents exemples de révision[1140].

[1135] M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 4ème éd., Larcier, 2012, p. 1357-1366. P. TRAEST, « Is de herziening in strafzaken aan herziening toe? », in Liber amicorum Marc de Swaef, Intersentia, 2013, p. 383-406. O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, éd. Coll. Fac. Dr. Liège, Larcier, 2ème éd., 2023, p. 670-673. J. ROELANDT et Ph. TRAEST, « Herziening van de herziening anno 2019», *N.C.* , 2019, p. 481-508. La révision ne doit pas être confondue avec les dispositions légales des articles 793 et suivants du Code judiciaire, modifiés par la loi du 24 octobre 2013, relatives à la rectification d'erreurs matérielles ou à la réparation d'omissions dans les décisions judiciaires ainsi qu'à l'interprétation des décisions judiciaires.

[1136] Ne sont pas susceptibles de révision les erreurs judiciaires qui ont consisté en l'acquittement d'un coupable.

[1137] La cour de cassation avait estimé qu'une requête en révision n'était pas recevable lorsque la décision en cause avait accordé le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation, à défaut de prononcé d'une peine principale, correctionnelle ou criminelle : Cass., 19 janvier 2000, *Journ. Trib.,* 2000, p. 363, note F. ROGGEN. La Cour de cassation a cependant opéré un revirement de jurisprudence par un arrêt du 29 avril 2009, *Rev. dr. pén.,* 2009, p. 939, note. Il en est désormais de même pour une simple déclaration de culpabilité.

[1138] L. SCHNEPS et C. COLMEZ, Les maths au tribunal : quand les erreurs de calcul font les erreurs judiciaires, éd. Seuil, 2015, 280 p., insistent, au travers de plusieurs dossiers, sur les arguments mathématiques utilisés et sur les statistiques erronées qui ont fait le lot d'erreurs judiciaires issues d'erreurs de calcul.

[1139] Les articles 443 et suivants C.I.Cr. ont été modifiés par la loi du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière pénale. M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén*., 2019, p. 275-276. Le "fait nouveau" requis est à présent ainsi exprimé: "Si un élément qui n'était pas connu du juge au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès et que cet élément, en lui-même ou conjugué aux preuves qui avaient été fournies, paraît incompatible avec le jugement, de manière à faire naître une présomption grave que si cet élément avait été connu, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à un acquittement du condamné, soit à l'extinction de l'action publique, soit à l'absolution, soit à l'application d'une loi pénale moins sévère"

[1140] E. DE VALICOURT, L'erreur judiciaire, éd. L'Harmattan, Paris, 2005, 489 p. Voy. notamment l'affaire Dreyfus en France, *in* J.D. BREDIN, L'affaire, éd. Fayard-Julliard, Paris, 1993, 856 p. L. JOUVET, Socio-anthropologie de l'erreur judiciaire, éd. L'Harmattan, Paris, 2010, 252 p. Comp. Cass., 27 avril 2005, sur le site de la Cour, avec les conclusions du ministère public, à propos de l'affaire Bongiorno qui n'a, finalement, pas été soumise à révision. Comp. R . CHAZAL DE MAURIAC, Une heureuse surprise : le rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements dans l'affaire dite d'Outreau, Gaz. Pal., 2006, n°277, p. 2-10, ainsi que H. DE CHARETTE, Après Outreau, quelle réforme de la justice pénale ?, éd. L'Harmattan, Paris, 2006, 152 p. D. INCHAUSPE, L'erreur judiciaire, éd. PUF, Paris, 2010, 530 p. X. PIN, L'erreur judiciaire – Apprendre à douter pour lutter contre les erreurs judiciaires, éd. L'Harmattan, Paris, 2015, 120 p. E. JACQUES, Erreur judiciaire, Memorialis Postal, Kluwer, 2021 (mis à jour par P. LAMBOTTE), v° E.120, 12 p. C. GUERY, Vingt ans après : les apports de l'affaire d'Outreau à la procédure pénale française, in Collectif, L'influence des grandes affaires criminelles sur le droit, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 209-220.

5. LA RÉOUVERTURE DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE PÉNALE (ART. 442BIS À 442OCTIES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE)

La loi du 1er avril 2007 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de la réouverture de la procédure en matière pénale insère dans le Code d'instruction criminelle les articles 442bis à 442octies afin de donner effet, en droit interne, aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme qui condamnent la Belgique[1141].

Cette procédure de réouverture de la procédure en matière pénale ne peut concerner que l'action publique[1142] et n'est ouverte qu'au condamné, à ses proches ou héritiers, et au procureur général près la Cour de cassation, lorsqu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels dans la procédure qui a conduit à la condamnation du requérant qui avait saisi la Cour de Strasbourg[1143].

La requête en réouverture de la procédure doit être déposée devant la Cour de cassation[1144] dans les six mois de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui, de manière définitive, a constaté une violation des droits du condamné ; les articles 422ter à 422octies du Code d'instruction criminelle réglementent la procédure.

[1141] J. VAN MEERBEECK, La réouverture des procédures pénales après un arrêt de Strasbourg – Commentaire de la loi du 1 er avril 2007, *J.T.,* 2007, p. 733. K. LEMMENS et P. LEMMENS, « De herziening of heropening van de strafprocedure : een passend middel tot herstel van een schending van fundamentele rechten ? », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 571-590. Voy. également l'étude de droit comparé de S. GROETAERS, *N.C.,* 2018, p. 258-271.

[1142] Voy. cependant l'article 442septies, § 2, C.I.C., qui prévoit la condamnation de l'Etat à rembourser au condamné, acquitté après réouverture de la procédure, les dommages-intérêts payés par ce dernier aux parties civiles.

[1143] La réouverture de la procédure peut aussi être demandée par une autre personne que le condamné lorsque cette autre personne a été condamnée pour le même fait et sur la base des mêmes moyens de preuve.

[1144] Voy. le premier cas d'application avec Cass., 9 avril 2008, J.T., 2008, p. 403, note J. VAN MEERBEECK, et Rev. dr. pén., 2008, p. 839, avec les conclusions du ministère public. Cass., 17 juin 2008, N.C., 2008, p. 284, avec les conclusions de l'avocat général M. DE SWAEF. Cass., 11 février 2009, Rev. dr. pén., 2009, p. 728, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH. Cass., 23 février 2011, P.10.2047.F., Rev. dr. pén., 2011, p. 891. Cass., 18 octobre 2011, J.T., 2012, p. 35 (aff. Taxquet). Cass., 11 décembre 2013, *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 318. Cass., 2 octobre 2018, *N.C.,* 2019, p. 58. Cass., 16 mars 2022, *Rev. dr. pén.*, 2022/6, p. 658 et *J.T.,* 2022/20, p. 349. Cass, 1er février 2022, *Rev. dr. pén.*, 2023/3, p. 350.

TITRE 6. LES MESURES DE SÛRETE

CHAPITRE 1. DÉFINITION

Les mesures de sûreté[1145] sont des mesures qui n'ont pas pour finalité de "punir" mais bien de protéger la société.

Cette nécessaire protection de la société a ainsi été reconnue indispensable dans les hypothèses suivantes :

- lorsque les personnes qui ont commis des faits infractionnels ne sont pas douées de discernement parce qu'elles n'ont pas encore atteint l'âge de raison : il s'agit d'une cause d'irresponsabilité pénale (cause de non-imputabilité) connue sous l'expression "minorité pénale"[1146];

- lorsque les personnes qui ont commis des faits infractionnels sont privées de la liberté de vouloir et de choisir parce que leurs facultés mentales sont altérées[1147] : il s'agit du régime organisé par les lois successives du 9 avril 1930 puis du 1er juillet 1964 de défense sociale puis du 5 mai 2014 relative à l'internement, au-delà de la cause de non-imputabilité inscrite dans l'article 71 du Code pénal et en marge de la mesure de sûreté pour la protection de la société prévue par la loi du 29 février 2024[1148] ;

[1145] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 1171-1246.

[1146] F. DIGNEFFE et T. MOREAU (dir.), La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale, éd. Larcier, 2006, p. 167-320.

[1147] F. DIGNEFFE et T. MOREAU (dir.), La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale, éd. Larcier, 2006, p. 35-166. Mons, 28 mai 2015*, J.L.M.B.,* 2017, p. 663 : l'immaturité affective, l'impulsivité, l'intolérance aux frustrations, l'angoisse de l'abandon et l'abus d'alcool ne sont pas constitutifs d'un état de démence ou d'un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale rendant incapable du contrôle de ses actions lorsque l'agent a pleinement conscience de ses actes. P. CAZALBOU et M. RECOTILLET, L'irresponsabilité pénale en questions, éd. PUTC, Toulouse, 2025, 95 p.

[1148] La loi du 29 février 2024 en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société définit ainsi cette mesure de sûreté : *« La mesure de sûreté pour la protection de la société est une mesure de sûreté destinée à protéger la société contre les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou une réclusion d'au moins cinq ans assortie, à titre complémentaire, facultatif ou obligatoire, d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines chez lesquelles, au moment de la condamnation, est diagnostiqué un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes, mais qui a pour effet d'établir un danger grave et continu de commettre un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine*

- lorsqu'il importe d'avertir les tiers du danger social que représentent certaines personnes; ainsi la publication au Moniteur belge du jugement pénal condamnant à une peine d'emprisonnement la personne pour avoir, dans le cadre d'une faillite frauduleuse, commis diverses infractions, spécialement un détournement d'actif (art. 490 C.P. modifié par la loi du 8 août 1997)[1149]; cette idée a progressé jusqu'à prévoir l'interdiction d'administrer une société à titre de mesure de sûreté[1150]

- lorsque certaines personnes sont objectivement dangereuses[1151] : il en est ainsi de la déchéance du droit de conduire prononcée, comme mesure de sûreté, par le tribunal pour cause d'inaptitude physique de l'intéressé (art. 42 et suiv. de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière)[1152] ;

- lorsqu'il s'agit de mettre hors commerce et hors d'état de nuire des objets réputés dangereux : dans cette hypothèse, la confiscation intervient comme une mesure de sûreté et non pas comme une peine; il en est ainsi de la confiscation des stupéfiants, des armes prohibées, des jeux de hasard interdits, cette mesure intervenant même en cas d'acquittement de la personne poursuivie.

d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde. Seule la chambre de protection sociale peut faire exécuter la mesure de sûreté sous les conditions visées à l'article 11. » O. NEDERLANDT et M. GALMART, La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : faites circuler ces intraitables que je ne saurais voir…, *J.T.,* 2024/33, p. 565-576, dénoncent une instrumentalisation du « soin » dans une perspective sécuritaire.

[1149] Cass., 6 novembre 2007, P.07.1094.N. Cass., 1er février 2011, P.10.1280.N.

[1150] L'article 5 de la loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du C.I.Cr. modifie substantiellement l'article 216*bis*, § 2 en prévoyant que l'imposition d'une interdiction d'administrer à titre de mesure de sûreté peut être imposée par référence à l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934.

[1151] Adde l'interdiction de stade imposée à titre de mesure de sécurité par le fonctionnaire de police, en application de l'article 44 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2003 et aussi par celle du 19 juin 2023. *Adde* C. arb., 5 décembre 2002, arrêt n°175/2002.

[1152] Cass., 1er mars 2006, Pas., 2006, n°114.

CHAPITRE 2. LE RÉGIME RÉSERVÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS[1153]

1. DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965 AU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18 JANVIER 2018.

Sur le plan terminologique, il s'observera que la loi fondatrice du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est, depuis la loi du 13 juin 2006, intitulée loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Depuis la sixième réforme de l'Etat (2014), le droit sanctionnel de la jeunesse a été communautarisé et ainsi transféré aux Communautés, française, flamande et germanophone qui ont réglé la matière par décret.

C'est ainsi que, pour la Communauté française[1154], a été adopté le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, par l'effet du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019[1155].

[1153] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 1217-1246.

[1154] Pour la Communauté flamande, voy. le décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, ainsi que le décret du 17 juillet 2020 le modifiant pour ce qui concerne la procédure préparatoire. C.C., 27 juillet 2020, arrêt n°112/2020, validant les règles d'application immédiate du nouveau régime de dessaisissement du tribunal de la jeunesse. B. DE SMET, «Gemeenschapsdienst in het jeugddelinquentierecht», *N.C.*, 2020, p. 236-251. B. DE SMET, Gemeenschapsdienst in het jeugddelinquentierecht*, N.C.,* 2020/3, p. 236-251. *Adde* l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mai 2024 relatif à la surveillance électronique des mineurs. M. ALIE et autres, Chronique de législation pénale 2020/2, *Rev. dr. pén*., 2021/3, p. 231-236. L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, p. 265-270 pour la Communauté flamande, p. 270 pour la Communauté germanophone et p. 271-273 pour la Région de Bruxelles-Capitale. Depuis lors, *adde* le décret du 13 novembre 2023 du Parlement de la Communauté germanophone relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse, mis à exécution par l'arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone du 30 mars 2025.

[1155] Également appelé « Code Madrane » du nom du ministre compétent lors de l'adoption du texte. Ce décret a été publié au M.B. du 3 avril 2018. Pour une présentation, voy. M. ALIE, « Chronique de législation pénale 2018 », *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 238-246, ainsi que A.-S. CALANDE et K. DIRICK, Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018 - Les changements apportés à la matière du droit de la jeunesse, *Pli jurid.,* 2019/3, p. 46-50. Pour un examen complet, D. DE FRAENE, Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : connaître et analyser les changements, Bruylant, 2019, 316 p. L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, 286 p. J. FIERENS, Le contexte décrétal et réglementaire du placement en IPPJ, note sous Bruxelles, ch. jeun., 15 novembre 2021, *J.T.,* 2022/18, p. 308-312.

1.1. LA MAJORITÉ PÉNALE – LE DESSAISISSEMENT

La loi du 19 janvier 1990 a abaissé la majorité civile de 21 à 18 ans, ainsi qu'en décide l'article 488 du Code civil : la majorité civile, à ne pas confondre avec la majorité pénale, rend l'intéressé capable de tous les actes de la vie civile, ce qui l'autorise, par exemple, à s'engager valablement par contrat.

Alors que l'âge de la majorité pénale était fixé à 16 ans par la précédente loi sur l'enfance de 1912, l'âge de la majorité pénale est fixé à 18 ans depuis la loi du 8 avril 1965.

Avant cet âge, la loi pose donc une présomption générale d'irresponsabilité ne pouvant dès lors appeler des sanctions pénales contre le mineur qui aurait commis des faits infractionnels avant cet âge.

La présomption générale d'absence de discernement dans le chef du mineur délinquant a pour seul effet de soustraire celui-ci à l'application d'une peine pour le soumettre à une mesure de protection. Il appartient en conséquence à la juridiction de la jeunesse[1156] de vérifier si le mineur a posé l'acte consciemment et/ou volontairement. Ce n'est que si l'acte a été posé de manière inconsciente ou involontaire qu'il sera simplement qualifié d'acte objectivement illicite[1157].

Il y a cependant quelques exceptions à cette présomption générale d'irresponsabilité pénale : elles concernent d'une part le régime des infractions de roulage au sens large et d'autre part la procédure du dessaisissement ; réservons la situation des sanctions administratives communales ou celles prévues par la loi football[1158].

[1156] V. MATHIEY et I. RAVIER, Les décisions des juges de la jeunesse en matière de faits qualifiés infraction, *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 819-841. C. MOREAU et T. MOREAU, « L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 304-389.

[1157] Liège, 20 mai 2010, *J.L.M.B.,* 2011, p. 827, *J.T.,* 2010, p. 616.

[1158] L'art. 38bis de la loi du 8 avril 1965 légitime le prononcé de ces sanctions administratives. Voy. à l'inverse C. arb., 6 novembre 2002, Journ. Trib., 2003, p. 116 pour l'inapplication aux mineurs des articles 24 à 31 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football ; cette loi prévoit des sanctions administratives qui ne respectent pas le régime de la loi du 8 avril 1965 ; partant, ces articles 24 à 31 violent les articles 10 et 11 de la Constitution. La loi a dès lors été modifiée par la loi du 10 mars 2003 : elle permet désormais de prononcer une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à cinq ans contre le mineur de plus de quatorze ans ; le recours judiciaire est porté devant le tribunal de la jeunesse, en vertu de la loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale, annulée en partie par c. arb., 18 janvier 2006, arrêt n°6/2006. *Adde,* c. arb., 1er juin 2005, arrêt n°98/2005. L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, p. 164-165.

L'article 56 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 rend compétentes les juridictions de droit commun pour juger les faits infractionnels de roulage, au sens large, reprochés à des personnes ayant entre 16 et 18 ans au moment des faits[1159]; cette exception, qui a vu le jour en 1972, a été adoptée pour permettre aux tribunaux de droit commun, ce que n'auraient pu faire les tribunaux de la jeunesse, d'imposer aux jeunes vélomotoristes un retrait du droit de conduire et de mettre ainsi fin à un sentiment d'impunité de fait[1160]. Cependant, si les débats devant le tribunal de police font apparaître qu'une mesure de protection serait plus adéquate en la cause, ce tribunal de police peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu.

La matière du dessaisissement a connu une évolution significative depuis la loi du 8 avril 1965. Là où il était question de l'application pleine et entière du régime juridique des majeurs, il n'a plus été question que d'une application édulcorée avec la particularité procédurale de faire juger ces mineurs dessaisis par une juridiction nouvelle.

Les conditions de fond présidant au dessaisissement répondent à présent au texte de l'article 125 du Code de la Communauté française du 18 janvier 2018 qui veut rendre ce cas de figure plus exceptionnel, en cas d'inadéquation avérée des mesures dites protectionnelles :

« § 1er. Si le jeune déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgé de seize ans ou plus au moment de ce fait[1161] *et que le tribunal estime inadéquate une mesure de protection, il peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions compétentes s'il y a lieu.*

Le tribunal ne peut toutefois se dessaisir que si les deux conditions[1162] *suivantes sont rencontrées:*

[1159] Article 36bis de la loi du 8 avril 1965 ; le dessaisissement y est automatique. B. CUVELIER et E. DELANGHE, « Accident mortel – La détention préventive pour un mineur âgé entre 16 et 18 ans », *J.D.J.,* 2023/7, p. 3-11.

[1160] F. TULKENS et Th. MOREAU, Droit de la jeunesse, éd. Larcier, 2000, p. 630-632. J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (dir.), « Responsabilités autour et alentours du mineur », éd. Anthemis et Jeune barreau de Liège, 2011, 222 p. L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, p. 162-163.

[1161] Cette limite de 16 ans au moment des faits se retrouve également dans la matière du droit de l'extradition, voy. Cass., 23 août 2006, Rev. dr. pén., 2007, p. 613. S. NEVEU et C. LAFFINEUR, L'exécution en Belgique de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : contexte du problème et chronique d'une jurisprudence incertaine, *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 82-99.

[1162] Il s'agit de conditions cumulatives et non plus alternatives, comme précédemment.

1° d'une part, le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur déclaré établi par jugement définitif;

2° d'autre part, le fait pour lequel le jeune est poursuivi est :

a) soit un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde;

b) soit un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde.

Par dérogation à l'alinéa 2, le tribunal peut se dessaisir sans respecter la condition visée à l'alinéa 2, 1°, dans les cas suivants :

1° le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de dix à quinze ans ou une peine plus lourde;

2° le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait;

3° l'âge du jeune au moment du jugement, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection.

La motivation porte sur la personnalité du jeune et sur son degré de maturité.

La nature, la fréquence et la gravité du ou des faits qui lui sont reprochés sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité.

§ 2. Le tribunal ne peut se dessaisir d'une affaire qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 99, alinéas 2 et 3.

Le tribunal peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique, lorsqu'il constate que le jeune se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre.

Le tribunal peut se dessaisir d'une affaire sans disposer de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique s'il s'agit d'un fait qualifié de crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans et que le jeune n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique a lieu. »

La loi identifie le critère qui doit guider le tribunal de la jeunesse : la motivation porte sur la personnalité et le degré de maturité de la personne concernée ; le critère de la personnalité de l'entourage a été abandonné. Ces précisions permettent de faire le lien avec les conditions de forme qui imposent, sauf exceptions, le préalable d'une étude sociale et d'un examen médico-psychologique[1163].

La conséquence d'une décision de dessaisissement[1164] prise par les juridictions de la jeunesse est le renvoi du dossier au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions désignées par des normes relevant du législateur fédéral :

- *soit*, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou un crime, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu ; cette chambre spéciale du tribunal de la jeunesse est composée de deux juges de la jeunesse, spécialement formés, et d'un juge correctionnel ; il en est de même en appel avec les conseillers de la cour d'appel[1165] ;

- *soit*, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime que les autorités de poursuite entendent porter devant la cour d'assises (même si presque tous les crimes sont actuellement correctionnalisables), la cour d'assises compétente doit comprendre deux magistrats ayant suivi la formation spécialisée qui est précisée dans le texte[1166].

Le mineur ainsi poursuivi ne peut pas être condamné à la réclusion à perpétuité selon l'article 12 du Code pénal modifié[1167].

[1163] Cet examen ne viole pas la présomption d'innocence (Cass., 2 novembre 2011, P.11.1648.F., Rev. dr. pén., 2012, p. 318). Ces pièces ne peuvent pas être invoquées dans le cadre de poursuites pénales, quand bien même leur production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense (Cass., 19 octobre 2005, *Rev. dr. pén.,* 2006, p. 322 et conclusions de l'avocat général VANDERMEERSCH). Cass., 20 octobre 2010, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 198. Cass., 21 septembre 2016, P.15.1123.F. Liège, ch. jeun., 5 novembre 2018, *J.L.M.B.,* 2019, p. 25. Bruxelles, ch. jeunesse, 14 août 2023, *J.D.J.,* 2023/8, p. 38-41.

[1164] C. MOREAU et T. MOREAU, « L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 304-389. L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, p. 158-161.

[1165] Bruxelles, 2 février 2011, *J.T.,* 2011, p. 395, *J.L.M.B.,* 2012, p. 1513.

[1166] Article 119 du Code judiciaire modifié par la loi du 31 juillet 2009. Adde le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, ainsi que l'arrêté du 3 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes et l'arrêté du même jour instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté.

[1167] Pour le régime transitoire, voy. C.C., 6 juillet 2017, arrêt n°91/2017.

A dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé placé provisoirement dans un I.P.P.J. en régime éducatif fermé peut, par ordonnance spécialement motivée[1168], être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé[1169]. Il sera toutefois immédiatement mis fin au transfert si le tribunal n'ordonne pas le dessaisissement. Une fois le dessaisissement acquis, l'intéressé relève des juridictions ordinaires.

Lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu ; à défaut, si les personnes visées ne se présentent pas au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, le tribunal peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime, par décision motivée, qu'un avis n'est pas indispensable.

L'article 606 C.I.C. prévoit que les mineurs qui, à la suite d'un dessaisissement, font l'objet d'un mandat d'arrêt, sont placés dans un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, ils exécutent cette peine dans l'aile punitive de ce centre ; toutefois, s'ils sont âgés de dix-huit ans ou plus et qu'au moment du placement ou ultérieurement, le nombre de places dans ce centre est insuffisant, ils sont placés dans un établissement pénitentiaire ordinaire ; il peut en être de même, sur décision du ministre de la Justice, lorsque le jeune de dix-huit ans accomplis cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel.

[1168] Décision susceptible d'appel.

[1169] Voy. l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (la capacité du centre est limitée à 20 places), remplaçant, pour la partie francophone du pays, le centre fermé d'Everberg. Il existe également un centre semblable à Tongres (la capacité du centre est limitée à 4 places). A. JASPART, Enfermement des jeunes et temporalités – Entre cadence engourdissante et réveil angoissé, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 360-383. F. CROCHELET et P. THYS, Réflexions sur les orientations données aux jeunes au terme du placement au Centre Fédéral Fermé pour Jeunes de Saint-Hubert, *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 30 et suiv.

Au-delà de ces exceptions, le principe est donc la compétence du tribunal de la jeunesse pour juger les mineurs ayant ainsi commis *"un fait qualifié infraction"*[1170] [1171]: l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 consacre ce principe et exige donc, de manière fondamentale, que les faits soient reprochés à une personne qui avait moins de 18 ans au moment des faits (et non au moment du jugement)[1172].

Cet article 36, 4° de la loi fédérale a transmis son esprit à l'article 55 du décret de la Communauté française de 2018 :
« Les dispositions du Livre V s'appliquent à tout jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans. (…) Lorsque le jeune est âgé de plus de dix-huit ans au moment du jugement, il est assimilé à un mineur pour l'application des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure. »

Nous avions réservé la situation des sanctions administratives, spécialement communales : le dernier développement de la matière réside dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales : la palette des sanctions administratives couvre une amende administrative d'un montant de 175 € si le contrevenant est mineur de 14 ans[1173] et plus, avec une responsabilité civile des parents pour le paiement de l'amende; un même fait ne peut pas être

[1170] L'expression permet ainsi de distinguer ce fait qualifié infraction de l'infraction elle-même, laquelle n'existe que si elle peut être imputée à une personne douée de volonté et de discernement, ce que ne sont pas, par hypothèse légale, les mineurs.

[1171] Sur l'application des garanties fondamentales dans la matière, voy. F. KUTY, L'applicabilité de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la procédure protectionnelle, Journ. Trib., 2001, p. 345-355.

[1172] Sur la matière générale de la protection de la jeunesse, voy. Les Novelles, Protection de la jeunesse, éd. Larcier, 1978; J. SMETS, Jeugdbeschermingsrecht, éd. Kluwer, Anvers, 1996; F. TULKENS et Th. MOREAU, Droit de la jeunesse, éd. Larcier, 2000, 1143 p. A. VERVOIR, « Modifications récentes de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de le jeunesse », *Une criminologie de la tradition à l'innovation - en hommage à Georges KELLENS*, Larcier, 2006, p. 473 et s. B. DE SMET, De strafprocedure voor minderjarigen na de wetten van 15 mei 2006 en 13 juin 2006: jeugdbeschermingsrecht met een vleugje jeugdsanctierecht, R.W., 2006-07, p. 342-368. T. MOREAU, La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006, Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Commission Univ.-Palais, éd. Larcier, 12/2006, vol. 91, p. 61-163. B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, éd. Intersentia, 2017, 500 p. ; L. BIHAIN (dir.), Protection de la jeunesse – Les défis d'une réforme, éd. Larcier, 2007, 254 p. M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *J.T.,* 2012, p. 386-390. Th. MOREAU et A. RASSON-ROLAND (dir.), Le droit de l'enfant au respect, Anthemis, 2013, 214 p. C. FRANCOISE, La comparution des mineurs devant le juge de la jeunesse, *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 49-76. L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, 286 p.

[1173] C.C., 23 avril 2015, arrêt n°45/2015, *J.L.M.B.,* 2015, p. 992 : « En ce qu'elle adapte la loi du 8 avril 1965 à la possibilité donnée à la commune, en vertu de la loi du 24 juin 2013, de réprimer certains comportements au moyen d'amendes administratives, infligées aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits, la disposition attaquée, compte tenu des garanties précitées, ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de ces mineurs. »

sanctionné pénalement[1174] et administrativement; le fonctionnaire sanctionnateur est confirmé dans son rôle ; la médiation SAC et la prestation citoyenne[1175] pour mineurs, de leur accord, sont prévues, avec une possible procédure d'implication parentale ; la procédure est détaillée de manière précise avec droit de recours devant le tribunal de la jeunesse.

1.2. LES ASPECTS SOCIAL ET PRÉVENTIF AU-DELÀ DE L'ASPECT INFRACTIONNEL

Le développement des aspects préventif et social en direction de la jeunesse relève de la compétence des Communautés et non plus de l'Etat fédéral.

A ce titre, la Communauté française avait adopté, le 4 mars 1991, le décret relatif à l'aide à la jeunesse[1176].

Ce décret s'appliquait aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui rencontrent de sérieux problèmes dans l'exécution de leurs obligations parentales, de même qu'à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger[1177] ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

[1174] Il s'agit des infractions de coups et blessures volontaires simples, des injures par faits, écrits, images ou des injures verbales envers l'autorité publique, et des dégradations de véhicules. A. DISPA et Th. PAPART, « Sanctions administratives communales : grande évolution ou petite révolution », in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, C.U.P., Larcier, mars 2014, vol. 148, p. 173-233. A. BUSCHEMAN et Z. MONTI, « Paysage actuel des sanctions administratives communales », in R. CAPART (dir.), *Le droit communal – Etat des lieux*, éd. Anthemis, 2015, pp. 179-200. N. PATOUOSSA, Les sanctions administratives communales – Application du nouveau régime, Larcier, 2015, 140 p. La loi du 24 juin 2013 n'a pas été annulée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, tout en imposant certaines interprétations, voy. note O. MICHIELS, *Rev. dr. ULg.*, 2016, p. 79-99. A. VASSART, Police administrative et maintien de l'ordre public, R.P.D.B., Larcier, 2021, 177 p.*Adde* l'arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales. F. KUTY, Les implications pénales de la sécurité civile. Les infractions à la réglementation tendant à limiter la propagation du virus Covid-19, *J.T.,* 2020, p. 296-298 et 320-324. A. DELANNAY, « Transmission volontaire et menace du coronavirus SARS-CoV-2 : les ressources et les limites du droit pénal commun », *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 781-831. Q. PIRONNET, La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de sanctions administratives – Quand le pénal tient l'administratif, in F. BOUHON et G. ROSOUX (dir.), Actualités du contentieux constitutionnel : questions choisies, Formation permanente C.U.P. (vol. 228), éd. Anthemis, mai 2024, pp. 217-245.

[1175] Il s'agit soit d'une formation soit d'une prestation non rémunérée encadrée au bénéfice d'un service communal, d'une personne morale de droit public, ou d'une asbl agréée.

[1176] Sur ce décret, voy. notamment L'aide à la jeunesse - Anatomie du décret du 4 mars 1991, Actes du colloque du 25 octobre 1991, éd. Jeune barreau de Liège, 1991 ; F. TULKENS et Th. MOREAU, Droit de la jeunesse, éd. Larcier, 2000, p. 325-508 ; Formation permanente C.U.P., Droit de la jeunesse, Liège, vol. 53, février 2002, 308 p. Comp. le décret flamand du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse où la jeunesse comprend les personnes de moins de 30 ans. V. PIRSON (dir.), Le mineur face à ses difficultés - Assuétudes, institutions, juridictions civiles et pénales, procédures, éd. Anthemis, 2024, 298 p.

[1177] Cass., 27 janvier 2010, *Rev. dr. pén.,* 2010, p. 923.

Lorsque l'aide qu'il importait ainsi d'apporter était acceptée par les intéressés, le processus relevait du Service d'aide à la jeunesse, dirigé par le Conseiller de l'aide à la jeunesse; par contre, lorsque l'aide ainsi nécessaire devait être imposée, le processus relevait alors du Service de protection judiciaire et spécialement du Directeur de l'aide à la jeunesse, l'intervention du tribunal de la jeunesse étant toujours possible en cas de difficultés.

L'adoption du Code « Madrane », à savoir du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (encore modifié par le décret du 4 avril 2024), remplace le décret du 4 mars 1991 en ce qui concerne l'aide volontaire (relevant du Conseiller de l'aide à la jeunesse) et l'aide contrainte (relevant du désormais Directeur de la protection de la jeunesse) des mineurs en danger[1178]. Le Code comprend désormais à la fois les dispositions en matière d'aide et les dispositions protectionnelles récemment communautarisées.

1.3. LES REFORMES – LES PRINCIPES ACTUELS DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'approche de la délinquance juvénile a toujours suscité de nombreuses réflexions et projets de réformes.

Ceux-ci sont le plus souvent frappés du sceau de la repénalisation et sont souvent l'objet d'importantes controverses[1179].

[1178] L'article 20 du Code précise la notion de « mineur en danger » comme suit : « 1° enfants en difficulté et personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ; 2° tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. » L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, p. 187-264.

[1179] Voir le rapport final de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, dite Commission Cornelis, Journal du droit des jeunes, suppl. au n° 153, mars 1996; voir le débat du 24 juin 1996 relatif aux travaux de la Commission Cornelis, Journal du droit des jeunes, n° 159, novembre 1996; voir également l'étude sur la possibilité d'introduire en Belgique un droit sanctionnel restaurateur en matière de jeunesse, dit rapport Walgrave, Journal du droit des jeunes, n° 173, mars 1998, publiant également les actes du colloque du 5 décembre 1997 "Entre protection et sanction - A la recherche d'autres alternatives"; voir également les contributions de V. SAUVAGE, A. MASSET, et A. GRAINDORGE sur Le spectre de la repénalisation, in Vingt ans après : histoires de notre temps, Actes du colloque du 15 mai 1998 organisé par la Commission Jeunesse du Barreau de Liège, éd. Jeune barreau de Liège, 1999, pp. 87-155 ; D. DE FRAENE, La réforme de la justice des mineurs - Entre compromis pragmatiques et apories chroniques, Rev. dr. pén., 1998, pp. 1004-1023 ; F. TULKENS et Th. MOREAU, Droit de la jeunesse, éd. Larcier, 2000, p. 985-993 ; Y. CARTUYVELS, Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique - Continuité, circularité ou ruptures ? J.D.J., 2001, n°207, p. 13 et s. Y. CARTUYVELS, Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : un retour « soft » du pénal ? Déviance et Société, 2002, p. 283. *« La réaction sociale à la*

Le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965, modifiée par la loi du 13 juin 2006, affirmait les principes de l'administration de la justice des mineurs et, en substance[1180], demeure d'actualité depuis le nouveau Code de la jeunesse qui, de manière précise, s'exprime, pour l'essentiel, comme suit en son article 1er :

« Les droits et les obligations suivants s'appliquent de manière générale :

1° La politique de prévention est une priorité. L'accent est mis sur la prévention spécialisée, en concertation et complémentairement aux autres dispositifs de prévention mis en place au sein de la Communauté française ou dépendant d'autres autorités compétentes.

2° L'aide et la protection spécialisée sont complémentaires et supplétives à l'aide sociale générale.

3° Les enfants, les jeunes et leur famille ont droit à la prévention, à l'aide et à la protection spécialisées organisées dans le cadre du présent code. Elles tendent à permettre à l'enfant ou au jeune de se développer dans des conditions d'égalité des chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

4° Quiconque concourt à l'application du présent code est tenu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune et de respecter les droits et libertés qui lui sont reconnus.

Parmi ces droits et libertés, figurent ceux qui sont énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et dans la Constitution.

5° Tous les services, publics ou privés, agréés ou non, prévus par le présent code, en ce compris les autorités administratives sociales, ainsi que les personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'application du présent code sont tenus de respecter les droits de l'enfant ou du

---

délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme », Dossiers de la Rev. dr. pén., n°10, 2004, 207 p. J. CHRISTIAENS et al., Protection de la jeunesse – formes et réformes, Ecole sc. Crim. L. Cornil, éd. Bruylant, 2005, 340 p. Y. CARTUYVELS et al., La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions, in La justice pénale des mineurs en Europe et ses évolutions, Déviance et Société, 2009, p. 271-293. G. DECOCK et J.PUT, Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen. Toets van wetgeving en praktijk aan de principes van het jeugdsanctierecht, Larcier, 2012, 126 p. V. MAHIEU, La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice? Analyse des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain, *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 642-667. Th. MOREAU, Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? *J.T.,* 2012, p. 409-429.

[1180] La référence aux droits des victimes a disparu. D. VAN DOSSELAERE, « Et la victime dans tout ça ? Quelle place pour la victime ? Concertation restauratrice en groupe, médiation, suivi dans l'exécution des mesures », in L. BIHAIN (dir.), Protection de la jeunesse – 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes, Atelier Presses ULg, 2015, p. 181-218. M.E. MATERNE (dir.), Mineur fautif, mineur victime - Eléments de responsabilité et d'assurance, Anthemis, 2015, 160 p. B. DE SMET, « Vijftig jaar jeugdbescherming : strafrechtelijke perspectieven», *N.C.*, 2015, p. 235-285

jeune[1181]*, sans discrimination aucune, fondée notamment sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, l'état civil, la naissance, la fortune, l'origine sociale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique de l'enfant ou de ses parents.*

Tous les services, publics ou privés, agréés ou non, prévus par le présent code, en ce compris les autorités administratives sociales et les membres du personnel des services agréés, sont en outre tenus de respecter le code de déontologie arrêté par le Gouvernement.

6° La prévention, l'aide et la protection poursuivent des objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale.

7° L'aide et la protection s'inscrivent dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.

8° L'aide et la protection sont organisées pour apporter les réponses aux difficultés familiales de la manière la plus prompte et dès le plus jeune âge de l'enfant.

9° Toute mesure de protection, à l'égard d'un enfant en danger ou d'un jeune ayant commis un fait qualifié infraction, est mise en œuvre par la Communauté française dans le cadre d'une décision judiciaire.

Les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes.

10° L'aide et la protection se déroulent prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception.

En cas d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents et la possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement.

L'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents.

11° Les prises en charge des services, agréés ou non, et des institutions publiques répondent aux

[1181] Cour eur. dr. h. (grande chambre), 23 mars 2016, aff. Blokhin c. Russie, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1200, note F. TULKENS : en sa qualité de mineur, un enfant qui a affaire à la justice pénale doit bénéficier de ses droits procéduraux et son innocence ou sa culpabilité doit être établie au regard du fait qui lui est reproché, dans le respect des garanties judiciaires fondamentales et du principe de légalité. Un enfant ne peut en aucun cas être privé de garanties procédurales importantes au seul motif qu'en droit interne, la procédure pouvant aboutir à une privation de liberté se veut protectrice des intérêts des mineurs délinquants plutôt que répressive. G. MATHIEU et A.-C. RASSON, La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en droit de la jeunesse à la lumière des droits de l'enfant, *Pli jur.*, n°55, mars 2021, p. 65-72.

besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, visent à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice.

12° Les services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection apportées aux enfants, aux jeunes et à leur famille, notamment par la participation des bénéficiaires, l'évaluation et l'innovation.

13° La coordination et la concertation entre les différents secteurs et instances qui concourent à l'application du présent code sont recherchées.

14° La Communauté française garantit l'information ainsi que la formation à l'entrée en fonction et la formation continuée du personnel des services agréés et des services publics qui concourent à l'application du présent code.

15° L'administration compétente garantit l'information de l'ensemble des citoyens en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

16° Toutes les décisions prises à l'égard de l'enfant ou du jeune et toutes les informations qui lui sont fournies dans le cadre du présent code lui sont communiquées dans un langage accessible. »

2. LE RÉGIME DE PROTECTION DE LA JEUNESSE APRÈS LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES LOIS DES 15 MAI, 13 JUIN ET 27 DÉCEMBRE 2006 [1182] JUSQU'AU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018[1183].

La loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, d'une part, la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié

[1182] A. VERVOIR, « Modifications récentes de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de le jeunesse », *Une criminologie de la tradition à l'innovation - en hommage à Georges KELLENS*, Larcier, 2006, p. 473 et s. B. DE SMET, De strafprocedure voor minderjarigen na de wetten van 15 mei 2006 en 13 juin 2006 : jeugdbeschermingsrecht met een vleugje jeugdsanctierecht, R.W., 2006-07, p. 342-368. T. MOREAU, La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006, Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Commission Univ.-Palais, éd. Larcier, 12/2006, vol. 91, p. 61-163. B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, éd. Intersentia, 2007, 488 p. ; L. BIHAIN (dir.), Protection de la jeunesse – Les défis d'une réforme, éd. Larcier, 2007, 254 p. Th. MOREAU (dir.), La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir, éd. Jeunesse et Droit, 2008, 481 p. I. DE JONGHE, Jeugd- en strafrecht: kritische zoektocht doorheen federale en decretale wetgeving, getoetst aan de praktijk, éd. Intersentia, Anvers, 2ème éd., 2012, 299 p. L. BIHAIN (dir.), Protection de la jeunesse – 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes, Atelier Presses ULg, 2015, 254 p. F. MOUFFE et A. QUEVIT, Quand le protectionnel et le civil s'(en)mêlent : le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965, Larcier, 2021.

[1183] L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, 286 p.

infraction, d'autre part, et les lois-programmes des 27 décembre 2006 ont apporté d'importantes modifications à la législation en vigueur.

L'intitulé même de la loi avait été modifié et était devenu *« Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ».*

Le décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, déjà modifié à plusieurs reprises, marie à la fois volet préventif et volet protectionnel.

L'objectif du législateur a toujours été d'articuler au mieux et par des moyens diversifiés prévention de la délinquance juvénile, éducation, responsabilisation et réinsertion des mineurs, d'une part, et protection de la société, d'autre part, ce qui passe par une prise en charge des mineurs en tant que tels, leur assimilation aux majeurs étant, en principe, exceptionnelle et diversifiée. La loi renforce également la protection des droits des mineurs et de leurs proches, notamment leurs droits procéduraux[1184].

2.1. ORGANISATION JUDICIAIRE[1185]

Les magistrats de la jeunesse doivent avoir suivi une formation spécifique. Deux d'entre eux composent la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse appelée à statuer sur les dessaisissements, le troisième étant un juge correctionnel (art. 76, 78 et 101 C.J.).

Deux magistrats de liaison en matière de jeunesse sont créés par l'article 144*septies* C.J. au sein du parquet, l'un exerçant ses compétences vis-à-vis des instances relevant de la Communauté flamande et des instances relevant de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale, et l'autre vis-à-vis des instances relevant de la Communauté française, des instances relevant de la Communauté germanophone et des instances relevant de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

[1184] Le mineur jouit d'une série de garanties accrues, spécialement en ce qui concerne l'assistance d'un avocat, lorsque ce mineur est entendu par les services de police en qualité de suspect, privé ou non de liberté ; sur ce sujet, voy. M. ALIE, *op.cit.,* p. 245-246, avec référence à la circulaire du Collège des procureurs généraux COL 11/2018. L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, p. 4-22.

[1185] L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, p. 94-104.

Le magistrat de liaison en matière de jeunesse est chargé d'optimaliser, en cas de manque de places disponibles dans les institutions communautaires publiques de protection de la jeunesse, la mise en œuvre de la décision de placement prise à l'égard des personnes faisant l'objet d'une décision judiciaire et de coordonner les orientations éventuelles de personnes condamnées se trouvant dans un centre fédéral fermé[1186] vers un établissement pénitentiaire pour adultes.

2.2. MÉDIATION ET CONCERTATION RESTAURATRICE

La dynamique de la médiation, sous ses différentes formes[1187], avait fait son entrée officielle dans la loi sous forme d'un article 37*bis* qui permet au juge ou au tribunal de faire une offre restauratrice[1188] de médiation et de concertation en groupe pour autant que certaines conditions soient remplies, à savoir :

- l'existence d'indices sérieux de culpabilité ;
- l'auteur présumé des faits ne nie pas être concerné par ceux-ci[1189] ;
- une victime a été identifiée.

Le Code de la jeunesse maintient ces deux mesures (articles 97 et 115) :

« La médiation permet au jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait ainsi qu'à la victime d'envisager, ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié infraction.

Une médiation ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de

[1186] Voy. l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (la capacité du centre est limitée à 20 places), remplaçant, pour la partie francophone du pays, le centre fermé d'Everberg. Il existe également un centre semblable à Tongres (la capacité du centre est limitée à 4 places). A. JASPART, Enfermement des jeunes et temporalités – Entre cadence engourdissante et réveil angoissé, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 360-383. F. CROCHELET et P. THYS, Réflexions sur les orientations données aux jeunes au terme du placement au Centre Fédéral Fermé pour Jeunes de Saint-Hubert, *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 30 et suiv.

[1187] Cette médiation et cette concertation restauratrice doivent être distinguées de la médiation réparatrice organisée par les art. 553 et s. du C.I.Cr. ; Cass., 19 novembre 2008, Rev. dr. pén., 2009, p. 350. Le droit collaboratif, mode civil alternatif de règlement des conflits, est également différent, ayant fait son entrée dans le Code judiciaire par la loi du 18 juin 2018 ; A.-M. BOUDART, Droit collaboratif, éd. Larcier, 2018, 512 p.

[1188] J. CESCOTTO et P. GAILLY, Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un mode de justice réparatrice ? *J.D.J.,* 2013, n°325, p. 3 et suiv. C. PIERRARD, Médiation et concertation restauratrice en groupe : conceptions et pratiques des acteurs de terrain, *J.D.J.,* 2013, n°325, p. 10 et suiv.

[1189] Ces deux premières conditions ont été annulées par la Cour constitutionnelle, 13 mars 2008, n°50/2008, sur le site de la Cour.

manière expresse et sans réserve, tout au long du processus. Lorsqu'une victime est identifiée, à la demande de celle-ci ou du jeune ou s'il l'estime opportun, le ministère public propose, par écrit, aux personnes visées à l'alinéa 1er de participer à une médiation. »

L'article 115 précise :

« La médiation permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait ainsi qu'à la victime d'envisager, ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié infraction.

La concertation restauratrice en groupe[1190] *permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles de ce fait. »*

Ces processus sont mis en œuvre par des services de médiation ou de concertation en groupe, reconnus par les autorités compétentes et organisés par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci.

Si la médiation ou la concertation restauratrice en groupe mène à un accord, celui-ci est joint au dossier judiciaire. En cas de concertation restauratrice en groupe, une déclaration d'intention de la personne présumée auteur des faits est également jointe au dossier ; celle-ci expose les démarches que le mineur entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels ainsi que les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur.

Tout accord doit être homologué par le tribunal qui ne peut le refuser que s'il est contraire à l'ordre public.

[1190] A. DACHY, L'offre de concertation restauratrice en groupe : une « adolescence » en mal de vivre ? *J.D.J.,* 2013, n°325, p. 20 et suiv. J. MIRIMANOFF (dir.), Médiation et jeunesse : mineurs et médiations familiales, scolaires et pénales en pays francophones, Larcier, 2013, 706 p.

Le service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe établit un rapport succinct sur l'exécution de l'accord qu'il adresse au juge ou au tribunal. Si l'exécution de l'accord intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution ; si en revanche, l'exécution de l'accord intervient après le jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 115 en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre de la personne ayant commis un fait qualifié infraction.

Lorsque la médiation ou la concertation restauratrice en groupe ne débouche pas sur un accord, un rapport succinct est établi et joint au dossier, mais ni la reconnaissance de la matérialité des faits qualifiés infractions, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice en défaveur du mineur ne peuvent être utilisés.

2.3. MESURES À L'ÉGARD DU MINEUR

Les mesures à la disposition du juge de la jeunesse envers le mineur ayant commis un fait qualifié infraction, sont diversifiées, et les conditions de la décision sont précisées[1191].

Le livre V du Code de la jeunesse rassemble les articles 55 à 125 du décret du 18 janvier 2018 sous l'intitulé *« Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans »*

La notion légale de *« mesures de garde, de préservation et d'éducation »* laisse la place à la notion décrétale de *« mesures de protection de la jeunesse »*

[1191] L. BIHAIN, Quelle réponse juridique à la délinquance des mineurs ? Entre sanction et protection de la jeunesse, in L. BIHAIN (dir.), Protection de la jeunesse – 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes, Atelier Presses ULg, 2015, p. 19-58. C. MOREAU et T. MOREAU, « L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 304-389. L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, p. 104-163.

2.3.1. Critères à observer

Pour prendre une des mesures de protection prévues au décret, le juge de la jeunesse doit considérer notamment la priorité énoncée par l'article 1er :

« 10° L'aide et la protection se déroulent prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception. En cas d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents et la possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement.

L'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents.

11° Les prises en charge des services, agréés ou non, et des institutions publiques répondent aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, visent à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice. »

L'article 98 du décret énonce les critères à prendre en considération lorsqu'il n'y a ni avertissement, ni rappel à la loi :

« Pour proposer une offre restauratrice au jeune ou ordonner une mesure à son égard, le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants :

1° l'intérêt du jeune;

2° sa personnalité et son degré de maturité;

3° son milieu de vie;

4° la gravité des faits, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;

5° les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci;

6° la sécurité publique.

La disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées est également prise en compte. »

L'article 111 du décret, même modifié, maintient la priorité à l'offre restauratrice sur le projet écrit.

2.3.2. Inventaire des mesures

Le tribunal de la jeunesse peut prendre une mesure à la condition de constater que le mineur en question a commis les faits [1192] ; le cumul de mesures est autorisé dans les limites de l'article 111. Ces mesures ne répondent à aucune gradation ou différence de gravité[1193].

La liste des mesures mises à disposition du tribunal de la jeunesse (ou par le ministère public pour les deux premières) par le décret est longue[1194] (art. 95 et suivants) :

1° classement sans suite (traitement sans poursuite pénale) avec lettre d'avertissement : cette lettre d'avertissement indique que le procureur du Roi a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à la charge du jeune et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite ; le jeune et les parents en reçoivent un exemplaire (art. 95)

2° rappel à la loi sur convocation du procureur du Roi (art. 96)

3° offre restauratrice de médiation : mesure par priorité (art. 97)

4° projet écrit proposé par le mineur[1195] (art. 108) : mesure subsidiaire à la précédente

[1192] Le tribunal de la jeunesse ne peut pas prononcer d'autres mesures que celles prévues par la législation. Liège, 17 décembre 2001, J.L.M.B., 2003, p. 1100 : les juridictions de la jeunesse [sauf après dessaisissement] ne peuvent faire bénéficier un mineur de la suspension du prononcé de la condamnation. C. VANDRESSE et I. WOLTERS, « Les sanctions et les mesures alternatives en marge du tribunal de la jeunesse : analyse et enjeux », C.U.P., *Actualités en droit de la jeunesse,* vol. 81, 2005, p. 59-90.

[1193] Cass., 7 mai 2003, Rev. dr. pén., 2003, p. 1185. Liège, 29 janvier 2004, J.T., 2004, p. 503. S. BERBUTO, Les mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, in L. BIHAIN (dir.), Protection de la jeunesse – Les défis d'une réforme, éd. Larcier, 2007,

[1194] Le droit de la Communauté française n'a pas adopté une disposition similaire à l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mai 2024 relatif à la surveillance électronique des mineurs dans le cadre des mesures d'encadrement.

[1195] Le projet écrit du jeune peut notamment porter sur l'un ou plusieurs des engagements suivants : formulation d'excuses écrites ou orales ; réparation par lui-même et en nature des dommages ; participation à une offre restauratrice ; participation à un programme de réinsertion scolaire ; participation à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation ; suivi d'un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie ; se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse.

Et ensuite des mesures encore plus subsidiaires (art. 108) :

6° réprimande

7° surveillance du service de la protection de la jeunesse

8° prestation éducative[1196] et d'intérêt général en rapport avec l'âge et les capacités du jeune, de 150 heures au plus

9° accompagnement ou guidance (voir art. 120)

10° fixation de conditions en vue du maintien dans le milieu de vie (voir art. 121)

en tout dernier ressort :

11° éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122.

Les conditions qui peuvent accompagner le maintien du jeune dans son milieu de vie sont appréhendées par l'art. 121 :

« Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, il peut lui imposer les conditions suivantes, le cas échéant de façon cumulative :

1° ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis, pendant une période déterminée;

2° ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce, pendant une période déterminée;

3° respecter l'interdiction de sortir dont la durée ne peut excéder trois mois et dont il précise les modalités;

4° respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles dont il précise la durée et les modalités. »

L'éloignement du milieu de vie doit respecter l'article 122 :

« Lorsque le tribunal de la jeunesse décide d'éloigner le jeune de son milieu de vie, il envisage de le confier dans l'ordre de priorité suivant :

[1196] S'agissant d'une mesure de protection et non d'une peine, le principe *non bis in idem* ne peut pas être considéré selon Cass., 12 octobre 2022, *J.T.,* 2022/39, p. 789, avec les conclusions du ministère public.

1° à un membre de sa famille ou à un de ses familiers[1197];

2° à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers;

3° à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement;

4° à une institution publique.

Le jeune ne peut être confié à une institution publique s'il souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental établi par un rapport médical circonstancié.

L'hébergement en institution publique en régime ouvert est privilégié par rapport à l'hébergement en institution publique en régime fermé. »

L'article 124 détaille l'encadrement en cas de placement en I.P.P.J. réservé aux jeunes d'au moins 14 ans, ou, exceptionnellement d'au moins 12 ans : lorsque le tribunal de la jeunesse décide de confier le jeune à une institution publique, sa décision précise le type de prise en charge, la durée de la mesure, conformément aux articles 124/1, § 1er, et 124/2, ainsi que, pour les prises en charge en unité d'évaluation et orientation ou d'éducation, le caractère ouvert ou fermé du régime.

2.4. MESURES PROVISOIRES

Les mesures provisoires pouvant être prises pendant le temps de la procédure sont, pour l'essentiel, celles qui peuvent l'être à l'issue de celle-ci[1198] ; elles peuvent être cumulatives.

La phase préalable ne peut, en principe[1199], excéder 9 mois selon l'art. 103 et, durant cette période, le juge de la jeunesse peut prendre les mesures provisoires suivantes :

« § 1er. Pendant la phase préparatoire, c'est-à-dire à partir de sa saisine jusqu'à la décision au fond, le tribunal de la jeunesse peut, à titre de mesure de garde ou d'investigation :

1° soumettre le jeune, par l'intermédiaire du directeur, à la surveillance du service de la protection de la jeunesse;

2° imposer au jeune d'effectuer une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de trente heures au plus, organisée par un service agréé;

3° imposer au jeune de participer à un module de formation ou de sensibilisation aux

[1197] Liège, ch. jeun., 6 mars 2019, *J.L.M.B.,* 2019, p. 1188.

[1198] L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, p. 110-133.

[1199] Bruxelles, ch. jeun., 18 février 2020 et 18 juin 2020 et 7 juillet 2020*, J.L.M.B.*, 2020/34, p. 1377, note M. CHAPELLE et C. DELBROUCK.

conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, organisé par un service agréé;

3/1 soumettre le jeune à une mission d'investigation et d'évaluation dans le milieu de vie, réalisée par une équipe mobile d'accompagnement, mise en place selon les modalités fixée par le Gouvernement.

4° soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance aux fins d'observation, mis en place en vertu de l'article 120, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 6°;

5° soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, conformément à l'article 121;

6° éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122.

Les mesures visées aux 1° à 5° de l'alinéa 1er sont privilégiées par rapport à la mesure d'éloignement du milieu de vie.

Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate.

Une mesure provisoire ne peut être prise que si sa finalité ne peut être atteinte d'une autre manière et pour une durée aussi brève que possible.

Le tribunal de la jeunesse détermine la durée de toute mesure provisoire qu'il ordonne.

Lorsqu'il prend une mesure provisoire, le tribunal tient compte des facteurs visés à l'article 98.

§ 2. La prestation d'intérêt général et le module de formation ou de sensibilisation ne peuvent être ordonnés à titre de mesure provisoire que dans le but de permettre la réalisation des investigations visées à l'article 99.

§ 3. Le tribunal peut également pendant la phase préparatoire proposer une offre restauratrice conformément aux articles 115 à 117 et examiner la faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune conformément à l'article 118.

§ 4. Si le jeune poursuivi d'un fait qualifié infraction est âgé de moins de douze ans au moment de la commission des faits, le tribunal de la jeunesse renvoie l'affaire au ministère public, lequel peut signaler la situation individuelle au conseiller ou au directeur si celui-ci est déjà saisi sur la base de l'article 53, § 1er.

§ 5. Le tribunal peut, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans, prendre ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de vingt ans, sans préjudice de l'article 103 »

Est toutefois exclu au titre de condition l'accomplissement d'un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime ; si des prestations d'intérêt général sont ordonnées[1200], elles ne peuvent l'être qu'en vue de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 99.

Les critères de choix des mesures sont les mêmes que lorsque le tribunal statue au fond. Les mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une durée aussi brève que possible, lorsqu'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité[1201] et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.

A titre exceptionnel, si le mineur avait plus de 14 ans au moment des faits en question, le tribunal de la jeunesse pouvait, sur la base de l'ancien article 53 de la loi du 8 avril 1965, ordonner le placement en prison pour un maximum de quinze jours : ce placement en prison ne pouvait intervenir que s'il était matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur sur le champ ; suite à une condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, cette disposition a été définitivement abrogée à partir du 1er janvier 2002[1202]. L'Etat fédéral et les trois communautés avaient signé un accord de coopération le 30 avril 2002 relatif au centre fermé d'Everberg pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction[1203], mais à partir de la communautarisation de

[1200] Il avait été décidé que des prestations éducatives et philanthropiques ne pouvaient pas être ordonnées dans ce cadre provisoire, car elles supposent, pour leur prononcé, une décision sur la culpabilité ; Cass., 4 mars 1997, J.L.M.B., 1997, p. 1379 ; comp. sur renvoi, Anvers, ch. jeun., 20 novembre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 30, obs. P.H. Cependant, par son arrêt du 21 mai 2003, la Cour de cassation a affiné cette jurisprudence en autorisant, le prononcé d'une mise du jeune sous surveillance provisoire assortie d'une condition d'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique pourvu que cette condition soit prévue essentiellement, à l'instar de l'ensemble de la mesure, en vue de permettre la réalisation des investigations définies à l'art. 50 de la loi et non comme une sanction, une réparation ou une mesure exclusivement éducative – Cass., 21 mai 2003, Rev. dr. pén., 2003, p. 1306, et Act. dr., 2003, p. 791 et s., note L. BIHAIN et A. VERVOIR. L'art. 52 nouveau de la loi du 8 avril 1965 a légalisé le procédé.

[1201] Cette précision a été annulée par arrêt du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle, n°49/2008, sur le site internet de la Cour.

[1202] La Cour européenne des droits de l'homme, par son arrêt du 29 février 1988, a en effet condamné le recours, à de multiples reprises et pour un même mineur, à cet article 53*, J.L.M.B.,* 1988, p. 457, note P. MARTENS. *Adde* V. D'HUART et P. HENRY, Droits des jeunes et droits de la défense, *in* Les droits de la défense, Actes du colloque du Jeune Barreau de Liège du 28 mars 1997, éd. Jeune Barreau de Liège, 1997, pp. 346 à 362. N. BEDDIAR, « La protection des droits fondamentaux du mineur détenu selon la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2012, p. 273-277. Comp. dans la matière des migrants, J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, « On n'enferme pas un enfant. Point ; Jacques Fierens, une voix pour les sans-voix », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin. Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, Larcier, 2020, p. 209-218.

[1203] Voy. cet accord dont le décret du 17 juillet 2002 de la Communauté française porte l'assentiment, et dont la loi du 13 mars 2003 porte aussi l'assentiment. Le recours en suspension de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, a été rejeté par la Cour d'arbitrage, par arrêt

cette compétence par la 6ème réforme de l'Etat, celle-ci a été transférée, depuis le 1er janvier 2015, à la Communauté française et, partant, relève, pour la partie francophone du pays, du centre communautaire fermé de Saint-Hubert.

2.5. MESURES À L'ÉGARD DES PARENTS

La loi de 1965 modifiée en 2006 innovait[1204] en prévoyant que lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur condamné pour un fait qualifié infraction manifestaient un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribuait aux problèmes du mineur, le tribunal pouvait, sur réquisition du ministère public ou d'office, leur ordonner d'accomplir un stage parental[1205].

Ce stage parental[1206] pouvait uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il pouvait être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même (art. 29*bis*). Un emprisonnement d'un à sept jours et/ou une amende d'un à 25 euros pouvaient être prononcés par le tribunal de la jeunesse lorsque les parents refusaient d'accomplir ce stage ou ne collaboraient pas à son exécution (art. 85).

Le décret du 18 janvier 2018 n'a pas repris cette mesure de stage parental.

La question de la déchéance de l'autorité parentale (elle ne supprime pas le lien de filiation) est étrangère au sort des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction mais intéresse au contraire

n°167/2002 du 13 novembre 2002, de même qu'a été rejeté le recours en annulation, par Cour arb., n°166/2003, 17 décembre 2003. Liège, 24 mars 2003, J.D.J., 2003, n°224, p. 59, note B. VAN KEIRSBILCK, et J.L.M.B., 2003, p. 659, note J.L. BERWART et M. BERTRAND.

[1204] J. FIERENS, La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile, in Réforme du droit de la jeunesse, Commission Université-Palais, éd. Anthemis, vol. 97, 2007, p. 111-150. F. REUSENS, « 100 ans de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance : les mesures à l'égard des parents », *J.T.,* 2012, p. 390-396.

[1205] Ce stage n'est plus d'application car l'accord de coopération entre le fédéral et les Communautés du 13 décembre 2006, qui mettait en place le financement du stage parental, a été dénoncé par le ministre de la Justice avec effet au 2 avril 2010. C. GERIN, « Ambiguïté du stage parental ou chronique d'une mort annoncée », *Rev. dr. ULg.,* 2009, pp. 587 – 600. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 4ème éd., Larcier, 2012, p. 969. Lesdits articles 29bis et 85 de la loi du 8 avril 1965 ont été abrogés par l'article 184 du décret de la communauté française du 18 janvier 2018.

[1206] La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 13 mars 2008, n°49/2008, a précisé, au point B.8., que le stage parental n'était pas une peine mais une mesure d'encadrement. Cette mesure ne peut pas être prononcée au stade des mesures provisoires (Brux. (ch. jeun.), 1er déc. 2008, *J.D.J.*, 2009, p. 58 à 61, note B. VAN KEIRSBLICK.)

les mineurs en danger en raison du milieu dans lequel ils vivent[1207] ; la procédure de déchéance reste organisée par les articles 32 à 35 de la loi du 8 avril 1965[1208].

La tutelle aux prestations familiales et autres allocations sociales est une autre mesure que le tribunal de la jeunesse peut prendre envers les parents, sur la base de l'article 29 de la loi du 8 avril 1965[1209].

C'est ici le lieu de mentionner la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants mineurs quand ceux-ci ont causé un dommage pénal à autrui en commettant un fait qualifié infraction : leur responsabilité civile est présumée par l'article 1384 du Code civil[1210] auquel succédera, au 1er janvier 2025, le nouvel article 6.12 du Code civil, et s'ajoute à celle, en principe, de leur enfant mineur[1211].

2.6. DESSAISISSEMENT

La procédure de dessaisissement, organisée par l'article 125 du décret a déjà été détaillée.

[1207] Liège, ch. jeun., 14 janvier 2019, *J.L.M.B.,* 2019, p. 1175.

[1208] L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, p. 171-185.

[1209] L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, p. 167-171.

[1210] Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, M.B. 1er juillet 2024.

[1211] J. NOUNCKELE (dir.), La responsabilité du mineur et de ses parents : du fait dommageable à l'indemnisation de la victime, éd. Larcier, 2023, 215 p. A. PUTZ, « La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs », in F. GEORGE et R. JAFFERALI (dir.), Manuel de droit de la responsabilité civile, éd. Anthemis, 2022, p. 368-392.

CHAPITRE 3. LE RÉGIME RÉSERVÉ AUX DÉLINQUANTS RELEVANT DE LA LOI DE DÉFENSE SOCIALE

1. LE RÉGIME GÉNÉRAL DE LA LOI DE DÉFENSE SOCIALE : DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1964 AUX LOIS DES 5 MAI 2014 ET 4 MAI 2016

La défense sociale en Belgique[1212] régissant l'internement a été organisée par diverses lois qui se sont succédé : la loi du 9 avril 1930, puis la loi du 1er juillet 1964, puis la loi du 5 mars 1998, puis la loi du 21 avril 2007[1213], qui n'est jamais entrée en vigueur, puis la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et enfin la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, dite « Pot Pourri III »[1214]. La loi du 5 mai 2014[1215], qui a passé le cap de la Cour constitutionnelle[1216], s'est fait dribbler, quant à son entrée en vigueur le 1er octobre 2016, par la « loi Pot Pourri III »[1217] qui en modifie plusieurs dispositions mais qui fut écornée par la cour

[1212] Pour la France, voy. F. ROUSSEAU, « Le traitement pénal du malade mental », in Mélanges en l'honneur de Jean Danet, éd. Dalloz, Paris, 2020, p. 111-126.

[1213] N. COLETTE-BASECQZ, Le statut juridique du déficient mental auteur de dommages confronté à plusieurs droits fondamentaux. Etude de droit comparé anglais, belge et français, *Ann. Dr. Louvain*, 2008, p. 8-12. C. Const., 10 février 2011, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 673. BOSLY, H.-D. et COLETTE-BASECQZ, N., « La nouvelle loi belge relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », L'irresponsabilité pénale. Regards croisés. Droit – Santé – Culture, Paris, Cujas, 2009, pp. 53-100. N. COLETTE-BASECQZ, « Quel devenir pour les malades mentaux 'délinquants' », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 97-120. S. GARCET, Entre soins aux patients psychiatriques délinquants et protection sociale à l'égard des délinquants psychiatriques : enjeux et perspectives criminologiques du plan pour patients psychiatriques médico-légaux, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 1256-1265. K. HANOULLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, Intersentia, Anvers, 2018, 569 p.

[1214] Des adaptations techniques ont aussi été apportées par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dite loi « Pot Pourri V ».

[1215] Pour les premiers commentaires de la loi du 5 mai 2014, entrée en vigueur le 1er octobre 2016, voy., P. VERPOORTEN, La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *T. Strafr.*, 2015, p. 283-329. N. COLETTE-BASECQZ, La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, in M.-A. BEERNAERT, Actualités de droit pénal, Anthemis, 2015, p. 153-215. K/ HANOULLE, Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving, *N.C.,* 2016, p. 385-405. D. PACI et M. AUBRY, Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III », Kluwer, 2017, 139 p. F. DEMOULIN et C. HUPEZ, Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement, in N. RADELET (dir.) Omniprésence du droit pénal, Anthemis, 2017, p. 85-144. K. HANOULLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, éd. Intersentia, 2018, 570 p. O. NEDERLANDT et autres (dir.), La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique pour les internés ? Dossiers Rev. Dr. Pén., n°26, La Charte, 2018, 273 p. N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, « La réforme de l'internement : regard sur quatre années d'application de la loi du 5 mai 2014 », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 218-300. M. ALIE et A. DE BROUWER, L'internement, questions choisies relatives à l'imputabilité. La responsabilité du juge du fond, les conséquences civiles et le régime disciplinaire pénitentiaire, *J.T.,* 2023/18, p. 293-299.

[1216] Par son arrêt n° 22/2016 du 18 février 2016, la Cour constitutionnelle, siégeant en annulation, a annulé une seule disposition, corrigée depuis lors, de ladite loi et a rejeté le recours pour le surplus. C.C., 30 novembre 2023, arrêt n°167/2023, valide aussi l'article 77/1 de ladite loi.

[1217] J.-C.VAN DEN STEEN, « Pot-pourri III - internement : fragrances, méfiance et espérances », *J.T.*, 2016, p. 437-439.

constitutionnelle quant à certaines conditions et modalités de l'internement, sans que l'édifice soit remis en cause[1218].

Ces deux lois interviennent dans un contexte judiciaire émaillé de nombreuses condamnations de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg[1219], et encore récemment[1220], et par des constats réprobateurs des organes internationaux de surveillance du respect des droits de l'homme : le système en lui-même fut mis à l'index : la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, au-delà du cas d'espèce, a condamné le système même de la Belgique en termes très sévères : *« lorsque, prises dans leur ensemble, les conditions matérielles de détention ont atteint le seuil minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention, elles constituent un traitement inhumain et dégradant. Dans ce contexte, la Cour recommande à l'État belge d'envisager l'adoption de mesures générales, d'une part, afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention, d'autre part, en vue de leur offrir la possibilité d'introduire un recours aux fins d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou de leur permettre d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention. »*[1221]

Cette réforme intervient également dans une période budgétaire difficile[1222]. Les lois dont question supposent la commission d'une infraction par le délinquant dont l'état

[1218] Cour Const., 28 juin 2018, arrêt n° 80/2018. Le collège des procureurs généraux a tenu compte de cet arrêt pour actualiser, le 22 novembre 2018 et encore le 13 juin 2019, la directive COL 1/2018 concernant l'internement.

[1219] Cour eur. dr. H., 30 juillet 1998, aff. Aerts / Belgique, *J.L.M.B.,* 1998, p. 1720. Cour eur. dr. H., aff. De Donder et De Clippel c. Belgique, 6 décembre 2011 où la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la « détention » d'une personne comme malade mental n'est en principe « régulière » au regard de l'alinéa e) du paragraphe 1er de l'article 5 que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié. Cour eur. dr. h., aff. L.B. / Belgique, 2 octobre 2012, aff. Claes / Belgique (la Cour conclut aussi à la violation de l'art. 3 de la Convention qui prohibe la torture et les traitements inhumains ou dégradants), aff. Swennen / Belgique, aff. Dufoort/ Belgique, 10 janvier 2013, *J.L.M.B.,* 2013, p. 424 et suiv., note M. et E. VAN BRUTSEM, suivie de diverses décisions de référé et de fond. Cour eur. dr. h., 9 janvier 2014, aff. V.M. c. Belgique, *J.L.M.B.,* 2014, p. 588.

[1220] Cour eur. D.H., 27 août 2024, aff. B.D. c. Belgique, *J.L.M.B.,* 2025/1, p. 11.

[1221] Cour eur. D.H., 25 novembre 2014, Vasilescu c. Belgique*, J.T.,* 2015, p. 421, note C. GUILLAIN et D. SCALIA, « Conditions de détention : la Belgique (enfin) condamnée par la Cour européenne ». F. MOTULSKY, « Enquêtes et reportages — La nouvelle prison de Haren verra-t-elle le jour ? – Prison de Saint-Gilles : le rapport de la commission de surveillance inquiète », *J.T.*, 2016, p. 268-271. Corr. Liège, 18 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1051. Cour eur. dr. h., 6 septembre 2016, W.D. c. Belgique retenant une violation des articles 3, 5 et 13 de la Convention. Cour eur. dr. h., 31 janvier 2019, aff. Rooman / Belgique, *J.L.M.B.,* 2019, p. 388. La prison de Haren, en périphérie de Bruxelles, a été officialisée par l'arrêté royal du 14 juin 2022.

[1222] Voy. Civ. Liège, 3 mai 2002, J.L.M.B., 2002, p. 999, quant à l'imposition d'une astreinte à l'Etat belge pour qu'il assure la présence nécessaire de médecins psychiatres dans un établissement de défense sociale. Cette décision a été réformée par Liège, 3 décembre 2002, Journ. Proc., 2003, n°450, p. 26, note F. GLANSDORFF. Civ. Namur (réf.), 14 juillet 2004, *Rev. dr. pén.,* 2005, p. 960 et note V. SERON. Liège (réf.), 11 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 816. Cass., 26 mars 2010, *J.L.M.B.,* 2010, p. 1088. Cour eur. dr.h., 6 décembre 2011, aff. De Donder et De Clippel / Belgique, *J.L.M.B.*,

mental est perturbé, ce qui différencie la matière de la loi du 26 juin 1990, modifiée par la loi du 16 mai 2024, relative à la protection de la personne des malades mentaux et qui intervient dans une phase préventive d'un passage à l'acte ; le ministère public y dispose aussi de pouvoirs importants.

La nouvelle loi du 5 mai 2014, modifiée par la loi du 4 mai 2016, adapte l'article 71 du Code pénal aux notions plus modernes de la science psychiatrique, les conditions de mise en œuvre de l'internement sont plus précises, l'expertise devient contradictoire, l'incarcération immédiate est prévue. Surtout, le sort de l'interné, après son internement, est davantage pris en compte[1223]. Celui-ci pourra plus facilement proposer des lieux de soins externes.

Une chambre spéciale, la chambre de protection sociale, est créée au sein du tribunal de l'application des peines pour assurer le suivi de cet internement.

L'article 71 du Code pénal précisait qu'il n'y a pas d'infraction *« lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait »*, alors que le nouvel article 71 du Code pénal, plus sévère[1224], précise qu'il n'y a pas d'infraction *« lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint au moment des faits d'un trouble mental qui a aboli[1225] sa capacité de discernement ou de contrôle*

2012, p. 1029, note L. MISSON et G. DUJARDIN. Cour eur. D.H., 9 mai 2023, aff. Horion c./ Belgique, sur le site internet de la Cour.

L'exécution effective pour un transfert dans un centre de défense sociale pose souvent des problèmes, en raison du manque de places disponibles dans ces établissements ; voy. ainsi Mons, 26 décembre 2006, J.L.M.B., 2007, p. 1396 et Civ. Liège (référés), 17 septembre 2007, J.L.M.B., 2007, p. 1409 ainsi que Mons (réf.), 14 décembre 2023, *J.T.,* 2024/8, p. 137, note, avec injonction faite à l'Etat. C. Const., 17 septembre 2009, arrêt n°142/2009, *Rev. dr. pén.,* 2010, p. 340. Cass., 26 mars 2010, J.L.M.B., 2010, p. 1088. Cass., 8 septembre 2010, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 410. Il a été jugé que des soins inadaptés peuvent constituer une illégalité au sens de l'article 5.1.e. et 5.4. de la Convention européenne des droits de l'homme, sans pouvoir de ce fait justifier la mise en liberté d'un aliéné si la société est ainsi mieux protégée (Cass., 5 novembre 2013, P.13.1087.N., *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 552). Le centre de psychiatrie légale d'Anvers a été désigné, par arrêté royal du 25 avril 2017, en qualité de centre de psychiatrie légale par l'autorité fédérale.

[1223] E. JACQUES, Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi « pot-pourri II »), in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), Les droits du justiciable face à la justice pénale, Formation permanente C.U.P. (vol. 171), Anthemis, 2017, p. 351-408. O. NEDERLANDT. et O. MICHIELS, Le régime disciplinaire appliqué aux internés : irresponsables au pénal, responsables au disciplinaire ? *J.T.,* 2016, p. 561-570. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, p. 1190-1216. O. NEDERLANDT et autres (dir.), La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique pour les internés ?, Dossiers Rev. Dr. Pén., n°26, La Charte, 2018, 273 p.

[1224] Liège, 17 octobre 2018, *J.L.M.B.,* 2019, p. 1318 : le nouveau régime ne vaut donc que pour l'avenir. Cass., 2 octobre 2024, *J.T.,* 2025, p. 41 n'y voit qu'un changement de terminologie.

[1225] Corr. Liège, 25 octobre 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1955 : l'état de santé mentale de la prévenue la prive de l'acquittement de l'article 71 du Code pénal mais aussi d'un internement ; le tribunal a choisi la suspension probatoire du prononcé de la condamnation avec un suivi médical comme condition spécifique. C. ass. Brabant flamand, 21 mars 2019, *N.C.*, 2020/1, p. 76, note E. DEKREM.

de ses actes » : la notion de trouble mental est plus compatible avec la psychiatrie contemporaine[1226].

Ce trouble mental constitue une cause de non-imputabilité[1227], personnelle et subjective, qui impose l'acquittement[1228] de l'intéressé, et non une cause d'irrecevabilité de l'action publique[1229] ; il demeure que cet individu, ainsi acquitté, peut constituer un danger social dont il convient de protéger la société par un internement si les conditions en sont satisfaites[1230].

La combinaison des articles 2 et 9 de la loi du 5 mai 2014 (modifiée par la loi du 4 mai 2016) indique que *« L'internement, tel que visé à l'article 9 de la présente loi, de personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société.*
Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés – lorsque cela est indiqué et réalisable – par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée. »

[1226] P. AGENEAU, J. FINELTAIN et A.J. VARET, Traité de psychiatrie légale, éd. Bruylant, 2018, 1470 p.

[1227] Cour ass. prov. Hainaut, 17 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1222, note S. MAES et F. KUTY, « La justification de l'infanticide déduite du déni de grossesse », *J.L.M.B.*, 2016, p. 1225-1232, qui y voient plus une cause d'internement qu'une cause de justification. N. PUISSANT, L'infanticide et le déni de grossesse, *Rev. dr. pén.,* 2021/2, p. 137-153.

[1228] Cass., 20 septembre 2023, *J.L.M.B.,* 2024/7, p. 268-273 et *J.T.,* 2023/37, p. 648-649, et *Rev. dr. pén.,* 2024/1, p. 51-62, avec les conclusions de l'av. gén. D. VANDERMEERSCH et une note de F. KUTY

[1229] Cass., 23 septembre 2020, *J.L.M.B*., 2020/38, p. 1786 et *J.T.,* 2020, p. 722, avec les conclusions de l'avocat général NOLET DE BRAUWERE : à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant (maladie d'Alzheimer), cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie ; les conclusions du ministère public privilégient, dans cette hypothèse, se basant sur l'article 71 du Code pénal et en dehors d'une possibilité d'internement, un acquittement et l'accueil de l'action civile dans les limites de l'article 1386bis du Code civil, ce que ne permettrait pas une décision d'irrecevabilité de l'action publique.

[1230] Y. CARTUYVELS et S. DE SPIEGELEIR, « La privation de liberté des personnes atteintes d'un trouble mental en Belgique : un double régime », *R.I.E.J.*, 2022/1, p. 75-102.

L'article 9 permet aux juridictions d'instruction[1231], comme par le passé, de prononcer l'internement sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement d'une personne :

« § 1° - 1° qui a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers et

2° qui, au moment de la décision, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou[1232] altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et[1233]

3° pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits tels que visés au 1° en raison de[1234] son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.

La juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement apprécie de manière motivée si le fait a porté atteinte ou a menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers.

§ 2. Le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médicolégale visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure. »

Il apparaît que ce sont dès lors des crimes et délits les plus graves, bien circonscrits et avec un risque de récidive en raison de l'état mental, qui sont seuls concernés par la présente loi sur l'internement. Pour les autres faits, en présence d'un état mental perturbé avéré, ce ne peut donc être qu'un acquittement, avec l'espoir d'une offre de soins suffisante, en ambulatoire ou en structure résidentielle.

L'état mental est évidemment décrit par le recours à une expertise psychiatrique médico-légale[1235] que les articles 7 et 8 de la loi rendent contradictoire ; cette expertise peut intervenir à la faveur d'une mise en observation de l'intéressé, pendant un maximum de deux mois, dans un

[1231] Une étude a montré que, sur la période concernée, 2/3 des décisions d'internement étaient prononcées par des juridictions d'instruction. O. NEDERLANDT, « Le prononcé de la mesure d'internement : une décision automatisée faute d'acteurs spécialisés ? Présentation des résultats d'une analyse des dossiers ouverts en 2019 et 2020 au sein des chambres de protection sociale », *Rev. dr. pén.,* 2023/12, p. 1014-1062.

[1232] Cass., 7 juin 2023, *Rev. dr. pén.,* 2023/11, p. 1100-1102 n'a pas égard à la stabilisation d'une pathologie mentale grâce aux soins prodigués dans le cadre d'un système contraignant car cette stabilisation n'exclut pas sa résurgence du fait de la cessation des soins.

[1233] Il s'agit, évidemment, de conditions cumulatives dont la satisfaction doit être constatée par la décision d'internement : Cass., 9 mars 2021, *R.W.,* 2022-23, nr 8, p. 301-302.

[1234] Cass., 9 juin 2020*, N.C.,* 2020/4, p. 382 : un lien de causalité certain n'est pas exigé entre le trouble mental et les faits.

[1235] Arrêté royal du 5 octobre 2018 fixant le tarif forfaitaire pour les prestations lors de l'expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure d'internement.

centre d'observation clinique sécurisé créé par arrêté royal (art. 6 de la loi) ; le régime de la détention préventive s'y applique.

Dans une étude critique d'analyse de cas, une auteure[1236] a précisé que la motivation des décisions d'internement prononcées, pour 2/3 d'entre elles, par des juridictions d'instruction est très succincte, les magistrats se contentant généralement de renvoyer à l'expertise pour établir que la personne est atteinte d'un trouble mental qui répond aux conditions de l'internement, et de déclarer que les faits commis portent atteinte ou menacent[1237] l'intégrité physique ou psychique de tiers, sans préciser en l'espèce en quoi une telle atteinte ou menace est établie. Elle observe que ce n'est que plus tard, une fois la mesure d'internement mise à exécution que le justiciable rencontre un réseau d'acteurs spécialisés dans la maladie mentale, notamment une juridiction spécialisée, la chambre de protection sociale.

Le jugement qui considère que l'intéressé relève de la loi relative à l'internement prononce ainsi l'internement de l'intéressé dans un établissement ad hoc[1238].

Cet internement n'est pas prononcé pour une durée déterminée, puisque la mesure dépendra de l'évolution de l'état de santé mentale de l'intéressé[1239] ; n'étant pas une peine, la mesure que constitue l'internement la rend étrangère aux règles de la prescription des peines[1240].

En moyenne, en Belgique, le nombre de personnes internées représentait environ 10 % des condamnations, soit plus ou moins 1.000 internés.

[1236] O. NEDERLANDT, « Le prononcé de la mesure d'internement : une décision automatisée faute d'acteurs spécialisés ? Présentation des résultats d'une analyse des dossiers ouverts en 2019 et 2020 au sein des chambres de protection sociale », *Rev. dr. pén.,* 2023/12, p. 1014-1062. O. NEDERLANDT, « Een quasi-automatische beslissing tot internering door een gebrek aan specialisatie », *Panopticon*, 2023/6, p. 404-423.

[1237] Cass., 2 avril 2025, *J.T.,* 2025, p. 371 : en introduisant la notion de menace, la loi a entendu autoriser l'internement à la suite de faits qui démontrent une dangerosité dans le chef de l'auteur, même s'il n'a pas effectivement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers.

[1238] Cass., 15 juillet 2025, P.25.0951.F., publié sur Juportal: il résulte de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que les décisions qui ordonnent le placement de l'interné dans un établissement de défense sociale et, dans l'attente d'une place au sein de ce dernier, son placement au sein de la section de défense sociale d'une prison, ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation. Sur les modalités de mise à exécution, voy. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 165-198.

[1239] P. THYS, Le traitement pénal des délinquants anormaux : pratique de la loi belge de défense sociale, *Rev. dr. pén.,* 1995, pp. 29 et s.

[1240] C.C., 28 juin 2018, arrêt n°80/2018.

Les commissions de défense sociale de l'ancienne législation disparaissent.

2. LES PARTICULARITÉS PROCÉDURALES[1241]

2.1. LA MISE EN OBSERVATION PRÉALABLE

La mise en observation de l'intéressé peut être décidée, pendant un maximum de deux mois, dans un centre d'observation clinique sécurisé créé par arrêté royal (art. 6 de la loi), à l'exclusion ainsi d'une annexe psychiatrique d'une prison ; le régime de la détention préventive s'y applique ; à l'issue de cette mise en observation, soit l'intéressé réintègre la prison sous le couvert du mandat d'arrêt si ce dernier n'est pas levé, soit son internement est ordonné avec incarcération immédiate (art. 10 de la loi).

2.2. LA DÉCISION D'INTERNEMENT

La juridiction répressive qui prononce l'internement statue également sur l'action civile des victimes : il convient alors de tenir compte de l'article 1386*bis* du Code civil[1242] qui permet d'indemniser en équité lorsque le dommage a été causé par une personne atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes.

La décision statue également sur les frais, les restitutions et prononce la confiscation spéciale (art. 16). Lé décision peut aussi imposer des interdictions qui sont des mesures de sûreté pour la durée de l'internement lorsque l'interné l'est pour des infractions de mœurs commis sur ou à l'aide de mineurs (art. 17).

[1241] N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, « La réforme de l'internement : regard sur quatre années d'application de la loi du 5 mai 2014 », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement, Larcier, 2021, p. 218-300. Sous l'ancienne loi, voy. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 4ème éd., Larcier, 2012, p. 1377-1416. M. PREUMONT, « La victime face à l'exécution de la peine », in Institut études sur la justice, La place de la victime dans le procès pénal, Bruylant, 2005, p. 198-212.

[1242] Au 1er janvier 2025, date d'entrée en vigueur du livre 6 du nouveau Code civil par l'effet de la loi du 7 février 2024, l'article 6.11 réglera la situation comme suit : *« La personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes est responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Le juge peut néanmoins décider qu'aucune indemnité n'est due par cette personne ou limiter le montant de l'indemnité de la façon prévue à l'article 6.10, alinéa 2, compte tenu de l'article 6.10, alinéa 3 »*

La désignation de l'établissement s'effectue par une décision de placement[1243] prise par la chambre de protection sociale qui est une chambre du tribunal de l'application des peines sur la base de raisons liées à la sécurité ou à la dispense de soins appropriés ; la chambre de protection sociale est présidée par le juge de protection sociale. Cet établissement est, soit l'annexe psychiatrique d'une prison[1244], soit l'établissement ou la section de défense sociale organisée par l'autorité fédérale, soit le centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale, soit l'établissement reconnu par l'autorité compétente qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région, ou par une autorité locale et qui a conclu un accord officiel. Au sein du ressort de chaque cour d'appel, est désigné un coordinateur « circuit de soins externes » pour améliorer l'accueil des personnes internées et promouvoir la collaboration entre la Justice et le secteur des soins.

La loi du 5 mai 2014, modifiée par la loi du 4 mai 2016, organise le régime des permissions de sortie, des congés, de la détention limitée, de la surveillance électronique, de la libération à l'essai[1245], de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, de la révocation (avec procédure de réintégration avec arrestation provisoire en urgence), et de la libération définitive : seul le pourvoi en cassation est ouvert. Elle traite aussi, en son article 77/1, de l'internement de condamnés[1246], à savoir des détenus qui, au cours de l'exécution de leur peine privative de liberté, présentent cet état mental perturbé ; pour ce cas de figure, l'appel et le pourvoi en cassation sont organisés.

L'assistance d'un avocat est obligatoire pour assister, exceptionnellement représenter, l'intéressé à tous les stades de la procédure. A été suspendue par la Cour constitutionnelle la disposition de la loi du 20 décembre 2020 de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 qui prévoyait de n'entendre à la chambre de protection sociale que l'avocat de l'interné, à l'exclusion de celui-

[1243] Cass, 23 avril 2019, Rev. dr. pén., 2020/9, p. 932 : la durée raisonnable du délai dans lequel l'interné doit être transféré dans une institution de soins s'apprécie de manière concrète. Pour un cas de détention irrégulière, Cass., 23 octobre 2018, *J.L.M.B.,* 2020/38, p. 1783.

[1244] Mons, 15 mai 2020*, J.L.M.B.,* 2020/35, p. 1653.

[1245] Le ministère public et les services de police sont chargés de la surveillance des personnes internées bénéficiant de ces statuts d'exécution. Divers articles de la loi concernant la situation des personnes sans droit de séjour ont été annulés par Cour Const., 28 juin 2018, arrêt n° 80/2018. Cass., 25 novembre 2020, *Rev. dr. pén.*, 2021/11, p. 1055 : même en cas de disparition ou de stabilisation du trouble mental qui a donné lieu à l'internement, le maintien de l'interné sous la contrainte peut se justifier lorsque d'autres formes de troubles entraînent un risque de récidive.

[1246] Sous l'ancienne législation, voy. Y. VAN DEN BERGE, Het gevreesde artikel 21 van de wet bescherming maatschappij doorstaat de rechterlijke toets, maar hoort het nog thuis in het Belgisch penitentiair recht?, note sous Gand, 6 décembre 2007, *T. Strafr.,* 2008, p. 392 et s.

ci : *« si l'objectif légitime consistant à protéger la santé publique en limitant au maximum les contacts physiques entre personnes peut justifier un aménagement de la procédure devant la chambre de protection sociale, il ne pourrait justifier raisonnablement que des personnes vulnérables soient privées, même temporairement, de la possibilité d'être entendues en personne aux audiences de la chambre de protection sociale, alors que cette chambre doit pouvoir apprécier correctement l'état mental ou psychique dans lequel se trouvent ces personnes afin d'éviter qu'elles soient privées de liberté plus longtemps que nécessaire. »*[1247]

Les droits des victimes sont assurés par les art. 3.9°, 4 et 135, § 7 de la loi si elles souhaitent être informées sur l'octroi d'une modalité d'internement ou être entendues ou faire imposer des conditions pour des modalités d'exécution Ces dispositions légales ont fait l'objet d'un arrêté royal d'exécution du 26 septembre 2016 : y sont traitées les fiches victimes et les mesures prises par la chambre de protection sociale[1248].

Le juge de protection sociale peut, selon l'article 3.11° de la loi, prendre des ordonnances de cabinet, sans convocation ni comparution des parties, comme cela était précédemment reconnu aux présidents des commissions de défense sociale.

Il est regrettable qu'ici aussi, les personnes internées sans titre de séjour paraissent laissées pour compte et pourraient se voir refuser toute modalité d'exécution de l'internement[1249].

[1247] C.C., 25 février 2021, arrêt n° 32/2021, considérant B.8.5.

[1248] Ces dispositions légales ont fait l'objet d'un arrêté royal d'exécution du 26 septembre 2016 : y sont traitées les fiches victimes et les mesures prises par la chambre de protection sociale.

[1249] C. MACQ, Réinsertion des étrangers condamnés ou internés sans droit de séjour : l'impossible équation ?, *J.T.,* 2022/29, p. 497-511. O. NEDERLANDT et C. MACQ, « La libération provisoire peut être octroyée aux condamnés mis à la disposition du tribunal de l'application des peines : une volonté de garder les condamnés sous contrôle qui ne s'applique pas aux étrangers ?», *Rev. dr. pén.,* 2023/1, p. 5-31.

3. L'HYPOTHÈSE DES MINEURS DÉLINQUANTS ANORMAUX

Les mineurs délinquants et anormaux ne relèvent pas de la loi du 5 mai 2014.

Sous l'empire des défunts articles 43 et 52 de la loi du 8 avril 1965 modifiés en 2006, c'était le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse, et non le juge de paix[1250], qui était compétent pour placer un mineur dans un milieu de soins psychiatriques lorsque l'état mental de ce mineur le mettait gravement en péril quant à sa santé et sa sécurité ou qu'il constituait une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui[1251].

Le Code de la jeunesse du 18 janvier 2018 aborde la problématique en indiquant, d'une part, que le jeune ne peut être confié à une institution publique s'il souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental[1252] établi par un rapport médical circonstancié (art. 122), ce qui laisse subsister la possibilité de le confier à un établissement approprié en vue de son traitement (art. 122, 3°)[1253] ou de le soumettre à une guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social ou de l'inviter à y suivre un traitement ambulatoire (art. 118, 6°).

[1250] Le juge de paix est le juge naturel de la protection de la personne des malades mentaux majeurs, sur la base de la loi du 26 juin 1990, modifiée par la loi du 16 mai 2024, relative à la personne des malades mentaux.

[1251] I. DOGNE, Prise en charge et accompagnement des mineurs souffrant de troubles divers, in Réforme du droit de la jeunesse, Commission Université-Palais, éd. Anthemis, vol. 97, 2007, p. 7-51. C. const., 29 avril 2010, arrêt n°42/2010.
Avant cette réforme, voy. Fr. TULKENS, La loi du 26 juin 1990 relative à la personne des malades mentaux et la protection de la jeunesse, *in* Protection des malades mentaux et incapacités des majeurs : le droit belge après les réformes, Actes du colloque de l'Association Famille et Droit, Louvain-la-Neuve, 7-8 mai 1993, éd. Story-Scientia, 1996, pp. 147 à 161. O. VANDEMEULEBROEKE, « Le mineur malade mental – Vers un statut juridique réunifié », *Rev. dr. pén.,* 2005, pp. 1047-1070.

[1252] Il est exigé que le comportement dénoncé relève d'un trouble mental identifié, voy. Mons, ch. jeun., 21 mai 2019, *J.L.M.B.,* 2019, p. 1190.

[1253] Civ. Liège, division Verviers, 7 janvier 2019, *J.L.M.B.,* 2019, p. 1194.

BIBLIOGRAPHIE ELEMENTAIRE ET RECENTE DE DROIT PENAL GENERAL BELGE

ADAM C., CAUCHIE J.-F., DEVRESSE M.-S., DIGNEFFE F. et KAMINSKI D., « Crime, justice et lieux communs - Une introduction à la criminologie », éd. Larcier, 2014, 266 p.

BEAUVAIS P., CHILSTEIN D. et DREYER E. (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, 425p.

BEERNAERT M.-A., Manuel de droit pénitentiaire, éd. Anthémis, Louvain-La-Neuve, 4ème éd., 2023, 528 p.

BEERNAERT M.-A., BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., Droit de la procédure pénale, éd. La Charte, 9ème éd., 2021, 2 vol., 2323 p.

BEERNAERT M.-A., COLETTE-BASECQZ N., DELHAISE E., GIACOMETTI M., GUILLAIN C., MACQ C., NEDERLANDT O. et VANDERMEERSCH D., Introduction à la procédure pénale, éd. La Charte, 10ème éd., 2025, 504 p.

BIHAIN L., Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Larcier, 2021, 286 p.

BOSLY H.-D. et DE VALKENEER C. (dir.), Le droit pénal réformé, éd. Larcier, 2024, 246 p.

CASSIERS R., Strafuitvoeringsrechtbank, coll. APR, éd. Kluwer, 2024, 642 p.

COLETTE-BASECQZ N. et BLAISE N., Manuel de droit pénal général, éd. Anthémis, 5ème éd., 2024-25, 726 p.

CONSTANT J., Précis de droit pénal, Première partie - Les principes généraux, éd. Province de Liège, 6ème éd., 1975, 778 p.

DERUYCK F. et VAN LANDEGHEM Y., Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, éd. Die Keure, Brugge, 4ème éd., 2025, 598 p.

DUPONT L. et VERSTRAETEN R., Handboek belgisch strafrecht, éd. Acco, Leuven, 1989-1990.

GUILLAIN C. et autres, Chronique de droit pénal : 2011-2016, éd. Larcier, coll. Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 104, 2017, 900 p.

HENNAU C. et VERHAEGEN J., Droit pénal général, éd. Bruylant, Bruxelles, 3ème éd., 2003.

JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, 201 p.

KUTY F., Précise de droit pénal, Commentaire du livre 1er du code pénal, éd. Larcier, coll. ULB, 2024, 572 p.

KUTY F., Principes généraux du droit pénal belge : T.1 – La loi pénale, 3ème éd., Larcier, Bruxelles, 2018, 574 p.

KUTY F., Principes généraux du droit pénal belge : T. 2 - L'infraction pénale, Larcier, 2ème éd., 2020, 705 p.

KUTY F., Principes généraux du droit pénal belge : T. 3 - L'auteur de l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, 395 p.

KUTY F., Principes généraux du droit pénal belge : T. 4 – La peine, éd. Larcier, 2017, 1352 p.

KUTY F., Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, 2 vol., 2493.

MICHIELS O. et FALQUE G., Principes de procédure pénale, éd. Larcier, coll. Fac. Dr. Univ. Liège, 2ème éd., 2023, 947 p.

MOREAU T., VANDERMEERSCH D. et HAUSMAN J.-M., Eléments de droit pénal (ancien et nouveau Code pénal), éd. La Charte, 2024, 700 p.

SCALIA D., GUILLAIN C. et KENNES L. (dir.), Le nouveau Code pénal, Commentaire article par article du livre 1er, éd. Anthemis, 2024, 436 p.

SCHUIND G., Traité pratique de droit criminel, éd. Swinnen, Bruxelles, 4ème éd. revue et corrigée par VANDEPLAS A., 1993.

TROUSSE P.E., Les Novelles - Droit pénal, T. I, vol. 1 et 2 : Les principes généraux du droit pénal positif belge, éd. Larcier, Bruxelles, 1956 et 1962.

TULKENS F., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y. et GUILLAIN C., Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques, éd. Kluwer, Bruxelles, 10ème éd., 2014, 850 p.

VANDERMEERSCH D., ROZIE J., DE HERDT J., Le livre 1er du nouveau Code pénal – Les principes généraux du droit pénal revisités, éd. La Charte, 2024, 388 p.

VAN DEN WYNGAERT C., S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, éd. Gompel & Svacina, 12ème éd., 2022, 1480 p.

VANHOUDT C.J. et CALEWAERT W., Belgisch strafrecht, éd. Story-Scientia, Bruxelles, 2ème éd., 1976.

VERSTRAETEN R. et VERBRUGGEN F., Strafrecht en strafprocesrecht voor bachelors, 16ème éd., éd. Intersentia, 2024, 626 p.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE
Faculté de Droit

1ère année du grade de bachelier en droit
1ère année du grade de bachelier en sciences politiques

INTRODUCTION AU DROIT PENAL ET A LA CRIMINOLOGIE

PARTIM : CRIMINOLOGIE

Année académique 2025-2026 – 16ème éd.

Adrien MASSET,
Professeur extraordinaire - Faculté de Droit - Université de Liège

Sandrine HUVELLE (pour la 1ère édition),
Ancienne assistante - master en criminologie, Université de Liège.

TITRE 1. PARTIM CRIMINOLOGIE : INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

Cette introduction à la criminologie vise à fournir des connaissances de base[1254] dans le champ de la criminologie. Le cours porte notamment sur l'évolution de la criminologie, ses principaux objets d'étude, les théories qui s'y rattachent, ainsi que les phénomènes auxquels elle s'intéresse actuellement.

À travers trois thèmes (les mesures du crime ; les explications du crime ; la prévention et la répression du crime), différents sujets sont abordés et permettent d'illustrer certains domaines spécifiques de recherche.

Ainsi, seront notamment développés des sujets tels que l'alcool et les drogues, le terrorisme, le polygraphe, la surveillance électronique, etc.

En outre, le cours s'intéresse également à la victimologie et aux nouveaux droits reconnus aux victimes.

Enfin, cette introduction s'interroge sur la contribution de la criminologie au droit pénal, ainsi que sur leurs relations.

[1254] Voy. l'ouvrage d'une certaine vulgarisation par C. ADAM, J.-F. CAUCHIE, M.-S. DEVRESSE, F. DIGNEFFE et D. KAMINSKI, « Crime, justice et lieux communs - Une introduction à la criminologie », éd. Larcier, 2014, 266 p.

CHAPITRE 2. DÉFINITION DE LA CRIMINOLOGIE

1. ORIGINE

La criminologie est une science relativement jeune. Le mot « criminologie » (mélangeant racines latine et grecque) aurait été employé pour la première fois en 1877 par Paul Topinard, médecin anthropologue français.

Cependant, on attribue généralement l'invention du terme à Garofalo, publiant en 1885 un ouvrage intitulé « La Criminologie ».[1255]

2. DÉFINITION

La criminologie peut être définie comme « la science du phénomène criminel » ou « la science du crime ».

On peut également qualifier la criminologie de science de carrefour, dans le sens où elle intègre une série de disciplines. En effet, la criminologie repose sur la sociologie, la physiologie, l'anthropologie physique, la statistique, etc.

En outre, il ne s'agit pas d'une science purement théorique, mais elle prend son sens par ses applications pratiques.

En réalité, il en existe de nombreuses définitions, plus ou moins larges.

2.1. DÉFINITIONS LARGES

Parmi les définitions larges de la criminologie, on retrouve trois grandes orientations[1256] :

La conception de Ferri : Pour Enrico Ferri (l'un des fondateurs de la criminologie), la criminologie est la somme de toutes les sciences criminelles. Dans cette perspective, le droit pénal n'est que le chapitre juridique de cette science plus générale.

[1255] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, p. 5.

[1256] R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Lonrai, 1994, pp. 4-6.

L'Ecole encyclopédique : pour l'Ecole autrichienne encyclopédique (Hans Gross, Grassberger et Seelig), il faut différencier le droit pénal et la criminologie, celle-ci restant néanmoins très vaste (recouvrant des domaines tels que l'étiologie criminelle, la criminalistique et la science pénitentiaire).

L'Ecole américaine classique : pour Sutherland, la criminologie est « la science qui étudie l'infraction en tant que phénomène social » et se compose de la sociologie, du droit pénal, de l'étiologie criminelle et de la pénologie.

2.2. DÉFINITIONS ÉTROITES

Il existe également des définitions étroites de la criminologie.

Celles-ci s'opposent toutes à la définition de Ferri, car elles distinguent la criminologie du droit pénal. De plus, pour ces conceptions, l'unique objet d'étude de la criminologie est l'étude de l'étiologie et de la dynamique criminelles.[1257]

3. DISTINCTIONS

Au sein de la discipline, on peut opérer deux grandes distinctions[1258] : d'une part une distinction entre la criminologie générale et la criminologie clinique ; d'autre part, une distinction entre la criminologie de passage à l'acte et la criminologie de la réaction sociale.

3.1. CRIMINOLOGIE GÉNÉRALE ET CRIMINOLOGIE CLINIQUE

J. Pinatel distingue la criminologie générale et la criminologie clinique.

La première concerne les résultats des sciences criminologiques spécialisées (plan vertical) ; la deuxième est la science appliquée aux cas individuels (plan horizontal), visant à formuler un avis

[1257] R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Lonrai, 1994, pp. 6-7.

[1258] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, pp. 11-13.

sur des délinquants en particulier (et, éventuellement, un traitement). Ces deux conceptions sont complémentaires.

La criminologie générale se subdivise elle-même en trois niveaux :

1. la criminalité (phénomène de masse) ;
2. le criminel (acteur individuel) ;
3. le crime (conditions de passage à l'acte).

3.2. LA CRIMINOLOGIE DE PASSAGE À L'ACTE ET LA CRIMINOLOGIE DE LA RÉACTION SOCIALE

Ph. Robert distingue la criminologie de passage à l'acte et la criminologie de la réaction sociale. La criminologie de passage à l'acte étudie les différences existant entre ceux qui enfreignent une norme et ceux qui ne le font pas. La criminologie de la réaction sociale étudie le contrôle social en lui-même[1259], comme élément participant à la création de la déviance qu'il est censé gérer.

4. EN CONCLUSION

Au terme de toutes ces considérations, R. Gassin propose de définir la criminologie comme suit : « la science qui étudie les facteurs et les processus de l'action criminelle et qui détermine, à partir de la connaissance de ces facteurs et de ces processus, les moyens de lutte les meilleurs pour contenir et si possible réduire ce mal social ».[1260]

M. Cusson en donne la définition suivante : « la science qui étudie les caractéristiques, les raisons et les causes du phénomène criminel. »[1261]

[1259] C. MATHYS, S. CORNEILLE et N. HENRARD, « Le positionnement des professionnels face aux justiciables : quand la moralité s'emmêle… », *Rev. dr. pén.,* 2023/1, p. 33-47.

[1260] R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Lonrai, 1994, pp. 29-30.

[1261] M. CUSSON, *Criminologie actuelle*, Presses Universitaires de France, Vendôme, 1998, p. 1.

CHAPITRE 3. DÉFINITION DU CRIME ET DE LA DÉVIANCE

1. LE CRIME

1.1. DÉFINITION LÉGALE

Le crime est ce qui est défini comme tel par la loi ; il s'agit donc de l'acte qui est sanctionné par une peine (renvoi est fait au cours d'Introduction au droit pénal).

1.2. LE CRIME EST RELATIF

Le crime n'a pas toujours été perçu comme tel : effectivement, la définition est donnée par la société, des valeurs, des lois et celles-ci varient dans le temps et dans l'espace.

Il n'y a donc pas d'actes qui soient, par nature, criminels. Il est important de toujours resituer les faits dans le contexte (c'est-à-dire se poser les questions « où ? » et « quand ? »). L'objet de la criminologie est donc défini par une culture.[1262]

Ainsi, à côté de la définition légale du crime (le crime est ce qui est défini comme tel par la loi), on peut donner, par exemple, une définition plus sociologique : le crime est ce qui offense les valeurs ou la conscience collective.

Cependant, il n'y a pas de consensus général sur ce qui constitue un comportement antisocial. Il n'y a pas de définition unique du crime et chaque définition présente des limites.
Le phénomène criminel est étudié par un grand nombre de disciplines ; la pénologie, la philosophie pénale, la politique criminelle, la criminologie, le droit pénal, la criminalistique, la victimologie, etc. Leur point commun réside dans leur objet, à savoir la prévention, la répression et/ou le traitement des comportements criminels[1263], bien que certaines (comme la criminologie) aient un champ plus large encore.

[1262] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, p. 5.

[1263] R. CARIO, *Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, éd. L'Harmattan, 2ème édition, Condé-sur-Noireau, 1997, pp. 15-16.

2. LA DÉVIANCE

La déviance est la transgression d'une norme sociale. Par conséquent, tout comme le crime, elle n'est pas une propriété intrinsèque d'un acte, mais elle est relative à son contexte.[1264]

La déviance contient deux éléments :

- un comportement non conforme au respect des normes acceptées par une majorité de personnes au sein d'une société ou communauté ;
- une forte désapprobation d'un tel comportement.

Un comportement déviant est un comportement non conforme aux normes sociales de la société. Par contre, un comportement criminel est un comportement qui viole les lois pénales de la société.[1265]

Par conséquent, la déviance peut être criminelle ou non.[1266]

[1264] M. CUSSON, *La criminologie*, éd. Hachette, 4ème édition, Paris, 2005, p. 9.

[1265] L. GLICK, *Criminology*, Pearson, United States, 2005, pp. 13 et suiv.

[1266] J. TIERNEY, *Criminology. Theory and context*, éd. Pearson, 2ème édition, England, 2006, pp. 19 et suiv. A. OGIEN, *Sociologie de la déviance*, éd. PUF, Paris, 2012, 314 p.

TITRE 2. ÉVOLUTION DE LA CRIMINOLOGIE

La criminologie est une science jeune, née au XIXème siècle, au sens scientifique du terme. Elle a connu diverses évolutions.[1267]

CHAPITRE 1. LES PRÉCURSEURS[1268]

1. L'ECOLE CLASSIQUE[1269]

La criminologie commence avec l'Ecole classique. Parmi les précurseurs, on retrouve notamment Montesquieu, Voltaire, Beccaria et Bentham.

Les précurseurs se focalisent principalement sur l'acte ainsi que sur le droit et la justice, moins sur le criminel. Ce dernier est vu comme une entité abstraite.

Pour ces auteurs, les individus doivent pouvoir connaître les conséquences de leurs actes avant d'agir. Le droit a donc un but de dissuasion. Cela suppose que l'activité criminelle résulte d'un choix rationnel de l'individu. Ce dernier, hédoniste, dispose d'une volonté libre. Les sanctions ont pour but de diminuer le plaisir retiré des activités criminelles.

Selon cette conception, le criminel n'est pas différent du non-criminel.

2. CESARE BECCARIA (1738-1794)

Cesare BECCARIA, auteur de « Des délits et des peines », critique le droit pénal de l'époque. Selon lui, les lois ne doivent pas être trop nombreuses et il est nécessaire qu'elles soient définies le plus clairement possible.

[1267] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles 1998, p. 13.

[1268] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, pp. 112 et suiv.

[1269] Renvoi est fait au cours d'Introduction au droit pénal.

La peine doit être proportionnelle au mal causé ; elle ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour que l'individu ne récidive pas. Beccaria est opposé à la peine de mort.

Les différents principes qu'il énonce fondent le droit pénal moderne[1270].

3. JEREMY BENTHAM (1748-1832)

Les travaux de BENTHAM sont inspirés de ceux de Beccaria. Philosophe britannique, il est considéré comme le père de l'utilitarisme. Selon cette approche, les personnes calculent leurs actions selon un rapport plaisir/douleur. L'individu est dirigé par une maximisation du plaisir et un évitement de la douleur.

[1270] D. VERHOFSTADT, De negen strafrechtelijke principes van Cesarz Beccaria, *N.C.,* 2014, p. 474-481.

CHAPITRE 2. LES PIONNIERS

1. L'ECOLE POSITIVISTE[1271]

Les pionniers appartiennent à l'Ecole positiviste. Ils prennent appui sur des faits, des réalités vérifiables.

Parmi les pionniers, on retrouve notamment C. Lombroso, E. Ferri, R. Garofalo, A. Quetelet, G. Tarde et E. Durkheim.

Pour le positivisme, trois éléments sont importants[1272] :

L'empirisme : les spéculations sont remplacées par l'observation et l'expérimentation. Les méthodes deviennent donc véritablement scientifiques.
L'objet de la criminologie est le criminel, distinct du non-criminel : il importe donc de chercher les différences entre ceux-ci. Rappelons que, a contrario, l'objet de l'Ecole classique est l'acte en lui-même.

Le déterminisme : le crime ne résulte pas du libre arbitre, il est déterminé. En réponse au crime, il faut donc trouver un traitement, indéterminé, dépendant des circonstances individuelles.[1273]

2. CESARE LOMBROSO (1836-1909)

À l'aide de mesures corporelles comparatives, Cesare LOMBROSO tente de dégager un type morphologique d'homme délinquant et d'expliquer le comportement criminel par un déterminisme individuel[1274].
Il s'agit de la théorie du criminel-né. Selon cette théorie, le criminel se distingue des non-criminels par ses stigmates physiques et ses traits psychologiques. La physionomie des criminels varie suivant les crimes qu'ils commettent.

[1271] Renvoi est fait au cours d'Introduction au droit pénal.

[1272] M. CUSSON, *La criminologie*, éd. Hachette, 4ème édition, Paris, 2005, pp. 36-37.

[1273] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, p. 122.

[1274] M. GINNAIO, Homo criminalis – Cesare Lombroso et l'anthropologie criminelle, éd. L'Harmattan, Paris, 2016, 366 p.

Ainsi, le meurtrier aurait des yeux froids, des maxillaires très longs, des pommettes saillantes, tandis que le voleur aurait des yeux petits, des sourcils épais, un front fuyant.[1275] Ces stigmates traduisent donc la personnalité, la cause est biologique (renvoi est fait au cours d'Introduction au droit pénal).

3. ENRICO FERRI (1856-1929)

Enrico FERRI est le disciple de Lombroso, mais il s'en écarte pour accorder plus d'importance aux facteurs physiques (comme le climat, la géographie), ainsi que sociaux (religion, densité de population, etc.) et économiques[1276] (renvoi est fait au cours d'Introduction au droit pénal).

4. RAFFAELE GAROFALO (1851-1934)

Raffaele GAROFALO a tenté de découvrir les éléments constituant le « crime naturel », à savoir un acte que tous reconnaîtraient comme offensant, car heurtant les valeurs morales basiques.[1277]

5. ADOLPHE QUÉTELET (1796-1874)

Adolphe QUETELET, mathématicien et statisticien belge, est le créateur de « l'école cartographique », car il rapportait les faits à des échelles géographiques.

Il a mis en évidence des variations des taux de criminalité en fonction du climat, des saisons, etc.[1278]

6. EMILE DURKHEIM (1858-1917)

Pour Emile DURKHEIM, le crime est un phénomène normal. En effet, il s'agit d'un phénomène présent au sein de toutes les sociétés.

[1275] M. CUSSON, *La criminologie*, éd. Hachette, 4ème édition, Paris, 2005, p. 37.

[1276] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, p.17.

[1277] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, p.17.

[1278] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, p.18.

Selon Durkheim, le crime joue un certain nombre de fonctions importantes ; il a notamment une fonction adaptative, en évitant la stagnation par l'introduction de nouvelles idées et pratiques au sein de la société. De plus, il actualise les normes et valeurs sociales (la réaction à la déviance réaffirme la différence entre le bien et le mal).[1279]

[1279] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, pp.170-171.

CHAPITRE 3. LES GUIDES

La première moitié du XXème siècle a été marquée par Edwin E. Sutherland et E. De Greeff.[1280]

À cette époque, la criminologie a été principalement dominée par les pensées sociologiques. On y retrouve les théories interactionnistes, les travaux relatifs aux cultures et sous-cultures, ainsi que les théories de la labellisation, avec des auteurs tels que E. Lemert, H.S. Becker, et E. Goffman.

1. EDWIN E. SUTHERLAND (1883-1950)[1281]

E. SUTHERLAND a réfléchi aux principes généraux dominant le phénomène criminel. Il cherchait une explication unique du crime, qu'il envisageait comme un fait social. Soulignons qu'une explication unique ne signifie pas nécessairement une cause unique. Sa théorie des associations différentielles (cf. infra) s'est imposée comme la clé du comportement criminel.

Selon cette théorie, le comportement criminel est un comportement appris ; par conséquent, il ne peut être expliqué par des causes bio-psychiques individuelles. Les autres facteurs explicatifs sont délibérément sous-estimés.

2. ETIENNE DE GREEFF (1898-1961)[1282]

E. DE GREEFF a étudié le processus de cheminement de l'idée d'homicide à son actualisation en adoptant une démarche conforme à sa formation de psychiatre. Cela a influencé des orientations de criminologie clinique.

Il examine donc les facteurs psychiques (renvoi est fait au cours d'Introduction au droit pénal).

[1280] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, p.19.

[1281] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, p.19.

[1282] G. KELLENS*, Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, p.20. J. CASSELMAN, Etienne De Greeff (1898-1961). Cinquante ans après sa mort son œuvre est toujours d'actualité, Rev. dr. pén., 2011, p. 965-980.

CHAPITRE 4. EVOLUTIONS RÉCENTES

Les théories du contrôle social sont devenues célèbres en criminologie fin des années 1950 et 1960. Selon cette perspective, le crime est un acte que tout le monde réaliserait s'il n'y avait pas des facteurs de contrôle internes et externes pour nous en empêcher.[1283]

Plusieurs auteurs se sont inscrits dans ce courant de pensée ; notamment Hirschi, Sykes et Matza.

Par la suite, d'autres pensées et courants ont vu le jour, comme les théories féministes et la victimologie.

De même, certaines théories relèvent de l'Ecole classique ou du positivisme, mais dans une forme plus contemporaine.

Les thèmes de recherche en criminologie sont multiples et variés[1284] :

- L'analyse de la production des normes pénales : la protection de la jeunesse, la répression de l'usage de stupéfiants, le code de la route, l'environnement, etc.
- Les polices publiques : l'analyse globale (effectifs, catégories, caractéristiques, organisations) ou les tâches du travail policier, couplées à des recherches sur la police scientifique, sur les dispositifs de police secours ou sur la surveillance par îlotage ou agent de quartier, ainsi que l'étude des relations entre la police et la population avec l'émergence du community policing.
- Les services administratifs ou para-administratifs d'inspection : l'inspection du travail, les services fiscaux, les commissions des opérations de bourse, l'usage de procédures judiciaires civiles comme alternatives aux procédures pénales.
- Les services privés de sécurité[1285] et d'enquête, dont les enquêteurs privés (autrefois nommés détectives privés).

[1283] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, p. 226 et suiv.

[1284] L. VAN OUTRIVE et Ph. ROBERT, « Un tableau d'ensemble », *in* L. VAN OUTRIVE et Ph. ROBERT (dir.), *Crime et justice en Europe depuis 1990. Etat des recherches, évaluation et recommandations*, éd. L'Harmattan, Langres, 1999, pp.17-23.

[1285] A. JUILLET, O. HASSID et M. PELLERIN, Gérer les risques criminels en entreprise : stratégies et comportements pratiques, éd. De Boeck, 2012, 225 p. *Adde* la loi du 18 mai 2024 organisant la recherche privée et abrogeant la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé. M. VAESSEN, Si ce n'est toi, c'est donc ton frère : le Juge, Antigone et la recherche privée après l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 2024, *Rev. dr. pén.,* 2025/2, p. 169-186.

- L'administration de la justice : les statistiques judiciaires, le fonctionnement de la justice en général, l'analyse de la prise de décision (sentencing[1286]), l'étude des mesures alternatives[1287].
- Prisons et milieux ouverts : l'analyse socio-historique, les caractéristiques des populations de détenus, les régimes pénitentiaires, les attitudes envers la prison, les mesures alternatives.
- Prévention : objectifs de dissuasion générale ou particulière.
- Victimisation, sentiment d'insécurité, représentations sociales du crime et de la justice[1288].
- Classification des différentes formes de criminalité : la délinquance juvénile, la délinquance féminine[1289], la délinquance des étrangers, le blanchiment, le terrorisme, le crime organisé, etc.

[1286] Voy. par exemple l'étude étonnante de l'influence des réquisitions du ministère public sur la hauteur de la peine prononcée par le juge pénal, in S. RAATS, De beïnvloedbare strafrechter – Een empirisch onderzoek naar het ankereffect van de strafeis vant het openbaar ministerie, *R.W.,* 2012-13, p. 1202-1210. J.L. VAN GELDER (dir.), Affect and cognition in criminal decision making, éd. Routledge, 2014, 246 p. Voy. aussi l'étude très controversée selon laquelle il vaut mieux être jugé par un juge qui a l'estomac plein, in J.-P. JEAN, « Du chiffre et du sens en droit pénal à propos de la sévérité des juges affamés », in Mélanges en l'honneur de Jean Danet, éd. Dalloz, Paris, 2020, p. 403-414.

[1287] K. BEYENS et E. MAES, Alles onder contrôle ? Een penologische analyse van 25 jaar strafuitvoering in België, *T. Strafr.,* 2024/6, p. 475-505.

[1288] E. HEILMANN, Parlons sécurité en 30 questions, éd. La Documentation française, Paris, 2012, 86 p.

[1289] V. DOFFINY et S. ANDRE, « La criminalité des femmes : de l'occultation à la criminologie féministe. Etat des lieux et perspectives de recherche au XXIème siècle », *Rev. Dr. ULiège*, 2020/2, p. 181-206. C. MENABE, Inégalités de genre dans la délinquance d'affaires, in B. PY (dir.), Le droit pénal des affaires, du singulier au pluriel, Mélanges Stasiak, éd. UDL, Nancy, 2023, p. 211-222.

TITRE 3. COMMENT MESURER LE CRIME ?

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

La mesure de la criminalité s'est traditionnellement faite à l'aide de statistiques criminelles. C'est toujours le cas aujourd'hui, mais face aux critiques qu'elles suscitent, de nouvelles techniques d'évaluation ont vu le jour.

Le titre 3 examine, dans un premier temps, les statistiques officielles. Ensuite, il s'intéresse aux questionnaires de délinquance auto-révélée, ainsi qu'aux enquêtes de victimisation.

CHAPITRE 2. LES STATISTIQUES OFFICIELLES

1. LES STATISTIQUES

Il existe un grand nombre de statistiques officielles sur la criminalité. Ainsi, on retrouve :

- les statistiques policières ;
- les statistiques judiciaires ;
- les statistiques des établissements pénitentiaires.

2. LIMITES

Ces chiffres offrent un certain nombre d'informations. Cependant, il importe de les considérer avec prudence, car ils reflètent notamment :

- un contexte socio-économique particulier ;
- la disposition des victimes à se plaindre à une autorité extérieure ;
- l'activité des agents de la réaction sociale (le système judiciaire, la police, etc.) ;

- la façon de travailler de l'organisme statistique qui rassemble les informations dans une banque de données.[1290]

Les chiffres peuvent également être profondément affectés par des changements dans la législation.
Ainsi, il existe une zone d'ombre qui échappe aux statistiques : le chiffre noir.

CHAPITRE 3. LE CHIFFRE NOIR[1291]

1. DÉFINITION

Le chiffre noir est la différence entre la criminalité réelle et la criminalité détectée. Il s'agit donc de l'ensemble des faits dont les autorités n'ont pas connaissance.

Le schéma suivant (l'entonnoir de la réaction sociale)[1292] permet de mieux comprendre cette notion.

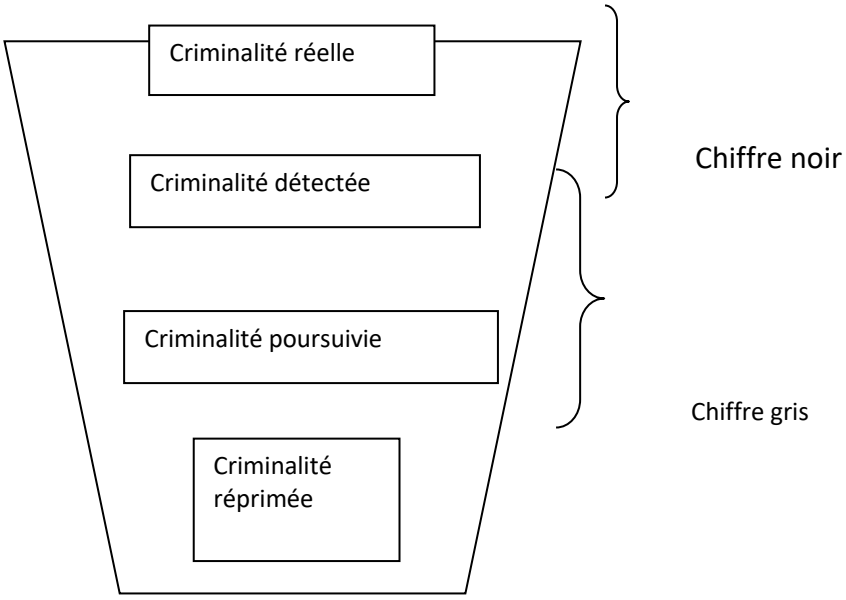

La criminalité réelle correspond à l'ensemble des faits criminels réellement commis.

[1290] M. BORN, *Psychologie de la délinquance*, éd. De boeck, 2ème édition (Coll. Ouvertures Psychologiques), Bruxelles, 2005 (3ème tirage 2007), pp.24-25.

[1291] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, p.50 et suiv. et G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, pp.43 et suiv. et R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Lonrai, 1994, p. 89 et suiv.

[1292] Schéma issu de M. DANTINNE, « Construction des données en criminologie », cours oral, Université de Liège, 2007-2008.

La criminalité détectée ou apparente correspond à la criminalité portée à la connaissance des autorités publiques.

La criminalité poursuivie ou légale correspond à l'ensemble des faits, connus par les autorités publiques, qui ont donné lieu à des poursuites répressives.

La criminalité réprimée correspond à l'ensemble des faits, connus par les autorités, ayant donné lieu à des poursuites, qui ont donné lieu à des sanctions.

Plus on descend dans l'entonnoir, moins il y a de faits et, donc, moins on a un bon reflet de la criminalité réelle. Il est donc possible de ne pas entrer dans l'entonnoir ou, une fois entré, d'en sortir à chaque stade.

Le chiffre gris correspond à la différence entre la criminalité détectée et la criminalité poursuivie.

2. RAISONS DE SON EXISTENCE

L'existence du chiffre noir peut avoir plusieurs raisons : il dépend de l'efficacité de la détection, il dépend de la plainte déposée par la victime (celle-ci peut ne pas porter plainte par honte, peur, etc.), il se peut que la victime n'ait pas conscience des faits, etc.

Il y a également plusieurs explications au chiffre gris : motifs techniques (comme les classements sans suite ou traitement sans poursuite pénale), la politique criminelle, etc.

Nous voyons donc que les différents chiffres officiels ne donnent jamais accès à la criminalité réelle, en raison du chiffre noir. Les chiffres disponibles ne seraient, en quelque sorte, que la partie visible de l'iceberg que représenterait la criminalité réelle.[1293]
Ainsi, les statistiques policières reflètent la criminalité détectée, les statistiques judiciaires correspondent à la criminalité poursuivie, tandis que les statistiques des établissements pénitentiaires donnent une partie des chiffres de la criminalité réprimée.

[1293] J. TIERNEY, *Criminology. Theory and context*, éd. Pearson, 2ème édition, England, 2006, pp.27 et suiv.

Pour combler ce manque, d'autres mesures de la délinquance existent. Il s'agit des questionnaires de délinquance auto-révélée et des enquêtes de victimisation.

CHAPITRE 4. LES QUESTIONNAIRES DE DÉLINQUANCE AUTO-RÉVÉLÉE

1. DÉFINITION

Les questionnaires de délinquance auto-révélée consistent à interroger un échantillon de personnes et d' « obtenir des personnes interrogées qu'elles révèlent, sous le sceau du secret, des infractions commises par elles à l'insu de la police ».[1294]

Cette technique a vu le jour dans les années 1940, a été développée dans les années 50 et 60, et est devenue une méthode criminologique établie dans les années 80.[1295]

2. RÉSULTATS

Les études réalisées ont montré qu'il existe une réelle différence entre la criminalité réelle et la criminalité détectée, ce que ne peuvent ignorer les théories criminologiques.

Elles montrent également que la plupart des gens ont déjà commis au moins une infraction au cours de leur vie, même si celle-ci peut être de très faible gravité.

3. LIMITES

La méthode des questionnaires de délinquance auto-révélée présente, elle aussi, des inconvénients : la personne interrogée peut exagérer ses comportements pour impressionner l'enquêteur ou, à l'inverse, passer certains faits sous silence (par honte ou peur de la transmission d'informations à la police), la personne peut avoir oublié certaines infractions commises, etc.

[1294] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, p.68.

[1295] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, p.77.

CHAPITRE 5. LES ENQUÊTES DE VICTIMISATION[1296]

1. DÉFINITION

La méthode est similaire à celle des questionnaires de délinquance auto-révélée, mais il s'agit, ici, de sondages menés auprès des citoyens au sujet de leurs expériences en tant que victimes de délinquance.

Cette méthode a vu le jour dans les années 1960 aux Etats-Unis. Les pionniers ont montré que le chiffre noir excédait largement les estimations établies jusque-là et qu'il existait une relation entre la peur ressentie et l'attitude envers la police. En effet, au plus les personnes sont anxieuses, au moins elles font confiance à la police. Par conséquent, il y aura une moins grande déclaration des faits.

Aujourd'hui, de nombreux pays réalisent des enquêtes de victimisation de manière régulière.

2. RÉSULTATS

Les enquêtes de victimisation offrent de nombreux avantages.

Grâce à ces enquêtes, il est possible d'avoir une idée du taux de reportabilité des faits délictueux. Il s'agit de la propension des victimes à porter à la connaissance des autorités les faits qu'elles ont subis. Ainsi, il y a des comportements à reportabilité faible (comme les crimes sans victime), à reportabilité moyenne (comme les violences sexuelles, constituant des faits graves, mais présentant de grandes difficultés à être déclarés pour la victime) et à reportabilité forte (comme les vols de voiture – pour les assurances – et les homicides).
Ces études donnent également des informations sur les victimes, ce que ne permettent pas les statistiques officielles.

Les enquêtes de victimisation permettent en outre d'étudier le profil des victimes pour les différents types d'infractions. Cela permet éventuellement d'établir des profils de risque.

[1296] R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Lonrai, 1994, 649p. et T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, pp.98 et suiv.

3. LIMITES

Néanmoins, cette méthode présente également des limites. Citons en quelques-unes :

- certains types de comportement rendent les enquêtes impossibles (comme les homicides) ;
- certaines tranches de la population sont difficiles à atteindre ;
- il faut disposer d'un échantillon de grande taille, car la victimisation est un phénomène rare ;
- la victime peut avoir oublié certains événements ;
- etc.

TITRE 4. COMMENT EXPLIQUER LE CRIME ?

CHAPITRE 1. QUELQUES GRANDES THÉORIES CRIMINOLOGIQUES

Le titre 2 consacré à l'évolution de la criminologie a déjà montré qu'il existe un grand nombre de théories criminologiques. L'objet d'une introduction n'est pas de les examiner toutes mais d'aborder celles qui incarnent de manière remarquable les principaux courants criminologiques.

1. LA THÉORIE DU CHOIX RATIONNEL[1297]

Dans la filiation de l'Ecole classique, la théorie du choix rationnel résulte également de l'influence de G. Becker, un économiste (cf. infra).

La théorie du choix rationnel est basée sur l'idée de l'utilité attendue, supposant que les individus sont des acteurs qui agissent sur base d'une maximisation des profits et une minimisation des coûts. Si le résultat attendu est positif, les individus passeront à l'acte. En revanche, si le résultat attendu est négatif, ils n'agiront pas.

La motivation criminelle repose sur un calcul coûts/bénéfices.

2. LA THÉORIE DES ACTIVITÉS ROUTINIÈRES[1298]

La théorie des activités routinières de COHEN et FELSON s'inscrit dans une vision classique contemporaine. En effet, cette théorie voit les délinquants comme des acteurs rationnels opérant un calcul.

En 1979, COHEN et FELSON ont cherché à expliquer l'augmentation du phénomène criminel durant la période d'après-guerre. Selon eux, durant cette période, des changements sociaux et culturels ont eu lieu et ont produit des opportunités criminelles qui n'existaient pas auparavant.

[1297] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, pp.580 et suiv.

[1298] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, pp.286 et suiv.

En d'autres mots, un changement dans les activités routinières a créé de nouvelles opportunités criminelles.

Les activités routinières sont des activités quotidiennes réalisées par l'être humain, qui satisfont des besoins basiques (le travail, les loisirs, etc.).

Selon cette théorie, un acte délinquant a lieu lorsque trois éléments sont réunis :

1. Un délinquant motivé.
2. Une cible appropriée ; celle-ci doit avoir une attractivité importante en terme de valeur ou de désirabilité sociale. Elle doit également être facile à emporter et facile d'accès.
3. Une absence de gardien ; cela peut être une personne physique, mais également tout autre moyen qui peut prévenir la survenance de l'infraction.

Si un seul de ces éléments fait défaut, il n'y aura pas de passage à l'acte.

Les activités routinières contribuent à faire converger ou non ces trois éléments dans le temps et dans l'espace. Les changements ayant eu lieu ont réalisé la rencontre des trois éléments nécessaires au passage à l'acte.

Le changement majeur a lieu sur le marché du travail. En effet, les personnes, y compris les femmes, travaillent plus. Leur pouvoir d'achat augmente ; par conséquent ces personnes achètent plus de biens (il y a de plus en plus de cibles). Parallèlement, les individus sont moins chez eux, il y a donc moins de gardiens.

Face à cela, de nouveaux gardiens sont créés (comme l'installation d'une alarme), mais le délinquant motivé s'adapte également.

Cependant, il ne faut pas oublier que le délinquant motivé n'a qu'une connaissance partielle de la présence ou de l'absence de gardien. Sa rationalité est limitée.

3. LES TECHNIQUES DE NEUTRALISATION[1299]

Parmi les théories du contrôle social, MATZA et SYKES ont élaboré une théorie s'intéressant à la justification des activités criminelles : les techniques de neutralisation.

Selon cette théorie, pour que les individus mettent en œuvre leur décision de violer la loi, ils ont besoin de se convaincre eux-mêmes que ce qu'ils font n'est pas réellement déviant ou mal.

Il existe cinq techniques de neutralisation :

1. le déni de responsabilité (« Ce n'est pas ma faute ») ;
2. le déni de dommage (« Ils sont de toute façon assurés ») ;
3. le déni de victime (« Personne n'a été blessé ») ;
4. la condamnation des condamneurs (« Ils s'en prennent juste à moi, tout le monde le fait ») ;
5. l'appel à des loyautés supérieures (« Je protégeais ma famille », « J'obéissais à un ordre »[1300]).

Ces techniques permettent donc de neutraliser et suspendre temporairement l'adhésion à des valeurs sociales, ce qui autorise le passage à l'acte.

4. LA THÉORIE DES ASSOCIATIONS DIFFÉRENTIELLES[1301]

Selon SUTHERLAND, tout comportement criminel est appris et non pas inné. Il insiste sur la notion d'organisation sociale différentielle. Ainsi, des groupes ayant des valeurs différentes de celles de la société dominante ne sont pas forcément en désorganisation, mais organisés différemment.

Sa théorie se décline en neuf points :

[1299] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, p.199.

[1300] Y. HAMULI KABUMBA, « Revisiter le principe de responsabilité pénale du supérieur hiérarchique à la lumière de l'affaire Hissein Habré », *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 777-794.

P. BONFILS, Quelques observations criminologiques sur la fraude fiscale, in B. PY (dir.), Le droit pénal des affaires, du singulier au pluriel, Mélanges Stasiak, éd. UDL, Nancy, 2023, p. 203-209.

[1301] L. GLICK, *Criminology*, Pearson, United States, 2005, pp.156 et suiv. A. OGIEN, *Sociologie de la déviance*, éd. PUF, Paris, 2012, pp. 125-129.

1) Le comportement criminel est appris : le crime n'est donc pas le produit de l'hérédité ou encore la conséquence de traits biologiques.

2) Le comportement criminel est appris par l'interaction avec les autres et au travers d'un processus de communication : cette communication peut être verbale ou gestuelle.

3) La part principale de l'apprentissage du comportement criminel intervient dans des groupes personnels proches, intimes : les individus apprennent plus de ceux qui leur sont émotionnellement proches.

4) L'apprentissage du comportement criminel comprend les techniques de commission du crime, ainsi que les orientations spécifiques des motivations, des rationalisations et des attitudes : apprentissage de comment commettre et de comment justifier l'acte.

5) L'orientation des motivations est apprise d'un positionnement favorable ou défavorable aux prescrits légaux : la définition de la loi est apprise soit comme méritant l'obéissance, soit comme méritant une violation.

6) Une personne devient délinquante en raison d'un excès de définitions favorables à la violation de la loi par rapport à des définitions défavorables à la violation de la loi : les personnes vont enfreindre la loi si elles développent plus d'attitudes d'anti-conformité que de conformité. Les définitions sont données au sein d'un groupe ; ce sont elles qui sont primordiales et non les personnes composant le groupe.

7) Les associations différentielles peuvent varier en fréquence, durée, priorité et intensité : les associations n'affectent pas les vues de tous de façon équivalente. Ainsi, les policiers sont très souvent en contact avec les délinquants, mais ne le deviennent généralement pas eux-mêmes.

La fréquence correspond au nombre de fois qu'une personne passe son temps dans un groupe de proches. La durée est la longueur de chacun de ces moments passés avec le groupe. La priorité correspond à la précocité de l'établissement des relations. Enfin, l'intensité signifie l'importance qu'une personne donne à une association donnée.

8) Le processus d'apprentissage du comportement criminel par l'association avec des patterns criminels et anti-criminels implique les mêmes mécanismes que ceux intervenant dans tous les types d'apprentissage : ce sont des mécanismes identiques qui mènent au crime ou à l'attitude respectueuse.

9) Bien que le comportement criminel soit une expression des valeurs et des besoins généraux, il n'est pas expliqué par ces besoins et valeurs, car le comportement non-criminel est aussi l'expression de ces mêmes valeurs et besoins : les motivations ne sont pas suffisantes pour expliquer le crime. Ainsi, le désir d'argent motive certaines personnes à travailler dur, d'autres à transgresser la loi.

Selon la théorie des associations différentielles, les individus apprennent donc le comportement déviant et délinquant de la même manière qu'ils apprennent tous les autres comportements sociaux.

5. LA THÉORIE DE LA LABELLISATION[1302]

La théorie de la labellisation (ou de l'étiquetage) s'intéresse au processus par lequel des personnes sont définies comme déviantes et commencent des carrières délinquantes. Cette théorie souligne également que ce qui est déviant dépend toujours des normes du groupe et des réactions sociales. Elle a été rendue célèbre par Howard S. BECKER.

Ce qui est déviant ne dépend pas de l'acte en lui-même, ni d'un attribut particulier de la personne qui commet l'acte ; ce qui est déviant est la conséquence de l'application des normes aux autres.

La déviance résulte des jugements sociaux relatifs aux normes du groupe qui sont appliqués à certaines formes de comportements. Le comportement déviant est le comportement d'une personne étiquetée déviante.

Les personnes peuvent alors devenir déviantes à travers un processus appelé la « prophétie auto-réalisatrice ». Ce processus comprend les étapes suivantes :

[1302] L. GLICK, *Criminology*, Pearson, United States, 2005, pp.172 et suiv.

1) La stigmatisation de l'étiquette déviante transforme les individus en « outsiders ». Ils sont inévitablement exclus des groupes et de la participation à des relations plus conventionnelles.
2) Leurs relations avec la famille et leurs amis peuvent se tendre et peuvent être rompues. De plus, ils peuvent être forcés à exercer des activités illégitimes, car les employeurs respectables préfèrent ne pas les engager.
3) Tout cela les conduit à une plus grande probabilité d'être obligés à s'associer avec d'autres « outsiders ».
4) L'étiquette déviante augmente les chances que les autres deviennent suspicieux et gardent un œil sur leurs comportements. Tôt ou tard, il est probable qu'ils trouvent un élément confirmant leur suspicion.
5) Ce processus influence profondément les « outsiders » en ce qui concerne l'image qu'ils ont d'eux-mêmes ; ils finissent par accepter et s'identifier à la vision que les autres ont d'eux. Cette image de soi déviante assure la probabilité qu'ils poursuivront des activités déviantes.

Cela conduit donc la personne à commettre une déviance secondaire (par opposition au premier acte commis, la déviance primaire).

CHAPITRE 2. LES FACTEURS DU CRIME[1303]

La recherche des facteurs du crime se nomme l'étiologie criminelle. Elle se situe soit dans la personnalité du délinquant, soit dans la situation pré-criminelle, soit dans la conjonction de ces deux éléments.

1. LA PERSONNALITÉ DU DÉLINQUANT

Une distinction est faite entre la personnalité au moment du passage à l'acte (facteurs déclenchants) et les facteurs qui ont antérieurement influencé la formation de la personnalité du délinquant (facteurs prédisposants).

1.1. LA PERSONNALITÉ DU DÉLINQUANT AU MOMENT DE L'ACTE

Depuis Lombroso, les recherches sur la biologie criminelle n'ont jamais été complètement abandonnées. À côté de ces explications biologiques, on trouve des descriptions psycho-pathologiques, mais également psychologiques et psycho-sociales.

1.2. LA FORMATION DE LA PERSONNALITÉ DU DÉLINQUANT

Des recherches sont également réalisées sur la formation de la personnalité du délinquant : l'influence des dispositions héréditaires, l'influence de dispositions personnelles, l'influence du milieu, etc.

2. LA SITUATION PRÉ-CRIMINELLE

L'acte criminel constitue toujours la réponse d'un certain type de personnalité à une situation déterminée. Par conséquent, l'étiologie du crime implique aussi l'existence d'une situation pré-criminelle.

[1303] R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Lonrai, 1994, pp.349 et suiv. D. VANDERMEERSCH, « Comment devient-on génocidaire ? Et si nous étions tous capables de massacrer nos voisins ? », Grip, 2013, 159 p.

La situation pré-criminelle est « l'ensemble des circonstances extérieures à la personnalité du délinquant qui précèdent l'acte délictueux puis entourent sa perpétration, telles qu'elles sont perçues et vécues par le sujet. »[1304]

Parmi les situations pré-criminelles, on peut citer les facteurs économiques individuels (misère, chômage prolongé, etc.), des troubles de la vie amoureuse et des tentations sexuelles, l'existence d'une victime toute désignée (comme une maison isolée et inhabitée), une influence de l'alcool (cf. infra), etc.

N'oublions pas que la manière dont l'individu perçoit la situation est tout aussi importante que la situation elle-même.

[1304] R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Lonrai, 1994, p.381.

CHAPITRE 3. LE PROCESSUS DU PASSAGE À L'ACTE

L'acte criminel est l'aboutissement d'un processus d'interactions qui se développent dans le temps à travers une série d'étapes. *« Chacun des pas accomplis dans le déroulement du processus n'est pas entièrement déterminé par l'état de choses existant au point de départ. Un nouveau choix est toujours possible tant que l'acte délictueux n'est pas consommé ; ce choix dépendra de la personnalité de l'individu et de la situation dans laquelle il se trouve au moment précis où il choisit.»*[1305]

C'est dans cette optique que le modèle anti-déterministe de A.K. COHEN prend place.

Pour COHEN, l'acte délictueux se développe dans le temps et par une série d'étapes. « L'acte est une tentative, un processus de tâtonnement, qui n'est jamais entièrement déterminé par le passé et qui est toujours susceptible de modifier son cours en réponse à des changements intervenant soit dans la personne de l'acteur, soit dans la situation pré-criminelle, soit dans les deux. »[1306]

Autrement dit, l'étape A peut être un antécédent nécessaire à l'étape B, mais le mouvement d'une étape à l'autre n'est pas entièrement déterminé par les antécédents.

En outre, pour les individus qui ne sont pas encore enracinés dans des habitudes antisociales, *« le passage à l'acte exige au préalable une libération des contraintes qui inhibent les êtres doués d'un minimum de sens moral. »*[1307]

[1305] R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Lonrai, 1994, p.390.

[1306] R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Lonrai, 1994, p.397.

[1307] M. CUSSON, *La criminologie*, éd. Hachette, 4ème édition, Paris, 2005, p. 66.

CHAPITRE 4. ALCOOL ET DROGUES EN RELATION AVEC LE PASSAGE À L'ACTE

1. LES DROGUES

Les crimes reliés à la drogue sont typiquement non violents et d'acquisition (incluant les vols, les vols à l'étalage, les contrefaçons ou les cambriolages). Cependant, des crimes plus graves existent également, tels que les meurtres, les trafics à grande échelle, la criminalité organisée, etc.[1308]

Il n'est pas contesté que la drogue et le comportement criminel soient liés d'une certaine manière, mais c'est la nature causale de ce lien qui pose un problème : est-ce la drogue qui conduit à la criminalité ou bien la criminalité qui conduit à la drogue ?

En outre, il se peut que les deux aient une autre cause commune, qu'ils soient reliés réciproquement ou qu'il n'y ait pas de relation causale entre la consommation de drogue et le crime.[1309]

1.1. L'ACTIVITÉ CRIMINELLE CONDUIT À L'USAGE DE DROGUE

L'implication dans des groupes déviants ou criminels serait susceptible d'entraîner une personne à la rencontre de la drogue, vendue au sein de ce groupe. Ils auraient un style de vie déviant qui les rendrait plus enclins à la consommation de drogue. Celle-ci peut aussi être consommée pour fêter un acte criminel réussi.

De plus, l'argent généré par l'activité criminelle permet de payer la drogue.[1310]

[1308] M. MAGUIRE, R. MORGAN, R. REINER (ed.), *The Oxford handbook of criminology*, Oxford University Press, Oxford, 1994, pp.393 et suiv. *Adde* la loi du 7 avril 2023 relative à la création, aux missions et à la composition d'un commissariat national drogue, aux fins de coordination globale et transversale de la lutte contre la criminalité liée à la drogue

[1309] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, pp.472 et suiv. Ch. GUILLAIN, « Les injonctions pénales du droit international et du droit européen en matière de drogue: un dialogue de sourds? », in D. BERNARD. V. SEUTIN, J. SCUVEE-MOREAU et E. QUERTEMONT, Regards croisés sur le cannabis, Mardaga, 2010, 279 p. Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, D. SCALIA et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international, Anthemis, 2013, p. 179-206, et R. COLSON, « Prendre le droit international et européen de la drogue au sérieux ? », ibidem, p. 207-216. C. GUILLAIN, « La répression des drogues : comment sortir de l'impasse ? », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, Les coûts du système pénal, Dossiers de la Rev. dr. pén. crim., n°28, 2020, La Charte, p. 145-162. B. MOUFFE, Le droit à l'excès : prévention et répression des addictions, éd. Bruylant, 2023, 380 p.

[1310] M. MAGUIRE, R. MORGAN, R. REINER (ed.), *The Oxford handbook of criminology*, Oxford University Press, Oxford, 1994, pp.393 et suiv.

1.2. LA CONSOMMATION DE DROGUE CONDUIT AU CRIME

Certains crimes montrent une relation claire avec la consommation de drogue, comme les braquages de pharmacies. Il s'agit de l'argument de la nécessité économique ; l'usager est incapable de contrôler sa consommation et se tourne alors vers le crime pour pouvoir payer sa drogue ou se la procurer.

Certains crimes sont également commis sous l'effet de la drogue. D'autres encore sont liés aux dangers associés à la vente de drogues, comme les disputes territoriales entre bandes rivales.

Les recherches menées sur le sujet obtiennent des résultats différenciés, allant tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre.[1311]

1.3. UNE CAUSE COMMUNE

L'idée de la cause commune est que d'autres facteurs aident à expliquer les deux types de comportements, à savoir la consommation de drogue et la délinquance.

Ces facteurs sont variés. Il peut s'agir de certains aspects de la personnalité, l'environnement familial ou social, etc.[1312]

1.4. UNE RELATION RÉCIPROQUE

Selon cette approche, la relation entre le crime et la consommation de drogue va dans les deux sens.[1313]

[1311] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, pp. 484 et suiv. M. DOYEN et N. DAS NEVES-RIBEIRO, "Consommateur d'héroïne intégré socialement : un funambule social?", *Rev. Dr. Pén.*, 2019, p. 140-155.

[1312] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, p.486.

[1313] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, p.487.

1.5. UNE ABSENCE DE RELATION CAUSALE

Selon ce point de vue, il y a seulement une corrélation entre la consommation de drogue et le crime, mais pas de lien causal.[1314]

2. L'ALCOOL

L'alcool joue, lui aussi, un rôle dans le crime. Il peut s'agir du passage à l'acte sous influence ou de la criminalité spécifique que constitue la conduite sous influence.

En outre, l'alcool fausse la capacité de jugement et peut inciter à adopter des comportements à risque. Il intervient souvent dans les infractions de violence.

Comme en ce qui concerne la drogue, la nature précise de la relation entre l'alcool et le crime est difficile à établir[1315]. Néanmoins, il est certain que l'alcool est associé à un grand nombre d'actes délictueux.[1316]

Que ce soit pour les drogues ou pour l'alcool, il est important de considérer également les influences du contexte social et des facteurs de groupe.[1317]

2.1. L'ALCOOLISME ET LA CRIMINALITÉ SOUS L'ANGLE DE L'IDÉOLOGIE DOMINANTE

Le Professeur français Raymond GASSIN[1318] a examiné les rapports entre l'alcoolisme et la criminalité en faisant un détour par les rapports entre l'idéologie dominante et la criminalité.

[1314] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, p.487.

[1315] C. BERNES, « L'alcool met le droit pénal dans tous ses états », in S. GILSON (dir.), L'alcool et le droit, Anthemis, 2021, p. 89-130. B. MOUFFE, Le droit à l'excès : prévention et répression des addictions, éd. Bruylant, 2023, 380 p.

[1316] T. NEWBURN, *Criminology,* Willan publishing, Devon, 2007, pp.505 et suiv.

[1317] M. MAGUIRE, R. MORGAN, R. REINER (ed.), *The Oxford handbook of criminology*, Oxford University Press, Oxford, 1994, pp.419 et suiv.

[1318] R. GASSIN, *Criminologie*, 3ème éd., 1994, Ed. Dalloz, Paris, p. 322 à 325.

2.1.1. Position du problème

Chaque société possède son idéologie, c'est-à-dire un système de valeurs et de principes d'actions plus ou moins inconscient qui inspire les individus qui composent cette société dans leurs attitudes et leurs comportements.

Il est connu que les sociétés occidentales ont une idéologie caractérisée par l'individualisme, étant admis que l'idéologie dominante traditionnelle est caractérisée par la recherche de l'argent et du prestige : pour le Professeur GASSIN, il s'agit de se demander si l'anarchisme idéologique actuel n'a pas eu pour effet d'aggraver le processus d'accroissement de la criminalité.

2.1.2. L'idéologie dominante traditionnelle et la criminalité

Si l'idéologie dominante met en avant l'argent et le prestige social, les sociétés modernes se sont organisées pour ne pas autoriser tous les moyens permettant d'atteindre ces objectifs.

Cinq modes d'adaptation individuelle à la société moderne illustrent comment l'idéologie dominante peut conduire parfois à la délinquance :

1° le conformisme : il s'agit de l'acceptation des objectifs et des moyens légitimes pour les atteindre;

2° l'innovation : il s'agit de l'acceptation des objectifs mais du rejet des moyens légitimes : tous les moyens sont bons pour arriver à atteindre les objectifs; dans le cas d'espèce, l'exemple type est la criminalité en col blanc[1319];

3° le ritualisme : il s'agit du refus des objectifs mais de l'acceptation des moyens légitimes: il s'agit dans ce cas de la grande masse des pauvres et des médiocres;

4° l'évasion : il s'agit du refus des objectifs et des moyens pour déboucher sur une attitude marginale, lieu commun des clochards, des vagabonds modernes, des alcooliques chroniques et des drogués;

[1319] P. CAROLUS, La criminalité en col blanc, éd. Anthemis, 2024, 254 p. N. SEIGNEUR et M. LEVI, Organising white-collar and corporate crimes, éd. Taylor & Francis, Oxford, 2025, 219 p.

5° la rébellion : le rejet des objectifs et des moyens légitimes se fait de manière violente, ainsi que cela est connu pour les militants révolutionnaires et les terroristes.

Il apparaît ainsi que l'idéologie dominante est susceptible de susciter indirectement trois types de délinquance ou de déviance bien différents : la délinquance d'innovation, celle d'évasion et celle de rébellion.

2.1.3. Anarchisme idéologique actuel et criminalité

L'individualisme traditionnel a fini par engendrer une contre-culture suivie par après d'une sorte d'anarchisme idéologique pour lequel les valeurs morales propres débouchent parfois sur un militantisme pour les faire reconnaître officiellement ou pour les promouvoir; le Professeur GASSIN cite ainsi l'avortement, l'homosexualité, la pornographie, la violence où le militantisme débouche sur la tentative de faire reconnaître le droit à l'avortement, le droit à l'homosexualité, le droit à la pornographie[1320], le droit à la violence : puisqu'il s'agit d'une rupture complète avec les interdits du droit pénal, on peut parler d'un anarchisme socio-moral qui n'est pas sans liens avec l'accroissement massif de la criminalité contemporaine.

2.1.4. Alcoolisme et criminalité

Les explications qui viennent d'être données permettent de comprendre pourquoi certains individus s'adonnent à l'alcoolisme : ce sont ceux qui réagissent à l'idéologie dominante par des conduites d'évasion auxquelles se joint une frange de ritualistes. Telle est l'opinion du Professeur GASSIN.

On observera néanmoins que la criminalité routière liée à l'absorption d'alcool ne permet cependant pas de suivre cette analyse.

Le Professeur GASSIN poursuit que l'alcool est un facteur lourd de criminalité, ces rapports entre alcoolisme et criminalité ayant été soulignés depuis longtemps.

[1320] Réseau eur. recherches en droit de l'Homme (dir.), Pornographie et droit, éd. Mare Martin, Paris, 2020, 284 p.

Le problème est de savoir si ce facteur de criminalité est seulement générateur d'une criminalité spécifique ou s'il a aussi une incidence sur la criminalité générale.

Il est exposé que les rapports de l'alcoolisme avec certaines infractions sont indiscutables[1321] : ainsi entre 50 et 75 % des homicides et des coups et blessures volontaires sont le fait de personnes sous l'emprise de l'alcool; il en est de même pour une majorité de mauvais traitements à enfant du fait de parents alcooliques; il en est de même pour plus de la moitié des cas de délits sexuels, des incendies volontaires et des homicides et blessures par imprudence à l'occasion d'accidents de la circulation.

Il n'y a pas de réponse certaine quant à l'incidence de la consommation d'alcool sur la criminalité générale; tout au plus peut-il être écrit que, s'agissant des récidivistes, les statistiques montrent que près de la moitié de ceux-ci sont alcooliques.

2.2. ALCOOL ET CRIMINALITÉ SELON LE DOCTEUR HENNE

Le Docteur HENNE distingue nettement trois concepts qui gravitent autour de l'alcool, ainsi que cela est exposé par les Professeurs YAMARELLOS et KELLENS[1322].

1° L'alcoolisation, phénomène social, est le fait de consommer des boissons alcooliques, quelles qu'en soit les circonstances, les motifs et les façons de boire.

2°L'alcoolisme, maladie de la liberté, est le fait qu'un individu a perdu la liberté de s'abstenir d'alcool; l'état de dépendance est prononcé.

3° L'état alcoolique, nuisance médico-sociale, consiste dans l'état dangereux de celui chez qui la consommation de boissons alcooliques cause un dommage quelconque soit à lui-même soit à la société soit à l'un et à l'autre.

[1321] C. BERNES, *« L'alcool met le droit pénal dans tous ses états »,* in S. GILSON, L'alcool et le droit, éd. Anthemis, 2021, p. 90-93, fait référence aux travaux récents de L. BEGUE et B. SUBRA, ainsi que ceux de E. LAVIGNE.

[1322] E. YAMARELLOS et G. KELLENS, *Le crime et la criminologie*, Ed. Marabout, 1974, T. I., p. 16.

Seule la troisième catégorie, à savoir celle de l'état alcoolique, permet d'illustrer qu'une des manifestations de l'état dangereux alcoolique est la délinquance sous l'effet de l'alcool; pour les deux premières catégories, il peut y avoir délinquance ou ne pas y avoir délinquance.

2.3. POUR UNE CERTAINE APPROCHE STATISTIQUE SELON LE PROFESSEUR CONSTANT[1323]

Selon le Professeur CONSTANT, il y a possibilité de synthétiser un certain nombre d'approches des rapports entre l'alcoolisme et la délinquance, spécialement la délinquance agressive et sexuelle :

1° Semainier des infractions : une observation statistique avait permis de déterminer que le taux de la criminalité agressive et sexuelle augmente considérablement le dimanche et est également fort élevé le lundi (jour où beaucoup d'ouvriers chôment et fréquentent les cafés) et le samedi (jour où les ouvriers touchent leur salaire et fréquentent également les cafés).

2° Etude de l'endroit où les infractions sont commises : les cafés sont des lieux d'élection pour la perpétration des infractions de violence.

3° Comparaison entre les périodes où l'alcool est en vente libre, réduite ou interdite : sur une courte période d'observation, il est permis de lier l'importance de la consommation à l'importance des délits.

4° Comparaison entre la délinquance des étudiants et celle de la population générale : selon une étude limitée également, la criminalité des étudiants serait prédominante dans le domaine des injures verbales, des violences et des rébellions contre les agents de l'autorité et des dommages aux propriétés tandis que celle de la population générale serait prédominante dans le domaine des infractions contre les biens, lorsque ces infractions sont commises sous l'effet de l'alcool. L'étude du Professeur CONSTANT remonte évidemment à plusieurs dizaines d'années et appellerait une actualisation.

Par ailleurs, le Professeur PINATEL a procédé à une synthèse de nombreuses études consacrées à l'alcoolisme et, en fonction des divers paramètres étudiés, il a notamment considéré comme acquis que la criminalité alcoolique est une criminalité spécifique, qui se manifeste plus

[1323] E. YAMARELLOS et G. KELLENS, *o.c.*, p. 17.

spécialement en matière d'homicides, de coups et blessures, de mauvais traitements d'enfants, de délits sexuels, d'incendies et de délits par imprudence.

Il n'y a pas matière à s'étonner du caractère relativement flou des résultats ainsi dégagés, dès lors que les sciences humaines ne sont pas des sciences où les certitudes sont nécessairement acquises.

2.4. LES ATTITUDES POSSIBLES DE CONTRÔLE SOCIAL DE L'ALCOOLISATION

Monsieur LEMERT[1324] a distingué quatre attitudes possibles de contrôle social de l'alcoolisation.

1° Le coût social de l'alcoolisation peut être réduit par un système de loi consacrant l'illégalité de la fabrication, de la distribution et de la consommation de boissons alcooliques[1325].

2° Il peut aussi être réduit par un système d'endoctrinement et d'information sur les conséquences de l'usage de l'alcool, conduisant donc à l'abstinence ou à tout le moins à la modération de la boisson.

3° Il peut encore être réduit par la réglementation des genres de boissons consommées, de leurs prix, de leurs méthodes de distribution, du moment et du lieu où l'on peut boire, de l'accès aux boissons alcooliques en fonction de l'âge, du sexe, et d'autres caractéristiques socio-économiques.

4° Il peut enfin être réduit par la substitution d'équivalents fonctionnels de la boisson (par exemple organisation de loisirs).

[1324] E. YAMARELLOS et G. KELLENS, *o.c.*, p. 18.

[1325] Comp. avec la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac et la loi du même jour modifiant cette loi, suivi d'un arrêt d'annulation C.Const., 15 mars 2011, n°37/2011, en telle sorte que l'exception dont devaient bénéficier les cafés et les casinos jusqu'au 1er juillet 2014 a été supprimée à dater du 1er juillet 2011 ; l'exploitant est punissable, mais le consommateur aussi, en ce qu'ils s'exposent à un emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou une amende de vingt-six à trois cents francs. Cass., 16 octobre 2013, P.13.0725.F., *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 140.

2.5. ALCOOL ET CRIMINALITÉ : L'APPROCHE DE LA LOI BELGE

L'examen de la législation belge[1326] permet de mettre en lumière la manière dont le législateur belge a appréhendé, sous l'angle pénal, le problème de l'alcool en relation avec la criminalité[1327].

2.5.1. L'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse

Cette "loi Vandervelde" mérite d'être analysée en ce qu'elle porte les différents articles suivants :

- L'article 1er incrimine celui qui est trouvé en état d'ivresse dans un lieu public; l'état d'ivresse est défini uniquement par la jurisprudence comme visant l'état de la personne qui se trouve sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci; les lieux publics sont définis par l'article 14 qui retient en réalité la définition des endroits accessibles au public; la sanction pour le contrevenant à cet article 1er en situation d'ivresse publique est uniquement une amende de 15 à 25 euros et c'est uniquement en cas de seconde récidive qu'un emprisonnement est porté; si l'ivrogne[1328] est en outre cause de désordre, de scandale ou de danger pour autrui ou pour lui-même, il peut faire l'objet d'une arrestation administrative pendant douze heures au plus[1329], au dépôt communal.

- L'article 4 incrimine celui qui sert des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre[1330], avec un doublement des peines si le cette personne est âgée de moins de dix-huit ans.

[1326] A. MASSET, « Gastronomie et droit pénal : demandez le menu », in La science pénale dans tous ses états – Liber amicorum Patrick Mandoux et Marc Preumont, éd. Larcier, 2019, p. 633-643.

[1327] B. HESBOIS, « Alcool et assurance : effervescence de la couverture », in S. GILSON (dir.), L'alcool et le droit, Anthemis, 2021, p. 131-152.

[1328] B. MOUFFE, Le droit à l'excès : prévention et répression des addictions, éd. Bruylant, 2023, 380 p., spéc. p. 173-174.

[1329] Article 1er, § 2, de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 modifié par la loi du 26 avril 2023.

[1330] Le prévenu ne peut pas exciper de sa négligence pour justifier son ignorance relative à cet état manifeste, selon Cass., 31 janvier 1977, *Pas.,* 1977, I, 585. Dans certaines hypothèses, la responsabilité pénale du cafetier a alors été retenue pour homicide involontaire à la suite de l'accident mortel de la circulation causé par le fait du client en état d'ivresse manifeste : voy. Civ. Dinant, 6 octobre 1994, *J.J.P.,* 1996, p. 198 et Pol. Bruges, 3 octobre 2006, *J.J.P.,* 2007, p. 226. S. ROYER « De aansprakelijkheid van het barpersoneel voor openbare dronkenschap », in B. DEVOLDER (éd.), Gastronomie en recht, Die Keure, 2023, p. 549-564.

- L'article 5, qui interdisait de servir des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de seize ans, a été abrogé par la loi du 10 décembre 2009 qui a, dans le même temps, complété l'article 6 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs qui incrimine le fait de vendre ou de servir des boissons alcoolisées (> 0,5% vol.) à des mineurs de moins de seize ans ; ce même article prévoit que les clients peuvent avoir à justifier de leur âge ; la même disposition concerne les personnes âgées de moins de dix-huit ans à propos des boissons spiritueuses (>1,2% vol.)

- L'article 6 incrimine quiconque fait boire une personne jusqu'à ivresse manifeste : on observera que ne constitue dès lors pas un délit le fait, pour le commerçant, de vendre en quantité excessive de l'alcool à un client.

- L'article 8 prévoit une série de circonstances aggravantes lorsque l'ivresse ainsi causée a entraîné certaines conséquences pour la santé de la "victime", spécialement la mort[1331].

- L'article 9 incrimine ceux qui proposent ou acceptent un défi de boire, lorsque ce défi a amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs : le participant à ce défi est donc incriminé.

- L'article 11 interdit de débiter, dans les maisons de débauche, de la nourriture et des boissons

- L'article 17 démontre le fossé entre le droit et le fait : "n'est pas recevable en justice, l'action en paiement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, hôtels, auberges et débits quelconques de boissons"; il subsiste une exception, lorsque ces boissons sont servies dans le cadre d'un repas.

- L'article 18 impose l'affichage du texte dudit arrêté-loi dans tous les cafés, sous la menace d'une amende qui n'excèdera pas 25 €.

[1331] Pour une application dans un baptême estudiantin, Liège, 26 février 2024, *J.L.M.B.,* 2024/23, p. 1030-1034, confirmé par Cass., 22 janvier 2025*, J.T.,* 2025, p. 289.

2.5.2. La législation sur la circulation routière

Les articles 34 à 37 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière[1332], à plusieurs reprises modifié, traitent de l'imprégnation alcoolique et de l'ivresse.

Il s'agit de notions différentes.

L'imprégnation alcoolique est une pure mesure mathématique qui n'est influencée par aucun paramètre personnel à l'individu[1333]; la loi considère que commet une infraction la personne qui conduit en état d'imprégnation alcoolique, à savoir celle dont l'analyse de l'haleine[1334] mesure une concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme (la peine est majorée si le taux est supérieur à 0,35 milligramme) ou dont l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 0,5 gramme (la peine est majorée si le taux est supérieur à 0,8 gramme)

L'ivresse a déjà été définie ci-dessus et est une notion éminemment subjective puisqu'elle dépend de la tolérance à l'alcool à un moment donné pour un sujet déterminé.

L'amende minimum prévue par les textes tant pour l'imprégnation alcoolique au-delà de 0,35 mg que pour l'ivresse est importante : 200 euros x 8 = 1.600 euros.

Cette matière est également le domaine de prédilection des peines de déchéance du droit de conduire, pouvant atteindre cinq années voire à titre définitif, la réintégration dans le droit de

[1332] De la même manière, voy. l'arrêté royal du 4 juillet 2023 relatif à l'intoxication à bord des navires. Dans une matière voisine, T. LIEVIN, Drogues au volant : stupéfiant(s) !, *Pli jurid.,* 2023/4, p. 13-20. B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, Précis de droit de la circulation routière, éd. Anthemis, 2025, 472 p.

[1333] La presse a rapporté l'acquittement prononcé par le tribunal de police de Bruges d'un automobiliste souffrant du syndrome d'auto-brasserie, qui se manifeste par une production excessive d'alcool par le corps en raison d'un problème digestif (LLB, éd. 23 avril 2024).

[1334] Vu l'amélioration technique de l'appareillage, l'arrêté royal du 19 avril 2024 a supprimé le temps d'attente de 15 minutes que la personne pouvait solliciter avant de se soumettre au test d'haleine ou d'analyse d'haleine.

conduire pouvant être soumise à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens, à savoir des examens théorique, pratique, médical et psychologique[1335].

Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse celui qui est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B[1336].

Une loi du 16 mai 2024, à l'entrée en vigueur différée au 1er janvier 2026, modifie la loi relative à la police de la circulation routière en introduisant des formations de réintégration : lorsque le juge peut ou doit prononcer une déchéance du droit de conduire, il peut désormais remplacer l'examen théorique ou pratique par le suivi d'une formation de réintégration ou imposer cette formation de réintégration en complément à ces examens.

Par ailleurs, la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière oblige le tribunal à imposer un éthylotest antidémarrage[1337] à certains condamnés du chef d'alcoolémie (récidivistes en matière d'alcool au volant avec un taux d'au moins 0,5 mgr./l. air ou 1,2 gr./l. sang ou tout condamné pour alcoolémie supérieure à 0,78 mgr. ou 1,8 gr.)[1338]

[1335] A. MASSET, L'actualité des peines subsidiaires et accessoires dans le droit de la circulation routière, Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2011, Dossiers J.J.P., n°15, La Charte, 2011, p. 127-154. D. CHICHOYAN et P. LAMBOTTE, Le point sur les déchéances du droit de conduire et les récentes réformes en droit de la circulation routière, in Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police, La Charte, 2019, p. 151-191. S. VAN EYLL, « Actualités pénales en matière de droit de la circulation : une sévérité accrue est-elle gage de plus de sécurité routière ? », in A. CATALDO (dir.), *Actualités du tribunal de police*, éd. Anthemis, 2019, p. 7-31. P. LOTHE, « Boire ou conduire : il faut vraiment choisir ! Analyse des sanctions de la conduite sous influence de l'alcool », in S. GILSON (dir.), L'alcool et le droit, Anthemis, 2021, p. 153-172. B. MOUFFE, Le droit à l'excès : prévention et répression des addictions, éd. Bruylant, 2023, 380 p., spéc. p. 174-175.

[1336] La cour constitutionnelle, dans son arrêt n°24/2012 du 16 février 2012 n'a pas conclu à une violation des dispositions pertinentes par le fait que la réintégration dans le droit de conduire échappe au pouvoir d'appréciation du juge. Il ne s'agit pas d'une peine mais d'une mesure de sûreté selon C.C., 22 décembre 2016, arrêt n°168/2016 et C.C., 15 juin 2017, n°76/2017*, J.L.M.B.,* 2017, p. 1537. A. RONDAO ALFACE, « Quatre nuances d'examens de réintégration », in B. DEWIT et C. VAN GHELUWE (dir.), Le droit de la circulation routière en pratique, éd. Larcier, 2022, p. 188-211.

[1337] A. QUINTANA-SORIA, M. DREVET et N. MACKELS*, « Les formations VIAS : une autre manière de susciter une réflexion sur les prises de risques au volant »*, in B. DEWIT et C. VAN GHELUWE (dir.), Le droit de la circulation routière en pratique, éd. Larcier, 2022, p. 10-51. I. MATERNE, L'exécution des mesures probatoires et de la peine de probation autonome en matière de roulage, *Pli jurid.,* 2023/4, p. 21-29.

[1338] C. et O. YURT, La loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, *J.T.,* 2018, p. 405-408. Une controverse jurisprudentielle concerne la nature, peine ou mesure de sûreté, de l'obligation faite au condamné de placer un éthylotest antidémarrage. D. RIBANT, « Confiscation du véhicule, éthylotest antidémarrage et personnalité des peines », in L. KENNES (dir.), Le droit pénal de la circulation routière en 2020 : questions choisies, coll. UB^3, Larcier, 2020, p. 89-123.

Cette approche rencontre une des quatre voies soulignées par Monsieur LEMERT dont il a été question ci-dessus quant au contrôle social[1339] de l'alcoolisation.

[1339] G. VANDERMEEREN, Alcool et droit administratif, in S. GILSON (dir.), L'alcool et le droit, Anthemis, 2021, p. 215-242.

CHAPITRE 5. LA DÉLINQUANCE EXPLIQUÉE PAR UNE APPROCHE ÉCONOMIQUE

Nul ne sera surpris de constater que l'analyse économique du droit pénal ou l'approche économique du droit pénal est une discipline nouvelle qui a surtout été développée aux Etats Unis[1340], ceux-ci étant plus que tout autre pays acquis à l'économie de marché et au concept de marché.

L'analyse économique du droit pénal devrait plutôt s'appeler l'approche économique de ce droit pénal dans la mesure où l'analyse suppose une explication globale du phénomène, ce que ne tend pas précisément à être l'approche que nous allons examiner ; il serait alors plutôt utile de parler de grille d'analyse économique du droit pénal ; l'approche en question est à la fois originale et pertinente, mettant en œuvre certains concepts de droit pénal mesurés à l'aune de l'économie politique.

Le point de départ de cette discipline est de considérer que la criminalité est un marché comme un autre, à l'instar par exemple du marché des capitaux.

Le marché de la criminalité repose dès lors sur la théorie de la loi de l'offre et de la demande : il y a une offre de criminalité qui existe, le phénomène criminel étant permanent, la question devenant quel est le comportement de l'auteur, à savoir ce qui, d'un point de vue objectif, guide celui-ci; relativement à la demande, il s'agit de s'intéresser à la réponse opposée à cette offre de criminalité, détaillant de la sorte l'ensemble des moyens étatiques pour contenir le phénomène criminel, ce qui suppose l'examen de la politique de dissuasion.

Le point de départ de la démarche est donc de savoir pourquoi il y a lieu de criminaliser certains comportements.

[1340] L. GLICK, *Criminology*, Pearson, United States, 2005, p.78. G. BECKER, « Crime and Punishment : An Economic Approach », in Journal of Political Economy,76, 169, 1968. S. VERHELST, "Is er nood aan privatisering van het straf(proces)recht? Een aanzet tot reflectie vanuit rechtseconomische invalshoek", *N.C.* 2010, p. 13-49. Comp. C. CLAVERIE-ROUSSET (dir.), Analyse économique du droit en matière pénale, éd. LexisNexis, Paris, 2018, 230 p., et J.P. CLAVIER (dir.), L'algorithmisation de la justice, Larcier, 2020, 216 p. N. SEIGNEUR et M. LEVI, Organising white-collar and corporate crimes, éd. Taylor & Francis, Oxford, 2025, 219 p.

Cette question paraît stupide lorsqu'on s'intéresse aux meurtres ou aux vols, par exemple, car il y a un dommage social manifeste.

Si cette question paraît stupide pour la vente de stupéfiants, en revanche elle pose problème en ce qui concerne l'incrimination de la consommation de stupéfiants.

Dans le même ordre d'idées, les grands débats de sociétés ont eu à approcher cette question : il suffit de penser aux mouvements de dépénalisation partielle de l'avortement et de l'euthanasie.

En réalité, les économistes se placent sur le terrain du droit civil, lequel a cette caractéristique d'édicter des règles à portée générale : pensons à l'article 1382 du Code civil[1341] qui oblige toute personne qui a causé à autrui un dommage à le réparer de manière intégrale.

Pour les économistes, le droit pénal occupe une place que n'a pas le droit civil.

1. LES FONCTIONS DU DROIT PÉNAL

1.1. LA FONCTION DISSUASIVE

Le droit pénal dissuade les comportements asociaux par l'imposition de sanctions : il édicte des interdits dont la transgression est sanctionnée.

Ces valeurs protégées sont codifiées de manière évidente lorsqu'on s'intéresse à l'intégrité physique de la personne, à la propriété, à l'honneur, mais l'identification de la valeur protégée devient plus particulière lorsqu'on s'intéresse par exemple à l'incrimination de l'utilisation de produits naturels permettant de produire des compléments nutritionnels ou assimilés à des médicaments : l'intérêt protégé n'est certes pas général mais il s'agit au contraire de protéger l'industrie pharmaceutique qui fabrique ces produits nutritionnels par des procédés chimiques.

L'économiste se demande pourquoi le législateur incrimine pareil comportement : il y a un effet dissuasif au bénéfice de l'industrie pharmaceutique.

[1341] Au 1er janvier 2025, est entré en vigueur le livre 6 du nouveau Code civil, par l'effet de la loi du 7 février 2024 : les articles 6.5, 6.6 et 6.30 posent aussi le principe de la réparation intégrale du dommage par celui qui, par sa faute, a causé ce dommage.

1.2. FONCTION PALLIATIVE AUX INSUFFISANCES LIÉES À LA RÉPARATION CIVILE

Le droit pénal serait superflu si le droit civil permettait l'indemnisation complète d'une victime : l'indemnisation complète suppose le retour à l'état antérieur, ce qui est impossible par exemple en cas d'infraction au Code de la route ayant causé le décès d'une victime, ou en cas d'accident du travail fautif avec perte d'une jambe pour la victime.

Le droit pénal a dès lors une fonction palliative : au-delà d'un homicide involontaire et de la responsabilité de l'employeur, cette fonction aura la fonction purement indemnitaire du droit civil; le droit pénal constitue également un rappel à l'ordre.

1.3. FONCTION CORRECTRICE DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE DROIT CIVIL

Le droit pénal augmente très significativement le risque de l'infraction et, dans cette occurrence, a pour fonction de corriger l'application de règles de droit civil.

La probabilité de trouver l'auteur d'un vol, par exemple, est faible : avançons un pourcentage de 25 % de probabilité si des contrôles sont exercés.

Pour le voleur, le calcul devient dès lors très simple : le bien convoité, par exemple un GSM, à une valeur de 250 euros, le voleur estime avoir une malchance sur 4 d'être identifié et donc de devoir, sur le plan civil, rembourser : rationnellement, sous l'angle du droit civil, le voleur a tout intérêt à voler puisqu'il court un risque de 250 divisé par 4 d'être identifié et de devoir rembourser un butin qui vaut 250 euros.

Il faut donc que, sur le plan civil, le coût en étant découvert soit prohibitif : ce coût est lié aux remboursements et aux conséquences liées au vol.

2. EXAMEN DE LA SITUATION DE "L'AUTEUR"

La compréhension de cette partie passe par la maîtrise de concepts d'économie politique, mais suppose également un peu de sens critique.

La prémisse du raisonnement est que le délinquant est un être rationnel, qu'il va donc tout essayer pour optimiser son acte et qu'il ne se décidera qu'après une analyse en terme "coûts-avantages".

Gary BECKER, un économiste américain, prix Nobel d'économie, analyse le comportement individuel selon une théorie micro-économique. Il suppose la rationalité parfaite de l'individu, rationalité qui lui permet d'opérer ce calcul.[1342]

Il y a évidemment lieu d'émettre des réserves relativement à cette prémisse car très peu de délinquants sont rationnels et car beaucoup d'infractions ne s'accommodent pas de ce genre de calcul (par exemple, le mari trompé qui gifle son épouse qu'il vient de surprendre : il n'y a dans cette réaction rien de rationnel).

Ce premier bémol important à « l'analyse économique », qui suppose des règles générales, fait qu'il est préférable de parler d'approche économique du droit pénal.
Quant aux paramètres qui interviendront dans la prise de décisions de délinquer, ils sont soumis à une double évaluation :

- quels sont les avantages à retirer de l'infraction : ces avantages sont le plus souvent d'ordre pécuniaire (exemple le vol) mais ne sont pas exempts d'une dimension de plaisir-satisfaction (exemple dégradation d'une voiture) : le calcul pour le délinquant est ici très simple ;

- quels sont les coûts liés à l'acte illicite : le calcul est ici plus difficile car il recouvre à la fois les coûts directs et indirects ; les coûts directs sont, par exemple, en matière de vol d'un autoradio, le coût du matériel pour réaliser l'infraction, par exemple le coût du tournevis ou de la pince; les coûts indirects sont plus difficilement envisageables puisqu'ils recouvrent à la fois le risque d'être identifié et le risque d'encourir une sanction.

Les coûts indirects comportent deux composantes : d'une part une composante P, à savoir la probabilité que l'infraction soit découverte et que l'affaire soit élucidée, et d'autre part la variante D, à savoir la somme des conséquences défavorables pour l'auteur.

[1342] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, p.85. L. SAENKO, Du raisonnement économique en droit pénal des affaires : l'exemple de la responsabilité pénale des personnes morales, in B. PY (dir.), Le droit pénal des affaires, du singulier au pluriel, Mélanges Stasiak, éd. UDL, Nancy, 2023, p. 289-298.

Les avantages sont représentés par la variante U.

L'équation économique est que l'auteur potentiel n'agira que si les avantages sont supérieurs à la probabilité de découverte multipliée par la somme des conséquences défavorables,

soit : $U > P \times D$.

La probabilité est un paramètre difficile à saisir, non pas parce que le candidat délinquant manquerait de statistiques, mais parce que c'est une notion plus subjective qu'objective : cette notion subjective représente l'aversion que le candidat délinquant a envers un risque donné; ainsi, alors que chacun sait qu'il y a de nombreux accidents mortels sur les routes, celui qui entre dans son véhicule considère comme infime le risque d'être victime d'un accident mortel : ce risque est apprécié subjectivement et sera évidemment d'une intensité différente par rapport au même candidat conducteur qui aurait déjà été victime d'un accident de circulation : l'aversion d'un sujet est donc forte ou faible selon ce que l'auteur perçoit subjectivement; dès lors que ce paramètre est très subjectif, il est évidemment difficilement quantifiable.

Le paramètre D tenant à la somme des conséquences défavorables pour l'auteur présente tantôt une facilité, tantôt une difficulté.

Ce paramètre est en effet d'une praticabilité aisée si on s'attache aux conséquences pécuniaires plus ou moins certaines, par exemple le prix d'une transaction en cas d'un excès de vitesse, alors que l'évaluation est pour ainsi dire très théorique ou subjective lorsqu'on s'attache à l'importance des peines d'emprisonnement qui pourraient être prononcées ; cette peine d'emprisonnement est d'ailleurs une non-valeur économique.

Ce paramètre D, lorsqu'il s'applique à la peine d'emprisonnement qui pourrait être encourue, est le deuxième bémol important pour infléchir la pertinence de l'approche économique du droit pénal.

3. LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DE LA "DISSUASION" OU LE MODÈLE DE DISSUASION "ÉCONOMIQUE"

Il est connu que l'Etat veut enrayer le phénomène criminel tantôt en punissant, tantôt en dissuadant, c'est-à-dire en empêchant le passage à l'acte des candidats délinquants.

Il n'est pas possible pour l'Etat de peser sur la variante U, en telle sorte que les autorités ne pourront qu'augmenter les autres termes de l'équation, à savoir les paramètres liés aux coûts (P et D).

Deux solutions se présentent dès lors aux autorités responsables :

- soit augmenter le taux d'élucidation en recourant à un accroissement des moyens policiers et officiels pour élucider et poursuivre les infractions ; cette approche a notamment été utilisée en matière de lutte contre le terrorisme après les attentats du 11 septembre (2001);

- soit assurer un renforcement des sanctions pénales, par exemple en doublant ou en triplant les amendes (voir certaines modifications en matière d'infractions de roulage) soit en augmentant le taux de la peine d'emprisonnement.

Il relève de la politique étatique de déterminer les paramètres à manipuler, soit le paramètre P soit le paramètre D.

La manipulation du paramètre P est délicate[1343] dans la mesure où cette technique est connue comme très onéreuse, exigeant des investissements en matériel et en personnel, l'identification d'un nombre plus important de coupables passant nécessairement par une politique budgétaire; à titre de contre-exemple, durant l'Euro 2000, la technique a été de simplifier la procédure en introduisant des procédures rapides où il s'agissait de juger quelqu'un en quatre jours; par ailleurs cette technique très onéreuse est perçue également comme très dangereuse pour les garanties citoyennes car elles risquent d'aboutir à la condamnation de certaines personnes innocentes.

[1343] Par exemple, C. CUTAJAR, Garantir que le crime ne paie pas – Stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels, éd. PU Strasbourg, 2010, 330 p.

La manipulation du paramètre D paraît, au contraire, très efficace et très facile : c'est la solution du moindre coût qui est conseillée par les économistes, la tendance étant à la facilité ; il est indéniable que l'accroissement des sanctions a un impact direct sur la population et sur les candidats délinquants ; cependant, cette technique présente deux écueils.

1. il n'est pas possible d'augmenter les sanctions sans limites : ainsi, prévoir un accroissement fort important des amendes pénales aboutira au non-paiement de ces amendes pénales et donc le recours à un emprisonnement subsidiaire qui lui-même est encore plus cher que le système précédent ;

2. deux réactions induites apparaissent :

- pour reprendre une expression consacrée, trop d'amendes tuent les amendes ; ainsi en était-il dans un pays comme Singapour "fine country" (pays agréable mais aussi pays de l'amende où tout a été interdit, voir l'exemple des taxis).
- le risque est évident que l'accroissement des sanctions aboutisse à des plafonds qui auraient pour effet d'augmenter la criminalité : pour prendre l'exemple du meurtre puni de la réclusion de vingt à trente ans et du cambriolage puni de la réclusion de cinq à dix ans, le pouvoir politique qui sanctionnerait le cambriolage en portant l'emprisonnement à trente ans aurait nécessairement pour effet que tout cambrioleur aurait vite compris qu'il ne lui en coûterait guère plus de tuer la victime cambriolée.

Ces réflexions imposent dès lors l'idée de la proportionnalité de la sanction par rapport à la gravité des faits.

Terminons en combattant l'idée reçue qu'une longue peine d'emprisonnement est d'un meilleur effet dissuasif : cette idée n'est pas correcte dans la mesure où :

- les psychologues, les criminologues, et les autres scientifiques de la discipline s'accordent pour considérer qu'une peine d'emprisonnement a un effet limité dans le temps : seule une peine d'emprisonnement d'une à deux années paraît productive ;

- par ailleurs, la perception du temps est différente chez toute personne selon que ce temps constitue le temps présent ou constitue un temps à venir : cette réflexion pose le problème de la

détention préventive qui est vécue de manière plus importante par une personne privée de liberté que par la perspective pour celle-ci de se voir privée de liberté pendant une année dans cinq ans. Il reste à préciser que les garanties de procédures offertes par le système pénal sont à considérer comme un "bon coût" que le modèle de la dissuasion économique a d'ailleurs intégré; ce coût est pour ainsi dire incompressible car il est lié à l'exercice évident des droits de la défense; ainsi, en matière de détention préventive, se posent le problème de la présomption d'innocence et le problème du respect des garanties fondamentales énoncées par la Convention Européenne des droits de l'homme et les règles de procédures pénales; il s'entend que l'économie de garanties de procédures faites par une nouvelle législation aboutit certes à un nombre de personnes sanctionnées plus élevé, mais accroît tout autant le risque d'erreurs judiciaires.

4. LA NOTION D'ÉLASTICITÉ

Le modèle de la dissuasion économique a le mérite de déterminer et d'isoler un point d'équilibre, qui est d'ailleurs son objectif : il s'agit de pouvoir augmenter les "coûts" du crime pour dissuader qu'il s'en commette MAIS dans la mesure où cette offre aux potentialités de criminalité est susceptible d'être influencée par cette augmentation.

Cette question revient à s'interroger sur l'élasticité de l'offre de criminalité en réaction avec le coût de celle-ci.

L'élasticité est un concept qui permet de mesurer la variation d'une variable proportionnellement à une autre variable : il y est question de pourcentages.

Ainsi, l'élasticité de la demande est une notion connue : comment cette variante bouge-t-elle en fonction d'un prix à choisir :

	Chocolat	Chewing gum
P = 10 P = 20	50 25	500 475

Il résulte de ce tableau que pour un même prix de 10, il y a 50 demandes de chocolat et 500 demandes de chewing gum.

En termes absolus, si le prix augmente de 10, la demande chute de 25 unités tant pour le chocolat que pour le chewing gum; mais en termes de pourcentages, cette conclusion est inexacte puisque pour la demande chocolat, elle chute de 50 %, alors que la demande de chewing gum chute de 5 %.

Est ainsi introduit le concept d'élasticité : quand il y a une variation d'une variante, la seconde variante varie également.
On conclura dans le cas d'espèce à la rigidité pour la demande de chewing gum et à l'élasticité pour la demande de chocolat.

Transposé dans le domaine de l'analyse économique du droit pénal, on peut s'en référer au tableau suivant indiquant le nombre de contrevenants à l'interdiction de dépasser une ligne blanche ou à une interdiction de stationnement lorsque l'amende (P) varie.

	Ligne blanche	Stationnement
P = 1.000	50	500
P = 2.000	25	475

L'intérêt de suivre l'analyse tirée du modèle de dissuasion économique est donc de montrer qu'il est plus intéressant d'augmenter l'amende pour l'infraction consistant à dépasser une ligne blanche que pour une infraction consistant en un stationnement interdit.

Une autre approche serait de s'interroger sur la conséquence de l'augmentation de la probabilité de découvrir les infractions, par exemple en installant des caméras de surveillance[1344] sur toutes les routes du royaume, ce qui augmenterait la probabilité de la découverte des infractions de 10 à 50 %, et aurait pour conséquence une diminution de certaines offres de criminalité.

La question revient donc à s'interroger sur l'identité des variantes sur lesquelles jouer pour obtenir un comportement déterminé.

[1344] A. MICHEL, « Révision de la « loi caméras » : précisions ou ambiguïtés pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ? », *J.T.,* 2019, p. 149-159. M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén*., 2019, p. 225-230. L. LAREF, La surveillance en droit pénal, éd. Mare & Martin, 2025, 772 p.

5. LES OBSERVATIONS CRITIQUES FORMULÉES À PROPOS DE CES THÉORIES : LIMITES ET BÉNÉFICES.

Les deux premières limites sont déjà connues :

- Le comportement de l'auteur n'est pas forcément rationnel.
- L'analyse en termes de coûts-avantages échappe à certaines situations (quel est par exemple le prix d'une journée de prison pour l'intéressé).

Il y a lieu d'intégrer une troisième limite, à savoir le déséquilibre intégré dans l'analyse dès lors que dans l'équation $U > P \times D$, peu d'importance est accordée à la variante U : cette variante rassemble les avantages pécuniaires ou non, ce qui est évidemment réducteur par rapport à la complexité du phénomène criminel; les motivations de l'auteur sont parfois peu connues (par exemple en matière de criminalité organisée, de criminalité transfrontalière, de criminalité professionnelle), en telle sorte que le modèle proposé est plus applicable d'un point de vue micro-économique, où un seul auteur est concerné, plutôt que macro-économique.

Par ailleurs, concernant les bénéfices, deux de ceux-ci doivent être avancés.

Le premier bénéfice est que ce modèle est un instrument non négligeable pour assurer la politique criminelle.

Ainsi, même en matière de meurtre, l'analyse peut servir car le pouvoir peut décider d'augmenter les coûts de recherches pour augmenter le taux d'élucidation.
Cette politique criminelle s'est ainsi dessinée en matière de respect du droit social, par exemple dans le domaine de l'interdiction d'employer de la main-d'œuvre étrangère illégale : l'amende minimum est dans ce cas importante et en outre à multiplier par le nombre de travailleurs illégaux : il s'observe cependant que les contrôles sont très limités car effectués par le service de l'inspection sociale.
Ainsi, en matière de sécurité routière, la politique criminelle a été, au départ d'un constat d'un nombre croissant d'accidents causés en excès de vitesse sous l'effet de l'alcool, d'augmenter les sanctions.

Ces réflexions supposent néanmoins la rationalité dans le chef de l'auteur.

Il y a parfois une combinaison des deux politiques possibles, augmentant les coûts et les sanctions, parfois même en créant une nouvelle incrimination accompagnée d'un nouvel organe de contrôle. Ainsi, en matière de blanchiment, où il s'agit d'incriminer le fait de cacher et de recycler les produits du crime, l'incrimination a été introduite, en droit belge, par une loi de 1990, étendue en 1993 et encore en 1995 avec une extension du champ d'application; la loi du 11 janvier 1993, remplacée par celle du 18 septembre 2017, a créé un mécanisme de prévention (et non de répression) par le recours à un système de contrôles et de détections; les sanctions pénales sont sévères : l'article 505 du Code pénal belge prévoit une amende, un emprisonnement et surtout une confiscation obligatoire des profits; le mécanisme préventif intervient par l'effet d'une cellule administrative (la « Cetif ») qui doit recevoir le signalement de toutes opérations bancaires et financières suspectes. Or, il se constate que, même dans ce cas qui peut paraître idéal au point de vue économique, il y a eu des dérapages : la cellule administrative a été assaillie de déclarations de suspicions de blanchiment d'une part, et, d'autre part, par l'arrivée du passage à l'euro, certaines personnes se sont vues dénoncées alors qu'elles détenaient tout à fait légalement des économies importantes qu'elles étaient venues convertir en une seule opération[1345].

La politique du pouvoir, réaliste, n'entend pas éradiquer la criminalité, mais veut au contraire la réduire de manière optimale : elle veut que le coût marginal, à savoir le surcoût pour la lutte contre la criminalité, ne dépasse pas l'avantage marginal qui peut en résulter.

Ainsi, si il s'entend que l'on veut arrêter au minimum 10 voleurs de GSM dans un auditoire, il serait possible d'engager 4 gardes vigilants pour aboutir à l'avantage certain d'arrestation de ces 10 voleurs mais il demeurera un problème d'identification; il faudra alors recourir par exemple à un détecteur de métaux, ce qui donnera des résultats maximum mais qui seront impraticables, dès lors qu'il est impossible d'éradiquer ce phénomène. Cette perspective démontre que le but est d'atteindre un point d'équilibre entre les coûts et les désavantages intolérables.

[1345] J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER – FRANCE et J.P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2ème éd., 2021, p. 750-898.

TITRE 5. LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME

CHAPITRE 1. LES FONCTIONS DU DROIT PÉNAL ET DE LA PEINE

L'Etat veut enrayer le phénomène criminel tantôt en punissant, tantôt en dissuadant, c'est-à-dire en empêchant le passage à l'acte des candidats délinquants.

La sanction peut prendre la forme de privation, de restriction ou d'obligation positive. Elle peut avoir plusieurs fonctions[1346].

Un jugement correctionnel prononcé récemment à Bruxelles a écrit de manière très didactique à propos de la peine ce qui suit :
« Le tribunal tient une nouvelle fois à rappeler que l'on juge un homme précisément parce que c'est un homme.

Ainsi que l'a écrit le procureur général Pierre Truche, même le plus odieux des criminels, ce qui n'est évidemment pas le cas dans la présente espèce, doit être traité avec respect.

Il importe en effet, pour qu'une décision de justice soit comprise et acceptée, et donc qu'elle joue le rôle qui lui est dévolu, que le justiciable ait le sentiment qu'il a été traité avec écoute, empathie et que la sanction qui est ensuite prononcée soit juste et équilibrée.

Dans ce contexte le tribunal rappelle à nouveau que le rôle de la sanction pénale est triple.

« Punir c'est rappeler la loi. En d'autres termes c'est attirer l'attention du prévenu sur la loi ou la règle qu'il a méconnue.

[1346] M. VAN DE KERCHOVE, Quand dire c'est punir – essai sur le jugement pénal, éd. Fac. Univ. Saint Louis, Bruxelles, 2005, 320 p. ; F. VANHAMME, « La rationalité de la peine. Une approche sociocognitive des tribunaux correctionnels », *Rev. dr. pén.,* 2006, pp.154-167. V. KUPPER, Quelles fonctions de la peine dans l'élaboration de la sanction pénale ? travail de fin d'études en criminologie, Univ. Liège, 2007, 73 p. Liber amicorum Michel van de Kerchove - La peine dans tous ses états, Larcier, 2011, 384 p. G. CLIQUENNOIS, La nouvelle pénologie en Europe : les causes de son essor, Rev. dr. pén., 2012, p. 517-535. Ph. MARY, Enjeux contemporains de la prison, éd. FUSL, 2012, 294 p. D. BERNARD, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, D. SCALIA et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international, Anthemis, 2013, 712 p. F. COVA et autres, Justitie 2020 : straffen : waarom ? hoe ? – Justice 2020 : punir : pourquoi ? comment ?, éd. Maklu, 2017, 172p.

Punir, c'est défendre la société. Ainsi, dans cette optique, punir c'est rétablir le sens des valeurs fondamentales qui font vivre les sociétés. C'est aussi éviter par ce biais que d'autres personnes commettent la même infraction.

Punir c'est aussi éduquer un individu afin qu'il soit attentif à surmonter ses mauvais penchants et éviter ainsi de réitérer le même comportement.

Punir ce n'est pas humilier, agresser ou maltraiter un prévenu en lui manquant de respect.
Cela n'est pas incompatible avec le prononcé de sanctions sévères si nécessaire »[1347].

1. FONCTION DE RÉTRIBUTION

La violation de la règle sociale crée un préjudice à la société ; celle-ci y répond en infligeant un autre mal à l'auteur de l'infraction « destiné à compenser le premier et à rétablir un certain équilibre ».[1348] Cela repose sur l'idée de la vengeance.

Il s'agit de punir au prorata de la faute commise, la peine étant proportionnelle au mal causé.[1349] La fonction de rétribution est axée sur le passé, sur l'acte qui a été commis.

2. FONCTION DE DISSUASION OU INTIMIDATION

Il s'agit de rendre les délinquants conformes aux normes, sans pour autant essayer de les changer dans leur for intérieur. La peine est justifiée par ses conséquences.

Deux éléments ont une influence beaucoup plus grande que la sévérité de la loi :

- la certitude d'appréhension (être détecté) ;
- la certitude de poursuite (si détecté, être poursuivi).

[1347] Corr. Bruxelles, 19 novembre 2018, *J.T.,* 2019, p. 36, obs. F. BALOT.

[1348] B. BOULOC, *Pénologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Paris, 2005, p.5.

[1349] B. BOULOC, *Pénologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Paris, 2005, p.6.

BECCARIA affirmait déjà que la dissuasion était plus dans la certitude de la peine que dans sa sévérité.
La dissuasion est fondée sur le postulat d'un délinquant rationnel. Il s'agit donc d'accorder les risques objectifs (ceux contenus dans la loi, les risques théoriques) avec les risques subjectifs (le sentiment d'être détecté et poursuivi).

Si les peines sont très sévères, mais peu appliquées et peu visibles, il va se créer un sentiment d'impunité.

La dissuasion peut être générale ou spéciale. La prévention générale par la peine vise l'intimidation de tous les individus, afin de les dissuader de passer à l'acte. Ainsi, punir quelqu'un montre aux autres que son comportement est inacceptable.

La prévention spéciale vise seulement la personne condamnée par une peine, celle-ci devant faire en sorte qu'elle ne récidive pas.[1350]

3. FONCTION RÉHABILITATIVE

La peine vise à changer la personnalité du délinquant et à le resocialiser. Il s'agit donc d'aider le délinquant à devenir un membre utile de la société en lui apprenant les attitudes et compétences appropriées, nécessaires pour une vie acceptable après sa libération.[1351]

La sanction est individualisée. L'infraction est vue comme le symptôme d'un état dangereux, d'un manque de socialisation. Il faut donc offrir un traitement au délinquant, dans le but de le transformer.[1352]

L'idée ne repose donc plus sur une vision du délinquant rationnel. Les causes de la délinquance peuvent être découvertes et celles-ci peuvent être soignées. Ce traitement est réalisé pour le bien du délinquant. [1353]

[1350] R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Paris, 1994, pp.480 et suiv.

[1351] L. GLICK, *Criminology*, Pearson, United States, 2005, p.418.

[1352] R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Paris, 1994, pp.493 et suiv.

[1353] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, pp.520-521. V. GAUTRON (dir.), Réprimer et soigner: pratiques et enjeux d'une articulation complexe, éd. Presses Univ. Rennes, 2023, 343 p.

4. FONCTION DE NEUTRALISATION

La neutralisation consiste à empêcher le délinquant de commettre de nouvelles infractions en le privant de liberté ou de certains de ses droits[1354]. Cette fonction ne cherche donc pas les causes de la délinquance, ni à changer l'individu.

La neutralisation est temporaire (comme l'emprisonnement), tandis que l'élimination est définitive. C'est le cas de la peine de mort.

5. FONCTION RESTAURATRICE OU RESTAURATIVE

Le but de la peine est ici d'apporter une réparation ou une compensation à la victime[1355]. La réparation peut également avoir lieu au profit de la communauté ; il s'agit alors de réparer le dommage causé par l'infraction à l'ensemble de la société.

Les travaux d'intérêt général en sont un exemple.

[1354] R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème édition, Paris, 1994, pp.498 et suiv. C. MÉNABÉ, Le droit de la peine en matière terroriste, in D. BRACH-THIEL (dir.), Terrorisme et droits fondamentaux, éd. L'Harmattan, 2023, p. 159-169.

[1355] S. PARMENTIER, K. VANSPAUWEN et E. WEITEKAMP, « Face à l'héritage des crimes de masse, la justice restauratrice : un changement de perspectives », in D. BERNARD, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, D. SCALIA et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international, Anthemis, 2013, p. 577-596. A. LEMONNE, Chronique de criminologie. La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité?, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 911-927. A. BUONATESTA, « L'option maximaliste de justice restauratrice en Belgique : un paradigme à consolider », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, Les coûts du système pénal, Dossiers de la Rev. dr. pén. crim., n°28, 2020, La Charte, p. 175-188. M. FOURNIER, La justice restaurative : pour une approche plus humaine du crime, éd. L'Harmattan, Paris, 2024, 153 p. A. GARAPON, Pour une autre justice : la voie restaurative, éd. P.U.F., Paris, 2025, 276 p. D. GRIVEAUD et A. LEMONNE, La justice restauratrice : l'invitée discrète du procès des attentats de Bruxelles, in O. NEDERLANDT (dir.), La justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun, La Charte, coll. Dossiers de la Rev. dr. pén., 2024, n° 33, p. 185-204.

CHAPITRE 2. LA PRÉVENTION DU CRIME

1. DÉFINITION

La prévention de la délinquance se trouve au cœur de la politique criminelle. Cependant, il en existe une multitude de définitions.

Retenons ici celle donnée par M. CUSSON : « La prévention de la délinquance consiste en l'ensemble des actions non coercitives sur les causes, les raisons et les préliminaires des délits dans le but spécifique d'en réduire la probabilité ou la gravité ».[1356]

Néanmoins, nous ajoutons à cette définition la prévention de la récidive, exclue par cet auteur (car écartant les actions coercitives).

2. QUELS TYPES DE PRÉVENTION ?

2.1. INTRODUCTION

L'Arrêté royal du 6 août 1985 portant création d'un Conseil supérieur et de Commissions provinciales de prévention de la criminalité[1357], a donc créé ces structures afin de conseiller le Gouvernement dans sa politique de prévention de la criminalité et de mettre en place un organe de concertation permettant de définir une politique intégrée en matière de prévention de la criminalité.

Cette réglementation se base sur une typologie de préventions :

- la prévention policière ;
- la prévention technique, qui concerne les moyens matériels permettant de limiter les occasions de délinquance (par exemple, des moyens électroniques) ;
- la prévention pénale ;
- la prévention sociale, qui cible les causes profondes de la délinquance.

[1356] M. CUSSON, *Prévenir la délinquance – Les méthodes efficaces*, Presses Universitaires de France, 2ème édition (Coll. Criminalité internationale), Paris, 2009, p.14.

[1357] A.R. du 6 août 1985 portant création d'un Conseil supérieur et de Commissions provinciales de prévention de la criminalité, *M.B.*, 12 sept. 1985.

D'autres typologies et types de prévention existent, comme la prévention communautaire, la prévention situationnelle, la prévention développementale, etc.

La prévention possède différents axes, à savoir :

- l'axe de la temporalité (quand ?) ;
- l'axe de la cible (qui ?) ;
- l'axe de la dispersion (comment ?).

2.2. LA PRÉVENTION PÉNALE

La peine a un double objectif préventif : la prévention générale et la prévention spéciale (cf. supra).

La prévention pénale compte donc sur la valeur dissuasive du droit et de son application. Cependant, cette prévention, bien que nécessaire, n'est pas suffisante. Il importe donc de la combiner avec d'autres approches.

2.3. LA PRÉVENTION POLICIÈRE

Aucune police n'a un aspect strictement répressif ; elle a aussi des conséquences préventives. La police participe également à la prévention pénale, notamment par sa présence visible.

Il y a deux volets à la prévention policière :

- d'une part, elle peut dissuader des délinquants potentiels ;
- d'autre part, elle peut fournir des conseils aux victimes potentielles.

Outre les faits de délinquance, la police peut également prévenir le développement d'un sentiment d'insécurité.

Dans cet ordre d'idée, la police communautaire ou community policing suppose un partenariat entre la police et la communauté, de manière à gérer l'ordre public et à développer des programmes de prévention. Ainsi, la police regagnera la confiance de la population, cette dernière lui apportant alors son soutien.[1358]

[1358] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, p.612. C. TANGE, "Les analystes civiles de la police locale belge. Acteurs emblématiques d'une modernisation ambivalente", *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 543-568.

2.4. LA PRÉVENTION SOCIALE

La prévention sociale se subdivise en trois pôles :

1) La prévention primaire : elle vise la réduction des opportunités criminelles, sans faire référence aux criminels. Elle concerne toute action générale, concernant l'ensemble de la population, sur les facteurs socio-économiques ou psychologiques d'apparition de la délinquance. Ainsi, on y retrouve, par exemple, l'amélioration de la santé, de l'éducation, de l'environnement[1359], etc.

2) La prévention secondaire : elle vise à changer les personnes, principalement celles qui présentent un grand risque de tomber dans une carrière criminelle, avant que cela n'ait lieu.

3) La prévention tertiaire : elle met en œuvre des moyens spécifiques visant à réduire une situation délictuelle définie ou à détecter des situations délictuelles encore non révélées.

2.5. LA PRÉVENTION SITUATIONNELLE[1360]

La prévention situationnelle repose sur la théorie du choix rationnel : l'individu n'est pas guidé par un déterminisme social, biologique ou culturel, mais bien par un comportement délibéré et calculé, par lequel il cherche à maximiser ses bénéfices.

La prévention situationnelle agit sur les conditions matérielles et objectives du délit à commettre, afin de le rendre plus risqué, plus difficile à réaliser ou moins intéressant en termes de gains. Ce type de prévention vise donc à réduire les motivations des délinquants.

Cela peut se faire par une plus grande protection des cibles (par des moyens techniques et électroniques, par exemple), une plus grande surveillance, une réduction des gains escomptés (comme en marquant les biens), etc.

Une des critiques les plus fréquentes au sujet de la prévention situationnelle concerne le déplacement. Effectivement, l'impact de ces mesures tend à être limité géographiquement, ce qui

[1359] P. VANDERSTRAETEN, Prévention environnementale de la malveillance pour une ville sûre, *Rev. dr. pén.,* 2024/9-10, p. 960-984.

[1360] T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, pp.578 et suiv.

signifierait que le crime s'est simplement déplacé. La prévention situationnelle ne préviendrait pas le crime, mais le déplacerait ailleurs.

Le déplacement peut être temporel, spatial, tactique (utilisation d'une autre méthode) ou encore concerner un changement de cible.

Cependant, la prévention situationnelle peut aussi mener à une diffusion des bénéfices. Cela signifie que des conséquences positives peuvent avoir lieu dans des endroits qui n'étaient pas pris comme cibles de la prévention.

CHAPITRE 3. LA RÉALITÉ DE LA RÉCIDIVE ET LES MANIÈRES DE LA PRÉVENIR ET DE LA SANCTIONNER

1. DÉFINITION

Le concept de récidive englobe plusieurs notions différentes[1361] :

- La récidive naturelle : une personne ayant commis une première infraction recommence son activité criminelle (que la première infraction ait été détectée ou non).
- La récidive légale : à la suite d'une première condamnation, la personne rechute dans une activité criminelle.
- La récidive pénitentiaire : après avoir purgé une première condamnation à l'emprisonnement, la personne effectue un nouveau séjour en prison.

Pour chacune de ces définitions, la rechute dans l'infraction est présente. Cependant, chacun de ces aspects pose un problème différent : le récidivisme naturel pose le problème de la persistance du comportement antisocial ; la récidive légale pose le problème de l'inefficacité des mesures prises lors de la première infraction ; et la récidive pénitentiaire pose la question de l'efficacité de l'emprisonnement.[1362]

[1361] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, pp. 212-213. L. ROBERT et E. MAES, « Retour en prison. Les premiers chiffres nationaux sur la réincarcération après libération », *Journal de la Police*, avril 2012, 21-27 : selon cette recherche de l'INCC menée en Belgique, près de la moitié des condamnés retournent en prison (adde Echos, *J.T.,* 2012, p. 360, ainsi que le site www.justice-en-ligne.be)

[1362] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, p. 213.

2. AMPLEUR

Parmi l'ensemble de la population condamnée dont les statistiques criminelles tiennent compte, le nombre de récidivistes se situerait en permanence aux alentours des 42%. Ce taux est important, car il signifie que, pour une large part, la criminalité est le fait de récidivistes. [1363]

La récidive peut s'expliquer de différentes manières, notamment par l'inefficacité des peines ou par la personnalité du délinquant (la tendance à faire prévaloir l'instant présent et à ignorer les conséquences à long terme, par exemple[1364]).

3. RÉPRESSION ET PRÉVENTION

La récidive légale est définie par les articles 54 à 56 du Code pénal et recouvre une définition spécifique (voir le cours d'Introduction au droit pénal).

Cependant, certaines explications de la récidive mettent en avant l'inefficacité des peines, principalement celle des peines d'emprisonnement. Dès lors, augmenter la peine en raison d'une récidive ne serait pas la solution idéale.

J. CID a mené une étude afin de comparer les taux de récidive entre les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement et celles condamnées à une peine d'emprisonnement avec sursis.[1365] Cette étude permet de tester deux théories tentant d'expliquer la récidive, la théorie de la labellisation et la théorie de la prévention spéciale (cf. supra).

En effet, selon la théorie de la prévention spéciale, l'emprisonnement est plus efficace dans la réduction de la récidive, car la première expérience de la prison a tendance à réduire les taux d'infractions. Cela peut s'expliquer par le fait que les délinquants perçoivent alors

[1363] G. KELLENS, *Eléments de criminologie*, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, p. 213. A. KENSEY, Prison et récidive, Armand Colin, 2007, 249 p. M. DAMS, Recivide in België en Nederland, Intersentia, 2010, 653 p. Ph. ROBERT, *Peine, récidive et crise sécuritaire,* Liber amicorum Michel Van De Kerchove, Larcier, 2011, pp. 253-273.

[1364] M. CUSSON, *La criminologie*, éd. Hachette, 4ème édition, Paris, 2005, p. 89.

[1365] J. CID, « Is Imprisonment Criminogenic ?: A Comparative Study of Recidivism Rates between Prison and Suspended Prison Sanctions », *European Journal of Criminology*, 2009, n°6, pp. 459-480.

l'emprisonnement avec plus de répulsion que les peines moins sévères. Cela est en lien avec la théorie du choix rationnel ; les délinquants ayant déjà connu la prison vont alors augmenter le coût de l'acte dans leur calcul.

En revanche, la théorie de la labellisation suggère que les peines non privatives de liberté produiront de meilleurs résultats, car la prison a un effet criminogène. Cet effet est basé sur deux processus distincts : premièrement, certains détenus acceptent comme image d'eux-mêmes l'image de déviants que l'institution leur donne ; deuxièmement, la prison a un effet indirect sur la récidive, car les anciens détenus connaissent de plus grandes difficultés à obtenir un emploi et à maintenir des relations sociales et personnelles.

Selon CID, les variables reliées significativement à la récidive sont les suivantes : le casier judiciaire, une incarcération précédente, les problèmes financiers, l'abus de drogues et le type de peine. Par contre, l'âge, le sexe, le type d'infraction et la nationalité ne sont pas des variables significatives.

Les résultats de cette étude fournissent un appui empirique à la théorie de la labellisation : le risque de récidive augmente de manière plus importante quand la personne est incarcérée (que la personne soit en prison pour la première fois ou non).

Ces résultats ont des conséquences pratiques :

- dans le but de réduire la récidive, il semble raisonnable de remplacer la prison par des peines non privatives de liberté, spécialement pour le délinquant qui n'a pas encore connu la prison ;
- cependant, pour les délinquants à risque élevé de récidive, le taux de récidive est également très élevé quand ils sont condamnés à un emprisonnement avec sursis. De manière à gérer les besoins criminogènes de ce type de délinquants, il serait donc opportun d'ajouter à la peine avec sursis l'obligation de participer à un programme de réhabilitation.

Les résultats obtenus par J. CID rejoignent également la théorie du lien social, développée par T. HIRSCHI. Selon lui, les liens qui attachent l'individu à son environnement social l'empêchent de

commettre des actes non conformes : « Plus les liens qui unissent l'individu à la société sont solides, moins cet individu aura de propension à la délinquance. »[1366]

Ainsi, la prison renforcerait la faiblesse du lien social des délinquants.

[1366] M. BORN, *Psychologie de la délinquance*, éd. De Boeck, 2ème éd. (Coll. Ouvertures Psychologiques), Bruxelles, 2005 (3ème tirage 2007), p.61.

CHAPITRE 4. PRÉVENTION ET RÉPRESSION DE LA CRIMINALITÉ EN MATIÈRE DE TERRORISME

1. DÉFINITION

Définir le terrorisme a toujours été une entreprise difficile, notamment en raison de son caractère évolutif.[1367] Il n'existe pas de définition acceptée de manière universelle. Néanmoins, certains points communs entre les différentes définitions peuvent être soulignés. L'élément qui ressort le plus souvent est le caractère violent de l'action dans une perspective politique.[1368]

Selon M. CUSSON, « le terme terrorisme désigne les actions violentes et spectaculaires menées contre des non combattants par des individus qui se proposent de frapper de stupeur le public et de déstabiliser le pouvoir établi. Le scénario de ces opérations est conçu pour produire le maximum d'impact sur l'opinion et le gouvernement. »[1369]

La force de la stratégie terroriste lui vient de quatre facteurs : « la supériorité de l'offensive sur la défensive, la dispersion des forces dans l'espace, la concentration des forces dans le temps, et l'économie des moyens engagés. »[1370] C'est une arme facile, bon marché et qui peut rapporter beaucoup.

2. AMPLEUR

Tout nous porte à croire que le terrorisme est aujourd'hui la menace la plus importante. Pourtant, les attentats du 11 septembre 2001 mis à part, le nombre de décès engendrés par le terrorisme international était relativement stable depuis longtemps[1371]. Il est à la vérité que les années 2015

[1367] V. MARTIN VANASSE et M.-O. BENOIT, « La définition du terrorisme : un état des lieux », *in* C.-F. DAVID et B. GAGNON (dir.), *Repenser le terrorisme. Concepts, acteurs et réponses*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2007, p. 30.

[1368] V. MARTIN VANASSE et M.-O. BENOIT, « La définition du terrorisme : un état des lieux », *in* C.-F. DAVID et B. GAGNON (dir.), *Repenser le terrorisme. Concepts, acteurs et réponses*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2007, p. 47.

[1369] M. CUSSON, *La criminologie*, éd. Hachette, 4ème édition, Paris, 2005, p. 144.

[1370] GAYRAUD J.F., SÉNAT D., *Le terrorisme*, PUF (Que sais-je ?), 2ème édition, Paris, 2006, p.25.

[1371] C.-F. DAVID et B. GAGNON, « Introduction », *in* C.-F. DAVID et B. GAGNON (dir.), *Repenser le terrorisme. Concepts, acteurs et réponses*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2007, p. 7. M. CARR, *La mécanique infernale : l'histoire du XXème siècle à travers le terrorisme,* H. D'Ormesson, 2008, 558 p. X, « Les terroristes – De Ravachol à Ben Laden – Ont-ils changé le monde ? », éd. Sophia Public., Paris, 2011, 97 p.

et suivants ont été lourdement impactées par plusieurs attentats d'importance[1372] et que plusieurs procès pour terrorisme ont été menés[1373].

Quantitativement, le problème posé par le terrorisme ne pèse pas lourd. « En règle générale, le nombre d'individus qui, chaque année dans le monde, meurent d'un acte terroriste n'est guère supérieur au nombre d'Américains mourant noyés dans leur bain ou des suites d'un choc anaphylactique dû aux arachides ! »[1374] Les résultats visés sont moins le nombre de victimes[1375] que d'obtenir une audience la plus large possible. À chaque attentat, l'opinion publique est frappée, les journaux télévisés en parlent et le monde politique est mobilisé[1376].

3. PRÉVENTION

Dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, il est stipulé que chaque Partie « prend des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de la formation des autorités répressives et autres organes, ainsi que dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information, des médias et de la sensibilisation du public, en vue de prévenir les infractions terroristes et leurs effets négatifs. »[1377]

[1372] Voy. par exemple la liste de ces attentats figurant dans l'arrêté royal du 15 mars 2017 portant reconnaissance d'actes (en Belgique et à l'étranger) en tant qu'actes de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1er août 1985 (créant le fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence).

[1373] Il est rapporté que 41 procès pour terrorisme ont eu lieu, en 2015, en Belgique donnant lieu à 220 condamnations et à une dizaine d'acquittements.

[1374] C.-F. DAVID et B. GAGNON, « Introduction », *in* C.-F. DAVID et B. GAGNON (dir.), *Repenser le terrorisme. Concepts, acteurs et réponses*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2007, p. 17.

[1375] Chronique de criminologie. Victimes et terrorisme au XXIe siècle : une production spécifique, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 414-450.

[1376] M. CUSSON, *La criminologie*, éd. Hachette, 4ème édition, Paris, 2005, p. 144.

[1377] Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, Varsovie, 16 juin 2005, p. 3, approuvée par la loi belge du 11 août 2017 (MB 21.04.22 et addendum MB 30.01.25). J.M. SOREL, La lutte contre le financement du terrorisme : perspective transatlantique, éd. Pédone, 2009, 214 p. Voy. la loi du 10 juillet 2006 créant l'OCAM (Organe de coordination pour l'analyse de la menace) et la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, ainsi que l'arrêté royal du 30 août 2016 fixant les modalités de signalement des transactions suspectes, disparitions et vols de précurseurs d'explosifs. *Adde* la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers (dossiers « PNR »), voy. J.P. KESTELOOT, "Le traitement des données des passagers (API et PNR) aux fins de lutter contre le terrorisme", *J.T.*, 2018, p. 267-270. *Adde* la loi du 7 avril 2023 portant assentiment au Protocole additionnel à Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, fait à Riga le 22 octobre 2015.

Adde l'arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée, ou encore la loi du 13 mai 2017 insérant un article 134*septies* dans la Nouvelle loi communale en vue de permettre au Bourgmestre de fermer les établissements suspectés d'abriter des activités terroristes.

Bien sûr, des moyens techniques tentent de détecter les terroristes et de les empêcher de passer à l'acte. Cependant, la prévention du terrorisme peut s'inscrire dans une perspective à plus long terme.

Il s'agit de traiter les facteurs de risques environnementaux qui prédisposent les communautés à la violence, tels que la pauvreté, le chômage, la violation des droits de l'homme, l'accès facile aux armes, l'échec de l'Etat, la répression politique ou militaire et autres humiliations et injustices.[1378]

4. RÉPRESSION

En Belgique, la décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme adoptée par le Conseil de l'Union européenne a été transposée, en droit national, par la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes.

« Jusqu'à cette date, la notion de terrorisme était pratiquement absente de l'ordre juridique belge. Les faits susceptibles de rentrer dans cette catégorie étaient poursuivis sur base des crimes et délits de droit commun. »[1379] Le droit criminel belge n'était donc pas sans ressources pour réprimer les actes terroristes.

La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes crée trois catégories d'infractions[1380] :

[1378] C. D. MARSHALL, « Terrorism, religious violence and restorative justice », *in* G. JOHNSTONE et D. W. VAN NESS, *Handbook of Restorative Justice*, Willan publishing, Devon, 2007, p. 379.

[1379] C. DE VALKENEER (dir.), *Terrorisme*, Politeia, Bruxelles, 2005, p.69. J. AUVRET-FINCK (dir.), *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme – État des lieux et perspectives,* Larcier, 2010, 332 p. A. BERNARDI, « La lutte contre le terrorisme en droit international et en droit européen », in D. BERNARD, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, D. SCALIA et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international, Anthemis, 2013, p. 111-148. F. BERNARD, La Cour européenne des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, *Rev. trim. dr. h.,* 2016, pp. 43-59. A. FRANSEN et J. KERKHOFS, "Het materieel terrorrismestrafrecht in België: de misdrijven", *T. Straf.,* 2018, p. 150-193. E. DELHAISE, Infractions terroristes, in collection R.P.D.B., Bruylant, 2019, 158 p. D. VAN DAELE (ed.), De bestrijding van het islamistisch terrorisme door de Europese Unie en haar Lidstaten, Acta Falconis, XX, 2018, 150p. A. WINANTS, De invloed van terrorisme op de strafwetgeving : actualia materieel strafrecht, N.C., 2019/5, p. 343-360.

[1380] A. WEYEMBERG et L. KENNES, Droit pénal spécial, tome 1, Anthemis, 2011, p. 101-132, , présentent une étude très complète des décisions judiciaires prononcées jusqu'alors. I. DE LA SERNA, Les infractions terroristes, in C. DE VALKENEER et H.D. BOLSY, Des infractions terroristes, vol. 5, Les infractions contre l'ordre public, Larcier, 2015, p 163-216. Les affaires suivantes sont décrites : l'affaire dite du G.I.C.M. (Groupe islamiste combattant marocain) ; l'affaire dite du DHKP-C ; l'affaire dite de la « filière kamikaze irakienne » ; l'affaire dite de la « filière afghane ». Cette contribution est aussi reproduite dans C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA, A la découverte de la justice pénale, Larcier, 2015, p. 199-234. M.-L. CESONI, « Les 'infractions terroristes' : de la répression des actes à la police de la

1. les infractions terroristes ;
2. les infractions relatives au groupe terroriste ;
3. le financement[1381] individuel à la commission d'une infraction terroriste déterminée.[1382]

4.1. L'INFRACTION TERRORISTE

Constitue une infraction terroriste l'infraction qui, « de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population *ou* de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir *ou* à s'abstenir d'accomplir un acte, *ou* de gravement déstabiliser *ou* détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. »[1383]

Parmi les infractions terroristes, certaines concernent des comportements qui n'étaient pas incriminés antérieurement en droit belge (par exemple, la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou en toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines), d'autres sont des infractions de droit commun (par exemple, la prise d'otage ou la capture d'aéronefs) susceptibles d'être qualifiées de terroristes.

pensée », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, 2019, p. 227-259. A. MASSET, Terrorisme, in Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, 2024, 36 p. E. DELHAISE, Attentats de Bruxelles du 22 mars 2016 : un procès novateur en matière de qualification des infractions terroristes ? in O. NEDERLANDT (dir.), La justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun, La Charte, coll. Dossiers de la Rev. dr. pén., 2024, n° 33, p. 27-40.

[1381] *Adde* l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif au gel des avoirs et autres moyens financiers des personnes, entités ou groupements visés par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (Daesh et Al-Qaida), ainsi que l'arrêté royal du 3 juillet 2017 complétant la liste des personnes et entités visée aux articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. C. REMACLE, "Le gel administratif des avoirs dans la lutte contre le financement du terrorisme", *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 123-139. D. BRACH-THIEL (dir.), Le financement du terrorisme, éd. L'Harmattan, Paris, 2019, 144 p. à l'occasion des journées franco-belges de droit pénal. M. LE BRIGNONEN, « Lutte contre le financement du terrorisme », in C. HÔHN, I. SAAVEDRA et A. WEYEMBERGH, La lutte contre le terrorisme : ses atouts et ses défis – Liber amicorum Gilles de Kerchove, Bruylant, 2021, p. 817.

[1382] P. VANDERVEEREN, P. MONVILLE, M. WYNGAERDEN, « Droits de l'homme et du terrorisme », *in* MARLIÈRE L. (dir.), *Les 25 marchés émergents du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp.150-151. V. COVOLO, "Monnaies virtuelles, nouvelle frontière dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme", DP-PP revue luxembourgeoise, 2019, p. 2-9.

[1383] Article 137 Code Pénal.

Par une interprétation volontariste de dispositions de procédure pénale internationale, les juridictions belges se sont déclarées compétentes pour juger des infractions terroristes commises par des étrangers en territoire étranger, même en l'absence de victimes belges[1384].

Les articles 141bis[1385], tel que modifié par la loi du 18 janvier 2024, et 141ter du Code pénal excluent l'application de ces dispositions aux actes commis dans le cadre d'un conflit armé international ou d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international par des forces armées d'une partie au conflit lorsque ces actes sont couverts par les règles applicables du droit international humanitaire et sont conformes à celles-ci. Ce titre ne s'applique pas non plus aux activités menées, hors conflit armé, par les forces armées d'un Etat dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles [1386], d'une part, et, en ce qu'elles heurteraient les droits fondamentaux, d'autre part.

4.2. LE GROUPE TERRORISTE

Pour pouvoir parler de groupe terroriste, les éléments suivants doivent être réunis :

- un lien entre trois personnes minimum ;
- une association structurée entre celles-ci, ce qui exclut une constitution fortuite sans qu'il soit nécessaire que les tâches aient été formellement réparties entre les différents membres, ni que la structure formée soit élaborée ou qu'il y ait une continuité dans la composition ;
- une action concertée. Cela suppose que les membres agissent en fonction d'un objectif commun ;
- l'intention de commettre des infractions terroristes[1387]

[1384] Corr. Charleroi, 27 septembre 2017, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1421, note R. MALAGNINI « La poursuite en Belgique des infractions terroristes commises à l'étranger ».

[1385] Cass., 22 mai 2024, *Rev. dr. pén.,* 2025/3, p. 316, note V. GUERRA.

[1386] P. JACQUES et R. VAN STEENBERGHE, « L'article 141bis du Code pénal : première application dans l'affaire du PKK – A propos de l'interaction entre la législation antiterroriste et le droit international humanitaire », *J.T.,* 2019, p. 178-182. Bruxelles, ch. m. acc., 14 septembre 2017, *R.W.,* 2017-18, p. 1611, note J. WOUTERS et T. VAN POECKE. Cass., 13 septembre 2016, *N.C.,* 2018, p. 384, note A. WINANTS « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van algemeen rechtsbeginselen ». M.-L. CESONI, « Les 'infractions terroristes' : de la répression des actes à la police de la pensée », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, 2019, p. 257-258. Cass., 28 janvier 2020, *N.C.,* 2020/4, p. 364, avec les conclusions du ministère public.

[1387] C. DE VALKENEER (dir.), *Terrorisme*, Politeia, Bruxelles, 2005, p.78.

Quand la réalité de l'existence d'un groupe terroriste est établie, deux formes de participation sont visées ; la simple participation (article 140, § 1) et la direction (article 140, §2).

La définition prend de plus en plus de substance, au gré des nouveaux comportements répertoriés et de la nécessité de les qualifier pénalement.

Le Code pénal a ainsi été complété, par une loi du 18 février 2013 encore modifiée par la loi du 3 août 2016, d'un article 140bis pour punir l'incitation publique au terrorisme qui punit toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions visées à l'article 137 : mais cet article 140bis a été sanctionné par la cour constitutionnelle[1388].

Ont aussi été incriminés le recrutement en vue de commettre une infraction terroriste ou en vue d'adhérer à un groupe terroriste tout comme la formation donnée en vue de commettre une infraction terroriste (articles 140ter et 140quater du Code pénal).

Par une loi du 20 juillet 2015, l'arsenal pénal a encore été complété[1389] afin d'incriminer, via un nouvel article 140*sexies* du Code pénal, toute personne qui entre ou qui quitte le territoire belge en vue de commettre une infraction terroriste en Belgique ou à l'étranger ; cette même loi permet le prononcé, par le juge pénal, de la déchéance de la nationalité belge[1390].

[1388] C.C., 15 mars 2018, n°31/2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1227 et note O. BONFOND, *ibidem,* p. 1237-1242 : la nécessité de simplifier l'administration de la preuve ne justifie pas qu'une personne puisse être condamnée à un emprisonnement de cinq à dix ans et à une amende de cent à cinq mille euros pour incitation au terrorisme, même s'il n'existe pas d'indices sérieux qu'il existe un risque qu'une infraction terroriste puisse être commise. L'article 2, 3°, de la loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III) qui permet la condamnation de toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction liée au terrorisme sans qu'il soit nécessaire d'établir que ce comportement crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises n'est pas nécessaire dans une société démocratique et limite la liberté d'expression de manière disproportionnée. Il doit donc être annulé. J. PETERSEN, « Naar nieuwe verbale uitingsmisdrijven in de strijd tegen terreur? », *N.C.,* 2019, p. 50-74.

[1389] E. DELHAISE et C. FIEVET, Frontières intelligentes et nouvelles incriminations pénales : l'Union européenne face à la problématique des « Foreign terrorist fighters », *J.T.*, 2017, p. 113-120.

[1390] M.-A. BEERNAERT, Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention, *J.T.*, 2015, p. 833-836. N. BLAISE et E. DELHAISE, La répression des voyages à visée terroriste à l'aune des droits fondamentaux, *J.T.,* 2019, p. 173-177. Cass., 24 avril 2019, *Rev. dr. pén*., 2020, p. 188. C. MACQ, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », Courrier hebd. Crisp, 2021, n°2515-2516, 119 p. C. const., 22 septembre 2022, arrêt n°113/2022. E. DELEERSNYDER, De sanctie van het verval van nationaliteit: een lege doos? *T. Straf*., 2024/2, p. 75-80. S. VAN DROOGHENBROECK, Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *J.T.,* 2025/25, p. 431, n° 10-13 et 31, précise qu'il s'agit d'une mesure de nature civile. C. ass. Bruxelles, 15 septembre 2023, *Rev. dr. pén.*, 2024/6, p. 710-722 a refusé de prononcer la déchéance de nationalité dans le cadre du procès des attentats de

L'élément moral étant la pierre d'achoppement du droit pénal, la loi du 14 décembre 2016 a introduit une version édulcorée du dol général en se satisfaisant de la formule que le prévenu doit avoir agi en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste[1391].

La même loi du 14 décembre 2016, par l'article 140*septies*, a érigé en infraction propre et autonome des comportements qui ne constituent que des actes préparatoires, ceux-là même que la doctrine classique tient pour insuffisants pour constituer même une tentative d'infraction de droit pénal classique ; la même disposition énumère une série d'exemples d'actes préparatoires incriminés. La répression de ces actes de mise en danger remonte dès lors très haut dans *l'iter criminis*.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que le critère de l'équivocité d'un acte au lieu de son univocité a toujours permis de distinguer l'acte tenté de l'acte consommé : un cran supplémentaire répressif est ici franchi sans que la problématique de la preuve de l'intention ait été rappelée avec toutes ses exigences.

4.2.1. Le participant

L'article 140 du Code pénal énonce à la fois un élément matériel et un élément moral :

- l'élément matériel est large puisqu'il s'agit de toute participation à une activité d'un groupe terroriste : d'une part, participer, c'est prendre part, c'est intervenir, c'est assister, sans référence aux notions des articles 66 et 67 du Code pénal[1392] ; d'autre part, il s'agit de toute activité, licite ou illicite, à titre gratuit ou à titre onéreux ; enfin, la disposition légale donne quelques exemples de ces participations punissables : ce peut être la

Bruxelles du 22 mars 2016 ayant causé la mort de 35 victimes et des blessures à des centaines de victimes. S. PIRSON, Quatre saisons plus une – carnet de bord du procès des attentats de Bruxelles, éd. L'arbre à paroles, 2024, 228 p. C. MACQ, Le procès des attentats : une avancée dans le champ de la déchéance de la nationalité, in O. NEDERLANDT (dir.), La justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun, La Charte, coll. Dossiers de la Rev. dr. pén., 2024, n° 33, p. 97-112.

[1391] M.-L. CESONI, « Les 'infractions terroristes' : de la répression des actes à la police de la pensée », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, 2019, p. 247-248. C. MOREAU, Droit pénal de l'ennemi versus droit pénal du citoyen. Réflexions sur le droit pénal à partir de la fonction d'anticipation mise en avant par les infractions terroristes incriminées par les articles 140*sexies* et 140*septies* du Code pénal, *Rev. dr. pén.,* 2021/2, p. 101-136.

[1392] Cass., 4 septembre 2024, *Rev. dr. pén.,* 2025/3, p. 296.

fourniture d'informations au groupe terroriste (ce qui peut relever de la lecture de la presse, de l'espionnage, de l'intelligence, de l'assistance à des réunions ou conférences en rapportant les propos qui s'y sont tenus ou la liste des personnes présentes), ce peut être la fourniture de moyens matériels au groupe terroriste (ce qui peut aller de la fourniture de vivres, de logements, de voitures, de téléphones, de matériel informatique, de lieux de retraite, d'argent, jusqu'à la fourniture d'armes, de fausses pièces d'identité, de faux billets de transport), et ce peut être toute forme de financement d'une activité (licite ou illicite) du groupe terroriste (ce qui peut désigner la location d'immeubles ou d'appartements, les dons ou contributions financières à ces activités)

- l'élément moral exprime un dol général : le participant devait avoir agi en connaissance de cause, à savoir en ayant connaissance que sa participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ; contribuer à commettre, c'est faciliter, c'est rendre plus aisé ; ce n'est pas participer en sachant qu'on aide le groupe à vivre ou à s'organiser mais bien en sachant qu'on facilite une infraction du groupe terroriste ; cette infraction ainsi facilitée ne doit pas nécessairement être une infraction terroriste de celles énumérées par l'article 137, § 2 et 3 mais peut être par exemple un trafic de stupéfiants ou de faux papiers ou des faits de vol, de blanchiment, etc., commis par le groupe terroriste ; nous avons précisé que cet élément moral a évolué par référence au dol éventuel.

Cette participation, ainsi définie matériellement et psychologiquement, est dès lors punissable même si le participant ne coopère pas directement à la commission de telle ou telle infraction, et même si le participant ignore la composition exacte du groupe ou le détail de ses activités[1393].
Il se comprend dès lors que l'exemple souvent cité de ces parents ou conjoints qui envoient de l'argent à leur fils ou fille ou conjoint parti combattre en Syrie est problématique[1394], sauf s'il s'agit uniquement de financer le retour de ce proche en Belgique ; la preuve de l'existence des éléments

[1393] Liège, 18 octobre 2017, *J.L.M.B.,* 2017, p. 1878 : L'article 140, paragraphe 1er, du Code pénal incrimine la participation, sous toutes ses formes, matérielles ou intellectuelles, importantes ou modestes, aux activités criminelles du groupe terroriste, sans exiger que cette participation soit liée à un crime ou un délit spécifique que le groupe a commis. La propagation d'idées ou d'images visant à convaincre des personnes de rejoindre un groupe terroriste constitue en soi un acte de participation qui contribue aux activités du groupe terroriste, même si une telle participation reste éloignée des actes terroristes proprement dits, dès lors qu'ils contribuent à leur commission. Ils sont en effet de nature à convaincre de nouvelles recrues de rejoindre le groupe ou à renforcer leur détermination, ce dont le groupe a besoin pour accomplir ses buts de terreur. M.-L. CESONI, « Les 'infractions terroristes' : de la répression des actes à la police de la pensée », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, 2019, p. 247-248.
[1394] Cass., 22 mai 2024, *Rev. dr. pén.,* 2025/3, p. 316, note V. GUERRA.

matériel et moral repose évidemment sur la partie poursuivante et les causes de justification classiques peuvent trouver à s'appliquer, notamment l'état de nécessité et la contrainte morale.

4.2.2. La fourniture de moyens en vue de commettre une infraction terroriste

L'article 141 du Code pénal, modifié aussi par la loi du 14 décembre 2016, incrimine un autre comportement de participation.

Ce comportement se distingue de la situation du participant à une activité du groupe terroriste en ce que cette nouvelle participation est apportée à la commission d'une infraction précise et inscrite sur la liste limitative de l'article 137 du Code pénal. Il n'est pas requis que cette participation prenne place au sein d'un groupe terroriste.

Il s'agit donc d'une participation moins diffuse mais au contraire plus ciblée et, dirons-nous, plus déterminée : il ne s'agit plus de financer des activités du groupe terroriste mais bien de financer une infraction terroriste précise.
L'envoi de fonds à un combattant parti en Syrie ou le financement de son voyage pour qu'il puisse se rendre dans ce pays pour aller combattre rentrent aussi dans la compréhension de cette disposition pénale.

4.2.3. La direction d'un groupe terroriste

La majoration de peine est très réelle pour atteindre les dirigeants d'un groupe terroriste.
L'article 140, § 2, précise : « Tout dirigeant du groupe terroriste est passible de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à deux cent mille euros. »

Il a été jugé qu'un dirigeant d'un groupe terroriste est punissable s'il est établi qu'il s'agit d'un groupe terroriste et, subséquemment, que la personne concernée est le dirigeant de ce groupe, car l'incrimination ne requiert pas que cette personne a elle-même eu l'intention de commettre une quelconque infraction terroriste en Belgique ou ailleurs et qu'elle était concernée lorsque celle-ci a été commise[1395].

[1395] Cass. 24 juin 2008, P.08.0408.N., *Pas.* p. 1649.

4.2.4. La diffusion d'un message d'incitation

Le Code pénal a encore été complété, en 2013 puis en 2016, d'un article 140bis pour punir l'incitation publique au terrorisme.

L'ajout législatif né de la loi du 3 août 2016 a été annulé par la Cour constitutionnelle[1396], en telle sorte que seule la version initiale demeure.

Le mode de diffusion de pareils messages n'est pas précisé en telle sorte que tous les modes de diffusion sont ainsi concernés, aussi bien par voie de forums internet que par les réseaux sociaux, les sms multi-destinataires, les meetings publics, les prêches, les conférences, la presse écrite ou parlée.

La diffusion ou la mise à disposition du public exclut les simples conversations entre deux interlocuteurs.

L'élément intentionnel trouve régulièrement sa preuve dans la teneur même des messages diffusés.

Le mobile humoristique que d'aucuns voudraient avancer ne paraît pas exclure la prévention, spécialement si le message a été pris au sérieux, créant un véritable risque.

Les artifices de langage cèdent devant la formule que le message préconise ou non la commission d'infractions terroristes.

La Cour constitutionnelle dans un arrêt du 28 janvier 2015[1397] a considéré qu'il faut qu'il soit prouvé que la personne qui diffuse le message ou le met à la disposition du public ait eu pour intention de pousser autrui à commettre une infraction terroriste. Le juge, comme il lui appartient de le faire lorsqu'il doit mesurer la gravité de faits qui lui sont soumis, doit apprécier cette

[1396] Cour const., 15 mars 2018, arrêt n°31/2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1227, obs. O. BONFOND « Incitation au terrorisme: qui trop embrasse, mal éteint.» J. PETERSEN, « Naar nieuwe verbale uitingsmisdrijven in de strijd tegen terreur ? », *N.C.,* 2019, p. 50-74. M. ALIE et autres, Chronique de législation pénale 2019/2, *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 335-339. A. BERRENDORF, L. MIDREZ et L. MONACO, « Satire ou apologie du terrorisme, peut-on rire de tout ? », *Rev. trim. D.H.,* 2022/130, p. 397-420.

[1397] Cour constitutionnelle, arrêt n° 9/2015 du 28 janvier 2015, sur le site de la Cour.

intention non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application de la disposition attaquée mais en considération des éléments objectifs constitutifs de l'infraction, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire.

Est-il utile de rappeler que l'article 150 de la Constitution réserve à la connaissance de la cour d'assises les délits de presse à l'exception de ceux inspirés par le racisme et la xénophobie et que, en l'espèce, l'infraction de diffusion d'un message d'incitation est un crime (appelé à être correctionnalisé) ; la difficulté sera de considérer que ces messages comprennent l'expression d'une opinion.

Dans le même registre constitutionnel, les délits politiques relevant de la cour d'assises s'entendent de manière restrictive : ce sont les infractions de droit commun qui deviennent politiques parce que l''auteur a agi avec l''intention de porter atteinte à l'ordre politique et parce que les faits commis, dans les circonstances précises où ils l'ont été, étaient de nature à porter directement atteinte aux institutions politiques[1398].
Etre la personne qui reçoit ledit message d'incitation ne fait pas de cette personne un coauteur ou un complice de l'infraction ou un receleur de l'information ; partager ou « liker » ou faire suivre ledit message est en revanche de nature à rentrer dans les prévisions de l'article 140bis du Code pénal.

4.2.5. Le recrutement

L'article 140ter du Code pénal sanctionne le recrutement.

Le recrutement incriminé concerne tout autant le recrutement d'un terroriste au sens de l'article 137 que le recrutement d'un participant à une activité du groupe terroriste de l'article 140, ce qui désigne aussi les campagnes de recrutement tous azimuts.

La Cour constitutionnelle dans son arrêt déjà cité du 28 janvier 2015 a considéré que cette disposition autorise aussi la condamnation du recruteur, même lorsqu'il n'est pas établi que la personne recrutée a effectivement participé à la commission d'une infraction terroriste ou qu'elle s'est jointe à un groupe terroriste dans le but de commettre une telle infraction.

[1398] Cass., 2 avril 1973, *Pas*., 1973, I, 748 ; Cass., 17 septembre 1973, *Pas*., 1974, I, 39.

L'application de l'article 140*ter* du Code pénal exige seulement que la proposition du recruteur ait été accueillie par la personne approchée[1399].

La tentative de recrutement est punissable dès lors que l'infraction est un crime (articles 51 et 52 du Code pénal).

Le dol spécial permet de considérer avec la Cour constitutionnelle que les termes de l'article 140ter du Code pénal ne permettent pas la condamnation de toute personne approchant une autre avec un discours considéré par l'autorité poursuivante comme illégitime, radical ou extrême.

4.2.6. L'instructeur ou le formateur : l'enseignant

L'article 140quater du Code pénal s'intéresse à l'enseignement.

Seules l'instruction ou la formation donnée dans une optique terroriste sont incriminées, ce qui laisse hors champ pénal les instructions et les formations données dans le domaine pur des sports de combat. La clandestinité des instructions et formations à visée terroriste sera évidemment un critère souvent décisif.
Il s'agit de cours tout autant théoriques que pratiques, le texte ne distinguant point.

Selon la Cour constitutionnelle dans son arrêt déjà cité du 28 janvier 2015, l'article 140quater tend à donner suite aux engagements formulés, notamment par l'article 3, paragraphe 2, c), de la décision-cadre 2002/475/JAI, lequel se réfère à des actes intentionnels. Rien n'indique que le législateur aurait entendu s'écarter de cette prescription, le commentaire précité de l'article 140*quater* du Code pénal indiquant au contraire que la formation visée peut avoir pour but non seulement « de commettre » une infraction terroriste mais aussi de « contribuer à la commission d'une infraction terroriste ». Il indique aussi que l'infraction créée par cette disposition législative n'existe « que lorsque le formateur sait que la formation est dispensée avec l'intention de commettre l'une des infractions ». La Cour décide alors que l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction créée par l'article 140quater du Code pénal sont définis dans des termes suffisamment clairs et précis pour mettre chacun en mesure de savoir si son comportement constitue une infraction au sens de cette disposition législative.

[1399] *Doc. parl*., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2502/001, p. 14

4.2.7. L'élève

L'enseignement suppose enseignants et enseignés, en telle sorte que l'élève est tout autant incriminé par l'article 140quinquies du Code pénal. Mais l'autodidacte est aussi incriminé par l'alinéa 2 du même article.

Le texte a la prudence d'incriminer le fait de suivre ces cours dispensés tant en Belgique qu'à l'étranger par un élève motivé par la perspective de commission d'infractions terroristes.

Le lecteur attentif aura observé que toutes ces incriminations de participation au sens large sont sanctionnées de la même fourchette de peine, à l'exception du dirigeant du groupe terroriste.

4.2.8. Le voyageur

L'article 140sexies incrimine le voyageur[1400].

« Sans préjudice de l'application de l'article 140, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros:

1° toute personne qui quitte le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140quinquies et 141, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6° ;

2° toute personne qui entre sur le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140quinquies et 141, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6°. »

4.2.9. La participation comme acte préparatoire

L'article 140septies incrimine les actes préparatoires.

« Pour l'application du présent article, on entend par "préparer" notamment :

1° collecter des renseignements concernant des lieux, des événements ou des personnes de manière à pouvoir commettre un acte sur ces lieux ou durant ces événements ou à porter atteinte à ces personnes, et observer ces lieux, ces événements ou ces personnes;

[1400] A. JACOBS et D. FLORE (dir.), Les combattants européens en Syrie, éd. L'Harmattan, 2015, 231 p. . N. BLAISE et E. DELHAISE, La répression des voyages à visée terroriste à l'aune des droits fondamentaux, *J.T.,* 2019, p. 173-177. Le recours en annulation a été rejeté par C.C., 18 janvier 2018, arrêt n°8/2018.

2° détenir, chercher, acquérir, transporter ou fabriquer des objets ou des substances susceptibles de présenter un danger pour autrui ou de provoquer des pertes économiques considérables;

3° détenir, chercher, acquérir, transporter ou fabriquer des moyens financiers ou matériels, des faux documents ou des documents obtenus illégalement, des supports informatiques, des moyens de communication, des moyens de transports;

4° détenir, chercher, acquérir des locaux pouvant servir de retraite, de lieu de réunion, de lieu de rencontre ou de logement ;

5° revendiquer à l'avance, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, la commission d'une infraction terroriste, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6° »

Détaché de la notion de « groupe terroriste », cet article a aussi pour objectif de viser les « loups solitaires » qui agissent en dehors d'une structure établie.

4.3. SANCTIONS

En ce qui concerne les comportements visés à l'article 137, §2 (c'est-à-dire les infractions préexistantes en droit commun), le Code pénal prévoit une aggravation de peine dès lors qu'il existe une intention terroriste. Concernant les nouvelles infractions (celles visées par l'article 137, §3), des peines spécifiques sont établies. L'arrestation immédiate des condamnés peut être ordonnée même en cas de condamnation à une privation effective de liberté de plus d'un an et de moins de 3 ans, à l'inverse du régime réservé aux autres infractions[1401].

4.4. MÉTHODES D'ENQUÊTE

En marge d'une appréhension du phénomène par le biais administratif[1402], les articles 137, 140 et 141 ont été ajoutés à la liste des infractions énumérées à l'article 90ter § 2 C.I.cr. [1403] La gravité des infractions terroristes justifie que l'on puisse mettre en œuvre le plus possible de mesures d'investigation.

[1401] Cette sévérité est prévue par la loi du 21 décembre 2017 et par la loi du 31 juillet 2023 en ce qu'elles modifient la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ici en matière d'arrestation immédiate. L. VAN DEN STEEN, De wet van 21 december 2017, *R.W.,* 2019-20, p. 1162-1171. F. CLOSE, « Risque de récidive et possibilité d'arrestation immédiate », *Rev. dr. pén.,* 2020, p. 450-455. Les infractions de mœurs font aussi exception.

[1402] C. DE VALKENEER, Les réponses face au terrorisme : les glissements du judiciaire vers l'administratif, *J.T.,* 2017, p. 707-711.

[1403] DE VALKENEER C. (dir.), *Terrorisme*, Politeia, Bruxelles, 2005, p.82. J. ROELANDT, De strijd tegen het terrorisme : een overzicht van de recente wetgevende ingrepen in het straf(proces)recht, *N.C.,* 2017, p. 10-21.

Le fait d'avoir ajouté ces trois articles à la liste des infractions visées à l'article 90ter, § 2 du Code d'instruction criminelle a pour conséquence de permettre le recours à d'autres mesures souvent fortement attentatoires au respect de la vie privée[1404] comme, par exemple, l'écoute téléphonique (art. 90ter C.I.C.), l'enquête proactive (article 28bis, §2, C.I.C.), l'infiltration (article 47octies C.I.C.), l'infiltration civile (article 47novies/1 C.I.C.), les contrôles visuels discrets (article 89ter, § 1er C.I.C.), l'anonymat d'un témoin (article 86bis C.I.C.), l'accès au domicile (article 89ter C.I.C.) ou autres méthodes particulières de recherches (méthodes M.P.R.)[1405].

Concernant l'organisation des poursuites, celles-ci peuvent être effectuées par le parquet fédéral (en application de la loi du 21 juin 2001)[1406].

La Belgique s'est dotée d'une loi relative aux méthodes de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité (méthodes M.S.R. ou loi MRD)[1407]

[1404] E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG (dir.), Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux, Collection Droit & Justice, n°34, éd. Nemesis-Bruylant, 2002, 305 p. ; J.-C. PAYE, La fin de l'Etat de droit. La lutte antiterroriste, de l'état d'exception à la dictature, éd. La Dispute, 2004. A. MASSET, Terrorisme et libertés publiques, in Q. MICHEL (éd.), Terrorisme – Regards croisés, éd. Peter Lang, 2005, p. 143-175. VANDERVEEREN P., MONVILLE P., WYNGAERDEN M., « Droits de l'homme et du terrorisme », *in* MARLIÈRE L. (dir.), *Les 25 marchés émergents du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp.157-158. M.L. CESONI (dir.), Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : la normalisation de l'exception (Etude de droit comparé - Belgique, EU, Italie, PB, Allemagne, France), Bruylant – LGDJ, 2007, 387 p. J.-F. LECLERCQ et D. DE ROY, Terrorisme, droits de l'homme, Conseil de sécurité de l'ONU et jurisprudence des juridictions de l'Union européenne, Liber amicorum Michel Melchior, Anthemis, 2010, p. 769-792. F. BERNARD, L'Etat de droit face au terrorisme, Bruylant, 2010, 393 p. J.-P. CERE (dir.), Procédures pénales d'exception et droits de l'homme, éd. L'Harmattan, Paris, 2011, 260 p. Cour eur. dr. h., 12 septembre 2012, aff. Nada c. Suisse*, J.T.,* 2012, p. 726, note C. DEPREZ. C. SCHNEIDER, « Les sanctions économiques imposées par l'Union européenne, *J.D.E.*, 2015, p. 274-280. F. BERNARD, « La Cour européenne des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », *Rev. trim. D.H., 2016*, p. 43-59. B. DEJEMEPPE et M.-F. RIGAUX, « Lutte contre le terrorisme moderne : le contrôle des droits fondamentaux entre le marteau et l'enclume », in Liber amicorum André Alen, Intersentia, 2020, p. 753-774. E. DELHAISE, Le respect des principes fondamentaux de la procédure pénale face à des circonstances exceptionnelles : le cas de la lutte contre le terrorisme, éd. Anthemis, 2023, 384 p. D. BRACH-THIEL (dir.), Terrorisme et droits fondamentaux, éd. L'Harmattan, 2023, 200 p.

[1405] F. UREEL *et al.*, *Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 14, La Charte, 2007, 179 p. M. DE RUE et C. De VALKENEER, *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, Analyse des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005 et de leurs arrêtés d'application, 2*e édition, Larcier, Les Dossiers du *J.T.*, n° 66, 2008, 202 p. Arrêté royal du 18 mai 2020 portant fixation du plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste.

Loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme. D. VAN DAELE et S. BOLLENS, «De Lokale Integrale Veiligheidscellen: casusoverleg met het oog op een geïntegreerde aanpak van radicalisme, extremisme en terrorisme», *N.C.* , 2020, p. 1-13.

[1406] Corr. Bruxelles, 23 avril 2018, *J.L.M.B.,* 2018, p. 1539 et *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 173, note et *ibidem*, p. 573.

[1407] Loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité, et son arrêté d'exécution du 12 octobre 2010. G. RAPAILLE et W. VAN LAETHEM, La nouvelle loi sur les

La loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme autorise désormais les perquisitions dans ce domaine durant le temps de nuit, à savoir entre 21h. et 5h., répondant de la sorte à une revendication importante des services d'enquête ; la perquisition, qui suppose en principe la délivrance d'un mandat de perquisition par un juge d'instruction et, partant, l'ouverture d'une instruction, se voit ajoutée à la liste des actes qui peuvent être demandés par le ministère public à un juge d'instruction dans le cadre limité de la mini-instruction de l'art. 28*septies* du C.I.Cr., tel que cela fut décidé par la loi « Pot Pourri II »[1408] : la cour constitutionnelle a annulé cette extension[1409].

De manière spectaculaire, les conditions de mise sous mandat d'arrêt des personnes suspectées d'une infraction terroriste ont été assouplies par l'article 6 de la loi du 3 août 2016, en ce que, lorsque cette infraction prévoit une peine dont le maximum dépasse 5 ans de privation de liberté (alors que c'est 15 ans en droit commun[1410]), la détention préventive peut être ordonnée sans qu'il soit nécessaire de constater un risque de fuite, un risque de récidive ou un risque d'entrave à l'enquête.

L'accès aux informations des dossiers PNR des voyageurs est au pouvoir du ministère public sur la base du nouvel article 46septies introduit dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 25

méthodes particulières de renseignement : une révolution pour les services de renseignement belges, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 813-845. A. WINANTS, « BIM, BAM, BOM: de verhouding tussen inlichtingendiensten, politiediensten en gerechtelijke overheden: symfonie of kakofonie? », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 995-1012. B. VANGEEBERGEN, Het gebruik van inlichtingen in het strafproces, éd. Intersentia, 2017, 714 p. Une extension majeure de ces pouvoirs a été consacrée par la loi du 30 mars 2017 en cas d'extrémisme et de radicalisation. H. BERKMOES, Actualia BOM en enige andere opsporings- en onderzoeks-handelingen*, N.C.,* 2019/5, p. 361-388.

[1408] Article 63 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite loi « Pot Pourri II ». A. MASSET et P. MONVILLE, La réforme de l'enquête préliminaire : peau de chagrin ou requiem pour l'instruction ?, ainsi que H. LOUVEAUX, Discussion : l'extension de la mini-instruction à la perquisition, in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « Pot Pourri II » : un recul de civilisation ?, Anthemis, 2016, p. 39-60 et 201-206. D. VANDERMEERSCH, Les modifications en matière d'instruction et de détention préventive, *J.T.,* 2016, p. 424-427. T. DE MEESTER (dir.), Pot Pourri II : strafrecht en strafprocesrecht, Intersentia, 2016, p. 1-10.

[1409] C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017 ; voy. le commentaire de M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II », *J.T.*, 2018, p. 81-96. Cet arrêt a été suivi d'un arrêt interprétatif du 9 mars 2018, *J.T.,* 2018, p. 253, note.

[1410] Pour toutes les infractions, le régime de la détention préventive a été modifié en plusieurs dispositions par la loi « Pot Pourri II » du 5 février 2016 ; voy. notamment O. MICHIELS et L. KERZMANN, Nouveautés en matière de détention préventive ou les droits de la défense à prix bradés : une fausse bonne affaire ?, in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « Pot Pourri II » : un recul de civilisation ?, Anthemis, 2016, p. 61-82. T. DE MEESTER (dir.), Pot Pourri II : strafrecht en strafprocesrecht, Intersentia, 2016, p. 11-24. C.E., 8 novembre 2018, n° 242.885, se reconnaît compétent pour connaître d'une décision de placement en régime de sécurité particulier individuel. Cass., 31 mai 2024, C.22.0241.F., *Rev. dr. pén.,* 2024/11, p. 1119.

décembre 2016 relative au traitement des données des passagers. L'accès aux renseignements administratifs détenus par les institutions de sécurité sociale est aussi au pouvoir du ministère public sur la base du nouvel article 46bis/1 introduit dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 17 mai 2017 modifiant le C.I.Cr. en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme.

Cette dernière loi a aussi pour objet, par exception à l'article 458 du Code pénal qui protège le secret professionnel, d'obliger les membres du personnel des institutions de sécurité sociale qui, de par leur profession, prennent connaissance d'une ou de plusieurs informations pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste visée au livre II, titre 1er*ter*, du Code pénal, à en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi : cette obligation de dénonciation pesant sur ces travailleurs sociaux tient en échec le respect du secret professionnel.

Par ailleurs, une loi du 29 mars 2024 porté création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (T.E.R.) afin de centraliser et d'optimiser la gestion de l'information en la matière au bénéfice des services de base, des services partenaires et du parquet ; une catégorie « pré-enquête » est insérée dans cette banque de données aux fins d'y intégrer toute personne de 12 ans et plus ou association à propos de laquelle il existe des indices sérieux qu'elle puisse remplir un des critères T.E.R.

La Belgique a adopté un régime des « repentis », en introduisant dans le Code d'instruction criminelle, des art. 216/1 à 216/8 issus de la loi du 22 juillet 2018, elle-même réécrite complètement par l'article 4 de la loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du C.I.Cr., en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme[1411].

[1411] M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén*., 2019, p. 282-286. L. VAN PUYENBROECK, "Een eerste analyse van de wet van 22 juli 2018", *N.C.,* 2019, p. 105-124.M. TOLLER, « Un régime des repentis, enfin ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 163-256. C., 6 février 2020, arrêt n° 16/2020. Le premier jugement d'homologation de semblable accord a été prononcé par la chambre des mises en accusation d'Anvers le 25 novembre 2021 à propos de la peine sanctionnant l'ex-agent de joueurs de football Veljkovic moyennant des révélations dans le dossier dit du footballgate. La réglementation a été réécrite par l'article 4 de la loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du C.I.Cr. imposant ainsi les actuels articles 216/1 à 261/14 du C.I.Cr. A. RIZZO, Les dernières nouveautés en droit de la procédure pénale : les compétences extraterritoriales des juridictions belges, le régime des repentis et le plaider coupable, in M. GIACOMETTI (dir.), Actualités en droit de la procédure pénale, éd. Larcier, coll. UB^3, 2024, p. 92-107.

Par une loi de même date, les pouvoirs d'enquête ont encore été augmentés grâce à la loi modifiant le C.I.Cr. et le Titre préliminaire du code de procédure pénale en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile (art. 47*novies*/1 à 47*novies*/3 C.I.Cr.)[1412]

5. LES DIVERSES APPROCHES CRIMINOLOGIQUES DU TERRORISME

Au-delà de l'approche juridique qui vient d'être exposée et qui varie de pays en pays et de législation nationale en législation nationale[1413], il est possible d'approcher le phénomène terroriste, avec l'œil du criminologue, dans une perspective tantôt sociologique, tantôt psychologique, tantôt criminologique, tantôt économique et, on l'a vue, juridique.

5.1. APPROCHE SOCIOLOGIQUE

Dès lors que les mobiles des terroristes sont considérés comme étant à caractère politique, et non pas à titre de vengeance, de racket ou autres, il peut être considéré, avec DURKHEIM, que cette criminalité est un facteur de progrès social, faisant apparaître de nouvelles valeurs sociales, à savoir celles vantées par les terroristes.

Ces valeurs n'ont pas toujours été perçues de manière négative en tant que telles ; pensons ainsi aux mouvements de libération nationale qui ont ensuite été acceptés sous l'angle du droit des peuples à leur autodétermination.

Plus que l'éventuelle question de la légitimité du but poursuivi, ce sera l'utilisation des moyens qui sera critiquée[1414].

[1412] M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén.*, 2019, p. 287-298. D. DUFRASNES, « L'infiltration civile : une solution satisfaisante au problème ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 257-292. A. WINANTS, «De invloed van terrorisme op de strafwetgeving: actualia materieel strafrecht», *N.C.* , 2019, p. 343-360.

[1413] J.-C. MARTIN, Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, éd. Bruylant, 2006, 596 p. J.M. SOREL et S. ZASOVA, L'internationalisation du jugement des actes de terrorisme international, éd. Pédone, Paris, 2011, coll. Cahiers Internat., n°26, 122 p. S. WATTHÉE, « La Belgique condamnée sur toute la ligne à la suite de l'extradition de Nizar Trabelsi en dépit des mesures provisoires indiquées par la Cour européenne », *J.T.*, 2014, p. 660-662, avec son prolongement dans Cass., 17 novembre 2023, *J.L.M.B.,* 2024/8, p. 349-351.

[1414] C. BASSIOUNI, The institutionalization of torture by the Bush Administration, Is anyone responsible ?, Intersentia, 2010, 301 p., observe que le Comité sénatorial des Etats-Unis a condamné les méthodes de la CIA de l'après 11 septembre comme illégales et sans résultats.

5.2. APPROCHE PSYCHOLOGIQUE

Le fanatisme n'est évidemment pas absent de ce genre d'infraction, avec la mise en exergue d'une complète rupture de la mentalité terroriste avec les réalités concrètes et quotidiennes, ces terroristes recueillant peu de sympathie évidemment auprès du public.

L'approche psychologique doit être diversifiée selon qu'on s'intéresse au terroriste qui passe à l'acte ou au simple sympathisant du mouvement dont l'aide est cependant aussi essentielle[1415]. L'approche psychologique des victimes est également présente ; ainsi, dans les hypothèses de prises d'otages ou de pirateries aériennes, le syndrome de Stockholm a été rapidement observé : les victimes, durant l'infraction, en arrivent à porter plus de sympathie aux auteurs du détournement, de la décision desquels leur vie dépend, plutôt qu'aux forces de l'ordre.

5.3. APPROCHE CRIMINOLOGIQUE

Le criminologue pourra s'exercer à cataloguer les différents types de terrorismes[1416] selon les moyens mis en œuvre ou selon les mobiles poursuivis.

On pourrait ainsi distinguer le terrorisme écologique, le terrorisme nucléaire, le terrorisme épidémiologique, le terrorisme politique, le terrorisme idéologique, … Dans ces différentes espèces, le criminologue est également interpellé par la signification de la sanction pénale : assurément, il y a une fonction de neutralisation, de mise à l'écart du délinquant pendant l'exécution de la peine, mais la question de la réinsertion et de la réhabilitation du condamné pose évidemment problème[1417].

[1415] S. GARCET, Une approche psychocriminologique de la radicalisation : le modèle de « transformation cognitivo-affective de la définition de soi et de la construction du sens dans l'engagement radical violent », *Rev. Dr. Liège*, 2016, p. 569-585. M.-C. RÉMY, « Chronique de criminologie. Le déploiement des acteurs sociaux en matière de (dé)radicalisation », *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 758-785. R. COOLSAET, « Quelle politique de déradicalisation face à la génération Daech », *Journ. Police*, sept. 2016, p. 14-19. F. BENSLAMA et F. KHOSROKHAVAR, Le jihadisme des femmes : pourquoi ont-elles choisi Daech ? éd. Seuil, 2017, 112 p. S. GARCET, "La question de la privation relative au sein du processus de radicalisation", *Rev. Dr. Pén.,* 2019, p. 51-58. S. PIRSON, Couvrez-les bien, il fait froid dehors… Conservations avec Fatima Ezzarhouni, éd. Cerisier, 2021, 105 p. S. ABDELLAOUI, La radicalisation violente : regards croisés et nouvelles pistes d'analyse et d'intervention, éd. L'Harmattan, Paris, 2024, 159 p.

[1416] C. FIJNAUT, De samenhang tussen georganiseerde misdaad en terrorisme en de aanslagen in Parijs en Brussel in 2015-2016, Acta Falconis, XXIX, Intersentia, 2020, 152 p.

[1417] M.-C. RÉMY, « Le déploiement des acteurs sociaux en matière de (dé)radicalisation », *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 758-785. S. LAVAUX, « Terrorisme : la stratégie de l'Union européenne en matière de radicalisation et de recrutement », *Vigiles*, 2015, p. 114-125. Trib. appl. peines, Bruxelles, 1er octobre 2018*, J.T.,* 2018, p. 959, obs. L. TEPER (incarcération dans une aile D-Rad:ex.) P. NEUMANN et R. BASRA, « Prisons and terrorism : 5 key challenges», in C. HÔHN, I. SAAVEDRA et A. WEYEMBERGH, La lutte contre le terrorisme : ses atouts et ses défis – Liber amicorum Gilles de

5.4. APPROCHE ÉCONOMIQUE

Outre évidemment le coût important perçu négativement comme étant la suite des attentats terroristes, il faut, de manière paradoxale, envisager également le développement d'un secteur économique prenant ses racines dans le terrorisme : il s'agit en effet de l'expansion extraordinaire des services de sécurité de tous ordres qui ont vu le jour pour faire face à la menace terroriste. Un exemple flagrant est évidemment les services de sécurité accrue dans les aéroports et dans les gares[1418].

En marge d'un mécanisme d'assurance[1419], l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme a aussi été améliorée par les possibilités étendues offertes par le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et par la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux

Kerchove, Bruylant, 2021, p. 799-816. O. NEDERLANDT, « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : un état de crise permanent ? », », in C. GUILLAIN et F. KUTY, Actualités en droit pénal et exécution des peines, coll. UB^3, n°84, Larcier, 2020, p. 153-167. D. VAN DAELE et S. BOLLES, De Lokale Integrale Veiligheidscellen: casusoverleg met het oog op een geïntegreerde aanpak van radicalisme, extremisme en terrorisme, *N.C.,* 2020/1, p. 1-13. C. MÉNABÉ, Le droit de la peine en matière terroriste, in D. BRACH-THIEL (dir.), Terrorisme et droits fondamentaux, éd. L'Harmattan, 2023, p. 159-177.

Adde l'article 4 de la loi du 18 décembre 2016 insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « l'étranger qui introduit une demande afin d'être autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, est informé du fait que ses efforts d'intégration seront contrôlés et signe une déclaration par laquelle il indique comprendre les valeurs et les normes fondamentales de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci. » F. XAVIER, « La notion d'ordre public en droit des étrangers : le cas particulier de l'éloignement des imams radicaux », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin. Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, Larcier, 2020, p. 241-304. W. YPERMAN et J. VRIELINK, Counter-terrorism law and returnees – The Belgian legal framework applicable to returnees from war zones in Syria and Iraq, éd. Boom Jur. Antwerpen, 2023, 151 p.

[1418] V. FRANCIS, La vidéosurveillance dans les gares belges. Etude d'un dispositif de sécurité emblématique des transformations du contrôle social dans les sociétés libérales avancées, *Ann. Dr. Louvain,* 2013, p. 379-398. F. DUBUISSON, La Cour européenne des droits de l'homme et la surveillance de masse, *R .T.D.H.,* 2016, p. 855-886. F. DESPREZ et C. VIENNOT, Les acteurs privés de la sécurité, éd. Mare & Martin, 2018, 224 p. C. NOIRHOMME, "La sécurité du palais de justice : l'introuvable risque zéro", *J.T.,* 2019, p. 426-427. V. FRANCIS et C. DE VALKENEER (dir.), *La vidéosurveillance : aspects juridiques, criminologiques et technologiques*, Les cahiers du Geps, Bruxelles, Politeia, 2019, 156 p.

[1419] Voy. la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme auquel un commentaire est consacré par E. JACQUES, in *R.G.A.R.*, 2008, p. 14435. B. DUBUISSON et N. ESTIENNE, Les attentats terroristes du 22 mars 2016 : responsabilités, indemnisation et assurances, in J. VAN MEERBEECK (dir.), L'accès à la justice, Formation permanente C.U.P. (vol. 173), Anthemis, 2017, p. 215-268. E. JACQUES, « Le terrorisme et les assurances : les lois du 1er avril 2007 et du 18 juillet 2017 », in C. DEVOET, J.L. FAGNART et C. PARIS (dir.), Le droit des catastrophes, éd. Anthemis, 2020, p. 71-104. Cette loi du 1er avril 2017 a été abrogée et remplacée par la loi du 3 mai 2024.

à la suite d'actes de terrorisme[1420]. Une refonte du principe d'indemnisation au travers des assurances a été organisée et élargie par une loi spécifique du 3 mai 2024[1421].

[1420] V. GERARD, Victimes d'attentats en Belgique : aides et indemnisations – analyse juridique et critique, éd. Anthemis, 2023, 264 p. C. MACQ, Le procès des attentats : une avancée dans le champ de la déchéance de la nationalité, in O. NEDERLANDT (dir.), La justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun, La Charte, coll. Dossiers de la Rev. dr. pén., 2024, n° 33, 204 p.

[1421] Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme : elle tend à mettre en place une meilleure protection de toutes les victimes d'actes de terrorisme, assurées ou non, résidant en Belgique au moment de l'attentat commis en Belgique ou partout dans le monde, en les indemnisant de manière juste et cohérente, en simplifiant la procédure d'indemnisation, en accélérant le règlement des sinistres et en créant un Point de contact unique terrorisme. Cette loi abroge la précédente loi du 1er avril 2017.

CHAPITRE 5. LE POLYGRAPHE COMME TECHNIQUE D'ENQUÊTE POUR ASSURER LA RÉPRESSION DU CRIME

1. LE POLYGRAPHE : PROCÉDÉ DE POLICE TECHNIQUE MODERNE ?

La justice a toujours eu recours à des techniques de plus en plus modernes de police scientifique et technique[1422], dont un des premiers exemples semble être la technique des empreintes digitales.

Cette technique des empreintes digitales a trouvé un prolongement logique dans les dispositions en matière de prélèvements sanguins et en matière d'analyse ADN [1423] : cette technique ne permet pas de trancher la question de la culpabilité du suspect, mais uniquement un lien entre sa personne et une pièce à conviction. C'est également à la faveur de procédés scientifiques et techniques modernes que les enquêtes judiciaires ont pu progresser par les moyens suivants :

- le repérage téléphonique[1424];
- les écoutes téléphoniques[1425];
- les techniques de saisies de données informatiques et d'extension de la recherche dans un milieu informatique[1426];

[1422] S. VAN OVERBEKE, Het misdrijf en forensisch bewijs: een algemene en juridische introductie in de forensische wereld, éd. Larcier, 2019, 114 p.

[1423] Article 90*undecies* CIC introduit par la loi du 22 mars 1999. Le juge d'instruction, à la différence du procureur du Roi, peut, sous certaines conditions, imposer un prélèvement ADN à une personne qui refuse le prélèvement. B. RENARD et autres, Les banques nationales de données génétiques en Belgique. Un premier bilan de 10 ans d'activité, *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 927-961. L'arsenal législatif a été amélioré par la loi du 7 mars 2024 modifiant le Code d'instruction criminelle, la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

[1424] Article 88*bis* CIC introduit par la loi du 11 février 1991.

[1425] Articles 90*ter* et suivants CIC introduits par la loi du 30 juin 1994. Voy. aussi Cass., 8 janvier 2014, P.13.1935.F., *Rev. dr. pén.,* 2014, p. 680 : lorsqu'une personne, partie prenante à une communication privée, a enregistré son contenu avec l'accord ou même à l'insu de son interlocuteur, ni les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 314bis du Code pénal ne prohibent l'utilisation de cet enregistrement à des fins probatoires par cette personne qui, apprenant l'existence d'un crime ou d'un délit, s'acquitte de l'obligation d'en donner avis au procureur du Roi. La loi « Pot Pourri II » du 5 février 2016 a supprimé la sanction de nullité en cas d'omission de certaines formalités.

[1426] Articles 39*bis* et 88t*er* CIC introduits par la loi du 28 novembre 2000. F. DECHAMPS et C. LAMBILOT, Cybercriminalité : état des lieux, Anthemis, 2016, 124 p. Ces articles ont encore été modifiés par la loi du 29 décembre 2016 portant des modifications diverses au C.I.Cr. et au C.P. en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines enquêtes concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales. V. FRANSSEN et S. TOSZA, Vers plus de droits pour le justiciable sur Internet ? Un nouveau cadre légal pour lutter contre la criminalité dans la société de l'information, in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), Les droits du justiciable face à la justice pénale, Formation permanente C.U.P. (vol. 171), Anthemis, 2017, p. 205-250. C. CONINGS et S. ROYER, Verzamelen et vastleggen van digitaal bewijs in strafzaken, 2017, p. 311-338. J.L. TRULLEMANS, Cybercriminalité et investigations, Memorialis Postal, Kluwer, 2020, v° C.380, 448 p.

- l'analyse comportementale des auteurs ou profiling[1427] ;
- l'audition vidéo filmée des mineurs, victimes ou témoins de certaines infractions de violences ou de mœurs[1428] ;
- l'usage de drones par les services de police[1429] ;
- l'apport de l'intelligence artificielle[1430] ;
- peut-être la reconnaissance faciale[1431].

L'utilisation du polygraphe ou « détecteur de mensonge » a été réglementée par la circulaire COL 3/2003 du 6 mai 2003 du Collège des procureurs généraux et du ministre de la Justice, « Circulaire ministérielle relative à l'utilisation du polygraphe dans la procédure pénale. Application de l'article 112ter du Code d'instruction criminelle. », et, plus récemment, par la circulaire du 22 avril 2022, commune du Ministre de la Justice et de la Ministre de l'Intérieur, relative à l'utilisation du polygraphe dans la procédure pénale (MB 06.07.22)[1432]. On peut considérer que la légitimité du recours au polygraphe était néanmoins indirectement reconnue par l'arrêté royal du 24 août 2007 portant l'octroi d'une allocation de polygraphiste à certains membres du personnel des services de police.

Le test polygraphique a désormais une assise légale puisque la loi du 4 février 2020 l'a consacré en insérant un article 112*duodecies* dans le C.I.Cr. qu'il définit comme *« une technique particulière d'interrogatoire policier »* dont les résultats ne peuvent servir qu'à titre de preuve corroborant d'autres preuves.

[1427] D. ZUCKER, Profiling - comment le criminel se trahit, éd. Racine, 2013, 287 p.

[1428] Article 91*bis* CIC introduit par la loi du 28 novembre 2000. Il ne faut pas confondre cette technique d'audition avec la technique de vidéoconférence des articles 112 à 112*ter* C.I.Cr. M. GROVEN, Het juridische kader van videoconferenties in strafzaken, *N.C.,* 2013, p. 299-305. A. DELADRIERE et V. GENGOUX, « Quand la recherche de la vérité tente de préserver de la victimisation secondaire. Présentation des principaux résultats de l'évaluation de la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de mineurs victimes ou témoins d'infractions. », *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 523-561.

[1429] Circulaire ministérielle du 8 avril 2022 réglant l'usage de drones par les services de police et de secours, MB, 4 mai 2022, p. 40832.

[1430] A. BENSAMOUN et G. LOISEAU, Droit de l'intelligence artificielle, éd. LGDJ, Paris, 2ème éd., 2022, p. 257-284. A. BENSOUSSAN, ChatGPT dans le monde du droit, éd. Larcier, 2024, 708 p. A. STROWEL et F. WERY, L'intelligence artificielle pour les juristes, éd. Larcier, 2025, 286 p.

[1431] J. LELIEUR, *« La reconnaissance faciale saisie par les modèles et mouvements de politique criminelle »,* in Cheminer avec Mireille Delmas-Marty, Mélanges ouverts en son honneur, éd. Mare et Martin, Paris, 2023, p. 139-146.

[1432] A. DE BROUWER et autres, Chronique de législation pénale 2022-2, *Rev. dr. pén.,* 2023/3, p. 87

Le texte légal est ainsi libellé :

« § 1er. Le test polygraphique est une technique particulière d'interrogatoire policier faisant l'objet d'un enregistrement audiovisuel et permettant de vérifier la véracité de déclarations, au travers d'une procédure psychophysiologique, grâce à l'enregistrement de paramètres physiologiques sous la forme de graphiques.

§ 2. Lorsqu'il existe des indices sérieux que des faits punissables constituent un crime ou un délit, le procureur du Roi ou, selon le stade de la procédure, le juge d'instruction, peut proposer à la personne suspectée, au témoin ou à la victime, de se soumettre à un test polygraphique.

Les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent également demander d'être soumises à un test polygraphique. Le procureur du Roi ou, selon le stade de la procédure, le juge d'instruction, peut, par une décision motivée, rejeter cette demande.

§ 3. Les personnes suivantes ne peuvent pas être soumises à un test polygraphique :

- les femmes enceintes ;
- les mineurs de moins de seize ans;
- toutes personnes dans les quarante-huit heures à compter de leur privation de liberté effective.

§ 4. Le test polygraphique est effectué sur une base volontaire. Le refus d'y participer ne produit aucun effet juridique. Le test peut être interrompu à tout moment. Cette interruption ne peut de même produire aucun effet juridique.

La personne qui sera soumise à un test polygraphique est informée oralement avant le début du test:

- qu'elle peut mettre fin au test et quitter le local à tout moment sans qu'aucun effet juridique ne découle de cette décision;
- que l'intégralité du test fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel;
- que lorsqu'elle se fait assister d'un avocat, celui-ci pourra suivre le test dans une pièce prévue à cet effet mais ne pourra ni intervenir directement durant le test, ni l'interrompre.

Le test ne peut commencer que si la personne qui sera soumise au test polygraphique exprime son consentement en connaissance de cause. Elle signe à cet effet un procès-verbal de consentement. Les informations figurant dans ce procès-verbal sont lues à l'intéressé. Le Roi détermine les informations minimales qui figurent dans le procès-verbal de consentement[1433].

Lorsque la personne soumise au test polygraphique est mineure, le mineur et son avocat signent le procès-verbal de consentement.

[1433] Voir l'arrêté royal du 28 juin 2021 portant exécution de l'article 112duodecies C.I.Cr.

§ 5. Toute personne qui sera soumise à un test polygraphique pourra, préalablement à ce test, faire l'objet d'un test de dépistage d'alcool, de drogues ou de médicaments et d'un examen psychologique ou psychiatrique. Le magistrat en charge de l'enquête pourra tenir compte des résultats de ces tests préalables pour décider si la personne concernée peut être soumise à un test polygraphique.

Suivant les résultats des tests préalables visés à l'alinéa 1er, le polygraphiste déterminera s'il est possible de procéder à un test polygraphique sans que sa validité et sa fiabilité ne soient remises en cause.

Le polygraphiste peut mettre fin au test polygraphique à tout moment s'il doute de la santé ou de l'état mental ou physique de l'intéressé. Le magistrat peut, sur proposition du polygraphiste ou non, désigner un expert qui procédera à un examen complémentaire en vue d'un test ou d'un nouveau test. Le cas échéant, l'expert peut suivre le test dans une pièce prévue à cet effet.

Le magistrat requérant est tenu informé du déroulement du test polygraphique.

§ 6. La personne soumise au test polygraphique a droit à l'assistance d'un avocat, ce dernier pouvant être présent lors de la lecture et de la signature du procès-verbal de consentement, ou pouvant suivre tant la préparation que le déroulement effectif du test polygraphique dans la pièce prévue à cet effet. Toute autre intervention de l'avocat met immédiatement fin au test polygraphique et empêche le déroulement de tout autre test polygraphique le même jour.

Lorsque le test polygraphique est terminé, ses résultats sont passés en revue. Si le test polygraphique donne lieu à une audition, tous les droits relatifs à l'accès à un avocat lors de l'audition, préalablement à l'audition, sont garantis.

Le cas échéant, l'avocat peut, y compris lorsque le test polygraphique est terminé, faire état, dans le procès-verbal visé au paragraphe 8, des violations de droits qu'il estime avoir constatées.

§ 7. Sous peine de nullité des résultats du test, le test polygraphique ne peut se faire qu'au moyen d'un appareil dont les exigences techniques sont déterminées par le Roi[1434].

§ 8. Le test polygraphique fait l'objet d'un procès-verbal contenant la retranscription littérale de toutes les questions posées et de toutes les réponses fournies, ainsi que le résumé de la discussion qui suit le test polygraphique. Les enregistrements audiovisuels du test, finalisés en deux exemplaires, ainsi que les graphiques du test, sont considérés comme des originaux et déposés au greffe. L'enregistrement audiovisuel du test polygraphique est sauvegardé sur un support de données audiovisuelles distinct afin d'être isolé de l'audition subséquente.

§ 9. Lorsque la personne passe spontanément aux aveux, durant le test polygraphique ou à

[1434] Voir l'arrêté royal du 28 juin 2021 portant exécution de l'article 112duodecies C.I.Cr.

l'occasion de celui-ci, il y est immédiatement mis fin et il est procédé à une audition conformément à l'article 47bis et aux articles 2bis et 24bis/1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

§ 10. Les résultats du test polygraphique ne peuvent être pris en considération qu'à titre de preuve corroborant d'autres moyens de preuve. »

2. LE DÉTECTEUR DE MENSONGE FACE À D'AUTRES TECHNIQUES INCERTAINES

Le sérum de vérité ou narcoanalyse a toujours été rejeté comme moyen de preuve en matière pénale, car il constitue d'une part, sur le plan scientifique, un moyen incertain et, d'autre part, sur le plan juridique, un procédé qui méconnaît le droit au silence[1435] d'un intéressé et sa faculté de mentir. Il s'agit de deux droits de défense reconnus par les textes internationaux que constituent le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme qui assurent, par ailleurs, le droit de ne pas s'auto-accuser. Dans la mesure où le recours au procédé du sérum de vérité annihile la volonté et ces deux droits, le procédé doit être juridiquement rejeté.

Le recours au procédé de l'hypnose n'est guère différent et pose le même type de problèmes. Cependant l'hypnose est parfois utilisée pour interroger des témoins, mais ce procédé doit être catégoriquement rejeté en ce qui concerne l'interrogatoire d'un suspect.

Le « détecteur de mensonge » ou polygraphe pose des problèmes similaires sur le plan de la fiabilité scientifique et sur le plan de l'acceptabilité du procédé d'un point de vue juridique.

[1435] S. CUYKENS, Le silence de l'accusé peut-il motiver la culpabilité ? in S. CUYKENS, D. HOLZAPFEL et L. KENNES, La preuve en matière pénale, Larcier, 2015, p. 81-115. Cour eur. Dr. H., 2 mai 2017, S.M. Zschüschen c. Belgique*, Dr. pén. entr.,* 2018, p. 41, note Ph. DE KOSTER, dans la matière du blanchiment. C. CONINGS et J. KERKHOFS, "U hebt het recht te zwijgen. Uw login kan en zal tegen u worden gebruikt? Over ontsleutelplicht, zwijgrecht en nemo tenetur", *N.C.,* 2018, p. 457-472. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 2, p. 1827-1937.

Néanmoins, s'il était rejeté de manière unanime par le passé, le point de vue partagé à son égard s'est assoupli[1436] et les débats restent passionnés[1437].

3. EXAMEN DU PROCÉDÉ TECHNIQUE EN TANT QUE TEL

Le polygraphe n'est pas un « détecteur de mensonge », mais bien un instrument de mesure des réactions physiologiques d'une personne.

Le postulat de base du polygraphe est que les efforts du menteur pour tromper autrui s'accompagnent d'une activité émotionnelle qui se traduit par des manifestations physiologiques incontrôlables.

Les modifications d'une série de fonctions corporelles sont mesurées et enregistrées, à savoir :

1. le rythme cardiaque ;
2. la pression artérielle ;
3. le rythme respiratoire ;
4. la sudation ;
5. la tension ;
6. les mouvements.[1438]

Dès lors, certains sujets doivent impérativement être exclus de l'utilisation du procédé, à savoir les personnes présentant des problèmes cardiaques ou auditifs, des troubles émotionnels ou psychologiques importants, voire les psychopathes, les femmes enceintes, les personnes dans un état de fatigue important ou sous l'influence d'une quelconque substance, etc.[1439]

[1436] F. GOOSSENS, « L'audition de suspects par la police en Belgique et le recours à la narcoanalyse, à l'hypnose et au polygraphe : un état de la question et quelques réflexions inspirées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, Vol. LX, Octobre-décembre 2007, pp.438 et suiv.

[1437] D. BOSQUET, « Le polygraphe », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau Bruxelles, 2001, pp. 171- 187 ; M. BOCKSTAELE, « Scientifique ou Pinocchio : le « polygraphe » », *Journ. proc.*, 2002, n° 1, p. 14; S. VANNESTE, « De toepassing van de polygraaf bij verdachten. Waarheid of leugen ? », *Panopticon*, 2003, p. 425. B. MOUFFE, Le droit au mensonge, Larcier, 2017, p. 397-399.

[1438] B. RENARD, « Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale », *in* A. LERICHE (dir.), *La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne*, éd. Kluwer, Bruxelles, 2002, p. 365.

[1439] B. RENARD, « Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale », *in* A. LERICHE (dir.), *La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne*, éd. Kluwer, Bruxelles, 2002, p. 370-371. Circulaire du 22 avril 2022, point 1.3.

Le polygraphiste[1440] est seul dans le local avec la machine et la personne à entendre. La séquence est filmée et fait l'objet d'une mention à titre de pièce à conviction.

Le test commence par un entretien préalable de plus ou moins deux heures, suivi du test lui-même de plus ou moins vingt minutes. Les droits de la personne lui sont rappelés auparavant : en effet, la personne bénéficie de la liberté totale de ne pas s'y soumettre, a le droit de consulter un avocat à tout moment et celui d'interrompre la séance à tout moment également.[1441]

L'entretien préalable a pour objet de décrire le procédé et d'assurer l'intéressé du sérieux du test. L'entretien passe notamment par l'expérience du jeu de cartes : la personne est invitée à choisir une carte dans un jeu et à répondre systématiquement non quand on lui demande si elle a choisi telle carte ou telle autre. Ainsi, le sujet doit nécessairement mentir une fois. Le polygraphiste détecte ce mensonge en analysant comparativement les graphiques qui se sont inscrits sur l'écran de son ordinateur et fait part du résultat à l'intéressé. De cette façon, "la norme du sujet"[1442] est établie et permet, ensuite, lors du test réel, de déterminer tout ce qui sort de cette norme et d'interpréter ce résultat comme une réaction significative au mensonge.

Le test proprement dit se présente sous la forme d'une série de questions, posées plusieurs fois, éventuellement dans un ordre différent. Les questions sont formulées de manière que la personne ne puisse répondre que par oui ou par non.

A l'issue de cette série de questions, la comparaison est faite par le polygraphiste qui peut établir si le sujet a menti ou non.

La fiabilité scientifique du procédé est sujette à discussion puisque, selon les partisans de la technique, 95 % des résultats seraient fiables, alors que selon d'autres, ce pourcentage serait de 57 % de fiabilité pour les innocents et de 75 % pour les coupables.

[1440] Le polygraphiste est un fonctionnaire de police, mais il ne peut pas être en charge du dossier dans lequel intervient le test.

[1441] B. RENARD, « Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale », *in* A. LERICHE (dir.), *La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne*, éd. Kluwer, Bruxelles, 2002, p. 367.

[1442] B. RENARD, « Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale », *in* A. LERICHE (dir.), *La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne*, éd. Kluwer, Bruxelles, 2002, p. 368.

Lorsque le polygraphiste a terminé l'analyse des courbes, il présente les résultats au sujet et essaie de recueillir l'une ou l'autre confession, après quoi le sujet est pris en charge par les enquêteurs en charge du dossier pour un interrogatoire classique.

4. LA PERTINENCE DU PROCÉDÉ AU REGARD DES EXIGENCES DE LA PROCÉDURE PÉNALE

La circulaire COL 3/2003 du 6 mai 2003 du Collège des procureurs généraux qualifiait et l'article 112duodecies C.I.Cr. qualifie l'audition sous polygraphe de méthode spéciale d'interrogatoire policier ou de technique d'audition destinée à contribuer à la manifestation de la vérité[1443]. La circulaire ministérielle de 2022 précise que le test polygraphique est un outil de recherche de la vérité qui sert à orienter l'enquête et que cette méthode vise seulement à éprouver la crédibilité des allégations d'une personne. Elle ajoute que les services de police et les magistrats veilleront également à ne pas recourir au polygraphe à titre purement confirmatif, dès lors qu'ils disposent déjà de suffisamment d'éléments de nature à établir soit la culpabilité d'un suspect, soit la réalité des affirmations d'une personne, à peine de généraliser abusivement l'emploi du polygraphe dans toute enquête (critère de nécessité).

Les conclusions d'un test du polygraphe constituent uniquement une interprétation fournie par un tiers à l'attention du pouvoir judiciaire (et non un élément matériel de preuve) : c'est une preuve corroborante[1444].

En droit belge, il appartient à la partie poursuivante de rapporter la preuve de la culpabilité d'une personne, en telle sorte que chacun bénéficie de la présomption d'innocence. Le juge pénal peut forger sa conviction sur tout élément recueilli dans le dossier de manière légale, régulière et loyale.

La présomption d'innocence engendre, dans le chef de chacun, le droit au silence, la faculté de mentir et le droit de ne pas participer à sa propre incrimination. Ces droits peuvent sembler être

[1443] F. GOOSSENS, « L'audition de suspects par la police en Belgique et le recours à la narcoanalyse, à l'hypnose et au polygraphe : un état de la question et quelques réflexions inspirées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, Vol. LX, Octobre-décembre 2007, p.439.

[1444] L. KENNES, *La preuve en matière pénale*, éd. Kluwer, Vol. II, Bruxelles, 2005, p. 418. M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et H.-D. BOSLY, *Droit de la procédure pénale*, 8e éd., La Charte, 2017, p. 448-451.

respectés par la possibilité de refuser le test ou de l'arrêter à tout moment. Cependant, ce n'est qu'un leurre dans la mesure où la pression sociale ou le refus de passer le test ou encore le souhait de l'arrêter risque d'être interprété négativement par toute personne raisonnable[1445]. L'article 112duodecies, § 4, C.I.Cr. proclame de manière ferme que « *le refus de participer au test polygraphique ne produit aucun effet juridique* », ce qui interdit aux juridictions d'y voir un soupçon ou un indice ou une preuve de la culpabilité du suspect ou de mensonge de la part d'un témoin ou d'une victime.

De la même manière, chacun sachant que le nombre de demandes de tests n'étant matériellement pas réalisable en Belgique, il est aisé, pour un suspect ou une victime, de solliciter cette mesure d'enquête qui pourrait sembler à décharge, sachant qu'il n'aura pas à passer le test.

Il a été jugé que le juge garde un pouvoir d'appréciation et, quoique ce procédé technique est organisé par la loi (art. 112*duodecies* C.I.Cr.), le juge peut refuser d'ordonner ce devoir d'enquête pour le motif qu'il ne présente pas les critères de fiabilité nécessaires et aptes à le convaincre de son utilité en vue de la manifestation de la vérité[1446].

[1445] A. JACOBS, « Le polygraphe et les exigences de la preuve en matière pénale », note sous Corr. Bruxelles, 22 septembre 2000, *J.L.M.B*., 2001, pp. 267-268 ; voy. aussi Mons (mis. acc.), 13 juin 2000, *Rev. dr. pén*., 2000, p. 1079 et note C. MICHAUX, J.-P. RAYNAL, J-C. LACROIX ; Corr. Tournai, 14 juin 2001, *J.L.M.B*., 2002, p. 694 et note P. MONVILLE, « Le détecteur de mensonges à la rescousse de la défense ? » La Cour de cassation en admet le principe, voy. Cass., 5 mars 2003, P. 03.0010.F ; S. VANDROMME, « Cassatie niet afkerig van leugendetector », *De juristenkrant*, 2006, n° 131, p. 4 ; Cass., 9 avril 2013, P.12.2018.N. B. MOUFFE, Le droit au mensonge, Larcier, 2017, 434 p.

[1446] Cass., 19 octobre 2022, *J.T.,* 2022, p. 858, et *Rev. dr. pén.*, 2023/4, p. 428, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH et une note de F. KUTY.

CHAPITRE 6. LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE COMME MESURE D'EXÉCUTION DES PEINES PUIS COMME MESURE D'EXÉCUTION DU MANDAT D'ARRÊT ET ENFIN COMME PEINE AUTONOME

1. DÉFINITION

L'assignation à résidence sous surveillance électronique « est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques. »[1447]

Pour les peines n'excédant pas 3 ans d'emprisonnement, la surveillance électronique doit, depuis la circulaire ministérielle du 12 mars 2013, devenir, sauf exception, la norme en matière d'exécution de la peine ; elle a cédé sa place à une instruction du ministre de la Justice du 16 mai 2017.

Depuis le 1er janvier 2014, le juge d'instruction peut décider si le mandat d'arrêt qu'il délivre doit être exécuté non dans une prison mais par une détention sous surveillance électronique : celle-ci implique la présence permanente de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements autorisés[1448]. Cette surveillance électronique peut être décidée par le juge d'instruction également dans le courant de la détention préventive ; les juridictions d'instruction

[1447] Article 22 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Sur les modalités réglementaires, voy. la réponse de la ministre de la Justice le 3 juin 2013 à la question parlementaire de la sénatrice Khattabi 5-9014 du 13 mai 2013, et, en annexe, la circulaire ministérielle du 12 mars 2013 relative à la surveillance électronique pour les condamnés à une peine n'excédant pas 3 années.

[1448] Articles 2 et 11 de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 31.01.13, éd. 2, p. 5286 et arrêté royal d'exécution du 26 décembre 2013, M.B., 31.12.13. E. MAES et B. MINE, « La surveillance électronique, alternative plausible à la détention préventive ? », *J.T.,* 2011, p. 517. Y. LIEGEOIS et I. MENNES, Elektronisch toezicht en andere nieuwigheden in de wet voolopige hectenis, *N.C.,* 2013, p. 333. F. KONING, Les éléments de procédure pénale revisités par la loi du 27 décembre 2012, *J.T.,* 2013, p. 445-450. D. VANDERMEERSCH, La détention préventive sous surveillance électronique : quelques questions, *J.T.,* 2014, p.240-242. D. VANDERMEERSCH, La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 600-622. T. BAYET, La surveillance électronique : de nouvelles perspectives ? *Pli juridique*, 2015, p. 21-27. Cass., 10 septembre 2014, *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 1280. Cass., 4 février 2015, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 575. Cass., 11 février 2015, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 579 et *J.T.,* 2015, p. 204, note D. VANDERMEERSCH, « La détention préventive sous surveillance électronique bannie de la phase de jugement ». M.A. BEERNAERT, Détention préventive, Bruylant (coll. Rép. prat. dr. belge), 2016, p. 111-122. M.S. DEVRESSE, La détention préventive sous surveillance électronique : vraie ou fausse bonne idée ? in L. AUBERT (dir.), La détention préventive : comment sans sortir ? Bruylant, 2017, p. 143-160. S. DE MOOR, De vrijheid onder voorwaarden en het elektronisch toezicht in de Europese Unie na de wet van 23 maart 2017, *N.C.,* 2017, p. 436-445. Sur l'exécution de la surveillance électronique en détention préventive, voy. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 81-88.

(chambre du conseil et, en degré d'appel, chambre des mises en accusation)[1449], elles aussi, peuvent, dans le cadre du contrôle de la détention préventive ou lors du règlement de la procédure[1450], octroyer la surveillance électronique.

Enfin, la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome[1451] constitue, depuis l'entrée en vigueur le 1er mai 2016, l'ultime développement de cette matière : le tribunal ne peut infliger cette peine autonome que pour les infractions punissables d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Dès 1998, la Belgique a mené une expérience pilote en matière de surveillance électronique, pour l'étendre ensuite.[1452] En 2013, plus de 5.000 condamnés ont été placés sous surveillance électronique ; le matériel nécessaire au suivi concerne, en même temps, 1.750 condamnés en 2013 et plus de 5.100 bénéficiaires en 2025.

[1449] Cass., 2 avril 2014*, Rev. dr. pén.,* 2014, p. 827, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH : les juridictions d'instruction, en l'absence de dispositions légales relatives aux conditions d'application de la détention sous surveillance électronique, apprécient en fait l'opportunité de l'octroyer ou non, lorsqu'elles constatent la réunion des conditions légales de la détention préventive ; elles décident ainsi d'accorder ou de refuser ce mode d'exécution de la détention préventive sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé, telles qu'elles apparaissent au moment de leur décision. R. DELCOIGNE, « Détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique et risque de collusion : les interdictions de contact comme remède à disposition des juridictions d'instruction », *Rev. dr. pén.*, 2022/6, p. 645-653.

[1450] C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017 ; voy. le commentaire de M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II », *J.T.*, 2018, p. 88. Cet arrêt a été suivi d'un arrêt interprétatif du 9 mars 2018, *J.T.,* 2018, p. 253, note.

[1451] O. NEDERLANDT, La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? – Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014, *J.T.,* 2014, p. 441-447. D. VANDERMEERSCH, La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 600-622. C. VAN DEUREN, Het elektronisch toezicht als autonome straf, *N.C.,* 2014, p. 359-363. W. DAMEN, "De 'tralies' van het elektronisch toezicht in de voorlopige hechtenis", in Na Rijp beraad – Liber amicorum Michel Rozie, Intersentia, 2014, pp. 75-94. T. BAYET, La surveillance électronique : de nouvelles perspectives ? *Pli juridique*, 2015, p. 21-27.

[1452] D. KAMINSKI, P. LALANDE et J.C. DALLAIRE, « Actualité de la surveillance électronique des condamnés au Québec et en Belgique », *Rev. dr. pén.*, 2001, n° 6, p. 560. M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, Surveillance électronique des justiciables, - Sur le métier, cent fois l'ouvrage, Ann. Dr. Louvain, 2013, p. 227-244. S. DEVRESSE, La surveillance électronique des justiciables, Courrier hebd. Crisp, 2014, 73 p.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE COMME MESURE D'EXÉCUTION DES PEINES[1453]

Plusieurs conditions sont posées pour qu'une personne puisse solliciter le mécanisme de la surveillance électronique.

En Belgique, le modèle de surveillance électronique a lieu à l'aide d'un bracelet électronique que le détenu doit porter à la cheville, ou à l'aide de la reconnaissance vocale, ou, plus rarement, par géolocalisation GPS.

2.1. CONDITIONS DE TEMPS

La mesure de surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine d'emprisonnement et s'adresse, dès lors, aux personnes condamnées.

L'article 23 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, modifié par la loi du 29 juin 2021, en vigueur au 1er septembre 2022 pour les condamnés à une peine privative de liberté de plus de 2 ans sans excéder 3 ans et au 1er septembre 2023 pour les condamnés à une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans[1454], permet l'octroi de la surveillance électronique au condamné qui se trouve, à 6 mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle. Le condamné qui est incarcéré alors que les conditions de temps sont déjà remplies est averti aussitôt de la possibilité qu'il a de demander une surveillance électronique : l'article 29 de la même loi, modifiée par la loi du 29 juin 2021 avec entrée en vigueur au 1er septembre 2022/2023[1455], précise que le condamné qui s'est présenté spontanément à la prison après réception du billet d'écrou et qui se trouve déjà à 6 mois ou moins de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, peut introduire immédiatement la demande écrite de surveillance électronique au greffe de la prison (sauf si un avis spécialisé est requis pour les délinquants sexuels sur mineurs) : dès l'introduction de la

[1453] Sur l'exécution de la peine par la surveillance électronique, voy. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 96-124.

[1454] Art. 2 de la loi du 18 mai 2022 visant à reporter l'entrée en vigueur de dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

[1455] Art. 2 de la loi du 18 mai 2022 visant à reporter l'entrée en vigueur de dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

demande, l'exécution de la peine privative de liberté est de plein droit[1456] suspendue, le temps que le J.A.P. prenne une décision définitive sur cette demande ou, si tel est le cas, le temps que le bracelet électronique soit effectivement placé. Le condamné doit avoir déposé un dossier de pièces pertinentes auprès du greffe du T.A.P. dans les 15 jours afin de permettre au J.A.P. de statuer en connaissance de cause.

2.2. EXCLUSION DE CERTAINS CONDAMNÉS

Certains détenus sont exclus, à savoir les personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition et les condamnés de nationalité étrangère ne possédant pas de titre de séjour valable.

Précédemment, les condamnés pour abus sexuels sur mineurs étaient aussi inscrits sur cette liste d'exclusion mais ils peuvent désormais prétendre à cette mesure, sous la condition d'un avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels, prévu par l'article 32 de la loi du 17 mai 2006.

Une interdiction de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside a été adoptée lorsque le condamné l'est du chef de certaines infractions[1457].

2.2.1. L'accord du condamné

La mesure de surveillance électronique nécessite l'accord du condamné, et, si la mesure ne s'exécute pas au domicile du condamné, l'accord d'un cohabitant majeur domicilié à cette adresse ou d'un responsable de l'institution où le condamné résiderait.

Les modalités et les engagements de chacun sont précisés sous une forme qui apparaît contractuelle.

[1456] L'article 29, § 2/2, de la même loi réserve cependant l'hypothèse d'une incarcération décidée en urgence par le procureur du Roi pour les motifs particuliers énoncés dans cette disposition.

[1457] Les articles 38 et 39 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, insèrent les articles 28/1 et 47/1 dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées pour interdire, sauf situation exceptionnelle, au condamné du chef de certaines infractions énumérées dont certaines en matière de mœurs, ou du chef de faits commis dans un contexte de violences intrafamiliales, d'exécuter la mesure de surveillance électronique au lieu de résidence de la victime.

2.2.2. Contre-indications

La mesure de surveillance électronique ne peut être accordée lorsqu'il existe des contre-indications. Celles-ci portent sur :

1° l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné ;

2° le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ;

3° le risque que le condamné importune les victimes ;

4° l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation

5° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné[1458]

Pour les condamnés à une peine n'excédant pas 3 années d'emprisonnement, ce régime de contre-indications ne sera applicable qu'à dater, au plus tard, du 1er septembre 2022 pour les condamnés à une peine privative de liberté de plus de 2 ans sans excéder 3 ans et au 1er septembre 2023 pour les condamnés à une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans[1459].

3. LA PROCÉDURE D'ACCÈS À LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE COMME MESURE D'EXÉCUTION DES PEINES

3.1. LA DÉCISION

Le recours à cette mesure d'exécution d'une peine privative de liberté n'est tout d'abord possible que de l'accord du condamné.

Ce n'est que pour les condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de 1 an jusqu'à 3 ans du chef d'abus sexuels sur des mineurs que, avant de statuer sur l'opportunité du placement d'une personne sous surveillance électronique, une enquête sociale doit être réalisée.

[1458] La constatation d'une seule des contre-indications prévues par l'art. 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 suffit à justifier le refus d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine. – Cass., 22 juillet 2008, P.08.1040.F., *Pas.* p. 1794.

[1459] Art. 2 de la loi du 18 mai 2022 visant à reporter l'entrée en vigueur de dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

Pour les autres condamnés à une peine de moins de 3 ans d'emprisonnement, il n'est, jusqu'au plus tard le 1er septembre 2022 pour les condamnés à une peine privative de liberté de plus de 2 ans sans excéder 3 ans et au 1er septembre 2023 pour les condamnés à une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans[1460], demandé au directeur de la prison que de s'assurer des informations utiles à l'organisation pratique de la mesure (adresse et n° de téléphone ou de GSM) ; ce n'est qu'en raison de circonstances exceptionnelles qu'une enquête sociale peut être demandée.

La décision est prise par l'autorité responsable : il s'agit du directeur de l'établissement pénitentiaire (pour les condamnés pour abus sexuels sur mineurs dont question ci-avant, la décision est prise par la direction gestion de la détention relevant du SPF Justice) pour les personnes condamnées à des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans ; il s'agit du tribunal de l'application des peines pour les personnes condamnées à des peines supérieures à trois ans[1461] et, à dater du 1er septembre 2022 pour les condamnés à une peine privative de liberté de plus de 2 ans sans excéder 3 ans et du 1er septembre 2023 pour les condamnés à une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans[1462], du juge de l'application des peines pour les personnes condamnées à des peines n'excédant pas trois ans

Durant le temps de ces formalités, le condamné qui n'a pas été écroué, n'est pas incarcéré mais est placé en interruption de peine ; il est averti de la décision et de la date d'installation du matériel qui intervient en principe dans les 6 semaines.

3.2. L'INSTALLATION DU MATÉRIEL TECHNOLOGIQUE

Le bracelet, placé à la cheville du condamné, émet un signal capté par un récepteur installé au domicile du justiciable.

[1460] Art. 2 de la loi du 18 mai 2022 visant à reporter l'entrée en vigueur de dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

[1461] Article 49 de la loi précitée du 17 mai 2006.

[1462] Art. 2 de la loi du 18 mai 2022 visant à reporter l'entrée en vigueur de dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

Ce récepteur est relié à un ordinateur central via le réseau de téléphonie. Le boîtier capte les ondes émises par le bracelet lorsque celui-ci se trouve dans un réseau de 50 mètres et transmet les informations à la Direction de la surveillance électronique[1463].

En cas d'incident, le Centre téléphone au condamné qui doit donc disposer d'une ligne téléphonique (fixe ou mobile) au domicile.

Le contrat signé avec le condamné impose à l'intéressé d'être présent dans l'immeuble selon un horaire strict.

Par conséquent, la surveillance électronique permet uniquement de contrôler la localisation et la présence de l'intéressé dans un lieu donné, mais pas de savoir ce qu'il y fait exactement.

3.3. LE SUIVI DE LA MESURE

Le suivi de la mesure est partagé entre un assistant de justice et le service compétent des Communautés pour la surveillance électronique (articles 62 à 64 de la loi du 17 mai 2006) et des adaptations de régime horaire par exemple sont évidemment possibles[1464] [1465].

3.4. LA SITUATION EN CAS D'INFRACTION AU SYSTÈME

En cas de non-respect de la procédure, le boîtier électronique transmet un signal d'alarme à la Direction de la surveillance électronique, ce qui peut entraîner les réactions suivantes sous l'intervention d'un assistant de justice :

- un rappel des obligations ;
- un recalcul des heures de temps libre ;
- une prolongation de la mesure de plusieurs jours ;

[1463] L'article 64 de la loi du 28 novembre 2021 a transmis cette compétence aux services des Communautés compétents pour l'organisation et le contrôle de la surveillance électronique, pour le suivi et la guidance des personnes condamnées ainsi que pour l'assistance aux victimes.

[1464] Cette compétence a en effet été communautarisée au 1er juillet 2014 par la 6ème réforme de l'Etat. Décret de la Communauté française du 29 janvier 2015 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique. *Adde* le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, en vigueur depuis le 1er septembre 2022.

[1465] Sur le plan du droit à l'aide sociale, le condamné continue à percevoir le revenu d'intégration sociale du CPAS sous déduction de l'allocation d'entretien détenu servie par la Fédération Wallonie-Bruxelles, selon T. Trav. Liège, 20 février 2023*, J.L.M.B.,* 2024/1, p. 32.

- une révocation (par exemple, lorsque de nouvelles infractions sont commises, lorsque le condamné ne peut pas justifier une longue absence, lorsque le bracelet a été arraché ou lorsque le boîtier a été endommagé).

3.5. LA FIN DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Le retrait du matériel a lieu à la date de la libération provisoire.

4. LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE COMME MESURE D'EXÉCUTION DU MANDAT D'ARRÊT

Alors que de nombreux pays connaissent depuis longtemps la possibilité de remplacer la détention préventive en maison d'arrêt par une assignation à résidence, le droit belge a introduit cette réforme de la détention sous surveillance électronique par l'adoption des articles 2 à 11 de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice[1466], en vigueur depuis le 1er janvier 2014.

Depuis cette date du 1er janvier 2014, la détention sous surveillance électronique ne peut intervenir que si la détention préventive est décidée par le juge d'instruction ou maintenue par les juridictions d'instruction (chambre du conseil et chambre des mises en accusation) : il s'agit d'un mode d'exécution[1467] de la détention préventive, sous surveillance électronique et non plus dans une prison ; cette institution implique la présence permanente de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements autorisés.

[1466] Articles 2 et 11 de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 31.01.13, éd. 2, p. 5286 : ces articles modifient en conséquence les articles pertinents de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. E. MAES et B. MINE, « La surveillance électronique, alternative plausible à la détention préventive ? », *J.T.,* 2011, p. 517. F. KONING, Les éléments de procédure pénale revisités par la loi du 27 décembre 2012, *J.T.,* 2013, p. 445-450. C. VAN DEUREN, Het elektronisch toezocht als autonome straf, *N.C.,* 2014, p. 359-363. W. DAMEN, "De 'tralies' van het elektronisch toezicht in de voorlopige hechtenis", in Na Rijp beraad – Liber amicorum Michel Rozie, Intersentia, 2014, pp. 75-94. T. BAYET, La surveillance électronique : de nouvelles perspectives ?, *Pli juridique*, 2015, p. 21-27. M.S. DEVRESSE, La détention préventive sous surveillance électronique : vraie ou fausse bonne idée ?, in L. AUBERT (dir.), La détention préventive : comment sans sortir ?, Bruylant, 2017, p. 143-160. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 81-88.

[1467] A ce titre, toute journée passée sous surveillance électronique tombe sous le régime de l'article 30 du Code pénal : elle s'impute ainsi aussi sur la durée des peines privatives de liberté prononcées par le juge du fond. M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9ème éd., 2021, La Charte, p. 1101, note 310.

Le recours à l'exécution du mandat d'arrêt sous surveillance électronique peut être accompagné d'interdictions particulières faites à l'inculpé de recevoir la visite ou de correspondre ou de communiquer téléphoniquement ou électroniquement avec des personnes ou des institutions citées individuellement dans le mandat d'arrêt[1468].

Divers motifs autorisent le juge d'instruction à retirer la surveillance électronique pour la remplacer par une incarcération en prison.

5. LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE COMME PEINE PRINCIPALE AUTONOME[1469]

La loi du 7 février 2014, en vigueur depuis le 1er mai 2016, a introduit la surveillance électronique comme peine principale.

D'une part, l'article 7 du Code pénal énonce la peine de surveillance électronique et la classe entre la peine d'emprisonnement et la peine de travail dans l'échelle des peines.

D'autre part, le régime de la peine de surveillance électronique est fortement inspiré du régime de la peine de travail : accord de l'intéressé, exclusion de cette peine pour certaines infractions, peine de substitution à prévoir en cas de non-exécution, pas de mention dans les extraits de casier judiciaire.

Enfin, le condamné peut demander la suspension de la peine au ministère public après avoir purgé un tiers de la peine (article 37quater).

L'article 37ter du Code pénal est désormais ainsi rédigé :

« §1er Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au maximum[1470], le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de surveillance

[1468] R. DELCOIGNE, Détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique et risque de collusion : les interdictions de contact comme remède à disposition des juridictions d'instruction, *Rev. dr. pén.,* 2022/6, p. 645-653.

[1469] N. LECOQ et O. NEDERLANDT, La peine de surveillance électronique : une peine « tampon » en voie de réhabilitation ?, *J.T.,* 2023/7, p. 109-120. Sur l'exécution de la peine autonome de surveillance électronique, voy. JONCKHEERE A. et MAES E., Calcul, exécution et cumul des peines, éd. Gompel & Svacina, Anvers, 2021, p. 90-95.

[1470] Il est fait référence à la peine que le juge, in concreto, prononcerait en raison des circonstances de l'affaire propres aux faits et à la personnalité du prévenu et non à la peine maximale théorique envisagée in abstracto, ce qui est compréhensible puisque la question du prononcé de cette peine se pose devant le juge du fond.

électronique d'une durée égale à la peine d'emprisonnement qu'il aurait prononcée et qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de surveillance électronique. Pour la fixation de la durée de cette peine d'emprisonnement subsidiaire, un jour de la peine de surveillance électronique infligée correspond à un jour de peine d'emprisonnement.

Une peine de surveillance électronique consiste en l'obligation de présence à une adresse déterminée, exception faite des déplacements ou absences autorisés, durant une période fixée par le juge conformément au paragraphe 2. Le contrôle de la présence est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques et, conformément au paragraphe 5, cette obligation est assortie de conditions.

La peine de surveillance électronique ne peut être prononcée pour les faits[1471]:

1° visés aux anciens articles 375 à 377 devenus, depuis la loi du 21 mars 2022 sur le droit pénal sexuel, les articles 417/12 à 417/22 (viol et atteinte qualifiée à l'intégrité sexuelle[1472]);

2° visés aux anciens articles 379 à 387 devenus, depuis la loi du 21 mars 2022 sur le droit pénal sexuel, les articles 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54 (corruption de la jeunesse, prostitution et outrage public aux mœurs), *si* les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs;

3° visés aux articles 393 à 397 (homicides volontaires).

§ 2. La durée de la peine de surveillance électronique ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Conformément à l'article 85, le juge répressif peut tenir compte de circonstances atténuantes sans toutefois que la durée fixée de la surveillance électronique comme peine autonome puisse être inférieure à un mois.

La peine de surveillance électronique doit être exécutée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. Si le dépassement de ce délai est imputable au condamné, le ministère public décide soit de reporter encore l'exécution de la peine

[1471] Les articles 38 et 39 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, insèrent les articles 28/1 et 47/1 dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées pour interdire, sauf situation exceptionnelle, au condamné du chef de certaines infractions énumérées dont certaines en matière de mœurs, ou du chef de faits commis dans un contexte de violences intrafamiliales, d'exécuter la mesure de surveillance électronique au lieu de résidence de la victime.

[1472] Que la victime soit majeure ou mineure.

de surveillance électronique, soit de procéder à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire. Si le dépassement de ce délai n'est pas imputable au condamné, la peine doit être exécutée dans les six mois qui suivent l'expiration du premier délai, à défaut de quoi elle est prescrite.

§ 3. En vue de l'application d'une peine de surveillance électronique, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement peuvent charger le service compétent pour l'organisation et le contrôle de la surveillance électronique, ci-après désigné «service compétent pour la surveillance électronique», de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence de l'inculpé, du prévenu ou du condamné de la réalisation d'un rapport d'information succinct et/ou d'une enquête sociale.

Ce rapport ou cette enquête ne contient que les éléments pertinents de nature à éclairer l'autorité qui a adressé la demande au service compétent pour la surveillance électronique sur l'opportunité de la peine envisagée.

Toute personne majeure avec laquelle cohabite le prévenu est entendue en ses observations dans le cadre de cette enquête sociale. Le rapport d'information succinct ou le rapport de l'enquête sociale est joint au dossier dans le mois de la demande.

§ 4. Lorsqu'une peine de surveillance électronique est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu, le juge informe celui-ci, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine, lui fournit d'éventuelles indications quant au contenu concret qu'il peut donner et quant aux conditions individualisées qu'il peut imposer conformément au paragraphe 5 et l'entend dans ses observations. Le juge peut également tenir compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles. Le juge ne peut prononcer la peine de surveillance électronique que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il a donné, soit en personne soit par l'intermédiaire de son Conseil, son consentement. Tout cohabitant majeur du prévenu qui n'a pas été entendu dans le cadre de l'enquête sociale, ou si aucune enquête sociale n'a été effectuée, peut être entendu par le juge en ses observations.

Le juge qui refuse de prononcer une peine de surveillance électronique requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu doit motiver sa décision.

§ 5. Le juge détermine la durée de la peine de surveillance électronique et peut donner des indications quant à ses modalités concrètes.

La peine de surveillance électronique est toujours assortie des conditions générales suivantes:

1° ne pas commettre d'infractions;

2° avoir une adresse fixe et, en cas de changement d'adresse, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public et au service compétent pour la surveillance électronique;

3° donner suite aux convocations du service compétent pour la surveillance électronique et respecter les modalités concrètes déterminées par ce service.

Le juge peut en outre soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées dans l'intérêt des victimes. Ces conditions portent sur l'interdiction de fréquenter certains lieux ou de contacter la victime et/ou sur l'indemnisation de celle-ci. »

6. LA CRITIQUE DU SYSTÈME

Si la surveillance électronique comporte des avantages, elle présente néanmoins aussi des inconvénients.

6.1. L'ASPECT ÉCONOMIQUE DE LA MESURE

Les défenseurs du système avancent l'avantage de la réduction des coûts[1473] pour le budget de l'administration pénitentiaire. En effet, un détenu en cellule coûte plus de 100 euros par jour, un justiciable sous surveillance électronique près de 30 euros.

Les tenants de la formule indiquent dès lors que ce coût moindre de cette mesure d'exécution des peines permettra, à terme, de réduire la population carcérale dès lors que la prison est et doit rester l'ultime recours, en telle sorte que cette surveillance électronique est présentée comme une sanction alternative.

Il est douteux que l'instauration de cette sanction alternative à l'exécution des peines ait pour effet de réduire le nombre de personnes détenues en prison. En effet, « le plus grand nombre parmi les rares personnes qui en bénéficient sont en réalité ceux qui n'auraient sinon pas fait l'objet d'une mise à exécution de leurs peines (courtes peines, emprisonnement subsidiaire, etc.)[1474] ; les détenus en situation de séjour irrégulier n'en bénéficient pas, alors qu'ils constituent un nombre de plus en plus élevé de condamnés »[1475]. La Cour de cassation a cependant considéré qu'il ne pouvait pas en être légalement ainsi[1476].

[1473] C. GUILLAIN et D. SCALIA, Les coûts du système pénal, Dossiers de la Rev. dr. pén. crim., n°28, 2020, La Charte, 195 p.

[1474] On assisterait donc à une « extension du filet pénal ». D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, *De la surveillance électronique à la surveillance électronique – Réflexions sur le pouvoir mystificateur du language,* Liber amicorum Michel Van De Kerchove, Larcier, 2011, p. 337-354. M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables – Sur le métier, cent fois l'ouvrage », Ann. Dr. Louvain, 2013, p. 227-244.

[1475] C. LEFEBVRE, « La surveillance électronique aujourd'hui modalité d'exécution de la peine, et demain ? », *Justice en ligne*, 19 juillet 2009, [En ligne], URL : http://www.justice-en-ligne.be/spip.php?article99. C. MACQ, Réinsertion des étrangers condamnés ou internés sans droit de séjour : l'impossible équation ?, *J.T.,* 2022/29, p. 497-511. O. NEDERLANDT et C. MACQ, « La libération provisoire peut être octroyée aux condamnés mis à la disposition du tribunal de l'application des peines : une volonté de garder les condamnés sous contrôle qui ne s'applique pas aux étrangers ? », *Rev. dr. pén.,* 2023/1, p. 5-31.

[1476] Cass., 26 avril, 2017, P.17.0375.F, *R.D.E.*, 2017, p. 211 : « L'étranger sous annexe 35, bien qu'il ne soit ni admis ni autorisé au séjour, peut demeurer sur le territoire et n'est pas en séjour illégal, et tant que cette situation perdure, la finalité de réinsertion sociale poursuivie par l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'est pas impossible à atteindre. Une mesure de surveillance électronique sur base de l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées peut donc être ordonnée. »

6.2. L'ABSENCE DE DÉSOCIALISATION OU L'ACCÉLÉRATION DE LA RESOCIALISATION

Le but de la mesure est de diminuer les dommages liés à la détention afin d'éviter la désocialisation du détenu ou afin d'accélérer sa resocialisation[1477]. Cependant, les conditions de temps dans le cadre de l'exécution des peines devraient alors être assouplies ; la poursuite d'un emploi ou d'une formation ne sera bien souvent possible qu'à la condition que l'employeur ou l'école de l'intéressé soit averti par lui-même de l'existence de la mesure.

De plus, l'intéressé vit dans une situation psychologique difficile tenant à la crainte de difficultés techniques en relation avec l'appareillage. La famille se voit attribuer un rôle de surveillant, rappelant à l'intéressé ses obligations et se muant dès lors en auxiliaire de l'administration pénitentiaire, ce qui est générateur de nouvelles tensions en sein de cette famille.

Au demeurant, certaines activités sont ipso facto interdites à la personne, par exemple certaines activités sportives.

En outre, d'une part, sur le plan plus politique et sur le plan de la conception du rôle de l'Etat, le mécanisme de la surveillance électronique constitue une brèche qui va croissant dans l'acceptation d'un contrôle technologique s'exerçant sur la vie privée de chacun[1478] ; et, d'autre part, le mécanisme de la surveillance électronique traduit un déficit essentiel dans le travail social délaissé au profit d'une surveillance technologique, aux antipodes dès lors des mesures d'accompagnement humain et social des condamnés. L'abandon de l'exigence d'une enquête sociale préalable à une décision d'octroi de la surveillance électronique pour une part importante des condamnés est significatif de ce recul du travail social.

Il est utile d'observer que, en droit de la protection de la jeunesse en Flandre, a été adopté un arrêté du Gouvernement flamand du 31 mai 2024 relatif à la surveillance électronique des mineurs dans le cadre des mesures d'encadrement des délinquants juvéniles.

[1477] J. FRINCHABOY, La surveillance électronique est-elle l'avenir de la privation de liberté ? in P. BEAUVAIS, D. CHILSTEIN et E. DREYER (dir.), Le droit pénal de l'avenir, éd. Dalloz, Paris, 2024, p. 305-316.

[1478] A contrario, voy. la loi du 19 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à la suite de l'avènement du RGPD ; cette loi remplace la loi du 8 décembre 1992 sur le même sujet. J. DOORNAERT, La protection des données à caractère personnel et l'entreprise, in *Guide juridique de l'entreprise*, Kluwer, 2ème éd., livre 115, 2018, 120 p. M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén.*, 2019, p. 259-273.

Le souci de protection des victimes et le souci d'éviter la récidive ne sont pas plus satisfaits par le recours au mécanisme de la surveillance électronique, sauf dispositifs d'alerte permanents et sauf hypothèse d'impossibilité légale de principe de subir une surveillance électronique au lieu de résidence de la victime de certains faits énumérés par la loi[1479], que par le recours au mécanisme de la libération conditionnelle tout court.

[1479] Les articles 38 et 39 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, insèrent les articles 28/1 et 47/1 dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées pour interdire, sauf situation exceptionnelle, au condamné du chef de certaines infractions énumérées dont certaines en matière de mœurs, ou du chef de faits commis dans un contexte de violences intrafamiliales, d'exécuter la mesure de surveillance électronique au lieu de résidence de la victime.

CHAPITRE 7. LA RÉPRESSION DU CRIME PAR LE JUGEMENT DES AFFAIRES EN COUR D'ASSISES : ÉTAT DE LA QUESTION ET RÉFLEXIONS CRITIQUES

1. LA COUR D'ASSISES

La cour d'assises est constituée à chaque fois qu'un accusé est renvoyé devant elle ; ce n'est donc pas un tribunal permanent. Elle est composée de douze membres du jury et de trois juges professionnels (un président et deux assesseurs).

Le jury est composé de douze jurés[1480] (plus un certain nombre de jurés suppléants[1481]), désignés par tirage au sort au sein de la population[1482]. Ceux-ci doivent avoir entre 28 et 65 ans, être inscrits sur la liste des électeurs généraux, jouir des droits civils et politiques, savoir lire et connaître la langue utilisée à l'audience.

La cour d'assises juge les crimes (non correctionnalisés), ainsi que les délits politiques et de presse.

Les réformes issues des lois du 21 décembre 2009 et 5 février 2016 ont sonné le glas de l'institution : tous les crimes sont correctionnalisables, en telle sorte que c'est au choix, que l'on peut qualifier de discrétionnaire[1483], de la chambre des mises en accusation, saisie par des réquisitions du ministère public, de prononcer la mise en accusation devant la cour d'assises ou le renvoi devant le tribunal correctionnel par admission des circonstances atténuantes[1484]. La

[1480] Pour une hypothèse de substitution de juré, Cass., 9 juin 2010, *J.L.M.B.,* 2011, p. 799. Le défaut volontaire de remplir la fonction de juré est sanctionné par les articles 316 et 316bis du Code pénal. Le montant de l'indemnité journalière versée au juré est de 48,78 €, depuis la circulaire 131/9 du 8 janvier 2022 relative à l'indexation des montants concernant les frais de justice en matière répressive, en sus de son salaire habituel remboursé par l'Etat à l'employeur. L'indépendant perçoit par jour, outre l'indemnité journalière, 1/220ème de sa rémunération annuelle nette selon sa dernière déclaration fiscale. La loi du 23 mars 2019 avait adapté les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés.

[1481] La loi du 31 juillet 2020 portant des dispositions urgentes et diverses en matière de justice porte le nombre maximum de jurés suppléants de 12 à 24. Dans l'optique de la tenue du procès en assises des attentats de Bruxelles, la même loi a autorisé la tenue des audiences en tout lieu désigné par le premier président de la cour d'appel, en l'espèce l'ancien site de l'Otan à Evere.

[1482] Voy. la circulaire de la ministre de la Justice du 11 janvier 2013 relative à l'établissement des listes des jurés en exécution des articles 217 et suivants C.I.Cr.

[1483] Circulaire n°2/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016, à consulter sur le site du ministère public : l'invitation faite aux membres du ministère public est de ne solliciter la saisine de la cour d'assises que dans l'hypothèse de réquisitions à venir d'une peine de réclusion à perpétuité.

[1484] D. VANDERMEERSCH, L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation et Th. BAYET, Réflexions et regard d'un praticien à l'occasion des funérailles du jury populaire, in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « pot pourri II » : un recul de civilisation ? Anthemis, 2016, p. 83-90 et 207-212. T. DE MEESTER (dir.), Pot Pourri II : strafrecht en strafprocesrecht, Intersentia, 2016, p. 51-68. D. DE BECO, « L'extension du champ de la correctionnalisation à tous les crimes et ses conséquences sur les peines », *J.T.,* 2016, p. 415-417.

pratique s'en est ressentie puisque le nombre d'affaires jugées en cours d'assises, en moyenne 90 sur une même année, est tombé à 30 en 2017[1485]. L'activité des cours d'assises représente 0,007% des jugements rendus chaque année en Belgique.

Cependant, la cour constitutionnelle a jugé une partie de cette réforme contraire à la Constitution et a prononcé un arrêt d'annulation partielle[1486] : elle a estimé que les juridictions d'instruction et le ministère public ne disposent que du critère des circonstances atténuantes pour décider si un crime est porté devant la cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel. Il est ainsi fait un usage inapproprié de la notion de « circonstances atténuantes » parce qu'elle est surtout utilisée pour déterminer la compétence des juridictions. Il n'est même plus garanti que la correctionnalisation profite à l'inculpé puisque le tribunal correctionnel peut imposer dans certains cas une peine d'emprisonnement plus lourde que la peine d'emprisonnement minimale que la cour d'assises peut imposer. La réglementation attaquée ne garantit pas que des personnes qui se trouvent dans des situations identiques sont jugées selon les mêmes règles de compétence et de procédure.

Le nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024, applicable dès le 8 avril 2026, a prévu l'abrogation de ce mécanisme de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation, vu le classement des peines par niveaux. L'article 10 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, applicable dès le 8 avril 2026, insère un nouvel article 216novies dans le Code d'instruction criminelle pour définir la compétence de la cour d'assises vu l'abandon de la division tripartite des infractions et de la correctionnalisation : cet article prévoit que la cour d'assises connaît des affaires criminelles, celles-ci étant celles qui concernent1487 :

1° les infractions punies d'une peine de niveau 8 ;

2° le meurtre, tel que visé aux articles 96 à 100 du Code pénal ;

3° la torture ayant entraîné la mort, telle que visée à l'article 118 du Code pénal ;

[1485] Justice en chiffres 2013-2017, SPF Justice, 2019, p. 47, à voir sur le site : https://justice.belgium.be/sites/default/files/jic-fr-def-library.pdf

[1486] C.C., 21 décembre 2017, n°148/2017, *J.T.*, 2018, p. 97-106, voy. le commentaire de M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II », *J.T.*, 2018, p. 81-96. Cet arrêt a été suivi d'un arrêt interprétatif du 9 mars 2018, *J.T.,* 2018, p. 253, note. La circulaire n°5/2018 du collège des procureurs généraux a intégré ces arrêts constitutionnels (voir le site https://www.om-mp.be)

[1487] La cour d'assises n'est donc plus compétente que dans les affaires où une victime est décédée par la volonté ou le fait conscient de l'auteur.

4° l'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol ayant entraîné la mort, tels que visés à l'article 139 du Code pénal ;
5° la prise d'otage ayant entraîné la mort, telle que visée à l'article 228 du Code pénal.

2. DÉROULEMENT D'UN PROCÈS D'ASSISES[1488]

Après une audience préliminaire[1489] et une audience de constitution du jury de jugement, le procès d'assises débute par la lecture de l'acte d'accusation par le procureur général. Ensuite, le président procède à un interrogatoire de l'accusé.

La procédure est pleinement orale : sont entendus les enquêteurs, le juge d'instruction, les témoins des faits, les experts[1490], l'expert psychiatre et l'expert psychologue, les témoins de moralité, etc. : l'instruction d'audience est alors terminée et la phase des plaidoiries peut commencer.

La plaidoirie de la partie civile sur la culpabilité de l'accusé intervient en premier lieu, suivie du réquisitoire du ministère public (sur la culpabilité uniquement), et la défense plaide ensuite. Les répliques sur la culpabilité se succèdent dans le même ordre.

Les jurés délibèrent ensuite, désormais en présence des juges depuis la loi du 5 février 2016 « Pot Pourri II », sur la culpabilité de l'accusé. La « décision du jury doit se former pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité. En cas d'égalité des voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut. »[1491] En cas de majorité simple (7 oui contre 5 non), les trois juges votent : l'accusé sera reconnu coupable s'ils se rallient à la majorité. En cas de majorité par 8 et plus oui, l'accusé est déclaré coupable. Si l'accusé est acquitté, le procès s'arrête là.

[1488] M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 4ème édition, Bruxelles, 2012, pp. 910-946. A. MASSET, Cour d'assises, Postal Memorialis, Kluwer, C.353, mai 2011, 21 p. N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs, in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), La loi « pot pourri II » : un recul de civilisation ?, Anthemis, 2016, p. 158-161. O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, éd. Coll. Fac. Dr. Liège, Larcier, 2ème éd., 2023, p. 440-443.

[1489] S. VAN OVERBEKE, De preliminaire zitting in de assisenprocedure, *R.W.,* 2013-14, p. 963-982.

[1490] D. DE BUYST, J.-F. MAROT et D. MOUGENOT, Statut, responsabilité et déontologie de l'expert judiciaire, éd. La Charte, 2025, 382 p.

[1491] M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 4ème édition, Bruxelles, 2012, p.936.

A ainsi été modifiée la règle curieuse adoptée après la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg[1492]: avant de prononcer le résultat du verdict sur la culpabilité, les jurés étaient rejoints par les 3 juges professionnels et, ensemble, ils étaient chargés de rédiger la motivation du verdict qui déclare l'accusé coupable ou innocent[1493] ; il s'agissait d'énoncer les principales raisons de la décision afin que l'accusé sache pourquoi il était reconnu coupable ou innocent[1494] ; la nouvelle loi supprimait toute référence au principe de l'intime conviction des jurés, en leur imposant comme seul critère « les éléments de preuve établissant la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable »[1495]. La loi du 5 février 2016 « Pot Pourri II » impose la présence des magistrats professionnels pour un délibéré conjoint sur la culpabilité[1496] et la motivation du verdict.

[1492] C.E.D.H., Taxquet c. Belgique, 13 janvier 2009, *J.T.,* 2009, p. 284, note J. VAN MEERBEECK. Statuant ensuite en grande chambre, la C.E.D.H., par arrêt du 16 novembre 2010 (*J.L.M.B.,* 2011, p. 100, *J.T.,* 2011, p.89, note J. VAN MEERBEECK), a, dans la même cause, quelque peu édulcoré la sévérité de l'arrêt du 13 janvier 2009, mais en maintenant l'obligation de motivation qui peut être satisfaite de diverses manières.

[1493] A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *J.T.,* 2010, p. 221-236. D. DILLENBOURG, « La réforme de la cour d'assises et ses incidences sur les juridictions correctionnelles », *Rev. dr. pén.,* 2010, pp. 396-445. K . GERARD, « Les principales conséquences de la réforme de la cour d'assises, issues de la loi du 21 décembre 2009 », in Actualités en droit pénal UB^3, Bruylant, 2011, p. 25-54. C. GUILLAIN ET A. WUSTEFELD (dir.), La réforme de la cour d'assises, éd. Anthemis, 2011, 182 p. A. JACOBS et A. MASSET (dir.), Actualités de droit pénal, Formation permanente C.U.P. (vol. 128), éd. Anthemis, 2011, p. 155-202. C. BERNES et G. GRUSLIN, La réforme de la cour d'assises : conséquences directes et indirectes, in L KENNES (dir.), Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale, Anthemis, 2017, p. 105-140. L. KENNES, « Les réformes récentes et à venir du jugement des affaires criminelles », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 163-186.

[1494] Cass. 17 mars 2010, *J.L.M.B.,* 2010, p. 1712, note P. MONVILLE. Cass., 9 juin 2010, *J.L.M.B.,* 2010, p. 1717, note A. JACOBS. Cour ass. Liège, 25 janvier 2010, *J.L.M.B.,* 2010, p. 1729, note M. CADELLI. Cass., 29 septembre 2010, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 97. J. VAN MEERBEECK, L'exigence de motivation imposée aux jurys : deux poids, deux mesures ?, *J.T.,* 2011, p. 91. Pour un assouplissement de l'exigence, voy. Cour eur. D.H., 26 mai 2015, Geneviève Lhermitte c. Belgique, *J.L.M.B*., 2015, p. 1108.

[1495] Entre l'arrêt de la C.E.D.H. du 13 janvier 2009 et l'adoption de la nouvelle loi du 21 décembre 2009, la Cour de cassation a été amenée à casser, pour défaut de motivation, l'arrêt prononcé par la Cour d'assises de la province de Liège dans le cadre du procès fleuve Habran et consorts – Cass., 30 septembre 2009, *J.L.M.B.,* 2009, p. 1640 suivi de C. Ass. Bruxelles-Capitale, 28 septembre 2010, *J.T.,* 2010, p. 704, lui-même cassé par Cass., 30 mars 2011, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 689, et *J.L.M.B.,* 2011, p. 1508, note A. MASSET « Procédure pénale et cour d'assises : « le jury se trompe », dit la cour d'assises ; « la cour d'assises se trompe », dit la Cour de cassation ; et la suite de la procédure ? ... la loi ne dit rien. ». D. VANDERMEERSCH, « L'appréciation de la preuve et la motivation du verdict de culpabilité », in C. GUILLAIN ET A. WUSTEFELD (dir.), La réforme de la cour d'assises, éd. Anthemis, 2011, p. 115-134. Cass., 16 janvier 2013, *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 617, note A. MASSET « Procédure pénale et cour d'assises : la fin, en Belgique, de la sage judiciaire de 'l'affaire Habran' ». M. ROZIE, « Een hof van assisen dat nog enkel over de straf moet oordelen », in Liber amicorum Marc de Swaef, Intersentia, 2013, p. 311-334.

[1496] Cass., 21 juin 2017, P.17.0305.F : « en énonçant que le collège formé des magistrats et des jurés délibère sur la culpabilité et en maintenant le principe du vote des seuls jurés au bulletin secret sur la culpabilité, le législateur a institué le principe d'une participation active des magistrats au délibéré, laquelle prend fin avant le vote du jury.»

Si l'accusé a été déclaré coupable[1497], la suite la procédure consiste en les débats sur la peine : le procureur général requiert sur la peine et la défense plaide (uniquement sur la peine également). Notons que la partie civile[1498] n'est pas entendue à ce stade et qu'il n'y a pas de répliques lors des débats sur la peine.

Les douze jurés et les trois juges se retirent ensuite afin de délibérer sur la peine et de la motiver. Enfin, l'arrêt est lu à voix haute à l'accusé.

Il n'est pas possible d'interjeter appel contre un arrêt de la cour d'assises ; seule la possibilité d'un pourvoi en cassation existe.

3. LES ARGUMENTS *PRO*

3.1. LA PARTICIPATION CITOYENNE

Le principe de la cour d'assises est un bel exemple de participation citoyenne[1499] à l'œuvre de la justice, les citoyens y étant associés à la décision de justice.

3.2. SYMBOLISME DU DROIT PÉNAL ET VERTUS PÉDAGOGIQUES

La cour d'assises peut avoir des vertus pédagogiques ; on réaffirme ce qui est bien et ce qui est mal. « La cour d'assises, malgré ses faiblesses, reste la juridiction qui reflète le mieux et le plus fidèlement l'état de la conscience sociale. »[1500] En outre, la cour d'assises permet également d'éduquer et de former le citoyen à la fonction de juger.

[1497] M. VAN DE KERCHOVE, « Les implications de la réforme sur la scission du procès pénal », in C. GUILLAIN ET A. WUSTEFELD (dir.), La réforme de la cour d'assises, éd. Anthemis, 2011, p. 135-154.

[1498] M. ROZIE, « De positie van de burgerlijke partij in het hof van assisen », in Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw, Die Keure, 2011, p. 765-770.

[1499] Pour une comparaison des systèmes européens, voy. L. ROUSVOAL (dir.), Juge les crimes – Enjeux de juridictions en France et dans les pays voisins, éd. Anthemis, 2023, 360 p.

[1500] M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 4ème édition, Bruxelles, 2012, p.906. S. PIRSON, Quatre saisons plus une – carnet de bord du procès des attentats de Bruxelles, éd. L'arbre à paroles, 2024, 228 p.

3.3. L'ORALITÉ DES DÉBATS

L'oralité est une garantie importante. En effet, « ce n'est que par la comparution personnelle du témoin et par sa déposition orale que peuvent s'établir entre celui-ci et l'accusé la confrontation et les débats contradictoires si nécessaires à la découverte de la vérité. »[1501]

3.4. LA CONTINUITÉ DES DÉBATS

Une fois entamés, les débats doivent être continués sans interruption et sans communication avec l'extérieur ; les débats peuvent seulement être suspendus pendant les intervalles nécessaires au repos des différentes personnes[1502]

4. LES ARGUMENTS *CONTRA*[1503]

4.1. LES CRITIQUES RELATIVES AU JURY

Un certain nombre de critiques sont formulées à l'encontre de l'institution du jury. Ainsi, parmi les reproches fréquents :

1. le jury est peu représentatif de la société ;
2. le jury est influencé par son milieu social et professionnel, ainsi que par les médias[1504] ;
3. le jury n'est pas formé[1505] pour faire face à la complexité des affaires en relation avec les sciences humaines, ni face à certaines questions de droit pénal ;
4. le jury tranche sur la base de ce qu'il a entendu à l'audience et non sur la base d'un dossier ;
5. le verdict a un caractère aléatoire[1506]

[1501] M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 4ème édition, Bruxelles, 2012, p.915.

[1502] M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 4ème édition, Bruxelles, 2012, p.917.

[1503] A. MASSET, « Propos pour la suppression de la cour d'assises », *in Strafrecht als roeping - Liber amicorum Lieven Dupont*, Univ. Pers Leuven, 2005, vol. II, p. 905-920. B. DAYEZ et L. KENNES, « La cour d'assises en question », *J.T.,* 2010, p. 618 et p. 636. Dans son nouvel avis du 30 novembre 2011, le Conseil supérieur de la Justice a, à nouveau, plaidé pour la suppression de la cour d'assises, à consulter sur le site internet du C.S.J. J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *N.C.*, 2016/2, p. 91-114 ; B. DAYEZ, Liberté de plume : pour en finir avec le jury d'assises, *Pli jurid.,* 2020/2, p. 61-65.

[1504] A l'inverse des juges de carrière, voy. Corr. Bruxelles, 23 juin 2017*, J.L.M.B.,* 2017, p. 1295.

[1505] J.-P. DURIF-VAREMBONT, La souffrance psychique des jurés de cour d'assises et les modalités de son traitement, Bull. psychol., tome 60 (5)/491, 2007, p. 441-446.

[1506] Voy. par exemple l'affaire ahurissante dite du « 6ème juré » ayant réussi à manipuler à dessein les autres membres du jury au point d'imposer un acquittement en dépit du bon sens, sans possible recours : https://www.rtbf.be/article/devoir-d-enquete-2-reportages-le-sixieme-jure-et-les-bebes-softenon-ont-50-ans-extraits-3771623. Ainsi que https://plus.lesoir.be//art/justice-il-voulait-se-venger-enquete-ouverte-sur-un_t-20090331-00MDZK.html

4.2. L'ARTICLE 336 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Si les juges sont unanimement convaincus que les jurés se sont manifestement trompés au fond, l'article 336 C.I.C. permet à la cour, d'office et à l'unanimité, de déclarer qu'il est sursis au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Cette disposition n'est applicable que lorsque les jurés ont déclaré l'accusé coupable[1507], non quand l'erreur a entraîné un verdict d'acquittement.

4.3. L'ABSENCE DE DROIT D'APPEL

Le droit d'appel est inexistant au niveau de la cour d'assises.

Dans son arrêt prononcé en grande chambre, la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas prononcée sur l'incidence, en termes de procès équitable, de cette absence de toute possibilité d'appel[1508].

4.4. LE COÛT, LA LOURDEUR, LA LENTEUR, L'ARCHAÏSME

Les débats sont longs ; cette longueur peut avoir un effet sur la mémorisation de l'ensemble du procès par les jurés[1509]. En outre, la procédure est lourde, coûteuse, et teintée d'archaïsme réservant une part excessive à la mise en scène et aux effets oratoires.

[1507] C. Ass. Bruxelles-Capitale, 28 septembre 2010, *J.T.,* 2010, p. 704. Cass., 30 mars 2011, *J.L.M.B.,* 2011, p. 1508, note A. MASSET « Procédure pénale et cour d'assises : « le jury se trompe », dit la cour d'assises ; « la cour d'assises se trompe », dit la Cour de cassation ; et la suite de la procédure ? ... la loi ne dit rien. »

[1508] C.E.D.H., Taxquet c. Belgique, 16 novembre 2010, paragraphe 99.

[1509] J. BECKERS, *La cour d'assises – une institution en sursis ?*, Mémoire en criminologie à l'Université de Liège, 2005-2006, p.21. B. BASTARD et autres (dir.), Justice ou précipitation – L'accélération du temps dans les tribunaux, P.U. Rennes, 2016, p. 165-190.

TITRE 6. UN INTÉRÊT GRANDISSANT POUR LES VICTIMES : LA VICTIMOLOGIE

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

L'émergence de la victimologie est relativement récente : elle est née comme une discipline de la criminologie aux environs des années 1950. Cette évolution tardive s'explique par le fait que toute l'attention a longtemps été tournée vers l'auteur des faits, laissant la victime de côté.

Cette nouvelle discipline appréhende les phénomènes de victimisation, les causes, les conséquences, la prévention et la réparation des conséquences.[1510]

Dans un premier temps, la victime a été reconnue en tant qu'acteur au procès pénal et son indemnisation a été améliorée, à tel point que, par la loi du 14 décembre 2012, le principe de l'égalité des parties dans la procédure pénale a été affirmé[1511].

Petit à petit, l'accent a également été mis sur le rôle que la victime peut jouer dans l'apaisement de l'émotion (individuelle, mais aussi sociale) suscitée par le crime.[1512]

En outre, de nouvelles structures d'aide aux victimes ont vu le jour.

[1510] S. MADOUN et G. LOPEZ, *ABC de la Victimologie*, éd. Grancher, Paris, 2007, p. 5. X. PIN, *« L'objectif de satisfaction des victimes en droit pénal international »* in D. BERNARD, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, D. SCALIA et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international, Anthemis, 2013, p. 651-668. C. RIBEYRE (dir.), La victme de l'infaction pénale, Dalloz, 2016, 272 p. A. MASSET, Victimes – le droit des victimes, Postal Memorialis, Kluwer, V.37, 2020 (mis à jour par G. FALQUE), 34 p.

[1511] Les articles 6 et 7 de la loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité accordent à toute victime (d'abus sexuels ou non) deux nouveaux droits (droit à une audition par le juge d'instruction pour la victime constituée partie civile ; contrôle de la régularité de la procédure d'instruction) dans un chapitre intitulé « De l'égalité des parties dans la procédure pénale ».

[1512] R. CARIO, *Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, éd. L'Harmattan, 2ème édition, Condé-sur-Noireau, 1997, pp.159 et suiv.

1. LES PIONNIERS[1513]

Les premières études de victimologie ont eu lieu en 1950. Ces études concernent principalement le rôle de la victime dans la réalisation du crime : qu'est-ce qui, chez la victime, suscite l'acte du délinquant. L'approche est donc étiologique, elle essaie d'expliquer les causes de la délinquance.

De plus, l'approche est théorique. Des typologies et concepts sont développés par des auteurs tels que H. von Hentig, B. Mendelsohn, H. Ellenberger et M.E. Wolfgang.

Hans von Hentig est considéré comme le fondateur de la victimologie. Cependant, le terme « victimologie » est introduit en 1947 par B. Mendelsohn.[1514]

2. LE MOUVEMENT FÉMINISTE[1515]

Dans les années 1970, le mouvement féministe va s'opposer à la victimologie théorique et orienter la discipline vers une victimologie appliquée. La victimologie telle qu'elle était développée jusqu'alors est vivement critiquée et vue comme l'art de culpabiliser les victimes, spécialement les femmes.

La victimologie, discipline académique, se transforme alors en mouvement en faveur des victimes.

3. LES ENQUÊTES DE VICTIMISATION[1516]

Toujours dans les années 1970, la victimologie développe des études à plus grande échelle. Afin d'atteindre les victimes qui ne portent pas plainte, des méthodes alternatives sont appliquées, dont les enquêtes de victimisation (cf. supra).

[1513] E. FATTAH, « Victimology: Past, Present and Future », *Criminologie*, vol. 3, n°1, 2000, pp. 22-23.

[1514] J. AUDET et J.-F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, éd. Dunod, Paris, 1999, p.13.

[1515] E. FATTAH, « Victimology: Past, Present and Future », *Criminologie*, vol. 3, n°1, 2000, pp. 24-25.

[1516] E. FATTAH, « Victimology: Past, Present and Future », *Criminologie*, vol. 3, n°1, 2000, pp. 24-25.

4. PLUS RÉCEMMENT[1517]

À partir des années 1980, la victimologie devient une discipline académique consolidée. Des services d'aide aux victimes sont créés dans le monde associatif et des pressions sont exercées pour que l'Etat finance ces services.

L'amélioration des droits des victimes est également soutenue afin d'obtenir une position plus forte dans le procès pénal pour la victime, qu'elle dispose de plus d'informations et, cela, plus tôt dans la procédure pénale ; il s'agit aussi de la création de fonds pour dédommager les victimes.

En outre, de nouveaux modèles théoriques explicatifs émergent[1518], notamment grâce aux nouvelles questions que permettent les enquêtes de victimisation.

Un intérêt académique pour la victimologie va grandissant[1519].

[1517] E. FATTAH, « Victimology: Past, Present and Future », *Criminologie*, vol. 3, n°1, 2000, pp. 25 et suiv. A. LEMOINNE, Image(s) de la victime dans le champ de la politique belge à l'égard des victimes, *Rev. dr. pén.,* 2011, p. 727-752.

[1518] K. LAUWAERT, « La victime dans le contexte pénal. Perspectives victimologiques et juridiques », in Le droit des victimes, Commission Université-Palais, éd. Anthémis, vol. 117, mars 2010, p. 45-61. V. JAQUIER et J. VUILLE, « Les femmes : jamais criminelles, toujours victimes ? », éd. L'Hèbe, 2008, Charmey (Suisse), 91 p. V. DOFFINY et S. ANDRE, « La criminalité des femmes : de l'occultation à la criminologie féministe. Etat des lieux et perspectives de recherche au XXIème siècle », Rev. Dr. ULiège, 2020/2, p. 181-206. A. LEMOINE, V. MAHIEU et B. VANDERSTRAETEN, Le Forum national pour une politique à l'égard des victimes : un instrument révélateur, *Rev. dr. pén.,* 2012, p. 782-809. Chronique de criminologie. Victimes et terrorisme au XXIe siècle : une production spécifique, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 414-450.

[1519] Voy. par exemple le MOOC Victimologie produit par le Pr. S. GARCET à l'Université de Liège, en libre accès gratuit via la plateforme https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/victimes-introduction-la-victimologie/

CHAPITRE 2. VICTIMES ET VICTIMISATION

1. DÉFINITION

Une victime est « toute personne qui subit un dommage dont l'existence est reconnue par autrui et dont elle n'est pas toujours consciente. »[1520]

2. PROFIL DES VICTIMES

Le risque de devenir victime n'est pas le même pour tous. En effet, des études ont permis de mettre en évidence un certain nombre de critères. Citons-en quelques-uns[1521] :

2.1. L'ÂGE

Les 15-25 ans constituent la tranche d'âge qui présente le risque le plus élevé d'être victimisée. Le taux de victimisation est le plus faible parmi les personnes de plus de 65 ans. Néanmoins, ces dernières sont plus victimes de certaines formes de délits, tels les vols de sacs.

2.2. LE SEXE

De manière générale, le risque d'être victimisé varie peu en fonction du sexe. Cependant, les femmes subissent d'autres types de crimes que les hommes, spécialement les agressions sexuelles[1522].

2.3. L'ÉTAT CIVIL

Les risques les plus élevés se situent parmi les personnes célibataires. Viennent ensuite les personnes séparées ou divorcées, les personnes mariées et, enfin, les personnes veuves qui représentent le risque le plus bas.

Ceci peut s'expliquer par le fait que l'état civil recoupe, en partie, l'âge.

[1520] J. AUDET et J.-F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, éd. Dunod, Paris, 1999, p.7.

[1521] J.-A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2003, pp. 102-107.

[1522] A. BEGHIN, Analyse de la population examinée pour suspicion de violences sexuelles par des médecins légistes issus de l'Institut de médecine légale de Liège en 2015 : étude des caractéristiques des victimes, des agressions et des informations relatives aux examens médico-légaux, *Rev. dr. pén.,* 2021/4, p. 332-355.

2.4. LES ACTIVITÉS À L'EXTÉRIEUR DU DOMICILE

Les activités à l'extérieur du domicile incluent le travail, la fréquentation des bars et les visites à des amis. Plus ces activités sont nombreuses, plus grand est le risque d'être victimisé.

Ainsi, on retrouve des facteurs biologiques (comme l'âge), des facteurs sociaux (telles les activités à l'extérieur du domicile) et des facteurs psychologiques (un caractère trop confiant, par exemple).[1523]

3. VICTIMISATION MULTIPLE[1524]

Le nombre de victimes n'est pas égal au nombre de crimes commis. Effectivement, certaines victimes le sont parfois plusieurs fois, que ce soit pour un même fait ou pour plusieurs types d'infractions. On parle de victimisation multiple « quand la même personne ou la même résidence subissent deux ou plusieurs délits successifs au cours d'une période donnée ».[1525]

Le risque de victimisation multiple est élevé, notamment, en matière de cambriolage. Trois hypothèses tentent d'expliquer ce constat :

- le risque résulterait d'une prédisposition du ménage, indépendamment de la victimisation (maison isolée, sans alarme, etc.) ;
- les mêmes délinquants retourneraient sur les lieux afin de récupérer des biens oubliés la première fois ou pour voler les objets remplacés par les assurances ;
- les délinquants informeraient d'autres infracteurs au sujet des objets encore présents dans la maison.

[1523] G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, Presses Universitaires de France (Que sais-je ?), Paris, 1995, pp. 48-50.

[1524] J.-A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2003, pp. 117 et suiv. V. WEBER, La pluralité de victimes en droit pénal, éd. LGDJ, 2024, 575 p.peine

[1525] M. CUSSON, *La criminologie*, éd. Hachette, 4ème édition, Paris, 2005, p. 114.

4. IMPACT DE LA VICTIMISATION[1526]

Les conséquences d'un acte criminel sont nombreuses pour la victime ; elles peuvent être physiques, matérielles et financières, sociales, psychologiques et juridiques. De plus, il y a rarement une concordance entre la gravité « objective » de l'acte subi et l'intensité des conséquences subjectives.

La victimisation multiple amplifie l'impact du crime ; les effets se cumulent.

5. VICTIMISATION SECONDAIRE

En plus des faits qu'elle a subis, la victime peut devenir victime une seconde fois lorsqu'elle ne se sent pas reconnue dans son environnement social ou par les différents services et institutions.[1527]

C'est notamment le cas dans les contacts que la victime entretient avec le monde judiciaire, où les choses ne lui sont pas toujours expliquées, les délais sont longs, le système est axé sur l'auteur, etc.[1528] Ainsi, la loi du 29 juin 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent énonce-t-elle, en son article 15, § 2, le droit de toute victime relevant du champ d'application de cette loi d'être associée au travail policier pour l'évaluation de ses besoins spécifiques de protection et des risques de victimisation secondaire, de représailles et d'intimidations.

[1526] I. AERTSEN, S. CHRISTIAENSEN, L. HOUGARDY et D. MARTIN, *Vade-mecum assistante policière aux victimes*, Academia Press, Gent, 2002, pp.11 et suiv. J. DE MOL, Le dommage psychique – du traumatisme à l'expertise, éd. Larcier, 2012, 314 p.

[1527] I. AERTSEN, S. CHRISTIAENSEN, L. HOUGARDY et D. MARTIN, *Vade-mecum assistante policière aux victimes*, Academia Press, Gent, 2002, p. 39.

[1528] I. AERTSEN, S. CHRISTIAENSEN, L. HOUGARDY et D. MARTIN, *Vade-mecum assistante policière aux victimes*, Academia Press, Gent, 2002, pp. 40-42.

6. CLASSIFICATION VICTIMES-CRIMES[1529]

6.1. CLASSIFICATION VICTIMOLOGIQUE DES CRIMES

Cette classification part de l'idée que la victime a toujours une position différente par rapport au crime envisagé.

Les catégories sont dès lors les suivantes :

1° Les crimes contre des victimes réelles.

2° Les crimes contre des victimes fictives, telles que l'ordre public, la santé publique, la moralité publique.

3° Les crimes contre des victimes potentielles, comme la conduite en état d'ivresse et comme les infractions françaises de mises en danger.

4° Les crimes sans victime, actes immoraux ne causant aucun dommage discernable aux tiers (prostitution[1530], détention de stupéfiants).

6.2. LA CLASSIFICATION DES VICTIMES ELLES-MÊMES

La victimologie a permis de classer les victimes en quatre catégories différentes :

1° La victime indifférenciée, dont la victimisation est due au fait du hasard.

2° La victime latente, notion qui désigne une catégorie de sujets qui révèlent une disposition permanente et inconsciente à jouer le rôle de victime, par exemple les sujets dominés par des tendances masochistes et autopunitives[1531].

[1529] R. GASSIN, *Criminologie*, éd. Dalloz, 3ème éd. 1994, n° 8, 252 à 254 et 511 à 512. R. CARIO, *Victimologie – De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, éd. L'Harmattan, 2000, 256 p.

[1530] J. GRÉGOIRE, M. DANTINNE et C. MATHYS, Corps et prostitution : entre aliénation et mise à disposition, quel est le rapport des travailleuses du sexe à leur corps ?, *Rev. dr. ULg.,* 2015, pp. 61-80. P. MONVILLE et D. HOLZAPFEL, La prostitution, le droit pénal dans une drôle de posture …, in N. RADELET (dir.) Omniprésence du droit pénal, Anthemis, 2017, p. 13-38. S. GILSON (dir.), Aspects juridiques de la prostitution (droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal), Anthemis, 2017, 212 p. S. ANDRE, La prostitution dans la cité – Enjeux juridiques et sociaux, Anthemis, 2020, 221 p. V. DOFFINY et S. ANDRE, Prostitution de rue clandestine : premiers résultats et enjeux méthodologiques d'une enquête de terrain, *Rev. dr. ULiège*, 2020/3, p. 379-406. L. LEVI, Vers la pénalisation du client dans la lutte contre la prostitution forcée ? *Rev. dr. pén.*, 2020/1, p. 1021-1047. C.-E. CLESSE, Prostitution et proxénétisme, in A. RIZZO (dir.), Le nouveau droit pénal sexuel, Larcier, 2022, p. 265-306. La donne a évidemment changé depuis que l'activité du proxénète a été légalisée, sous certaines conditions, par l'effet de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, en vigueur dès le 1er décembre 2024.

[1531] En matière de viol, voyez par exemple D. ZUCKER, Quelles preuves faut-il ?, *Journal des Procès*, 1999, n° 362, p. 8 et suivantes. Réservons le profil psychologique revendicateur : par ex., S. GUILLEMARD et B. LEVY, La quérulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent, éd. Presses Univ. Laval (Québec), 2023, 154 p. Ou encore E. CLEMENT, Petit éloge des plaideurs quérulents, in E. CLEMENT (dir.), Les excentricités du droit pénal II, éd. Mare & Martin, 2025, p. 107-119.00000000

3° La victime spécifique dont la victimisation procède des rapports particuliers qui existent entre la victime et l'auteur (la prostituée et son souteneur par exemple).

4° Le criminel victime, où le même sujet peut indifféremment être victime ou délinquant selon les circonstances (par exemple le protagoniste d'une rixe ou auteur de collision de véhicules).

CHAPITRE 3. LES NOUVEAUX DROITS RECONNUS AUX VICTIMES

Précédemment, la victime n'occupait qu'une place réduite dans la procédure pénale. Cependant, outre la réparation du dommage subi, la victime aspire également à une reconnaissance de son statut de victime, ainsi qu'à une participation aux étapes du parcours judiciaire.[1532] Les victimes ont besoin d'être entendues, de comprendre, d'être soutenues et assistées.[1533]

Ainsi, le droit des victimes a émergé en droit belge, aux différents stades de la procédure pénale, à l'égal d'un mouvement international et spécialement européen[1534]. C'est, du reste, ce mouvement international qui a permis l'introduction, en droit belge de la consommation, de la « class action » qui a aussi des implications en procédure pénale belge[1535]. Au niveau européen,

[1532] M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne *», Rev. Dr. ULB*, n°31, 2005, pp.123-124. M. PREUMONT, « La victime face à l'exécution de la peine », in Institut études sur la justice, La place de la victime dans le procès pénal, Bruylant, 2005, p. 198-212. P.-H. DELVAUX (dir.), La victime, ses droits, ses juges, éd. Larcier, 2009, 303 p. A. JACOBS et K. LAUWAERT (dir.), Le droit des victimes, Commission Université-Palais, éd. Anthémis, vol. 117, mars 2010, 262 p. M. PREUMONT, « La victimisation », in La justice en vérités, Académie royale de Belgique et Barreau de Bruxelles, éd. Anthemis, 2011, p. 97-107. S. VERHELST, De rol van het slachtoffer in het stra(proces)recht : op zoek naar een optimaal evenwicht tussen publieke interventie en private betrokkenheid, R.W., 2013-14, p. 763-780. A. MASSET, Les droits de la victime, in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), Les droits du justiciable face à la justice pénale, Formation permanente C.U.P. (vol. 171), Anthemis, 2017, p. 59-90. A. MASSET, Victimes – le droit des victimes, Postal Memorialis, Kluwer, V.37, 2020 (mis à jour par G. FALQUE), 34 p. F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ, « La place de la victime dans le procès pénal et ses alternatives », in F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), Responsabilité civile et responsabilité pénale, regards pratiques, éd. Anthemis, 2021, p. 499-562. S. LARIELLE, La protection de l'intégrité physique et psychique renforcée : le reflet de l'évolution de la société, *RGAR,* 2024/8, p. 473-492.

[1533] C. NYSSENS, « Les attentes de la victime », in La place de la victime dans le procès pénal, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 29-30. A. LEMONNE, « La justice pénale et les victimes : quelle plus-value et quels coûts ? », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, Les coûts du système pénal, Dossiers de la Rev. dr. pén. crim., n°28, 2020, La Charte, p. 95-108.

[1534] M. VENTUROLI, « La directive 2012/29/UE: dernière étape du processus de construction d'un «droit européen des victimes de la criminalité» in D. BERNARD, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, D. SCALIA et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international, Anthemis, 2013, p. 669-684. S. NEVEU, La loi du 9 avril 2017 relative à la décision de protection européenne : vers une meilleure protection des victimes à l'heure de la libre circulation des personnes dans l'espace européen, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 393-413.

[1535] Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique : l'action en réparation collective peut être utilisée dans

il faut aussi souligner la directive européenne traduite dans la loi belge du 9 avril 2017 relative à la décision de protection européenne[1536].

1. L'ÉMERGENCE DU DROIT DES VICTIMES DURANT L'INFORMATION ET L'INSTRUCTION PÉNALES

1.1. DROIT D'ÊTRE TRAITÉE DE FAÇON CORRECTE ET CONSCIENCIEUSE

L'article 3bis du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, aussi appelée « Loi Franchimont », précise que : « les victimes d'infraction et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse[1537], en particulier en leur fournissant l'information

les matières qui concernent par exemple les pratiques du marché et la protection du consommateur, en général mais aussi envers les professions libérales, la protection de la concurrence, les services de paiement et de crédit, la sécurité des produits et des services, la législation sur la construction et la vente d'habitations à construire, la responsabilité du fait des produits défectueux, les contrats de voyages, … selon l'énumération portée par l'article XVII.37 du Code de droit économique. La même loi, en ses articles XVII.67 à 69, règle l'interaction entre l'action en réparation collective et les autres procédures, notamment les procédures pénales où des consommateurs, membres ou du groupe faisant valoir un préjudice collectif, se sont constitués parties civiles. Sur le Code de droit économique, voy. E. PIETERS, K. BYTTEBIER et R. FELTKAMP, « Le Code de droit économique – Survol du contenu et des principales nouveautés », *R.D.C.,* 2014, p. 328-370. A. MASSET et P. THEVISSEN, « La prévention et la répression pénale et administrative des violations du Code de droit économique », in N. THIRION (dir.), Le Code de droit économique : principales innovations, Formation C.U.P., vol. 156, Larcier, 2015, p. 193-244. C. ALTIER (dir.), Le nouveau livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises, éd. Larcier, 2018, UB^3, n°68, 245 p. X. TATON et F. DANIS, « Les actions collectives : des régimes variés selon la catastrophe concernée », in E. JACQUES, « Le terrorisme et les assurances : les lois du 1er avril 2007 et du 18 juillet 2017 », in C. DEVOET, J.L. FAGNART et C. PARIS (dir.), Le droit des catastrophes, éd. Anthemis, 2020, p. 209-238. Bruxelles, 30 novembre 2023 (Klimaatzaak), *J.L.M.B.,* 2024/9, p. 356-399, note D. PHILIPPE et I. JEANMART, ainsi que *RGAR,* 2024/4, p. 217, note C. DEVILLERS. Loi du 21 avril 2024 transposant la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs. E. PLASSCHAERT, W. EYSKENS et J. STUYCK (dir.), Les actions collectives en Belgique, éd. Larcier, 2024, 140 p. D. MISONNE, L'urgence climatique accueillie à Strasbourg - L'arrêt des Seniorinnen suisses confirme l'obligation positive des États de lutter contre les effets néfastes graves du changement climatique, au sens de la C.E.D.H., *J.L.M.B.,* 2024/30, p. 1329-1340.

[1536] Cette loi règle la reconnaissance de mesures de protection sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne autre que celui qui a prononcé la mesure de protection, l'objectif étant de contribuer à la protection des victimes potentielles d'infractions qui vont résider ou résident déjà ou qui vont séjourner ou séjournent déjà dans un Etat membre autre que celui qui a prononcé la mesure de protection de la vie, de l'intégrité physique ou psychologique, de la dignité, de la liberté personnelle ou de l'intégrité sexuelle de la victime.

[1537] Pour un cas de responsabilité civile de l'Etat pour fautes du ministère public ayant fait perdre aux parents d'un enfant disparu une chance de le retrouver ou d'élucider la disparition, Civ. Bruxelles, 29 novembre 2006, suivi de Bruxelles, 11 mars 2010, *J.L.M.B.,* 2010, p. 1092. Voy. aussi Civ. Bruxelles, 19 décembre 2024, *R.W.,* 2024-25/21, p. 826 (aff. Julie Van Espen). Cour eur. dr. H., 2 mars 2017, aff. Talpis / Italie, *J.T.,* 2018, p. 641, note A. FRANCOIS "L'arrêt Talpis c. Italie : de nouvelles obligations pour les autorités judiciaires en matière de violences intrafamiliales". Comp., à propos de la fusillade de la place Saint Lambert à Liège exécutée par un libéré conditionnel, sans responsabilité civile de l'Etat (aff. Amrani), D. PHILIPPE, Chronique - droit de la responsabilité, *J.L.M.B.,* 2019, p. 306-314, ainsi que Liège, 26 novembre 2024, *J.L.M.B.,* 2025/23, p. 970, obs. D. PHILIPPE et I. JEANMART, p. 1002-1011. F. TULKENS, Abus et violences policières – Les obligations de l'Etat dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, in Libertés, (l)égalité, humanité – Mélanges offerts à Jean Spreutels, éd. Bruylant, 2018, p. 311-330.

nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés[1538] et, notamment, avec les assistants de justice[1539] ».

A ce stade préliminaire du procès, est désormais imposée aux magistrats du parquet, juges d'instruction et magistrats des juridictions d'instruction, de suivre, dans l'année de leur première désignation aux fonctions qui les mettent en contact avec des dossiers de violences sexuelles et intrafamiliales, une formation approfondie en matière de violences sexuelles et intrafamiliales[1540] avec une attention particulière pour les féminicides et les homicides fondés sur le genre[1541].

Bien plus, dans la matière des enlèvements internationaux d'enfants ou de traite des êtres humains et autres crimes graves, les autorités étatiques ont une obligation positive d'enquêter[1542].
Et il importe aussi de souligner les ressources offertes par le nouveau Code civil pour prévenir l'apparition d'un dommage dans le domaine extracontractuel[1543].

[1538] K. LAUWAERT et M. DECOCQ, « Les services mis en place en faveur des victimes d'actes délinquants », in JACOBS A. et LAUWAERT K. (dir.), Le droit des victimes, Commission Université-Palais, éd. Anthémis, vol. 117, mars 2010, p. 97-115.

[1539] L'article 37 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II complète l'article 3bis du titre préliminaire du code de procédure pénale en précisant que les assistants de justice informent et soutiennent les victimes et leurs proches pendant toute la durée de la procédure pénale, et également lors des audiences, en ce compris les audiences à huis clos.

[1540] Articles 48 à 52 de la loi du 31 juillet 2020 portant des dispositions urgentes et diverses en matière de justice. A. FRANÇOIS, « Les violences domestiques en matière pénale : entre obligations internationales, politique criminelle et réalités de terrain », *Rev. dr. pén.*, 2022/2, p. 91-136. A. FRANCOIS, Les violences intrafamiliales entre (ex)-partenaires, éd. Politeia, 2024, 250 p.

[1541] Loi du 29 juin 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent.

[1542] A. GOUTTENOIRE, Les enlèvements internationaux d'enfants devant la Cour européenne des droits de l'homme : entre obligation positive et ingérence, *Rev. trim. dr. h.*, 2016, p. 61-76. F. SUDRE, Les obligations positives dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme, *Rev. trim. dr. h.,* 1995, p.381. L'effectivité des droits énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme interdit à l'État de demeurer passif et impose de sa part qu'il prenne des « mesures positives ». Cour eur. dr. h., *L.E. c. Grèce*, 21 janvier 2016, *Rev. dr. pén.,* 2016, p. 690, note C.-E. CLESSE. M. BEYS, Comment éviter les gifles à Strasbourg ? – Le point sur les violences policières interdites et sur l'obligation d'enquête effective à la suite de l'arrêt *Bouyid* de la Cour européenne des droits de l'homme, *J.T.*, 2016, p. 2-10. Cour eur. dr. H., 2 mai 2017, aff. B.V. c. Belgique, *J.L.M.B.,* 2017, p. 1164. Cour eur. dr. H., 30 mars 2017, n° 21884/15, Chowdury et autres c. Grèce, *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 1257-1277. F. TULKENS, Abus et violences policières – Les obligations de l'Etat dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, in Libertés, (l)égalité, humanité – Mélanges offerts à Jean Spreutels, éd. Bruylant, 2018, p. 311-330. Cour eur. D.H., 11 février 2020, aff. Buturuga c./ Roumanie, *J.L.M.B.,* 2020, p. 540, en matière de violences conjugales. A. FRANÇOIS, « Les violences domestiques en matière pénale : entre obligations internationales, politique criminelle et réalités de terrain », *Rev. dr. pén.*, 2022/2, p. 91-136. C. LA MAGUERESSE, « Responsabilité des États dans le traitement judiciaire des violences domestiques : les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. D.H.*, 2023/135, p. 699-719.

[1543] N. MARINOV, Le point sur la (nouvelle ?) action préventive en matière de responsabilité extracontractuelle (articles 6.28 à 6.40 du nouveau livre 6 du Code civil), *J.T.,* 2025/6, p. 109-113.

1.2. LA POLICE : PREMIÈRE ASSISTANCE AUX VICTIMES

L'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police énonce que « Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés. Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire. »

Les missions incombant aux services de police consistent donc à orienter et informer les victimes, leur fournir un bon accueil, etc.

L'article 123 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, prévoit également que les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre.

L'article 15 de la loi du 29 juin 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent précise que les victimes qui relèvent du champ d'application de cette loi ont le droit d'être entendues dans un local adapté offrant la discrétion nécessaire par un membre du service de police, au besoin du sexe que la victime choisit, formé aux violences fondées sur le genre, avec traitement approprié pour éviter toute victimisation secondaire, en présence, si souhaité, d'une personne de confiance ; l'obligation d'information est explicitée par la loi, notamment sur les mesures de protection existantes que les services de police sont appelés à appliquer, notamment l'interdiction temporaire de résidence, l'interdiction de lieu ou de contact, l'adresse non communicable et l'alarme anti-rapprochement.

1.3. LES SERVICES D'ACCUEIL DES VICTIMES

L'accueil des victimes est assuré, au sein de chaque maison de justice[1544], par des assistants de justice[1545]. Ce service est parfois organisé au sein des parquets eux-mêmes. Le service d'accueil

[1544] Les maisons de justice, depuis la sixième réforme de l'Etat (2014), relèvent désormais des Communautés.

[1545] M. DANTINNE, « Maisons de Justice », *J.T.*, 1999, pp. 773-781 ; M. DANTINNE, « Maisons de justice, au confluent des procédures », *Le point sur les procédures*, C.U.P., vol. 38 (2000), pp. 51-95 ; A. JONCKHEERE et D. KAMINSKI,

des victimes veille à ce que les victimes reçoivent l'assistance nécessaire dans leurs contacts avec le parquet et le tribunal, notamment en leur fournissant des informations au sujet de la procédure judiciaire et de l'état d'avancement du dossier.

La victime peut demander la rédaction d'une « fiche victime » afin d'être informée des décisions en matière de détention préventive du suspect[1546].

1.4. LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

Indépendantes de la police et de la justice, diverses associations reconnues de défense des victimes apportent une aide sociale et psychologique[1547] ; elles se voient attribuer le droit de représenter ces victimes et d'en faire valoir les droits, dans des matières particulières : il en est ainsi en matière de traite des êtres humains[1548], en matière de lutte contre le racisme[1549], en matière de lutte contre les violences au sein du couple[1550] ou en matière de violences sexuelles[1551].

Maisons de justice : le travail au travail, *Rev. dr. pén.,* 2013, p. 1152-1173. Collectif, « L'aide juridique et les maisons de justice. Vers une justice plus citoyenne ? », *Actes du colloque du 26 avril 2001*, Louvain-la-Neuve, 2002, 180 p.

O. NEDERLANDT et C. REMACLE, L'assistance aux victimes des attentats de Bruxelles : à la recherche du fil d'Ariane, in O. NEDERLANDT (dir.), La justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun, La Charte, coll. Dossiers de la Rev. dr. pén., 2024, n° 33, p. 163-182.

[1546] A.R. du 30 janvier 2025 portant exécution de l'article 38ter, al. 3 à 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

[1547] Par exemple, Child Focus, SOS enfants, l'Association des parents d'enfants victimes de la route, et les services, indépendants de la police et de la justice, d'aide aux victimes reconnus par le décret de la Région wallonne du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables. C. RONDIA et L. COLLART, *« L'après accident de la route : quel accompagnement et quelle orientation pour les victimes ? »,* in B. DEWIT et C. VAN GHELUWE (dir.), Le droit de la circulation routière en pratique, éd. Larcier, 2022, p. 136-155.

[1548] K. PLOUFFE-MALETTE, « Protection des victimes de traite des êtres humains – Approches internationales et européennes », Bruylant, 2013, 224 p.

[1549] Par exemple, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (devenant le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains).

[1550] R. CARION (dir.), « L'enfant exposé aux violences familiales – Vers un statut spécifique ? », éd. L'Harmattan, 2012, Paris, 94 p. L'article 8 de la loi du 29 juin 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent, assimile à une victime l'enfant qui a été exposé aux violences visées sans être directement victime mais en connaissant la victime directe.

[1551] Loi du 26 avril 2024 relative aux centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS). Un CPVS est le fruit d'un partenariat entre les hôpitaux, les services de police et le ministère public. La loi décrit les fonctions de chaque partenaire dans un CPVS, afin de garantir une prise en charge multidisciplinaire des victimes. Il réglemente les droits de la victime, ainsi que la protection de sa vie privée et de son intimité. Pour ce qui concerne les violences sexuelles envers les mineurs, voy. A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *J.D.J.*, 2022/1, n° 411, p. 7-21. Il existe actuellement 10 CPVS en Belgique dont un à Liège.

1.5. DROITS DES VICTIMES LORS DES AUDITIONS

L'article 47bis C.I.C. prévoit un certain nombre de droits au bénéfice de la personne interrogée, au nombre desquelles figure la victime entendue : la convocation la renseigne sur ses droits ; au début de toute audition, il lui est communiqué qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés, qu'il soit procédé à tel acte d'information ou telle audition ; elle est également informée que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ; elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire et elle peut exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou déposés au greffe. L'audition est consignée dans un procès-verbal.

L'article 28quinquies, § 2 C.I.C. fait exception au secret de l'information en prévoyant, sauf exceptions, le droit pour la personne entendue d'obtenir copie de son audition. La personne entendue en qualité de victime peut être assistée par un avocat de son choix[1552].

L'article 15 de la loi du 29 juin 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent renforce ces divers droits pour les victimes qui relèvent du champ d'application de cette loi.

La personne qui se prétend victime ne prête pas serment lorsqu'elle est entendue, dans le cadre d'une information ou d'une instruction, par un fonctionnaire de police ou par un substitut du procureur du Roi, mais bien lorsqu'elle est entendue en qualité de témoin par un juge d'instruction en personne.

La victime qui comparaît en personne a le droit, à tous les stades de la procédure et même en la présence de son avocat, de s'exprimer dans sa langue et d'être assistée par un interprète, aux frais de l'Etat (article 47bis C.I.C. et article 31 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire)[1553].

[1552] P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, Le droit d'accès sans restriction à un avocat dans les procédures pénales : (enfin) une révolution copernicienne ? in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), Les droits du justiciable face à la justice pénale, Formation permanente C.U.P. (vol. 171), Anthemis, 2017, p. 11-58.

[1553] P. MONVILLE et L. GRISARD, « Le droit à l'interprétation et à la traduction : de quoi (ne plus) en perdre son latin !», in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 445-486. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, éd. Larcier, 2023, vol. 2, p. 2107-2199.

Des règles particulières régissent l'audition des mineurs, qu'ils soient victimes ou témoins de certaines infractions qui sont énumérées et qui concernent des faits de mœurs ou autres maltraitances (art. 91bis, 92 et suivants C.I.C.)[1554].

Le mineur peut se faire accompagner par une personne majeure de son choix lors de toute audition, sauf décision contraire motivée à l'encontre de cette personne prise par le magistrat du ministère public dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité; tel serait par exemple le cas à l'égard de la personne soupçonnée de faits de mœurs ou de privation de soins à l'encontre du mineur, des parents en conflit à propos du droit de garde ou du droit de visite sur l'enfant ou d'un témoin dont le témoignage pourrait être déterminant pour la suite de l'enquête. Le rôle de l'adulte accompagnant l'enfant lors de son audition se limite à mettre celui-ci en confiance ; il n'intervient d'aucune autre manière au cours de l'audition.

Les articles 92 à 101 C.I.C. permettent l'enregistrement audiovisuel de l'audition de ces mineurs d'âge qui reste, pour le ministère public et le juge d'instruction, une faculté et non une obligation, sauf exceptions ; lorsque le mineur est âgé de plus de douze ans, son consentement est exigé, et, en-dessous de cet âge, il suffit de l'en informer. En dehors des infractions de mœurs ou autres mauvais traitements, l'enregistrement audiovisuel des auditions des victimes mineures d'âge ne peut intervenir qu'en cas de circonstances graves et exceptionnelles.

La délivrance d'une copie gratuite de l'audition d'une victime mineure d'âge, par hypothèse plus vulnérable, est aussi réglementée de manière particulière ; le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut en refuser la délivrance dans les conditions des articles 28quinquies et 57 C.I.C.

[1554] Sur la spécificité de l'audition de mineurs d'âge, voy. not. D. VANDERMEERSCH et J.-Y. HAYEZ, « La parole de l'enfant face à celle de l'adulte : l'audition et la confrontation des mineurs d'âge victimes d'abus sexuels », *Rev. dr. pén.*, 1994, pp. 52-80 ; P. SOMERS et D. VANDERMEERSCH, « L'enregistrement des auditions des enfants victimes d'abus sexuels : premiers jalons d'évaluation de l'expérience bruxelloise », *Rev. dr. pén.*, 1997, pp. 376-404 ; D. VANDERMEERSCH, « La protection pénale des mineurs. Les nouvelles règles en matière d'audition de mineurs d'âge », *Ann. dr.*, 2002, pp. 31-47. Sur les règles d'audition des mineurs, voy. M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et H.-D. BOSLY, *Droit de la procédure pénale*, 8e éd., La Charte, 2017, pp. 430-435. Pour les infractions de mœurs et de mutilations sexuelles visées aux articles 372 à 377, 379, 380, §§ 4 et 5 et 409 C.P., l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur est ordonné par le procureur du Roi, sauf décision contraire motivée tenant compte des éléments propres à l'affaire et dans l'intérêt du mineur ; pour les autres infractions visées à l'article 91*bis* C.I.C., le procureur du Roi peut ordonner pareil enregistrement (art. 92 C.I.C.). A. DELADRIERE et V. GENGOUX, « Quand la recherche de la vérité tente de préserver de la victimisation secondaire. Présentation des principaux résultats de l'évaluation de la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de mineurs victimes ou témoins d'infractions », *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 523-561.

1.6. DROITS DES VICTIMES DE DEMANDER LA CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Les articles 61ter et 61quinquies du Code d'Instruction criminelle, introduits par la loi Franchimont du 12 mars 1998, permettaient aux victimes constituées parties civiles en mains d'un juge d'instruction de demander l'accès au dossier d'instruction et l'exécution de devoirs d'instruction complémentaires. En cas de refus du juge d'instruction d'accéder à ces demandes de la partie civile, celle-ci bénéficiait d'un droit d'appel devant la chambre des mises en accusation.

Ces dispositions subsistent mais ont été étendues par la loi du 27 décembre 2012 : peuvent désormais aussi demander au ministère public (mais sans droit de recours en cas de refus) l'autorisation de consulter un dossier d'enquête pénale (à l'information ou à l'instruction) ou d'en obtenir une photocopie, celui qui a fait une déclaration de personne lésée et le civilement responsable, ainsi que ceux qui sont subrogés dans les droits des personnes précitées ou qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d'administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc, et enfin toutes autres personnes intéressées dont la personne qui pourrait se prétendre victime[1555]. Les bénéficiaires de ce droit ont été étendus, par la loi du 18 mars 2018, aux « personnes directement intéressées »[1556].

L'article 63 C.I.Cr. a été complété par la loi du 14 décembre 2012 pour préciser que toute victime qui se constitue partie civile peut être entendue, sur simple demande, au moins une fois, par le juge d'instruction chargé de l'affaire.

La partie civile constituée peut aussi saisir la chambre des mises en accusation pour faire vérifier le bon déroulement de l'instruction qui n'a pas été clôturée dans l'année (art. 136 C.I.C.)

La partie civile constituée est aussi invitée à participer à la phase du règlement de la procédure en fin d'instruction, pouvant alors lever une copie du dossier d'instruction et participer au débat, contradictoire mais à huis clos, devant les juridictions d'instruction (chambre du conseil et, en appel, chambre des mises en accusation) qui décideront du non-lieu ou du renvoi de la cause devant la juridiction de jugement.

[1555] F. KONING, Les éléments de procédure pénale revisités par la loi du 27 décembre 2012, *J.T.,* 2013, p. 445-450.

[1556] M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. dr.pén*., 2019, p. 233-234.

Ces droits sont moins formalisés pour les dossiers qui font l'objet d'une information préliminaire dirigée par le Parquet[1557]: l'article 21*bis* C.I.Cr. permet à la personne lésée et à toute personne directement intéressée de demander au procureur du Roi l'accès au dossier[1558] ; le procureur dispose d'un délai de 4 mois pour prendre une décision qui, si elle est négative, peut être entreprise devant la Chambre des mises en accusation. Par ailleurs, par la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II*bis*, le C.I.Cr. a été modifié (nouvel article 28*decies*) pour permettre également à la victime, déclarée personne lésée durant l'information, de demander à la Chambre des mises en accusation le contrôle d'un dossier à l'information non clôturé après une année, mais sans se voir reconnaître le droit d'accès au dossier qui, quant à lui, est réglementé par l'article 21*bis* déjà cité.

[1557] M. FORTHOMME et A. JACOBS, « L'article 125 du tarif criminel et le droit à la copie du jugement en matière pénale-Quel droit à l'information ? », *J.T.,* 2011, p. 788-792.

[1558] O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, Coll. Fac. Dr. Univ. Liège, Larcier, 2ème éd., 2023, p. 150-151.

1.7. DÉCLARATION DE PERSONNE LÉSÉE

L'article 5bis du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale permet à une personne qui se prétend lésée par une infraction de se déclarer telle, indépendamment d'une constitution de partie civile. Cela lui donne un véritable statut et elle sera, notamment, informée des grandes étapes de la procédure (classement sans suite, mise à l'instruction, citation, …, mais non pas le détail des actes d'enquête), alors que le dépôt d'une simple plainte auprès d'un service de police ne permet pas, en soi, à la victime d'être tenue au courant des développements du dossier. La loi du 27 décembre 2012 lui permet aussi de demander au ministère public le droit de consulter et de prendre photocopie d'un dossier d'enquête pénale à l'information ou à l'instruction.

Pour acquérir le statut de personne lésée, la victime d'une infraction déclare formellement avoir subi un dommage découlant de telle infraction ; elle fait sa déclaration, elle-même ou par les soins de son avocat, au secrétariat du parquet, ou au secrétariat de la police, ou auprès du fonctionnaire de police qui établit le procès-verbal ; elle peut aussi être faite par envoi recommandé au secrétariat du parquet[1559]; la déclaration est jointe au dossier de l'information ou de l'instruction.

La déclaration de personne lésée doit comporter les mentions indiquées à l'article 5bis § 2, al. 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, à savoir les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant, la nature du dommage subi (ce qui n'implique pas de préciser tous les aspects du dommage ou de l'évaluer) et l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir.

La victime qui s'est déclarée personne lésée a certes le droit de demander un accès au dossier d'enquête mais de manière moins fixée sur le plan procédural que la victime constituée partie civile. Les bénéficiaires de ce droit ont été étendus, par la loi du 18 mars 2018, aux « personnes directement intéressées »[1560].

[1559] Ces formalités allégées ont été introduites par l'article 11 de la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité. Cette loi a fait l'objet d'un premier commentaire par L. HUYBRECHTS, *R.W.,* 2011-12, p. 1150-1166. M. BOUHON, Abus sexuels sur mineurs : la loi du 30 novembre 2011, Ann. Dr. Louvain, 2014, p. 231-282.

[1560] M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén.*, 2019, p. 233-234.

1.8. MÉDIATION ET MESURES[1561]

Dans le cadre de l'information menée par le procureur du Roi, la victime peut être associée au processus de médiation pénale telle qu'elle est organisée par l'article 216ter C.I.C. (elle a succédé à la « probation prétorienne »), désormais rebaptisée l'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect de conditions (EAEMC): il s'agit, pour le suspect en aveux, d'une alternative aux poursuites pénales qui, en présence d'une victime, permet d'associer celle-ci au processus pénal ; l'accord intervenant entre auteur et victime, sous la conduite du substitut spécialisé en matière de médiation pénale, dénommé magistrat de liaison[1562] , s'analyse en une transaction civile.

2. L'ÉMERGENCE DU DROIT DES VICTIMES AU STADE DU JUGEMENT PÉNAL

Les dispositions suivantes témoignent d'une reconnaissance accrue des droits des victimes :

- L'allongement du délai de prescription de l'action publique et du délai de prescription de l'action civile, via l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, à plusieurs reprises modifié[1563] mais épargné par la réforme récente de la prescription de l'action publique[1564] ;

[1561] L. NOUWYNCK, « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in Le droit des victimes, Commission Université-Palais, éd. Anthémis, vol. 117, mars 2010, p. 63-95. S.M. CABON, La négociation en matière pénale, éd. LGDJ, Paris, 2016, 476 p. C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à la 'procédure médiation et mesures' », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 293-322. V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », in C. DE VALKENEER et H.-D. BOSLY, *Actualités en droit pénal 2019*, Larcier, p. 7-50. N. COLETTE-BASECQZ et C. DEVILLERS, *« Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives »,* et A. BUONATESTA, *« L'option maximaliste de la médiation dans le champ pénal »,* in C. DEVILLERS et M. MARINX (dir.), Les alternatives au(x) procès classique(s), Anthemis, 2021, p. 99-171 et 173-191

[1562] G. DEMANET, « La médiation pénale en droit belge ou le magistrat de liaison, un nouvel entremetteur », Rev. dr. pén., 1995, pp. 230-234. Comp. en matière de protection de la jeunesse, D. VAN DOSSELAERE, « Et la victime dans tout ça ? Quelle place pour la victime ? Concertation restauratrice en groupe, médiation, suivi dans l'exécution des mesures », in L. BIHAIN (dir.), Protection de la jeunesse – 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes, Atelier Presses ULg, 2015, p. 181-218. M. FOURNIER, La justice restaurative : pour une approche plus humaine du crime, éd. L'Harmattan, Paris, 2024, 153 p. A. GARAPON, Pour une autre justice : la voie restaurative, éd. P.U.F., Paris, 2025, 276 p.

[1563] J.L. FAGNART, « La victime face à la prescription », in DELVAUX P.-H. (dir.), La victime, ses droits, ses juges, éd. Larcier, 2009, p. 213-276. L. MILANO, Délai de prescription en matière des indemnisations des atteintes à l'intégrité physique : quand la Cour européenne dicte aux Etats le point de départ du délai, obs. sous Cour eur. dr. H., *Howald Moor e.a. c. Suisse*, 11 mars 2014, *Rev. trim. dr. h.,* 2015, p. 421, ainsi que R.G.A.R., 2014, p. 15135, obs. N. TULKENS. Civ. Charleroi, 4 octobre 2016, *J.L.M.B.,* 2019, p. 376, obs. "Prescription de l'action civile succédant à la procédure pénale." A. VERHEYLESONNE, « La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale », in B. BOVY (dir.), *La prescription en matière pénale*, Larcier, 2020, p. 103-128.

[1564] Loi du 9 avril 2024 droit de la procédure pénale I. P. MONVILLE, Le grand chamboulement du calcul de la prescription de l'action publique après l'entrée en vigueur de la loi 'droit de la procédure pénale I' du 9 avril 2024*, J.T.,* 2024/24, p. 401-406.

- La réserve d'office, par les juridictions pénales, des intérêts civils des victimes non connues ou non constituées partie civile à l'audience, en application de l'article 4 nouveau du Titre préliminaire de Code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 82 de la loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de justice et dispositions diverses I*bis* ;
- Le droit à l'assistance judiciaire en cas d'insuffisance des revenus pour faire valoir ses droits en justice dans les conditions des articles 664 et suivants du Code judiciaire[1565] ;
- L'attribution à la partie civile des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction et confisqués à la charge du prévenu, telle qu'organisée par l'article 43bis du Code pénal mais qui n'est pas obligatoire[1566]
- Le droit pour certaines associations agréées d'agir en justice pour la défense des intérêts qu'elles défendent en lien avec des infractions subies par des victimes[1567], en marge de la reconnaissance d'un droit d'action d'intérêt collectif[1568];

[1565] G. CRUYSMANS, « De l'aide juridique à l'assistance judiciaire : parcours du combattant ou passage obligé ? », in DELVAUX P.-H. (dir.), La victime, ses droits, ses juges, éd. Larcier, 2009, p. 8-34. G. STEPANIAN, « Les récentes évolutions normatives en matière d'accès à la justice et l'obligation de modération des avocats », in Pourquoi Antigone ? Liber amicorum Edouard Jakhian, éd. Bruylant, 2010, p. 475-490. G. d'HOTEL et S. MASCART (dir.), Aide juridique, Pli jurid., 2017, n° 39, 48 p. O. MICHIELS et G. FALQUE, La réforme de l'aide juridique : suivez le guide ! in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), Les droits du justiciable face à la justice pénal e, Formation permanente C.U.P. (vol. 171), Anthemis, 2017, p. 91-146.

La loi du 31 juillet 2020 modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière assure le bénéfice de la gratuité totale ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire à une personne isolée, ou avec une personne à charge ou cohabitante, si les revenus mensuels nets, à partir du 1er janvier 2025, ne dépassent pas :

- pour la personne isolée 1.582 € pour la gratuité totale, ou 1.884 € pour la gratuité partielle
- pour le ménage 1.884 € pour la gratuité totale, ou 2.184 € pour la gratuité partielle
- la personne en détention, la personne bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale (CPAS) ou le mineur, notamment, bénéficient de la gratuité totale.

[1566] F. LUGENTZ, « Recherche, saisie et confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction – sanction de l'auteur et indemnisation de la victime dans une approche patrimoniale de la délinquance », in F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), Responsabilité civile et responsabilité pénale, regards pratiques, éd. Anthemis, 2021, p. 563-606. A. VERHEYLESONNE, L'attribution des choses confisquées à la partie civile : quand la Cour de cassation interprète une disposition légale pourtant claire, note sous Cass., 15 septembre 2021, *Dr. pén. entr.,* 2022/3, p. 269. Il s'agit d'une décision de nature civile (Anvers, 20 juin 2024, *R.W.,* 2024-25/7, p. 272).

[1567] Cette situation existe en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie, contre la traite et le trafic des êtres humains, contre la violence au sein du couple, contre la discrimination, ou contre l'abus de la situation de faiblesse des personnes ; voy. M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et H.-D. BOSLY, *Droit de la procédure pénale*, 8e éd., La Charte, 2017, pp. 274-275.

[1568] Article 17 du Code judiciaire, modifié par l'article 137 de la loi du 21 décembre 2018 ; voy. O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, Coll. Fac. Dr. Univ. Liège, Larcier, 2ème éd., 2023, p. 120. M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, P. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, Introduction à la procédure pénale, éd. La Charte, 7ème éd., 2019, p. 84. C. ROMAINVILLE et D. DE STEXHE, L'action d'intérêt collectif, *J.T.,* 2020, p. 189-201. C. ass. Bruxelles-Capitale, 22 octobre 2019, *J.L.M.B.,* 2020, p. 748.

- La possibilité pour la partie civile déboutée d'être dispensée de l'obligation du paiement des frais de justice[1569] ;
- La certitude d'être confrontée à des acteurs judiciaires formés à la matière puisqu'est désormais imposée aux magistrats, du parquet et du siège, l'obligation de suivre, dans l'année de leur première désignation aux fonctions qui les mettent en contact avec des dossiers de violences sexuelles et intrafamiliales, une formation approfondie en matière de violences sexuelles et intrafamiliales[1570] avec une attention particulière pour les féminicides et les homicides fondés sur le genre[1571] :
- Une interdiction de principe pour le condamné du chef de certaines infractions d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside[1572].

La présence de la victime au procès pénal peut déséquilibrer ce procès dans la mesure où le prévenu doit alors affronter deux adversaires, à savoir l'accusation et la partie civile. Cependant, cette intervention de la partie civile peut satisfaire le souci de recherche de la vérité et permettre au juge d'approcher le dossier avec plus d'humanité, en considérant la souffrance des victimes.

[1569] Un nouvel article 162 C.I.Cr. a été introduit par la loi du 2 avril 2014 ; l'article se lit désormais comme suit : « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. La partie civile qui succombera pourra être condamnée à tout ou partie des frais envers l'État et envers le prévenu. Elle pourra être condamnée à tout ou partie des frais exposés par l'État et par le prévenu en cas de citation directe ou lorsqu'une instruction a été ouverte à la suite de la constitution de partie civile. Les frais seront liquidés par le jugement. » En revanche, la partie civile est responsabilisée par l'article 162bis du C.I.Cr. en raison de sa réécriture issue de la loi du 18 mars 2018 ; voy. M. ALIE et autres, "Chronique de législation pénale 2018", *Rev. Dr. Pén*., 2019, p. 237-238. V. DE WULF, « Les dépens dans le procès pénal », in F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), Responsabilité civile et responsabilité pénale, regards pratiques, éd. Anthemis, 2021, p. 607-644. O. SCHOBER, « Les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens », *J.T.,* 2024, p. 325, à la suite de Cass., 22 septembre 2023 qui permet néanmoins d'en inclure le coût dans le dommage appelant réparation.

[1570] Articles 48 à 52 de la loi du 31 juillet 2020 portant des dispositions urgentes et diverses en matière de justice.

[1571] Loi du 29 juin 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent.

[1572] Les articles 38 et 39 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, insèrent les articles 28/1 et 47/1 dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées pour interdire, sauf situation exceptionnelle, au condamné du chef de certaines infractions énumérées dont certaines en matière de mœurs, ou du chef de faits commis dans un contexte de violences intrafamiliales, d'exécuter la mesure de surveillance électronique au lieu de résidence de la victime.

La victime peut choisir de porter son action civile devant un tribunal civil[1573], indépendamment de la procédure pénale, mais ce choix entraîne diverses conséquences[1574].

3. L'ÉMERGENCE DU DROIT DES VICTIMES AU NIVEAU DU DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Auparavant, une fois le procès terminé, le rôle des victimes se cantonnait à faire exécuter les condamnations civiles (si elles avaient revendiqué et obtenu des dommages-intérêts). Les choses ont changé.[1575]

En effet, la législation relative à la libération conditionnelle a été modifiée, d'abord par la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle, ensuite par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

La victime peut faire savoir si elle désire être contactée et/ou avertie lorsqu'une surveillance électronique ou une libération conditionnelle sera à l'ordre du jour ou lorsqu'un premier congé pénitentiaire ou un placement en maison de transition a été accordé ; il en va de même, depuis peu de temps[1576], pour l'information quant à l'octroi d'une première permission de sortie ; il lui est désormais suffisant de déposer une déclaration de victime (« fiche victime ») auprès de l'assistant de justice de première ligne, du parquet ou auprès de l'un des tribunaux de l'application des peines de Belgique pour que cette déclaration de victime soit prise en compte. La victime peut être entendue sur les conditions particulières imposées dans son intérêt (article 35, §1er, alinéa 1 et 2 de la loi précitée du 17 mai 2006). Les articles 40 et 56 de la même loi invitent le juge/tribunal

[1573] Cass., 4 février 2022, *J.T.,* 2023/21, p. 351.

[1574] E. VANSTECHELMAN, « Introduire son action devant le juge pénal ou le juge civil ? Mise en perspective des avantages, inconvénients et implications découlant du choix procédural posé par la victime d'une infraction pénale », in F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), Responsabilité civile et responsabilité pénale, regards pratiques, éd. Anthemis, 2021, p. 9-87.

[1575] M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. Dr. ULB*, n°31, 2005, p. 145. K. BEYENS et E. MAES, Alles onder controle ? Een penologische analyse van 25 jaar strafuitvoering in België, *T. Strafr.,* 2024/6, p. 475-505.

[1576] Article 43 de la loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme (II), modifiant l'article 10 de la loi du 17 mai 2006, en vigueur le 1er septembre 2022. ROBERT, L., JONCKHEERE, A., MAES, E., MINE, B. et NEDERLANDT, O., « Permissions de sortie et congés pénitentiaires : des sorties en toute discrétion ? », *Rev. dr. pén.*, 2021/7, p. 723-760.

de l'application des peines à avoir égard aux conditions particulières nécessaires dans l'intérêt de la victime.

Parmi les conditions relatives aux intérêts de la victime figurent notamment l'obligation de dédommager les victimes, l'obligation pour le libéré conditionnel de s'abstenir de tout contact avec elles, l'interdiction de fréquenter certains endroits, l'interdiction de résider dans telle zone ou à moins de telle distance du domicile de la victime[1577] ou de son lieu de travail, l'interdiction de principe pour le condamné du chef de certaines infractions d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside[1578], …

La victime reçoit également des informations quant à l'octroi de la libération conditionnelle du condamné et en cas de révocation de la mesure [1579].

Autre considération envers la victime, l'article 623 du Code d'instruction criminelle stipule que la réhabilitation du condamné n'aura lieu que si celui-ci a indemnisé la victime.

En outre, les articles 553 à 555 du Code d'instruction criminelle permettent à toute personne ayant un intérêt direct de formuler une demande de médiation, dans chaque phase de la procédure pénale et de l'exécution de la peine.

Enfin, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, modifiée à de nombreuses reprises, permet d'imposer des conditions probatoires qui peuvent, pour certaines, intéresser directement le sort des victimes en lien avec la mesure de suspension ou de sursis

[1577] Cass., 28 août 2012, *J.T.,* 2012, p. 584.

[1578] Les articles 38 et 39 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, insèrent les articles 28/1 et 47/1 dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées pour interdire, sauf situation exceptionnelle, au condamné du chef de certaines infractions énumérées dont certaines en matière de mœurs, ou du chef de faits commis dans un contexte de violences intrafamiliales, d'exécuter la mesure de surveillance électronique au lieu de résidence de la victime.

[1579] M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. Dr. ULB*, n°31, 2005, p.151. Comp. Anvers, 30 avril 2008, *R.W.,* 2011-12, p. 1518 : si, après avoir purgé une peine d'emprisonnement de quatre ans à la suite d'un viol, une personne revient habiter auprès de sa famille à son ancien domicile, qui est situé à une courte distance et dans la même rue que celui de la victime, elle ne commet pas de faute au sens de l'art. 1382 C.civ. (devenu les art. 6.5 et 6.6 du nouveau Code civil) (sauf violation des conditions mises à la libération conditionnelle). L'article 382bis (devenu 417/59) du Code pénal a été complété d'une disposition permettant au juge pénal de prononcer une peine d'interdiction de résidence dans telle zone pour les auteurs d'abus sexuels commis sur des mineurs.

probatoires à purger par le condamné ; une des conditions probatoires peut être l'obligation d'indemniser des victimes, fût-ce en suivant un plan d'apurement[1580].

La loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine a été adoptée pour apporter une nouvelle dimension à la personne de la victime :

- le concept de victime est étendu : l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, désigne, aux côtés de la partie civile dont l'action civile a été déclarée recevable et fondée, "la personne physique à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que des infractions ont été commises, ou son représentant légal, ainsi que la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité, ainsi que le proche de la personne dont le décès résulte directement de l'infraction ou le proche d'une personne décédée qui s'était constituée partie civile; par proche, on entend le conjoint de la personne décédée, la personne qui cohabitait et entretenait une relation affective durable avec elle, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ainsi que les personnes qui étaient à sa charge, ainsi que le proche d'une victime non décédée qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité; par proche, on entend : le conjoint de la victime non décédée, la personne qui cohabite et entretient une relation affective durable avec elle, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ainsi que les personnes qui sont à sa charge"
- une information plus large et plus rapide des victimes à propos des décisions les concernant sera assurée[1581]
- un temps et un espace plus importants sont accordés aux victimes durant les audiences du tribunal et du juge de l'application des peines
- l'assistance d'un interprète pour les victimes y est prévue à l'audience

[1580] Cass., 10 novembre 2010, P.10.1548.F., citant R. CHARLES, Suspension, sursis et probation, R.P.D.B., compl., tome IV, n°242. Cass., 25 juin 2014, P.14.0419.F. légitime expressément cette condition probatoire.

[1581] La victime peut demander à être informée en faisant déposer au greffe une « fiche victime » organisée par l'arrêté royal du 13 août 2022 et par l'arrêté ministériel du 19 août 2022. A. DE BROUWER et autres, Chronique de législation pénale 2022-2, *Rev. dr. pén.,* 2023/3, p. 287-291.

- le juge et le tribunal de l'application des peines[1582] doivent tenir compte des efforts réellement effectués par le condamné dans l'indemnisation des victimes pour apprécier les mesures de surveillance électronique et de libération conditionnelle
- le lieu d'audience pour les condamnés non détenus peut être au tribunal et non à la prison.

Le même mouvement est observé dans la matière de l'internement : les droits des victimes sont assurés par les art. 3.9°, 4 et 135, § 7 de la loi du 5 mai 2014, modifiée par la loi du 4 mai 2016[1583], si elles souhaitent être informées sur l'octroi d'une modalité d'internement ou être entendues ou faire imposer des conditions pour des modalités d'exécution.

4. L'ÉMERGENCE DU DROIT DES VICTIMES PAR UNE INDEMNISATION FACILITÉE

Le principe de base de la responsabilité civile[1584] extracontractuelle et délictuelle est que la victime, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, a droit à la réparation intégrale de son dommage[1585], de manière solidaire à la charge de toutes les personnes condamnées pour la même infraction (art. 50 du Code pénal)[1586] : ces principes demeurent avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2025, du livre 6 du nouveau Code civil, par l'effet de la loi du 7 février 2024 : tels sont les articles de base 6.5 (responsabilité personnelle pour le dommage causé par sa faute), 6.6 (définition de la faute), 6.19 (responsabilité in solidum) et 6.30 (réparation intégrale) du nouveau Code civil[1587].

[1582] Cass., 25 juin 2014, *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 1266.

[1583] Ces dispositions légales ont fait l'objet d'un arrêté royal d'exécution du 26 septembre 2016 : y sont traitées les fiches victimes et les mesures prises par la chambre de protection sociale.

[1584] F. GEORGE et R. JAFFERALI (dir.), Manuel de droit de la responsabilité civile, éd. Anthemis, 2022, 636 p.

[1585] La question du recul de ce principe de la réparation intégrale face au mécanisme strasbourgeois de la satisfaction équitable a été posée à la suite de l'arrêt de la Cour eur. Dr. H., 25 juin 2013, aff. Trévalec c. Belgique, *R.G.A.R.*, 2014, n°15060. Par ailleurs, par son arrêt du 28 février 2020, C.19.0358.F., la Cour de cassation paraît avoir tranché la controverse quant à l'application de la méthode de la capitalisation des dommages-intérêts dans le contentieux de la réparation du dommage corporel qu'elle préfère à la méthode du forfait.

[1586] Cette obligation est solidaire quel que soit le degré de participation de chacun des auteurs à l'infraction commune, selon Cass., 17 mars 2021, *Dr. pén. entr.*, 2021/2, p. 137. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge – tome III : l'auteur de l'infraction pénale, éd. Larcier, 2ème éd., 2020, p. 362. Cass., 19 décembre 2018, P.18.0824.F. *Adde*, sur la base de l'art. 1382 C.C. pour des infractions distinctes, Cass., 14 octobre 2020, *J.T.,* 2021, p. 73, note O. MICHIELS « La responsabilité solidaire et in solidum en procédure pénale ». Mons, 14 octobre 2020, *Dr. pén. entr.*, 2021/2, p. 139-144. Ces principes demeurent avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2025, du livre 6 du nouveau Code civil, par l'effet de la loi du 7 février 2024 : tels sont les articles de base 6.5 (responsabilité personnelle pour le dommage causé par sa faute), 6.6 (définition de la faute), 6.19 (responsabilité in solidum) et 6.30 (réparation intégrale) du nouveau Code civil

[1587] En vertu de l'article 44 de cette loi du 7 février 2024, les dispositions de ce livre 6 s'appliquant aux faits qui peuvent générer une responsabilité et qui se sont produits après le 1er janvier 2025 ; elles ne s'appliquent âs aux effets futurs de faits qui se sont produits avant cette date.

Par diverses dispositions légales, le droit belge a tenté de faciliter l'indemnisation des victimes d'infractions :

1) Afin de venir en aide aux victimes d'infractions dont l'auteur est inconnu ou insolvable, les articles 28 à 41 de la loi du 1er août 1985 ont institué un Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Le Fonds est alimenté, notamment, par une contribution (actuellement de 25 € x 8 = 200 €) à laquelle chaque auteur d'un délit ou d'un crime est obligatoirement condamné en plus de sa peine. L'aide, qui n'est pas une indemnisation, prévue est une intervention financière décidée en équité[1588] par une Commission administrative : elle n'apporte une aide que pour certains dommages liés à la personne, non pas aux biens[1589], lorsque la victime a subi un préjudice physique ou psychique important résultant d'un acte intentionnel de violence[1590].
Le montant maximal de l'aide est de 125.000 euros.

[1588] Il s'agit bien d'une « aide » et non d'une « indemnisation » à solliciter dans un délai de 3 ans qui a été porté à 5 ans par la loi du 18 janvier 2024.

[1589] Sont ainsi exclus les préjudices liés aux efforts accrus, au quantum doloris, au préjudice ménager, au préjudice d'agrément, au préjudice sexuel, aux frais de déplacement ou encore aux intérêts compensatoires. A. CATALDO et C. DEVILLERS, *« La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence : limites et réalités pratiques »*, in F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), Responsabilité civile et responsabilité pénale, regards pratiques, éd. Anthemis, 2021, p. 333-389. Pour un refus d'aide en raison du comportement intentionnel de la victime, Commission aide victimes, 3 janvier 2023, *J.L.M.B.,* 2023/4, p. 182. L.-H. OLDENHOVE DE GUERTECHIN, « Le régime de l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence organisé par la loi du 1er août 1985, à la lumière de la jurisprudence administrative », in Le droit des victimes, Commission Université-Palais, éd. Anthémis, vol. 117, mars 2010, p. 117-194. Commission aide victimes, 5 janvier 2007, *J.L.M.B.,* 2011, p. 868, note A. EVRARD. E. ROBERT, L'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence : drames et actualités ! in L KENNES (dir.), Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale, Anthemis, 2017, p. 89-104. A. CATALDO et C. DEVILLERS, « La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence : limites et réalités pratiques », in F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), Responsabilité civile et responsabilité pénale, regards pratiques, éd. Anthemis, 2021, p. 333-389.

[1590] La jurisprudence de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence était divisée sur la notion de préjudice « important », certaines chambres de la Commission exigeant un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente d'au moins 5% (50% en cas d'incapacité temporaire) pour considérer que le préjudice est important et, partant, pour octroyer une aide. M. STERKENS, Het slachtofferfonds voor slachtoffers van opzettelijke gewelddaden, *N.C.,* 2021/2, p. 109-125. Afin de mettre fin à cette divergence de jurisprudence, l'article 124 de la loi du 27 mars 2024 a procédé à une interprétation authentique de l'article 31, 1° de la loi du 1er août 1985 en précisant que ne peut être dénié le caractère important d'une quelconque invalidité permanente, quel que soit son degré, même s'il est inférieur à 5%.

Un régime spécifique est réservé aux victimes d'un acte de terrorisme qui fut d'abord organisé par une loi du 1er avril 2017[1591] puis réformé et étendu par une loi du 3 mai 2024[1592].

2) L'article 19, 3ter, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 modifié par la loi du 21 février 2014 accorde un privilège général sur les meubles du condamné lorsqu'il s'agit de recouvrer les dommages et intérêts dus par le condamné à la victime, personne physique, et ses ayants droit jusqu'au deuxième degré inclus en réparation du préjudice physique ou psychique résultant directement d'un acte intentionnel de violence constitutif d'une infraction pénale conformément à une décision coulée en force de chose jugée[1593] ; l'article 27 de la même loi hypothécaire modifié par la même loi du 21 février 2014 accorde, quant à lui, dans les mêmes conditions, outre un condition d'inscription, un privilège sur les biens immeubles du condamné. Observons que l'article 69 du nouveau Code pénal issu de la loi du 29 février 2024 améliorera la garantie de priorité en faveur des parties civiles puisque leur créance a priorité sur toutes les peines pécuniaires et sur les frais de justice … mais non pas sur les créances fiscales de l'Etat sur le condamné.

3) L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs organise une indemnisation automatique des usagers faibles de la route[1594] victimes d'un accident de circulation dans lequel sont impliqués un ou plusieurs véhicules : tous les dommages subis par ces victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés solidairement par les assureurs qui, conformément à la présente loi, couvrent la responsabilité du

[1591] M. STERKENS, Ruimere tegemoetkomingen voor slachtoffers van terrorisme en andere opzettelijke gewelddaden, *R.W.,* 2016-2017, p. 682. J. MILQUET, « Renforcement des droits et de l'indemnisation des victimes d'actes de violence : l'autre visage de la lutte contre le terrorisme », in C. HÔHN, I. SAAVEDRA et A. WEYEMBERGH, La lutte contre le terrorisme : ses atouts et ses défis – Liber amicorum Gilles de Kerchove, Bruylant, 2021, p. 777-788. K. NORTHSHIELD, Dans le souffle de la bombe – le combat d'une rescapée des attentats de Bruxelles, éd. Kennes, 2021, 155 p. V. GERARD, Victimes d'attentats en Belgique : aides et indemnisations – analyse juridique et critique, éd. Anthemis, 2023, 264 p.

[1592] Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme : elle tend à mettre en place une meilleure protection de toutes les victimes d'actes de terrorisme, assurées ou non, résidant en Belgique au moment de l'attentat commis en Belgique ou partout dans le monde, en les indemnisant de manière juste et cohérente, en simplifiant la procédure d'indemnisation, en accélérant le règlement des sinistres et en créant un Point de contact unique terrorisme. Cette loi abroge la précédente loi du 1er avril 2017.

[1593] J. CAEYMAEX et Th. CAVENAILE, Manuel des sûretés mobilières, Larcier, 2016, ch. 89.

[1594] Cette notion désigne essentiellement les piétons, les cyclistes et les passagers de véhicules automoteurs, à l'exclusion du conducteur. C.J.U.E., 12 octobre 2023, *J.L.M.B.,* 2023/42, p. 1880, a considéré que le conducteur d'un vélo à assistance électrique dont la vitesse est limitée à 20kms/h. est un usager faible de la route.

propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs impliqués.[1595] Il s'agit d'un mécanisme de responsabilité sans faute.

4) La loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé rend obligatoire, depuis le 1er septembre 2012, la souscription d'une assurance professionnelle pour tous les prestataires de soins. Cette loi met en place un système d'indemnisation des accidents médicaux qui sont la conséquence de la prestation de santé, de l'absence d'une prestation de soins que le patient pouvait légitimement attendre compte tenu de l'état de la science et de l'infection causée par les soins fournis.

La demande d'indemnisation est adressée au « Fonds des accidents médicaux », dans les cinq ans qui suivent le jour où le demandeur a eu connaissance du dommage dont il est demandé l'indemnisation, ou de son aggravation, et de l'identité de la personne à l'origine du dommage, ou plus de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé le dommage [1596]. Un même mécanisme a aussi été mis sur place pour l'indemnisation des victimes de l'amiante[1597] ainsi que pour les victimes d'une catastrophe technologique de grande ampleur[1598].

Par ailleurs, il importe de mentionner aussi la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme[1599].

[1595] H. DE RODE, L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation – l'article 29bis, éd. Anthémis, 2023, 129 p.

[1596] G. GENICOT, Droit médical et biomédical, 2ème éd., Larcier, 2016, pp. 528-550.

[1597] Article 116, 1°, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et ses arrêtés d'exécution portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en fonction à partir du 1er janvier 2012. E. DE KEZEL, Analyse van de wet van 5 mei 2019 tot verbetering van de schadeloosstelling voor asbestslachtoffers, *R.W.,* 2019-2020, p. 1403-1410.

[1598] Loi dite « Ghislenghien » du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique, par référence à l'explosion, le 30 juillet 2004, d'une conduite de gaz à haute pression à Ghislenghien sur le chantier de construction d'une nouvelle usine et qui avait provoqué la mort de 24 personnes et des blessures à 132 autres ; le système instauré par la loi prévoit une intervention du Fonds commun de garantie automobile et, dans certains cas, de l'Etat via la Caisse nationale des calamités ; l'indemnisation en question ne porte pas préjudice au droit de la victime ou de ses ayants droit de réclamer, conformément aux règles du droit commun, l'indemnisation de son dommage devant les cours et tribunaux. La procédure instaurée par la nouvelle loi est une procédure amiable, facultative, gratuite, menée devant ledit Fonds et indépendamment de toute action en responsabilité. C. DEVOET, J.L. FAGNART et C. PARIS (dir.), Le droit des catastrophes, éd. Anthemis, 2020, 251 p.

[1599] V. GERARD, Victimes d'attentats en Belgique : aides et indemnisations – analyse juridique et critique, éd. Anthemis, 2023, p. 87-164. G. FALQUE, Les victimes des attentats terroristes du 22 mars 2016 : enjeux de participation au procès et d'indemnisation, in O. NEDERLANDT (dir.), La justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun, La Charte, coll. Dossiers de la Rev. dr. pén., 2024, n° 33, p. 133-162.

Il s'agit, ici aussi, d'un mécanisme de responsabilité sans faute. Pour ces hypothèses de responsabilité sans faute, la loi a prévu une accélération de la procédure judiciaire en excluant que l'action publique fondée en tout ou en partie sur les mêmes faits suspende le cours de l'action en réparation[1600].

5) Les assurances privées[1601] : il en est ainsi en matière d'assurance vol[1602], en matière d'assurance incendie, en matière de terrorisme[1603], et en matière d'assurance protection juridique[1604], régulièrement couplée à une assurance responsabilité civile familiale[1605]. Il est régulièrement question de rendre cette assurance protection juridique obligatoire et de la financer par le biais des cotisations de sécurité sociale.

[1600] Insertion par la loi du 8 juin 2017 d'un chapitre XXVI dans le livre IV de la partie IV du Code judiciaire, intitulé « Des litiges concernant certaines formes de responsabilité sans faute » - articles 1385*quinquiesdecies* à 1385*octoesdecies*

[1601] A. PUTZ et B. FOSSEPREZ, « Des contrats d'assurance à l'épreuve des procédures civile et pénale », in F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), Responsabilité civile et responsabilité pénale, regards pratiques, éd. Anthemis, 2021, p. 645-695.

[1602] C. DEVOET, J.L. FAGNART et C. PARIS, L'assurance vol. Aspects juridiques et pénaux, Anthemis, 2018, 165 p.

[1603] Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme auquel un commentaire est consacré par E. JACQUES, in *R.G.A.R.*, 2008, p. 14435. B. DUBUISSON et N. ESTIENNE, Les attentats terroristes du 22 mars 2016 : responsabilités, indemnisation et assurances, in J. VAN MEERBEECK (dir.), L'accès à la justice, Formation permanente C.U.P. (vol. 173), Anthemis, 2017, p. 215-268. E. JACQUES, « Le terrorisme et les assurances : les lois du 1er avril 2007 et du 18 juillet 2017 », in C. DEVOET, J.L. FAGNART et C. PARIS (dir.), Le droit des catastrophes, éd. Anthemis, 2020, p. 71-104. O. NEDERLANDT (dir.), La justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun, La Charte, coll. Dossiers de la Rev. dr. pén., 2024, n° 33, 204 p.

[1604] V. CALLEWAERT, L'assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives, in La victime, ses droits, ses juges, éd. Larcier, 2009, pp. 36-65. D. DE CALLATAY, « Les relations avec les assureurs de protection juridique en matière de saisine : de la valeur des intérêts à l'intérêt des valeurs », in Pourquoi ² ? Liber amicorum Edouard Jakhian, éd. Bruylant, 2010, p. 77-91. I. REUSENS, L'accès à la justice au travers de l'assurance protection juridique, in J. VAN MEERBEECK (dir.), L'accès à la justice, Formation permanente C.U.P. (vol. 173), Anthemis, 2017, p.133-162. A. CHARLIER, L'assurance R.C. vie privée – Guide pratique, éd. Anthemis, 2018, p. 212-218.

Voy. la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique. G. CRUSYMANS, La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique – Pierre philosophale ou coup dans l'eau ?, *Pli jurid.,* 2019/3, p. 62-67. J.F. JEUNEHOMME, B. LECARTE et J. WILDERMEERSCH, L'assurance protection juridique, 2ème éd., Anthemis, 2020, 266 p.

Sur la fraude à l'assurance, voy. G. SCHOORENS, « Fraude bestrijd je nooit alleen », in Liber amicorum Herman Cousy, éd. Intersentia, Antwerpen, 2011, p. 1297-1310.

[1605] J.L. FAGNART, L'enfant-catastrophe. De l'indigence de la responsabilité à la nécessité de l'assurance, in H. PREUMONT et I. STEVENS, Les jeunes et le droit – approche pluridisciplinaire, Anthemis, 2017, p. 245-256. J. NOUNCKELE (dir.), La responsabilité du mineur et de ses parents : du fait dommageable à l'indemnisation de la victime, éd. Larcier, 2023, 215 p. I. REUSENS et F. REUSENS, « Le mineur, victime et auteur de dommages en droit de la responsabilité », in F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), Responsabilité civile et responsabilité pénale, regards pratiques, éd. Anthemis, 2021, p. 391-452. J. TINANT, Les agissements du mineur, la responsabilité des parents et l'intervention de l'assureur R.C. vie privée in V. PIRSON (dir.), Le mineur face à ses difficultés, éd. Anthemis, 2024, p. 243-286.

CHAPITRE 4. LA JUSTICE RÉPARATRICE

1. DÉFINITION

La justice réparatrice est une nouvelle façon d'aborder les conflits. Il en existe de multiples définitions, insistant tantôt sur le processus, tantôt sur le résultat.

Le Conseil Economique et Social de l'ONU en donne la définition suivante : « tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur ».[1606]

La justice réparatrice, ou justice restaurative, vise un triple objectif : « la punition en vue de la resocialisation du condamné, la réparation globale de la victime, le rétablissement de la paix sociale. »[1607]

2. PRINCIPALES MODALITÉS DE LA JUSTICE RÉPARATRICE[1608]

Les différentes modalités possibles de justice restaurative reposent toutes sur la participation volontaire et active de toutes les parties au conflit.

En théorie, ces modalités ont pour vocation de se situer tout au long de la procédure pénale. Elles peuvent se dérouler séparément de la procédure, en parallèle, intégrées à la procédure ou encore comme forme de diversion.

[1606] Conseil Economique et Social, Commission pour la prévention du Crime et la Justice pénale, Rapport sur la 11ème session, 16-25 avril 2002, E/CN./2002/14, cité par R. CARIO, *Justice restaurative. Principes et promesses*, éd. L'Harmattan, Paris, 2007, p. 54.

[1607] R. CARIO, *Justice restaurative. Principes et promesses*, éd. L'Harmattan, Paris, 2007, p.9.

[1608] R. CARIO, *Justice restaurative. Principes et promesses*, éd. L'Harmattan, Paris, 2007, pp.76-82. K. LAUWAERT *Herstelrecht en procedurele waarborgen,* éd. Maklu, 2008, 398 p. M. FOURNIER, La justice restaurative : pour une approche plus humaine du crime, éd. L'Harmattan, Paris, 2024, 153 p.

2.1. LA MÉDIATION ENTRE VICTIME ET INFRACTEUR[1609]

Il existe deux types de médiation :

1. La médiation pénale, réglée par l'article 216ter du C.I.C., désormais rebaptisée l'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect de conditions (EAEMC), permettant l'extinction des poursuites si l'auteur qui accepte ce procédé satisfait à une série d'obligations (comme l'exécution d'un travail d'intérêt général ou le suivi d'une formation ou d'une thérapie). Cependant, c'est également conditionné par l'indemnisation préalable de la victime ou la reconnaissance écrite par l'auteur de sa responsabilité civile ; la victime est associée à l'élaboration de la médiation pénale.
2. La médiation réparatrice, réglée par la loi du 22 juin 2005, loi introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle (articles 553 à 555 du Code d'instruction criminelle).

La médiation réparatrice permet à la victime et à l'infracteur de se rencontrer. La rencontre est encadrée par un médiateur ou facilitateur professionnel. Celui-ci est neutre et indépendant, ce qui n'est pas le cas en médiation pénale. De plus, il n'a pas de pouvoir décisionnel, mais aide à faciliter l'échange. L'infracteur est alors confronté aux conséquences humaines, sociales et/ou matérielles de son acte. Le dialogue permet également de trouver un accord au sujet des réparations.

Au cours de ce processus, le dialogue prime sur le résultat. Cependant, un dialogue indirect est également réalisable ; victime et auteur passent alors par l'intermédiaire du médiateur, sans se rencontrer. Dans ce cas, l'objectif est axé sur l'obtention d'un accord, moins sur le processus en lui-même.

[1609] L. NOUWYNCK, « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in Le droit des victimes, Commission Université-Palais, éd. Anthémis, vol. 117, mars 2010, p. 63-95. C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à la 'procédure médiation et mesures' », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Anthemis, coll. CUP, vol. 194 (déc. 2019), p. 293-322.

2.2. LA CONFÉRENCE DU GROUPE FAMILIAL

Poursuivant les mêmes objectifs que la médiation, la conférence du groupe familial réunit un plus grand nombre de participants ; outre la victime, l'auteur, le médiateur ou facilitateur, s'y trouvent également toutes les personnes ou institutions ayant intérêt au règlement du conflit (amis, famille, représentants d'institutions judiciaires, etc.).

La présence de ces nombreux participants permet d'envisager le soutien que l'environnement familial et social pourra apporter à la victime, mais surtout à l'infracteur (de manière à l'aider à modifier son comportement et à réparer les torts qu'il a causés).

2.3. LES CERCLES DE GUÉRISON ET LES CERCLES DE SENTENCE

Il s'agit du processus restauratif le plus inclusif. En effet, toutes les personnes qui peuvent être concernées sont réunies : victime, auteur, familles et leurs alliés, membres de la communauté, fonctionnaires de justice.

Les cercles de guérison visent principalement la guérison des parties concernées, tandis que les cercles de sentence s'intéressent surtout à la reconnaissance par chacun de ses torts.

De nombreuses autres modalités existent encore, telles que : des rencontres entre groupes de victimes et groupes d'infracteurs (n'étant pas leurs propres victimes et infracteurs) ; des processus par lettres ou vidéos ; de la médiation locale ; de la justice réparatrice axée sur le milieu carcéral, de la concertation restauratrice en groupe pour mineurs, etc.

TITRE 7. APPORT DE LA CRIMINOLOGIE À LA JUSTICE PÉNALE[1610]

S'interroger sur la contribution de la criminologie à la justice pénale passe par trois observations préliminaires, afin de poser deux questions.

CHAPITRE 1. LES OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES – LES QUESTIONS

1. DES FONCTIONS DIFFÉRENTES

La justice pénale a des missions bien définies : elle assure le respect des valeurs dominantes de la société et est chargée de maintenir la criminalité à un niveau tolérable pour la moralité et l'ordre publics.

La criminologie, en revanche, ne participe pas directement au fonctionnement de la justice pénale, puisqu'elle se situe au niveau de l'observation, de la réflexion et de la recherche scientifique. Ainsi, la criminologie tend à l'objectivité, à la neutralité et non à une valeur normative.
Par ailleurs, alors que la justice pénale a essentiellement un cadre national, la démarche criminologique n'est pas restreinte à ce contexte juridique.

Par conséquent, la justice pénale et la criminologie ne peuvent être analysées à un même niveau.

2. LES OPTIONS IDÉOLOGIQUES SOUS-JACENTES À LA CRIMINOLOGIE

Si la criminologie n'a pas de fonction normative, elle est néanmoins composée d'approches très diverses, traduisant des options idéologiques. Par conséquent, la démarche et les résultats de la recherche criminologique tendront tantôt à cautionner la justice pénale existante, tantôt à en contester la teneur, les procédures et l'organisation, et tantôt à contribuer à leur réforme[1611].

[1610] G. PICCA, « La contribution de la criminologie à la justice pénale », *in De la criminologie au prétoire*, éd. ULB, 1985, pp. 151 à 163. C. MINCKE et S. ANDRE (dir.), A quoi sert la criminologie ?, La Revue Nouvelle, Bruxelles, n° spécial, 2022-02.

[1611] G. KELLENS et M. DANTINNE (dir.), L'influence des ONG scientifiques sur les politiques criminelles nationales et internationales, F.I.P.P., n°43, Wolf legal publ., 2009, 225 p.

3. LA CRISE DE LA JUSTICE PÉNALE

L'intérêt porté à la contribution de la criminologie à la justice pénale s'explique en grande partie par le fait que la justice ne parvient plus à remplir ses missions de manière satisfaisante. Dans cette perspective, le rôle de la criminologie est évidemment positif et essentiel pour la justice pénale.

4. LES QUESTIONS

Suite à ces trois observations préliminaires, il est à présent possible d'aborder les deux questions de la matière :

1. Que peut apporter la criminologie à la justice pénale ?
2. Quels canaux de communication peuvent exister entre criminologues et responsables de la justice pénale ?

CHAPITRE 2. LES APPORTS DE LA CRIMINOLOGIE À LA JUSTICE PÉNALE

La notion de justice pénale doit être appréhendée dans une perspective dynamique, c'est-à-dire à la fois au niveau de sa stratégie (la politique criminelle) et de sa mise en œuvre (l'administration de la justice)[1612].

1. LA STRATÉGIE DE LA JUSTICE PÉNALE

La politique criminelle (les procédés organisés par la société afin de répondre à la criminalité) n'est généralement pas élaborée uniquement sur la base de données de nature criminologique. Le schéma de pensées du législateur est rarement de faire table rase du passé, mais au contraire, de modifier le régime en vigueur pour l'améliorer.

Le ministre de la Justice et le pouvoir exécutif répondent évidemment à des considérations d'opportunités politique, économique ou financière qui ont, le plus souvent, davantage d'influence que les résultats de recherches ou les avis d'experts[1613].

Cependant, l'application des résultats de la recherche criminologique à la politique criminelle intéresse les administrateurs pénaux. Néanmoins, la recherche demande du temps ; il n'est donc pas rare que les résultats d'une recherche arrivent trop tard et qu'il existe dès lors un décalage entre le moment de la recherche et le besoin de cette recherche.

Depuis un certain nombre d'années, la place des criminologues a grandi[1614], notamment au sein de commissions d'experts créées afin de mieux connaître la délinquance. La criminologie n'est donc plus totalement écartée de l'élaboration de la politique criminelle.

[1612] Opérée par les différents organes de la justice, tels que les services de police, les parquets, les cours et tribunaux, les services chargés de la mise en œuvre des mesures pénales décidées (comme les services pénitentiaires). J. DANET, La justice pénale entre rituel et management, éd. P.U. Rennes, 2010, 280 p. A. TOURE, L'influence des nouvelles technologies dans l'administration de la justice pénale, éd. Dalloz, 2017, 696 p.

[1613] C. GUILLAIN, La politique criminelle : épée de Damoclès du système pénal ? in Libertés, (l)égalité, humanité – Mélanges offerts à Jean Spreutels, éd. Bruylant, 2018, p. 1117-1134.

[1614] M. CUSSON, Crimes et contrôles sociaux : classification et triangulation criminologique, éd. EPFL Press, Lausanne, 2025, 116p.

Le législateur belge a pris l'initiative de développer deux institutions de consultance en matière criminologique au service du ministre de la Justice, à savoir : l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie et le Service de la Politique Criminelle.

La structure particulière de l'Etat belge a imposé des collaborations et concertation en matière de politique criminelle[1615].

2. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

En ce qui concerne l'administration de la justice pénale, il y a lieu de s'interroger sur la nature exacte des informations pouvant intéresser les différents organes de la justice pénale.

Le plus souvent, ceux-ci ont besoin de données concrètes et non de spéculations abstraites. Cependant, les méthodes de la recherche scientifique et celles de la gestion de la criminalité diffèrent. La question de l'adaptation des résultats de la recherche aux besoins des organes de la justice est donc essentielle. Ainsi, la recherche évaluative a montré son utilité pour la justice pénale.

La tâche de la criminologie n'est pas de découvrir toutes les causes de la délinquance, mais de donner au gouvernement les moyens d'une politique criminelle qui permette de réduire la criminalité à un niveau que l'on pourrait qualifier de raisonnable. La criminologie n'est pas là pour éradiquer ou maîtriser le crime, mais au contraire, pour contribuer, de manière essentielle, au fonctionnement de la justice pénale.

[1615] Loi du 12 mai 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité.

CHAPITRE 3. LES CANAUX DE COMMUNICATION ENTRE CRIMINOLOGUES ET RESPONSABLES DE LA JUSTICE PÉNALE

Le plus souvent, il ressort que les rapports entre criminologues et responsables de la justice pénale sont caractérisés par un certain degré d'incompréhension, de méfiance et de résistance.

Trois éléments expliquent cette situation :

1. RÉFORMISME CONTRE CONSERVATISME

La justice pénale est par essence conservatrice, tandis que le criminologue est réformateur et porteur de propositions de modifications.

2. L'IMPORTANCE DE L'OPINION PUBLIQUE

Les décideurs politiques doivent prendre en considération les réactions de l'opinion publique face à l'insécurité résultant de la délinquance, présentée comme croissante. Cette peur du crime est davantage le moteur de modifications de la législation pénale et de la politique criminelle que ne le sont les perspectives offertes par la recherche criminologique[1616].

3. LA PORTÉE PRATIQUE LIMITÉE DE LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE

Un grand nombre de travaux de recherche ont une portée pratique limitée, les scientifiques cherchant davantage à formuler des théories qu'à en vérifier la validité à l'épreuve des réalités.

Malgré ces divergences, la criminologie peut apporter des informations permettant une meilleure compréhension de la criminalité, ainsi qu'une amélioration du fonctionnement de la justice.

[1616] Collectif, L'influence des grandes affaires criminelles sur le droit, éd. Dalloz, Paris, 2024, 353 p.

BIBLIOGRAPHIE

ADAM C., CAUCHIE J.-F., DEVRESSE M.-S., DIGNEFFE F., KAMINSKI D., Crime, justice et lieux communs – Une introduction à la criminologie, éd. Larcier, 2014, 264 p.

AERTSEN I., CHRISTIAENSEN S., HOUGARDY L. et MARTIN D., Vade-mecum assistante policière aux victimes, Academia Press, Gent, 2002, 402p.

AUDET J. et KATZ J.-F., Précis de victimologie générale, éd. Dunod, Paris, 1999, 570p.

BORN M., Psychologie de la délinquance, éd. De Boeck, 2ème édition (Coll. Ouvertures Psychologiques), Bruxelles, 2005 (3ème tirage 2007), 294p.

BOULOC B., Pénologie, éd. Dalloz, 3ème édition, Paris, 2005, 508p.

BEYENS K. (dir.), Sonja Snacken – Een redelijk eigenzinnige humaniste, Liber amicorum, éd. VUB, 2021, 321 p.

CARIO R., Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel, éd. L'Harmattan, 2ème édition, Condé-sur-Noireau, 1997, 256p.

CARIO R., Justice restaurative. Principes et promesses, éd. L'Harmattan, Paris, 2007, 164p.

CID J., « Is Imprisonment Criminogenic ? A Comparative Study of Recidivism Rates between Prison and Suspended Prison Sanctions », European Journal of Criminology, 2009, n°6, pp. 459-480.

CUSSON M., Criminologie actuelle, éd. Presse Universitaires de France, Paris, 1998, 254p.

CUSSON M., La criminologie, éd. Hachette, 7ème édition, Paris, 2017, 166p.

CUSSON M., Prévenir la délinquance – Les méthodes efficaces, Presses Universitaires de France, 2ème édition (Coll. Criminalité internationale), Paris, 2009, 234p.

CUSSON M., Crimes et contrôles sociaux : classification et triangulation criminologique, éd. EPFL Press, Lausanne, 2025, 116p.

DANTINNE M., Théories et recherches en criminologie, éd. Kluwer, 2ème éd., 2016, 259 p.

DAVID C.-F. et GAGNON B., « Introduction » in C.-F. DAVID et B. GAGNON (dir.), Repenser le terrorisme. Concepts, acteurs et réponses, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2007, pp. 1-21.

DE VALKENEER C. (dir.), Terrorisme, Politeia, Bruxelles, 2005, 90p.

DELVAUX P.-H. (dir.), La victime, ses droits, ses juges, éd. Larcier, 2009, 303 p.

Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil de la Faculté de droit de l'ULB, La criminologie au prétoire, Colloque du 50ème Anniversaire 1935-1985, éd. Bruylant, 2 volumes

FATTAH E., « Victimology: Past, Present and Future », Criminologie, vol. 3, n°1, 2000, pp. 17-46.

FILIZZOLA G. et LOPEZ G., Victimes et victimologie, Presses Universitaires de France (Que sais-je ?), Paris, 1995, 128p.

FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., Manuel de procédure pénale, Larcier, 4ème édition, Bruxelles, 2012, 1603 p.

GASSIN R., Criminologie, éd. Dalloz, 3ème édition, Paris, 1994, 649p.

GASSIN R., CIMAMONTI S. et BONFILS Ph., Criminologie, Précis Dalloz, 7ème édition, Paris, 2011, 926p.

GAYRAUD J.F., SÉNAT D., Le terrorisme, PUF, 2ème édition (Que sais-je ?), Paris, 2006, 127p.

GLICK L., Criminology, Pearson, United States, 2005, 451p.

JACOBS A. et LAUWAERT K. (dir.), Le droit des victimes, Commission Université-Palais, éd. Anthémis, vol. 117, mars 2010, 262 p.

KELLENS G., Qu'as-tu fait de ton frère ? : études de criminologie spéciale, éd. Mardaga, 1986, 188p.

KELLENS G., Eléments de criminologie, éd. Bruylant et Erasme (Coll. Espaces Droit), Bruxelles, 1998, 272p.

KELLENS G. (En hommage à), *Une criminologie de la tradition à l'innovation*, éd. Larcier, 2006, 586p.

KENNES L., La preuve en matière pénale, éd. Kluwer, Vol. II, Bruxelles, 2005, 457p.

LAUWAERT K., Herstelrecht en procedurele waarborgen, éd. Maklu, 2008, 398 p.

LE BLANC M. et CUSSON M. (dir.), Traité de criminologie empirique, éd. Presses Univ. Montréal, 4ème éd., 2010,

LERICHE A. (dir.), La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne, éd. Kluwer, Bruxelles, 2002, 414 p.
MADOUN S. et LOPEZ G., ABC de la Victimologie, éd. Grancher, Paris, 2007, 176p.

MAGUIRE M., MORGAN R., REINER R. (ed.), The Oxford handbook of criminology, Oxford University Press, Oxford, 1994, 1227p.

MARTIN J.C., Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, éd. Bruylant, 2006, 596 p.

MORVAN P., Criminologie, éd. Lexis Nexis, Paris, 2022, 518 p.

MUCCHIELLI L. et ROBERT Ph. (dir.), *Crime et sécurité - l'état des savoirs*, éd. La Découverte, 2002, 444p.

NEWBURN T., Criminology, Willan publishing, Devon, 2007, 1019p.

ROBERT Ph., Sociologie du crime, Paris, La Découverte, Coll. Repères, 2005, 128p.

TIERNEY J., Criminology. Theory and context, éd. Pearson, 2ème édition, England, 2006, 401p.

VAN OUTRIVE L. et ROBERT Ph. (dir.), Crime et justice en Europe depuis 1990. Etat des recherches, évaluation et recommandations, éd. L'Harmattan, Langres, 1999, 353p.

WEMMERS J.-A., Introduction à la victimologie, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2003, 226p.

INTRODUCTION AU DROIT PENAL ET A LA CRIMINOLOGIE
TABLE DES MATIERES

TITRE 1. INTRODUCTION GENERALE 3

CHAPITRE 1. LE PHÉNOMÈNE CRIMINEL 3

1. Le phénomène criminel 3

1.1. Sa permanence et son importance 3

1.2. L'interpellation que comporte le phénomène criminel 4

1.3. L'analyse scientifique du phénomène criminel 4

2. Le crime 5

2.1. Définition 5

2.2. La variabilité des critères du crime 5

2.2.1. Le critère législatif 5

2.2.2. Le critère judiciaire 5

2.2.3. Le critère populaire 6

2.2.4. La théorie de Messieurs MERLE et VITU 7

3. Le criminel et comment on le devient 8

3.1. Définition 8

3.2. L'apport des sciences humaines 8

3.3. Les facteurs prédisposants : la criminogenèse 8

3.3.1. Les facteurs anthropologiques et biologiques 9

3.3.2. Les facteurs socioculturels 9

3.3.3. Les facteurs psychiques 10

4. La réaction sociale 11

CHAPITRE 2. APERÇU HISTORIQUE DES IDÉES ET DE LA RÉALITÉ PÉNALE 12

1. Le droit pénal 12

1.1. L'histoire de la répression et ses idées sous-jacentes 12

1.1.1. Première période : la justice-vengeance 12

1.1.2. Deuxième période : la justice expiatoire et exemplaire. 13

1.1.3. Troisième période : la justice utilitaire 13

1.2. Les courants de pensée de la justice utilitaire 14

1.2.1. L'école classique 14

1.2.2. L'école positiviste 14

1.2.3. L'école néoclassique 15

1.2.4. L'école de défense sociale 15

1.2.5. L'école d'Utrecht 16

2. La procédure pénale 16

2.1. Le système accusatoire 17

2.2. Le système inquisitoire 18

2.3. Le système mixte 18

3. La situation présente ... 20
3.1. Les constatations de fait ... 20
3.1.1. Une inflation des lois pénales ... 20
3.1.2. Une inflation de la criminalité ... 20
3.1.3. L'échec de la répression ... 20
3.1.4. L'échec des sanctions ... 21
3.2. L'état des idées ... 24
3.2.1. La tendance répressive ... 24
3.2.2. La tendance abolitionniste ... 28
3.2.3. La tendance humaniste ... 29
3.3. La problématique d'une réforme ... 30
3.3.1. La réforme du droit pénal général ... 30
3.3.2. La réforme du droit pénal spécial ... 36
3.3.3. La réforme de la procédure pénale ... 40

TITRE 2. LA LOI PENALE ... 47

CHAPITRE 1. LA DÉFINITION DU DROIT PÉNAL, SON BUT ET SON OBJET ... 47
1. La définition du droit pénal ... 47
2. Le but du droit pénal ... 48
3. L'objet ou le contenu du droit pénal ... 52
CHAPITRE 2. LES SOURCES DU DROIT PÉNAL ... 53
1. Le principe de la légalité du droit pénal ... 53
2. Les différentes sources et leur hiérarchie en droit pénal ... 57
2.1. Les différentes sources formelles et leur hiérarchie ... 57
2.1.1. Les traités internationaux, pour ce qui concerne les dispositions directement applicables ... 57
2.1.2. La Constitution belge ... 61
2.1.3. La loi fédérale, les décrets des Communautés et des Régions ... 62
2.1.4. Les principes généraux du droit ... 66
2.1.5. Les règlements généraux et locaux ... 69
2.2. Le rôle de deux sources informelles : la jurisprudence et la doctrine ... 75
2.2.1. La jurisprudence ... 75
2.2.2. La doctrine ... 77
CHAPITRE 3. LA LOI PÉNALE PROPREMENT DITE ... 78
1. Les antécédents historiques ... 78
2. Le code pénal, les lois complémentaires, les lois spéciales et les articles 100 à 100ter du code pénal ... 78
2.1. Le Code pénal ... 78
2.2. Les lois complémentaires ... 79
2.3. Les lois spéciales ... 79
2.4. Les articles 100 à 100*ter* du Code pénal ... 80
3. Les caractères généraux de la loi pénale ... 81
3.1. Le droit pénal est un droit écrit : principe de la légalité du droit pénal ... 81
3.2. La loi pénale est de stricte interprétation ... 82

3.3. La loi pénale est d'ordre public ... 82
3.4. Les lois pénales sont générales ... 83
3.5. La loi pénale est exceptionnelle ... 84
CHAPITRE 4. L'INTERPRÉTATION DE LA LOI PÉNALE ... 85
1. Principe ... 85
2. Que signifie "interpréter" ? ... 85
3. Qui interprète la loi pénale ? ... 86
3.1. L'interprétation authentique : interprétation par le législateur ... 86
3.2. L'interprétation doctrinale : interprétation par la doctrine ... 88
3.3. L'interprétation judiciaire : interprétation par les tribunaux ... 88
4. Comment le juge peut-il interpréter ? ... 90
4.1. Le principe de l'interprétation stricte ou restrictive du droit pénal ... 90
4.1.1. L'interprétation littérale ou grammaticale ou textuelle ... 90
4.1.2. L'interprétation téléologique ... 92
4.1.3. L'interprétation évolutive ... 94
4.2. Prohibition, en principe, de l'interprétation analogique ... 95
5. "Le doute profite à l'accusé" ... 96
CHAPITRE 5. L'AUTONOMIE DU DROIT PÉNAL ... 98
1. La position du problème ... 98
2. La position de la doctrine ... 100
3. La position de la jurisprudence ... 100
CHAPITRE 6. LE DOMAINE DE LA LOI PÉNALE ... 102
1. Le domaine de la loi pénale dans le temps ... 102
1.1. La position du problème - exemples ... 102
1.2. Les règles énoncées par l'article 2 du Code pénal ... 103
1.2.1. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (art. 2, al. 1er) ... 104
1.2.2. Le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce (art. 2, al. 2) ... 108
2. Le domaine de la loi pénale dans l'espace ... 114
2.1. Le principe de territorialité ... 114
2.2. la definition du territoire ... 116
3. Le domaine de la loi pénale quant aux personnes ... 116

TITRE 3. L'INFRACTION ... 119

CHAPITRE 1. DÉFINITION ET DIVISION TRIPARTITE DES INFRACTIONS ... 119
1. Définition ... 119
2. La division tripartite des infractions ... 128
2.1. Principes : article 1er du Code pénal ... 128
2.2. Intérêt de cette classification ... 129
2.2.1 Du point de vue de la compétence ... 129
2.2.2 Du point de vue répressif ... 131
2.2.3 Du point de vue de la procédure pénale ... 132
2.3. La détermination judiciaire définitive de la nature des infractions ... 132

CHAPITRE 2. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION 134
1. Principe 134
2. L'auteur 135
2.1. Principe : Seule une personne physique peut être l'auteur d'une infraction 135
2.2. La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales 136
2.2.1. Exemples 136
2.2.2. Les solutions adoptées avant la loi du 4 mai 1999 137
2.2.3. Le régime de la responsabilité pénale des personnes morales selon la loi du 4 mai 1999 139
2.3. La loi du 11 juillet 2018 modifiant la responsabilité pénale des personnes morales 155
2.3.1. Le nouveau texte légal – application de la loi dans le temps 155
2.3.2. La genèse de la réforme de l'article 5 du Code pénal 156
2.3.3. Le régime de la responsabilité pénale des personnes morales depuis la loi du 11 juillet 2018 157
2.4. Le nouveau code pénal issu de la loi du 29 février 2024 applicable dès le 8 avril 2026 159
3. La victime 159
3.1. Principe 159
3.2. Conséquences 159
4. Le fait matériel 160
5. L'élément moral 161
5.1. Introduction 161
5.1.1. Notion générale 161
5.1.2. Élément moral et imputabilité morale 162
5.1.3. Élément moral et mobiles 162
5.2. L'élément moral dans les différentes catégories d'infractions 163
5.2.1. Les infractions intentionnelles : le dol 164
5.2.2. Les infractions non intentionnelles : la faute 164
5.2.3. Comment déterminer l'élément moral requis pour chaque infraction 164
5.2.4. Le problème des infractions réglementaires 165
5.3. L'élément moral dans le nouveau code pénal 166
CHAPITRE 3. L'INCRIMINATION 168
1. Les différentes catégories d'infractions au point de vue de l'incrimination, de la poursuite et du jugement 168
1.1. L'infraction instantanée et l'infraction continue 168
1.2. L'infraction simple et l'infraction collective 170
1.3. L'infraction d'habitude 174
1.4. L'infraction de droit commun et l'infraction politique 175
1.4.1. L'infraction politique en droit interne 175
1.4.2. L'infraction politique en droit extraditionnel 176
1.5. L'infraction de presse 177
2. La tentative 180
2.1. Position du problème et exemples 180
2.1.1. Les exemples 180
2.1.2. Les théories en présence 181

2.2. La tentative punissable ... 181
2.2.1. La solution adoptée par le droit belge : article 51 du Code pénal ... 181
2.2.2. Les éléments constitutifs de l'infraction tentée ... 181
2.2.3. L'infraction manquée ... 183
2.2.4. Le repentir actif ... 184
2.2.5. La tentative de complicité ... 184
2.3. La tentative impossible ... 184
2.3.1. La tentative absolument impossible ... 185
2.3.2. La tentative relativement impossible ... 185
2.4. La répression de la tentative ... 186
2.4.1. La tentative de crime ... 186
2.4.2. La tentative de délit ... 186
2.4.3. La tentative de contravention ... 186
2.4.4. La tentative érigée en infraction propre ... 187
2.5. La tentative dans le nouveau code pénal ... 188
CHAPITRE 4. LE CONCOURS D'INFRACTIONS ... 190
1. Définition ... 190
2. Distinction entre le concours matériel ou réel, le concours idéal d'infractions et l'infraction collective ... 190
3. La solution de ces concours : articles 58 à 65 du code pénal ... 191
4. La solution de ces concours dans le nouveau code pénal ... 191

TITRE 4. LE DELINQUANT ... 192

CHAPITRE 1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ... 192
CHAPITRE 2. LA PARTICIPATION CRIMINELLE ... 192
1. Notions générales ... 192
1.1. Exemples ... 192
1.2. La base légale : articles 66 et 67 du Code pénal ... 192
1.3. Les éléments constitutifs ... 193
1.3.1. Elément moral : dol général ... 193
1.3.2. Elément matériel : acte positif de participation, prévu par la loi, antérieur ou concomitant à l'infraction principale ... 196
1.3.3. Participation à une infraction qui est un crime ou un délit ... 199
2. Les actes de participation prévus par la loi ... 200
2.1. Corréité : article 66 du Code pénal ... 200
2.2. Actes de coopération directe ... 200
2.2.1. Actes qui constituent une aide indispensable ou nécessaire ... 201
2.2.2. Actes de provocation ... 201
2.3. La complicité : article 67 du Code pénal ... 203
2.3.1. Fait de donner des instructions ... 203
2.3.2. Fait de fournir les moyens matériels ... 203
2.3.3. Fait d'apporter une aide ou une assistance pour l'exécution ou la préparation ... 204
2.3.4. Le recel habituel de malfaiteurs ... 204

3. La répressionde la participation criminelle 204
3.1. Les auteurs 204
3.2. Les coauteurs : article 66 du Code pénal 205
3.3. Les complices : article 69 du Code pénal 205
3.4. La participation érigée en infraction propre 206
4. Influence des circonstances aggravantes sur la peine appliquée au participant 207
5. La participation dans le nouveau code pénal 208
CHAPITRE 3. LA RÉCIDIVE 209
1. Définition 209
2. Conséquences 209
2.1. Aggravation de peine 209
2.2. Libération conditionnelle 210
3. La récidive dans le nouveau code pénal 211

TITRE 5. LES PEINES 212

CHAPITRE 1. FONDEMENT 212
CHAPITRE 2. LA NOTION DE PEINE 212
1. Notion 212
2. La détermination judiciaire de la peine 213
2.1. Principe de la légalité des peines 213
2.2. L'influence des circonstances atténuantes 213
2.3. La solution retenue par le nouveau code pénal 214
CHAPITRE 3. LA CLASSIFICATION DES PEINES 215
1. Les peines capitales 215
2. Les peines privatives de liberté - l'emprisonnement 216
3. La peine de surveillance électronique 226
4. La peine de travail 230
4.1. La peine de travail : loi du 17 avril 2002 230
4.2. Champ d'application 233
4.3. Mise en œuvre 234
4.4. Détermination du contenu de la peine de travail 235
4.5. Inexécution de la peine de travail 236
4.6. Peine de travail et casier judiciaire 236
4.7. Peine de travail et application de la loi dans le temps 238
4.8. La peine de travail dans le nouveau code pénal 239
4.9. La peine de prestation en faveur de la communauté prononcée contre les personnes morales dans le nouveau code pénal 240
5. La peine de probation autonome 240
6. Les peines patrimoniales 246
6.1. L'amende 246
6.2. La confiscation spéciale 253

6.3. La peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction ... 266
7. Les peines privatives de certains droits ... 267
7.1. La destitution ... 267
7.2. L'interdiction de certains droits ... 267
8. La peine de publication ou de diffusion de la décision ... 273
9. La peine de réprimande ... 274
10. La peine de traitement sous privation de liberté ... 275
11. La peine de suivi prolongé ... 275
CHAPITRE 4. LES MODALITÉS DE LA PEINE ... 276
1. La suspension du prononcé de la condamnation ... 277
1.1. Conditions ... 279
1.2. Juridictions compétentes pour accorder la suspension du prononcé de la condamnation ... 282
1.3. Modalités ... 283
1.4. Effets de la suspension du prononcé ... 283
1.5. Révocation de la suspension du prononcé ... 285
1.6. La suspension du prononcé dans le nouveau code pénal ... 285
2. Le sursis à l'exécution des peines ... 286
2.1. Conditions ... 287
2.2. Juridictions compétentes pour prononcer le sursis ... 289
2.3. Modalités ... 289
2.4. Effets du sursis ... 289
2.5. La révocation du sursis ... 290
2.6. Le sursis à l'exécution des peines dans le nouveau code pénal ... 292
3. La probation ... 292
3.1. Conditions et modalités ... 292
3.2. La formation comme condition probatoire ... 295
3.2.1. Notion ... 295
3.2.2. Conditions ... 296
3.2.3. Modalités ... 297
3.3. Procédure ... 298
CHAPITRE 5. L'EXÉCUTION DE LA PEINE ... 301
1. Principe de l'exécution des différents types de peines ... 301
2. L'exécution des peines d'amende et des peines de confiscation ... 301
3. L'exécution des peines de travail et des peines de probation ... 303
4. L'exécution de la peine de privation de liberté ... 304
5. L'exécution des peines d'emprisonnement de moins de 6 mois ... 311
6. L'exécution des peines d'emprisonnement de plus de 6 mois mais de moins de 3 ans ... 312
7. La libération conditionnelle ... 314
7.1. Les tribunaux de l'application des peines, point central de la libération conditionnelle ... 318
7.1.1. Organisation ... 318
7.1.2. Compétence ... 319
7.2. Conditions d'octroi de la libération conditionnelle ... 323
7.2.1. Condition de durée ... 323

7.2.2. Le plan de réinsertion sociale ... 326
7.2.3. L'absence de contre-indications ... 327
7.3. Procédure d'octroi de la libération conditionnelle ... 328
7.4. Effets de la décision d'octroi de la libération conditionnelle ... 332
7.5. Suspension et révocation de la libération conditionnelle ... 332
7.6. Dispositions diverses ... 333
7.7. Les victimes dans le processus de libération conditionnelle ... 334
8. La libération provisoire ... 336
CHAPITRE 6. LES OBSTACLES À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ... 337
1. Le décès du condamné ... 337
2. La prescription de la peine (art. 91 à 99 du Code pénal) ... 338
3. La grâce royale (art. 110-111 de la constitution et art. 87-90 du code pénal) ... 340
CHAPITRE 7. L'EXTINCTION DES EFFETS DE LA PEINE. ... 341
1. L'effacement automatique des condamnations (art. 619-620 du code d'instruction criminelle) ... 341
1.1. Champ d'application ... 341
1.2. Effets ... 342
1.3. Modalités ... 342
2. La réhabilitation (art. 621 à 634 du code d'instruction criminelle) ... 343
2.1. Notion ... 343
2.2. Conditions ... 344
2.3. Procédure ... 345
3. L'amnistie ... 346
4. La révision (art. 443-447 bis du code d'instruction criminelle) ... 347
5. La réouverture de la procédure en matière pénale (art. 442bis à 442octies du Code d'instruction criminelle) ... 348

TITRE 6. LES MESURES DE SÛRETE ... 349

CHAPITRE 1. DÉFINITION ... 349
CHAPITRE 2. LE RÉGIME RÉSERVÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS ... 351
1. Du régime général de la loi du 8 avril 1965 au décret de la communauté française du 18 janvier 2018. ... 351
1.1. La majorité pénale – le dessaisissement ... 352
1.2. Les aspects social et préventif au-delà de l'aspect infractionnel ... 358
1.3. Les reformes – les principes actuels de protection de la jeunesse ... 359
2. Le régime de protection de la jeunesse après les modifications apportées par les lois des 15 mai, 13 juin et 27 décembre 2006 jusqu'au décret du 18 janvier 2018. ... 362
2.1. Organisation judiciaire ... 363
2.2. Médiation et concertation restauratrice ... 364
2.3. Mesures à l'égard du mineur ... 366
2.3.1. Critères à observer ... 367
2.3.2. Inventaire des mesures ... 368

2.4. Mesures provisoires 370
2.5. Mesures à l'égard des parents 373
2.6. Dessaisissement 374
CHAPITRE 3. LE RÉGIME RÉSERVÉ AUX DÉLINQUANTS RELEVANT DE LA LOI DE DÉFENSE SOCIALE 375
1. Le régime général de la loi de défense sociale : de la loi du 1er juillet 1964 aux lois des 5 mai 2014 et 4 mai 2016 375
2. Les particularités procédurales 381
2.1. La mise en observation préalable 381
2.2. La décision d'internement 381
3. L'hypothèse des mineurs délinquants anormaux 384

INTRODUCTION AU DROIT PENAL ET A LA CRIMINOLOGIE

PARTIM: CRIMINOLOGIE

TITRE 1. PARTIM CRIMINOLOGIE : INTRODUCTION GENERALE 389

CHAPITRE 1. INTRODUCTION 389

CHAPITRE 2. DÉFINITION DE LA CRIMINOLOGIE 390

1. Origine 390

2. Définition 390

2.1. Définitions larges 390

2.2. Définitions étroites 391

3. Distinctions 391

3.1. Criminologie générale et criminologie clinique 391

3.2. La criminologie de passage à l'acte et la criminologie de la réaction sociale 392

4. En conclusion 392

CHAPITRE 3. DÉFINITION DU CRIME ET DE LA DÉVIANCE 393

1. Le crime 393

1.1. Définition légale 393

1.2. Le crime est relatif 393

2. La déviance 394

TITRE 2. ÉVOLUTION DE LA CRIMINOLOGIE 395

CHAPITRE 1. LES PRÉCURSEURS 395

1. L'Ecole classique 395

2. Cesare Beccaria (1738-1794) 395

3. Jeremy Bentham (1748-1832) 396

CHAPITRE 2. LES PIONNIERS 397

1. L'ECOLE POSITIVISTE 397

2. CESARE LOMBROSO (1836-1909) 397

3. Enrico Ferri (1856-1929) 398

4. Raffaele Garofalo (1851-1934) 398

5. Adolphe Quételet (1796-1874) 398

6. Emile Durkheim (1858-1917) 398

CHAPITRE 3. LES GUIDES 400

1. Edwin E. Sutherland (1883-1950) 400

2. Etienne De Greeff (1898-1961) 400

CHAPITRE 4. EVOLUTIONS RÉCENTES 401

TITRE 3. COMMENT MESURER LE CRIME ? 403

CHAPITRE 1. INTRODUCTION 403

CHAPITRE 2. LES STATISTIQUES OFFICIELLES 403

1. Les statistiques 403

2. Limites 403

CHAPITRE 3. LE CHIFFRE NOIR 404

1. Définition 404

2. Raisons de son existence 405

CHAPITRE 4. LES QUESTIONNAIRES DE DÉLINQUANCE AUTO-RÉVÉLÉE 406

1. Définition 406

2. Résultats 406

3. Limites 406

CHAPITRE 5. LES ENQUÊTES DE VICTIMISATION 407

1. Définition 407

2. Résultats 407

3. Limites 408

TITRE 4. COMMENT EXPLIQUER LE CRIME ? 409

CHAPITRE 1. QUELQUES GRANDES THÉORIES CRIMINOLOGIQUES 409

1. La théorie du choix rationnel 409

2. La théorie des activités routinières 409

3. Les techniques de neutralisation 411

4. La théorie des associations différentielles 411

5. La théorie de la labellisation 413

CHAPITRE 2. LES FACTEURS DU CRIME 415

1. La personnalité du délinquant 415

1.1. La personnalité du délinquant au moment de l'acte 415

1.2. La formation de la personnalité du délinquant 415

2. La situation pré-criminelle 415

CHAPITRE 3. LE PROCESSUS DU PASSAGE À L'ACTE 417

CHAPITRE 4. ALCOOL ET DROGUES EN RELATION AVEC LE PASSAGE À L'ACTE 418

1. Les drogues 418

1.1. L'activité criminelle conduit à l'usage de drogue 418

1.2. La consommation de drogue conduit au crime 419

1.3. Une cause commune 419

1.4. Une relation réciproque 419

1.5. Une absence de relation causale 420

2. L'alcool ... 420
2.1. L'alcoolisme et la criminalité sous l'angle de l'idéologie dominante ... 420
2.1.1. Position du problème ... 421
2.1.2. L'idéologie dominante traditionnelle et la criminalité ... 421
2.1.3. Anarchisme idéologique actuel et criminalité ... 422
2.1.4. Alcoolisme et criminalité ... 422
2.2. Alcool et criminalité selon le docteur Henne ... 423
2.3. Pour une certaine approche statistique selon le Professeur Constant ... 424
2.4. Les attitudes possibles de contrôle social de l'alcoolisation ... 425
2.5. Alcool et criminalité : l'approche de la loi belge ... 426
2.5.1. L'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ... 426
2.5.2. La législation sur la circulation routière ... 428
CHAPITRE 5. LA DÉLINQUANCE EXPLIQUÉE PAR UNE APPROCHE ÉCONOMIQUE ... 431
1. Les fonctions du droit pénal ... 432
1.1. La fonction dissuasive ... 432
1.2. Fonction palliative aux insuffisances liées à la réparation civile ... 433
1.3. Fonction correctrice de l'application des règles de droit civil ... 433
2. Examen de la situation de "l'auteur" ... 433
3. Le modèle économique de la "dissuasion" ou le modèle de dissuasion "économique" ... 436
4. La notion d'élasticité ... 438
5. Les observations critiques formulées à propos de ces théories : limites et bénéfices. ... 440

TITRE 5. LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME ... 442

CHAPITRE 1. LES FONCTIONS DU DROIT PÉNAL ET DE LA PEINE ... 442
1. Fonction de rétribution ... 443
2. Fonction de dissuasion ou intimidation ... 443
3. Fonction réhabilitative ... 444
4. Fonction de neutralisation ... 445
5. Fonction restauratrice ou restaurative ... 445
CHAPITRE 2. LA PRÉVENTION DU CRIME ... 446
1. Définition ... 446
2. Quels types de prévention ? ... 446
2.1. Introduction ... 446
2.2. La prévention pénale ... 447
2.3. La prévention policière ... 447
2.4. La prévention sociale ... 448
2.5. La prévention situationnelle ... 448
CHAPITRE 3. LA RÉALITÉ DE LA RÉCIDIVE ET LES MANIÈRES DE LA PRÉVENIR ET DE LA SANCTIONNER ... 449
1. Définition ... 449
2. Ampleur ... 450

3. Répression et prévention 450

CHAPITRE 4. PRÉVENTION ET RÉPRESSION DE LA CRIMINALITÉ EN MATIÈRE DE TERRORISME 453

1. Définition 453

2. Ampleur 453

3. Prévention 454

4. Répression 455

4.1. L'infraction terroriste 456

4.2. Le groupe terroriste 457

4.2.1. Le participant 459

4.2.2. La fourniture de moyens en vue de commettre une infraction terroriste 461

4.2.3. La direction d'un groupe terroriste 461

4.2.4. La diffusion d'un message d'incitation 462

4.2.5. Le recrutement 463

4.2.6. L'instructeur ou le formateur : l'enseignant 464

4.2.7. L'élève 465

4.2.8. Le voyageur 465

4.2.9. La participation comme acte préparatoire 465

4.3. Sanctions 466

4.4. Méthodes d'enquête 466

5. Les diverses approches criminologiques du terrorisme 470

5.1. Approche sociologique 470

5.2. Approche psychologique 471

5.3. Approche criminologique 471

5.4. Approche économique 472

CHAPITRE 5. LE POLYGRAPHE COMME TECHNIQUE D'ENQUÊTE POUR ASSURER LA RÉPRESSION DU CRIME 474

1. Le polygraphe : procédé de police technique moderne ? 474

2. Le détecteur de mensonge face à d'autres techniques incertaines 478

3. Examen du procédé technique en tant que tel 479

4. La pertinence du procédé au regard des exigences de la procédure pénale 481

CHAPITRE 6. LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE COMME MESURE D'EXÉCUTION DES PEINES PUIS COMME MESURE D'EXÉCUTION DU MANDAT D'ARRÊT ET ENFIN COMME PEINE AUTONOME 483

1. Définition 483

2. Les conditions d'accès à la surveillance électronique comme mesure d'exécution des peines 485

2.1. Conditions de temps 485

2.2. Exclusion de certains condamnés 486

2.2.1. L'accord du condamné 486

2.2.2. Contre-indications 487

3. La procédure d'accès à la surveillance électronique comme mesure d'exécution des peines 487

3.1. La décision 487

3.2. L'installation du matériel technologique 488

3.3. Le suivi de la mesure 489

3.4. La situation en cas d'infraction au système 489

3.5. La fin de la surveillance électronique 490

4. La surveillance électronique comme mesure d'exécution du mandat d'arrêt 490
5. La surveillance électronique comme peine principale autonome 491
6. La critique du système 495
6.1. L'aspect économique de la mesure 495
6.2. L'absence de désocialisation ou l'accélération de la resocialisation 496
CHAPITRE 7. LA RÉPRESSION DU CRIME PAR LE JUGEMENT DES AFFAIRES EN COUR D'ASSISES : ÉTAT DE LA QUESTION ET RÉFLEXIONS CRITIQUES 498
1. La cour d'assises 498
2. Déroulement d'un procès d'assises 500
3. Les arguments pro 502
3.1. La participation citoyenne 502
3.2. Symbolisme du droit pénal et vertus pédagogiques 502
3.3. L'oralité des débats 503
3.4. La continuité des débats 503
4. Les arguments contra 503
4.1. Les critiques relatives au jury 503
4.2. L'article 336 du code d'instruction criminelle 504
4.3. L'absence de droit d'appel 504
4.4. Le coût, la lourdeur, la lenteur, l'archaïsme 504

TITRE 6. UN INTÉRÊT GRANDISSANT POUR LES VICTIMES : LA VICTIMOLOGIE 505

CHAPITRE 1. INTRODUCTION 505
1. Les pionniers 506
2. Le mouvement féministe 506
3. Les enquêtes de victimisation 506
4. Plus récemment 507
CHAPITRE 2. VICTIMES ET VICTIMISATION 508
1. Définition 508
2. Profil des victimes 508
2.1. L'âge 508
2.2. Le sexe 508
2.3. L'état civil 508
2.4. Les activités à l'extérieur du domicile 509
3. Victimisation multiple 509
4. Impact de la victimisation 510
5. Victimisation secondaire 510
6. Classification victimes-crimes 511
6.1. Classification victimologique des crimes 511
6.2. La classification des victimes elles-mêmes 511

CHAPITRE 3. LES NOUVEAUX DROITS RECONNUS AUX VICTIMES 512
1. L'émergence du droit des victimes durant l'information et l'instruction pénales 513
1.1. Droit d'être traitée de façon correcte et consciencieuse 513
1.2. La police : première assistance aux victimes 515
1.3. Les services d'accueil des victimes 515
1.4. Les services d'aide aux victimes 516
1.5. Droits des victimes lors des auditions 517
1.6. Droits des victimes de demander la consultation du dossier d'enquête 519
1.7. Déclaration de personne lésée 521
1.8. Médiation et mesures 522
2. L'émergence du droit des victimes au stade du jugement pénal 522
3. L'émergence du droit des victimes au niveau du droit de l'exécution des peines 525
4. L'émergence du droit des victimes par une indemnisation facilitée 528
CHAPITRE 4. LA JUSTICE RÉPARATRICE 533
1. Définition 533
2. Principales modalités de la justice réparatrice 533
2.1. La médiation entre victime et infracteur 534
2.2. La conférence du groupe familial 535
2.3. Les cercles de guérison et les cercles de sentence 535

TITRE 7. APPORT DE LA CRIMINOLOGIE À LA JUSTICE PÉNALE 536

CHAPITRE 1. LES OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES – LES QUESTIONS 536
1. Des fonctions différentes 536
2. Les options idéologiques sous-jacentes à la criminologie 536
3. La crise de la justice pénale 537
4. Les questions 537
CHAPITRE 2. LES APPORTS DE LA CRIMINOLOGIE À LA JUSTICE PÉNALE 538
1. La stratégie de la justice pénale 538
2. L'administration de la justice pénale 539
CHAPITRE 3. LES CANAUX DE COMMUNICATION ENTRE CRIMINOLOGUES ET RESPONSABLES DE LA JUSTICE PÉNALE 540
1. Réformisme contre conservatisme 540
2. L'importance de l'opinion publique 540
3. La portée pratique limitée de la recherche criminologique 540